P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

Modification n° 1

Commune de SAVIGNY

1. Notice explicative

complétant le rapport de présentation

Vu pour être annexé
à la délibération d'approbation
de la modification n° 1 du PLU
en date du 14 décembre 2021.

Le Maire,
Monique Laurent

MAIRIE DE SAVIGNY (Rhône)



PREAMBULE

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a été approuvée le 26 février 2014 par délibération du Conseil Municipal de Savigny.
Il a depuis fait l'objet d'une mise en compatibilité, dans le cadre de la déclaration de projet pour la création d'une aire d'accueil pour les gens du voyage sur le secteur de la Grange du Puy (création d'un secteur AUv), approuvée par arrêté préfectoral du 7 septembre 2016.

Le présent document expose les motifs de la modification n° 1 du PLU engagée par la Commune.

I. OBJET

La présente modification n° 1 du PLU a pour objet :

- l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU dite de Grange Chapelle avec notamment la précision du programme de logements et de l'aménagement du tènement constitué de deux parcelles (accès, voirie, etc) dans l'OAP sectorielle et avec l'inscription de dispositions règlementaires au Règlement ;
- La gestion « encadrée » des bâtiments d'habitation existants en zone A et en zone N pour un potentiel aménagement, extension, annexes et piscine (selon les mêmes dispositions existantes en Ah et Nh) ;
- La création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) Nv pour permettre l'implantation de résidences mobiles nécessaires à la sédentarisation d'une famille des gens du voyage ;
- l'identification de onze bâtiments pour un éventuel changement de destination,
- la prise en compte de la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux du BRGM, publiée fin août 2019 emportant la mise à jour des secteurs de risques liés au retrait-gonflement des argiles ;
- l'adaptation de certaines dispositions du règlement, des actualisations, ainsi que des précisions en vue de faciliter leurs applications.

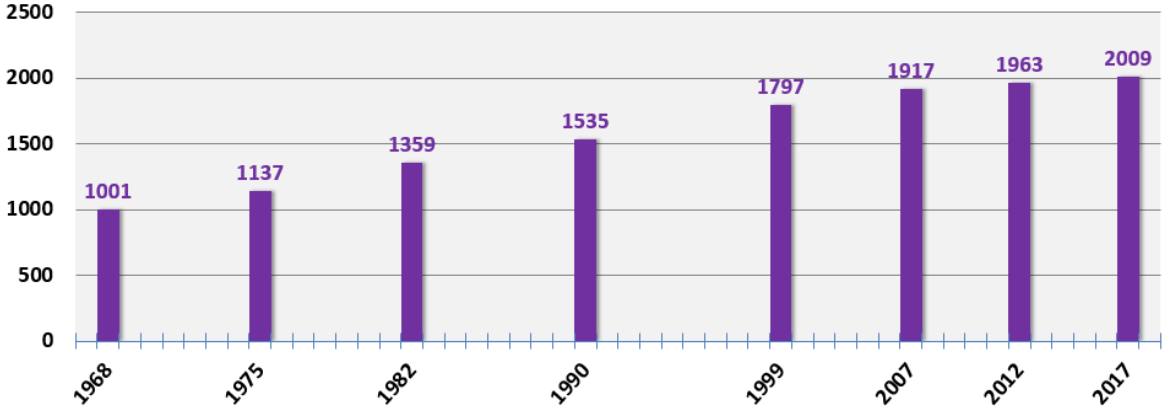
Elle apporte des évolutions au niveau des pièces suivantes du PLU :

- « Rapport de présentation » (pièce 1), complété par la présente notice explicative,
- « Orientations d'Aménagement et de Programmation » (pièce 3), en vue de la préciser l'OAP du secteur de Grange Chapelle,
- « Règlement » partie écrite (pièce 4.1), en vue de le remplacer,
- « Documents graphiques du règlement » (pièces 4.2.planche Nord et 4.2.planche Sud) en vue de les remplacer,
- « Autres servitudes d'utilisation des sols » (pièce 4.4) en vue de remplacer la page n° 4, faisant apparaître le nom de la zone au droit du secteur de Grange Chapelle ouvert à l'urbanisation.

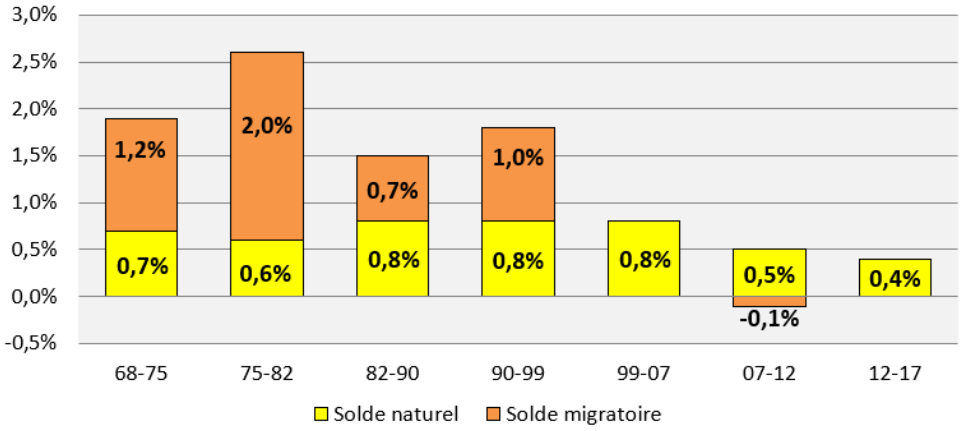
II. EVOLUTIONS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (PIECE 3) ET DU REGLEMENT (PIECES 4) EN LIEN AVEC L'OUVERTURE A L'URBANISATION DE LA ZONE AU_{OA4}

La commune connaît depuis le début des années 2000 une croissance démographique limitée, reposant intégralement sur le solde naturel (rapport entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la commune), tandis que le solde migratoire (rapport entre l'arrivée de nouveaux habitants et le départ d'anciens habitants de la commune) est nul, jusqu'en 2017.

Evolution de la population de Savigny entre 1968 et 2017



Facteurs d'évolution de la population de Savigny entre 1968 et 2017

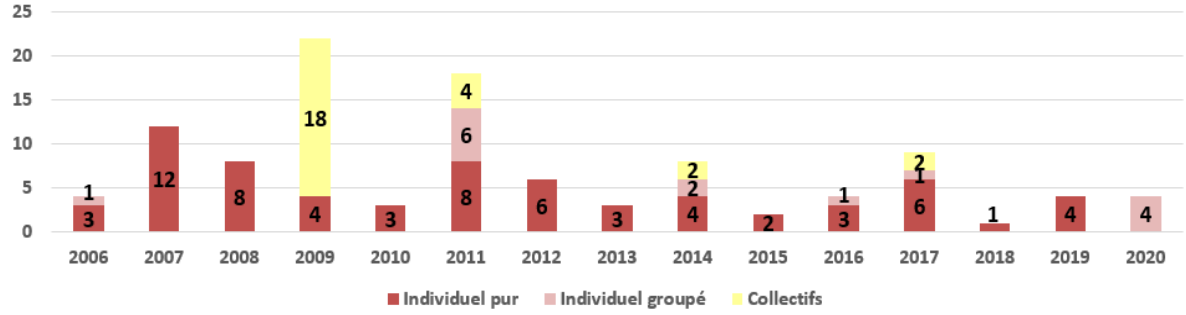


La croissance démographique de Savigny est en dessous de 1 % par an (0,8 % à 0,4 %) depuis le début des années 2000.

A l'échelle de la Communauté de Commune du Pays de l'Arbresle (CCPA), la croissance tend également à se ralentir, avec une baisse significative du solde migratoire, tandis que le solde naturel se maintient autour de 0,5 % par an depuis les années 1990. Entre 2012 et 2017, la croissance globale est de 0,5 % par an sur la CCPA.

Concernant la production de nouveaux logements, un ralentissement est observé sur les dix dernières années sur la commune de Savigny comme l'illustre l'analyse des données Sit@del2 dans le graphique suivant (entre 2006 et 2020).

Logements commencés entre 2006 et 2020 (Sit@del2)



La production en nouveaux logements est ainsi très éloignée des objectifs décrits dans les différents documents de planification supra-communaux, ainsi que dans les orientations du PADD du PLU de Savigny.

S'agissant des prescriptions du SCOT, schéma de cohérence territoriale, de l'Ouest Lyonnais approuvé le 2 février 2011 dont la révision est en cours, un mode de développement organisé autour du concept de « village densifié » est retenu avec pour Savigny un objectif de production de 210 logements entre 2006 et 2020 (soit environ 15 logements par an en moyenne) avec une densité moyenne comprise entre 30 et 40 logements par hectare.

Le graphique précédent regroupant les données de production de logements pour la commune, indique 108 logements produits (logements commencés) sur Savigny entre 2006 et 2020 (soit environ la moitié de l'objectif plafond du SCOT sur la même période).

Le PLH, programme local de l'habitat, de la CCPA (2014-2019) affiche pour Savigny un objectif de 90 logements supplémentaires, dont 18 logements locatifs sociaux.
Les données Sit@del2 dénombrent pour cette même période 28 logements commencés, soit environ 30 % seulement de l'objectif du PLH.

Enfin, les orientations générales du PADD du PLU de Savigny approuvé en 2014, définies en compatibilité avec les prescriptions du SCOT et du PLH, ont retenu un objectif de 170 nouveaux logements à horizon 2023. Cet objectif visait à participer au développement de L'Arbresle, mais aussi à assurer une croissance démographique suffisante avec un renouvellement de la population par l'arrivée de jeunes ménages et ainsi pérenniser les équipements communaux (notamment scolaires et de services sur la commune).

Depuis l'approbation du PLU en 2014, la commune compte seulement 32 logements commencés, soit moins de 5 logements par an en moyenne.

Cette production de logements très limitée a entrainé une faible croissance démographique liée au seul mouvement naturel, le solde migratoire étant nul, et par voie de conséquence un vieillissement de la population. Avec la baisse progressive du nombre d'enfants scolarisés, le fonctionnement des équipements publics, notamment scolaires, est aujourd'hui impacté ; la rotation des ménages habitant dans le parc de logements locatifs (en social ou en privé) en particulier, ou dans le parc des logements en propriété, ne suffit pas à maintenir le nombre d'enfants.

Ainsi, sur les dernières années prises en compte par le recensement de l'INSEE, les tranches d'âge les plus jeunes diminuent (-18,7 % au total des tranches des 0-9 ans et des 10-19 ans), tandis que les tranches d'âge les plus élevées augmentent fortement (+ 34,8 % pour les plus de 60 ans).

Evolution de la population par tranche d'âge (entre 2012 et 2017)

INSEE	2012	2017	en %	Impact en terme
0-9 ans	236	208	**-11,6%**	Effectifs et équipements scolaires
10-19 ans	297	276	**-7,1%**	Effectifs et équipements scolaires
20-39 ans	368	385	**4,7%**	Accès au premier logement
40-59 ans	637	627	**-1,5%**	Accession à la propriété
60-74 ans	294	368	**25,3%**	Maintien à domicile
75 ans +	131	144	**9,5%**	Hébergement

L'évolution des effectifs scolaires des écoles maternelle et élémentaires publiques montre également une diminution régulière du nombre d'élèves accueillis depuis 2015. Cette baisse a entrainé la fermeture d'une classe à la rentrée de septembre 2019. Pour mémoire, pour l'année 2009-2010, 62 enfants étaient accueillis en maternelle, contre 46 en 2019-2020, et 121 en élémentaires, contre 100 en 2019-2020.

Année scolaire	**Ecole maternelle du Petit Prince**		**Ecole Elémentaire des Sources**	
2015-2016	2 classes	63 élèves	5 classes	111 élèves
2016-2017	2 classes	54 élèves	5 classes	109 élèves
2017-2018	2 classes	57 élèves	5 classes	107 élèves
2018-2019	2 classes	54 élèves	5 classes	105 élèves
2019-2020	2 classes	46 élèves	**4 classes**	100 élèves

La commune compte également une école privée, l'Ecole Saint-Martin, regroupant 4 classes (1 en maternelle et 3 en élémentaire), qui voit également ses effectifs notamment de très jeunes enfants diminués. A titre de comparaison, 109 enfants étaient scolarisés pour l'année 2012-2013.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone AU_{OA4} (secteur de Grange Chapelle) inscrite au PLU est destinée à accueillir une opération d'ensemble avec la construction de nouveaux logements. Un programme portant sur 55 à 60 logements est attendu à court terme au regard des besoins enregistrés par la commune de Savigny actuellement. Il devra être réalisé en deux phases espacées de deux ans au minimum afin d'assurer un développement démographique progressif pour la commune.

Ce projet répond aux orientations fixées par le PADD, projet d'aménagement et de développement durables, du PLU en termes de production de logements, mais également d'organisation urbaine, s'agissant de conforter le centre-bourg autour de trois futurs quartiers d'habitation, dont le secteur de Grange-Chapelle.

Afin d'attirer de jeunes ménages sur le territoire pour rééquilibrer les tranches d'âges de la population, le projet intègre une diversité de typologie de logements (du T3 au T5), ainsi qu'une diversité des formes d'habitat (individuel groupé et collectifs). Tel que fixé au PADD et à l'OAP de 2014, ce principe participera à la diversification du parc de logements, composé de plus de 90 % de maisons individuelles en 2017.

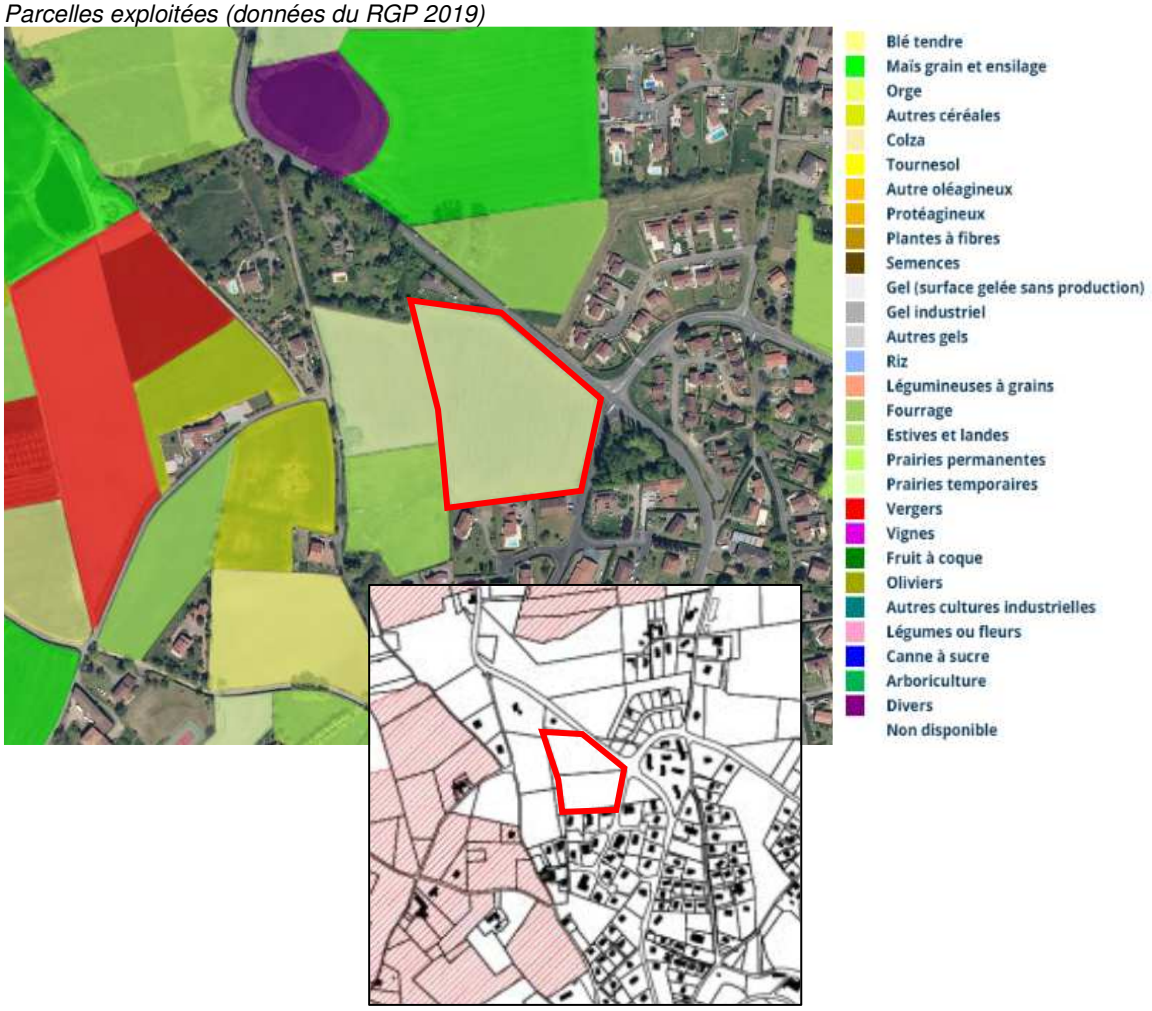
Le projet confirme la part de logements affectés en locatif social, tel que fixé en 2014, en compatibilité avec les objectifs du PLH et les orientations du SCOT. Le Secteur de Mixité Sociale défini dans le PLU opposable est en effet maintenue (20 % du nombre total de logements réalisés sur ce secteur), représentant au moins 12 logements aidés au total.

L'ouverture de la zone AUd$_{OA4}$ prend en compte la nécessité d'une gestion économe et organisée du foncier et le contexte urbain et agro-naturel environnant.

L'opération d'ensemble présente une densité globale moyenne de 30 logements par hectare. Elle permet de développer des formes urbaines plus économes en espaces, tout en favorisant un traitement qualitatif des espaces collectifs dimensionnés proportionnellement à l'opération et des espaces publics en périphérie du site de projet, en particulier aux abords de la route départementale dite Route de Saint-Romain en entrée Nord du village, pour promouvoir une intégration urbaine, paysagère et environnementale du projet. L'aménagement d'espaces de rencontre et la sécurisation de la liaison modes doux avec le centre-village favoriseront une qualité de vie du centre-bourg renforcé par cette dernière opération de logements.

Les parcelles concernées sont aujourd'hui exploitées, par un agriculteur de Savigny. Ces terrains ne sont toutefois pas considérés comme stratégiques d'un point de vue agricole, ces derniers n'étant pas irrigués, ou situés dans un périmètre remembré. Elles sont par ailleurs déjà visées pour une urbanisation future dans le document d'urbanisme opposable (identifiées comme « extension du centre-bourg dans le PADD et classées en zone AU stricte).
Le secteur concerné n'est pas non plus concerné par l'aire de production en AOC « Côteaux du Lyonnais ».

Parcelles exploitées (données du RGP 2019)



Parcelles concernées par l'aire de production des vins AOC « Coteaux du Lyonnais »

La Surface Agricole Utilisée (SAU) sur Savigny représente 1 257 hectares, d'après les données du RGP (Registre Parcellaire Graphique, sur la base des déclarations à la PAC des exploitants).
Ainsi, l'aménagement de ce secteur serait à l'origine d'un prélèvement de terres agricoles représentant 0,17 % de la SAU communale.

D'un point de vue environnemental, la consommation foncière lié à l'aménagement du secteur de Grange Chapelle ne représente que 0,09 % du territoire communal.
Ce secteur est stratégique pour le développement du centre-bourg de Savigny étant situé en entrée Nord du village et jouxtant des secteurs déjà urbanisés. Il n'est par ailleurs pas concerné par un aléa naturel identifié ou par une servitude particulière (Espace Boisé Classé, Elément Remarquable du Paysage, secteur protégé, d'inventaire ou de corridor écologique, zone humide, …).
La commune de Savigny n'est pas non plus concernée par un site Natura 2000.

La prise en compte de l'environnement est par ailleurs une composante essentielle du projet dont les objectifs visant à un aménagement qualitatif sont précisés en particulier dans les principes inscrits à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation, ainsi que dans les dispositions du règlement écrit.

Ainsi, l'insertion du projet dans son environnement est réfléchie à la fois en termes de prise en compte du paysage et de l'écologie (large bande plantée en bordure de la RD 33^{E}, plantation de haies vives à partir d'une liste d'essences adaptées, traitement des clôtures), laissant une large part au végétal (et permettant ainsi le maintien d'une biodiversité variée), mais également en termes d'insertion urbaine d'un nouveau quartier en entrée de village (implantation des bâtiments harmonisée et en cohérence avec la topologie particulière du site).

La gestion des déplacements vise à sécuriser les mouvements de tous les usagers sur le site, y compris à court terme. Ainsi, même si la requalification du carrefour entre la RD 33^{E}, le RD 159 et la voie ZA de Grange Chapelle (giratoire) se réalise à postériori de l'opération, le principe d'accès retenu sur la voie de la zone artisanale assure un débouché sur un carrefour existant. L'aménagement global du secteur veillera à préserver une bonne visibilité pour tous les types de déplacements depuis les voies en limite de l'opération. La continuité des modes doux devra permettre aux futurs habitants d'emprunter les aménagements existants vers le centre-village.

Enfin, les logements projetés devraient bénéficier des dernières normes en termes de construction (notamment de la RT 2020) limitant les consommations énergétiques et la production de gaz à effet de serres.

La gestion de l'eau sur le site est également prise en compte, que ce soit en termes de gestion des eaux pluviales (l'infiltration sur site sera privilégiée si cela est possible), ou en termes d'économie de l'eau (récupération et utilisation des eaux de toitures).

1. Evolutions de l'OAP n°4 « Secteur Grange Chapelle » (pièce 3)

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation « secteur Grange Chapelle » est complétée sans que son périmètre ne soit modifié.

L'ouverture à l'urbanisation justifie que des précisions soient apportées concernant le contexte de l'opération. Elle s'inscrit dans la deuxième moitié de la période du PLU et vise à répondre aux besoins en logements de la commune.

La programmation de logements est précisée, notamment en ce qui concerne les typologies et leurs qualités d'usage (prolongement du logement vers l'extérieur avec un espace privatif (loggia, terrasse, jardinet, jardin ou cour), ventilation du logement avec une double exposition recherchée (logement traversant ou en angle), respect des normes énergétiques, gestion des déchets, …).

La prise en compte des enjeux urbains et paysagers sont également précisés, liés notamment à la situation stratégique du tènement en entrée de ville Nord du centre-bourg. Un traitement paysager de réelle qualité sera exigé avec toutes les garanties lors de l'autorisation pour assurer sa réalisation et sa durabilité.

Les modalités de déplacement et de stationnement à l'intérieur de l'opération sont définies dans un objectif de sécurisation des flux pour tous les usagers (visibilité, prise en compte des déplacements doux) sur le principe d'un espace partagé et apaisé.

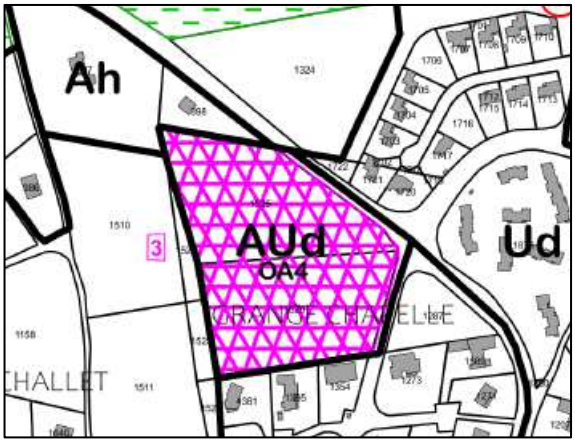
Enfin, les modalités de gestions des eaux sur le site (eaux pluviales notamment) sont également précisées avec en préalable la limitation de l'imperméabilisation des sols.

Le schéma illustrant ces principes d'aménagement est mis à jour avec l'aménagement d'un accès depuis la voie de la zone artisanale de Grange Chapelle et non plus depuis le carrefour-giratoire qui pourrait être réalisé et dont le dimensionnement a été vérifié dans le cadre des études préalables à cette procédure de modification. L'aménagement de sécurisation à terme du carrefour RD 159/RD33E quel qu'il soit, restera « routier et fonctionnel », plus qu'il ne pourrait être « urbain » considérant sa situation en extrémité de la zone industrielle de La Ponchonnière et les mouvements de poids lourds. Aussi, il est important de prendre en compte cette évolution et de traiter qualitativement les abords de la route de Saint-Romain et de disposer de l'espace nécessaire pour aménager et qualifier cette approche du bourg.

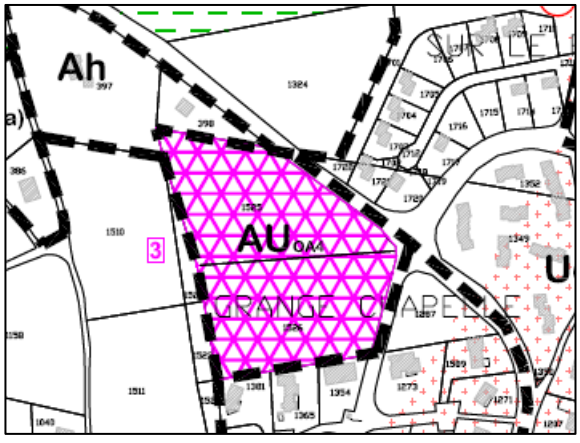
2. Evolution du règlement (pièces 4)

Les pièces du règlement graphique, 4.2. Planche Nord et 4.2. Planche Sud, sont modifiées en conséquence, avec l'inscription de la zone AUd_{OA4} en remplacement de la zone AU_{OA4} sur le secteur de Grange Chapelle, au Nord du village (indice « d » ajouté au nom de la zone).

Modification n°1 du PLU
(extrait des pièces 4.2.Planche Nord et 4.2.Planche Sud))



Avant modification n°1 du PLU
(extrait des pièces 4.2.Planche Nord et 4.2.Planche Sud)



Concernant le règlement écrit (pièce 4.1), les mentions à la « zone AU de Grange Chapelle » sont supprimées du Chapitre I du Titre II du Règlement écrit du PLU (pièce 4.1), relatif aux dispositions applicables à la zone AU.

En parallèle, le Chapitre II du Titre II du Règlement écrit, relatif aux dispositions applicables à la zone AUd est complété, mentionnant désormais la zone AUd_{OA4} et les règles spécifiques la concernant, en articulation avec les principes de l'OAP n°4 « Grange Chapelle » afin d'atteindre des objectifs ou exigences de qualités programmatique, paysagère et environnementale.

Les articles suivants notamment sont complétés :

- AUd 2, relatif à l'occupation ou utilisation du sol soumise à des conditions particulières, précisant les conditions d'aménagement de la zone (aménagement d'ensemble, nombre de logements, servitude de mixité sociale et cohérence avec l'OAP), et le principe qu'il n'est pas fait opposition à l'article R123-10-1 du code de l'urbanisme de façon à laisser toute souplesse d'implantation des constructions à l'intérieur de l'opération l'OAP encadrant en particulier la densité globale et la qualité d'ensemble du cadre de vie,

- AUd 3, relatif à la desserte par les voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public, interdisant tout accès sur les routes départementales et précisant la largeur de la voie de desserte devant être aménagée sur le secteur AUd,

- AUd 6, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, précisant le recul minimum à respecter en bordure de la RD 33^{E},

- AUd 7, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, précisant les règles d'implantation des constructions, autorisées uniquement sur limites séparatives latérales,

- AUd 9, relatif à l'emprise au sol des constructions, fixant le coefficient d'emprise au sol des constructions à 50 % de la surface de chaque lot,

- AUd 11, relatif aux aspects extérieurs des constructions, aménagement de leurs abords et protection des éléments remarquables, précisant les modalités d'implantation des clôtures dans la zone AUd_{OA4},

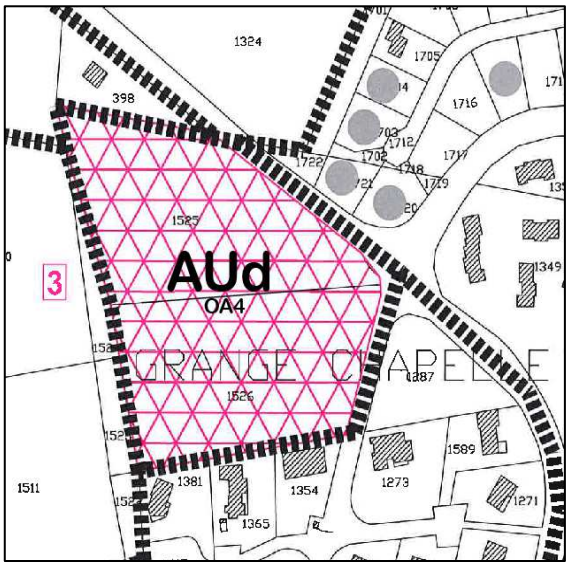
- AUd 13, relatif aux espaces libres, aires de jeux et de loisirs, et plantations, fixant les exigences dans la zone AU_{OA4} en ce qui concerne les espaces végétalisés et le choix des essences,

- AUd 15, relatif aux performances énergétiques et environnementales, précisant les modalités visant à préserver la perméabilité des sols.

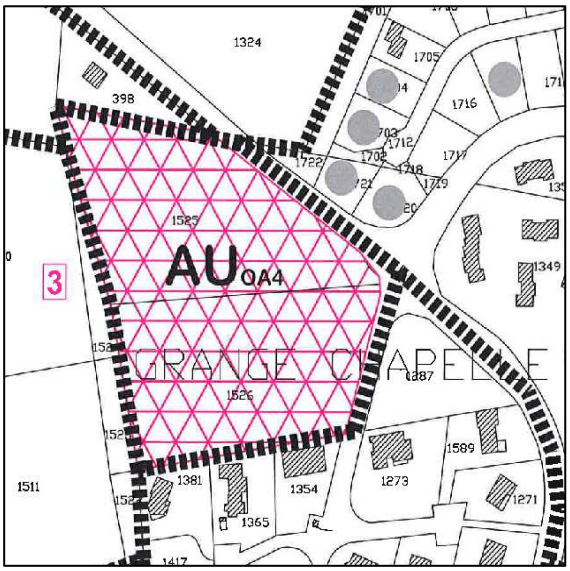
Enfin, le Secteur de Mixité Sociale (SMS n° 3) sur le secteur de Grange Chapelle est maintenu et inchangé, avec une servitude fixant à au moins 20 % le nombre de logements en locatifs aidés.

Toutefois, la pièce concernant les autres servitudes d'utilisation des sols est modifiée (pièce 4.4, page 4) pour prendre en compte le changement de nom de la zone (AUd_{OA4} au lieu de AU_{OA4})

Modification n°1 du PLU
(extrait de la pièce 4.4



Avant modification n°1 du PLU
(extrait de la pièce 4.4)



III. EVOLUTIONS PONCTUELLES DU REGLEMENT ECRIT ET DES DOCUMENTS GRAPHIQUES (PIECES 4.1, 4.2.Planche Nord, 4.2.Planche Sud)

Il est précisé que dans le Règlement (partie écrite), dans sa version projet (transmis aux personnes publiques et soumis à enquête publique), les modifications sont apparentes avec le texte surligné en gris pour les suppressions, en vert pour les évolutions législatives ou réglementaires et en jaune les modifications de fond (principalement justifiées dans les pages suivantes) et recherches d'harmonisation des règles au sein du territoire. Ces codes couleurs sont effacés dans la pièce approuvée de la modification n° 1 du PLU et des erreurs matérielles rectifiées.

La partie 4.1 Règlement est modifiée sur les points suivants :

1. Prise en compte des évolutions législatives et règlementaires (générales)

Les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis l'approbation du PLU en 2014 justifient les corrections suivantes, surlignées en vert dans le document « projet » :

- La mise à jour des articles du code de l'urbanisme modifiés ou créés après abrogations étant précisé en préalable des dispositions générales que le règlement du PLU « est établi conformément aux prescriptions des articles R. 123.4 à R 123.12 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 conformément à l'article 12 du Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, maintenus en application jusqu'à la prochaine révision du PLU. »,

- L'article 2 des Dispositions générales (Titre I, Sous-Titre I) relatif à la « Portée respective du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation du sol » est complété par les articles R. 111-26 du code de l'urbanisme, ainsi que l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme.
  Les références aux articles de code de l'urbanisme définissant les dispositions applicables aux zones de montagnes définies par la loi « Montagne » sont mises à jour (articles L.122-1 à L. 122-8).
  La référence à l'arrêté fixant les modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et les conditions d'isolement acoustique auxquelles sont notamment soumis les bâtiments d'habitation est également mise à jour (arrêté du 23 juillet 2013, modifiant l'arrêté du 30 mai 1996).
  La mention à la carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles du BRGM de 2010 au 1/100 000ème est remplacée avec la carte d'exposition aux phénomènes de retrait et gonflement des sols argileux d'août 2019, élaborée au 1/50 000.

- L'article 3 des Dispositions générales (Titre I, Sous-Titre I) relatif à la « Division du territoire en zone » est modifié en ce qui concerne les zones agricoles, naturelles et forestières, plus particulièrement sur la possibilité pour le règlement de désigner les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, ainsi que sur la gestion des bâtiments existants et la définition de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL).
  Les références aux articles concernant les espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer sont également mises à jour (articles L. 113-1 et L. 113-2).

- L'article 4 des Dispositions générales (Titre I, Sous-Titre I) relatif aux « Adaptations mineures de certaines règles » est complété, conformément aux articles L. 152-3 à L. 152-6 du code de l'urbanisme.

- Les Définitions de base des « constructions et installations nécessaires à l'activité des exploitations agricoles », de la « reconstruction à l'identique » et de la « restauration d'une ruine » sont précisées et une définition des « accès sur les routes départementales hors agglomération » est rajoutée (Titre I, Sous-Titre II des Dispositions Générales).

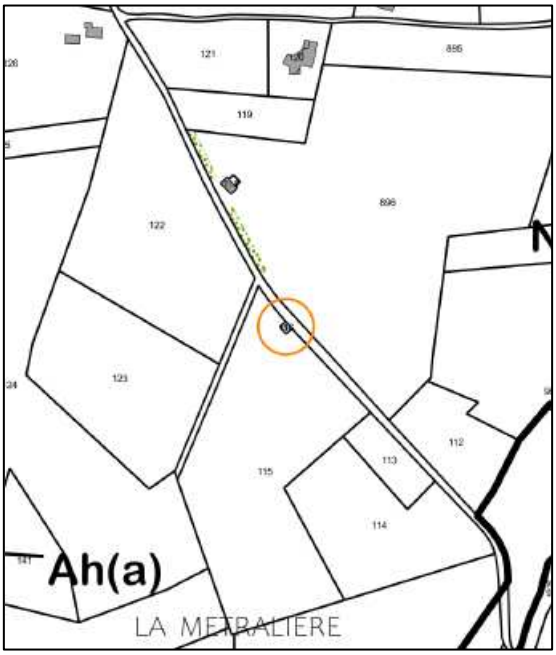
2. Prise en compte de la mise à jour de la carte d'exposition à l'aléa de gonflement et retrait des sols argileux par le BRGM en août 2019

L'alinéa 8 du Sous-Titre I du Titre I des Dispositions Générales du Règlement écrit (pièce 4.1) est mis à jour pour prendre en compte la nouvelle carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, diffusée en août 2019.
Cette carte est élaborée en croisant les données des anciennes cartes de susceptibilités réalisées par le BRGM entre 1997 et 2010 et les données actualisées et homogénéisées de la sinistralité observée, collectées par la Mission Risques Naturels (MRN).

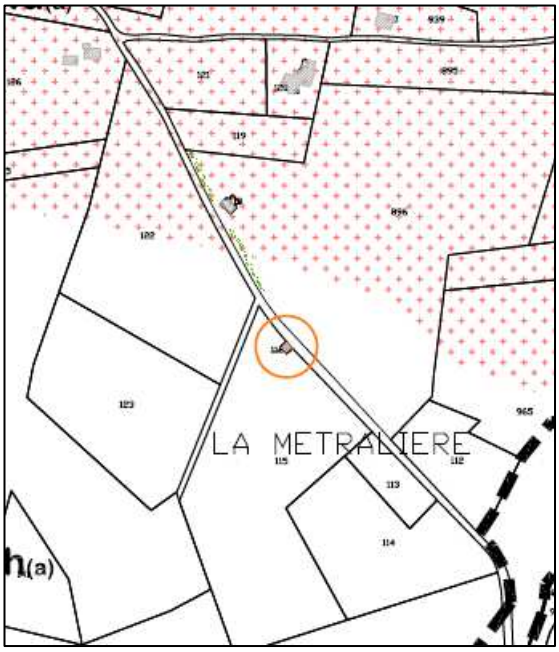
Ainsi, l'information relative aux risques retraits et gonflement d'argiles figurant sur le règlement graphique (pièces 4.2. Planche Nord et 4.2. Planche Sud) est mise à jour.

Le figuré correspondant est supprimé de la carte générale (indice « ra ») et un encart informatif représentant la totalité de la commune est inséré. En effet, il est précisé par le BRGM que l'échelle de validité de la carte d'exposition au phénomène de retrait et gonflement des sols argileux est le 1/50 000ème. Ainsi, ces données ne peuvent être reportées sur les documents graphiques du règlement au 1/5 000ème.

Modification n°1 du PLU
(extrait de la pièce 4.2.Planche Sud)

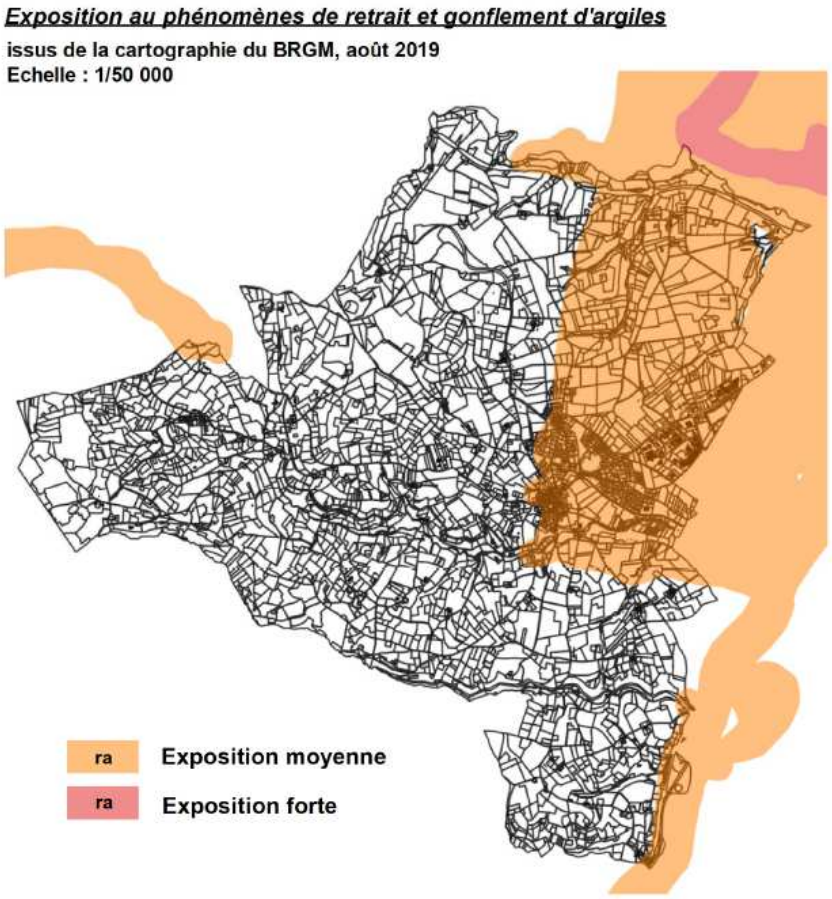


Avant modification n°1 du PLU
(extrait de la pièce 4.2.Planche Sud)



Exemple sur le secteur de la Métralière : suppression du figuré représentant l'aléa de retrait-gonflement des sols argileux (petites croix roses)

L'encart suivant est inséré en marge de la légende du PLU sur les planches Nord et Sud, à l'échelle du 1/50 000ème :



3. Dispositions des articles 12 – Stationnement

L'article L 151-30 du code de l'urbanisme indique que « lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il fixe des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitations et de bureaux ».

En conséquence, cette disposition est élargie à tout immeuble de logements ou de bureaux sur la base de celle déjà inscrite pour toute construction de plus de 300 m² de surface de plancher.

4. Dispositions des articles 15 – Performances énergétiques et environnementales

Les articles 15 des zones U et AUd, relatif aux performances énergétiques et environnementales sont complétés, dans l'objectif de limiter l'imperméabilisation des espaces libres.

En conséquence, une surface minimale d'espaces perméables est définie pour les zones Uc et Ud, ainsi que pour la zone AUd.

5. Article U 7 – Construction sur limite séparative en Ud

La construction sur limite séparative en Ud est limitée aux annexes sous réserve d'une hauteur maximale de 2,80 mètres et d'une longueur maximale de 15 mètres au total d'une ou deux limites au plus.

Il est ajouté la possibilité pour la construction principale d'une extension ou d'une construction dans la bande de recul de quatre mètres par rapport à la limite séparative sous réserve que le volume ne soit pas clos. Il peut s'agir d'une pergola, d'un auvent, d'un carport par exemple. Cette évolution répond notamment à des demandes d'extension de maisons existantes jusqu'en limite séparative, en tenant compte toutefois des caractéristiques de la zone Ud, de type pavillonnaire où le tissu urbain est moins dense, préservant ainsi la qualité de vie de ces secteurs.

Dans le secteur Ud, la construction sur une seule ou sur deux au plus des limites séparatives est autorisée sous réserve que la hauteur ne dépasse pas 2,80 mètres sur limite à l'égout de toit, et ce dans une bande de recul au moins égale à quatre mètres par rapport à la limite séparative, et que la longueur totale sur limite soit inférieure à 15 mètres linaire pour :

- une annexe,
- une construction principale (extension ou construction nouvelle d'une maison) à condition qu'elle soit ouverte (espace couvert mais non clos) sur la totalité d'une façade au moins comprise dans la bande de recul de quatre mètres par rapport à la limite séparative (exemples : extension ou construction par auvent, pergola, carport…).

6. Article Ui 2– Piscine admise pour les habitations existantes

L'alinéa 5 de l'article Ui 2 est complété pour autoriser la construction d'une piscine pour une habitant existante. En effet, en particulier dans les secteurs Uia, des maisons sont implantées liées ou non par ailleurs aux activités économiques. Certaines disposent déjà d'une piscine. La présente modification vise à permettre la gestion des habitations existantes en autorisant, en plus des aménagements et extensions ou annexes, leurs piscines.

7. Article Ui 10– Augmentation de la hauteur maximale en Ui

La hauteur maximale des constructions est augmentée à 15 mètres, portée à 18 mètres pour des dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques pour la zone Ui de La Ponchonnière afin de répondre à des exigences techniques d'une entreprise dont le process nécessite une hauteur supérieure à celle précédemment fixée à 12 et 15 mètres.

Cette majoration ne concerne que la zone de La Ponchonnière au regard de sa vocation ; les zones artisanales proches de l'urbanisation à vocation principale d'habitat garde les mêmes hauteurs.

8. Gestion des bâtiments d'habitation existants en A, Ah, N et Nh

Le zonage règlementaire défini par le PLU opposable participe concrètement à la préservation du territoire et à sa mise en valeur en inscrivant plus de 95 % de ce dernier en zones agricoles et en zones naturelles et forestières.

Afin de permettre la gestion et l'évolution limitée des bâtiments existants dans la zone A et dans la zone N, notamment d'habitation, le Règlement du PLU a créé des secteurs Ah et Nh, ainsi que Nd, anciens STECAL, secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, liés à la législation en vigueur lors de l'élaboration du PLU en 2014. Les dispositions autorisent sous conditions l'aménagement dans le volume existant avec ou sans changement de destination en Ah et Nh avec des possibilités d'extensions limitées, les annexes et piscines pour les bâtiments d'habitation existants. Elles prévoient un potentiel changement de destination des bâtiments en zone Nd et en zone A pour les bâtiments repérés. La présente modification permet de préciser conformément à la législation les conditions nécessaires pour autoriser ces évolutions des habitations existantes en zones A et N.

La présente modification tend à harmoniser les possibilités d'évolutions des bâtiments d'habitation existants situés en zone A et en zone N.

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (AAAF) et la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (CAECE dite loi Macron) intervenues après la loi ALUR ouvrent la possibilité aux habitations existantes de prévoir des travaux d'aménagement, la construction d'extensions et d'annexes, et donc des piscines définies par le règlement comme annexes à l'habitation, sous réserve qu'il est nécessaire de préciser dans le cadre de la présente modification.

Ainsi, le projet de modification n° 1 du PLU complète les dispositions encadrant strictement les évolutions aux habitations et non pas aux constructions. Ces évolutions sont limitées par une surface de plancher totale, des hauteurs maximales, des emprises au sol, et encadrées par des distances d'implantation maximales entre la construction principale et les annexes ou la piscine.

Elles visent à permettent une gestion des habitations existantes d'une surface de plancher au moins égale à 70 m² avant travaux et sous réserve de ne pas dépasser 200 m² de surface de plancher après travaux au total des surfaces du bâtiment d'habitation, avec la possibilité d'aménagement dans le volume existant et/ou d'extension limitée à 30 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation de la présente procédure, soit 2021, sans dépasser 250 m² d'emprise au sol.

Le principe de limitation vise à interdire une reprise du mitage sur le territoire, historiquement lié à l'implantation de fermes dans l'espace agricole. Les nouvelles dispositions (textes surlignés en jaune), notamment à l'article 2, s'attachent aux bâtiments d'habitation existants, compris ou non en STECAL.

Une emprise maximale est fixée pour les extensions, annexes et piscines à l'article 9 reprenant les dispositions également inscrites et rappelées aux articles A 2 et N 2.

Aux articles 6 et 7, les dispositions s'appliquent aux extensions et implantations des annexes et piscines par rapport à la voirie et par rapport aux limites séparatives.

L'article 10 est également complété pour définir la hauteur des annexes et piscines couvertes.

Extrait de l'article 2 des zones A et N du règlement

Pour les bâtiments d'habitation existants, situés ou non en zone A ou N ou secteur Ah ou Nh, d'une surface de plancher au moins égale à 70 m², à condition de ne pas modifier leur aspect général (insertion dans le paysage), sous réserve de ne pas dépasser 200 m² de surface de plancher au total :

- leur aménagement en vue de l'extension du logement existant dans le volume existant avec ou sans changement de destination, ou, avec changement de destination pour un usage d'habitation dans ce dernier cas,
- leur extension limitée à 30 % de surface de plancher supplémentaire au total par rapport à l'emprise existante à la date d'approbation de la modification n° 1 du PLU sans pouvoir dépasser 250 m² au total, et, dans la limite de 200 m² de surface de plancher au total, y compris l'existant après travaux,
- leur piscine sous réserve d'une emprise au sol* totale inférieure ou égale 50 m² et d'une implantation à une distance inférieure à 20 mètres de la construction principale, limitée à une piscine par tènement lié à l'habitation existante à la date d'approbation de la modification n° 1 du PLU,
- leurs annexes limitées à 60 m² d'emprise au sol au total (hors piscine) et situées à moins de 20 mètres de la construction principale pour le tènement initial lié à l'habitation existante à la date d'approbation de la modification n° 1 du PLU.

Extrait de l'article 8 des zones A et N : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Toute annexe ou piscine devra être implantée à une distance inférieure à 20 mètres du bâtiment existant à usage d'habitation.

Extrait de l'article 9 des zones A et N : Emprise au sol des constructions

Pour les bâtiments d'habitation existants, l'emprise au sol des constructions est limitée, pour le tènement initial lié à l'habitation existante à la date d'approbation de la modification n° 1 du PLU, à :

- 30 % d'emprise au sol supplémentaire au total par rapport à l'emprise existante à la date d'approbation de la modification n° 1 du PLU sans pouvoir dépasser 250 m² au total, y compris l'existant après travaux, dans le cas d'une extension du bâtiment d'habitation,
- 60 m² au total, pour l'ensemble des annexes, hors piscine,
- 50 m² pour la piscine.

Extrait de l'article 10 des zones A et N : Hauteurs des constructions

La hauteur maximale des constructions, sauf équipements publics, mesurée à l'égout de toit, est limitée à :

- 12 mètres pour les bâtiments à usage agricole,
- 6 mètres pour les bâtiments à usage d'habitation,
- 3,50 mètres pour les annexes et pour les piscines.

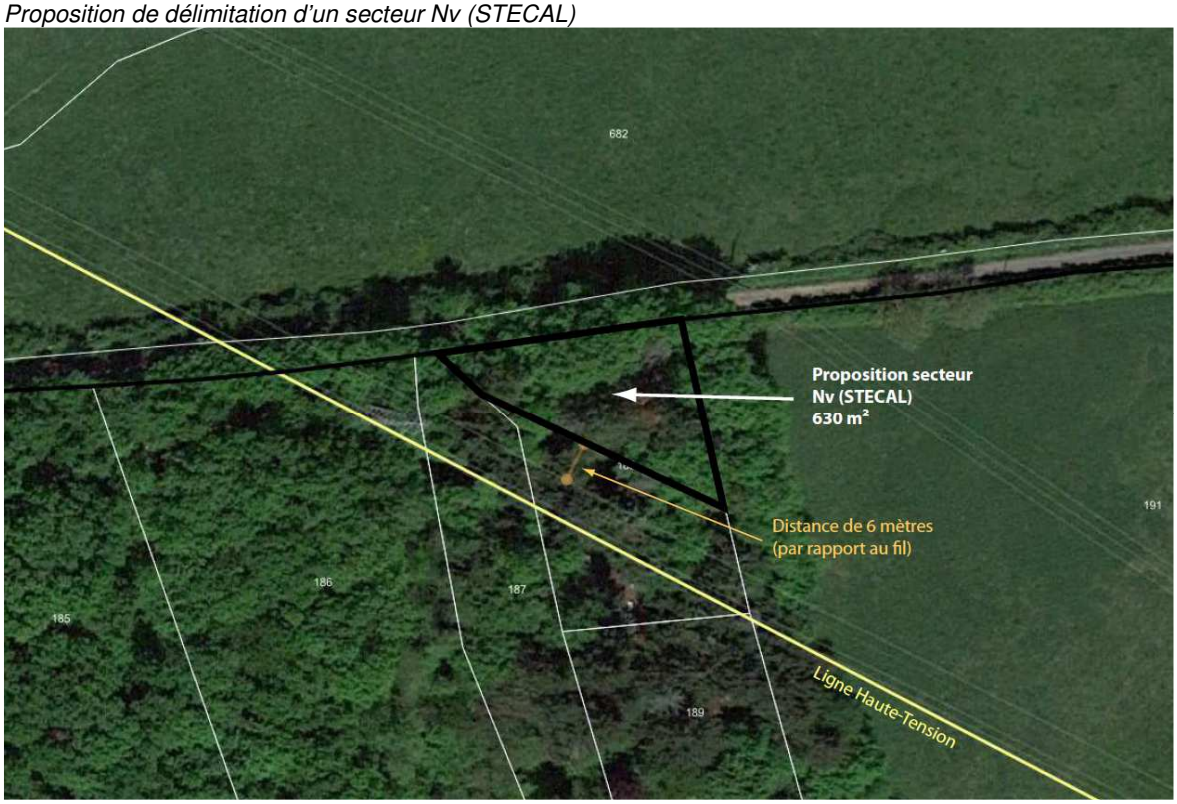
9. Création d'un Secteur de Taille et Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)

Un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) est créé et délimité sur le document graphique du règlement (pièce 4.2. Planche Nord) dans le secteur des Terres Blanches afin de régulariser l'installation de résidences démontables ou mobiles liée à la sédentarisation d'une famille qui vivait précédemment sur la zone de La Ponchonnière.

Cette volonté a été entérinée par la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mars 2019, validant une procédure de modification du PLU afin de créer ce STECAL en concertation avec la CCPA et la Préfecture du Rhône.

Le projet de modification n°1 du PLU prévoit la délimitation d'un secteur Nv sur une partie de la parcelle B 0188 autorisant l'aménagement de terrains familiaux destinés à l'habitat des gens du voyage, tout en encadrant les possibilités d'utilisation du sol, ce dernier étant situé en zone naturelle (N) du PLU opposable.

Proposition de délimitation d'un secteur Nv (STECAL)



Ce STECAL s'inscrit dans le respect de la politique portée par le Département, notamment au travers de son Schéma Départemental Métropolitain d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage du Rhône, approuvé le 14 février 2020, et couvrant la période de 2019 à 2025.
Ce schéma encourage notamment les actions visant à régulariser la situation de certaines familles, dans des situations précaires et/ou illicites, et en demande de solutions d'habitat pérenne.

La Communauté de Commune du Pays de l'Arbresle inscrit également au sein de son Plan Local de l'Habitat des actions permettant l'accueil des gens du voyage. L'action n°9 du PLH 2014-2019, fait notamment état de 21 familles souhaitant se sédentariser sur le territoire intercommunal, pour lesquelles un accès à un logement autonome pourrait être favorisé.

Le secteur ainsi créé (Nv) représente une surface de 630 m² au total de la partie Nord de la parcelle B 0188.
L'espace Boisé Classé inscrit sur cette parcelle n'est pas affecté par le STECAL, ce dernier étant situé au sein de la bande de recul par rapport à la ligne HT 63kV ARBRESLE -TARARE.
Par ailleurs, le périmètre de 630 m² est également défini en recul de 6 mètres par rapport à la ligne Haute-Tension, et le pylône le plus proche (pylône n°46 de la ligne 63kV ARBRESLE-TARARE).
Dans tous les cas, les recommandations formulées par RTE, consulté sur le projet en décembre 2020, devront être respectées.

Le règlement écrit du PLU (pièce 4.1) intègre ce secteur Nv, au sein du Chapitre I du Titre IV, relatif aux dispositions applicables à la zone N.

L'article N2 (Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières) est ainsi complété par l'alinéa 10, permettant l'installation de résidences mobiles au sein d'un secteur limité à 630 m² de superficie totale.

Extrait de l'article 2 des zones A et N du règlement

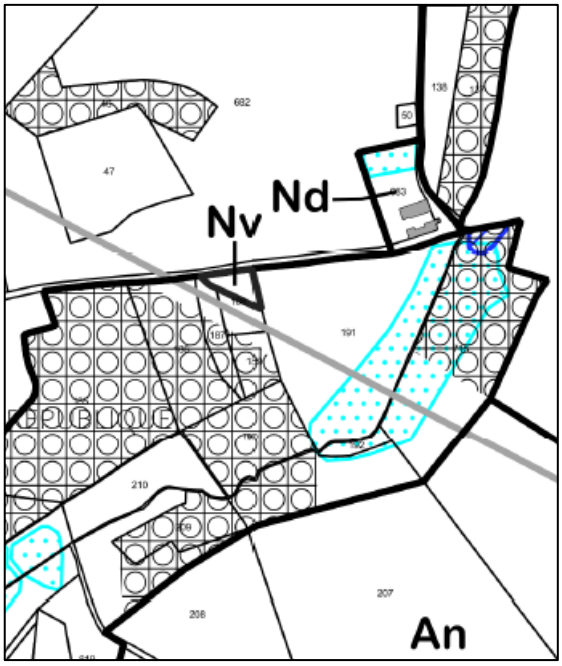
Dans le secteur Nv, limité à la superficie totale de 630 m², sont admis l'aménagement de terrains familiaux destinés à l'habitat des gens du voyage limité à l'installation de constructions lélgères d'une emprise totale maximale de 450 m² au total des aménagements y compris l'existant, sans dépasser au total des constructions implantées dans le secteur Nv 300 m² de surface de plancher.

L'ensemble des installations ne pourront pas excéder une emprise totale maximale de 450 m², sans dépasser 300 m² au total de surface de plancher.

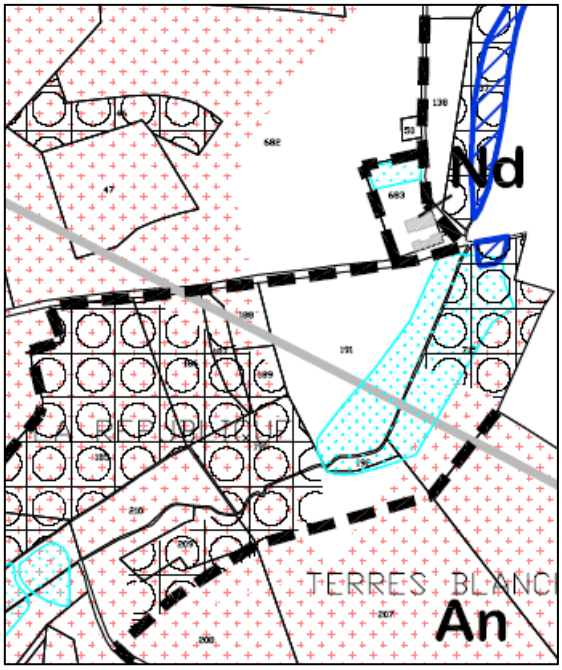
L'emprise totale maximale des installations (limitée à 450 m² au total) est confirmée au sein de l'article N 9, relatif à l'emprise au sol des constructions.

Enfin, l'article N 10, relatif à la hauteur maximale des constructions, limite à 3 mètres maximum les constructions au sein du secteur Nv, mesurée à l'égout de toit, sans pouvoir dépasser 4 mètres au faîtage.

Modification n°1 du PLU
(extrait de la pièce 4.2.Planche Nord)



Avant modification n°1 du PLU
(extrait de la pièce 4.2.Planche Nord)



10. Repérage de onze bâtiments pour un éventuel changement de destination en zone agricole (A) et naturelle (N)

Le repérage de ces onze bâtiments en vue d'un éventuel changement de destination répond à l'objectif de préservation du patrimoine bâti. Ces dépendances n'ont plus de vocation agricole. Elles présentent un intérêt patrimonial et sont situées majoritairement au Sud du territoire communal, sur le secteur de Ronzière (trois bâtiments), du Haut Penon (un bâtiment), de Randant et Charpenet (un bâtiment), de Goutte Collonges (deux bâtiments) et de Chez Ferrand (2 bâtiments).
Un bâtiment est également identifié sur le secteurs de Rejivas,(au Nord du territoire communal), ainsi qu'un dernier, sur le secteur du Ressy (à l'Ouest du territoire communal).

Ces dépendances bénéficient des équipements publics desservant les habitations existantes sur le tènement et leur environnement proche. Afin d'éviter aussi toute dégradation liée à leur non-utilisation et donc à un manque d'entretien à terme, leur réhabilitation pour un usage de logement notamment peut être envisagée sous conditions.

Cette disposition existe déjà dans le règlement écrit pour plusieurs bâtiments sont déjà identifiés.

Changements de destination en zone agricole (8 bâtiments)

Bâtiment au lieudit Ronzière (zone Ah) – 1 bâtiment

Inséré dans le petit hameau de Ronzière, ce changement de destination n'engendre pas d'impact direct ou indirect sur l'activité agricole au vu de sa situation au sein d'un ensemble bâti sans lien avec l'activité agricole et son environnement.

Aucun siège d'exploitation n'est identifié à proximité immédiate et le bâtiment n'est pas concerné par un aléa naturel identifié.





Bâtiments au lieudit Ronzière (zone A) – 2 bâtiments





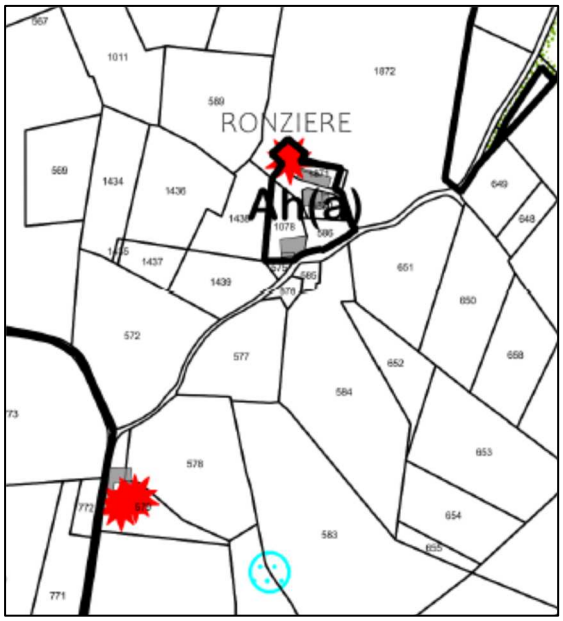


Situé au Sud du hameau de Ronzière, cet ancien corps de ferme est isolé au sein de l'espace agricole.

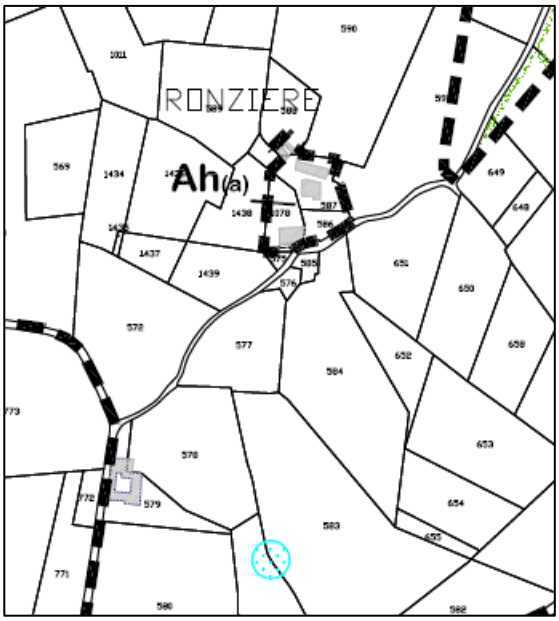
Il s'agit d'un ancien siège d'exploitation dont l'activité est aujourd'hui terminée sans reprise des bâtiments qui ne sont plus adaptés à une utilisation agricole.

Ainsi, ce changement de destination (deux bâtiments identifiés) n'engendre pas d'impact direct ou indirect sur l'activité agricole au vu de sa situation.
Le bâtiment n'est par ailleurs pas concerné par un aléa naturel identifié.

Modification n°1 du PLU
(extrait de la pièce 4.2.Planche Sud)



Avant modification n°1 du PLU
(extrait de la pièce 4.2.Planche Sud)



Bâtiments au lieudit Goutte Collonges (zone A) – 2 bâtiments



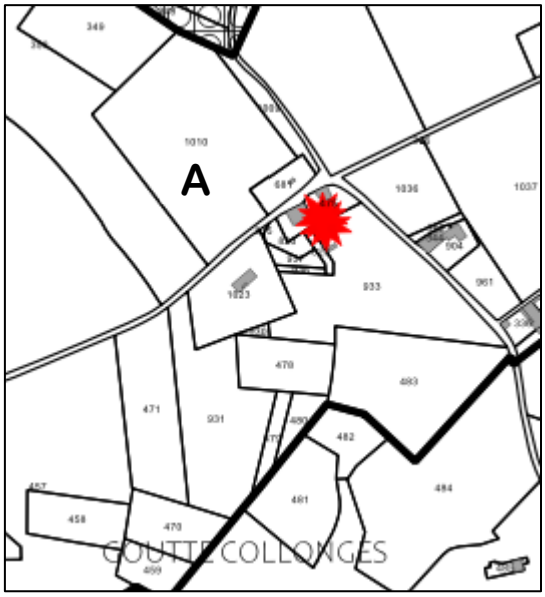




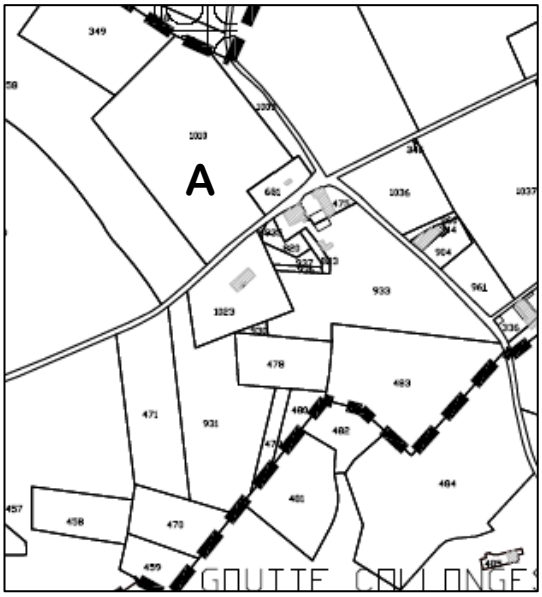
Ce changement de destination n'engendre pas d'impact direct sur l'activité agricole au vu de sa situation au sein d'un ensemble bâti sans lien avec l'activité agricole et son environnement.
Il s'agit d'une ancienne grange, composée en réalité de deux bâtiments accolés, appartenant à deux propriétaires différents.

Aucun siège d'exploitation n'est présent à proximité immédiate et les bâtiments ne sont pas concernés par un aléa naturel identifié.

Modification n°1 du PLU
(extrait de la pièce 4.2.Planche Sud)



Avant modification n°1 du PLU
(extrait de la pièce 4.2.Planche Sud)



Bâtiment au lieudit Le Ressy (zone Ah) – 1 bâtiment

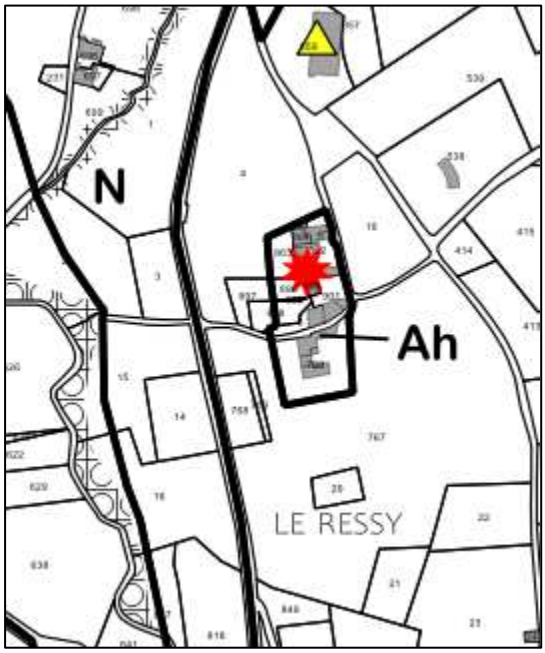




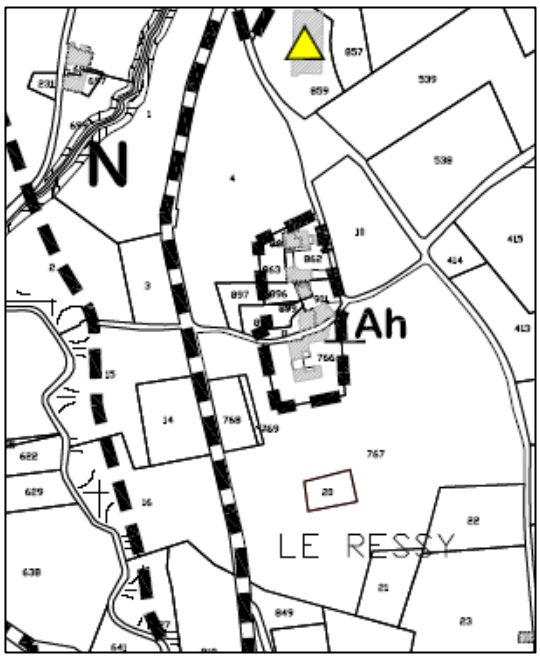
Inséré dans le hameau du Ressy, ce changement de destination n'engendre pas d'impact direct sur l'activité agricole au vu de sa situation au sein d'un ensemble bâti sans lien avec l'activité agricole et son environnement.

Aucun siège d'exploitation n'est identifié à proximité immédiate et le bâtiment n'est pas concerné par un aléa naturel connu.

Modification n°1 du PLU
(extrait de la pièce 4.2.Planche Sud)



Avant modification n°1 du PLU
(extrait de la pièce 4.2.Planche Sud)



Bâtiment au lieudit Le Ferrand (zone Ah) – 2 bâtiments–

Bâtiment .1.





Bâtiment 2

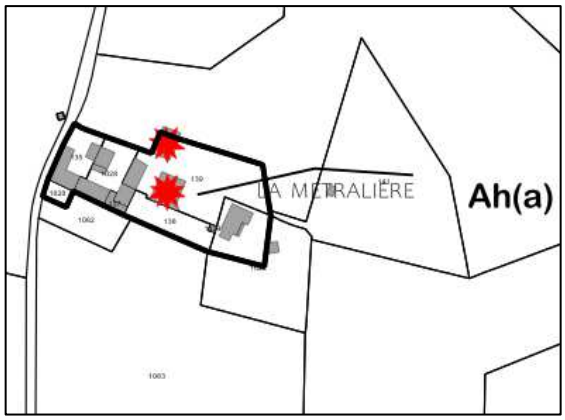




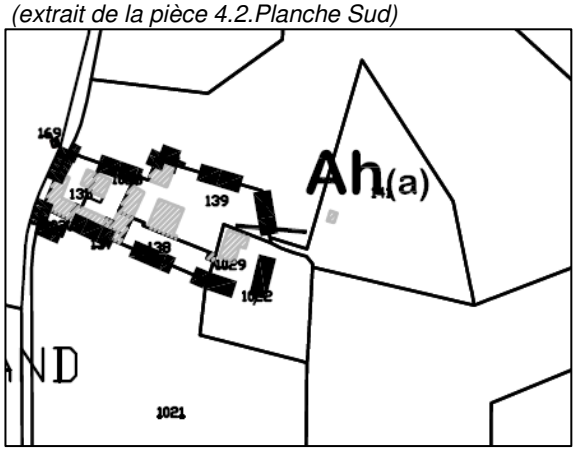
Inséré dans le hameau Chez Ferrand, ces changements de destination n'engendrent pas d'impact direct sur l'activité agricole au vu de leur situation au sein d'un ensemble bâti sans lien avec l'activité agricole et son environnement.

Aucun siège d'exploitation n'est identifié à proximité immédiate et le bâtiment n'est pas concerné par un aléa naturel identifié.

Modification n°1 du PLU
(extrait de la pièce 4.2.Planche Sud)



Avant modification n°1 du PLU
(extrait de la pièce 4.2.Planche Sud)



Changements de destination en zone naturelle (3 bâtiments)

Bâtiment au lieudit Le Haut Penon (zone Nd) – 1 bâtiment

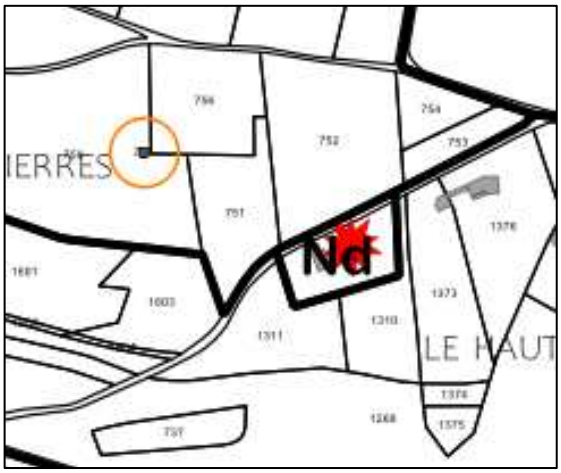
Situé sur le secteur du Haut Penon, cet ensemble bâti est composé de deux constructions principales en face à face, l'une comprenant l'habitation existante.

Ainsi, ce changement de destination n'engendre pas d'impact direct ou indirect sur l'activité agricole au vu de sa situation.
Le bâtiment n'est par ailleurs pas concerné par un aléa naturel identifié.

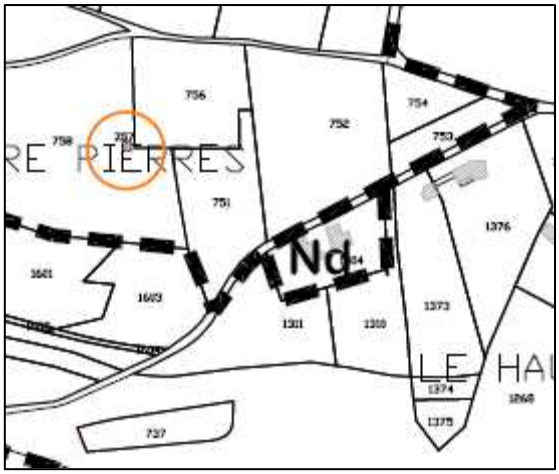




Modification n°1 du PLU
(extrait de la pièce 4.2.Planche Sud)



Avant modification n°1 du PLU
(extrait de la pièce 4.2.Planche Sud)



Bâtiment au lieudit Randant et Charpenet (zone N) – 1 bâtiment

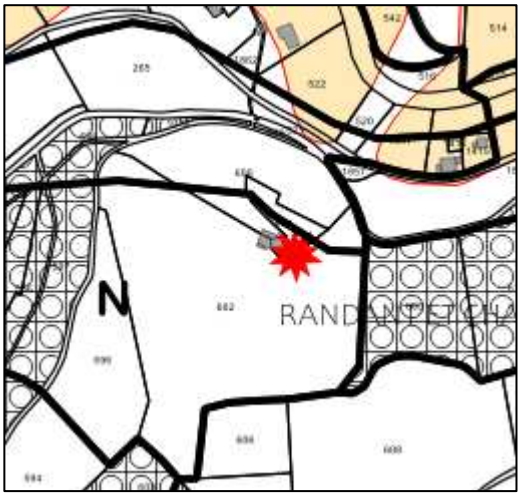
Cet ensemble bâti est isolé et le changement de destination de l'ancienne grange n'engendre pas d'impact direct sur l'activité agricole au vu de sa situation à proximité du ruisseau du Trésoncle et de sa ripisylve, où les terrains ne sont pas exploités (étant majoritairement boisés).

Aucun siège d'exploitation n'est identifié à proximité immédiate et le bâtiment n'est pas concerné par un aléa naturel identifié.

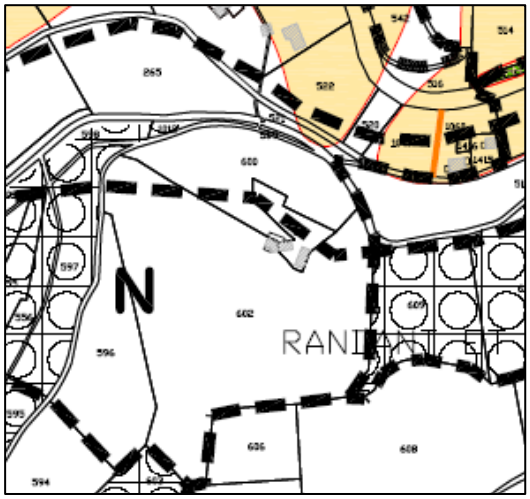




Modification n°1 du PLU
(extrait de la pièce 4.2.Planche Sud)



Avant modification n°1 du PLU
(extrait de la pièce 4.2.Planche Sud)



Bâtiment au lieudit Rejivas (zone N) – 1 bâtiment

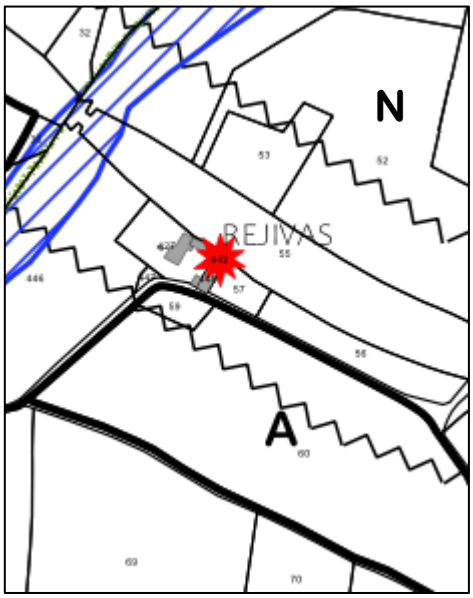




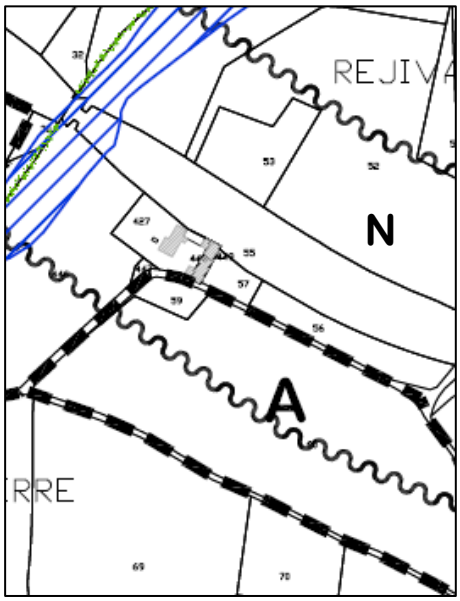
Cet ensemble bâti est isolé et le changement de destination de l'ancienne grange n'engendre pas d'impact direct sur l'activité agricole au vu de sa situation à proximité d'une barrière physique existante (voie ferrée au Nord).

Aucun siège d'exploitation n'est identifié à proximité immédiate et le bâtiment n'est pas concerné par un aléa naturel identifié.

Modification n°1 du PLU
(extrait de la pièce 4.2.Planche Nord)



Avant modification n°1 du PLU
(extrait de la pièce 4.2.Planche Nord)



L'article N 2 est complété par un alinéa (11, décalant les suivants) pour autoriser l'aménagement avec changement de destination de ces bâtiments identifiés en zone N dans les mêmes conditions que ceux identifiés en zone A au PLU de 2014.

« L'aménagement avec changement de destination pour les bâtiments repérés (sur les documents graphiques du règlement 4.2 Planche Nord et Planche Sud sous réserve de préservation des caractéristiques architecturales et en vue de l'habitation et/ou de l'hébergement en milieu rural (gîtes, chambres d'hôtes, restauration), de bureaux ou d'activités artisanales. »

IV. EVOLUTION DES SUPERFICIES

Le tableau suivant montre les évolutions des superficies des zones liées à la modification n° 1 du PLU par rapport au document opposable du 7 septembre 2016.

P.L.U. (DPMC- 7 septembre 2016) zones	hectares	P.L.U. Modification n°1 zones	hectares
Ua	1,50	Ua	1,50
Ub	5,00	Ub	5,00
Uc	2,00	Uc	2,00
Ud	41,00	Ud	41,00
Ui	35,00	Ui	35,00
Uia	5,20	Uia	5,20
Ul	7,30	Ul	7,30
Total Urbaines	**97,00**	**Total Urbaines**	**97,00**
AU	4,80	AU	2,80
AUd	1,10	AUd	3,10
AUv	0,50	AUv	0,50
Total zones A Urbaniser	**6,40**	**Total zones A Urbaniser**	**6.40**
A	1 119,80	A	1 119,80
As	33,80	As	33,80
Aa	0,60	Aa	0,60
An	95,40	An	95,40
Ah	3,40	Ah	3,40
Total zones agricoles	**1 253,00**	**Total zones agricoles**	**1 253,00**
N	516,50	N	516,44
Nd	3,50	Nd	3,50
Nh	7,70	Nh	7,70
Nl	1,40	Nl	1,40
Ns	247,90	Ns	247,90
Np	8,30	Np	8,30
NP	3,30	NP	3,30
		Nv	0,06
Total zones naturelles	**788,60**	**Total zones naturelles**	**788,60**
Total commune	**2 145**	**Total commune**	**2 145**

Les évolutions de la présente procédure ayant un impact sur les superficies concernent :

- l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU_{OA4} en AUd_{OA4} correspondant à 2 hectares,
- la création d'un secteur Nv pour 0,06 hectare issu de la zone N.

V. PROCEDURE

La Commune a décidé, conformément au code de l'urbanisme, notamment aux articles L. 153-36 et suivants, de modifier le règlement (parties écrite et graphique – pièces 4) et les Orientations d'aménagement et de programmation (pièce 3) du PLU applicable sur son territoire sans toutefois :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Au vu des différents points d'évolution du PLU, en particulier l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU_{OA4}, le projet de modification suit une procédure de droit commun.

Le dossier de projet de modification n° 1 du PLU de Savigny a été notifié au Préfet et aux personnes publiques associées après la saisine de la MRAe dans le cadre d'une demande au cas par cas et de la CDPENAF avant l'ouverture de l'enquête publique du projet.

Le dossier d'enquête publique comprenant en particulier le projet de modification, la note de présentation, le rappel des textes et les avis émis par les personnes publiques a été mis à disposition du public pendant un mois en vue de permettre la formulation d'observations. L'enquête publique de cette modification n° 1 a été réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et selon les dispositions de l'Arrêté du Maire.

Le Commissaire-Enquêteur a émis un avis sur le projet de modification.

Le projet a été modifié pour tenir compte des avis émis et des conclusions de l'enquête publique avant d'être approuvé par délibération du Conseil municipal.

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

Commune de SAVIGNY

Mise en compatibilité

dans le cadre de la

Déclaration de Projet
pour la création d'une aire d'accueil
pour les gens du voyage à Savigny

1. Notice explicative

Complétant le rapport de présentation du PLU
comprenant l'évaluation environnementale exigée pour la présente procédure
et rappelant le caractère d'intérêt général du projet
de création d'une aire d'accueil pour les gens du voyage

Vu pour être annexé
à l'Arrêté Préfectoral
en date du 7 septembre 2016.



SOMMAIRE

1. PRESENTATION DU PROJET ET DE SON CARACTERE D'INTERET GENERAL 5

1.1. LOCALISATION DU SITE D'IMPLANTATION DU PROJET 5
1.2. DESCRIPTION DU PROJET 7
1.3. UNE SITUATION GEOGRAPHIQUE PROCHE DU CENTRE DE L'ARBRESLE (EQUIPEMENTS, COMMERCES ET SERVICES) 15
1.4. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR 18
1.4.1. La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise 18
1.4.2. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Ouest Lyonnais 20
1.4.3. Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle 20
1.4.4. Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage du Rhône 21
1.4.5. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) 22
1.4.6. Le SDAGE et le contrat de rivières Brévenne-Turdine 22
1.4.7. Loi Montagne 22
1.4.8. Les servitudes d'utilité publique (dont le PPRNi) 23

2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 24

2.1. INFRASTRUCTURES, DÉPLACEMENTS ET TRAFICS 24
2.1.1. Présentation du réseau d'infrastructures à proximité du site 24
2.1.2. Données de trafics 25
2.1.3. Desserte routière du site 25
2.1.4. Les transports collectifs 26
2.1.5. Le covoiturage 27
2.1.6. Déplacements doux et usages 27

2.2. AMBIANCES ACOUSTIQUES ET REGLEMENTATION 30
2.2.1. Classement des infrastructures sonores 30
2.2.2. Environnement acoustique du site d'étude (mesures) 30

2.3. RISQUES TECHNOLOGIQUES, SITES POLLUES ET GESTION DES DÉCHETS 35
2.3.1. Risques technologiques et servitudes d'utilité publique 35
2.3.2. Sites et sols pollués 37
2.3.3. La gestion des déchets 37

2.4. UN CADRE PAYSAGER FAVORABLE 39
2.5. MILIEU PHYSIQUE 43
2.5.1. Le relief 43
2.5.2. Eaux superficielles et eaux souterraines 45
2.5.3. Climat et qualité de l'air 49

2.6. ENVIRONNEMENT NATUREL 58
2.6.1. Inventaires et protections des milieux naturels 58
2.6.2. Description des milieux naturels en présence 60
2.6.3. Description de la faune 66
2.6.4. Fonctionnement des milieux naturels et corridors biologiques 72

3. EXPLICATION DU CHOIX RETENU POUR LE PROJET : RAPPEL HISTORIQUE. 76

3.1. RAPPEL DES REFLEXIONS ET DES DECISIONS ANTERIEURES 76
3.2. LES SITES D'ACCUEIL DE L'ARBRESLE ET DE SAVIGNY 78

4. JUSTIFICATION DE LA DECLARATION DE PROJET PORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE SAVIGNY 81

4.1. LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAVIGNY 81
4.2. EVOLUTION NÉCESSAIRE LIÉE À LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU 84
4.3. LE DOCUMENT GRAPHIQUE ET LA PARTIE ECRITE DU REGLEMENT 84
4.4. INCIDENCES DU PROJET SUR LE PLU 87
4.4.1. Evolution des superficies des zones 87
4.4.2. Incidences du projet sur les orientations générales du PLU 88

5. INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECLARATION DE PROJET 89

5.1. LA DESSERTE ET LA SÉCURITÉ (MODES DOUX INCLUS) 89
5.2. LES NUISANCES SONORES 90
5.3. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS 92
5.4. GESTION DES EAUX, PROTECTION DE LA RESSOURCE ET ASSAINISSEMENT 94
5.5. LE PAYSAGE 94
5.6. LES CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE ET VALORISATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES 95

6. EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET SUR LES SITES "NATURA 2000" 96

6.2. EFFETS POTENTIELS DES ORIENTATIONS DE LA DECLARATION DE PROJET VIS-À-VIS DES SITES D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE (NATURA 2000) 97
6.3. LES FONCTIONNALITÉS BIOLOGIQUES (TRAMES VERTE ET BLEUE ET CORRIDORS) 98

7. BILAN DE L'EVALUATION DES INCIDENCES 99

8. PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA DECLARATION DE PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT 101

9. INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI 104

9.1. SUIVIS EN PHASE DE CHANTIER 104
9.2. SUIVIS EN EXPLOITATION ET INDICATEURS 104

10. METHODOLOGIE MISE EN ŒUVRE POUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 105

10.1. MÉTHODOLOGIE GENERALE MISE EN ŒUVRE POUR LE DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL DU SITE 105
10.2. MÉTHODOLOGIE MISE EN ŒUVRE POUR LES INVENTAIRES DES MILIEUX NATURELS 106
10.3. MÉTHODOLOGIE MISE EN ŒUVRE POUR LES MESURES ACOUSTIQUES SUR SITE 108

11. RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 109

11.1. RESUME DU DIAGNOSTIC 109
11.2. RESUME DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 110
11.3. BILAN SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DE PROJET 111

12. ANNEXES 113

12.1. ANNEXE 1 : DECISION DU 19/06/2014 APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS 113
12.2. ANNEXE 2 : ÉVOLUTIONS TEMPORELLES DU NIVEAU ACOUSTIQUE ÉQUIVALENT SUR LES POINTS DE MESURES 116
12.3. ANNEXE 3 : EVALUATION SIMPLIFIÉE DES INCIDENCES NATURA 2000 DU PROJET 118

PREAMBULE

L'article L. 300-6 du code l'urbanisme indique que *« … les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement... ou de la réalisation d'un programme de construction »* et ainsi faire évoluer rapidement le document d'urbanisme opposable lorsque le document n'a pas prévu cette action ou opération par le biais d'une mise en compatibilité.

L'article R. 153-16 du code de l'urbanisme précise les procédures de mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme avec une Déclaration de Projet et notamment celle réalisée par une collectivité territoriale, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU ou la commune.

Rappel de l'article R 153-16 du code de l'urbanisme créé par décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif aux dispositions applicables à la « déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique » pour une collectivité territoriale ne disposant pas de la compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

a) *Soit lorsque cette opération est réalisée par un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;*

b) *Soit lorsqu'un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.*

La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration.

L'enquête publique est organisée par le préfet.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par l'autorité chargée de la procédure à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

Le préfet notifie à la personne publique qui réalise l'opération la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune ou la décision qu'il a prise. »

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale a été saisie le 7 mai 2014 au titre du projet de Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAVIGNY, « à un stade précoce et avant la réunion conjointe des personnes publiques associées ». En effet, cette procédure d'évolution affectant le document d'urbanisme approuvé le 26 février 2014 relève de la procédure d'examen au cas par cas (pour décision de soumettre ou non à évaluation environnementale la mise en compatibilité du PLU).

Par décision n° 08214U0113 (n° 782) du 19 juin 2014, l'Autorité environnementale a fixé que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de SAVIGNY (69), objet de la demande F08214U0113, est soumise à évaluation environnementale.

1. PRESENTATION DU PROJET ET DE SON CARACTERE D'INTERET GENERAL

1.1. LOCALISATION DU SITE D'IMPLANTATION DU PROJET

Localisée au sein des Monts du lyonnais à l'Ouest du département du Rhône, la commune de Savigny appartient à la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle. Le vaste territoire de cette commune (2 145 hectares) s'étend immédiatement à l'Ouest de la ville centre de L'Arbresle dont elle est séparée par la rivière de La Turdine dans le secteur des Grands Prés et de Grange du Puy.

Positionnée en retrait par rapport aux deux axes de communication majeurs des Monts du Lyonnais que constituent la RN 7 et la RD 389 (ex RN 89), Savigny bénéficie néanmoins d'une très bonne desserte de son territoire.

Les zones urbanisées de Savigny se sont historiquement implantées sur le plateau autour du bourg et se sont progressivement étendues le long des deux artères que constituent la RD 7 en direction de Sain-Bel et la RD 159 en direction de L'Arbresle.

Les terrains concernés par la présente déclaration de projet se localisent à l'écart du centre-bourg de Savigny, à l'Est du lieudit la "Grange du Puy". Ces espaces positionnés en limite Sud de la vallée de La Turdine se rattachent fonctionnellement avec le centre-ville de L'Arbresle et se localisent à proximité des installations et des équipements sportifs de L'Arbresle.

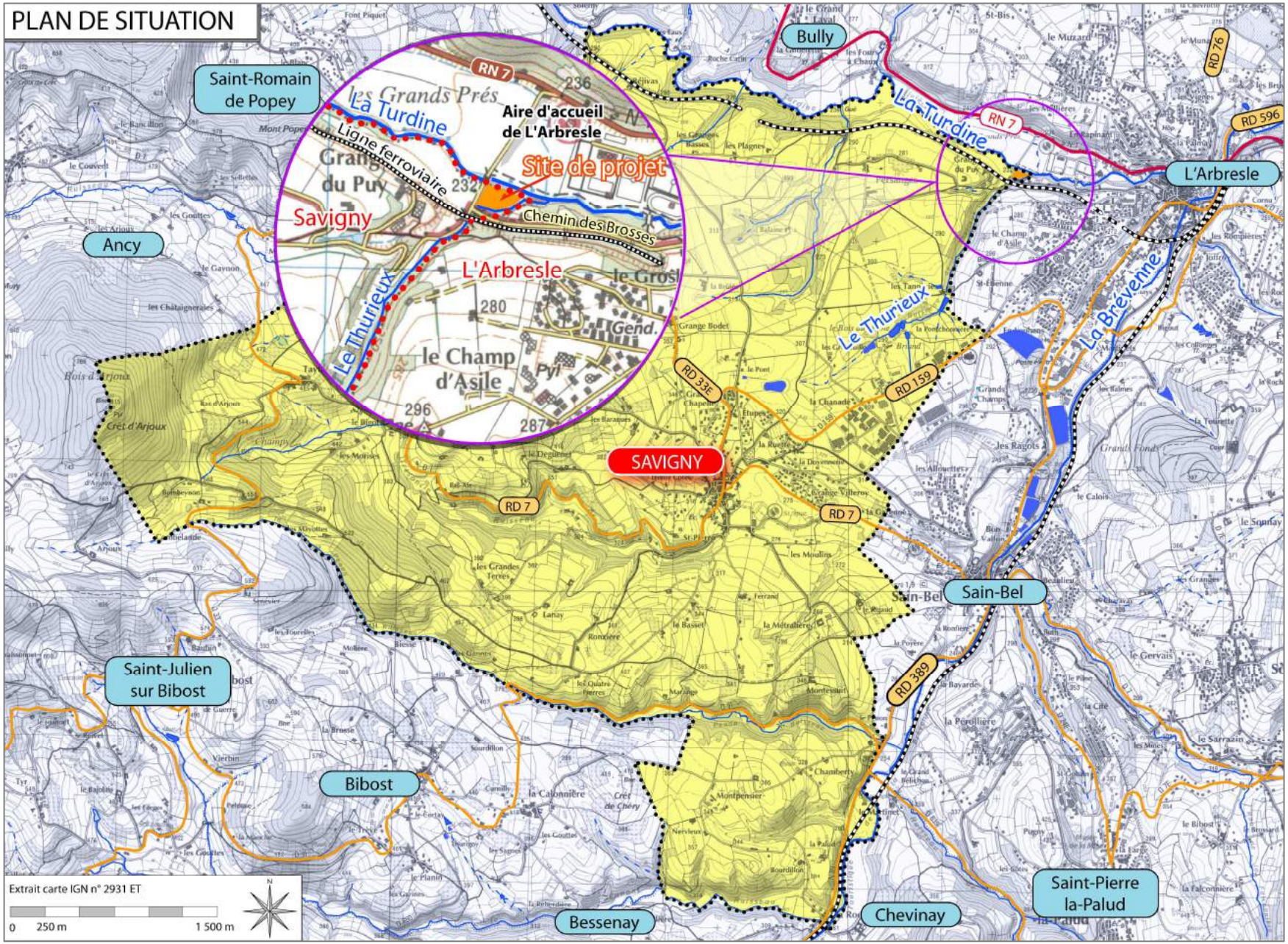
Implanté à l'extrémité Nord-Est de Savigny, le site d'étude concerne des parcelles en friche insérées entre la rivière de La Turdine au Nord, et le ruisseau de Thurieux au Sud et à l'Est. Ces parcelles sont directement desservies par le chemin des Brosses (en provenance du centre-ville de L'Arbresle), et par le chemin du Pont Pierron (en provenance du plateau de Savigny).

Au Sud, le chemin des Brosses est longé par la voie ferrée de l'Ouest lyonnais (Lyon / Roanne via L'Arbresle) qui franchit le chemin du Pont Pierron au Sud-Ouest des parcelles étudiées.

Enfin, les parcelles couvertes par la présente déclaration de projet se positionnent à environ 220 mètres au Sud de l'aire d'accueil des gens du voyage déjà implantée sur la commune de L'Arbresle, et à moins d'une centaine de mètres de la plate-forme prolongeant cette aire d'accueil en direction du Sud et abritant assez régulièrement de nombreuses caravanes.



Aire d'accueil des gens du voyage de L'Arbresle

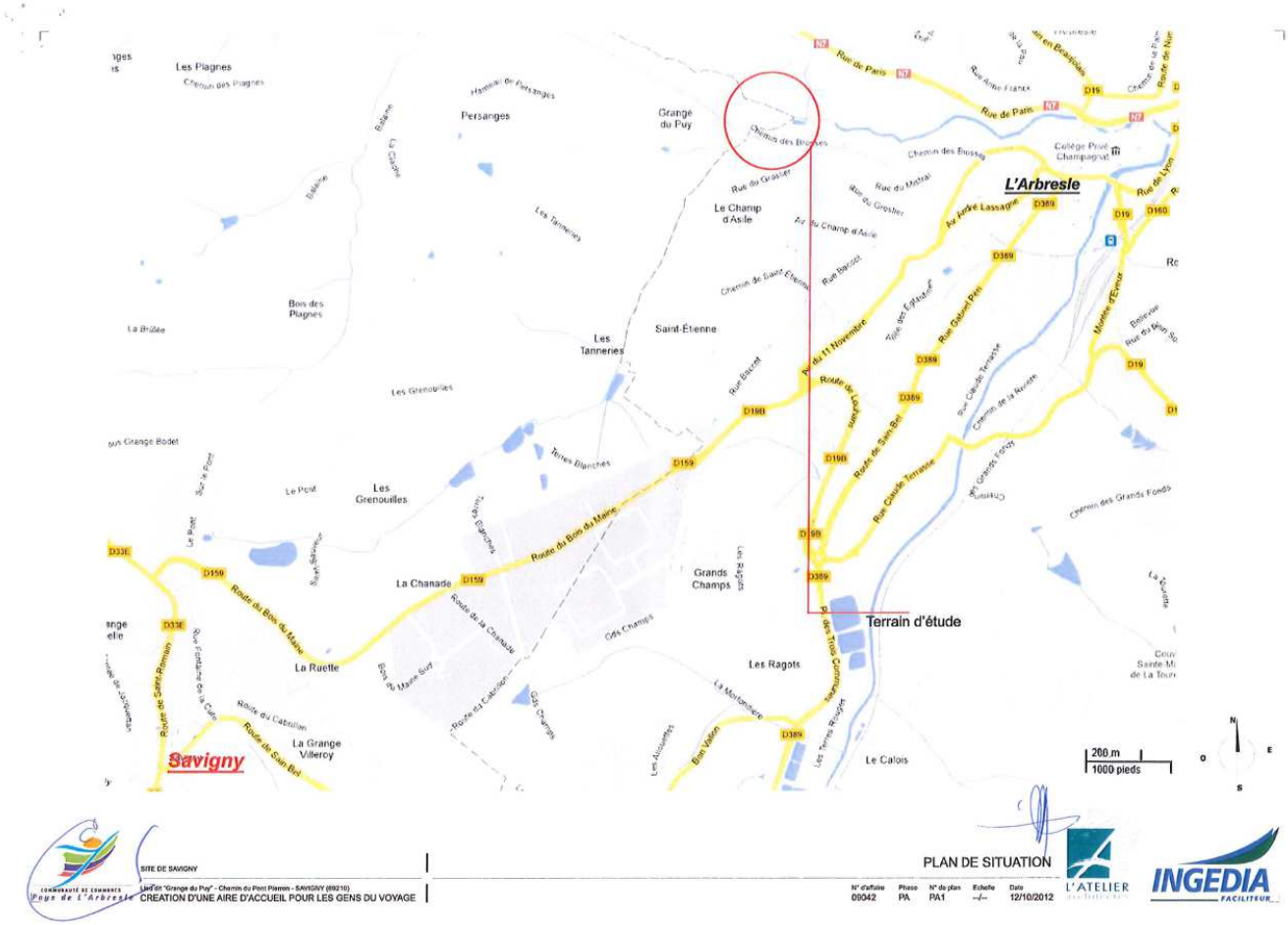

PLAN DE SITUATION
Saint-Romain de Popey
Ancy
Bully
L'Arbresle
SAVIGNY
Sain-Bel
Saint-Julien sur Bibost
Bibost
Bessenay
Chevinay
Saint-Pierre la-Palud
RN 7
RD 7
RD 33E
RD 159
RD 389
RD 596
RD 76
La Turdine
Le Thurieux
La Brévenne
Aire d'accueil de L'Arbresle
Site de projet
Ligne ferroviaire
Chemin des Brosses
Les Grands Prés
Grange du Puy
le Champ d'Asile
le Gros
Gend.
Pyl
236
232
280
296
287
Extrait carte IGN n° 2931 ET
0
250 m
1 500 m
N

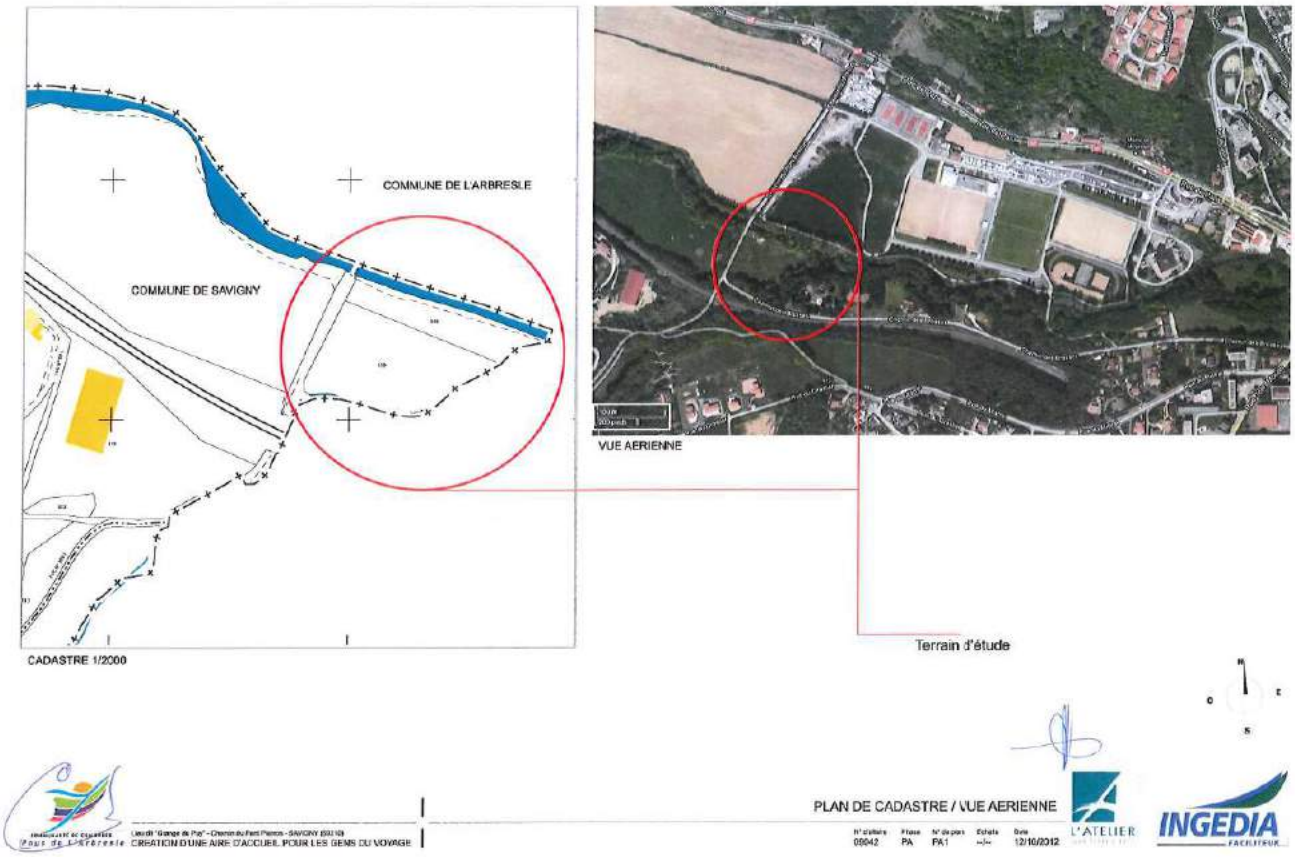
1.2. DESCRIPTION DU PROJET

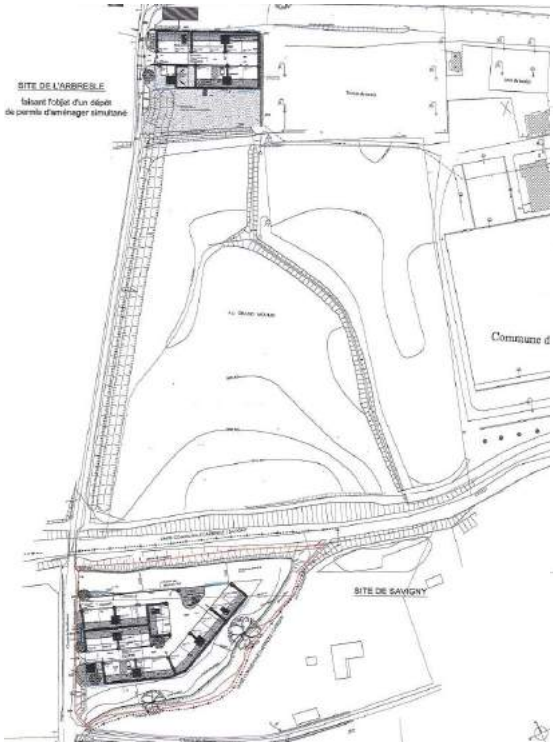
Le terrain retenu pour le projet d'aire d'accueil pour les gens du voyage est composé de deux parcelles toutes deux en friche d'une superficie de 6 970 m², dont les deux tiers du périmètre sont limitrophes avec la commune de L'Arbresle. Les deux cours d'eau, la Turdine et le Thurieux, bordant le site d'étude correspondent à la limite communale entre L'Arbresle et Savigny.

Le site de projet se positionne également à approximativement 220 mètres au Sud de l'aire d'accueil déjà existante sur la commune de L'Arbresle (*cf.* plan de composition ci-joint).

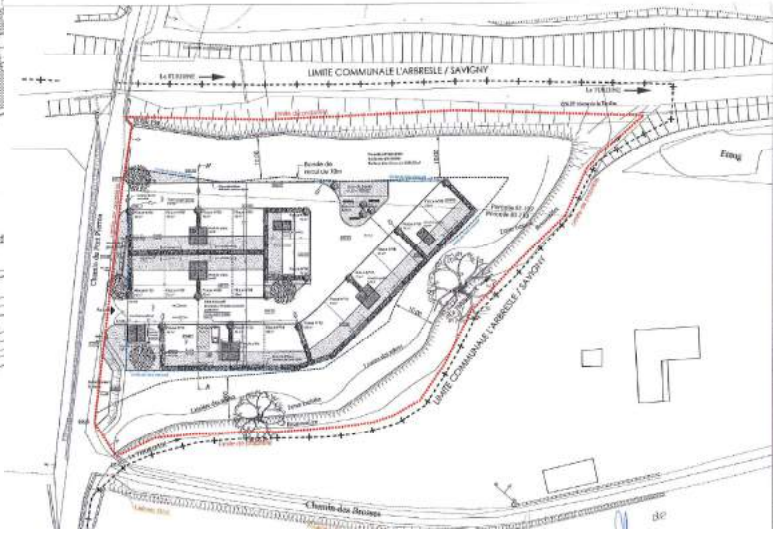
Le projet d'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage est présenté dans les pages suivantes, ainsi que les types de modules qui pourraient être implantés. Il correspond à des extraits de différentes pièces du dossier de demande de permis d'aménager déposé en octobre/novembre 2012 et ayant obtenu un Arrêté favorable en date du 9 février 2013 pour la création d'un maximum de dix emplacements d'une capacité de deux véhicules chacun. Des pièces techniques du dossier sont jointes en annexe de la pièce « Présentation du projet ». Il est à rappeler que le projet prévoit que la loge du gardien est située en partie haute du site à proximité de l'accès avec une vue globale de l'aire.







Plan d'ensemble du projet d'aire d'accueil pour les gens du voyage



1 - Généralités :

Le présent dossier de demande de Permis d'Aménager porte sur la création d'une aire d'accueil pour les gens du voyage.

Le projet est implanté sur un terrain situé à l'extrême pointe Nord/Est de la commune de Savigny, le long de la limite communale entre Savigny et L'Arbresle.

Le site est délimité

- au Nord par la rivière la Turdine,
- à l'Est par les bois de la commune de l'Arbresle,
- au Sud par le ruisseau le Thurieux, puis par la voie SNCF
- et à l'Ouest par des terres agricoles (commune de L'Arbresle).

Le centre du bourg de Savigny étant situé, beaucoup plus loin, au Sud Ouest.

Le terrain est situé en zone NAv au POS, au lieu dit "Grange du Puy" et est accessible depuis le chemin du Pont Pierron.

Il se compose des parcelles n° B 109 et B 110, ayant une surface totale de 6970m².

L'aire d'accueil n'est aménagée que sur une partie réduite du site. Le reste de la parcelle étant composé de deux bandes périphériques d'espaces boisés classés et d'une bande de recul inconstructible de 10m - liée au risque d'inondabilité du terrain.

Le terrain est situé en contrebas de la voie ferrée et figure en limite d'une zone inondable à risque "fort". Un recul de 10 mètres par rapport aux berges de La Turdine et du Thurieux est d'ailleurs mise en place.

Il est plat mais légèrement au-dessus du niveau du chemin d'accès.

2 - Organisation générale :

L'aire d'accueil est composée de plusieurs petits modules préfabriqués en béton. Ces petits modules, de quatre types différents, sont des petits blocs de services abritant wc, auvent/buanderie et local technique dédié à l'agent de maintenance du site.

Les modules, au nombre de 7, sont répartis sur le site et sont associés à de grands emplacements adaptés pour le stationnement des caravanes et de petits camions. L'entrée du site est marquée par le module d'accueil de l'agent de maintenance.

L'aire d'accueil de Savigny pourra accueillir dix familles, qui pourront s'installer sur deux places où deux véhicules peuvent être stationnés.

Un emplacement sera adapté pour les personnes à mobilité réduite.

L'accès au site se fait depuis le chemin du Pont Pierron, lui même accessible depuis le centre de l'Arbresle.

Le chemin du Pont Pierron est à sens unique vers la route Nationale 7.

3 - Principes architecturaux :

Les modules sont extrêmement compacts et leur implantation très organisée.

La finition extérieure des modules (couleur différente selon le type) va permettre d'animer l'organisation très rigoureuse de l'aire. La végétalisation des abords de chaque emplacement participera également à animer le fonctionnement du site.

4 - Volumétrie :

La volumétrie des blocs est extrêmement simple. Le auvent du module (couvert mais non clos) fera office de pièce d'eau à usage de cuisine / buanderie.

Le volume est couvert d'une toiture béton étanchée.

Nous avons choisi de marquer visuellement les petits modules préfabriqués, en optant pour une couleur soutenue - rouge brique - (figurant au nuancier communale) qui permettra d'identifier clairement les petites constructions au milieu de ces grands zones de stationnement selon le principe suivant:

1 module / 1 couleur = une unité.

5 - Façades :

Les façades sont peu percées et les ouvertures (porte d'accès au wc et/ou à la douche) sont orientées vers la zone d'usage de l'emplacement.

Le auvent est orienté vers la voie d'accès et est protégé du vent par un mur latéral.

6 - Espaces extérieurs :

L'Aire d'accueil, dont l'accès est réglementé, est clôturée et les abords sont végétalisés. Un portail principal permet de contrôler les accès et un second portail (coulissant à usage ponctuel) permet de faciliter les circulations et de limiter les manœuvres.

Une haie composée de deux essences différentes - feuillage caduque à fleurs (type A) et feuillage persistant sans fleurs (type B) - est prévue en périphérie de l'aire. Cette association offre une protection visuelle permanente et changeante, malgré tout, au fil des saisons.

Les emplacements sont également séparés et délimités par des haies composées des mêmes essences et agrémentés en bord de voie par un arbuste à fleurs (type C).

L'Aire d'accueil sera visuellement marquée en bord de voirie et intra-muros par des arbres de haut jet (type D et type E).

Une espace de détente est prévue. Il est engazonné, équipé de bancs et sera ombragé par les haies.

- Végétaux choisis:

Arbustes:

- Type A: Carpinus Betulus
- Type B: Cornus Florida 'Rubra'
- Type C: Malus Floribunda 'Everest' blanc

Arbres:

- Type D: Liriodendron tulipifera
- Type E: Prunus serrulata 'hisakura'

7 - Couleurs et matériaux :

Façades: béton lasuré:

- conformément aux nuanciers des couleurs indiquées au PLU -
- Type 1 / Type 2 / Type 3 / Type 4 (module double adapté PMR)

ton : Brique - KUB18 - Seigneurie Kubik'o

Toiture: béton + étanchéité

ton : Brique - KUB18 - Seigneurie Kubik'o

Menuiseries extérieures:

- Fenêtre: aluminium

ton : Brun cuivré RAL 8004

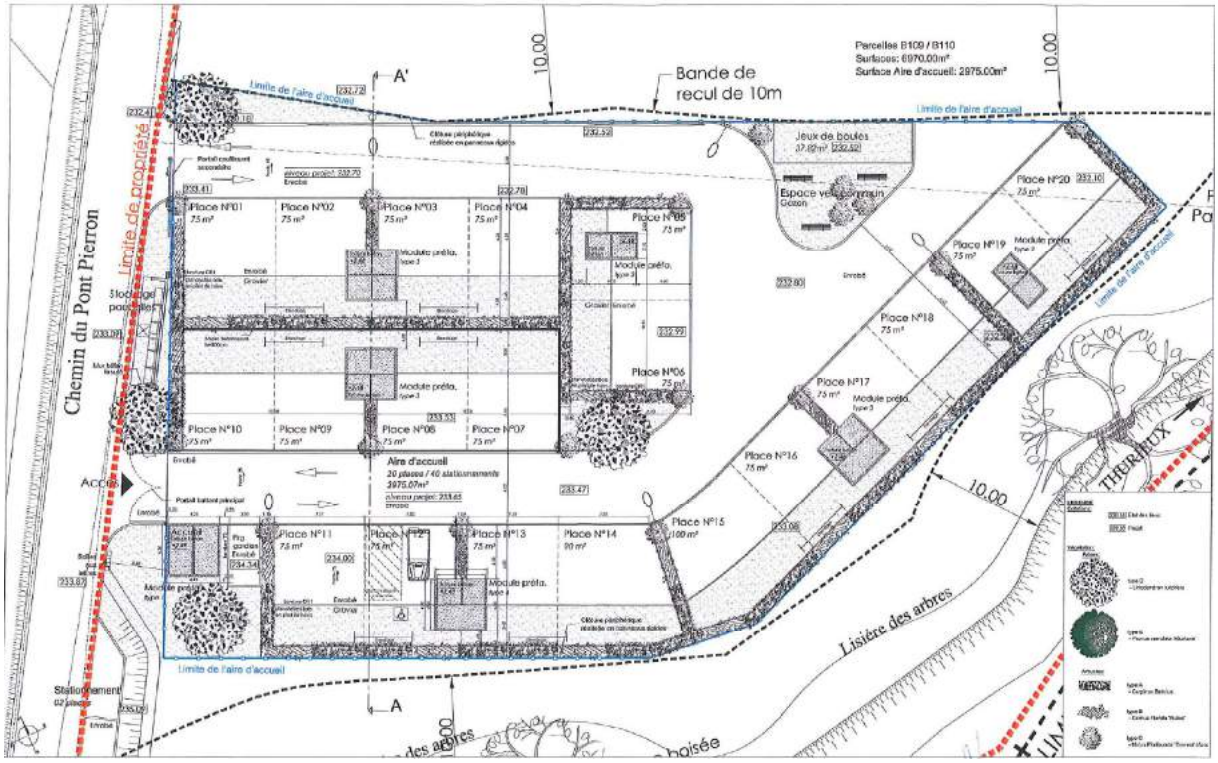
- Portes: tôle acier galvanisé laquée

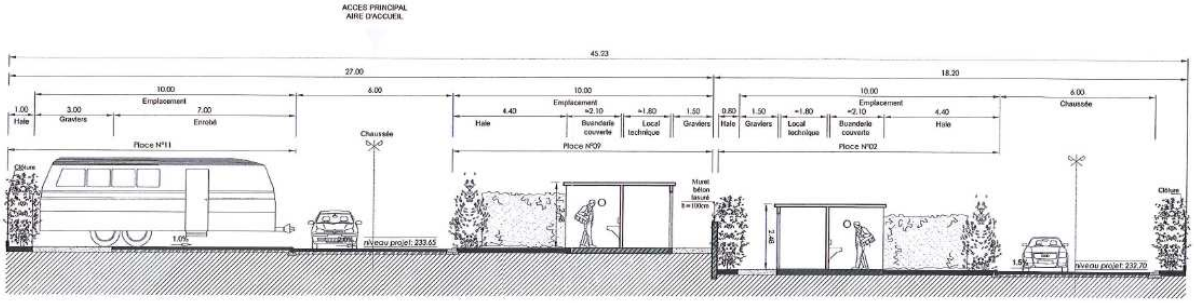
ton : Brun cuivré RAL 8004

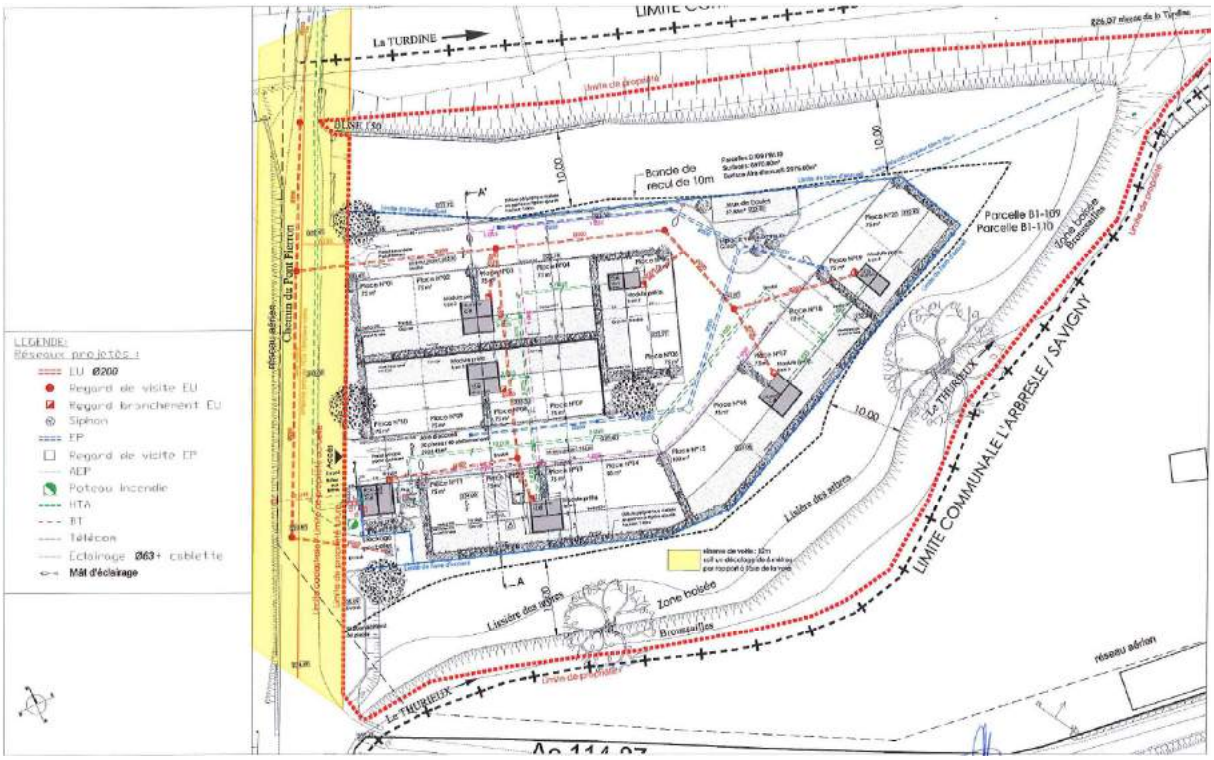
- Barraudage: acier galvanisé laqué

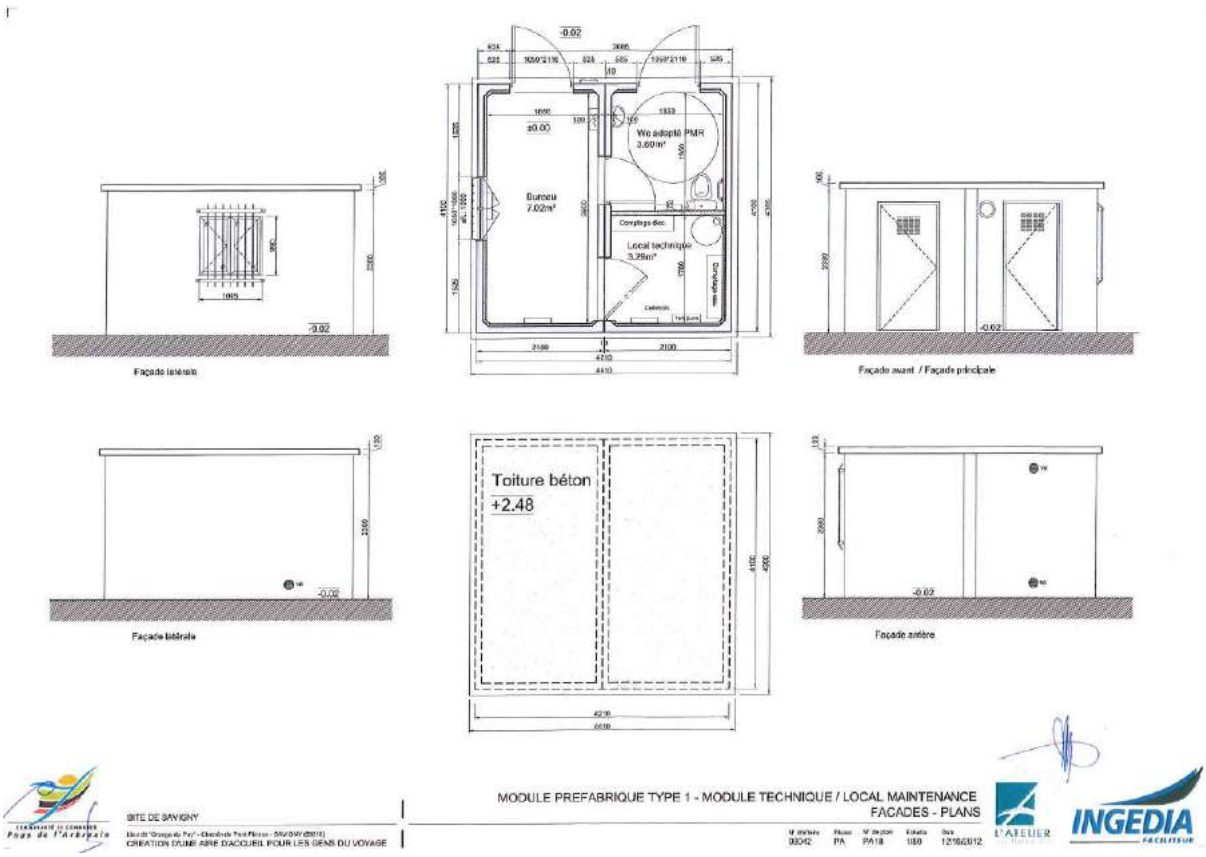
ton : Brun cuivré RAL 8004

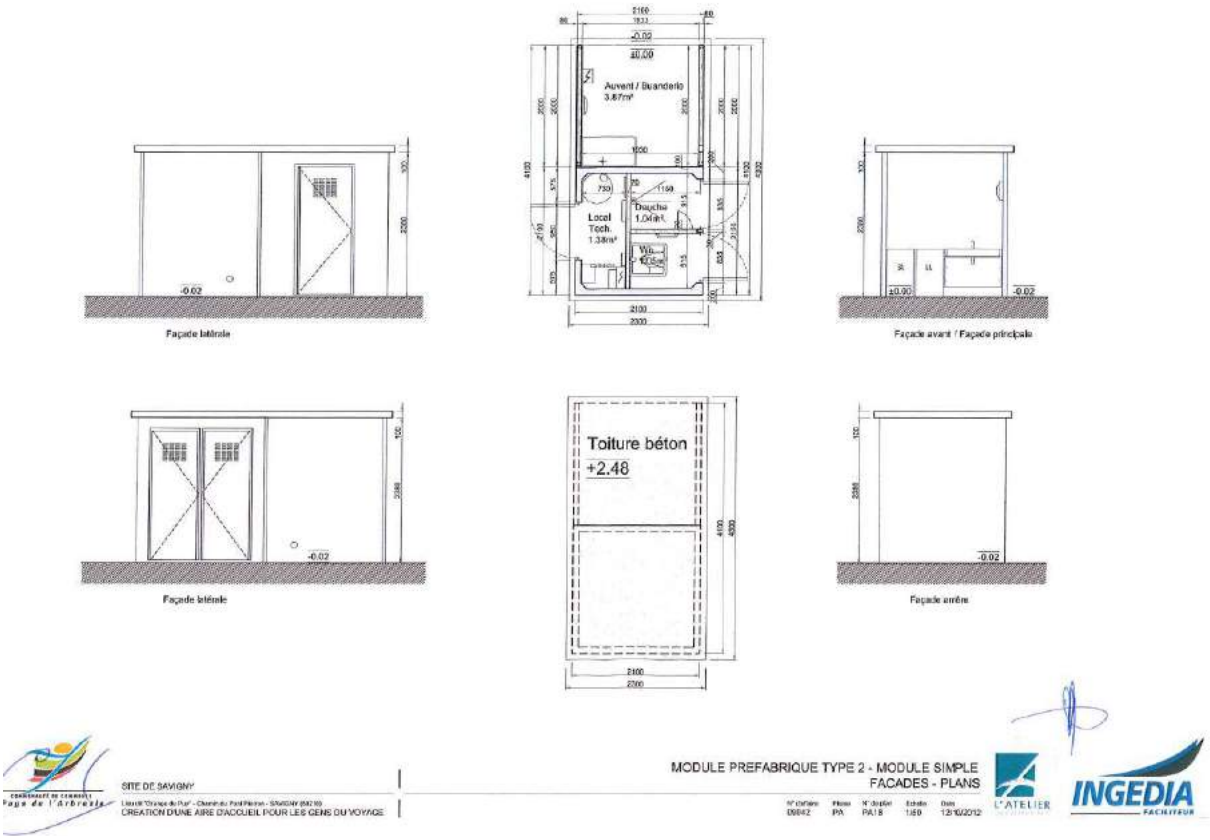
555 CHEMIN DU BOIS
69140 RILLIEUX LA PAPE
TEL : 04 78 97 15 70
FAX : 04 78 88 63 85

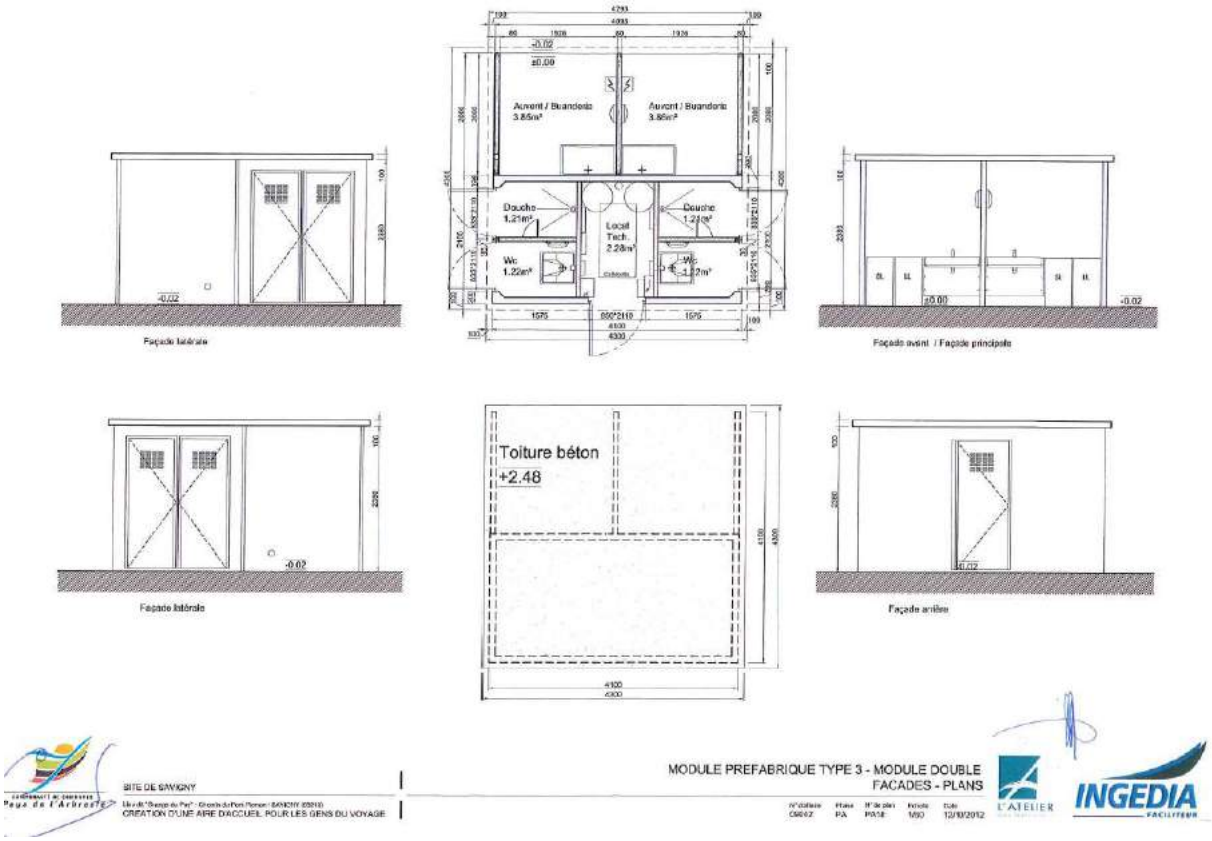

Parcelles B109 / B110
Surface: 6970.00m²
Surface Aire d'accueil: 2975.00m²
Bande de recul de 10m
Chemin du Pont Pierron
Limite de propriété
Limite de l'aire d'accueil
Jeux de boules
Espace vert commun
Gazon
Place N°01
Place N°02
Place N°03
Place N°04
Place N°05
Place N°06
Place N°07
Place N°08
Place N°09
Place N°10
Place N°11
Place N°12
Place N°13
Place N°14
Place N°15
Place N°16
Place N°17
Place N°18
Place N°19
Place N°20
Module préfa.
Aire d'accueil
20 places / 40 stationnements
2975.07m²
Accès
Stationnement
Lisière des arbres
THUREUX
10.00
A
A'

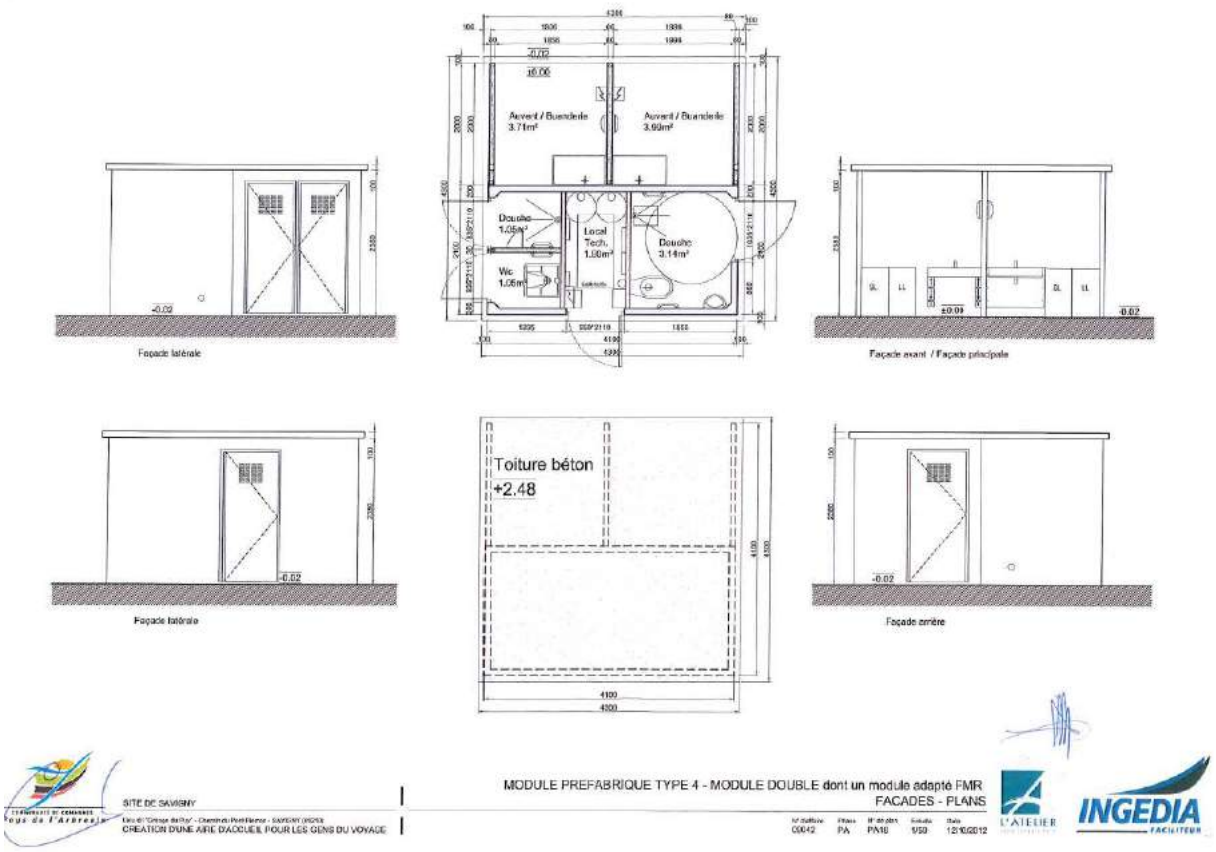

ACCES PRINCIPAL
AIRE D'ACCUEIL
45.23
27.00
18.20
Emplacement
Haie
Graviers
Enrobé
Chaussée
Bicouche couverte
Local technique
Clôture
Place N°11
Place N°09
Place N°02
niveau projet: 233.65
niveau projet: 232.70

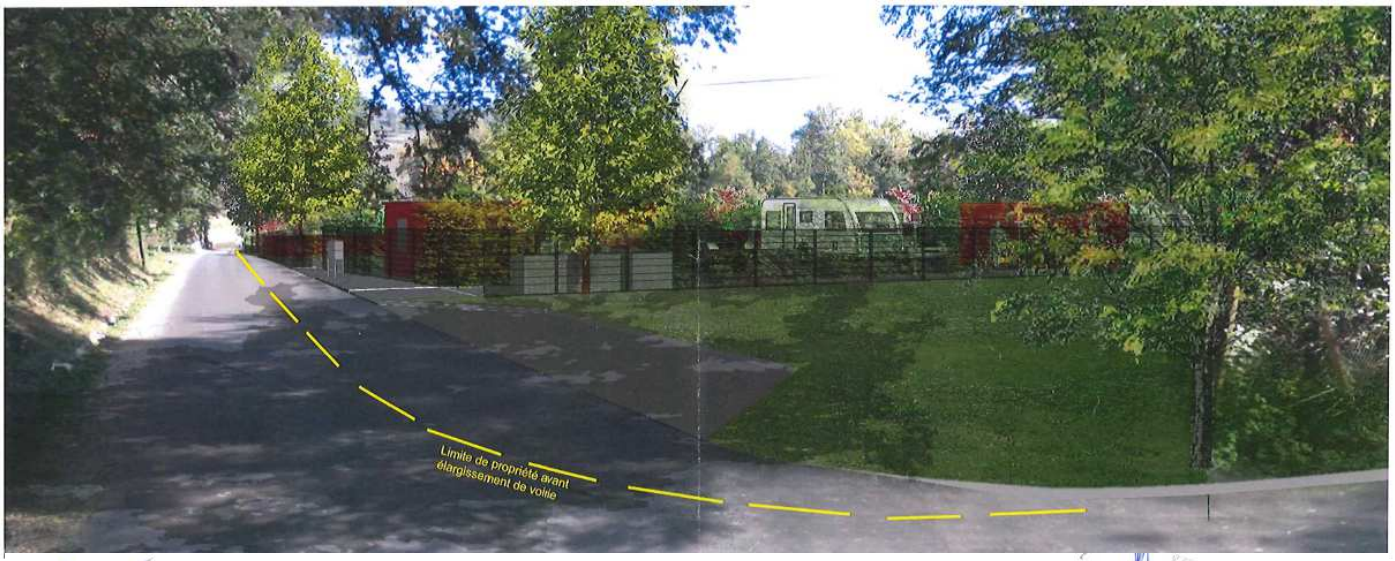

LEGENDE:
Réseaux projetés :
EU Ø200
Regard de visite EU
Regard branchement EU
Siphon
EP
Regard de visite EP
AEP
Poteau incendie
HTA
BT
Télécom
Eclairage Ø63+ cablette
Mât d'éclairage
La TURDINE
Bande de recul de 10m
Parcelle B1-109
Parcelle B1-110
Chemin du Pont Pierron
réseau aérien
Lisière des arbres
Zone boisée
Broussailles
LIMITE COMMUNALE L'ARBRESLE / SAVIGNY
THUREUX
Le THUREUX
10.00


Façade latérale
Bureau
7.02m²
We adapté PMR
3.60m²
Local technique
3.26m²
Façade avant / Façade principale
Toiture béton
+2.48
Façade latérale
Façade arrière
SITE DE SAVIGNY
CREATION D'UNE AIRE D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE
MODULE PREFABRIQUE TYPE 1 - MODULE TECHNIQUE / LOCAL MAINTENANCE
FACADES - PLANS
L'ATELIER
INGEDIA


Auvent / Buanderie
3.87m²
Local
Tech.
1.34m²
Douche
1.04m²
Façade latérale
Façade avant / Façade principale
Toiture béton
+2.48
Façade latérale
Façade arrière
SITE DE SAVIGNY
CREATION D'UNE AIRE D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE
MODULE PREFABRIQUE TYPE 2 - MODULE SIMPLE
FACADES - PLANS
L'ATELIER
INGEDIA


Auvent / Buanderie
3.85m²
Auvent / Buanderie
3.85m²
Douche
1.21m²
Local
Tech.
2.28m²
Douche
1.21m²
Wc
1.22m²
Wc
1.22m²
Façade latérale
Façade avant / Façade principale
Toiture béton
+2.48
Façade latérale
Façade arrière
SITE DE SAVIGNY
CREATION D'UNE AIRE D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE
MODULE PREFABRIQUE TYPE 3 - MODULE DOUBLE
FACADES - PLANS


Auvent / Buanderie
3.71m²
Auvent / Buanderie
3.99m²
Douche
1.05m²
Local
Tech.
1.88m²
Douche
3.14m²
Wc
1.06m²
Façade latérale
Façade avant / Façade principale
Toiture béton
+2.48
Façade latérale
Façade arrière
SITE DE SAVIGNY
CREATION D'UNE AIRE D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE
MODULE PREFABRIQUE TYPE 4 - MODULE DOUBLE dont un module adapté PMR
FACADES - PLANS



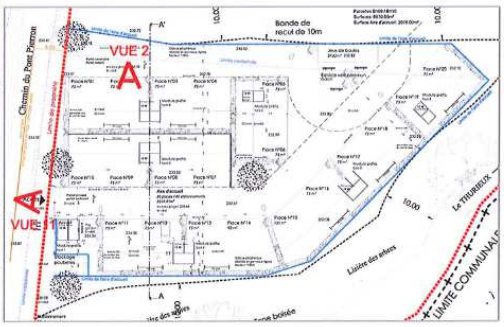
SITE DE SAVIGNY

Lieu dit "Grange du Puy" - Chemin du Pont Pierron - SAVIGNY (69210)
CREATION D'UNE AIRE D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE

DOCUMENT GRAPHIQUE - INSERTION DES BATIMENTS DANS LE PAYSAGE

N° d'affaire	Phase	N° de plan	Echelle	Date
09042	PA	PA9-2	--/--	04/12/2012





VUE 1



VUE 2

SITE DE SAVIGNY

Lieu dit "Grange du Puy" - Chemin du Pont Pierron - SAVIGNY (69210)
CREATION D'UNE AIRE D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE

DOCUMENT GRAPHIQUE - PRINCIPE D'AMENAGEMENT - AXONOMETRIES

N° d'affaire	Phase	N° de plan	Echelle	Date
09042	PA	PA9-1	--/--	04/12/2012

1.3. UNE SITUATION GEOGRAPHIQUE PROCHE DU CENTRE DE L'ARBRESLE (EQUIPEMENTS, COMMERCES ET SERVICES)

La zone urbanisée de Savigny s'est historiquement développée sur le plateau autour du bourg le long des deux artères que constituent la RD 7 en direction de Sain-Bel et la RD 159 en direction de L'Arbresle sur laquelle s'est greffée la zone d'activités économiques intercommunale de la Ponchonnière rejoignant le quartier Sud-Ouest. De par la distance et la topographie, le projet est ainsi complètement rattaché au bassin de vie de L'Arbresle.

En effet, bien que situés sur la commune de Savigny, les terrains concernés par le projet d'aire d'accueil pour les gens du voyage se localisent à l'écart du centre-bourg et se rattachent fonctionnellement au pôle d'équipements et de centralité de L'Arbresle.

Ces terrains implantés à l'Est du lieudit la "Grange du Puy "sont directement desservis par :

- le chemin des Brosses en provenance du centre-ville de L'Arbresle, et,
- par le chemin du Pont Pierron en provenance du plateau de Savigny et rejoignant la RN 7.

Au Sud, le chemin des Brosses est longé par la voie ferrée de l'Ouest lyonnais (Lyon / L'Arbresle / Tarare).

Les deux cartes présentées en pages suivantes et les données présentées ci-après sont issues des études de diagnostic de l'élaboration du PLU de L'Arbresle réalisé par le bureau d'études Latitude et approuvé le 10 mars 2014.

Elles illustrent parfaitement la proximité des équipements situés sur la commune de L'Arbresle avec notamment des écoles maternelles et primaires, des collèges, une médiathèque, une Maison des Jeunes et de la Culture, une halte-garderie, un hôpital, un centre médico-psychologique, un complexe multisports et des gymnases, mais aussi de nombreux autres services et commerces aisément accessibles, y compris à pied, grâce à des cheminements piétons sécurisés, sur l'ensemble de l'itinéraire dorénavant (zone 30, chemin des Brosses aménagé en 2014 avec marquage au sol et traversées sécurisées).

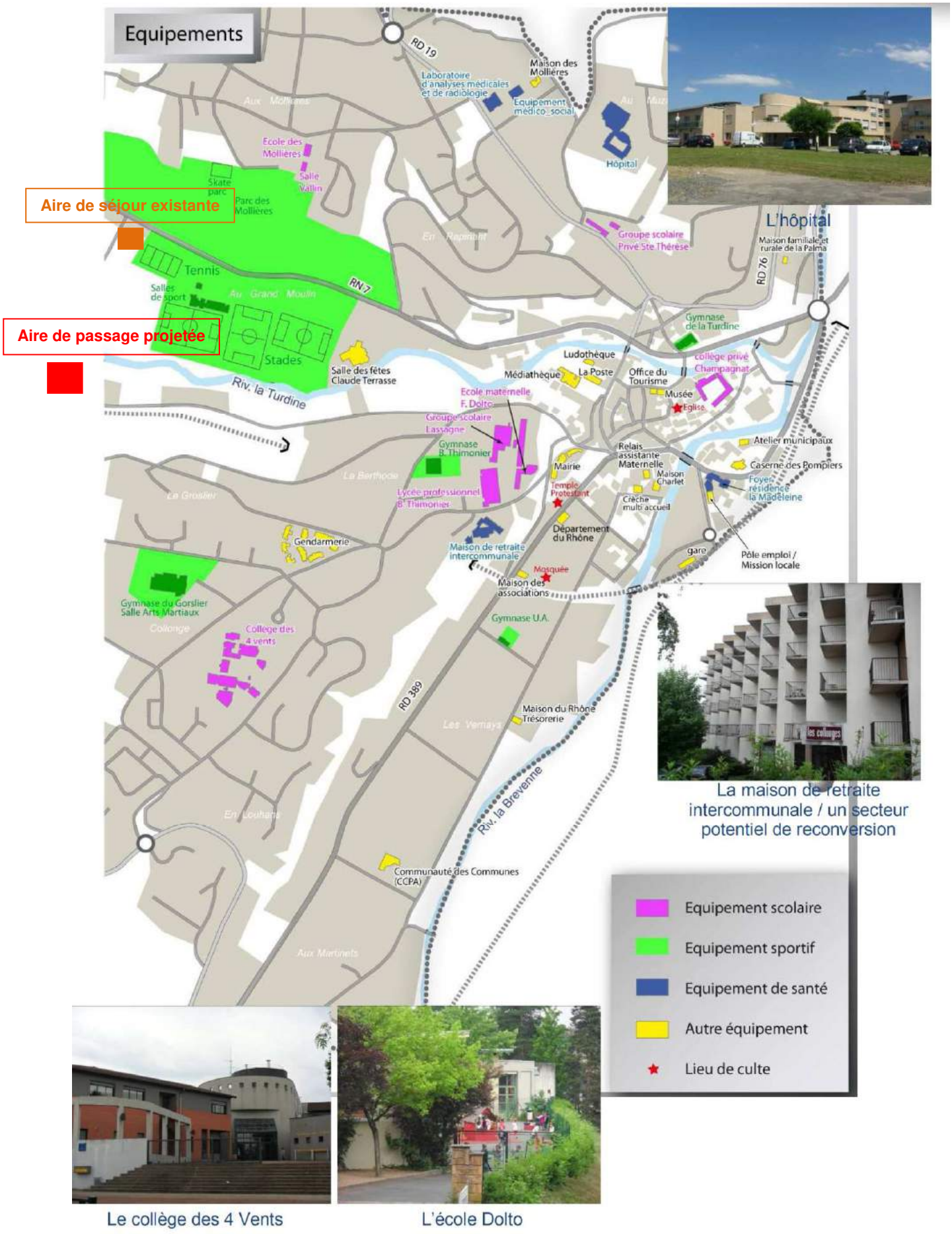
En effet, la commune de L'Arbresle dispose d'un taux d'équipements important lié à sa position de ville-centre.

Les principaux équipements recensés sont pour les domaines :

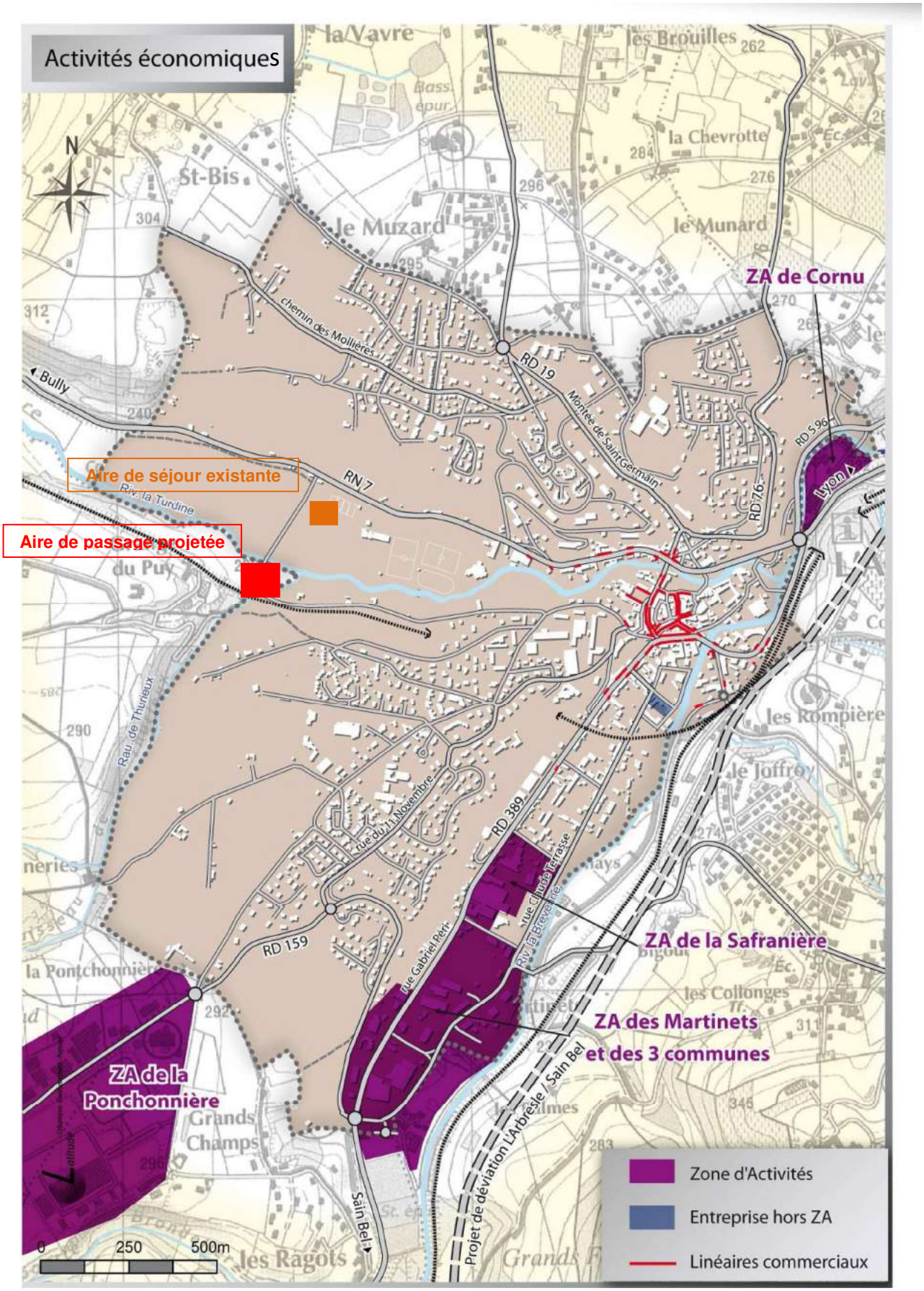
- scolaires et périscolaires (chiffres 2010) :
  - trois groupes scolaires publics (Lassagne, Dolto, et Mollières totalisant environ 370 élèves),
  - un collège public (654 élèves),
  - un lycée professionnel (300 élèves),
  - plusieurs écoles privées (environ 300 élèves),
  - le collège privé Champagnat (500 élèves),
  - le lycée public G. Tillon, à Sain-Bel (environ 850 élèves).

  L'accueil périscolaire est assuré dans les écoles, et un relais d'assistantes maternelles ainsi qu'une crèche multi-accueil complètent cette structure.

- sportifs, en deux secteurs :
  - au sein d'une plaine de sports intégrant la salle des fêtes implantées dans la vallée de la Turdine à proximité des sites d'accueil des gens du voyage.
  - au Groslier à proximité du collège.



Carte issue du rapport de présentation du PLU de L'Arbresle



Carte issue du rapport de présentation du PLU de L'Arbresle

- socio-culturels avec :
    - des salles de quartiers (salles du Chambard, salle Vallin),
    - en position relativement centralisée la médiathèque, une MJC, la Maison Charlet, une ludothèque, un musée et l'office du tourisme,
    - un projet de réfection du Clos Landar pour un centre de loisirs et une petite salle de spectacle de 200 places.
- socio-médicaux et sociaux :
    - l'hôpital de L'Arbresle,
    - la clinique du repos,
    - le pôle médical des Mollières (maison des Mollières et laboratoire d'analyse et de radiologie),
    - des maisons de retraite.
- administratifs pour lequel les équipements sont regroupés dans le centre, et aux Vernays (Mairie, CCPA, Trésorerie, MDR).

S'agissant des enfants, qui seraient installés sur le projet d'aire des gens du voyage, à accueillir pour leur scolarisation, aucun établissement de rattachement n'est défini. Le choix sera établi au regard des capacités des écoles ou autres établissements secondaires de L'Arbresle et d'une concertation avec le coordinateur désigné des gens du voyage. Les familles dépendront également du CCAS, Centre Communal d'Action Sociale, de L'Arbresle.

1.4. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR

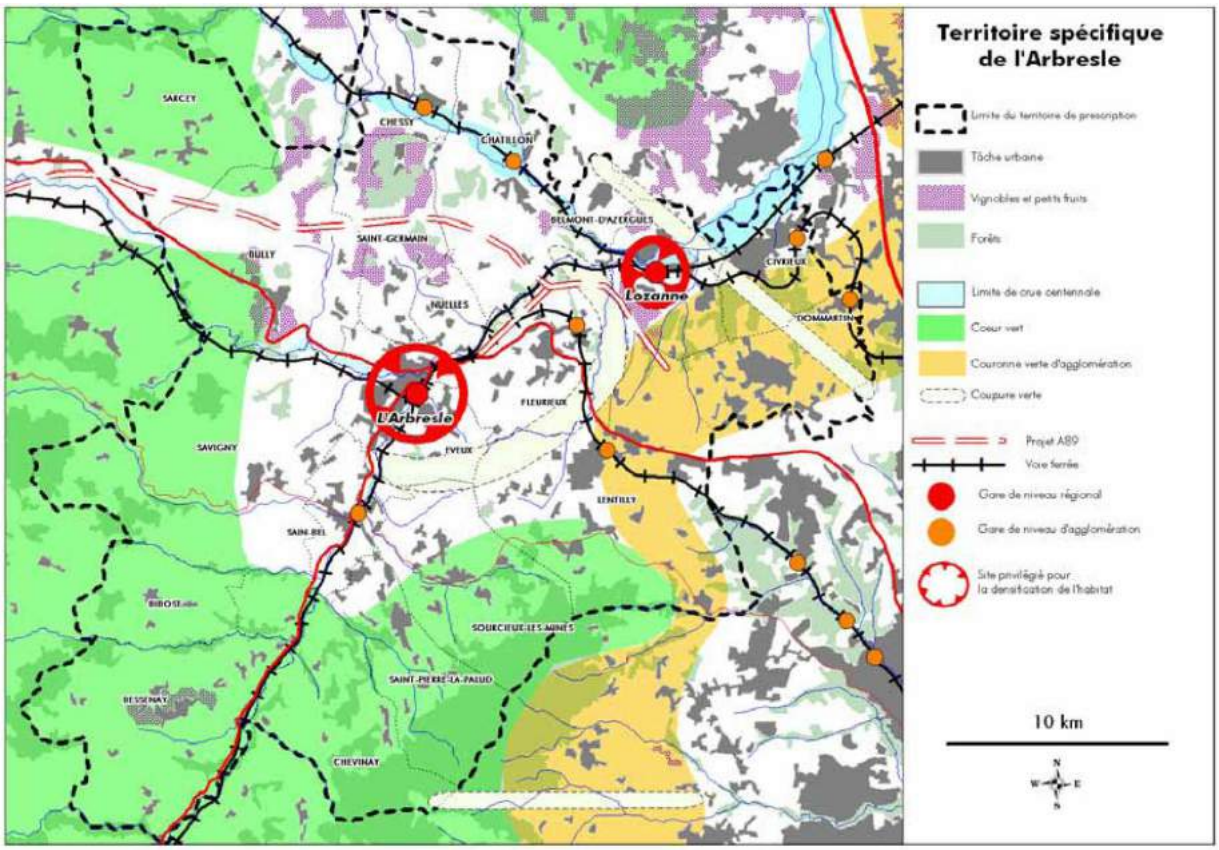
L'ensemble des contraintes d'aménagement à respecter s'appliquant sur le site de projet sont évoquées ci-après.

1.4.1. La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise

Savigny est comprise dans le périmètre de la Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise approuvée par décret du Conseil d'Etat du 9 janvier 2007.

Une procédure de modification est en cours sur un des trois secteurs spécifiques (55 communes au total) où des mesures plus fines sont portées. Le projet de modification concerne le territoire spécifique dit « espace interdépartemental de Saint-Exupéry » constitué de 20 communes du Rhône, de l'Isère et de l'Ain sur lequel porte le « Projet Plaine Saint-Exupéry ». Le dossier du projet de modification vise à permettre la mise en œuvre de cette réflexion partenariale. Il a été soumis à enquête publique du 15 janvier au 17 février 2014 inclus. D'après la Direction Départementale des Territoires du Rhône (Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires - Unité Aménagement), la modification pourrait être approuvée avant la fin du premier semestre 2015. Elle porte notamment sur une redistribution, pertinente au regard des équipements, des surfaces qui ne peuvent être augmentées entre les communes concernées par la limite d'extension de l'urbanisation.
Il est à retenir que le secteur de L'Arbresle n'est pas concerné par le projet de modification en cours.

La Directive Territoriale d'Aménagement vise à concrétiser l'émergence d'une métropole internationale en Rhône-Alpes. Cette directive fixe comme objectifs de favoriser le positionnement international de ce territoire, de contribuer à son développement urbain durable par une politique de transports collectifs cohérente et une maîtrise de l'étalement urbain, de mettre en valeur les espaces naturels et paysagers, d'assurer l'accessibilité de la métropole et l'écoulement du trafic.



source : DTA

Ainsi, le document identifie clairement pour tous les territoires situés autour de L'Arbresle et soumis à une pression urbaine importante, un enjeu de préservation de l'équilibre aujourd'hui qualifié de « fragile » entre les espaces naturels, paysagers ou agricoles.

Les 16 communes dont Savigny identifiées sur ce « territoire spécifique de L'Arbresle » doivent répondre aux prescriptions suivantes :

« 1 - Le développement urbain visera à renforcer les deux pôles existants, L'Arbresle en priorité en tant que cœur du bassin géographique, puis Lozanne. Il se fera également dans les communes desservies par des transports collectifs en site propre, en particulier par des transports ferrés régionaux.

2 - Les documents d'urbanisme devront délimiter et protéger les trois coupures vertes qui sont symbolisées dans la carte et les prendre en compte pour définir les entités urbaines, conforter les zones agricoles et forestières et préserver le paysage caractéristique de l'Ouest lyonnais. Afin de restaurer la continuité paysagère, les corridors écologiques et l'intégrité territoriale des Monts du Lyonnais, le cœur vert des Monts du Lyonnais est étendu, de part et d'autre de la vallée de la Brévenne, à l'amont des confluents que forment la Brévenne, avec les ruisseaux de la Tourette et du Penon.

3 - Le renforcement des polarités, le développement des communes desservies par les transports collectifs en site propre, la préservation des paysages, des terres agricoles et des espaces forestiers conduisent à une vigilance extrême vis-à-vis des coteaux. La nécessité de préserver l'agriculture, les coteaux et le paysage de l'Ouest lyonnais, particulièrement dans ce secteur au relief marqué, conduit à privilégier, pour toutes les communes du périmètre, la construction en continuité des bourgs, hameaux et villages existants. »

1.4.2. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Ouest Lyonnais

La commune de Savigny est inscrite dans le territoire du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest Lyonnais, approuvé par délibération du Comité Syndical le 2 février 2011. Le comité syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais a mis en révision ce document par délibération du 19 novembre 2014 afin de respecter les dispositions de la loi Engagement National pour l'Environnement dite Grenelle II mais aussi de répondre à plusieurs enjeux du territoire, y compris au-delà de l'échéance 2020 (échéance du SCoT actuel), et de pallier les problèmes rencontrés lors de sa mise en œuvre.

Le territoire du SCOT compte 48 communes réparties sur quatre Communautés de Communes dont le territoire du Pays de L'Arbresle.

Le Document d'Orientations Générales (D.O.G) précise les objectifs formulés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D). Il reprend la principale priorité énoncée dans le SCOT, à savoir, le concept de "village densifié". Ce concept permettrait de définir une organisation territoriale plus économe de l'espace, plus vigilante au niveau de la protection des ressources naturelles, tout en évitant le mitage urbain avec la mise en place de coupure d'urbanisation inconstructible. D'une manière générale, au sein du territoire urbain du SCOT, le développement de l'habitat et de l'économie est soumis à une double exigence d'utilisation plus rationnelle et plus intensive des espaces urbanisés et de consommation plus raisonnée des espaces non bâtis.

Le SCOT de l'Ouest Lyonnais, doit également répondre aux "objectifs de production" du Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage. Le territoire de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle est ainsi concerné par la mise en place sur son territoire d'une aire de séjour et d'une aire de passage pour les gens du voyage. Il est à noter que cette dernière a été depuis réalisée sur la Commune de Lentilly et dispose d'une capacité de 80 places.

Le site retenu pour l'implantation de cette nouvelle aire de séjour se positionne sur la commune de Savigny à proximité de l'aire d'accueil existante implantée sur la commune de L'Arbresle le long du chemin du Pont Pierron (qui la complète avec une dizaine de places).

En ce qui concerne les milieux naturels et leurs fonctionnalités, le projet préserve les espaces fonctionnels de la Turdine et du Thurieux identifiés au SCOT de l'Ouest lyonnais et figurant respectivement en tant que trame bleue majeure et trame bleue locale.

Ainsi, le projet d'aménagement s'inscrit donc en cohérence avec l'ensemble des orientations énoncées par le SCOT de l'Ouest Lyonnais.

1.4.3. Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle

La communauté de communes a approuvé, en septembre 2006, son Programme Local de l'Habitat, afin de mener une politique solidaire de l'habitat. Le document décline plusieurs programmes d'actions :

- permettre un développement maîtrisé du territoire en désignant des sites prioritaires dans les documents d'urbanisme,
- assurer à tous l'accès à un parcours résidentiel complet, en adaptant l'offre de logements aux différentes attentes de tous les types et tailles de ménages ainsi qu'aux mutations de la structure démographique,
- adapter et améliorer le parc actuel de logements.

Le document prévoit pour Savigny, sur la période 2007-2012, un objectif global de 90 logements supplémentaires dont 20 logements locatifs sociaux. Il avait mis en évidence dans le diagnostic l'existence de difficultés pour certaines catégories de ménages, dont les gens du voyage, pour se loger sur le territoire intercommunal. Le bilan de ce PLH montre que les objectifs de la commune ont été atteints.

La communauté de communes a engagé un nouveau PLH sur la période 2014 – 2019 avec de nouveaux objectifs globaux en matière de politique de l'habitat. **L'objectif de répondre rapidement aux besoins d'accueil des gens du voyage a été reconduit.**

Aussi, le projet de création d'une nouvelle aire d'accueil poursuit l'objectif énoncé dans le précédent Programme Local de l'Habitat (PLH) tout comme dans le PLH 2014 – 2019.

1.4.4. Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage du Rhône

Ce schéma départemental a été arrêté le 27 octobre 2011 par l'assemblée départementale.

Ce nouveau schéma départemental 2011 - 2017, prévoit pour les 6 années à venir, quatre grandes orientations :

- l'achèvement du programme des aires d'accueil prévu dans le précédent schéma,
- l'amélioration de la gestion des aires et de l'accueil des grands groupes,
- le renforcement des actions d'accompagnement à travers la scolarisation des enfants, l'accompagnement social et l'insertion professionnelle,
- et, le renforcement et le développement des actions en faveur de la sédentarisation.

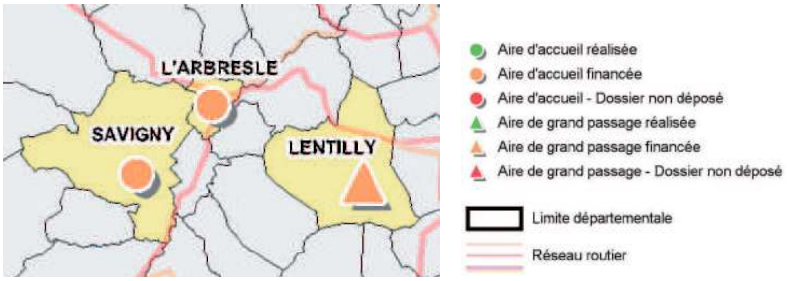
Le département du Rhône abrite sur son territoire environ 27 aires d'accueils des gens du voyage. Ces "aires sont des espaces aménagés pour l'accueil de familles qui peuvent séjourner de quelques jours à plusieurs mois".

Six EPCI du Rhône possèdent une ou plusieurs aires en services (source : Bilan du schéma départemental d'accueil des gens du voyage).

Collectivités	Aires prévues	Aires réalisées	Places prévues	Places réalisées	Aires financées	Places financées
Grand Lyon	24	19	418	330 (79%)	2 (Ecully et Corbas)	26
Reste du département	16	8	285	154 (54%)	3 (Arnas, Savigny et l'Arbresle)	76
TOTAL RHÔNE	40	27	703	484 (69%)	5	102

Source : Bilan du Schéma





Source : Diagnostic

S'agissant des obligations pour le territoire de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle, le programme d'actions ne vise pas spécifiquement les projets d'aires.

En effet, le bilan quantitatif et le diagnostic (carte présentant les aires d'accueil financées de Savigny et de L'Arbresle, ainsi que celle de grand passage de Lentilly) ont identifié ces opérations engagées. Or, les travaux pour la création de l'aire d'accueil de Savigny ont été retardés au vu des contentieux en cours.

1.4.5. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

La présentation détaillée de ce document est réalisée au chapitre 2.6.4.1 du diagnostic.

L'examen du site d'implantation du projet au regard de la cartographie du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) adopté en juin 2014 montre que l'aire d'accueil des gens du voyage de Savigny n'intéresse pas un espace présentant un enjeu écologique majeur que ce soit en terme de réservoir de biodiversité et/ou de continuité écologique.

En outre, le projet intègre toutes les dispositions nécessaires à la prise en compte des éléments fonctionnels structurants afin de préserver les fonctionnalités biologiques identifiées de part et d'autre du site (maintien d'une bande de recul de 10 mètres par rapport aux cours d'eau).

Aussi, dans la mesure où le projet respecte les deux corridors écologiques s'exprimant le long de la Turdine et du Thurieux, il ne remet pas en cause les orientations poursuivies à plus grande échelle dans le cadre du Schéma Régional de Cohérence Territoriale.

1.4.6. Le SDAGE et le contrat de rivières Brévenne-Turdine

Les dispositions intégrées au document d'urbanisme dans le cadre de la présente déclaration de projet respectent les dispositions édictées par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée, ainsi que les orientations édictées dans le cadre du contrat de rivières

- réduction des surfaces imperméabilisées,
- gestion optimale des eaux pluviales et des eaux usées (collecte et traitement),
- maintien d'une bande végétalisée de recul de 10 mètres de largeur sur le pourtour du site associé en limite immédiate de l'aire d'accueil des gens du voyage par une clôture infranchissable et une haie ; cette disposition est également en accord avec les prescriptions énoncées au règlement de la zone verte du PPRNi,
- mise en œuvre d'un gardiennage du site permettant une surveillance permanente des abords de cet espace et une veille vis-à-vis des alertes d'évènement exceptionnel de précipitation et de crue.

Pour ce dernier point la collectivité pourra s'appuyer sur les actions mises en œuvre dans le cadre du Programme d'actions de prévention des inondations Brévenne-Turdine (2012-2015), qui s'organise notamment selon 6 axes dont :

- Axe 2 : surveillance, prévision des crues et des inondations,
- Axe 3 : Alerte et gestion de crise.

1.4.7. Loi Montagne

La commune de Savigny est couverte par la loi Montagne et est inscrite en tant que zone défavorisée simple d'après le décret du 28 juillet 2004 portant classement des communes en zones défavorisées.

1.4.8. Les servitudes d'utilité publique (dont le PPRNi)

La commune de Savigny est concernée par le risque de Transport de Matières Dangereuses (TMD) susceptible de transiter par la RN 7, la RD 389, la RD 91 et la RD 7.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNi) de la Brévenne et de la Turdine a été approuvé par arrêté préfectoral n°2012143-0003 le 22 mai 2012 et modifié en dernier lieu en janvier 2014. Il s'impose comme servitude au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Savigny.

Le site de projet s'inscrit en limite des secteurs réglementés par le PPRNi Brévenne - Turdine, en zone verte et en zone blanche.

La zone verte correspond à une zone qualifiée "d'aléa hydrogéomorphologique (HGM)" modéré à faible liée à l'expansion de la Turdine en crue exceptionnelle (**supérieure à la crue centennale**).

Ce zonage correspond "à une zone urbanisée (centres urbains et autres secteurs urbanisés) qui est soumise à un aléa d'inondation très faible. L'urbanisation future y est autorisée sous le respect de certaines conditions".

En outre, conformément au règlement du PPRNi, "le pétitionnaire fera réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte des prescriptions relatives à ce zonage" en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales sur le site.

Il est également demandé dans les prescriptions du règlement "qu'un recul de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau soit pris en compte pour toute construction ou reconstruction".

Enfin, il reste de la responsabilité de la collectivité de mettre en place une surveillance du site intégrant l'ensemble des dispositions nécessaires à la veille permanente des niveaux des cours d'eau transitant à proximité du site et à la mise en œuvre d'un circuit d'alerte en cas de crue en relation avec le gardien du site (évacuation anticipée du site en cas d'évènement exceptionnel). Pour ce dernier point, la collectivité pourra s'appuyer sur les actions récemment mises en œuvre dans le cadre du Programme d'actions de prévention des inondations Brévenne-Turdine (2012-2015).

Aucune autre servitude d'utilité publique n'impacte le site de projet.

2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. INFRASTRUCTURES, DÉPLACEMENTS ET TRAFICS

2.1.1. Présentation du réseau d'infrastructures à proximité du site

Les parcelles couvertes par la présente déclaration de projet se localisent à l'extrémité Nord-Est de Savigny au sein de la vallée de la Turdine qui est empruntée dans ce secteur par la RN 7 (ou rue de Paris sur L'Arbresle). Le site d'étude se localise ainsi à environ 300 mètres au Sud de cette route nationale. Cependant, les parcelles concernées par la déclaration de projet ne sont pas directement accessibles depuis la RN 7. En effet, le chemin du Pont Pierron qui se raccorde à la RN 7 est géré en sens unique (échanges uniquement autorisés en direction de la route nationale) depuis le site.

Aussi, la configuration du site et son positionnement à l'écart de la commune de Savigny rattache fonctionnellement ces parcelles au réseau de voiries de la commune de L'Arbresle. Ainsi, l'accès au site d'étude est assuré depuis le centre-ville de L'Arbresle via le chemin des Brosses ou alors depuis Savigny via le hameau de Persanges par le chemin du Pont Pierron (*cf.* chapitre ci-après : "Desserte routière du site").

Par ailleurs, il est à noter que l'intersection du chemin du Pont Pierron avec la RN 7 présente une insertion relativement délicate en raison non seulement de la configuration du site (insertion sur la voie suite à une pente marquée, faible visibilité puisque inférieure à une centaine de mètres,…), mais également du fait des forts trafics qui transitent sur cette voirie nationale.







Intersection entre le chemin du Pont Pierron et la RN 7

2.1.2. Données de trafics

En 2010, le trafic empruntant la RN 7 était de l'ordre de 15 100 véhicules par jour (données issues de la carte de trafic de 2012, DDT du Rhône et Département du Rhône), cette infrastructure constitue l'axe d'échanges majeur du canton de L'Arbresle.

Les routes départementales qui desservent Savigny, quant à elles, supportent des trafics moins élevés. La RD 389 enregistrait en 2012 un trafic moyen journalier de l'ordre de 11 650 véhicules par jour dont 850 poids lourds tandis que la RD 159 supportait un trafic d'environ 2 800 véhicules par jour en 2010.

Aucune de ces routes n'est classée à la liste des routes à grande circulation d'après le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010.

2.1.3. Desserte routière du site

Comme présenté précédemment, l'accessibilité au site d'implantation de la future aire d'accueil reste possible depuis le plateau de Savigny à partir de la RD 159 (secteur de la Chanade) par le réseau de voies communales qui rejoint la vallée de la Turdine, même si cet accès n'est pas le plus direct et le plus fonctionnel. En outre, ces voies communales, dont le chemin du Pont Pierron, présentent un ou deux virages en épingle délicats à emprunter par des véhicules attelés. Enfin, à l'arrivée sur le site, l'ouvrage de franchissement de la voie ferroviaire contraint le chemin à un gabarit de 3,10 mètres de hauteur.



Chemin du Pont Pierron en direction de Savigny



Section du chemin du Pont Pierron longeant le site d'étude

Le chemin des Brosses permet, quant à lui, de rejoindre les parcelles concernées par la déclaration de projet depuis le centre-ville de L'Arbresle d'un côté et la RD 389 de l'autre côté (rue de Paris / rue Gabriel Péri). En effet, l'avenue André Lassagne et la rue Jean Moulin assurent des échanges directs avec le chemin des Brosses depuis la RD 389.

Le chemin des Brosses est également géré en zone 30 (présence de plusieurs ralentisseurs) et en sens unique sur la majeure partie de son tracé.

Le chemin du Pont Pierron est également géré en sens unique depuis l'intersection avec le chemin des Brosses jusqu'à la RN 7. Sur cette section, la sortie du site se fait obligatoirement par l'intersection de la RN 7, impliquant ainsi un fonctionnement en boucle des circulations.

Comme l'illustre la photo ci-dessous, la largeur du réseau de voiries communales au droit du site d'étude, présente un gabarit assez large pour permettre le croisement de deux véhicules même de grand gabarit.



Croisement d'un tracteur et d'une voiture, chemin du Pont Pierron



Chemin des Brosses en sens unique au droit du site d'étude

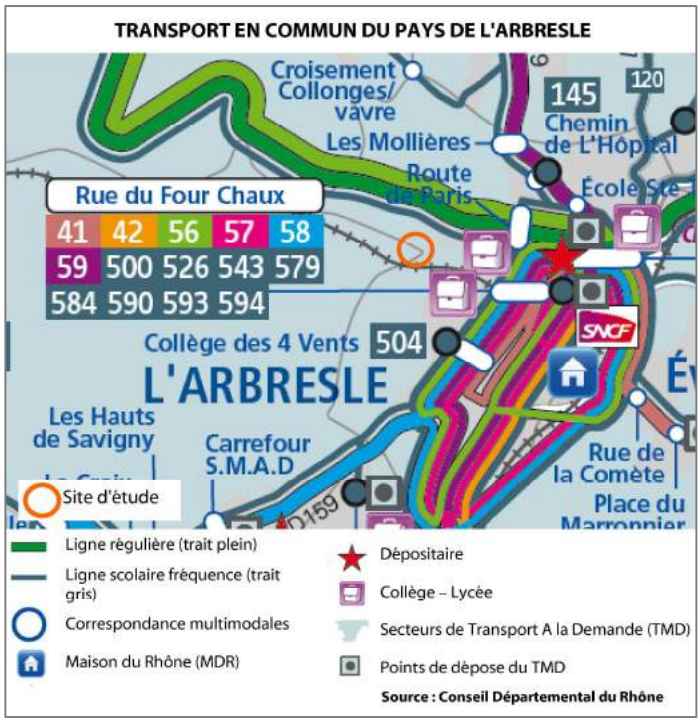
Le chemin des Brosses et le chemin du Pont Pierron sont également très largement utilisés par les usagers locaux pour "shunter" le centre-ville de L'Arbresle. En effet, nous avons pu constater lors de la campagne de terrain un fort trafic de transit sur ces voiries, fréquentation qui s'accroît aux heures de pointe.

2.1.4. Les transports collectifs

Le réseau de transports interurbains du Département du Rhône est constitué d'une trentaine de lignes régulières reliant les principaux centres urbains du département et des départements limitrophes.

Ces lignes de transports collectifs sont exploitées par plusieurs sociétés privées sous la tutelle du Conseil Départemental du Rhône (ex Conseil Général).

Au droit du site, en provenance ou à destination de Lyon - Gorge de Loup, la ligne 16 emprunte la RN 7 au niveau de L'Arbresle pour rejoindre sa destination finale, Cours-la-ville.



Un Transport A la Demande (TMD) a été mis en place à l'échelle de l'intercommunalité.

Enfin, un transport en commun de proximité entre la gare de L'Arbresle et la commune de Savigny a été mis en œuvre par le département du Rhône. Il dessert notamment la ZAE des Martinets et de Ponchonnière. Il a pour objectif de renforcer et compléter les solutions de transports publics au sein du territoire du Pays de L'Arbresle.

Un schéma directeur d'accessibilité du réseau de transport du département du Rhône a été adopté en février 2008 puis mis à jour en 2011. Il prévoit de mettre en place plus de lignes express sur l'ensemble du département du Rhône afin de mieux desservir certaines villes.

2.1.5. Le covoiturage

L'intercommunalité a mis en place un site internet réservé au covoiturage afin de rendre les déplacements domicile/travail plus économiques et plus écologiques.

Des parkings de covoiturage sont implantés sur le territoire du Pays de L'Arbresle, notamment à Bully, commune limitrophe au Nord de Savigny.

2.1.6. Déplacements doux et usages

2.1.6.1.Cheminements piétonniers

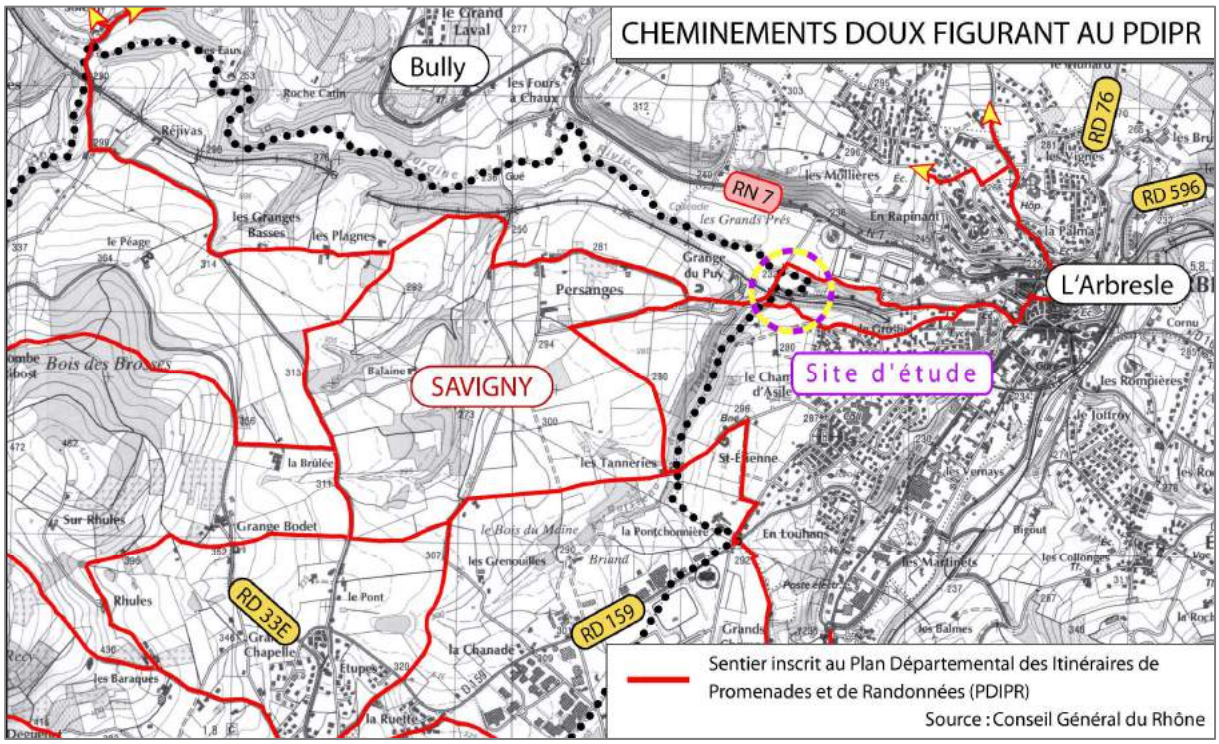
Dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR), le Conseil Départemental du Rhône et les collectivités locales interviennent sur des itinéraires afin de valoriser les chemins ruraux et de mettre en valeur le patrimoine paysager, historique et culturel des communes traversées.

Ces sentiers sont balisés selon une signalétique normalisée sur l'ensemble du département.

Le chemin du Pont Pierron en provenance du hameau de "Persanges" figure au PDIPR jusqu'au pont de franchissement de la Turdine.



Panneau directionnel - PDIPR chemin des Brosses



Cet itinéraire se poursuit ensuite par le chemin qui longe le cours d'eau en rive gauche en direction des installations sportives de L'Arbresle (et de la salle Claude Terrasse) et de son centre-ville (via les abords sécurisés de la RN 7).

Ce cheminement piéton récemment aménagé permet notamment de rejoindre le chemin des Brosses après avoir longé la Turdine.



Cheminement piéton le long de la Turdine



Traversée sécurisée de la RN 7 à l'entrée de L'Arbresle

Il est à noter que la fréquentation routière du chemin des Brosses aux heures de pointes a justifié la mise en place d'aménagements visant à pacifier les usages et à sécuriser les circulations piétonnes sur cette section d'itinéraire : mise en place d'une zone 30 avec des ralentisseurs, matérialisations de "bandes piétonnes" et interdiction de l'itinéraire au plus de 9 tonnes. En outre, au cours du 2^{e} trimestre 2014, les emprises ferroviaires le long du chemin des Brosses ont été clôturées comme il est possible de le constater sur la photo ci-après.



Cheminement piéton le long du chemin des Brosses



Ralentisseur le long du chemin des Brosses

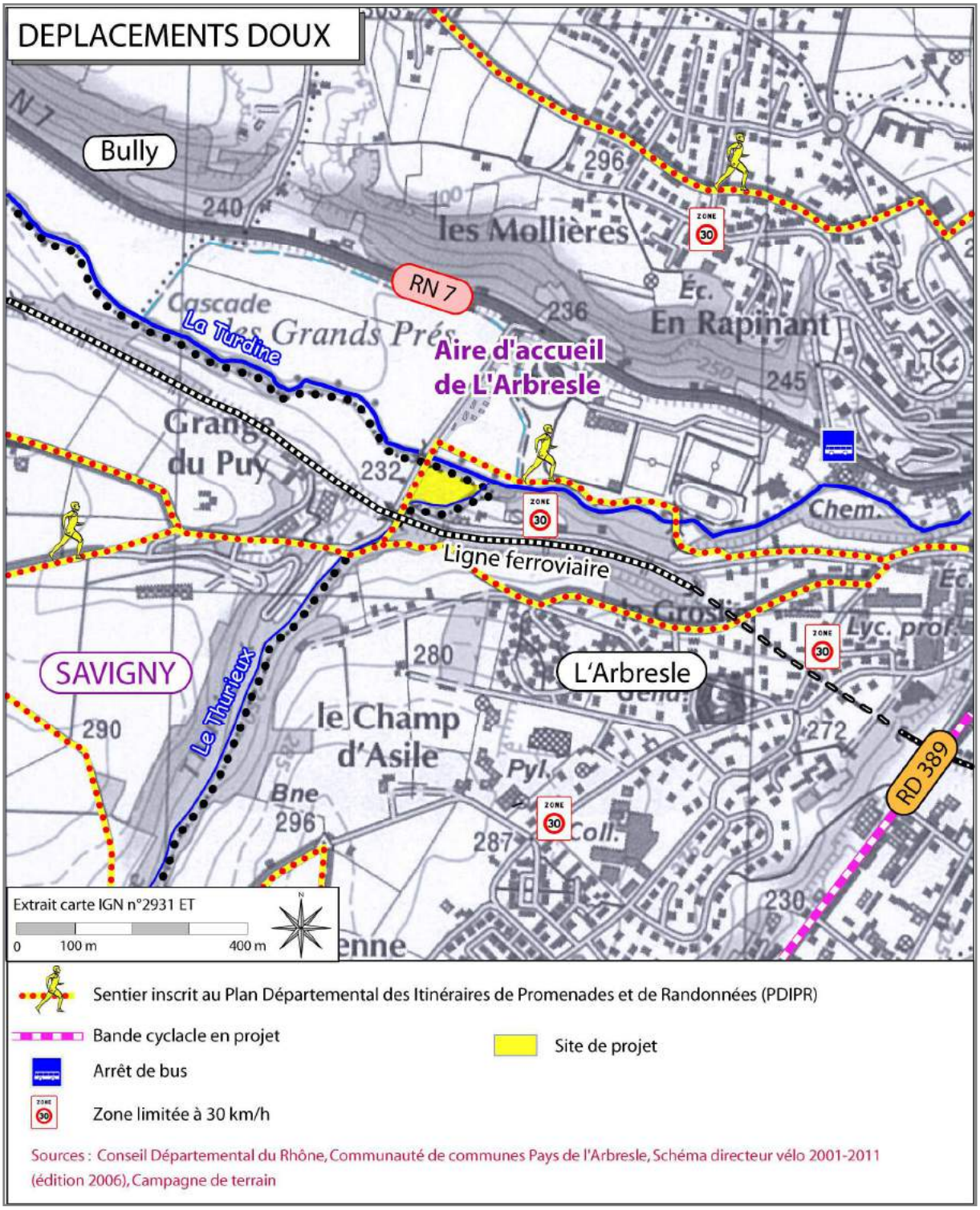
En complément de ces itinéraires de promenades et de randonnées, il est possible d'observer sur site un "cheminement d'usage" le long de la rivière situé en rive droite en amont de l'ouvrage du Pont Pierron.

L'étude de faisabilité conduite en septembre 2008 par la Direction Départementale de l'Equipement montre que les différents équipements publics et d'enseignements scolaires de L'Arbresle se localisent dans un rayon d'environ 1 600 mètres à "vol d'oiseau" du site (centre-ville de L'Arbresle) et même à une distance inférieure à 1 000 mètres si l'on considère l'école et la mairie (900 ml) ou le collège (700 ml).

2.1.6.2.Cheminements cyclables

Afin de favoriser et de sécuriser la pratique du vélo à l'échelle du Rhône, le département a élaboré son **Schéma Directeur Vélo** pour la période 2001-2011. D'après le Conseil Départemental du Rhône, ce schéma est toujours d'actualité.

Ce document programme des liaisons cyclables à réaliser pour la création d'un réseau structurant à l'échelle du département (*cf.* carte ci-après).



Au droit du canton de L'Arbresle, la RD 389 constitue un axe prioritaire pour les aménagements cyclables. Ainsi, une section d'itinéraire a déjà été aménagée au Sud de Savigny et de Sain-Bel : entre l'intersection avec la RD 91 et la commune de Bessenay. Savigny est également concernée par une boucle cyclotouristique jalonnée qui emprunte notamment la RD 33e dans la traversée du bourg.

Le site d'étude n'est, en revanche, pas concerné par un de ces itinéraires cyclables, ni par l'aménagement d'une bande ou piste cyclable à proximité.

2.2. AMBIANCES ACOUSTIQUES ET REGLEMENTATION

2.2.1. Classement des infrastructures sonores

Conformément à l'article L. 571-10 du code de l'environnement relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, les différentes infrastructures de transport ont été classées en fonction des émergences sonores.

Ainsi, l'arrêté préfectoral n°2009-3434 du 2 juillet 2009 pris pour le classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes sur le territoire de la commune de Savigny, classe la voie ferrée longeant le site au Sud en catégorie 3, correspondant à une distance de 100 mètres calculée de part et d'autres du bord extérieur des rails. Les parcelles concernées par la présente déclaration de projet sont totalement couvertes par cette délimitation.

On notera toutefois que ces parcelles se localisent en contrebas de la voie ferroviaire (plus de sept mètres). Cette configuration du site est d'un point de vue acoustique particulièrement favorable et atténue sensiblement la perception des émergences sonores liées aux circulations ferroviaires.

La RN 7 localisée quant à elle, au Nord du site à plus de 300 mètres, est également classée sur cette section d'itinéraire en catégorie 3 : distance de 100 mètres de part et d'autre de la voie. Le site de projet n'est par conséquent pas soumis aux émergences sonores issues de cette infrastructure routière (*cf.* carte "Infrastructures, trafics et nuisances).

Enfin, on notera que le système de priorité à l'intersection entre le chemin du Pont Pierron et du chemin des Brosses, ainsi que la faible visibilité pour les usagers en provenance du hameau des "Persanges", incitent ces derniers à klaxonner à l'approche du tunnel.

2.2.2. Environnement acoustique du site d'étude (mesures)

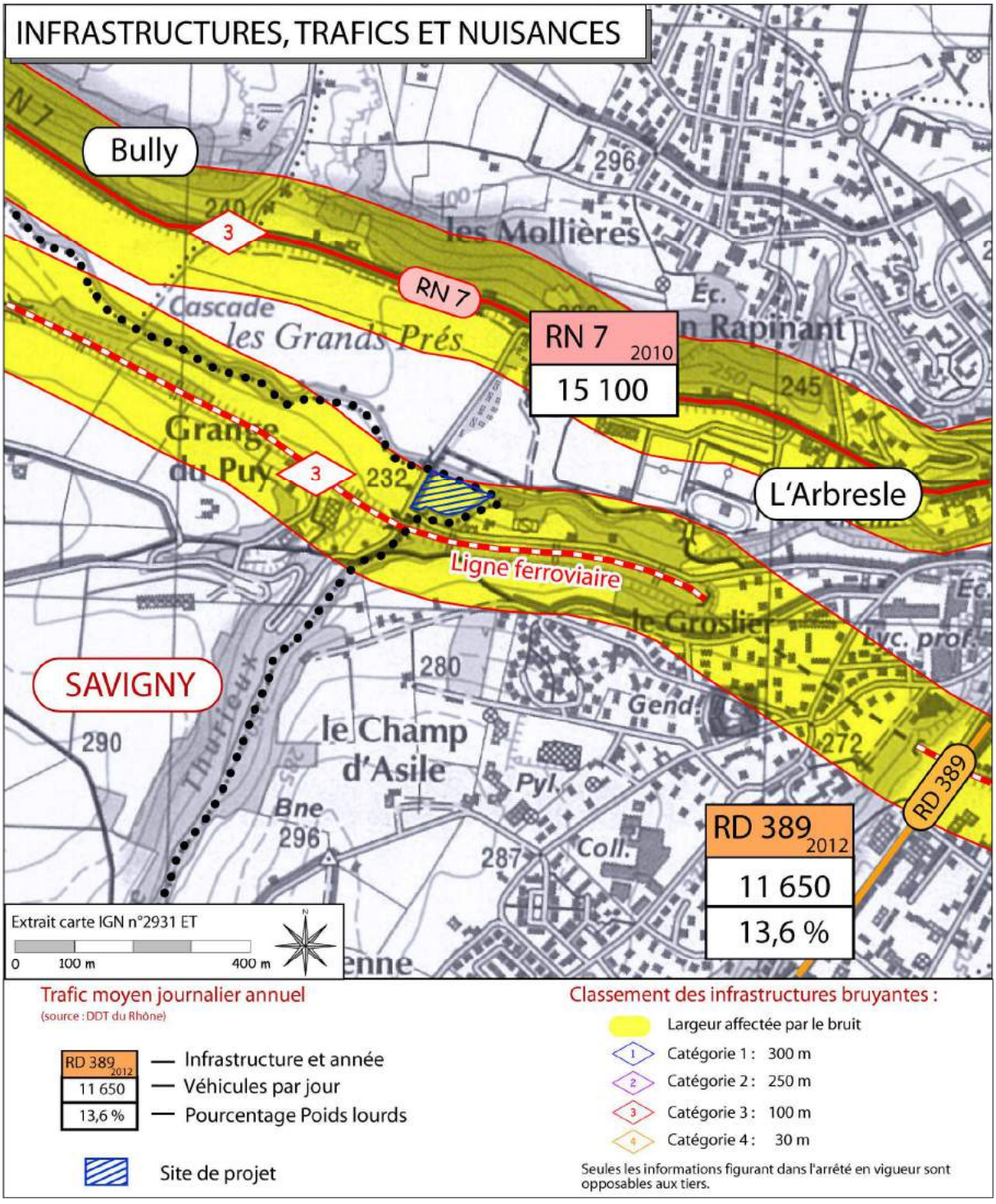
En raison de la présence d'infrastructures de transport majeures sur le secteur étudié, la communauté de communes a fait réaliser en juillet 2014 une expertise acoustique spécifique sur le périmètre d'étude.

La caractérisation des niveaux sonores actuels enregistrés aux abords des infrastructures du site d'étude est établie à partir d'une campagne de mesures réalisée sur place les 1^{e} et 2 juillet 2014 par le bureau d'étude BEAUDET Acoustique. Il est important de noter que cette campagne a été conduite avant les changements d'horaires estivaux du réseau de transport ferroviaire.

L'objet de ces prélèvements acoustiques est de mesurer les niveaux d'exposition aux bruits de la zone à aménager, en évaluant notamment l'impact sonore de la RN 7 et de la voie ferrée localisée à proximité.

Cette campagne comprend 2 points de mesures répartis sur le site, à savoir :

- 1 point de mesures automatique de Longue Durée (plus de 24 heures), réalisé du mardi 1e au mercredi 2 juillet 2014 sur le site voué à être aménagé en contrebas de la voie ferrée, et,
- 1 point de mesures de Courte Durée (de 1 heure) de comparaison réalisé au centre de l'aire actuelle des gens du voyage.



2.2.2.1.Grandeur acoustique mesurée

- **Niveau de bruit ambiant LAeq :**

La grandeur fondamentale étudiée est caractéristique du bruit ambiant dans l'environnement. Elle est notée LAeq exprimée en décibels pondéré A. Cette grandeur représente le niveau sonore équivalent à la moyenne des niveaux de pression acoustique instantanés pendant un intervalle de temps.

Le pas d'intégration des mesures de niveau acoustique équivalent (LAeq) est de 1 seconde.

- **Niveau acoustique fractile, LAN,t :**

Par analyse statistique de LAeq courts, on peut déterminer le niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant N % de l'intervalle de temps considéré, dénommé « niveau de pression fractile ». Son symbole est LAN,t : par exemple, L A50, 1s est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A dépassé pendant 50 % de l'intervalle de mesurage, avec une durée d'intégration égale à 1 seconde.

Dans le cas général, l'indicateur des niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant sont déterminés selon la norme NFS 31010.

Dans certaines situations particulières, cet indicateur n'est pas suffisamment adapté. Ces situations se caractérisent par la présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de masque du bruit de l'installation. Une telle situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic routier très discontinu.

Suivant la norme de mesurage NFS 31-010, on peut donc utiliser comme indicateur sonore les indices fractiles L_{50} ou L_{90} calculés.

2.2.2.2.Histogramme :

L'histogramme est un moyen de représenter le pourcentage d'échantillons contenu dans un intervalle spécifié en fonction du niveau. Le pourcentage d'échantillons est le nombre d'échantillons dans une classe (intervalle entre L1 et L2) rapporté au nombre total d'échantillons considérés. Il représente la distribution par classe.

Pour chaque classe, la valeur correspondante est calculée de la manière suivante : on recherche le nombre d'échantillons contenus dans cette classe (entre X dB et X + classe dB) puis on divise par le nombre total d'échantillons considérés donnant ainsi le pourcentage recherché.

2.2.2.3.Points de mesures

L'établissement du constat sonore consiste en une mesure de Longue Durée (LD1) de 24 heures environ durant la période de jour et la période de nuit sur le lieu du projet, et d'un point de mesures de courte durée de 1 heure réalisé au niveau de l'aire des gens du voyage actuelle de L'Arbresle (à titre de comparaison).

Les fiches de mesures (avec photographie) fournies en annexe permettent d'apprécier l'emplacement précis des mesures et le détail de ces dernières.

Points de mesure	Emplacement	Date et intervalle de temps de la mesure
LD 1	Mesure dans le champ actuel au niveau du projet et à proximité de la voie ferrée	du mardi 01 juillet 2014 à 11h31 au mercredi 02 juillet 2014 à 14h38
CD 1	Mesure au centre de l'aire des gens du voyage de L'Arbresle (côté RN 7)	le mercredi 02 juillet 2014 de 12h52 à 13h52

2.2.2.4.Résultats bruts des mesures :

Pour chacun des points de mesure, nous avons dressé des fiches de mesures correspondantes. Toutes les fiches de mesures figurent en annexe.

Nous récapitulons dans les tableaux ci-dessous les différentes valeurs relevées lors de notre intervention (valeurs arrondies à 0,5 dB près conformément à la norme).

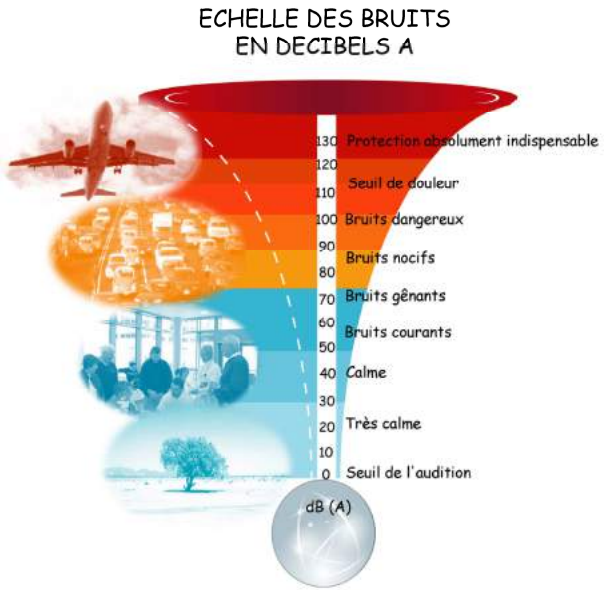
Point de longue durée LD1

	L_{Aeq}	L_{50}	L_{90}
Période JOUR 6h00-22h00	**47,0**	**43,0**	**38,0**
Période NUIT 22h00-6h00	**43,5**	**41,5**	**35,0**

Point de courte durée CD1

	L_{Aeq}	L_{50}	L_{90}
Le 02 juillet 2014 entre 12h52 et 13h52	**53,0**	**51,0**	**44,0**

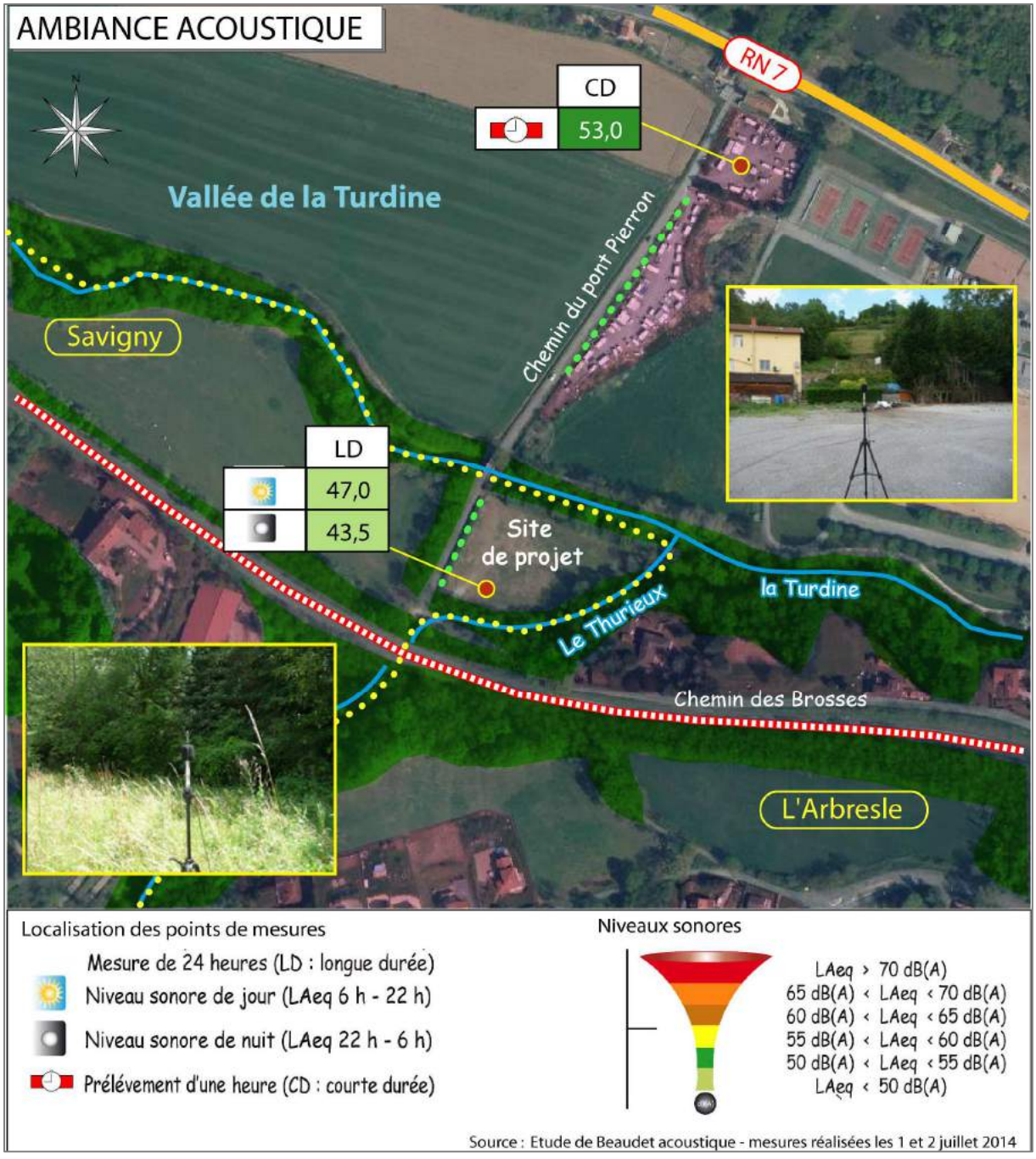
La comparaison de ces résultats avec l'échelle des bruits ci-contre permet d'apprécier les ambiances acoustiques relevées sur le site même du projet et à proximité.



2.2.2.5.Analyse des mesures et conclusions

Les niveaux sonores relevés sur le site de projet correspondent à des niveaux sonores de campagne. En effet, en période de jour, sur la moitié du temps d'enregistrement, les niveaux sonores sont compris entre 40 et 45 dB (A), selon l'histogramme de la mesure. Ces valeurs sont relativement peu élevées et correspondent à des ambiances sonores calmes.

Lors des passages de trains, le niveau sonore s'élève à un LAeq de 58 dB (A). Sur une journée, ce niveau sonore est ressenti sur une durée cumulée de 24 minutes correspondant aux passages de 50 passages de trains environ par jour.



Du côté de la RN 7, on relève un niveau de bruit global de 53 dB (A) et la moitié du temps, les niveaux sonores sont compris entre 50 et 55 dB (A) (selon l'histogramme).

Si l'on compare maintenant les ambiances sonores des deux sites de mesures, l'ambiance du site du projet présente donc un niveau sonore moyen inférieur de 10 dB (A) par rapport à l'ambiance sonore du côté RN 7.

D'un point de vue de la sensation auditive, l'ambiance sonore côté voie ferrée (site d'implantation du projet) est deux fois moins bruyante que du côté de la RN 7.

De plus, durant la nuit, il n'y a pratiquement pas de passages de train (2 ou 3 trains seulement le soir entre 22h00 et 24h00 ou le matin entre 05h00 et 06h00). Le niveau de bruit est relativement bas durant la nuit avec un niveau de bruit moyen de 35 dB (A) (mesuré entre minuit et 03 heures du matin).

Nous pouvons en conclure que le site de projet se trouve globalement dans une ambiance sonore calme de campagne, et avec seulement 3 passages de trains par heure (en moyenne) durant la période de jour, trafic qui s'arrête en période de nuit ne perturbant donc pas la période de sommeil.

Remarque complémentaire : Le projet se trouve en contrebas de la voie de chemin de fer (environ 7-8 m), ce qui a pour effet de réduire sensiblement l'impact sonore des trains au niveau du terrain du projet, notamment l'impact des trains qui circulent dans le sens Lyon-Roanne, par effet de masque lié à la topographie.

2.3. RISQUES TECHNOLOGIQUES, SITES POLLUES ET GESTION DES DÉCHETS

2.3.1. Risques technologiques et servitudes d'utilité publique

D'après la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) :

- 7 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont recensées sur la commune de Savigny,
- 1 sur la commune de L'Arbresle.

Toutefois, aucune d'entre elles n'est inscrite au titre de la directive SEVESO et ne présente un risque pour les parcelles concernées par la déclaration de projet ; ces installations se localisant toutes à plus d'un kilomètre du site.

La commune de Savigny est concernée par le risque de Transport de Matières Dangereuses (TMD) susceptible de transiter par la RN 7, la RD 389, la RD 91 et la RD 7.

La ripisylve de la Turdine est identifiée au plan de zonage du PLU de Savigny en tant qu'Espace Boisé Classé (EBC). Toutefois, une bande naturelle de 10 mètres est conservée sur le pourtour de l'aire d'accueil afin de préserver une "zone tampon" par rapport au cours d'eau de la Turdine et du ruisseau de Thurieux. Ainsi, l'espace boisé classé identifié à proximité des parcelles retenues pour le projet d'aire d'accueil des gens du voyage se positionne en dehors de la délimitation du site de déclaration de projet concerné par l'aménagement.

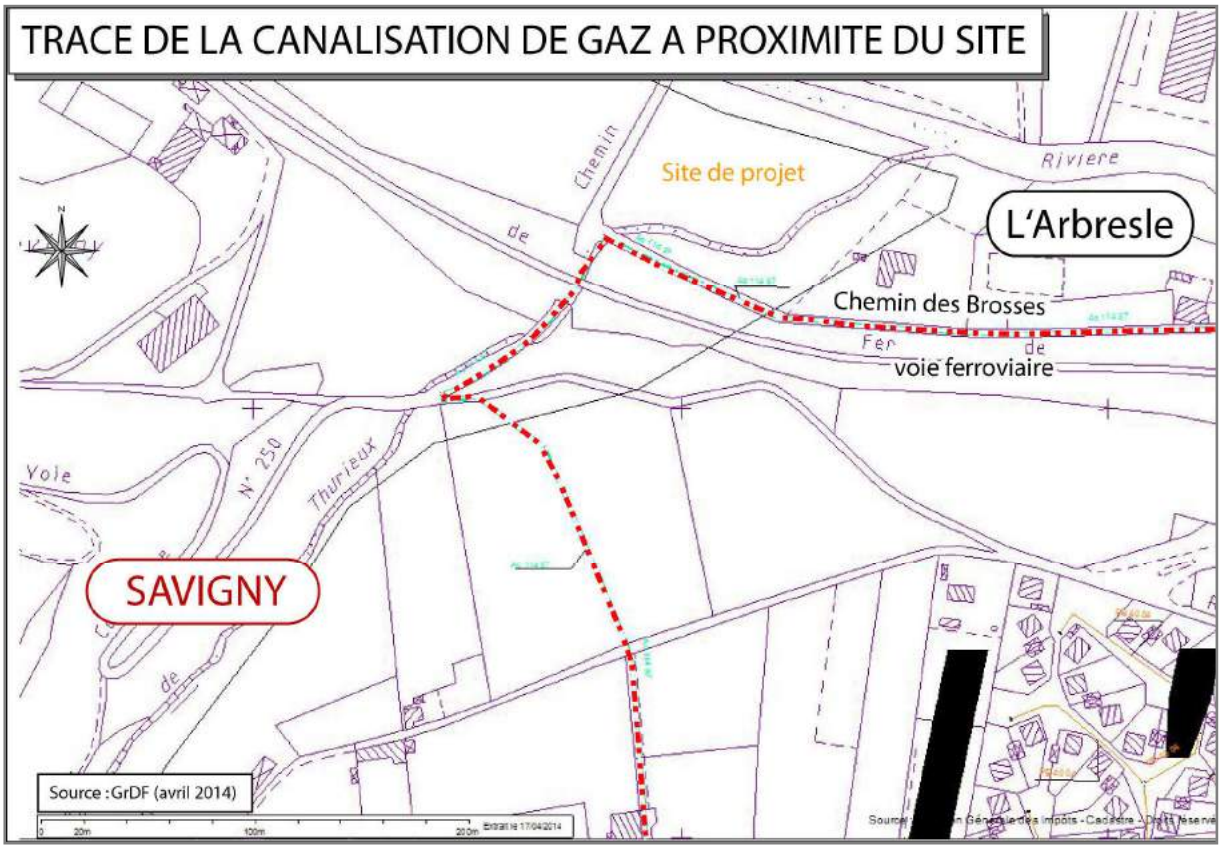
Enfin, au droit du site d'étude, une canalisation de gaz à haute pression a été repérée lors de la campagne de terrain le long de la voie ferrée, et du chemin des Brosses (présence de bornes de signalisation). Après contact auprès de GrDF, il s'avère que son tracé suit sensiblement le chemin des Brosses puis franchit la voie ferrée au niveau du chemin du Pont Pierron pour se poursuivre au Sud de celle-ci en direction des plateaux de Savigny (*cf.* carte ci-après). Son tracé ne concerne donc pas les parcelles faisant l'objet de la déclaration de projet.

Cette canalisation en acier MPC (pression de 16 bars) est une "canalisation d'ossature" d'un diamètre extérieur de 114,6 mm, installée en 1987.

Cette canalisation ne figure pas aux plans des Servitudes d'Utilité Publique de Savigny et de L'Arbresle.



Borne signalétique de la canalisation souterraine de gaz,
A proximité l'intersection entre le chemin des Brosses et le chemin du Pont Pierron



2.3.2. Sites et sols pollués

D'après les bases de données BASOL, sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués, et BASIAS sur les anciens sites industriels ou d'activités de services, aucun site potentiellement pollué n'est identifié sur la commune de Savigny.

A noter que deux sites BASIAS sont répertoriés sur la commune limitrophe de L'Arbresle. Le plus proche se situe à environ un kilomètre au Sud-Est du site de projet.

Le site de projet n'est donc pas concerné par un potentiel sol ou site pollué recensé.

2.3.3. La gestion des déchets

Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) du Rhône est issu de la loi Grenelle portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), de l'ordonnance n° 2010-15779 de décembre 2010 et du décret n°2010-828 de juillet 2011 relatif à la prévention et à la gestion des déchets. Il vient en remplacement du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du Rhône.

Ce nouveau plan se compose :

- d'un état des lieux de la gestion des déchets (capacité de traitement, localisation, production),
- d'un programme de prévention (orientation, priorités, indicateurs,),
- d'un calendrier de gestion des déchets à 6 et à 12 ans,
- et, des mesures pour la gestion et la contribution aux objectifs nationaux.

Le PPGDND du Rhône a été adopté en avril 2014 à la suite de l'enquête publique réalisée à l'automne 2013. Ce document est un outil de planification destiné à coordonner la prévention, la gestion et le traitement des déchets non dangereux sur une période de 12 ans. Il doit être compatible avec le plan régional des déchets dangereux de la région Rhône-Alpes, adopté en 2010, ainsi qu'avec le plan de gestion des déchets du BTP du Rhône finalisé en 2003.

Son principal objectif est de limiter la quantité de déchets à traiter et de les traiter d'une façon plus satisfaisante.

Il intègre des objectifs du Grenelle de l'Environnement en terme de prévention :

- réduire la production des déchets ménagers et assimilés de 8 % entre 2010 et 2024,
- sensibiliser et impliquer les acteurs,
- sensibiliser et impliquer les professionnels de manière à réduire de 7 % les déchets issus des activités économiques.

La gestion des déchets sur la commune de Savigny est assurée par la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle qui regroupe 18 communes. Cette compétence se compose de la collecte, le transfert et l'élimination des ordures ménagères, ainsi que de la collecte sélective et l'exploitation des déchets issus des déchetteries.

La collecte des déchets ménagers s'effectue une fois par semaine (le mardi) en porte à porte hormis en centre-bourg où le rythme est de deux fois par semaine. Les déchets sont ensuite acheminés à l'usine d'incinération de Villefranche-sur-Saône gérée par le SYTRAIVAL.

Concernant la collecte sélective, cette dernière se fait tous les quinze jours (le jeudi) également en porte à porte, de la même manière que les déchets ménagers, le rythme du centre-bourg est différent, la collecte est effectuée une fois par semaine. Les déchets sont ensuite transportés au centre de tri de Firminy.

A noter que l'intercommunalité s'est engagée dans un programme local de prévention des déchets afin de réduire le tonnage de déchets ménagers. En effet, elle met en place des actions concernant le compostage dont le remboursement partiel pour l'achat d'un composteur ou d'un lombricomposteur de manière à sensibiliser la population à la réduction des déchets ménagers.

Les habitants de Savigny ont accès aux déchetteries de Courzieu-la-Brévenne et de Fleurieux-sur-L'Arbresle exploitées par la société SITA MOS. Des points de collecte pour textile sont mis en place dans ces deux déchetteries.

Localement, plusieurs points de stockage de déchets verts et de matériaux divers ont été observés le long du chemin du Pont Pierron aux abords de la plate-forme occupée par les gens du voyage.



Déchets aux abords de la plate-forme occupée par les gens du voyage

Des dépôts sauvages ont également été relevés à proximité et sur le site d'étude. En effet, la parcelle en friche "abandonnée" couverte par la déclaration de projet fait l'objet depuis quelques temps de dépôts sauvages.



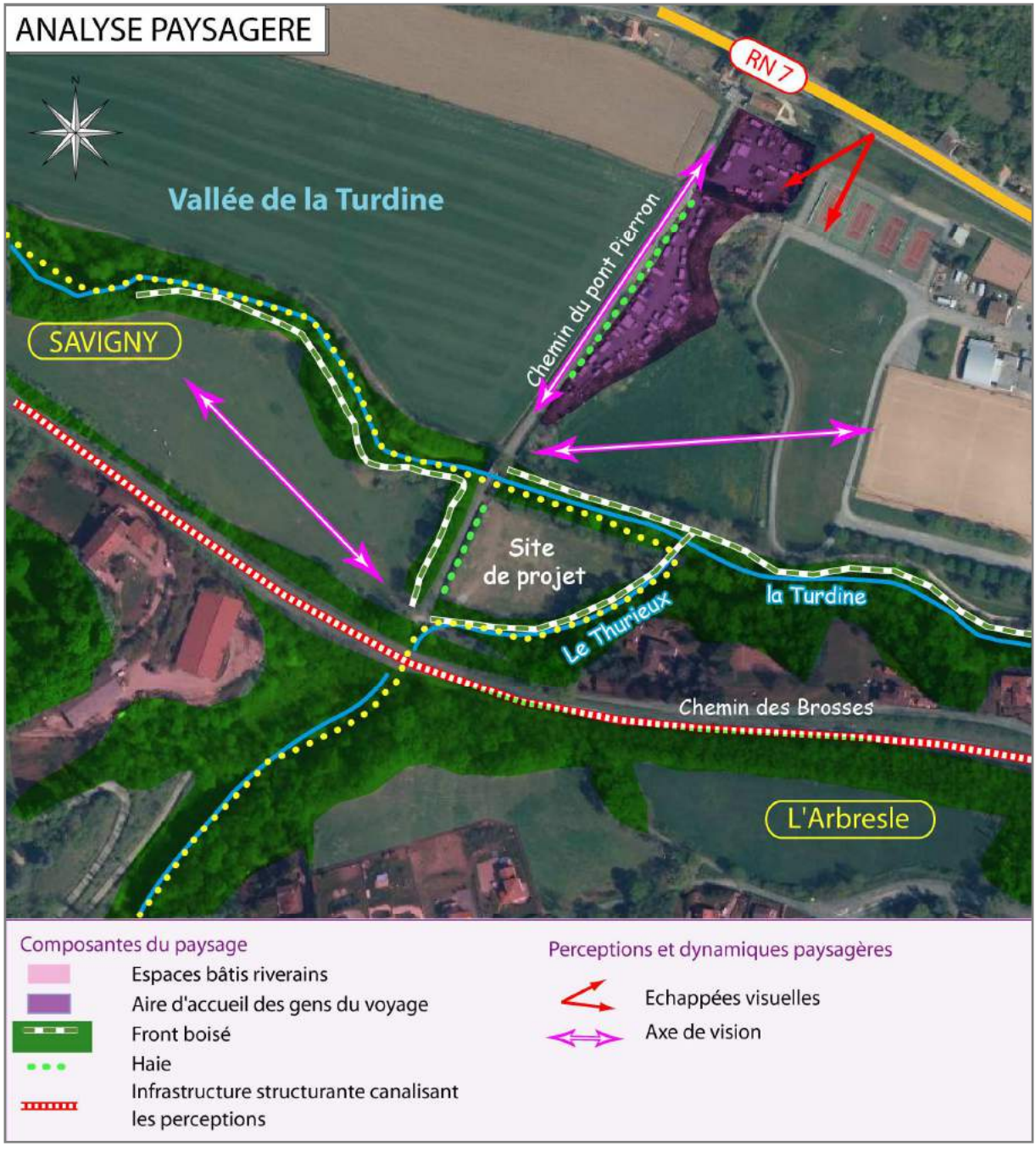
Dépôts de déchets à l'entrée de la parcelle couverte par la déclaration de projet

2.4. UN CADRE PAYSAGER FAVORABLE

Le site se tient à l'écart des principaux pôles d'urbanisation de Savigny, mais se localise à proximité des installations et des équipements de L'Arbresle, dont il reste totalement isolé visuellement.

En effet, son positionnement au droit de la confluence du ruisseau de Thurieux et de la rivière de la Turdine isole visuellement cet espace en raison de la présence des ripisylves relativement denses qui accompagnent ces deux cours d'eau.

A noter que la ripisylve de la Turdine est classée en tant qu'Espace Boisé Classé (EBC).



Le site est ainsi assez refermé sur lui-même et reste très confidentiel que ce soit par rapport aux perceptions lointaines que l'on peut observer uniquement depuis les abords de la RN 7, que vis-à-vis des perceptions rapprochées depuis le chemin des Brosses (présence du boisement d'accompagnement du ruisseau de Thurieux) ou depuis le chemin du Pont Pierron (présence de la haie qui s'est très nettement développée ces dernières années et qui atteint désormais en certains points 3 à 3,5 mètres de hauteur).



Perception interne à ce site relativement confidentiel et isolé visuellement

Il en est de même depuis le cheminement piétonnier aménagé en rive gauche de la Turdine, dont les perceptions se calent sur la trame végétale d'accompagnement du cours d'eau masquant ainsi le site d'étude.



Isolement visuel du site depuis le cheminement piétonnier en rive gauche de la Turdine

Ce positionnement dans un secteur paysagèrement discret contraste avec les vastes axes de vision qui se développent au niveau de la vallée de la Turdine (en rive gauche) et les nombreuses échappées visuelles qu'offrent la RN 7 sur les espaces agro-naturels de la vallée et sur les installations sportives de L'Arbresle.



Vue d'ensemble de la zone d'étude depuis la RN 7

Au Nord des parcelles couvertes par la déclaration de projet, un petit muret en pierres témoigne de la délimitation passée de la parcelle.





Muret en pierres délimitant le site d'étude au Nord

Vis-à-vis des espaces riverains, bien que situées en surplomb du chemin des Brosses, les parcelles bâties ne disposent pas de vue directe sur le site. En effet, ces dernières sont totalement occultées par le bois contenant quelques résineux qui se développe en contrebas.



Perception en direction des espaces urbains, chemin des Brosses

Au droit du site, la ligne ferroviaire perchée sur son remblai marque de façon structurelle le paysage et impose par l'ouvrage de franchissement une "image de porte" sur Savigny. Au contact même de ces espaces, les parcelles agricoles témoignent de l'identité rurale de la commune.

A noter qu'une charte paysagère sur le territoire de l'Ouest lyonnais a été élaborée en avril 2006. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision. Elle met en avant les différentes entités paysagères ainsi que les dynamiques paysagères présentes sur le territoire de l'Ouest lyonnais.





Perceptions rapprochées du site depuis le chemin du Pont Pierron





Perceptions internes du site

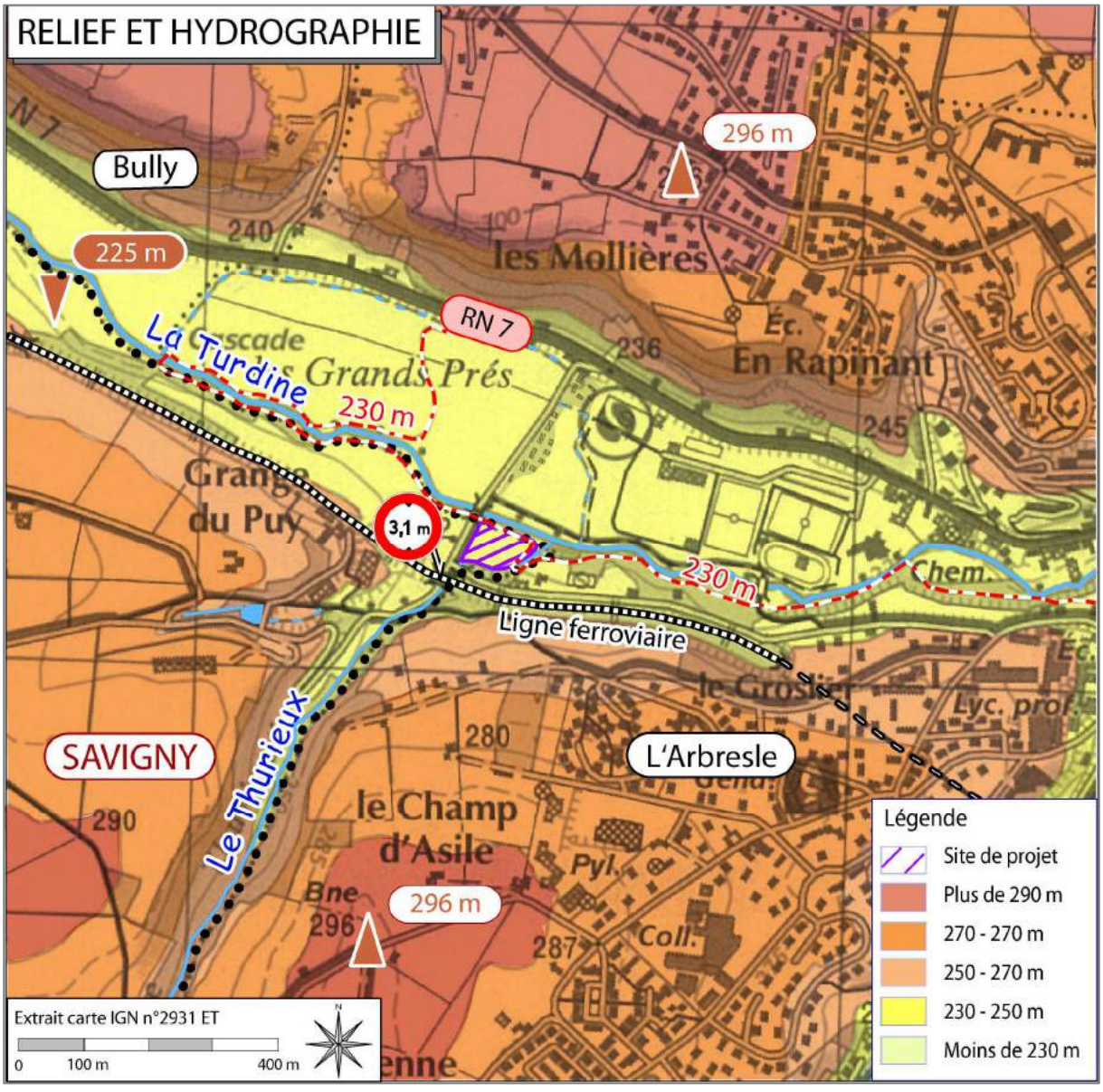
2.5. MILIEU PHYSIQUE

2.5.1. Le relief

Savigny s'étend sur un territoire de collines relativement vallonné et entrecoupé par des combes profondes dont les écoulements rejoignent respectivement à l'Est la vallée de la Brévenne et au Nord la vallée de la Turdine ; vallée en limite de laquelle prennent place les parcelles couvertes par la présente déclaration de projet comme il est possible de le voir sur la carte ci-dessous.

Ces parcelles se localisent plus précisément au débouché de la combe du ruisseau de Thurieux à proximité de sa confluence avec la Turdine. Ces terrains relativement plats se positionnent à environ 230 mètres d'altitude.

Au droit du site, les variations locales de la topographie sont essentiellement liées aux deux cours d'eau qui encadrent ces parcelles : le Thurieux au Sud et à l'Est, et la Turdine au Nord. Cet espace se trouve ainsi "perché" de quelques mètres par rapport aux lits mineurs de ces deux écoulements superficiels.





Parcelles relativement plates de la déclaration de projet

La présence de la ligne ferroviaire occasionne également une variation sensible de la topographie immédiatement au Sud du site.

En effet, cette infrastructure de transport, qui se cale sensiblement au niveau du terrain naturel le long du chemin des Brosses (en amont de l'intersection avec le chemin du Pont Pierron), passe en fort remblai (plus de 5 mètres) au droit du site d'étude, afin de franchir le chemin du Pont Pierron (*cf.* photos ci-dessous).

L'ouvrage du Pont Pierron dégage un gabarit de 3,10 mètres de hauteur.



Ouvrage de franchissement du chemin du Pont Pierron par la ligne ferroviaire



Positionnement en remblai de la voie ferrée par rapport aux parcelles étudiées (Perception depuis le site)

2.5.2. Eaux superficielles et eaux souterraines

Le territoire de Savigny se développe sur le bassin versant de la Brévenne, et le sous-bassin versant de son affluent la Turdine. Au droit du site d'étude, la Turdine reçoit les eaux du ruisseau de Thurieux et rejoint ensuite la Brévenne à L'Arbresle en aval des parcelles étudiées.

2.5.2.1.Cadres institutionnels et réglementaires

- **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E)**

La commune de Savigny appartient au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Rhône-Méditerranée 2010-2015, approuvé le 20 novembre 2009. Ce document constitue le cadre réglementaire de référence afin d'assurer la préservation et la mise en valeur des milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Il permet ainsi d'assurer une cohérence dans l'intervention des différents acteurs de l'eau et une gestion intégrée de cette ressource.

Il fixe pour chaque bassin ou groupement de bassins, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et définit les objectifs quantitatifs et qualitatifs des eaux, ainsi que les actions à entreprendre pour les atteindre. Le bon état des masses d'eau doit être atteint à l'horizon 2015. Dans certains cas, l'objectif de bon état ne peut être atteint dans ce délai pour des raisons techniques ou économiques ; le délai est alors reporté à 2021 ou au plus tard à 2027.

Le S.D.A.G.E. détermine ainsi pour une période de 6 ans, huit orientations fondamentales à entreprendre pour atteindre ces objectifs :

- privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques,
- intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux,
- organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable dans le cadre d'une gestion locale et d'action d'aménagement du territoire,
- lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé,
- préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques,
- atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,
- gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Au-delà de ces orientations fondamentales, le S.D.A.G.E. définit également des orientations spécifiques selon les territoires considérés.

La Turdine est identifiée en tant que masse d'eau nommée : "la Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine" (FRDR 569a).

Son état écologique en 2009 est considéré comme médiocre avec comme paramètre limitant, les paramètres généraux de qualité physico-chimiques, le régime hydrologique, la flore aquatique, l'ichtyofaune, les conditions morphologiques et la continuité écologique. Quant à son objectif d'atteinte du bon état, il est reporté en 2021 pour des raisons de faisabilités techniques et de coûts disproportionnés.

- **Le contrat de rivières Brévenne-Turdine (2009 - 2014)**

Le 2e contrat de rivières Brévenne-Turdine a été signé en octobre 2008 pour une durée de 6 ans (2009-2014), certaines actions vont être réalisées jusqu'en 2015. Il est coordonné par le Syndicat de rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT) dont le siège est implanté sur la commune de L'Arbresle.

Suite à une campagne d'analyse de la qualité des eaux sur le bassin versant (2006-2007), il apparaît que les eaux de la Turdine sur son tronçon aval sont de qualité médiocre et sont fortement perturbées. Les phosphores constituent le paramètre le plus pénalisant (données issues du contrat de rivières Brévenne-Turdine).

Les enjeux identifiés sur le bassin versant ont permis de déterminer les objectifs du contrat de rivières qui visent à :

- reconquérir une bonne qualité des eaux,
- réhabiliter, protéger et mettre en valeur les milieux aquatiques et riverains,
- améliorer la gestion des inondations et l'information de la population sur les risques naturels liés à l'eau,
- initier une gestion quantitative raisonnée et concertée de la ressource en eau,
- pérenniser la gestion globale de l'eau et des cours d'eau du bassin versant.

Le contrat de rivières se décline en 110 actions réparties sur 6 ans. La plupart des actions sont transversales et concernent l'ensemble du bassin versant.

Les parcelles couvertes par la déclaration de projet n'ont pas directement fait l'objet d'action spécifique programmée au contrat de rivières. En revanche, la rivière de la Turdine et ses abords ont fait l'objet d'un vaste programme visant à renaturer le lit de ce cours d'eau et à favoriser les débordements sur des secteurs sans enjeu majeur afin de restaurer des zones d'expansion aux crues notamment en amont du site d'étude.

Le contrat de rivières mentionnait également la réalisation d'un cheminement doux le long du cours d'eau au droit des installations sportives de L'Arbresle.

Cet aménagement a été réalisé par la commune comme cela a été possible de le constater lors de la campagne de terrain de 2014, ce cheminement longeant désormais la Turdine et rejoignant le chemin des Brosses un peu plus haut (*cf.* photo ci-contre) et les équipements sportifs de L'Arbresle.



Cheminement piéton le long de la Turdine

- **La Directive Nitrate**

La commune de Savigny n'est pas classée en zone vulnérable nitrate d'origine agricole d'après l'arrêté du 18 décembre 2012 concernant le bassin Rhône-Méditerranée et Corse qui fixe le nouveau périmètre.

- **La Directive Pesticide**

Le zonage pesticide en Rhône-Alpes établi en mars 2008 a pour objectif de cibler les actions de lutte contre la pollution des pesticides sur des bassins versants identifiés comme prioritaires.

La commune de Savigny se situe en zone sensible pour l'eutrophisation des cours d'eau, notamment sensible à la pollution par les phytosanitaires pour les eaux superficielles, mais pas pour les eaux souterraines. Le bassin versant de la Brévenne (et de la Turdine) est identifié comme prioritaire par la Cellule Régionale d'Observation des Pollutions Par les Pesticides (CROPPP).

2.5.2.2.Les eaux superficielles (cours d'eau et plans d'eau)

Les parcelles couvertes par la présente déclaration de projet se localisent en rive droite de la rivière de la Turdine qui s'écoule au Nord du site.

Le site de projet se localise à la confluence entre la rivière de la Turdine et son affluent le Thurieux.

En amont du site d'étude, le ruisseau de Thurieux s'écoule en dessous de l'ouvrage du Pont Pierron, sur le bas-côté du chemin du Pont Pierron.

Le site de projet est concerné par le risque inondation de la Turdine (*cf.* chapitre relatif au risque naturel).



La Turdine, s'écoulant
au Nord du site de projet



Le ruisseau de Thurieux
le long du chemin du Pont Pierron



Le ruisseau de Thurieux
au droit du site de projet

2.5.2.3. Assainissement

La gestion de l'assainissement est assurée par la commune elle-même, à l'exception de la zone industrielle de la Ponchonnière dont l'assainissement est géré par le Syndicat Intercommunal du Bassin de L'Arbresle (SIABA). Un zonage d'assainissement des eaux usées a été élaboré en 2013.

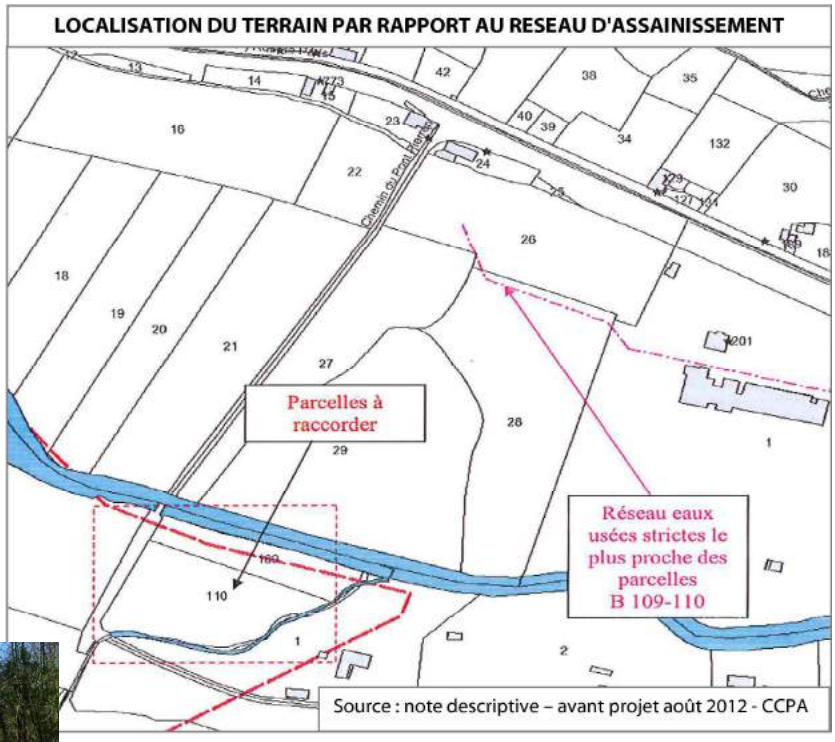
Les parcelles concernées par la déclaration de projet se positionnent dans une zone desservie par l'assainissement collectif du secteur de L'Arbresle. Le réseau d'assainissement des eaux usées de la commune de L'Arbresle se prolonge jusqu'à l'aire d'accueil des gens du voyage actuelle localisée à environ 300 mètres du site d'étude en rive gauche de la Turdine. Les eaux usées sont acheminées et traitées à la station d'épuration de L'Arbresle localisée sur la commune de Saint-Germain-Nuelles.

Au droit du site, les eaux pluviales de ruissellement du chemin du Pont Pierron et du chemin des Brosses sont collectées, soit par une cunette aménagée le long de ce dernier et se jette ensuite dans la Turdine, soit s'écoulent directement dans le ruisseau de Thurieux, au pied du chemin des Brosses. En effet, aucun réseau d'eaux pluviales n'est présent au droit du site d'étude.

Au niveau des terrains de tennis au Nord du site d'étude, un réseau d'eaux usées est existant. Une extension de ce réseau sera réalisée afin de raccorder l'aire d'accueil au réseau d'assainissement local de la commune de L'Arbresle (nécessité de franchir la rivière de la Turdine).



Cunette aménagée le long du chemin du Pont Pierron





Le Thurieux positionné en contrebas du chemin des Brosses

2.5.2.4.Géologie et eaux souterraines

La commune de Savigny appartient à la région géologique des Monts du Lyonnais et se situe sur un socle dont la géologie locale est dominée par la présence de roches plutoniques et de roches volcaniques.

D'après la carte géologique du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), la partie Nord-Est du territoire communal est principalement composée d'alluvions fluviatiles récentes (Fz) issues de la dynamique alluviale de la Turdine. Ces formations sont très perméables et s'étendent jusqu'en pied de versant. Elles renferment la nappe d'accompagnement de cette rivière.

2.5.2.5.Alimentation en eau potable et la défense incendie

La gestion de l'eau sur la commune de Savigny a été déléguée au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Tarare. Le territoire couvert par ce syndicat est alimenté par un "achat d'eau" au Syndicat mixte d'eau potable Saône-Turdine (puits d'Ambérieux et de Quincieux) complété par un achat au SIE des Monts du lyonnais.

Le captage du Martinet, unique captage d'alimentation en eau potable implanté sur la commune de Savigny, n'intéresse pas le site d'étude puisque localisé au sein de la vallée de la Brévenne. En outre, le site d'étude se localise à plus de 5 km du captage du Martinet. En outre, la commune de L'Arbresle limitrophe du site n'est pas couverte par un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Ainsi, d'après les informations recueillies auprès de la Délégation Territoriale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé (ARS), les parcelles concernées par la déclaration de projet ne sont couvertes par aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable et ne se localisent pas à l'amont immédiat de l'un d'entre eux. La ressource en eau est suffisante pour répondre aux besoins. Un réseau d'alimentation en eau potable est présent sous la RN 7 et appartient à la commune de L'Arbresle. Un réseau DN 125 mm sera réalisé à partir de celui existant (compétence SDEI) sous la RN 7 jusqu'au droit du site, soit environ 950 mètres. La desserte de l'aire sera assurée par une canalisation DN 25 mm alimentant par branchement propre chaque demi-module correspondant à un emplacement.

En ce qui concerne la défense incendie, la commune est rattachée au centre d'intervention de secours de Sain-Bel / Savigny. Des poteaux incendies sont répartis sur l'ensemble de la commune de Savigny au nombre de 68. Un poteau incendie DN 100 sera implanté à l'entrée de l'aire d'accueil sur la canalisation DN 125 mm à réaliser en extension du réseau existant sous la RN 7.

2.5.3. Climat et qualité de l'air

2.5.3.1.Données climatologiques et météorologiques

D'après les données enregistrées par Météo France au poste météorologique de Bully positionné au Nord de la commune de Savigny, la moyenne annuelle de précipitations dans ce secteur avoisine les 708 mm par an. Ces précipitations s'élèvent généralement en direction de l'Est.

Ces données moyennes ne doivent cependant pas occulter les variations importantes de précipitations qui peuvent survenir dans ce secteur géographique (comme en témoignent les différents arrêtés de catastrophe naturelle). Ainsi, en novembre 2008, un épisode de précipitations importantes a été observé sur les bassins versant de la Turdine et de la Brévenne donnant lieu à un arrêté de catastrophe naturelle suite à des inondations importantes.

L'amplitude thermique annuelle dans cette région est assez faible, les températures les plus froides se produisant généralement en janvier, avec des températures moyennes minimales de l'ordre de -1°C, et, les plus chaudes en juillet-août avec des températures moyennes maximales se situant aux alentours de + 26 à + 27 °C. Des épisodes neigeux peuvent survenir sur le territoire de l'Ouest lyonnais, deux épisodes de chutes de neiges ont donné lieu à deux arrêtés de catastrophe naturelle en décembre 1982 et janvier 1983.

On précisera enfin que la commune de Savigny a subit une tempête ayant également donné lieu à un arrêté de catastrophe naturelle en novembre 1982.

2.5.3.2.Qualité de l'air

Le suivi de la qualité de l'air du département du Rhône est assuré depuis le 1e janvier 2012, par l'observatoire régional : Air Rhône-Alpes (intégrant notamment l'ex COPARLY). Les stations de mesures en continu les plus proches du Pays de L'Arbresle se localisent à une trentaine de kilomètres soit au Nord-Est à Amplepuis, soit au Sud-Ouest sur les coteaux du lyonnais.

En l'absence de mesure continue sur le territoire de L'Arbresle, il est à noter que le site d'étude se tient à bonne distance (plus de 300 mètres) de la RN 7, qui constitue la principale source d'émissions polluantes dans ce secteur en dehors des émissions domestiques (chauffage urbains,…).

2.5.3.3.L'ambroisie

L'ambroisie est une plante pionnière, opportuniste et colonisatrice de sols nus, jachères non entretenues, friches urbaines et agricoles. Cette plante est considérée comme nuisible vis-à-vis de la santé humaine. En effet le pollen de l'ambroisie provoque des allergies chez un nombre croissant de personnes, il entraîne des dérèglements du système immunitaire (asthme, urticaire, rhinite) ainsi qu'une hypersensibilité de différents pores (muqueuses, peau…). Cette nuisance est renforcée par une longue période de floraison (d'août à octobre) et l'émission d'un pollen très abondant, de petite taille, pouvant être transporté sur une centaine de kilomètres.

L'ambroisie a colonisé ces dernières décennies le département du Rhône. En raison de la prospection précoce dans l'année, aucun plant d'ambroisie n'a été observé sur les parcelles couvertes par la déclaration de projet. Il est néanmoins indispensable de rester vigilant vis-à-vis de cette plante invasive notamment lors de la phase travaux en raison de la proximité des zones urbanisées et des installations sportives. En effet, lors des précédentes prospections, un plant d'ambroisie a été recensé en bordure de la RN 7 au droit des installations sportives de L'Arbresle.

2.5.3.4.Aléas et risques naturels prévisibles et risques majeurs

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) édité par la préfecture du département du Rhône, la commune de Savigny est soumise :

- au risque inondation de la Brévenne et de la Turdine,
- au risque sismique, catégorie 2 (faible),
- au risque de mouvement de terrain dont le retrait-gonflement des argiles,
- au risque radon,
- au risque minier.

- ***Arrêtés de catastrophes naturelles***

La commune de Savigny a fait l'objet de 12 arrêtés de catastrophes naturelles présentés dans le tableau ci-dessous.

	Type d'évènement	Période concernée	Date d'approbation de l'arrêté
Commune de SAVIGNY	Tempête	6 au 10 novembre 1982	18 novembre 1982
	Poids de la neige - Chutes de neige	26 au 28 novembre 1982	15 décembre 1982
	Poids de la neige - Chutes de neige	26 au 27 novembre 1982	24 janvier 1983
	Inondations, coulées de boue et glissement de terrain	1er au 30 avril 1983	21 juin 1983
	Inondations, coulées de boue et glissement de terrain	1er au 31 mai 1983	21 juin 1983
	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	1er août 1997 au 31 août 1998	22 juin 1999
	Inondations et coulées de boue	10 juin 2000	3 août 2000
	Inondations et coulées de boue	1er au 4 décembre 2003	12 décembre 2003
	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	1er janvier au 31 mars 2006	5 décembre 2008
	Mouvements de terrain	21 janvier au 3 février 2006	10 mars 2010
	Inondations et coulées de boue	1er au 2 novembre 2008	5 décembre 2008
	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	1e avril au 30 juin 2011	11 juillet 2012

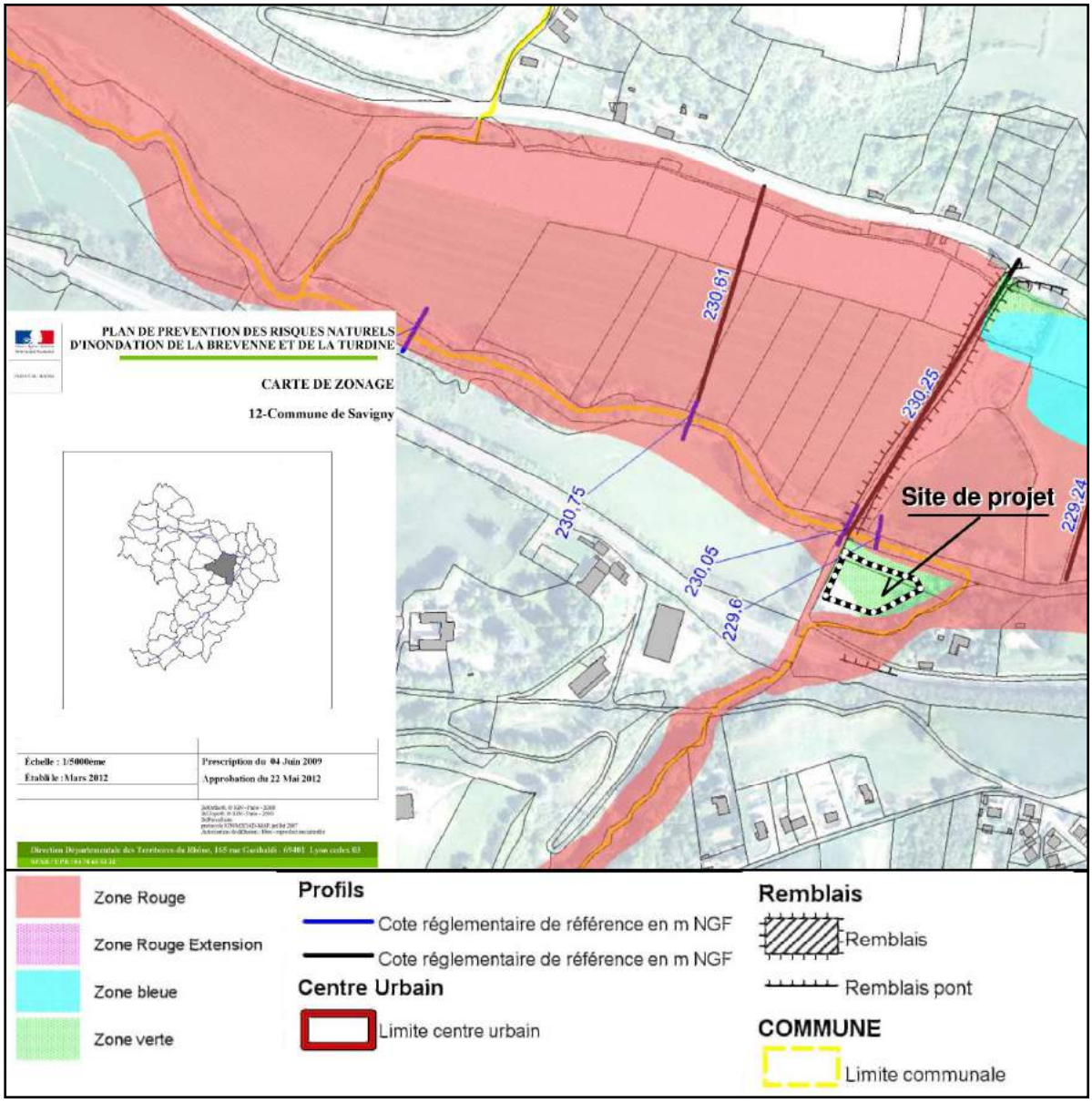
- ***Risques naturels d'inondation de la Brévenne et de la Turdine***

Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNi) de la Brévenne et de la Turdine a été approuvé par l'arrêté préfectoral n°2009-3315 le 22 mai 2012. Il concerne 47 communes dont la commune de Savigny.

La vallée de la Turdine, ainsi que le ruisseau de Thurieux et ses abords immédiats sont concernés par une zone d'aléa fort et sont par conséquent classés en zone rouge au PPRNi de la Brévenne et de la Turdine.

Positionnées en surplomb par rapport à ces deux cours d'eau, les parcelles du site d'étude sont, quant à elles, concernées par une zone qualifiée "d'aléa hydrogéomorphologique (HGM)" modéré à faible liée à l'expansion de la Turdine en crue exceptionnelle (supérieure à la crue centennale).

Ces parcelles ont ainsi été classées en "zone verte HGM" au PPRNi de la Brévenne et de la Turdine. Ce zonage correspond "à une zone urbanisée (centres urbains et autres secteurs urbanisés) qui est soumise à un aléa d'inondation très faible. L'urbanisation future y est autorisée sous le respect de certaines conditions".



"Le zonage pluvial sera établi avec la contrainte suivante : l'imperméabilisation nouvelle occasionnée par :

- toute opération d'aménagement ou construction nouvelle,
- toute infrastructure ou équipement,

ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement). Cette prescription est valable pour tous les évènements pluviaux jusqu'à l'événement d'occurrence 100 ans. Pour le cas où des ouvrages de rétention doivent être réalisés, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal par ruissellement sur la parcelle (ou le tènement) avant aménagement pour un événement d'occurrence 5 ans.

Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc.…).

Durant la période comprise entre l'approbation du plan de prévention et celle où le zonage pluvial sera rendu opposable au pétitionnaire, les dispositions suivantes seront appliquées :

- les projets soumis à autorisation ou déclaration en application de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement seront soumis individuellement aux dispositions ci-dessus,
- pour tous les autres projets, entrainant une imperméabilisation nouvelle supérieure à 100 m², les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement sans toutefois dépasser le débit de 5 l/ha/s. Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution jusqu'à une pluie d'occurrence 100 ans. Pour des raisons techniques, si le débit sortant calculé à l'aide de la valeur énoncée précédemment, s'établit à moins de 5 l/s pour une opération, il pourra être amené à 5 l/s.

Pour les opérations d'aménagement [Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), lotissements, ...], cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle, ou par la mise en œuvre d'une solution combinée.

Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions".

Il est également demandé "qu'**un recul de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau** soit pris en compte pour toute construction ou reconstruction".

Le projet d'aménagement tient compte de cette bande de recul de 10 mètres. En effet, c'est ce qui explique la différence entre la surface totale du terrain (6 970 m²) et la surface réelle du projet (2 975 m²) qui correspond à un tiers de la superficie totale des deux parcelles.

S'agissant des eaux pluviales, un réseau de collecte interne à l'aire sera réalisé en Ø 200 et Ø 300 mm. Conformément aux dispositions applicables à la zone verte HGM du PPRNi de la Brévenne et de la Turdine et au zonage d'assainissement de la commune de SAVIGNY, le débit de rejet sera limité à 5 litres par hectare et par seconde pour les pluies d'occurrence centennale. Une rétention d'un volume de 155 m^3 sera réalisée avec des cadres béton de 1,5 mètre par 2 mètres. Le débit rejeté à La Turdine au Nord-Ouest de l'aire sera limité par un régulateur.

▪ *Risque sismique*

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur ; celle-ci est due à l'accumulation d'une grande énergie qui se libère, créant des failles, au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint.

Les règles particulières de construction parasismique pouvant être imposées aux équipements, bâtiments et installations dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique sont définies par les articles R.563-1 à R.563-8 du Code de l'Environnement. Le nouveau zonage sismique et les règles de construction édictés par le décret n°2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique, le décret n°2010-1255 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal" viennent renforcer la prévention du risque sismique en France.

Le territoire national est désormais divisé en 5 zones dénommées respectivement :

Risque sismique (mai 2011) - 5 zones :

zone de sismicité 5 :	"forte"
zone de sismicité 4 :	"moyenne"
zone de sismicité 3 :	"modérée"
zone de sismicité 2 :	"faible"
zone de sismicité 1 :	"très faible'

Les bâtiments "à risque normal" sont classés en catégories d'importance I, II, III, IV selon l'étendue du risque pour les personnes et de l'importance du risque socio-économique, la catégorie I concernant les bâtiments dans lesquels est exclue toute activité humaine nécessitant un séjour de longue durée, et la catégorie IV regroupant les équipements dont la protection est primordiale pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public.

Catégorie d'importance	Types de bâtiments
I	Bâtiment sans aucune activité humaine de longue durée
II	Habitations individuelles, établissements publics, commerciaux ou industriels recevant moins de 300 personnes, habitations collectives de moins de 28 mètres de haut...
III	Etablissements publics recevant plus de 300 personnes, habitations collectives de plus de 28 mètres de haut, établissements sanitaires et sociaux, centres collectifs de productions d 'énergie, établissements scolaires
IV	Bâtiments indispensables à la sécurité civile, à la défense nationale, au maintien de l'ordre public, au maintien des communications, à la sécurité aérienne, centres météorologiques

Aucune règle de construction particulière n'est requise en zone de sismicité 1 et pour les bâtiments de catégorie I quelle que soit la zone. Les règles de construction parasismique s'appliquent à la construction de bâtiments neufs ainsi qu'aux travaux réalisés sur des bâtiments existants :

- de catégorie d'importance IV dans la zone 2,
- des catégories d'importance II, III et IV dans les zones de sismicité 3, 4 et 5.

Le territoire de la commune de Savigny est classé en zone de sismicité 2 (faible) qui impose des règles de construction parasismique pour les bâtiments assurant la sécurité civile, la défense nationale et le maintien d'ordre public, les établissements de santé nécessaire à la gestion de crise, etc. La nouvelle réglementation et les nouvelles règles de construction parasismiques, qui modifient les articles du code de l'environnement, sont entrées en vigueur à compter du 1er mai 2011.

▪ *Risque de mouvement de terrain*

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol, qu'il soit d'origine naturelle (nature et disposition des couches géologiques) ou anthropique (occasionnés par l'homme). Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme.

Il peut se traduire par différents phénomènes :

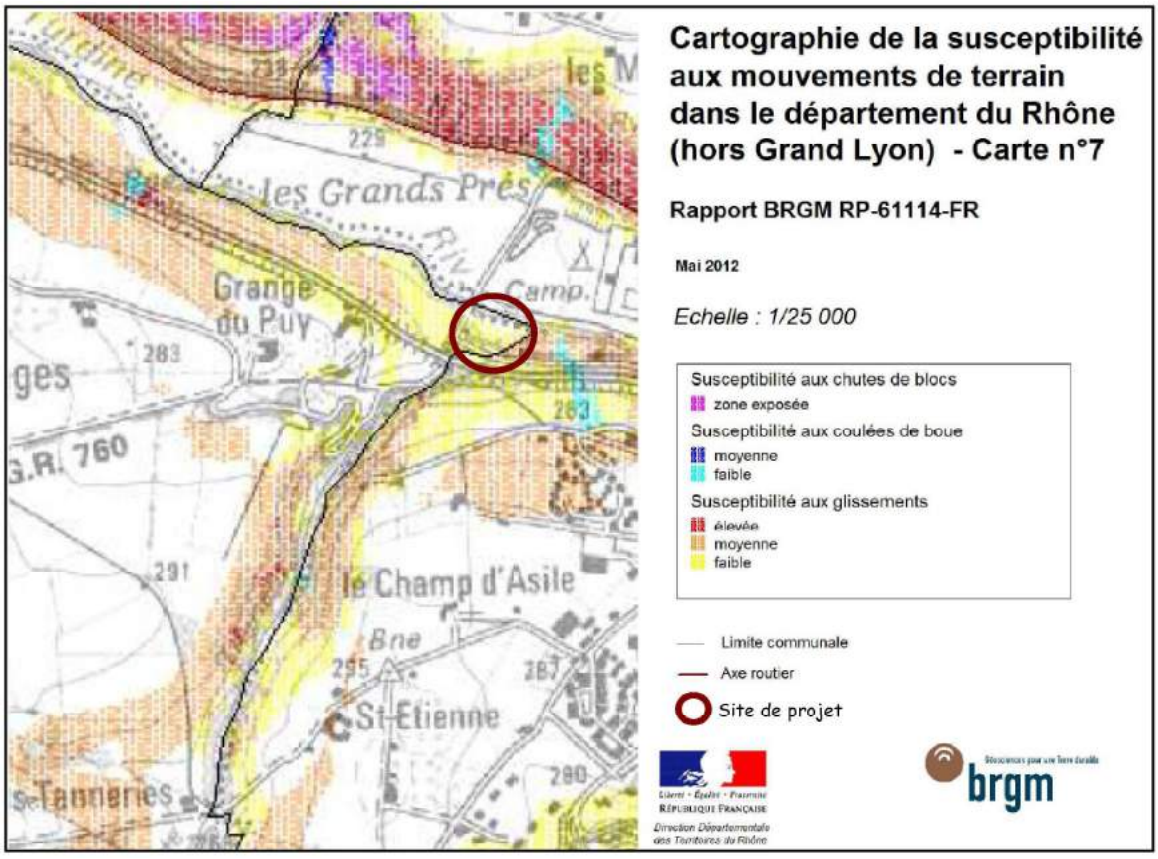
- un affaissement plus ou moins brutal de cavités souterraines naturelles ou artificielles, telles que les mines, les carrières,… (affaissements et effondrements de cavités),
- un mouvement d'une masse de terrain le long d'une surface de rupture (glissements de terrain),

- un transport de matériaux plus ou moins fluides (coulées boueuses),
- une chute d'éléments rocheux (chute de pierres et blocs),
- un tassement de terrain provoqué par des alternances de sécheresse et de réhydratation des sols (suffosion).

Ainsi, il existe, d'une part, des processus lents et continus (affaissements, tassements…) et, d'autre part, des événements plus rapides et discontinus, comme les effondrements, les éboulements, les chutes de pierres,… Ces risques portent sur des secteurs potentiellement exposés du fait de leur pente, de la nature géologique des sols, de la présence de sources et du rôle érosif des ruissellements.

Plusieurs cartographies des risques ont été réalisées sur la commune de Savigny dont la "cartographie des instabilités et aptitude à l'aménagement" élaborée à l'échelle du département du Rhône (hors territoire du Grand Lyon) en 1989 (DDE du Rhône et Conseil Général du Rhône d'après l'étude du CETE de Lyon).

Une nouvelle cartographie de susceptibilité aux mouvements de terrain a été confiée au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) dont le rapport final date de mai 2012. Cette dernière prend en compte trois types de phénomènes : le glissement de terrain, les coulées de boue et les chutes de blocs (*cf.* carte ci-dessous).



A noter que la commune de Savigny a subi trois phénomènes de mouvement de terrain dus à la sécheresse et à la réhydratation des sols ayant donné lieu à des arrêtés de catastrophes naturelles en 1999, 2008 et 2012.

Comme il est possible de le constater sur la carte ci-avant, le site d'étude présente un aléa faible aux glissements de terrain et n'est soumis à aucune susceptibilité concernant les chutes de blocs et les coulées de boues.

Aussi, dans le cadre de l'étude liée au projet d'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage, une étude complémentaire à la carte des aléas existante sur la partie centrale de la commune de Savigny a été réalisée sur ce secteur par Alp'Géorisques en février 2016 dénommée « Avis concernant les aléas de mouvements de terrain sur le projet de création d'une aire d'accueil pour les gens du voyage à Savigny (69) - Rapport de mission », document annexé au dossier.

Il en ressort le constat suivant :

Compte tenu des pentes très faibles sur l'assiette du projet, tout aléa de glissement de terrain doit être écarté. Un glissement de terrain affectant les colluvions tapissant le versant à l'amont du projet est peu probable en raison des pentes modérées en présence.

Du point de vue des chutes de blocs, il n'existe pas réellement de versant rocheux susceptible de libérer des blocs à l'amont du projet.

Par ailleurs, la voie SNCF, le chemin des Brosses et le ruisseau du Thurieux joueraient le rôle de piège à matériaux en cas de glissement de terrain ou de chute de blocs.

Les Basaltes sont des roches massives, non solubles, parfois utilisées a des fins de ballaste. Les exploitations sont quasiment toujours à ciel ouvert. La probabilité d'une cavité souterraine est donc quasiment nulle ici.

En conclusion, aucun indice de mouvement de terrain n'a été constaté sur l'assiette du projet d'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Savigny.

L'aléa de mouvement de terrain peut donc y être considéré comme nul.

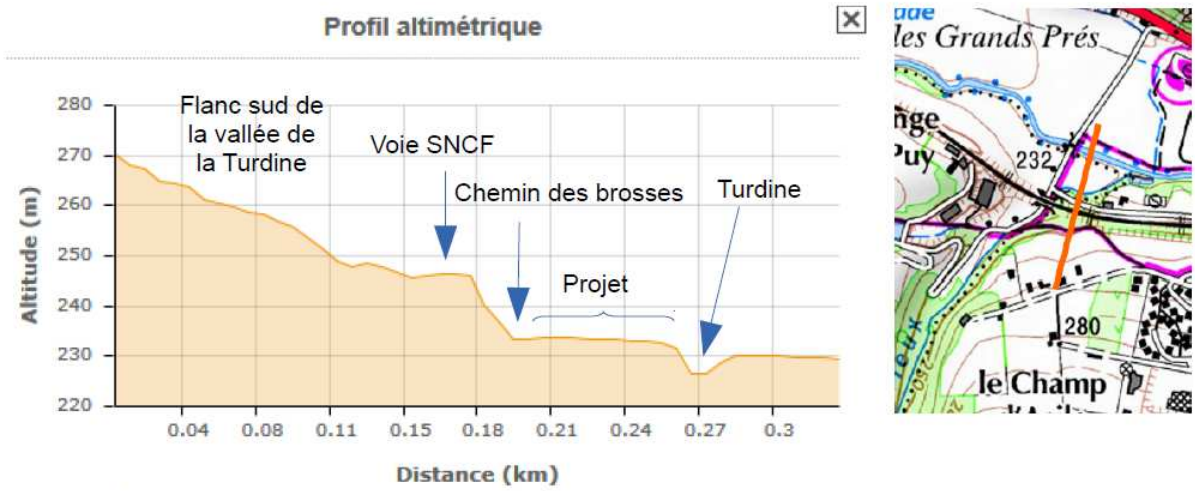


Figure II.4: Profil du versant selon un axe sensiblement Nord-Sud (geoportail)

Extrait de l'étude Alp'Géorisques

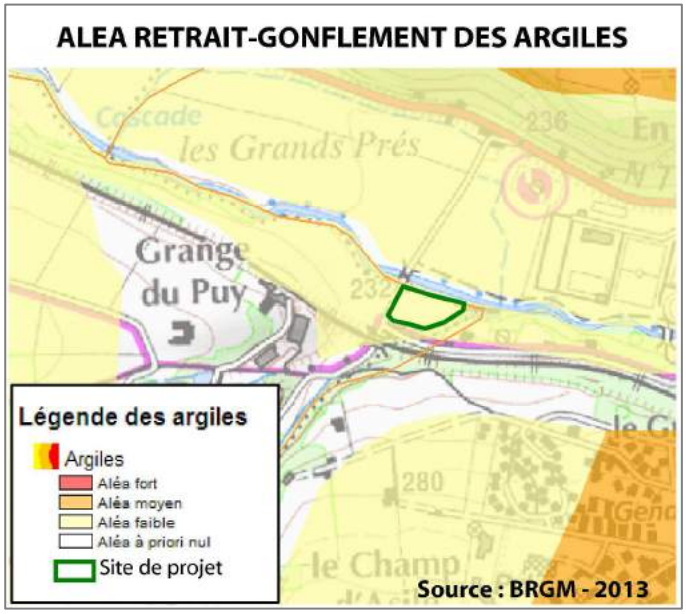
-

Aléa retrait-gonflement des argiles

La consistance d'un matériau argileux se modifie en fonction de sa teneur en eau : dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. Ces modifications de consistance s'accompagnent de variations de volume, dont l'amplitude peut être parfois importante.

Il en résulte un tassement et l'ouverture de fissures dans le sol pouvant entraîner des fissurations en façade.

Le site de projet est soumis à un aléa faible du retrait-gonflement des argiles (*cf.* carte ci-contre).



- ***Risque minier***

La commune de Savigny est concernée par la concession de mine de Sain-Bel dont le titre minier est encore valide et pour laquelle la procédure d'arrêt des travaux est en cours. Le périmètre de l'ancienne concession couvre la majorité du territoire communal (seule l'extrémité Ouest est épargnée au droit du Crêt d'Arjoux).

Les aléas susceptibles d'être générés par cette activité ont été précisés dans le cadre d'une étude spécifique conduite par GEODERIS visant à l'Evaluation et à la cartographie des aléas de mouvements de terrain liés à la Mine de Sain-Bel et dont les résultats ont fait l'objet d'un porter à la connaissance en date du 17 mai 2013.

Concernant la commune de Savigny, les zones soumises à un aléa potentiel sont très localisées et se positionnent essentiellement au droit des abords immédiats des deux puits implantés à plus de 3 kilomètres au Sud du site de projet.

Ainsi, les parcelles concernées par cette déclaration de projet ne sont pas soumises aux prescriptions particulières vis-à-vis du risque minier.

- ***Risque radon***

D'après le site du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, le département du Rhône est concerné par le risque radon. D'origine naturelle, le radon est un gaz radioactif provenant de la désintégration du radium qui est lui-même issu de la désintégration de l'uranium contenu dans la croûte terrestre. Il est inodore et incolore.

Une liste de départements a été dressée par arrêté ; le département du Rhône est classé en zone prioritaire face à ce risque suite à une campagne de mesures du radon dans des locaux.

Actuellement, une étude nationale est en cours afin de réaliser une cartographie de ce risque à l'échelon communal.

2.6. ENVIRONNEMENT NATUREL

2.6.1. Inventaires et protections des milieux naturels

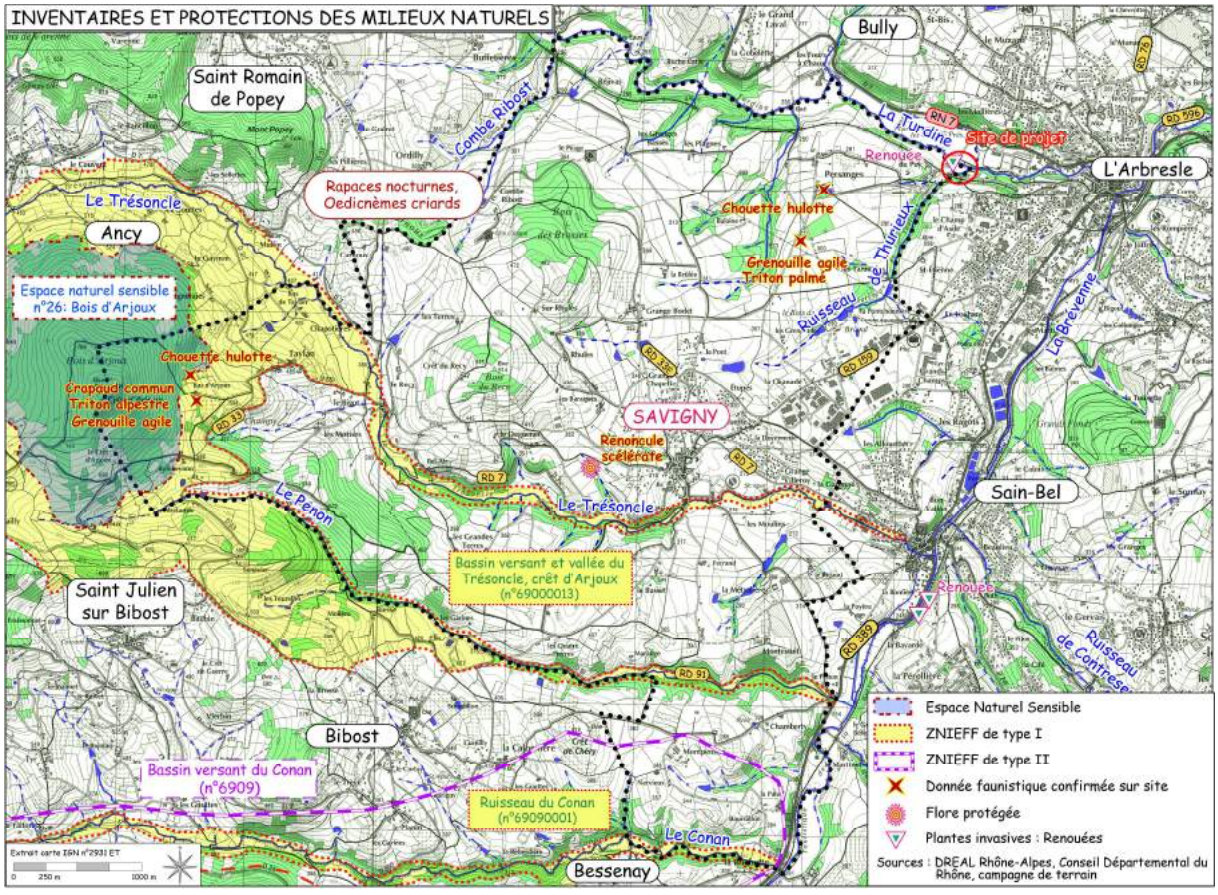
2.6.1.1.Les milieux naturels remarquables

D'après la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Rhône-Alpes, les communes de Savigny et de L'Arbresle ne sont concernées par aucun espace naturel remarquable recensé aux titres des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), des Sites d'Intérêt Communautaire ou site "Natura 2000", et des Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB).

Le site Natura 2000 (SIC, ZSC et ZPS), le plus proche correspond au site de Miribel-Jonage localisé à plus d'une vingtaine de kilomètres à l'Est. De même que pour l'APPB du vallon du Rossand, ce dernier se positionne à plus de 12 km des terrains concernés par cette déclaration de projet.

Le site d'étude n'entretient donc aucun lien fonctionnel avec ces espaces naturels remarquables.

Des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I ont été identifiées sur le territoire de Savigny. Il s'agit du "bassin versant et vallée du Trésoncle, crêt d'Arjoux" (69000013) et "ruisseau du Conan" (69090001). Elles se localisent toutes deux dans la partie Sud du territoire communal. Une autre ZNIEFF de type I "Prairies du Trève" (69000038) a également été recensée sur la commune de Bully, au Nord.



Aussi, les ZNIEFF les plus proches se positionnent à plus de 2,5 km au Nord et au Sud du site de la déclaration de projet.

Par ailleurs, un Espace Naturel Sensible (ENS) du département du Rhône "Crêt d'Arjoux", est labellisé sur la commune de Savigny. Il prend place dans la partie Ouest du territoire communal au niveau du bois d'Arjoux à plus de 6 km du site de projet. Un autre ENS est identifié sur la commune de Sain-Bel, il s'agit du site de la Tourette, positionné à environ 1,9 km au Sud-Est de la zone d'étude (source : Conseil Départemental du Rhône).

Le site d'étude se positionne donc à l'écart de ces milieux naturels remarquables, il n'entretient donc aucun lien fonctionnel direct avec ces derniers.

Enfin, les parcelles faisant l'objet de la présente déclaration de projet s'inscrivent sur un espace en friche relativement dégradé. Il n'appartient donc pas un habitat naturel ou à un espace agricole à enjeu.

2.6.1.2.Analyse au regard des zones humides

D'après l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, "on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année".

Quatre objectifs majeurs ont été retenus à travers le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) afin d'enrayer le processus de disparition progressive des zones humides du bassin :

- inventorier les zones humides,
- caractériser les zones humides et suivre leur évolution,
- faire évoluer les politiques menées pour mieux protéger les zones humides,
- informer et communiquer.

L'inventaire préliminaire des zones humides et aquatiques du département du Rhône (Ecosphère 2005) et l'inventaire établi pour le Syndicat de Rivières Brévenne - Turdine (SYRIBT) dans le cadre du second contrat de rivières Brévenne - Turdine (Inventaire des milieux aquatiques remarquables - mars 2007) ont mis en avant la présence de plusieurs zones humides sur le territoire communal.

Au droit du site d'étude, aucune zone humide n'est recensée, la plus proche se situant à 1 km à l'Ouest au niveau du hameau des Persanges. Aucune zone humide n'est également répertoriée dans ce secteur sur la commune de L'Arbresle.

Les parcelles couvertes par la présente déclaration de projet ne figurent pas à ces différents inventaires.

Par ailleurs, les reconnaissances de terrain effectuées jusqu'alors (visites de 2009, 2011 et du printemps/été 2014) ne mettent pas en évidence un espace colonisé par une flore caractéristique des zones humides dès lors que l'on s'éloigne des cours d'eau, même si très ponctuellement on recense quelques plants d'eupatoire chanvrine, de cardamine des prés et d'épilobes (espèces affectionnant particulièrement les secteurs plus frais et plus humides).

Ainsi, le site d'étude n'intéresse pas un espace agro-naturel pouvant être qualifié de zone humide.

2.6.2. Description des milieux naturels en présence

Les parcelles couvertes par la présente déclaration de projet ont d'ores et déjà fait l'objet de prospections de terrain en 2009 et en 2011 visant à rechercher avant tout la présence d'espèces floristiques ou faunistiques protégées ou présentant un enjeu de conservation pour le territoire du Pays de L'Arbresle.

Depuis ce printemps, des visites de site plus détaillées ont été engagées afin de parfaire cette connaissance et de confirmer l'absence de sensibilité sur ces parcelles en friche. Aussi, le chapitre suivant fait la synthèse des données acquises lors des visites entreprises entre avril et août 2014.



2.6.2.1.Description des habitats et de la flore

Le périmètre couvert par la présente déclaration de projet s'étend sur des parcelles en cours d'enfrichement envahies par une végétation rudérale en fort développement.

Bien que ces parcelles semblent installées sur un sol profond et assez humide, ces habitats ne peuvent cependant pas être qualifiés de zone humide au regard du cortège floristique en place qui n'est pas dominé par des espèces caractéristiques.

L'inventaire floristique de la parcelle met en évidence une diversité assez faible puisque seulement 57 espèces ont été recensées. Au regard de l'inventaire réalisé et de la structure de la végétation, il est possible de qualifier cette parcelle de zone rudérale en devenir d'enfrichement.

En effet, ces parcelles sont colonisées par le cortège habituel de plantes à fleurs présent dans ce type de milieu : l'achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), la brunelle commune (*Prunella vulgaris*), la carotte sauvage (*Daucus carota*), la cardère (*Dipsacus fullonum*), la linaire commune (*Linaria vulgaris*), le liseron des haies (*Calystegia sepium*), le lotier corniculé (*Lotus corniculatus*), le trèfle des prés (*Trifolium pratense*), le trèfle rampant (*Trifolium repens*), le séneçon de Jacob (*Senecio jacobaea*), l'euphorbe petit cyprès (*Euphorbia cyparissias*), le fraisier des bois (*Fragaria vesca*), la ficaire fausse-renoncule (*Ranunculus ficaria*), la cardamine des prés (*Cardamine pratensis*),…, accompagné des graminées tels que le fromental (*Arrhenaterum elatius*) en forte proportion sur le site, le dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*) et la houlque laineuse (*Holcus lanatus*).

Au printemps, on note également la présence localisée de la primevère (*Primula vulgaris*) et de la pulmonaire officinale (*Pulmonaria officinalis*) en bordure des parcelles.

Très ponctuellement, la proximité des cours d'eau permet le maintien sur la parcelle de quelques plants d'eupatoire chanvrine (*Eupatorium cannabinum*) qui traduit le caractère relativement frais et humide des terrains lié à la proximité des cours d'eau et au caractère argileux des sols.

Au printemps, les espèces les plus abondantes sur la parcelle centrale sont la ronce (*Rubus fructicosus*), le gaillet grateron (*Galium aparine*) et le lotier corniculé (*Lotus corniculatus*) avec une présence significative de ligneux pionniers comme l'aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), l'églantier (*Rosa canina*) et le cerisier fleurs (*Prunus nigra*).

Ce cortège floristique est indicateur d'un espace laissé à l'abandon depuis 3 à 4 ans. Il s'agit sans doute d'une ancienne parcelle agricole à l'abandon qui a fait l'objet d'un dénudement de son sol par le passage d'engins agricoles ou autre occupation mécanique (stationnement…).

La présence d'une espèce comme la vergerette âcre (*Erigeron acer*) confirme cette observation. En effet, cette espèce est le témoin d'un espace ayant subi une dégradation importante par le passé.

La visite de la mi-août a permis d'observer la colonisation de la frange Ouest des parcelles par de la barbotine (ou tanaisie commune), grande plante annuelle jaune et de recensé un unique pied d'œillet velu (*Dianthus armeria*) en frange Nord des parcelles.




Barbotine ou tanaisie commune



Œillet velu

L'abandon de ces parcelles depuis quelques temps a favorisé son envahissement progressif par la ronce, ainsi que par les chardons (*Dipsacus fullonum*) au centre des parcelles, ainsi que par la vigne vierge (*Parthenocissus quinquefolia*), notamment au Sud du site.

Aussi, ces parcelles ne présentent que peu d'intérêt en terme de composition et/ou de structure de leur végétation. Ces parcelles constituent donc un milieu dégradé en cours de "convalescence" qui a entamé une succession écologique l'amenant progressivement à une friche puis à un milieu forestier jeune dans un premier temps. Cette succession se terminera par un stade climacique forestier en absence d'une intervention de l'homme.

Aux côtés de cette étendue en friche, les boisements d'accompagnement du ruisseau de Thurieux et de la Turdine marquent paysagèrement le site de leur empreinte végétale de grand développement.

Le milieu forestier voisin et la haie longeant la route sont composés d'essences classiques pour ce type de formation. Ainsi, le boisement d'accompagnement du ruisseau de Thurieux est relativement dégradé sur son tronçon amont (le long du chemin des Brosses) où les essences d'arbres caractéristiques des ripisylves laissent très largement la place aux robiniers faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) ou à des résineux comme le sapin blanc (*Abies alba*) notamment en contrebas de la parcelle riveraine bâtie du chemin des Brosses (en rive droite).

Quelques chênes pédonculés (*Quercus robur*) viennent agrémenter ce boisement dans les secteurs ayant conservés un aspect plus naturel en association avec quelques érables sycomores (*Acer pseudoplatanus*), érables planes (*Acer platanoide*s), frênes (*Fraxinus excelsior*) ou encore des charmes (*Carpinus betulus*).

La strate arbustive est également composée d'érables champêtres (*Acer campestre*), de sureaux noirs (*Sambucus nigra*), de bourdaines (*Frangula alnus*) et de noisetiers (*Corylus avellana*).

Sur ce secteur, le boisement d'accompagnement du ruisseau de Thurieux est également fortement envahi en sous-bois par l'ortie dioïque (*Urtica dioica*) et la ronce (*Rubus fruticosus*). Le lierre grimpant (*Hedera helix*) tapisse également localement le sol et quelques plants d'arum (*Arum italicum*) se rencontrent çà et là en lisière.

Au Nord, la ripisylve de la Turdine a conservé une composition plus caractéristique avec la prédominance d'espèces comme le frêne, les érables, le sureau noir, et le noisetier. Des chênes pédonculés se développent préférentiellement sur le haut de la berge en bordure de la parcelle du site d'étude et forme une frange boisée assez remarquable avec les érables.

Un individu de marronnier (*Aesculus hippocastanum*) est également présent en rive droite immédiatement en amont du pont.

Le site d'étude est également bordé le long du chemin du Pont Pierron par une haie principalement composée de prunelliers (*Prunus spinosa*) et d'aubépines monogynes (*Crataegus monogyna*).

Là encore on notera la forte présence de l'ortie (traduisant une forte charge organique des terrains) et de la ronce. Au pied de cette haie, en plus des espèces rudérales déjà citées comme la ronce, le lierre, la pulmonaire et l'arum d'Italie, on recense du gaillet gratteron (*Galium aparine*), de l'herbe à Robert (*Geranium robertianum*), du lierre terrestre (*Glechoma hederacea*), … .

De l'autre côté du chemin du Pont Pierron, une belle haie de chênes en association avec de l'aubépine, de l'érable champêtre, de l'érable plane et du noisetier, accompagne l'usager. Sur ce talus quelques pieds de renouées ont été observés (*cf.* chapitre suivant).

Cette espèce est particulièrement indésirable car elle colonise fortement les bords de cours d'eau où elle forme localement de véritables "taches monospécifiques" relativement denses, interdisant le maintien et le développement d'une diversité floristique intéressante.

Enfin, aucune mare ou point d'eau n'est recensé sur les emprises du projet.

Par ailleurs, en absence d'une trame arborée ou arbustive, et en absence de formations végétales caractéristiques de milieux naturels remarquables (zone humide ou pelouse sèche), ces terrains ne présentent pas de sensibilité spécifique au regard des habitats naturels en présence.

A noter quand même la proximité immédiate avec les cours d'eau de la Turdine et du Thurieux.

2.6.2.2.Les espèces envahissantes ou indésirables

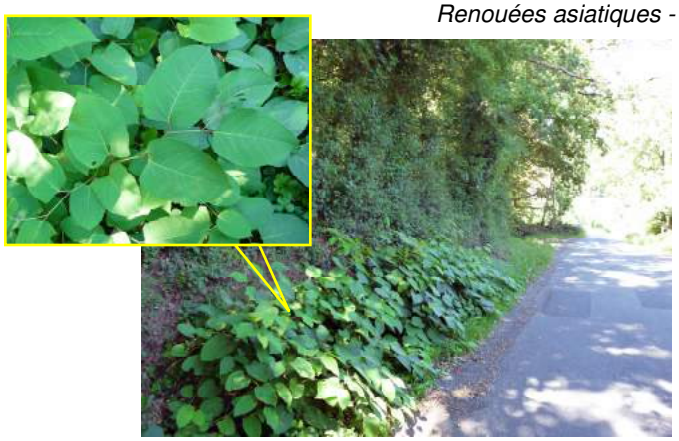
Les plantes envahissantes possèdent un grand pouvoir de multiplication : soit en produisant un grand nombre de graines, soit par des facultés de reproduction végétative étonnantes. Elles sont capables de s'adapter et de résister aux perturbations et ne possèdent pas de "prédateurs" ou de concurrents naturels car elles ont été introduites (espèce souvent exotique).

Lors des visites de 2009 et de 2011, des renouées asiatiques avaient été observées le long du chemin du Pont Pierron sur le talus face au site du projet. Les visites réalisées cette année ont permis de constater le fort développement de cette station qui s'étend désormais assez nettement en bordure Ouest du chemin du Pont Pierron.

Toutefois, aucun plant de renouée asiatique n'a été relevé au sein des parcelles étudiées pour l'implantation de l'aire des gens du voyage.

Lors de la campagne de terrain effectuée en août 2014, les parcelles occupées par les gens du voyage (au Sud de l'aire d'accueil de L'Arbresle) étaient inoccupées. Ces parcelles ont été très largement et rapidement colonisées par de la végétation notamment par de la renouée asiatique. En bordure du chemin, on recense également des plants d'ambroisie.

Renouées asiatiques - chemin du Pont Pierron



Au droit du site d'étude



Au droit de la plateforme récemment occupée par les gens du voyage

On rappellera qu'aucun plant d'ambroisie n'a cependant été observé sur le site d'étude.



Ambroisie au Sud de l'aire de L'Arbresle

Liste des espèces végétales relevées lors des prospections de terrain

Nom commun	*Nom scientifique*	Parcelles	Haie	Frange boisée
Achillée millefeuille	*Achillea millefolium*	x		
Aigremoine	*Agrimonia eupatoria*	x		
Arum d'Italie (gouet d'Italie)	*Arum italicum*			x
Aubépine à un style	*Crataegus monogyna*	x	x	x
Avoine élevée ou fromental	*Arrhenatherum elatius*	x		
Bourdaine	*Frangula alnus*			x
Brunelle commune	*Prunella vulgaris*	x		
Campanule étalée	*Campanula patula*	x		
Cardamine des prés	*Cardamine pratensis*	x		
Cardère sauvage	*Dipsacus fullonum*	x		
Carotte sauvage	*Daucus carota*	x		
Centaurée indéterminée	*Centaurea nigra/debeauxii*	x		
Chêne sessile	*Quercus petraea*			x
Cornouiller sanguin	*Cornus sanguinea*	x	x	
Dactyle aggloméré	*Dactylis glomerata*	x		
Eglantier	*Rosa canina*	x	x	
Erable champêtre	*Acer campestre*			x
Erable plane	*Acer platanoides*			x
Erable sycomore	*Acer pseudoplatanus*			x
Epilobe hérissé	*Epilobium hirsutum*	x		x
Eupatoire à feuilles de chanvre	*Eupatorium cannabinum*	x		
Euphorbe petit-cyprès	*Euphorbia cyparissias*	x		
Ficaire	*Ranunculus ficaria*	x		
Fraisier des bois	*Fragaria vesca*	x		
Frêne commun	*Fraxinius excelsior*	x	x	x
Gaillet gratteron	*Galium aparine*	x		
Houlque laineuse	*Holcus lanatus*	x		
Knautie des champs	*Knautia arvensis*	x		
Lierre terrestre	*Glechoma hederacea*	x		
Linaire commune	*Linaria vulgaris*	x		
Liseron des champs	*Convolvulus arvensis*	x		
Liseron des haies	*Calystegia sepium*	x	x	
Lotier corniculé	*Lotus corniculatus*	x		
Mauve musquée	*Malva moschata*	x		
Merisier	*Prunus avium*			x
Millepertuis hérissé	*Hypericum hirsutum*	x		
Millepertuis perforé	*Hypericum perforatum*	x		
Noisetier	*Corylus avellana*		x	x
Œillet velu	*Dianthus armeria*	x		
Ortie dioïque	*Urtica dioica*	x		

Nom commun	*Nom scientifique*	Parcelles	Haie	Frange boisée
Petite oseille	*Rumex acetosella*	x		
Plantain lancéolé	*Plantago lanceolata*	x		
Potentille rampante	*Potentilla reptans*	x		
Prêle des champs	*Equisetum arvense*	x		
Primevère	*Primula vulgaris*		x	
Pulmonaire officinale	*Pulmonaria officinalis*	x		
Ronce commune	*Rubus fruticosus*	x	x	x
Sauge commune	*Salvia pratensis*	x		
Séneçon Jacobée	*Senecio jacobaea*	x		
Silène enflé	*Silene vulgaris*	x		
Stellaire holostée	*Stellaria holostea*	x		
Tanaisie commune	*Tanacetum vulgare*	x		
Trèfle rampant	*Trifolium repens*	x		
Trèfle des prés	*Trifolium pratense*	x		
Troène commun	*Ligustrum vulgare*		x	
Vergerette âcre	*Erigeron acer*	x		
Vigne vierge	*Parthenocissus quinquefolia*			x

2.6.3. Description de la faune

2.6.3.1.Les mammifères

Sur la commune de Savigny, la grande faune est presque uniquement représentée par le chevreuil qui est relativement bien réparti sur l'ensemble du territoire communal. Aucune trace ou indice de fréquentation de chevreuil n'a cependant été observé sur le site d'étude lors de la campagne de terrain.

Le lièvre est également bien présent sur Savigny. Sa présence dans la pâture qui se localise immédiatement à l'Ouest du chemin du Pont Pierron nous a été signalée par une personne rencontrée sur le site.

Aucun indice de présence de l'écureuil n'a été relevé sur le site, mais sa présence reste potentielle au sein des formations boisées qui encadrent le site d'étude.

2.6.3.2.Les oiseaux

Présentation générale de l'avifaune locale

Depuis le site, le cortège d'oiseaux entendus et/ou observés furtivement est principalement dominé par les espèces d'affinités forestières qui trouvent dans les ripisylves de la Turdine et du Thurieux des zones particulièrement favorables (zone de nourriture complémentaire et zone de nidification).

Ce cortège est constitué de la fauvette à tête noire, du rougegorge familier, du grimpereau des jardins, du troglodyte mignon, du pic vert, du pic épeiche, du merle noir et du rossignol philomèle. Le geai a également été aperçu dans les formations boisées localisées le long du chemin des Brosses. Lors de la visite du mois d'Août 2014, le chant d'une sitelle torchepot a été entendu depuis le site en provenance des arbres qui colonisent le talus ferroviaire.

Nous avons aussi relevé sur les berges de la Turdine la présence d'un nid de bergeronnette des ruisseaux et un nid inoccupé d'une autre espèce dans les frondaisons des arbres au Nord du site. Un petit troglodyte a également été aperçu en bordure du ruisseau de Thurieux. Aucune espèce faisant l'objet d'une protection spéciale à l'échelle européenne n'a été contactée jusqu'alors.

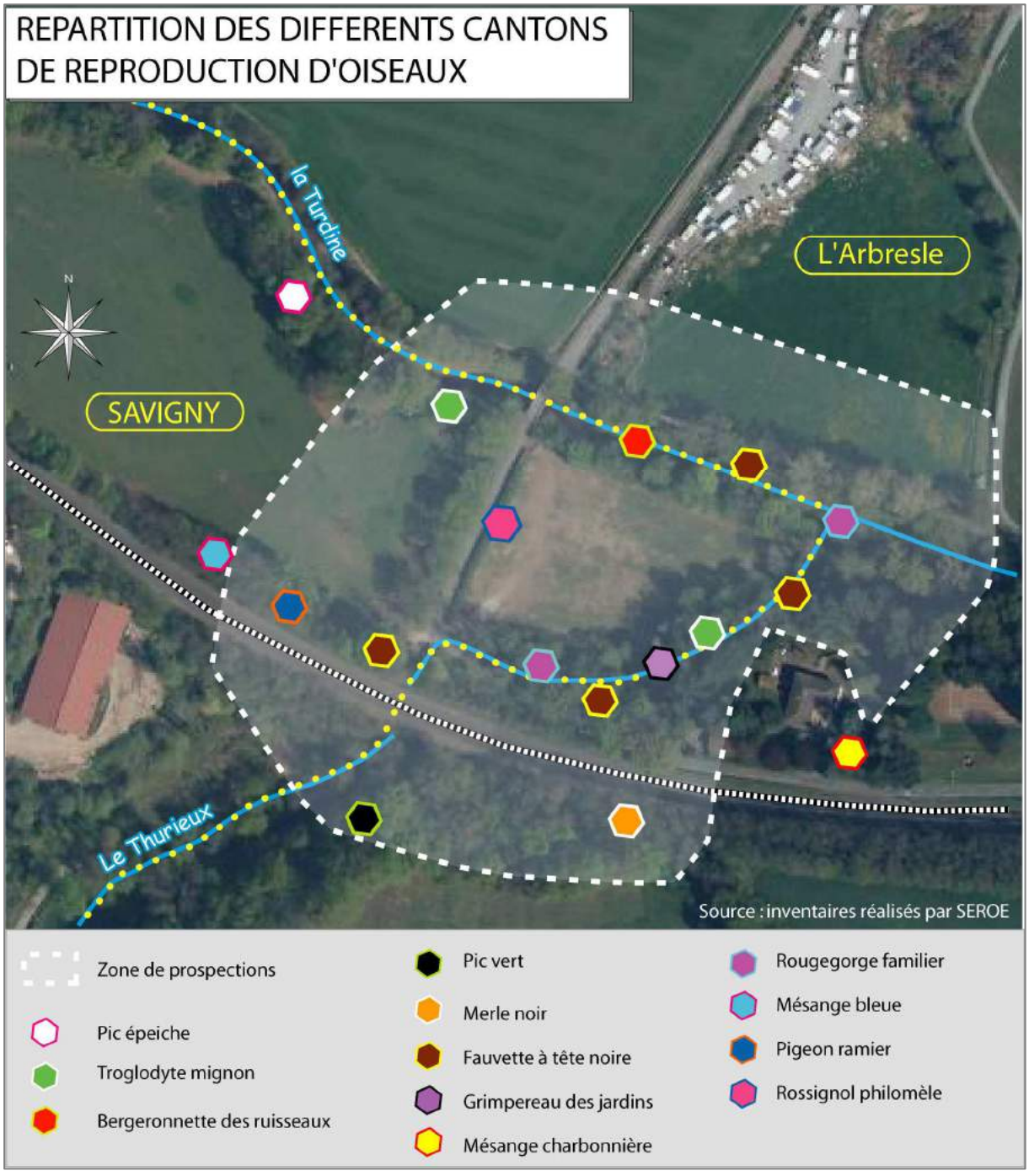
La faune observable sur le site se limite très nettement au cortège d'oiseaux communs comme le merle noir, la corneille noire, la pie bavarde, le pinson des arbres, le moineau domestique, la tourterelle turque, la mésange charbonnière, la mésange bleue, la fauvette à tête noire, le rougegorge,…. Plusieurs pigeons ramiers et corneilles noires ont également été observés au sein des lisières périphériques du site ou en vol au-dessus de ce dernier.

Enfin, la plaine de la Turdine est également fréquentée par le héron cendré et par les buses à la recherche de nourriture.

Recherche spécifique des sites de reproduction des oiseaux sur et à proximité des parcelles faisant l'objet de la Déclaration de Projet

Les campagnes de terrain ont intégré une recherche spécifique des cantons de reproduction des oiseaux sur le site et à proximité. Un canton de reproduction correspond à l'observation répétée d'un oiseau affichant un comportement reproducteur (chant, transport de matériaux, de nourriture, présence d'un nid…).

La carte ci-après présente la synthèse des observations réalisées sur le site étudié.



Cette méthode par quadrat a révélé la présence d'un cortège d'oiseaux forestiers constitué d'espèces nicheuses communes ne présentant pas un enjeu patrimonial important et dominé par la fauvette à tête noire, le troglodyte mignon et le rougegorge familier.

Le tableau suivant reprend le nombre de cantons de chaque espèce :

Nom commun	***Nom scientifique***	**Nb Cantons**
Fauvette à tête noire	*Sylvia atricapilla*	4
Troglodyte mignon	*Troglodytes troglodytes*	3
Rougegorge familier	*Erithacus rubecula*	2
Mésange bleue	*Cyanistes caeruleus*	1
Mésange charbonnière	*Parus major*	1
Merle noir	*Turdus merrula*	1
Pigeon ramier	*Columba palumbus*	1
Rossignol philomèle	*Luscinia megarhynchos*	1
Pic vert	*Picus viridis*	1
Pic épeiche	*Dendrocopos major*	1
Grimpereau des jardins	*Certhia brachydactylla*	1
Bergeronnette des ruisseaux	*Motacilla cinerea*	1
∑ espèce =12		∑ Canton =18

Les espèces inventoriées montrent un statut de conservation favorable sur les différentes listes rouges.

Par ailleurs, il est intéressant de noter que la totalité des cantons a été identifiée au sein des franges boisées extérieures du site et qu'aucune nidification n'a été observée au cœur des parcelles de projet.

2.6.3.3.Les reptiles et amphibiens

Aucun reptile et aucun amphibien n'a été observée lors de nos visites de terrain.

Certaines espèces restent cependant potentielles aux abords du site comme le lézard des murailles pour les reptiles, les grenouilles vertes et les salamandres tachetées en ce qui concerne les amphibiens.

2.6.3.4.La faune piscicole

Concernant la **faune piscicole,** d'après les informations contenues dans le contrat de rivières, la Turdine aval conserve des potentialités piscicoles importantes bien que fortement diminuées par la dégradation des milieux (rivière de 1ère catégorie piscicole).

La loche franche (espèce peu sensible aux dégradations de milieux) domine très largement le peuplement, malgré la présence plus ponctuelle de chevesnes, de truites farios, de vairons et de goujons. Le blageon, bien implanté dans la Brévenne, tend à recoloniser le tronçon aval de la Turdine.



Chevesne dans la Turdine

Aucune donnée piscicole n'est disponible sur le ruisseau de Thurieux.

Lors de notre campagne de terrain, nous avons pu constater la présence de nombreux poissons dans la Turdine au droit du Pont Pierron : des chevesnes et quelques perches ont été aperçus.

A noter également que les cours d'eau parcourant la commune de Savigny ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral datant du 15 mars 2013 et relatif à l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole du département. Ainsi, la rivière de la Turdine est identifiée en tant que zone susceptible d'abriter des frayères et des zones de croissance pour le chabot et la truite fario.

2.6.3.5.Les invertébrés

En ce qui concerne **les insectes**, malgré la proximité avec des cours d'eau, une seule espèce de libellule avait été observée sur le site lors des précédentes visites de terrain. Il s'agissait du caloptéryx vierge (*Calopteryx virgo*) ; espèce plutôt caractéristique des milieux courants d'assez bonne qualité et dont les larves ont un besoin prononcé en oxygène.

Les parcelles étudiées ne présentent pas un faciès *a priori* attractif pour les libellules (Odonates). En effet, ces parcelles sont enclavées au sein d'un milieu assez fermé, et, la configuration du site ne favorise pas son ensoleillement direct. Ces deux facteurs sont particulièrement limitant pour les libellules de manière générale.

Les visites de 2014 ont tout de même permis d'ajouter quatre espèces supplémentaires observées principalement le long des deux cours d'eau. Au regard de la typologie des habitats aquatiques (eaux courantes), il est logique de constater la présence de deux espèces liées aux cours d'eau : le cordulégastre annelé (*Cordulegaster boltonii*) et le caloptéryx splendide (*Calopteryx splendens*). Une espèce liée aux milieux plus rudéraux a été observée au sein des parcelles étudiées : l'agrion à larges pattes (*Platycnemys pennipes*).

Ces espèces ne présentent toutefois pas de statut de conservation prioritaire au niveau européen. Cependant, le cordulégastre annelé est noté sur la Liste Rouge Rhône-Alpes « LC » « OR Ind » c'est-à-dire espèce sans préoccupation (LC) mais indicatrice (OR ind). Le cordulégaster annelé est la seule espèce présentant un intérêt de conservation lié à la qualité de l'eau sur la zone d'étude. Cette espèce n'a été contactée que le long du ruisseau de Thurieux et le long de la Turdine.

Enfin, un individu de libellule déprimée (*Libellula depressa*) fut contacté hors protocole de transect.

Quelques insectes communs ont également été observés sur le site d'étude en ce début de printemps 2014. En ce qui concerne les papillons, nous citerons le citron (*Gonepteryx rhamni*), l'aurore (*Anthocharis cardamines*), le tircis (*Pararge aegeria*) et plusieurs individus de piérides dont la piéride de la rave (*Pieris rapae*), le mélitée du mélampyre (*Mellicta athalia*), et une carte géographique (*Araschnia levana*). Une écaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*) a également été observée en train de butiner les fleurs présentes sur la parcelle lors de la visite du mois d'août 2014. Là aussi la mauvaise exposition et la présence d'arbres de hauts jets en périphérie sont des facteurs très limitant pour ce groupe faunistique.

Une chenille d'écaille martre a été observée, quant à elle, immédiatement au Nord de l'ouvrage de franchissement de la Turdine, sur le chemin du Pont Pierron.

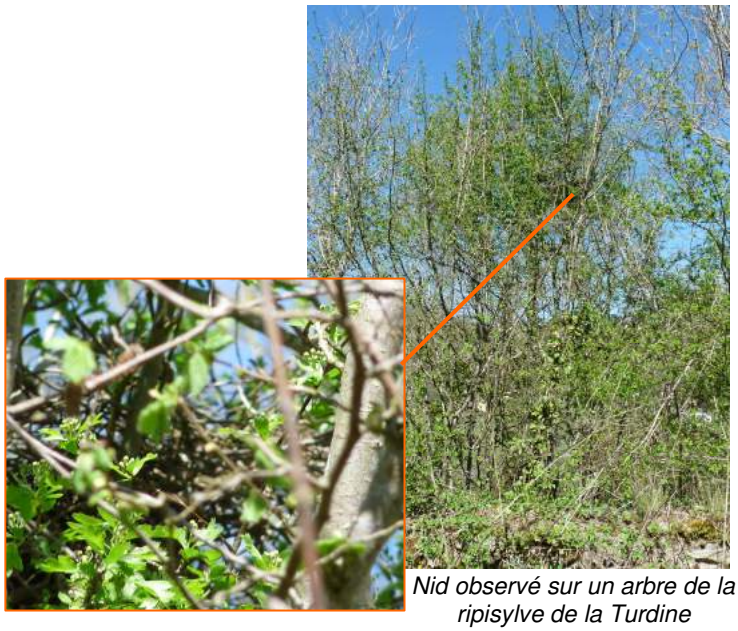
Des abeilles domestiques (*Apis mellifera*) et un frelon (*Vespa crabro*) ont également été observés sur le site d'étude, ainsi qu'un petit coléoptère : le drap mortuaire ou cétoine funeste.



Tircis



Chenille d'écaille martre, chemin du Pont Pierron



Nid observé sur un arbre de la ripisylve de la Turdine



Ecaille chinée



Drap mortuaire (cétoine)

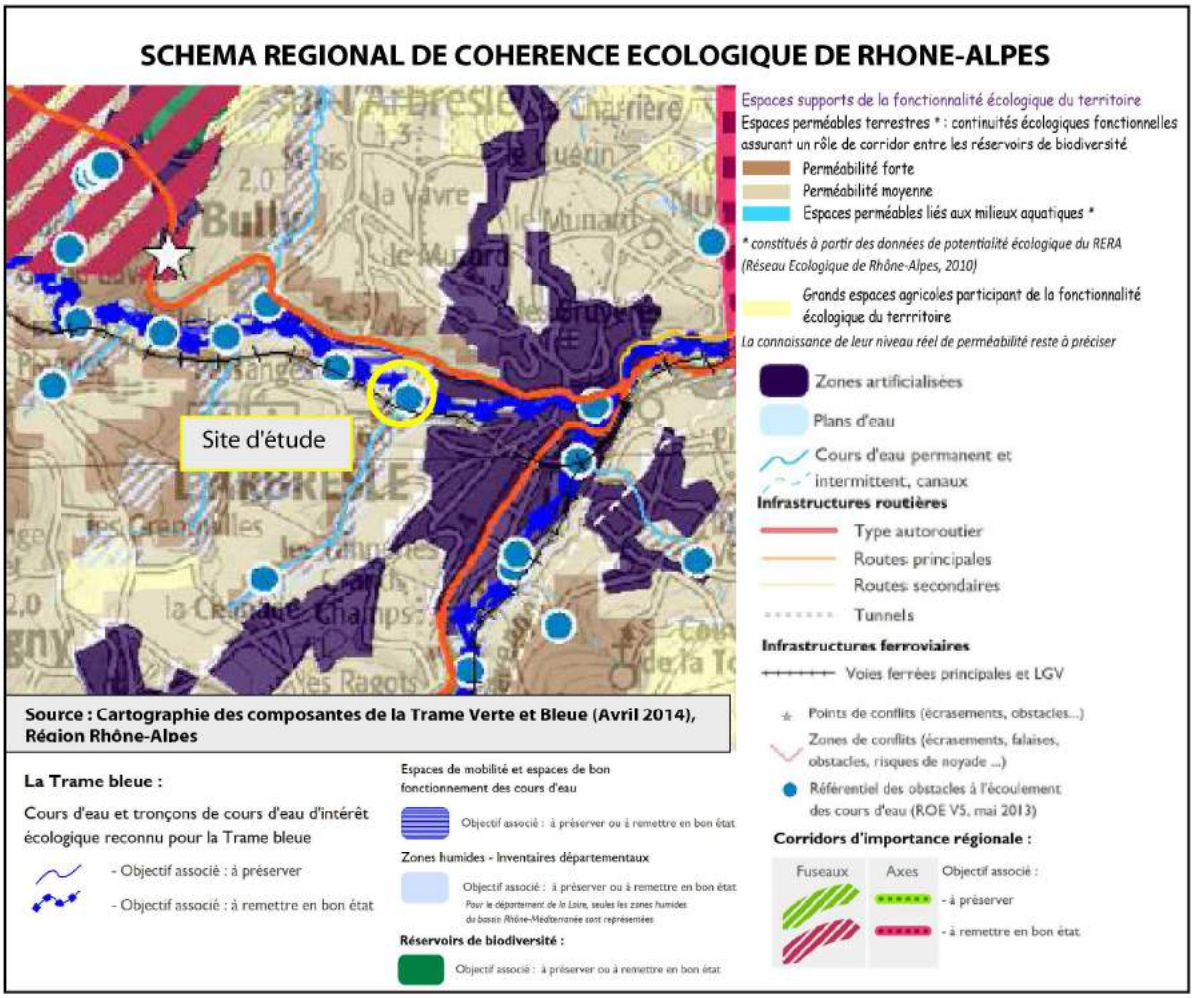
2.6.4. Fonctionnement des milieux naturels et corridors biologiques

Les continuums d'habitats naturels favorisent les déplacements de la faune mais aussi le maintien des populations animales sur les territoires concernés. Sous l'effet de la pression exercée par les activités humaines (expansion urbaine et développement des infrastructures de transport), les habitats naturels abritant la faune et la flore sauvage se réduisent petit à petit provoquant progressivement leur fragmentation (ou leur morcellement). En outre, les barrières naturelles ou d'origine humaine peuvent limiter voire stopper les échanges faunistiques.

2.6.4.1.Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Rhône-Alpes (S.R.C.E)

Après avoir défini les enjeux, le comité régional des trames verte et bleue mis en place en décembre 2011, a consacré l'année 2012 à l'identification des composantes de la trame verte et bleue, aux stratégies et aux mesures à mettre en œuvre. Cette démarche a abouti à la réalisation du document de projet du SRCE arrêté le 18 juillet 2013 et mis à l'enquête. La commission d'enquête a émis un avis favorable sur le projet assorti de quelques réserves et recommandations. Ces dernières ont été étudiées afin de produire la version finale du schéma qui a été adopté par l'assemblée plénière le 19 juin 2014.

Le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Rhône-Alpes** a pour objectif de mettre en avant les trames verte et bleue de la région Rhône-Alpes afin de limiter la perte de la biodiversité et en valorisant les corridors écologiques. C'est également un outil d'aide à l'aménagement du territoire.



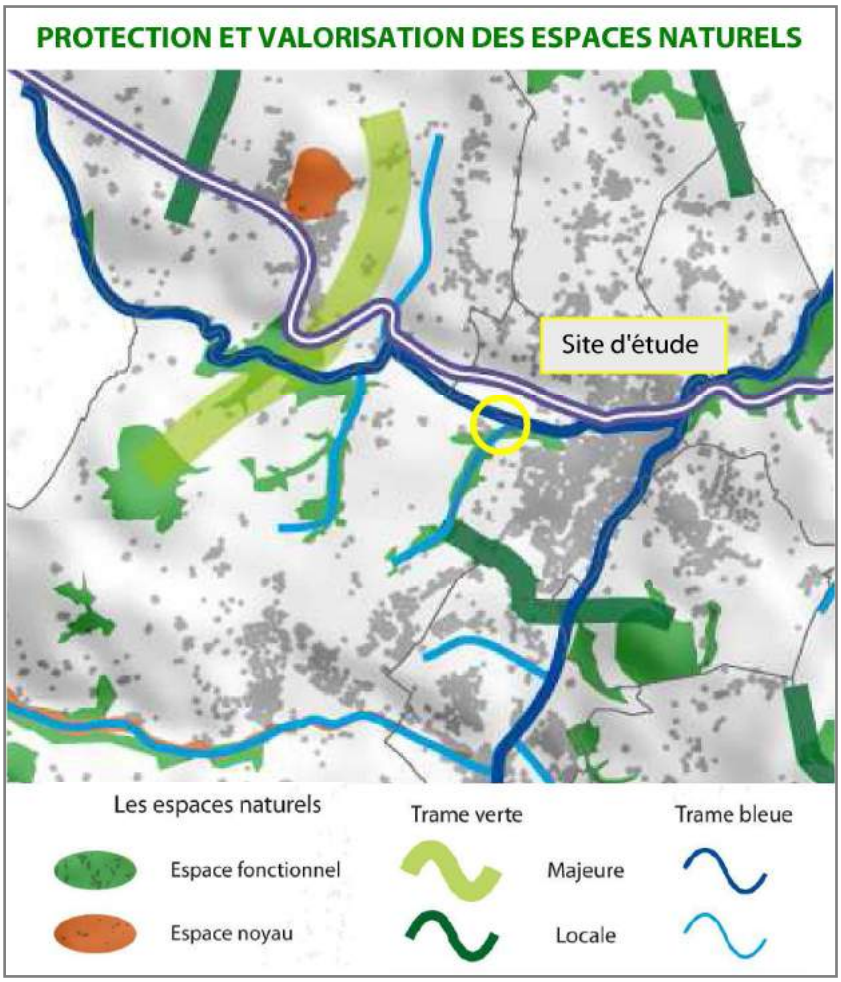
D’après la cartographie ci-avant, le site d’étude s'implante entre deux infrastructures majeures, la RN 7 au Nord et la voie ferrée au Sud mais également à la confluence entre deux cours d'eau, la Turdine au Nord et le Thurieux au Sud et à l'Est.

La Turdine est identifiée au SRCE Rhône-Alpes comme un cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la trame bleue avec pour objectif de le remettre en bon état.

Des corridors d'importance régionale sont identifiés sur les communes voisines de Bully et de L'Arbresle, de même qu'un réservoir de biodiversité est présent sur la commune de Bully correspondant à la ZNIEFF "Prairies du Trève". Ces espaces supports de biodiversité sont positionnés à plus de deux kilomètres du site d'étude.

2.6.4.2.Les continuités et les corridors écologiques du SCOT de l'Ouest lyonnais

Le SRCE s'est notamment appuyé sur la carte "Protection et valorisation des espaces naturels" du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) de l'Ouest lyonnais, visant à garantir la pérennité des fonctionnalités biologiques au sein de son territoire.



Comme il est possible de le constater sur la carte ci-dessus, le site d'étude se positionne à la jonction entre la Turdine et son affluent le Thurieux. Les abords du Thurieux constitués de sa ripisylve sont identifiés en tant qu'espace fonctionnel au SCOT de l'Ouest lyonnais.

Le cours d'eau de la Turdine est identifié comme une trame bleue majeure contrairement à son affluent le Thurieux qui est reconnu en tant que trame bleue locale.

Aucune trame verte ne prend place sur ou à proximité immédiate du site de projet. Ces dernières s'expriment principalement sur les versants boisés à l'Ouest du site d'étude au niveau du lieudit "les Granges Basses" sur la commune de Savigny ainsi qu'au Sud, à hauteur du bois du Maine également sur le territoire communal.

Aussi, les cours d'eau entourant les parcelles concernées par cette déclaration de projet sont identifiés en tant que trame bleue au SCOT de l'Ouest lyonnais.

2.6.4.3.Les fonctionnalités locales des milieux naturels (corridors biologiques)

La rivière de la Turdine constitue un corridor biologique majeur dans cette partie du territoire.

Au Nord du site d'étude, la voie ferroviaire constitue une barrière significative vis-à-vis des échanges faunistiques susceptibles de s'effectuer entre la vallée de la Turdine et les coteaux de L'Arbresle et de Savigny, d'autant plus que les emprises ferroviaires ont été très récemment clôturées le long du chemin des Brosses (accentuant ainsi l'effet de coupure).

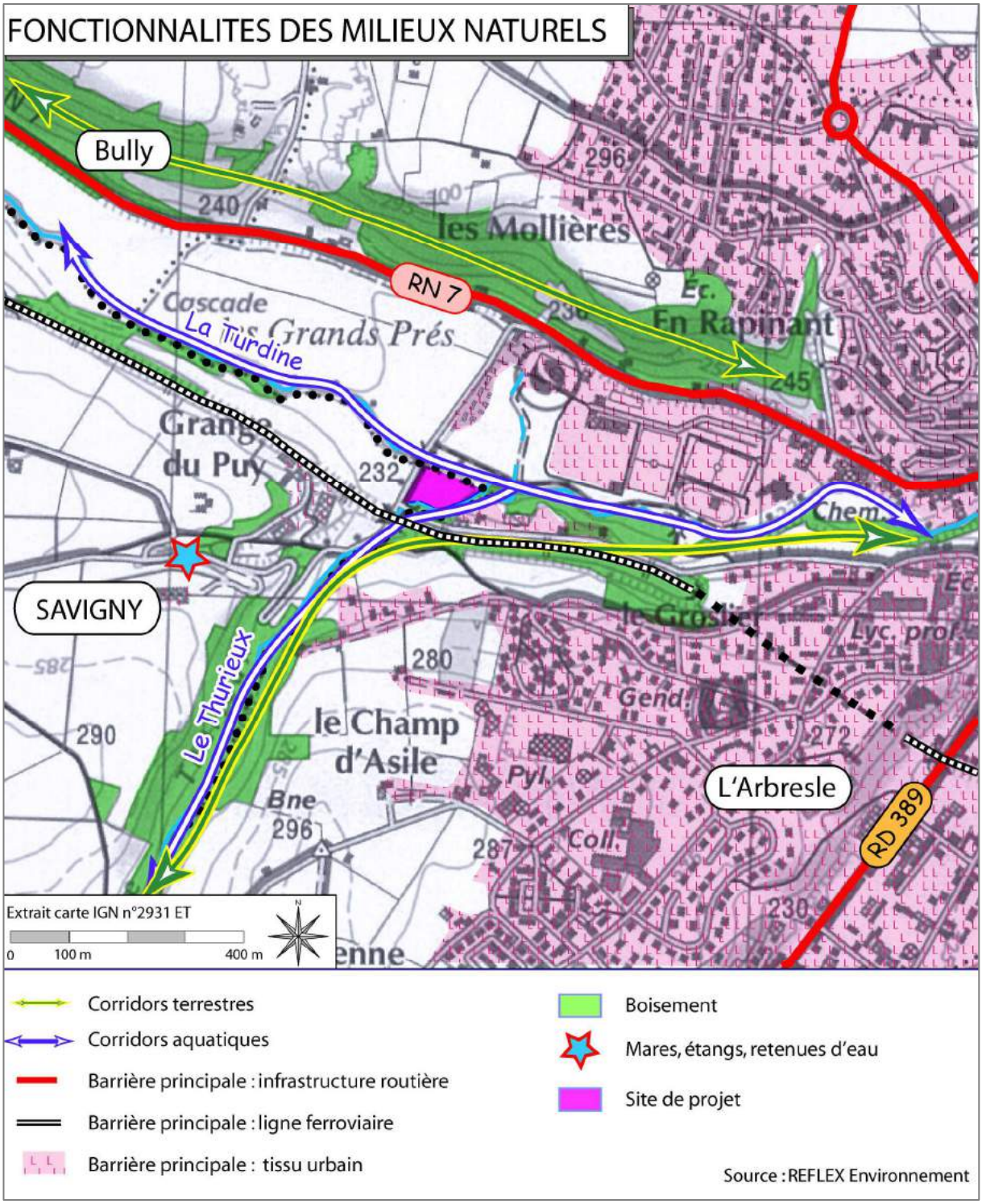
En outre, le site est bordé à l'Ouest par des propriétés clôturées du chemin des Brosses qui viennent accentuer l'effet de coupure occasionné dans ce secteur par la voie ferrée et par la voie communale. On rappellera également que le chemin des Brosses connaît une importante fréquentation routière aux heures de pointes comme nous avons pu le constater sur site.

Le ruisseau de Thurieux constitue potentiellement le principal corridor permettant de rejoindre la vallée depuis les secteurs constitués des plateaux de Persanges, des Tanneries et de Champ d'Asile. En effet, ce cours d'eau emprunte l'ouvrage de franchissement de la voie ferrée en contrebas du chemin de Pont Pierron. Cependant, comme nous avons pu le constater sur site, la continuité n'est pas réellement assurée en aval de l'ouvrage puisque deux buses assurent les rétablissements hydrauliques sous le chemin des Brosses. Ces buses étaient d'ailleurs très encombrées lors de notre visite de terrain de 2011.

Ainsi, le site d'étude est délimité au Nord par le corridor biologique de la Turdine et dans une moindre mesure au Sud par le continuum essentiellement boisé du ruisseau de Thurieux.

Localement le site d'étude de faible étendue est implanté au contact même d'une parcelle bâtie à l'Ouest, et est enclavé entre les deux cours d'eau. Il est également entouré par un réseau d'infrastructures assez dense (voie ferrée, chemin des Brosses, chemin du Pont Pierron). Ces éléments constituent autant de barrières franches vis-à-vis des déplacements de la grande faune dans le secteur limitant les fonctionnalités biologiques en direction du site.

Aussi, les parcelles n'appartiennent pas à un axe de déplacements majeur de la grande faune et ne présentent pas de sensibilité spécifique vis-à-vis de cette thématique dès lors que l'on s'éloigne des cours d'eau.


FONCTIONNALITES DES MILIEUX NATURELS
Bully
RN 7
les Mollières
Cascade
La Turdine
Grands Prés
En Rapinant
Grange du Puy
SAVIGNY
Le Thurieux
le Champ d'Asile
L'Arbresle
RD 389
Lyc. prof.
Gend.
Pyl.
Coll.
Chem.
Extrait carte IGN n°2931 ET
0
100 m
400 m
Corridors terrestres
Corridors aquatiques
Barrière principale : infrastructure routière
Barrière principale : ligne ferroviaire
Barrière principale : tissu urbain
Boisement
Mares, étangs, retenues d'eau
Site de projet
Source : REFLEX Environnement

3. EXPLICATION DU CHOIX RETENU POUR LE PROJET : RAPPEL HISTORIQUE

Suite à la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, un deuxième Schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans le département du Rhône, co-signé par le Préfet de la Région Rhône-Alpes / Préfet du Rhône et par le Président du Conseil Général du Rhône, avait été approuvé par arrêté conjoint du 22 avril 2003. Pour la période de 6 ans 2011-2017, un nouveau schéma a été approuvé « Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage du Rhône 2011-2017 » en lien avec le bilan du précédent.

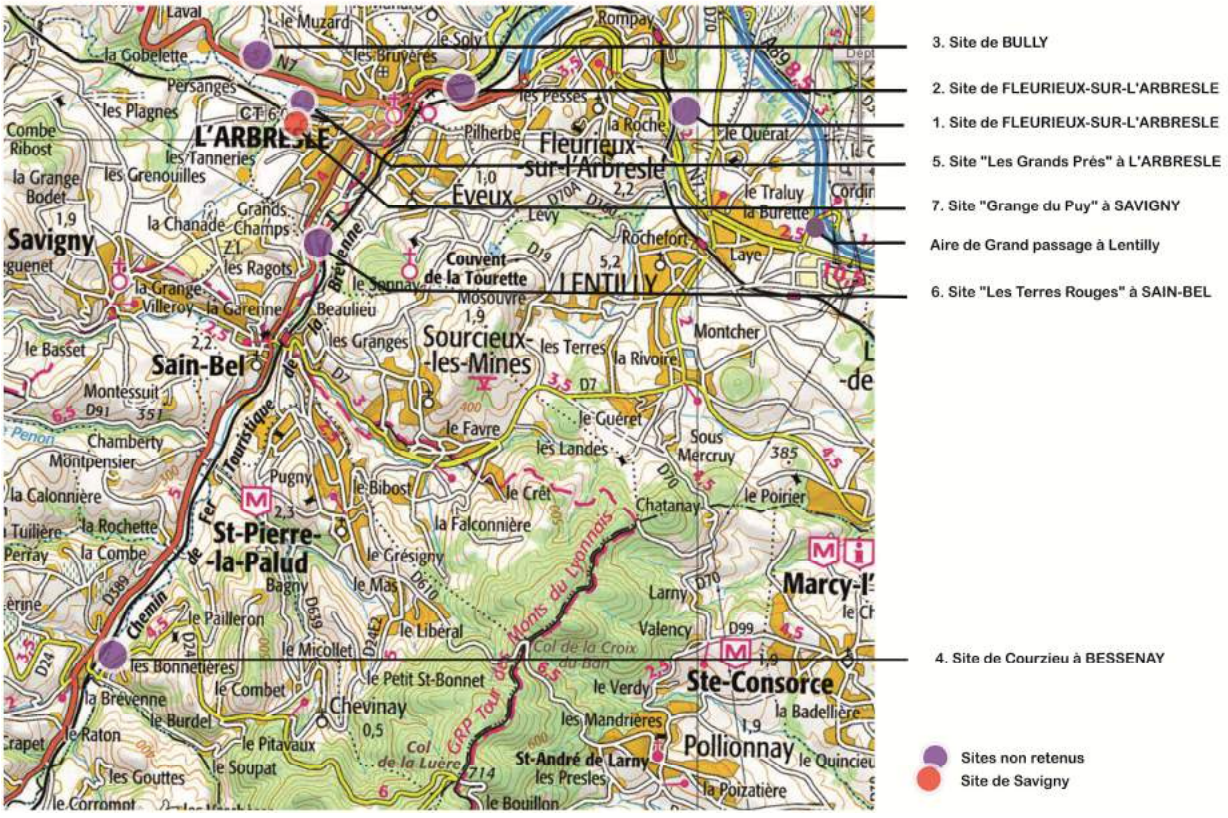
3.1. RAPPEL DES REFLEXIONS ET DES DECISIONS ANTERIEURES

Depuis 2003, la recherche d'un site favorable à l'accueil d'une aire pour les gens du voyage a fait l'objet d'un important travail de réflexions et d'échanges entre les services de la communauté de communes, les élus et les services de l'Etat. Ces réflexions et investigations ont notamment fait l'objet de visites de terrain. Ces nombreux échanges ont fait l'objet de courriers reprenant les principales décisions entérinées à chaque étape des réflexions.

Ainsi, six sites potentiels d'implantation d'une aire d'accueil pour les gens du voyage ont été proposés et analysés entre 2003 / 2004 :

- 2 sites à Fleurieux sur L'Arbresle,
- Saint-Bel "Les Terres rouges",
- L'Arbresle "Grands Prés",
- L'Arbresle "Plateau de Saint-Etienne",
- L'Arbresle "Plateau de Mollières".

Implantation d'une aire d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la C.C. du Pays de L'Arbresle
Localisation des différents sites étudiés depuis 2003



Dès décembre 2003, le site des Grands Prés localisé dans une zone potentiellement inondable avait fait l'objet d'une demande d'abandon par la Préfecture du Rhône (courrier du 19 décembre 2003). Les études ont tout de même été poursuivies sur ce site jusqu'en 2007 parallèlement aux études de délimitations du PPRNi.

Deux sites celui appelé "le Plateau de Saint-Etienne" et celui du "Plateau des Mollières" localisés tous deux sur L'Arbresle n'obtiennent pas l'aval des Elus présents (compte rendu du 17 mai 2004). De même, un des terrains positionné sur la commune de Fleurieux sur L'Arbresle, est situé sur une ancienne décharge, il n'est donc pas retenu (compte-rendu du 17 mai 2004).

Le deuxième terrain positionné sur la commune de Fleurieux sur L'Arbresle en bordure de la RN 7 "présente des contraintes qui devront faire l'objet d'un examen approfondi" (issu du CR du 17 mai 2004). En effet, ce site implanté potentiellement en zone inondable de la Brévenne présente une topographie marquée (aménagements nécessaires) et un accès depuis la RN 7 dangereux. En outre, ce site était implanté en bordure de voies bruyantes (RN 7, voie ferrée). Enfin des incertitudes subsistaient sur le foncier. Face à toutes ces contraintes identifiées (confirmée lors d'une visite de site en date du 8 février 2004,) ce site n'a pas été retenu en définitif dès novembre 2005.

Un **avis défavorable** a été donné pour le site des "Terres rouges" à Sain Bel par la DRIRE le 30 juin 2004. Dans un compte-rendu en date du 7 décembre 2004, la DRIRE rappel son avis défavorable sur le site des "Terres Rouges" à Saint-Bel (secteur soumis aux nuisances sonores de la RN 89 et implanté sur un site minier). Concernant le secteur des "Grands Prés", l'Etat se positionne de manière défavorable pour ce site du fait de la présence de la Turdine à proximité qui classe le site en zone inondable et la RN 7 classée comme infrastructure bruyante. Enfin, le maintien de cette décision a été confirmé par le représentant de la DRIRE lors de la réunion de février 2005.

En 2004, à l'issue de tous ces échanges, aucun site n'a été retenu pour implanter l'aire d'accueil des gens du voyage.

Aussi, en janvier 2005, la communauté de communes propose de scinder les deux aires d'accueil de la manière suivante :

- une aire de séjour sur la commune de L'Arbresle (à proximité du stade),
- une aire de passage sur la commune de Courzieu (à proximité du hameau de la Brévenne sur la commune de Bessenay).

Ainsi l'aire de séjour (site de L'Arbresle) pourra bénéficier de tous les services (urbains, sanitaires et sociaux) présents sur la commune de L'Arbresle et l'aire de passage (site de Courzieu) aura accès à moins de service cependant les enfants auraient pu être scolarisés sur la commune de Bessenay qui offre tous les dispositifs sanitaires et sociaux. De plus, elle remplit toutes les conditions sanitaires de base retenues au schéma départemental.

D'après le compte-rendu de la réunion du 14 février 2005, l'emplacement sur la commune de Courzieu a été examiné et un projet de déchetterie est prévu dans ce secteur. A noter que la compatibilité de ces deux projets (aire de passage des gens du voyage et déchetterie) est réalisable à condition qu'un espace tampon de 200 mètres soit aménagé entre les deux.

Après analyse du terrain disponible et appartenant à la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle sur la commune de Courzieu, il s'avère que l'espace séparant les deux projets (aire d'accueil et déchetterie) de 200 mètres ne pourra être réalisable du fait de la création de la déchetterie qui occupera la moitié du site.

En novembre 2005, un point récapitulatif des sites initiaux restants est établi :

- Terrain sur Fleurieux sur L'Arbresle (sur une ancienne décharge, à proximité de la déchetterie), site non retenu,
- Terrain sur Fleurieux sur L'Arbresle, site non retenu,
- Terrain "les Grands Prés" à L'Arbresle, en attente des études du PPRI Brévenne-Turdine,
- Terrain "les Terres rouges" à Sain Bel, localisé sur un site minier, avis défavorable de la DRIRE mais une proposition est émise afin de voir s'il y a possibilité d'avoir 5 000 ou 8 000 m² de terrain.

Parallèlement à cette synthèse, une nouvelle proposition a été faite prenant place sur la commune de Bully, ce site apparaît viable malgré une partie du terrain pentu.

En janvier 2006, le site de Bully et le site des "Terres Rouges" à Sain Bel ont été étudiés. Il en ressort que, le site de Bully ne bénéficie pas d'un accès favorable pour des véhicules tractant des caravanes (pente supérieure à 5 %), les réseaux ne se positionnent pas non plus à proximité (à 500 m et 600 m du site). Tous les accès ont été étudiés mais tous sont pentus sur une section ne permettant pas la fréquentation des véhicules attelés. La mine sur laquelle le site devait s'implanter sur la commune de Bully fait l'objet d'une procédure de fin de travaux, cependant, la DRIRE reste défavorable à l'accueil des gens du voyage sur ce secteur (zone fortement polluées, zone prévue pour stocker d'autre décantas issus du traitement des eaux,…).

Suite à l'ensemble de ces réflexions, les deux sites restant potentiellement aménageables (site des Terres rouges à Sain Bel et le site des "Grands Prés" à L'Arbresle) ne pouvaient recevoir un avis favorable des services de l'Etat pour les nombreuses raisons précédemment exposées.

Aussi, la collectivité en association avec la DDE a recherché un nouveau site d'implantation de l'aire d'accueil. En 2008, les intervenants ont proposé le site de "Grange du Puy" sur Savigny afin d'aménager l'aire d'accueil des gens du voyage. Cette opération a fait l'objet d'une étude de faisabilité conduite par la DDE du Rhône et finalisée le 1 septembre 2008.

Le 24 septembre 2008, la Communauté de communes du Pays de L'Arbresle, la DDE et l'ARTAG valident l'étude de faisabilité concernant le site de Savigny.

La préfecture du Rhône dans son courrier du 22 octobre 2008, valide le site de Savigny pour l'implantation de l'aire d'accueil des gens du voyage.

3.2. LES SITES D'ACCUEIL DE L'ARBRESLE ET DE SAVIGNY

Les orientations définies initialement sur la commune de L'Arbresle en 2003 prévoyaient l'aménagement de deux aires d'accueil de séjour (15 places) et de passage (25 places) comportant une quarantaine de places au total répondant aux besoins au niveau de l'intercommunalité du Pays de L'Arbresle, qui appartient au Secteur Ouest du Schéma Départemental.

La révision du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage a pris en compte la compétence transférée à la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle (CCPA) et les projets engagés pour mettre en œuvre le Schéma, c'est-à-dire l'aménagement de l'aire existante sur L'Arbresle et une capacité à proximité sur un terrain situé sur la commune de Savigny comprenant deux parcelles limitrophes à la Ville-centre séparées par la rivière de La Turdine et son affluent le ruisseau de Thurieux.

Cette obligation d'aire d'accueil sur le territoire de la CCPA se retrouve dans d'autres documents d'urbanisme ou de planification, tel que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Ouest Lyonnais approuvé le 2 février 2011. Ce dernier concerne une superficie de 460 km² et englobe 48 communes réparties sur les quatre communautés de communes du Pays de L'Arbresle, des Vallons du Lyonnais, du Pays Mornantais et de la Vallée du Garon.

Le document d'orientations générales doit répondre aux objectifs de production du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et notamment pour le territoire de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle, aux aires de séjour.

De même, le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle pour les six années de 2007-2012 avait mis en évidence dans le diagnostic l'existence de difficultés pour certaines catégories de ménages, dont les gens du voyage, pour se loger sur le territoire intercommunal.

Afin d'assurer ce droit au logement sur l'ensemble du Pays de L'Arbresle, le PLH a notamment inscrit comme objectif l'aménagement d'aires d'accueil pour les gens du voyage.

Le projet de PLH pour les six années à venir reconduit cet objectif.

Visant à répondre à cette obligation d'accueil pour une quarantaine de places sur le secteur de L'Arbresle, la CCPA a engagé l'aménagement de l'aire existante pour une dizaine de places pour le séjour. Elle souhaite voir aboutir le dernier projet portant une vingtaine de places sur une nouvelle aire d'accueil de passage des gens du voyage sur le site retenu de Savigny avec un démarrage des travaux avant la fin de l'année 2014.

En effet, sur la commune de L'Arbresle, l'aire existante développe une dizaine de places en entrée Ouest de l'agglomération au Sud de la RN 7 près du stade et des équipements de sports et de loisirs sur un terrain d'environ 2 900 m². Les gens du voyage installés sur cette aire se sont progressivement sédentarisés ; ils ont été déplacés le temps des travaux sur une aire provisoire sur le secteur de La Ponchonnière.

Cette aire d'accueil de séjour requalifiée présentera toujours une capacité maximale de dix places et non quinze comme l'objectif fixé au Schéma de 2003. De même, le nombre de vingt places, abaissé de cinq places également, a été retenu et validé par l'Etat et l'ARTAG pour l'aire de passage à réaliser sur SAVIGNY. Cette nouvelle répartition prend en compte les besoins enregistrés localement liés notamment à l'évolution récente tendant vers davantage de sédentarisation, phénomène connu sur le territoire, auquel devra répondre la CCPA (réflexions en cours), en particulier pour les familles déplacées sur l'aire provisoire de La Ponchonnière. Elle trouve son articulation avec le Schéma 2011-2017 à travers la quatrième grande orientation pour « le renforcement et le développement des actions en faveur de la sédentarisation ».

Le territoire communal de L'Arbresle est affecté par de nombreuses contraintes, en particulier liées à sa morphologie (milieu physique), tels que les risques naturels d'inondation générés par la Brévenne et la Turdine. Des recherches de sites potentiels d'implantation pour la deuxième aire avaient conduit à confirmer par les partenaires du projet, que la Commune ne pouvait accueillir les deux aires prévues par le Schéma Départemental et qu'il fallait s'attacher à des secteurs limitrophes pour ce projet.

Le site retenu pour la réalisation de l'aire d'accueil de passage se situe sur Savigny au lieudit « Grange du Puy » en limite communale avec L'Arbresle à environ 230 mètres au Sud de l'aire existante, c'est-à-dire au Sud de La Turdine, toujours en bordure Est du chemin du Pont Pierron.

Ce choix a reçu un avis favorable des Services de l'Etat dès 2008. Le maintien du projet sur ce site par la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle est motivé par les avantages qu'il présente, rappelés ci-après, mais aussi par la décision du Tribunal administratif rendue le 19 décembre 2013, annulant l'Arrêté n° 2012137-003 du Préfet du Rhône en date du 16 mai 2012 uniquement pour l'irrégularité commise liée au défaut de consultation de la chambre d'agriculture du Rhône et de la Région Rhône-Alpes.

Le terrain est composé de deux parcelles cadastrées n° 109 (2 230 m²) et 110 (4 740 m²) pour une surface totale de 6 970 m², dont les 2/3 du périmètre sont limitrophes avec la commune de L'Arbresle ; les deux cours d'eau de La Turdine et du Thurieux correspondant aux limites communales.

Cette forme triangulaire du terrain s'encastre aisément dans le territoire de L'Arbresle et se trouve prioritairement accessible par les infrastructures de la commune de L'Arbresle. Le centre-ville du chef-lieu de canton, identifié comme la plus grande des polarités (n° 1) sur la CCPA par le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest Lyonnais, se situe ainsi à proximité immédiate des sites d'accueil des gens du voyage avec les mêmes services, équipements et commerces offerts aux habitants.

Ce terrain a donc pour vocation la création d'une vingtaine de places pour tendre vers l'objectif de quarante places au total sur un secteur déjà occupé régulièrement par les gens du voyage. Aucune activité, en particulier de type ferraillage, ne sera autorisée sur le site qui sera surveillé et géré par la CCPA.

Ce projet est également complémentaire de l'aire de grand passage de Lentilly présentant une capacité de 80 places et permettant de répondre à l'arrêt habituel qui s'opère sur le territoire intercommunal lors des déplacements des gens du voyage transitant par la RN 7 et s'installant déjà régulièrement sur ce secteur du territoire de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle. Les enjeux du projet sont donc multiples. Un accueil dans des conditions sanitaires satisfaisantes constitue aussi une amélioration de la situation actuelle non organisée.

La réalisation de cette aire d'accueil pour les gens du voyage sur le territoire intercommunal du Pays de L'Arbresle est une des orientations inscrite au SCOT de l'Ouest lyonnais mais également dans le Plan Local de l'Habitat (PLH) de manière à prendre en compte l'orientation initiale de 2003 du schéma départemental d'accueil des gens du voyage reconduite dans le nouveau schéma de 2011.

Ainsi, ce dernier document et le contexte législatif imposent donc à la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle de prévoir sur son territoire une capacité suffisante pour l'accueil des gens du voyage.

Une aire d'accueil pour les gens du voyage est déjà implantée sur le territoire intercommunal et plus précisément sur la commune de L'Arbresle, à 220 mètres au Nord du site de projet. Aussi, afin de poursuivre le développement nécessaire à l'accueil des gens du voyage, la CCPA maintient le site du projet à proximité du site déjà occupé sur la commune de L'Arbresle. Cette motivation est complétée par le positionnement du site à proximité du centre de L'Arbresle qui offre un ensemble d'équipement et de commerces de proximité.

De plus, ce site est facilement accessible aussi bien du centre de L'Arbresle que de celui de Savigny. En effet, l'accès au site d'étude est assuré depuis le centre-ville de L'Arbresle via le chemin des Brosses ou alors depuis le centre de Savigny via le hameau de Persanges par le chemin du Pont Pierron.

4. JUSTIFICATION DE LA DECLARATION DE PROJET PORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE SAVIGNY

4.1. LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAVIGNY

La Commune de Savigny a approuvé son Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 26 février 2014.

Le contexte du secteur, objet de la présente mise en compatibilité du PLU est à rappeler. Dans le projet de PLU arrêté, la Commune avait pris en compte l'Arrêté préfectoral n° 2012-137.003 en date du 16 mai 2012 approuvant la mise en compatibilité du POS pour la création de l'aire d'accueil. Cet Arrêté ayant été annulé par décision du Tribunal administratif de Lyon, la zone AUv, spécifique pour l'aménagement de l'aire inscrit au projet de PLU arrêté, a été supprimée au regard des observations formulées notamment dans le cadre de l'enquête publique, ainsi que de l'avis de la Chambre d'Agriculture, globalement favorable au projet de PLU, mais dans lequel il est rappelé que la « Compagnie reste opposée à la création d'une aire d'accueil des gens du voyage au lieudit Grange du Puy ». Le site a été rattaché à la zone naturelle et forestière (N) caractérisant ce secteur du territoire communal lors de l'approbation du PLU. L'emplacement réservé R5 pour l'élargissement du Pont Pierron a également été supprimé, lié à l'opération d'aménagement.

Le projet porté par la CCPA vise à permettre l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage à proximité de celle existant déjà sur la commune voisine de L'Arbresle. L'objet est directement compatible avec les orientations des documents supérieurs que sont le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Ouest Lyonnais et le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CCPA en apportant une réponse pré-opérationnelle. Le projet à travers la mise en comptabilité du PLU de Savigny s'appuie sur le nouveau Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage du Rhône 2011-2017 et tend à confirmer les choix inscrits.

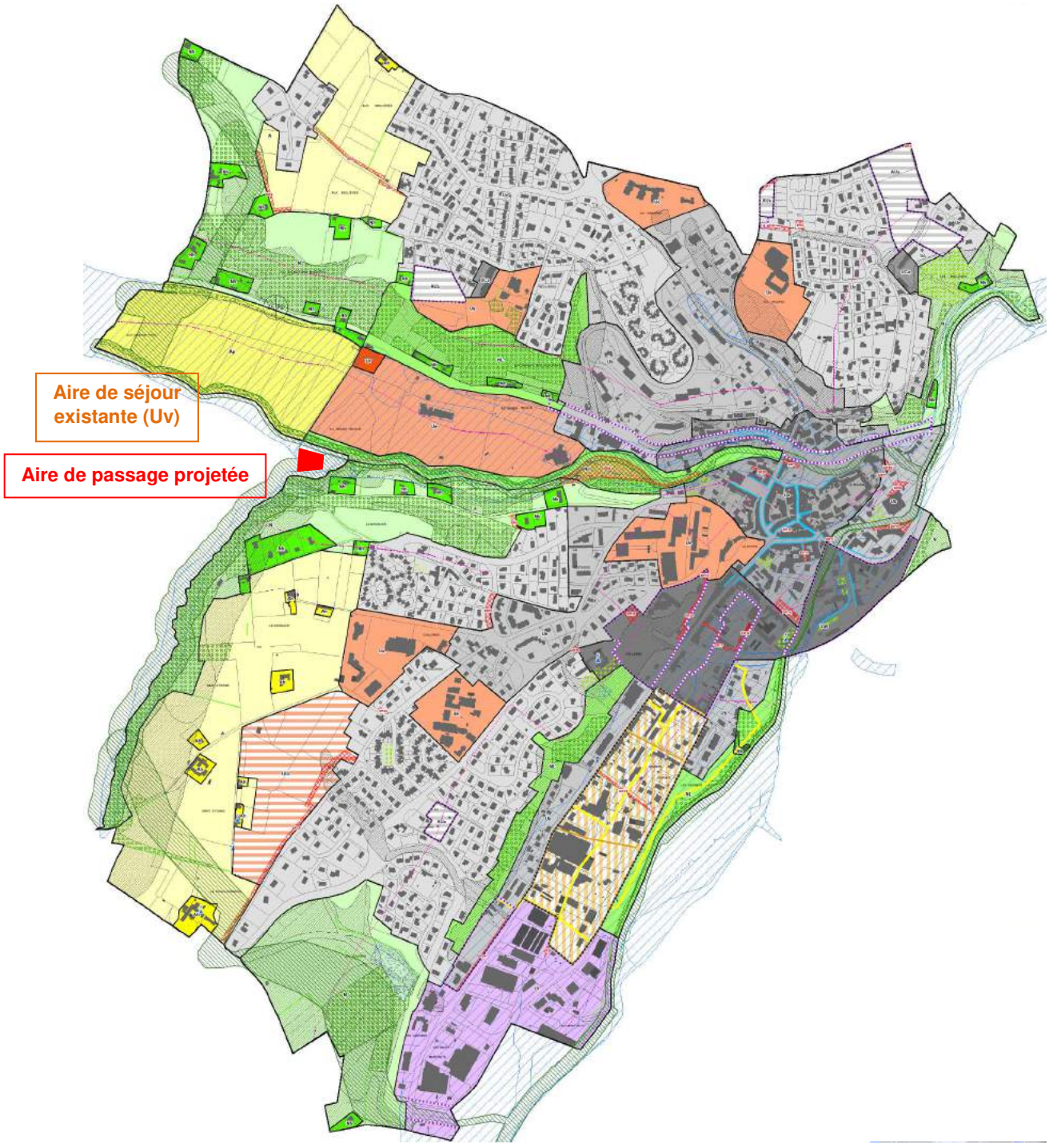
Le projet consiste à aménager une dizaine d'emplacements pouvant accueillir chacun deux véhicules, soit au total une vingtaine de places de stationnements, équipés de 7 blocs ou modules de services permettant d'accueillir une dizaine de familles.

Les parties des deux parcelles concernées par la Déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU sont classées en zone naturelle et forestière (N). Le site de projet est accessible depuis L'Arbresle via le chemin des Brosses puis le chemin du Pont Pierron.

Le règlement de la zone N n'autorise pas précisément l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage puisqu'elle ne peut être considérée au titre des constructions et installations visées à l'alinéa 3 de l'article 2 du chapitre des dispositions de la zone N. En effet, sont notamment admises les constructions et installations limitées à 40 m², nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

A titre informatif, le site étant imbriqué dans le territoire de L'Arbresle, le classement des secteurs environnants au document graphique du PLU de L'Arbresle est illustré par l'image présentée ci-après faisant apparaître une zone N naturelle et forestière ainsi qu'un secteur NL correspondant aux espaces de loisirs et lié à la rivière de la Turdine.

La zone Ue située à proximité du site de projet identifie les équipements d'intérêt collectif publics ou privés. Une zone Uv marque l'angle Nord-Ouest de la zone Ue correspondant à l'aire d'accueil existante sur L'Arbresle en bordure Est du chemin du Pont Pierron dans son extrémité Nord proche de l'intersection avec la RN 7. Des secteurs Nh ponctuent la zone N correspondant à quelques habitations isolées implantées entre la Turdine et le chemin des Brosses ; ces délimitations permettent la gestion des constructions existantes.



L'emprise de la voie ferrée aux abords du site est classée en N aux PLU de Savigny et de L'Arbresle.

Une zone naturelle et forestière (N) ceinture la limite communale avec L'Arbresle autour du site de projet en cohérence avec les délimitations des zones du PLU de la commune de L'Arbresle, au Nord jusqu'à l'emprise de la voie ferrée comprise et à l'Est jusqu'au haut du versant boisé correspondant au thalweg du ruisseau de Thurieux, remontant ponctuellement en direction du Petit Persanges englobant une propriété bâtie.

Le plateau est classé en zone agricole (A), y compris les bâtiments liés aux exploitations agricoles, mais aussi les autres, dont seul l'usage en habitation réside.

L'opération d'aménagement projetée avec l'aire d'accueil de passage des gens du voyage est donc non compatible avec le Plan Local d'Urbanisme opposable de la commune de Savigny. La Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle a donc décidé de lancer une procédure de Déclaration de Projet portant Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme par délibération du 27 février 2014 ayant fixé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Simultanément à la phase d'études nécessaire pour établir le projet de dossier à soumettre à enquête publique, la concertation est menée avec la population autour de ce projet réactivé par la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle, y compris procédure liée au droit des sols, dénommée procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

Une nouvelle enquête publique a été organisée par le Préfet pour ce dossier portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Savigny qui en est la conséquence.

Au préalable de l'ouverture de l'enquête publique, l'Autorité environnementale a été saisie le 7 mai 2014 au titre du projet de Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAVIGNY, « à un stade précoce et avant la réunion conjointe des personnes publiques associées ». Par décision n° 08214U0113 (n° 782) du 19 juin 2014, l'Autorité environnementale a fixé que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de SAVIGNY (69), objet de la demande F08214U0113, est soumise à évaluation environnementale.

En conséquence, le dossier de Déclaration de projet a été complété pour prendre en compte cette décision. Il a été adressé pour avis à l'Autorité environnementale par la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle. Conjointement, il a été transmis en vue d'une réunion d'examen conjoint qui s'est tenue pour le projet de mise en compatibilité du PLU, à l'initiative de la CCPA, avec les personnes publiques associées et la Commune de SAVIGNY. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint était joint au dossier de l'enquête publique accompagné des avis et/ou observations reçus, ainsi que l'avis de l'Autorité environnementale.

4.2. EVOLUTION NÉCESSAIRE LIÉE À LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

La mise en compatibilité consiste à prendre en compte le projet concernant la création de l'aire d'accueil des gens du voyage, dans le document d'urbanisme opposable de la commune de Savigny.

Ainsi, cette mise en compatibilité porte plus précisément sur :

- la modification du document graphique à l'échelle du 1/5 000ème - planche Nord (pièce 4.2) :
  Le secteur de la zone N, pour la seule partie concernée par le projet et en dehors de la bande de recul de 10 mètres des berges des cours d'eau, est classé en zone AUv appelant des dispositions particulières dans le règlement ;

- la modification du règlement écrit (pièce 4.1) :
  Un nouveau chapitre AUv est rédigé pour intégrer des dispositions spécifiques au secteur créé.

A l'issue de la procédure de Déclaration de Projet portant mise en compatibilité du PLU, le document graphique à l'échelle du 1/5 000ème modifié conformément à l'extrait joint au présent dossier (pièce 4.2) sera remplacé et le règlement (pièce 4.1) complété avec le nouveau chapitre AUv. La présente notice explicative sera ajoutée à la suite du rapport de présentation (pièce 1), le complétant.

4.3. LE DOCUMENT GRAPHIQUE ET LA PARTIE ECRITE DU REGLEMENT

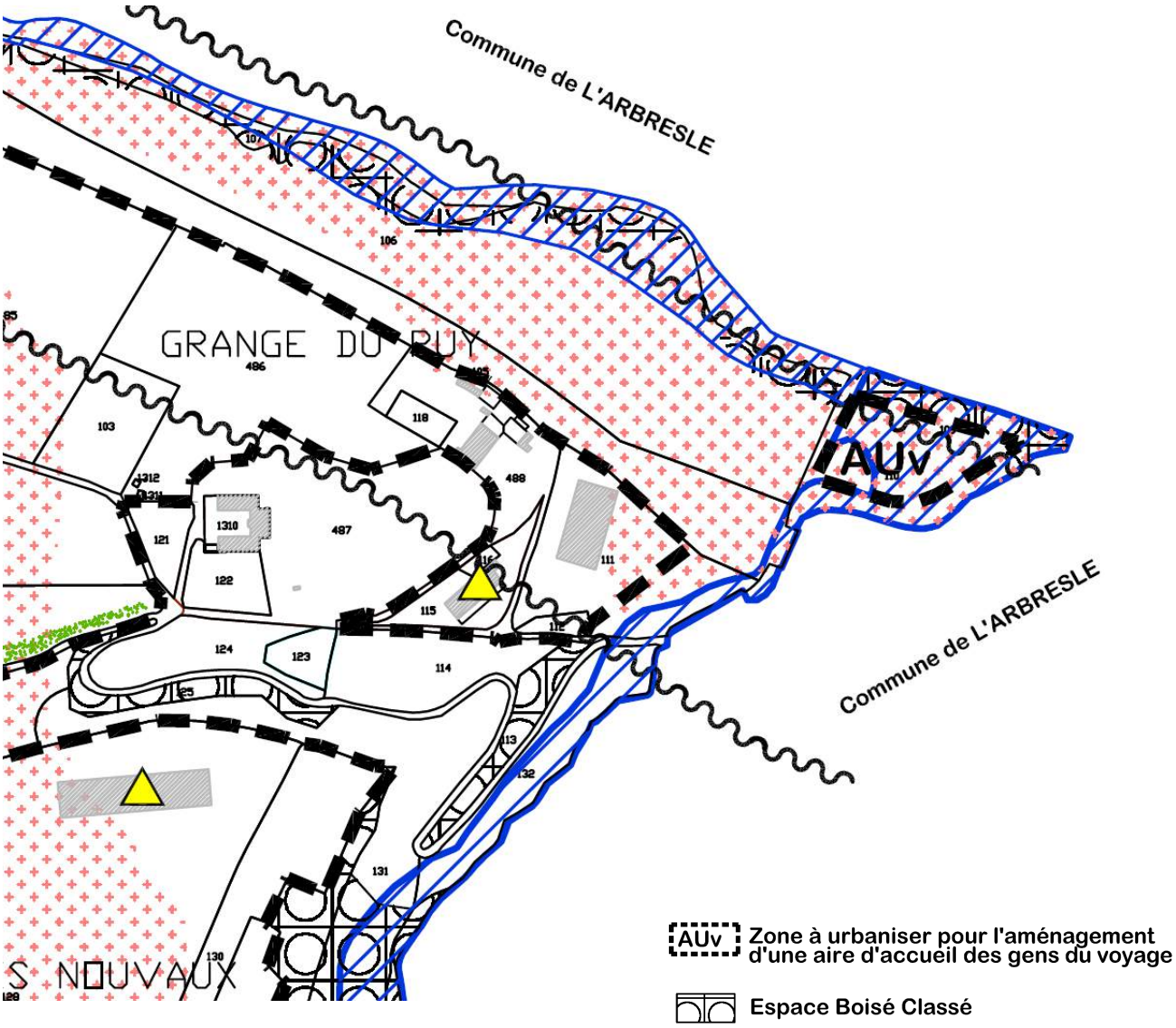
Le secteur élargi autour du site pour l'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage est classé au PLU de Savigny en zone naturelle et forestière N entre les limites communales identifiées par la rivière de La Turdine y compris l'emprise de la voie ferrée et le ruisseau de Thurieux.

La traduction règlementaire du projet consiste à la création d'une zone AUv pour une superficie de près de 0,5 hectare, sur parties des deux parcelles représentant au total 6 970 m² situées au Nord-Est de la commune en limite du territoire communal de L'Arbresle. Les parties bordant la rivière et le ruisseau sont laissées en zone N ; elles sont affectées par des risques d'inondations en particulier repérés au zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRNi) de la Brévenne et de la Turdine, et, boisées correspondant aux ripisylves des berges des cours d'eau.

La loi « Engagement National pour le Logement » préconise un classement en zone urbaine ou en zone à urbaniser des aires d'accueil des gens du voyage. Ce principe est retenu malgré l'absence de zone urbaine ou de zone à urbaniser sur cette partie du territoire de Savigny et la nature du site et de son environnement immédiat. Il trouve une articulation dans le PLU de la commune voisine de L'Arbresle au Nord de La Turdine préservée en zone N (secteur Nl) avec la zone urbaine Ue pour les équipements et la zone urbaine Uv destinée à l'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage sur L'Arbresle. Le secteur de projet sur Savigny présentant un caractère naturel sera, de par son aménagement, urbanisé, induisant un classement en zone à urbaniser (AU), sous forme d'un nouveau secteur affirmant sa vocation spécifique liée au projet, dénommé AUv.

Le projet reste limité en superficie à moins de 0,5 hectare classé en zone AUv (dont environ 0,3 hectare sera aménagé sur la base du projet pour vingt places de stationnement pour l'accueil des gens du voyage) sur un tènement initial de moins de 0,7 hectare.

Extrait du projet de document graphique (pièce 4.2)



RISQUES NATURELS

Secteurs de Risques d'inondation de la Brévenne et de la Turdine
issus du Plan de prévention des risques inondation Brévenne-Turdine

ri **Secteur correspondant à la zone Rouge, zone Rouge Extension, zone bleue et zone verte**

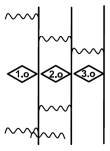
Secteur correspondant à la zone blanche

Risques retrait et gonflement d'argiles
issus de la cartographie du BRGM, février 2010

ra **Risques faibles et moyens de retrait et gonflement des argiles**

SECTEURS DE NUISANCES SONORES

Zone de bruit



Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de l'infrastructure
1	d = 300 m
2	d = 250 m
3	d = 100 m
4	d = 30 m
5	d = 10 m

L'Espace Boisé Classé inscrit sur la parcelle 109 n'est pas affecté par le projet correspondant à la bande de recul de 10 mètres des berges de La Turdine, qui comprend la berge droite réellement plantée (la berge gauche étant sur le territoire de L'Arbresle) en remontant le long du ruisseau de Thurieux.

Cette bande naturelle de plus de 10 mètres en recul des berges des deux cours d'eau est conservée en zone naturelle et forestière N par rapport à la limite de la zone AUv et donc par rapport à la clôture de l'aire de l'accueil plus réduite que la zone AUv, afin de constituer un espace tampon vis-à-vis des milieux naturels alentours et plus particulièrement de la rivière de la Turdine et le ruisseau de Thurieux.

Un nouveau chapitre du Règlement (partie écrite), complétant la pièce 4.1 du PLU, définit les dispositions de la zone créée AUv.

Le caractère de la zone présente la spécificité et le contexte du secteur AUv destiné à l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage par la CCPA. La présence de risques naturels est rappelée liés au phénomène de retrait – gonflement des argiles et d'inondations, ainsi que les recommandations et servitude afférentes.

La section I fixe la nature des occupations et utilisations du sol ; les articles 1 et 2 limitent notamment les possibilités aux seules installations et constructions liées et nécessaires à la réalisation de l'aire d'accueil des gens du voyage, aux clôtures, ainsi qu'aux équipements publics et d'infrastructure ou autres nécessaires aux services publics ou équipements collectifs sous réserve d'une bonne insertion paysagère. Les autres dispositions concernent la prise en compte du risque retrait – gonflement des argiles.

La section II définit les conditions d'occupation en cohérence avec les autres chapitres du Règlement du PLU de Savigny et le zonage d'assainissement. L'article 10 limite à cinq mètres la hauteur maximale des constructions à l'égout de toiture hors ouvrages techniques pour atténuer l'impact visuel des modules fondus dans le végétal. Les articles 11 et 13 s'attachent à une conception intégrée au site dans lequel le projet s'inscrit, au maintien ou à la création d'espaces verts, mais principalement à la plantation de haies vives et mixtes en clôture dans le cas de réalisation d'une haie, avec au moins trois espèces buissonnantes dont une majorité à feuilles caduques.

La section III (article 14), sur le plan du règlement, est maintenue mais est non réglementée.

La section IV vise les autres obligations en matière de performances énergétiques et environnementales (article 15) et de raccordement aux infrastructures et réseaux de communications électroniques (article 16). Seul l'article 15 est réglementé pour prendre en compte les enjeux environnementaux liés au site et au développement durable. Il est recommandé de limiter au maximum l'imperméabilisation des espaces libres ou non bâtis, rejoignant les orientations générales et dispositions du PPRNi Brévenne-Turdine. S'agissant de l'éclairage de l'aire, le plan d'implantation et le choix du système devront être étudiés pour amoindrir l'impact sur la faune en particulier, mais aussi la consommation d'énergie.

4.4. INCIDENCES DU PROJET SUR LE PLU

4.4.1. Evolution des superficies des zones

La mise en compatibilité du PLU de Savigny par déclaration de projet concerne le classement ponctuel de 0,5 hectare de la zone N en zone AUv.

TABLEAU DES SUPERFICIES

P.L.U.		**P.L.U. Mise en compatibilité** Mai 2014	
zones	**hectares**	**zones**	**hectares**
Ua	1,50	Ua	1,50
Ub	5,00	Ub	5,00
Uc	2,00	Uc	2,00
Ud	41,00	Ud	41,00
Ui	35,00	Ui	35,00
Uia	5,20	Uia	5,20
Ul	7,30	Ul	7,30
Total Urbaines	**97,00**	**Total Urbaines**	**97,00**
AU	4,80	AU	4,80
AUd	1,10	AUd	1,10
		AUv	0,50
Total zones A Urbaniser	**5,90**	**Total zones A Urbaniser**	**6.40**
A	1 119,80	A	1 119,80
As	33,80	As	33,80
Aa	0,60	Aa	0,60
An	95,40	An	95,40
Ah	3,40	Ah	3,40
Total zones agricoles	**1 253,00**	**Total zones agricoles**	**1 253,00**
N	517,00	N	516,50
Nd	3,50	Nd	3,50
Nh	7,70	Nh	7,70
Nℓ	1,40	Nℓ	1,40
Ns	247,90	Ns	247,90
Np	8,30	Np	8,30
NP	3,30	NP	3,30
Total zones naturelles	**789,10**	**Total zones naturelles**	**788,60**
Total commune	**2 145**	**Total commune**	**2 145**

4.4.2. Incidences du projet sur les orientations générales du PLU

La présente déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU permettra de disposer de l'espace nécessaire à la réalisation des équipements destinés à l'accueil des gens du voyage sur la commune de Savigny conformément aux orientations du Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage du Rhône arrêté en octobre 2011.

Cette implantation se base sur l'étude de faisabilité réalisée en septembre 2008 par la Direction Départementale de l'Equipement (Antenne de l'Ouest lyonnais), ainsi que sur les études menées depuis par la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle jusqu'à l'Avant-projet ayant servi au dossier de demande de permis d'aménager déposé en 2012.

Comme cela est présenté dans les chapitres précédents, au regard du Plan Local d'Urbanisme, le projet se traduira par la création d'une nouvelle zone AUv (d'extension restreinte : 0,5 hectare), délimitée au sein de la zone N existante localisée à l'Est du lieudit Grange du Puy, le long du chemin du Pont Pierron.

Cette modification du zonage reste très ponctuelle à l'échelle du territoire (0,5 hectare sur les 2 145 hectares) et n'est donc pas de nature à occasionner une incidence majeure sur les orientations générales du document d'urbanisme, en particulier inscrites dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables et traduites dans le Règlement malgré une réduction de 0,5 hectare la zone N.

Par ailleurs, il est à noter que les équipements mis en place (blocs sanitaires, local d'accueil et technique) n'occasionneront pas la création de superficies bâties importantes sur le site.

En outre, il est à noter que la prise en compte de l'écrin végétal au sein duquel s'inscrit ce projet a conduit, d'une part, à limiter au strict nécessaire la superficie de la zone à urbaniser AUv, et, d'autre part à maintenir les espaces alentours en zone naturelle (zone N) et en espace boisé classé (*cf.* plan de zonage).

Enfin, cette zone se localise à proximité des installations d'accueil des gens du voyage de la commune limitrophe de L'Arbresle, ce qui apporte une cohérence à l'implantation de ces aménagements sur un même secteur.

5. INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECLARATION DE PROJET

5.1. LA DESSERTE ET LA SÉCURITÉ (MODES DOUX INCLUS)

La desserte de cette aire d'accueil pour les gens du voyage sera principalement assurée par le chemin des Brosses à partir du centre-ville de L'Arbresle. En effet, le positionnement de cette aire d'accueil pour les gens du voyage implique, dans la configuration actuelle du réseau de voiries, une circulation "en boucle" : c'est-à-dire un accès par le chemin des Brosses et une sortie sur la RN 7 via le chemin du Pont Pierron. Ce fonctionnement est rendu obligatoire par la gestion en sens unique des voiries locales.

Il est à noter que c'est déjà le cas pour l'aire d'accueil existante de L'Arbresle localisée au Nord des parcelles couvertes par la déclaration de projet.

On rappellera que le débouché du chemin du Pont Pierron sur la RN 7 est contraignant en terme de sécurité. Aussi, la réalisation de l'aire d'accueil pour les gens du voyage accentuera très légèrement l'utilisation de cette intersection. Toutefois, les quelques véhicules concernés par le fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage sera sans commune mesure avec le trafic des nombreux véhicules qui empruntent régulièrement le chemin des Brosses et le chemin du Pont Pierron pour "shunter" la traversée urbaine de L'Arbresle.

Bien entendu, cette fréquentation du chemin du Pont Pierron sera prise en considération dans l'aménagement des accès à l'aire pour les gens du voyage afin d'assurer la pleine sécurité et fonctionnalité aux abords du site.

Le site d'implantation de l'aire des gens du voyage s'intègre à proximité des équipements sportifs de L'Arbresle et bénéficiera également du réseau de transport collectif qui dessert actuellement le secteur.

Le site est desservi par les itinéraires de promenades et de randonnées permettant de rejoindre notamment le centre-ville de L'Arbresle à pied. Ce secteur est également desservi par la nouvelle voie douce aménagée le long de la Turdine (en rive gauche) qui permet de rejoindre à l'écart des circulations de la RN 7 :

- les installations sportives de L'Arbresle,
- le haut du chemin des Brosses en direction de la rue Jean Moulin,
- les abords sécurisés de la RN 7 au droit de la salle Claude Terrasse.

On rappellera que :

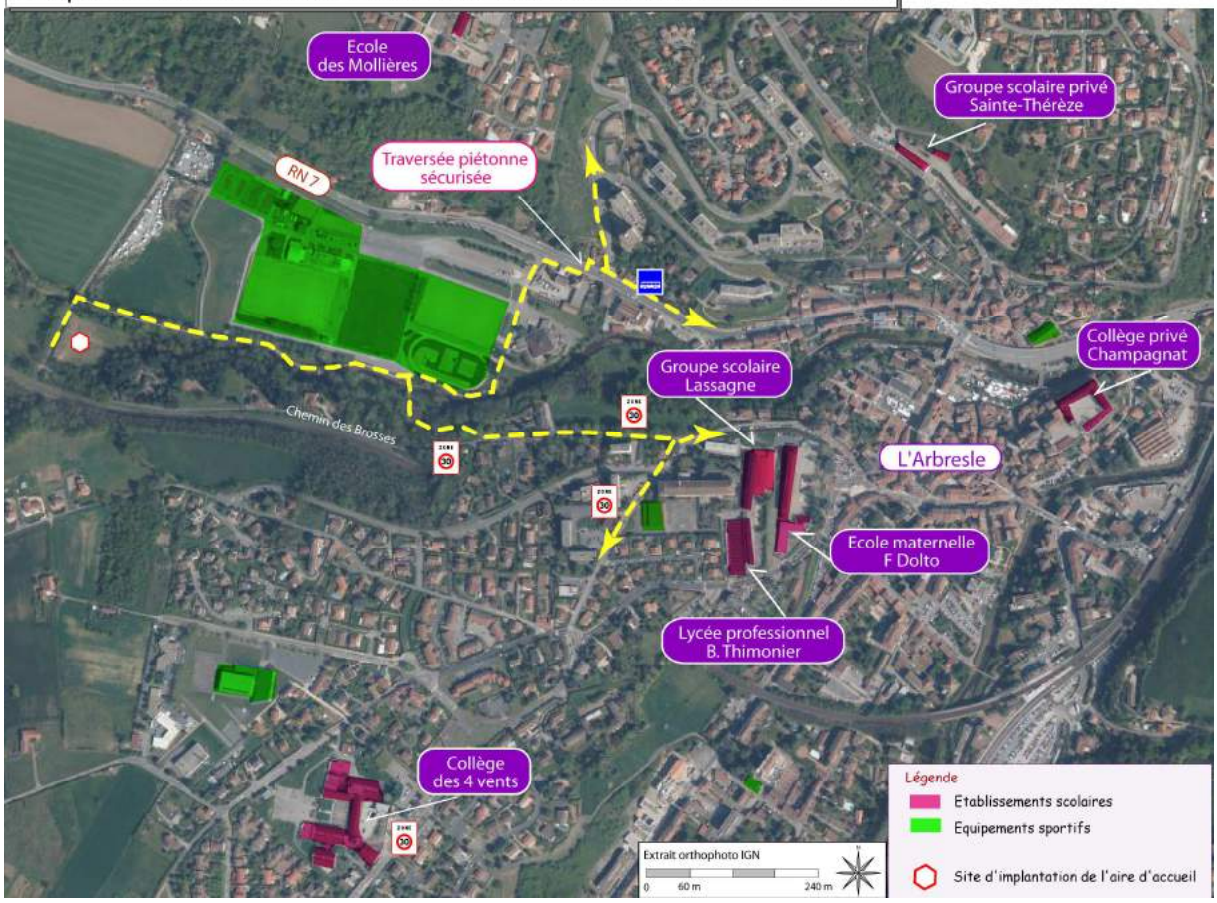
- des aménagements ont été récemment réalisés sur le chemin des Brosses afin de pacifier les usages et de sécuriser les circulations piétonnes sur cette section d'itinéraire : mise en place d'une zone 30 avec des ralentisseurs et matérialisations de "bandes piétonnes" (marquages au sol).
- les emprises de la voie ferrée qui longe le chemin des Brosses, ont été sécurisées au cours du 2^{e} trimestre 2014 : mise en place d'une clôture.

Toutefois, comme cela a été montré dans l'étude de faisabilité réalisée par la DDE du Rhône en 2008 les établissements scolaires ou les équipements publics se localisent à des distances comprises entre 700 et 1 500 mètres. Ces établissements et équipements restent cependant accessibles par des itinéraires doux sécurisés comme il est possible de le constater sur la carte ci-après, même si les distances à parcourir peuvent paraître élevées pour certaines d'entre-elles.

En ce qui concerne la sécurité aux abords du site, cette thématique a fait l'objet de réflexions approfondies dans le cadre de l'élaboration du présent projet. C'est pourquoi toutes les dispositions seront prises afin de mettre en place une clôture totale et pérenne de l'aire d'accueil afin d'éviter toute fréquentation aisée des abords des cours d'eau (notamment par les enfants) et de limiter également la divagation des animaux domestiques au sein de ces espaces naturels.

Enfin, on précisera que l'aire d'accueil fera l'objet d'un gardiennage afin d'assurer l'entière sécurité du site.

Principes de liaisons douces en direction du centre ville et des établissements scolaires



5.2. LES NUISANCES SONORES

En application de l'article L. 571-10 du Code de l'environnement, les parcelles faisant l'objet de la présente déclaration de projet sont couvertes par la délimitation des secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport bruyantes.

Dans le cas présent, il s'agit de la ligne ferroviaire (Lyon / L'Arbresle / Tarare) qui transite au Sud du site, qui est classée en tant qu'infrastructure bruyante de catégorie 3 avec une distance de 100 mètres calculée de part et d'autres du bord extérieur des rails.

En ce qui concerne la RN 7 (également classée sur cette section d'itinéraire en catégorie 3), sa localisation à plus de 300 mètres au Nord du site, n'occasionne aucune nuisance sonore significative en direction de ce dernier.

Ces classements imposent des dispositions spécifiques vis-à-vis de l'isolement des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Le projet consistant à aménager une aire d'accueil des gens du voyage, ne requiert pas l'aménagement de construction à destination de logement. Toutefois, la collectivité a souhaité connaitre l'exposition du site aux différentes émerges sonores et a fait réaliser une étude acoustique spécifique du site d'implantation.

On notera que ces parcelles se localisent en contrebas de la voie ferrée (plus de sept mètres). Cette configuration du site est d'un point de vue acoustique plus favorable et atténue sensiblement la perception des émergences sonores liées aux circulations ferroviaires comme cela a pu être démontré par l'étude acoustique spécifique réalisée sur le site au début du mois de juillet 2014 (avant le changement d'horaire estival des TER).

Les niveaux sonores relevés sur le site d'aménagement de la future aire d'accueil des gens du voyage correspondent à des ambiances sonores calmes de "campagne".

En effet, en période de jour, sur la moitié du temps d'enregistrement, les niveaux sonores sont compris entre 40 et 45 dB (A), selon l'histogramme de la mesure. Lors des passages de trains, le niveau sonore s'élève à un LAeq de 58 dB (A). Sur une journée, ce niveau sonore est ressenti sur une durée cumulée de 24 minutes correspondant aux passages de 50 passages de trains environ par jour (3 passages de trains par heure en moyenne durant la période de jour c'est-à-dire 6h-22h).

Durant la nuit, l'ambiance sonore du site est particulièrement calme puisque les données enregistrées sur site montrent un niveau de bruit moyen de 35 dB (A) mesuré entre minuit et 3 heures du matin. Ceci est directement lié la baisse significative des trafics routiers empruntant le chemin des Brosses et le chemin du Pont Pierron la nuit, mais surtout à l'arrêt presque total du trafic ferroviaire (seulement 2 ou 3 trains le soir entre 22h00 et 24h00 ou le matin entre 05h00 et 06h00). L'ensemble de ces mesures montre qu'en période de nuit les niveaux sonores enregistrés ne sont pas de nature à perturber la "période de sommeil".

Par conséquent, l'analyse des mesures acoustiques réalisées sur le site même durant 24 heures, montrent que l'ambiance sonore du site est totalement compatible avec la vocation qui lui est destinée dans le cadre du présent projet.

Il est à noter que les dispositions prises pour améliorer les caractéristiques techniques du réseau TER tendent à diminuer significativement les émergences sonores de ce genre d'infrastructure, ce qui ira également vers une amélioration progressive aussi de l'ambiance diurne en atténuant d'autant les émergences sonores ressenties au passage des trains.

Enfin, on rappellera que l'étude acoustique a démontré que l'ambiance du site présente des niveaux sonores en moyenne inférieure de 10 dB (A) par rapport à ceux enregistrés à proximité de la RN 7.

5.3. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS

Les communes de L'Arbresle et de Savigny n'accueillent pas d'établissement SEVESO (source : DREAL Rhône-Alpes).

De plus, les parcelles concernées par la déclaration de projet ne sont pas soumises aux prescriptions particulières vis-à-vis du risque minier lié à la concession de mine de Sain-Bel (parcelles non concernées par la cartographie des aléas de mouvements de terrain liés à la Mine de Sain-Bel figurant au porter à la connaissance du 17 mai 2013), ni vis-à-vis d'autre phénomène de mouvement de terrain (« Avis concernant les aléas de mouvements de terrain sur le projet de création d'une aire d'accueil pour les gens du voyage à Savigny (69) - Rapport de mission », Alp'géorisques, février 2016).

Bien que les aménagements réalisés sur le site se tiennent à distance de la canalisation de gaz localisée sous le chemin des Brosses, au Sud, de l'autre côté du ruisseau de Thurieux, il est nécessaire de prendre en considération la présence de cette canalisation de gaz à haute pression. Aussi, les dispositions définitives du projet d'aménagement seront analysées en concertation avec le concessionnaire afin de s'assurer de l'absence de risque résiduel sur le site, ou en direction des nouvelles installations.

Les parcelles faisant l'objet de la déclaration de projet sont localisées dans un secteur présentant une certaine sensibilité au regard des risques naturels prévisibles. En effet, la vallée de la Turdine et le bassin du ruisseau de Thurieux sont couverts par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNi) de la Brévenne et de la Turdine approuvé en mai 2012 et modifié en janvier 2014.

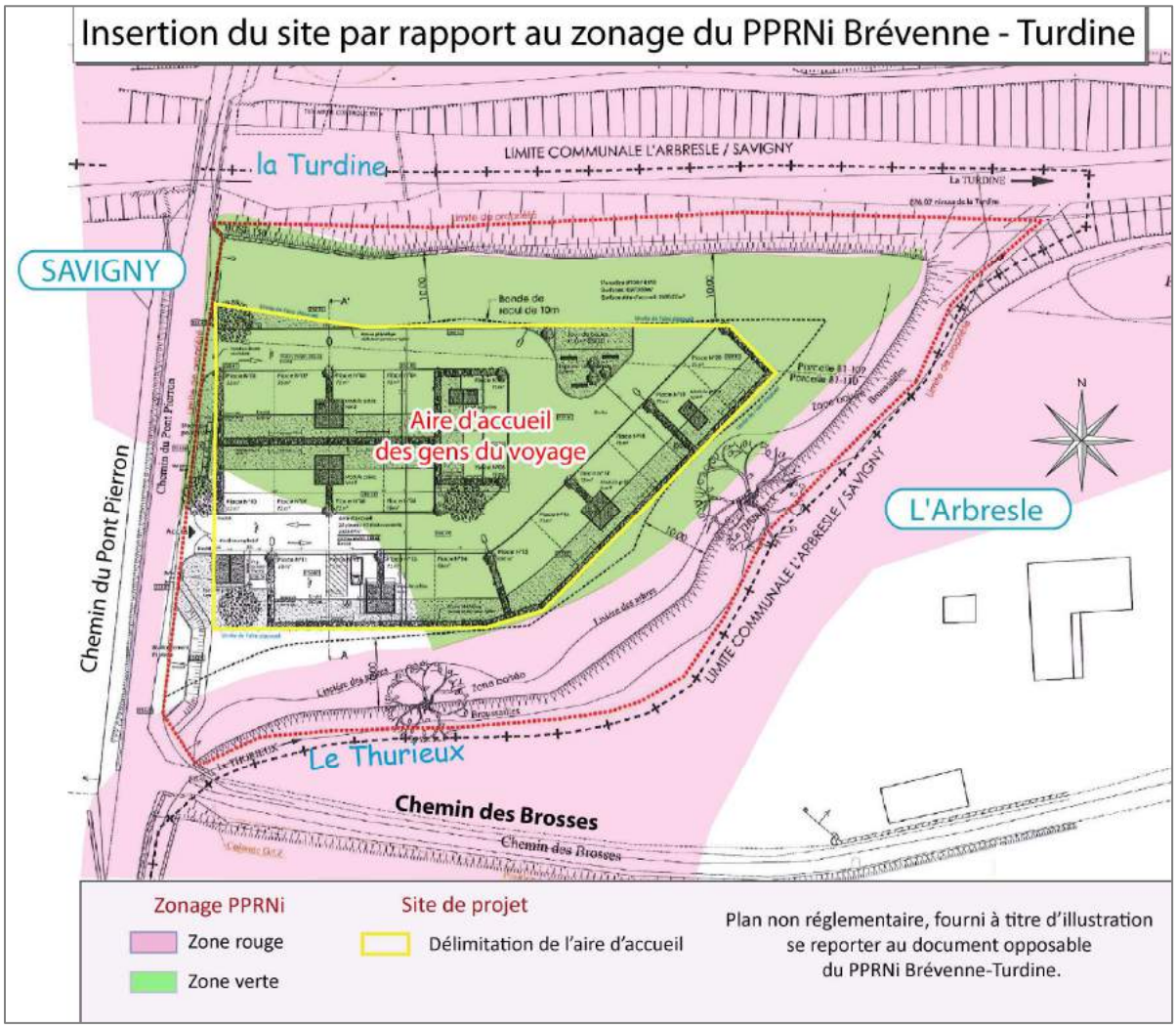
Si le lit de ces deux cours d'eau et leurs abords sont concernés par une zone d'aléa fort et sont par conséquent classés en zone rouge au PPRNi Brévenne-Turdine, les parcelles concernées par l'aménagement se positionnent en surplomb par rapport à ces deux cours d'eau. C'est pourquoi, les parcelles du site de projet sont en partie couvertes par une zone qualifiée "d'aléa hydrogéomorphologique (HGM)" modéré à faible liée à l'expansion de la Turdine en crue exceptionnelle (supérieure à la crue centennale).

Ce zonage correspond "à une zone urbanisée (centres urbains et autres secteurs urbanisés) qui est soumise à un aléa d'inondation très faible. L'urbanisation future y est autorisée sous le respect de certaines conditions". "Le zonage pluvial sera établi avec la contrainte suivante : l'imperméabilisation nouvelle occasionnée par :

- toute opération d'aménagement ou construction nouvelle,
- toute infrastructure ou équipement,
- ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement).

Cette prescription est valable pour tous les évènements pluviaux jusqu'à l'événement d'occurrence 100 ans. Pour le cas où des ouvrages de rétention doivent être réalisés, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal par ruissellement sur la parcelle (ou le tènement) avant aménagement pour un événement d'occurrence 5 ans.

Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc.…).



Il est également demandé "qu'un recul de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau soit pris en compte pour toute construction ou reconstruction". Le projet d'aménagement tient compte de cette bande de recul de 10 mètres. Ces espaces permettent également de conserver les boisements alentours favorisant ainsi l'intégration paysagère et environnementale de ces équipements. A noter que plus de la moitié de la surface réelle des deux parcelles se situe en dehors de l'emprise du projet de manière à implanter l'aire d'accueil sur une zone constructible sous condition.

On rappellera qu'en raison de la nature même des équipements réalisés sur le site, cet aménagement ne requiert pas de constructions importantes (principalement un local d'accueil, des blocs sanitaires,…). Toutefois, l'existence de ce risque potentiel même faible sera prise en considération dans les aménagements à effectuer, ainsi que dans la gestion courante du site. Conformément au règlement du PPRNi "le pétitionnaire fera réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte des prescriptions relatives à ce zonage".

Par ailleurs, on rappellera que le ruisseau du Thurieux fait l'objet d'un entretien régulier, notamment en amont des buses permettant le franchissement du chemin des Brosses, afin d'éviter tout risque d'obstruction de ces ouvrages par des embâcles.

Enfin, l'aménagement des parcelles intégrera l'appartenance du site à la délimitation des secteurs soumis à un aléa faible lié au retrait gonflement des argiles.

5.4. GESTION DES EAUX, PROTECTION DE LA RESSOURCE ET ASSAINISSEMENT

Les parcelles faisant l'objet de la déclaration de projet n'intéressent aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Le projet d'aménagement d'une aire d'accueil pour les gens du voyage aura pour incidence l'augmentation des rejets d'eaux usées en direction de la commune de L'Arbresle. En effet, l'aire pourra accueillir au maximum dix familles, ainsi, une légère hausse des charges entrantes sera à prendre en compte. Les dispositifs d'assainissement mis en œuvre dans le cadre du projet sur le site permettront d'assurer la protection des milieux récepteurs, notamment de la rivière de la Turdine.

Ainsi, les eaux usées seront collectées puis évacuées par un réseau raccordé au réseau d'assainissement collectif de la commune de L'Arbresle. Le franchissement de la Turdine par les canalisations mises en place ne devra pas réduire la capacité hydraulique de l'ouvrage. Il est rappelé que la faisabilité technique de ce raccordement a été validée par le SIABA (Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de L'Arbresle) via un courrier en date de janvier 2013.

Toutes les dispositions seront prises dans le cadre des aménagements afin de garantir l'absence de tout rejet polluant en direction des cours d'eau environnants conformément aux orientations du S.D.A.G.E. et du contrat de rivières visant à préserver la ressource en eau et sa qualité physique et biologique.

Ainsi, les dispositifs d'assainissement mis en œuvre dans le cadre du projet sur le site permettront d'assurer la meilleure protection des milieux récepteurs, notamment de la rivière de la Turdine, qui fait par ailleurs l'objet de nombreuses actions visant à améliorer l'état général de ce cours d'eau (contrat de rivières Brévenne-Turdine). Aussi, le rejet des eaux pluviales à la Turdine sera assujetti à une unité de traitement.

Enfin, le parti d'aménagement paysager intègrera conformément à ce qui est demandé à l'article 15 du règlement la limitation des surfaces à imperméabiliser et à minéraliser.

5.5. LE PAYSAGE

L'intégration paysagère de ce nouvel équipement sera optimale dans la mesure où les structures boisées alentours sont conservées. En effet, comme nous avons pu le constater lors du diagnostic, le site est totalement isolé visuellement des espaces riverains et des perceptions lointaines (notamment depuis la RN 7). La bande de recul de 10 mètres permet de conserver les zones boisées accompagnant les cours d'eau et ainsi de préserver le site de toute perception visuelle externe. L'Espace Boisé Classé (EBC) positionné en frange Nord du site et correspondant à la ripisylve de la Turdine est ainsi préservé. Cet EBC ne sera donc pas impacté dans le cadre du projet de l'aire d'accueil des gens du voyage.

Par ailleurs, le règlement impose des limites strictes en termes d'emprise au sol et de hauteur de structures bâties (limitée à 5 mètres). Aussi, l'aménagement d'une aire d'accueil pour les gens du voyage n'occasionnera pas un déséquilibre fondamental de l'ambiance paysagère dans ce secteur dans la mesure où le traitement architectural et paysager de cet équipement respecte des préconisations de base en termes de traitement de limites séparatives.

On rappellera enfin que les dispositions de l'article 13 de la zone N visent au maintien des plantations existantes ou à leur remplacement à l'identique le cas échéant, mais aussi à la création d'espaces verts en adéquation avec l'importance du projet.

5.6. LES CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE ET VALORISATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Le projet d'aménagement va permettre l'ouverture à l'aménagement de deux parcelles actuellement en friche. Une modification du caractère du sol va être créée. En effet, une zone imperméabilisée sera réalisée avec la mise en place de point de lumière tel que des candélabres (pour des raisons de sécurité). Ces modifications auront naturellement des incidences sur la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre. C'est pourquoi, les dispositions constitutives des aménagements réalisés dans le cadre de cette opération respecteront les orientations en matière d'économie d'énergie. La réduction de la minéralisation des espaces et le programme de plantations requis par le règlement de la zone participeront également activement à limiter les phénomènes locaux de réchauffement.

6. EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET SUR LES SITES "NATURA 2000"

6.1. POSITIONNEMENT DU SITE AU REGARD DES MILIEUX NATURELS

Le site concerné par la déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU de Savigny n'intéresse aucun espace naturel remarquable recensé au titre des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ou des sites d'importance communautaire (ou sites Natura 2000).

Ce site ne figure pas non plus parmi les Espaces Naturels Sensibles (ENS) du département du Rhône et n'a pas été recensé parmi les zones humides inventoriées pour le compte du département du Rhône ou pour celui du Syndicat de rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT).

En outre, les parcelles concernées par la déclaration de projet n'appartiennent pas à un espace naturel ou à un espace agricole à enjeu caractérisé. En effet, ce projet se développe sur des parcelles actuellement non exploitées évoluant progressivement vers une friche colonisée par le cortège habituel de plantes rudérales sans intérêt majeur d'un point de vue floristique. Ainsi, les formations végétales en présence ne sont pas caractéristiques d'une zone humide ou d'un habitat naturel patrimonial.

Le projet prévoyant la conservation des boisements d'accompagnement des cours d'eau environnants, il n'occasionne aucune incidence sur les formations arborées du secteur, qui représentent une des sensibilités affirmées du site. En effet, le projet intègre la préservation d'une frange de 10 mètres de largeur sur le pourtour de l'aménagement afin de conserver une "zone tampon" avec les espaces naturels environnants.

On rappellera également que les inventaires faunistiques réalisés sur le site au cours du printemps et de l'été 2014 n'ont pas mis en évidence de sensibilité particulière liée aux animaux sur les parcelles couvertes par l'aménagement. Là encore, la préservation des ripisylves et le maintien de la bande de 10 mètres constituent des mesures d'évitement tangibles afin d'affirmer que le projet n'occasionnera pas d'incidence sensible sur les milieux naturels en présence.

En l'absence d'enjeu majeur en termes de milieux naturels, toutes les dispositions seront prises au cours de l'aménagement afin de s'assurer de l'absence d'incidence potentielle vis-à-vis des espèces faunistiques protégées susceptibles de fréquenter le site (essentiellement constitués de passereaux). Dans cet objectif, le dégagement des emprises devra intervenir en dehors de la période de reproduction de ce groupe faunistique afin de ne pas porter atteinte à des individus (l'automne constituant la période la plus favorable pour ce type d'interventions).

Aussi, la création de la zone AUv entraînera uniquement la disparition très ponctuelle et localisée des habitats naturels qui composent actuellement le site à aménager. On rappellera que l'incidence de la présente déclaration de projet sur les espaces naturels se traduit par la réduction de 0,5 hectare sur les 517 hectares de zones naturelles et forestières (zones N) que compte la commune de Savigny.

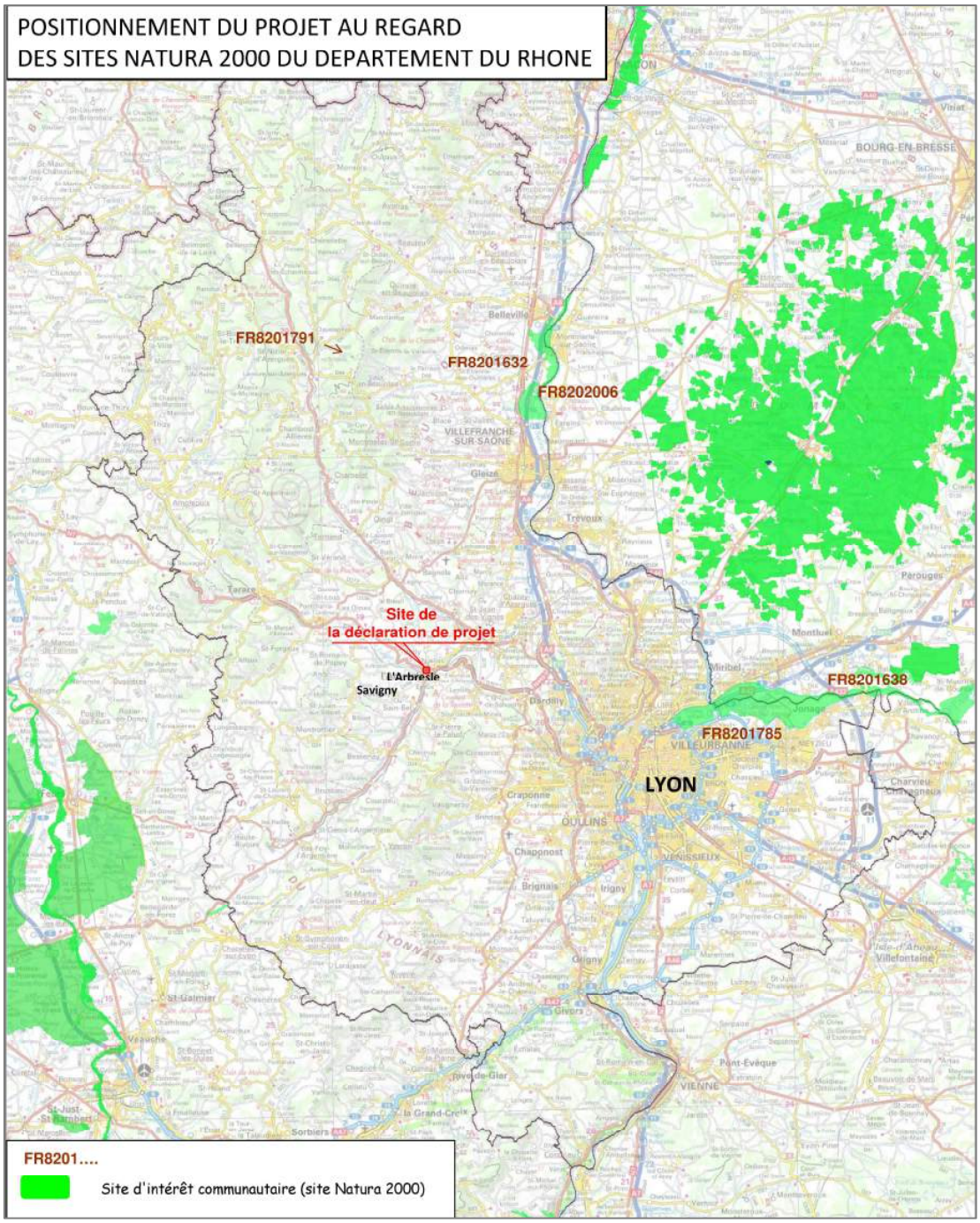
On rappellera enfin que la renouée a entamé la colonisation des abords du chemin de Pont Pierron. Aussi, les aménagements réalisés ne devront pas favoriser le développement de cette plante aux abords du site. D'autre part, afin de limiter la colonisation des surfaces mises à nues durant la phase de chantier par l'ambroisie et d'éviter la prolifération de cette plante pionnière et allergène, les surfaces travaillées seront systématiquement enherbées à l'issue des travaux.

6.2. EFFETS POTENTIELS DES ORIENTATIONS DE LA DECLARATION DE PROJET VIS-À-VIS DES SITES D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE (NATURA 2000)

L'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 du projet est fournie en annexe 3 sous forme d'un formulaire simplifié.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a montré l'absence de périmètre Natura 2000 sur le territoire de Savigny et même au-delà sur les communes limitrophes à savoir : Ancy, Bessenay, Bibost, Bully, Chevinay, L'Arbresle, Saint-Julien-sur-Bibost, Sain-Bel, et Saint-Romain-de-Popey.

En effet, le site concerné par la déclaration de projet se tient nettement à l'écart des principaux ensembles naturels figurant au réseau dit "Natura 2000" [Site d'importance Communautaire (S.I.C.), Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ou Zone de Protection Spéciale (Z.P.S.)], comme il est possible de le constater sur la carte ci-après.



En effet, les parcelles concernées se localisent à plus de 20 kilomètres à l'Ouest du Site d'Importance Communautaire (SIC) le plus proche intitulé "Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel Jonage" (n°FR8201785) qui s'étend de surcroit à l'Est de l'agglomération lyonnaise. Ce site, d'une superficie de 2 848,5 hectares, reconnu comme site d'importance communautaire en décembre 2004, n'entretient donc aucune fonctionnalité biologique directe avec les parcelles de la déclaration de projet implantées sur Savigny.

En outre, aucune des espèces floristiques ou faunistiques recensées sur les parcelles retenues pour l'aire d'accueil des gens du voyage lors des campagnes de terrain ne présente un intérêt communautaire. Enfin, les dispositions prises dans le cadre de la présente déclaration de projet n'occasionnent aucune incidence indirecte négative sur des espaces d'importance communautaire.

Enfin, comme cela est présenté dans le chapitre suivant, la préservation des continuités aquatiques et boisées s'exprimant aux droits de la Turdine et du ruisseau de Thurieux vont dans le sens de la libre circulation des espèces animales, dont les éventuelles espèces d'intérêt communautaire susceptibles d'emprunter ces corridors biologiques.

6.3. LES FONCTIONNALITÉS BIOLOGIQUES (TRAMES VERTE ET BLEUE ET CORRIDORS)

Le positionnement du site au sein du territoire, à l'Ouest des étendues urbanisées de L'Arbresle, et son enclavement entre la voie ferrée et la Turdine ne confère pas à cet espace de fonctionnalité particulière par rapport aux échanges faunistiques locaux dans la mesure où les continuums boisés qui s'expriment le long des deux cours d'eau ne sont pas affectés [maintien de ces espaces en zone N et de la frange Nord du site en Espace Boisé Classé (EBC) le long de la Turdine]. L'isolement du site a d'ailleurs été accentué par la récente mise en place de clôture le long de la voie ferrée qui transite au Nord du site d'implantation du projet.

On rappellera en effet que ces deux cours d'eau (la Turdine et son affluent le ruisseau de Thurieux), appartiennent aux espaces fonctionnels identifiés au SCOT de l'Ouest lyonnais. Ces espaces seront en rien affectés par le présent projet.

En revanche, il est nécessaire de limiter autant que possible les gênes pouvant être occasionnées en direction de ces secteurs naturels. C'est pourquoi, il est demandé de traiter qualitativement la limite séparative entre le tènement de l'aire d'accueil des gens du voyage et les abords naturels de ces deux cours d'eau (traitement paysager à caractère naturel de la frange conservée, obstacle tangible à l'appropriation de cet espace : clôture périphérique et haie dense). La palette végétale actuellement proposée (mélange d'essences à feuillage caduque à fleurs et à feuillage persistant sans fleurs) vise à offrir une meilleure intégration paysagère du projet dans le site. Les études de projet permettront de réadapter localement cette composition afin de lui redonner un caractère plus rustique et naturel sur les espaces positionnés à l'écart des infrastructures comme "au fond" de la parcelle : le mélange d'espèces comme le noisetier, le sureau noir, l'églantier, le cornouiller sanguin, l'aubépine monogyne,… peut avantageusement venir compléter la palette végétale utilisée.

Les fonctionnalités peuvent être également renforcées en étant vigilant sur la "pollution lumineuse" susceptible d'être occasionnée en limite d'emprise en direction des habitats naturels adjacents. C'est pourquoi, le règlement de la zone AUv dans son article 15 demande à ce que les dispositifs d'éclairage respectent un certain nombre de dispositions afin de limiter tout halo lumineux en direction des corridors biologiques adjacents.

Dans la mesure où toutes ces dispositions sont respectées, le projet ne remettra pas en cause les fonctionnalités biologiques locales qui s'expriment autour des parcelles faisant l'objet de la présente déclaration de projet, c'est à dire en contrebas le long des corridors aquatiques constitués par le ruisseau de Thurieux et par la rivière de la Turdine.

7. BILAN DE L'EVALUATION DES INCIDENCES

Evaluation des incidences	Signification
	Aucune incidence résiduelle
	Incidence résiduelle faible : le projet ne porte pas atteinte à l'environnement
	Incidence résiduelle moyenne : le projet occasionne une incidence potentielle sans porter atteinte directement à l'environnement.
	Forte ou incidence négative : enjeu à prendre en compte dans le projet (disposition à mettre en œuvre).

Thématique	Evaluation des incidences	Commentaires
Milieu physique		
Climat		Pas de modification perceptible.
Topographie		Site relativement plat, situé à 230 mètres d'altitude, pas de modification significative liée au projet.
Hydrographie		Préservation d'une frange de 10 mètres en bordure des cours d'eau. Site clôturé sans accès direct aux cours d'eau réduisant la fréquentation et les risques de pollutions (site gardienné).
Gestion de l'eau		
Eau potable		Augmentation de la consommation en eau en proportion à ce nouvel équipement (une dizaine de familles).
Assainissement		Augmentation des rejets d'eaux usées évacués en direction d'une installation de traitement adaptée.
Eau pluviale		Légère augmentation des surfaces imperméabilisées engendrant proportionnellement un accroissement des eaux pluviales à évacuer.
Milieu naturel		
Habitat		Absence d'habitat naturel à enjeu sur les espaces à aménager (habitat non caractéristique d'une zone humide). Emprise limitée sur une friche en cours de fermeture sans enjeu de milieu naturel. Conservation des ripisylves aux abords de la Turdine et du Thurieux (seuls habitats à enjeu sur le site).
Flore		Absence d'espèce végétale à enjeu de conservation. Végétalisation du site pour une meilleure intégration paysagère, favorable à la biodiversité dite "commune".
Espèces végétales envahissantes		Surveillance du foyer de renouées asiatiques sur le talus en face du site d'étude afin que les travaux n'occasionnent pas une dispersion de cette plante sur le site et à ses abords.
Faune		Faible diversité faunistique présente sur le site même. Pas d'espèce à enjeu. Sensibilités du site se concentrant sur les cours d'eau et leurs boisements d'accompagnement.
Corridors biologiques		Préservation des corridors s'exprimant le long des deux cours d'eau et vigilance par rapport aux émergences lumineuses du site de manière à ne pas entraver les fonctionnalités biologiques locales.

Thématique	Evaluation des incidences	Commentaires
Milieu humain		
Qualité de l'air		Pas de modification significative des émissions liées à cet aménagement.
Nuisance sonore		Légère augmentation du trafic routier sur le chemin des Brosses du fait de la desserte de ce nouveau site (quelques véhicules par jour). Ambiance acoustique du site compatible avec l'implantation d'une aire d'accueil des gens du voyage [niveaux sonores moyens journaliers compris entre 40 et 45 dB (A)].
Gestion des déchets		Production de déchets liée à ce nouvel équipement. Gardiennage du site afin d'assurer une bonne gestion des déchets sur le site et à ses abords. Mise en place d'une clôture d'enceinte pour entraver tout accès direct aux cours d'eau.
Paysage et patrimoine		
Paysage		Traitement paysager et architectural allant dans le sens du développement durable (limitation des imperméabilisations notamment). Préservation des boisements d'accompagnement des cours d'eau et mise en place d'une haie assurant une parfaite intégration visuelle de l'aire d'accueil.
Risque naturel et technologique		
Risque naturel		Risque d'inondation de la Turdine et du Thurieux, une bande de recul de 10 mètres est intégrée dans le projet d'aménagement. Respect des préconisations établies dans le cadre du PPRNi Brévenne-Turdine. Veille permanente des niveaux des cours d'eau et mise en place d'un circuit d'alerte en cas de crue par la collectivité (évacuation anticipée du site en cas d'évènement exceptionnel).
Risque technologique		Canalisation de gaz à proximité du site, des dispositions particulières seront prises avec le concessionnaire afin de limiter le risque résiduel.
Accessibilité, transports et modes doux		
Accessibilité		L'accès au site sera aménagé sur le chemin du Pont Pierron (des aménagements de sécurité seront mis en œuvre). Des cheminements doux sécurisés permettent de rejoindre les équipements sportifs de L'Arbresle et le centre-ville.
Energie		
Consommation et émission		Dispositions constitutives des aménagements respecteront les orientations en matière d'économie d'énergie.

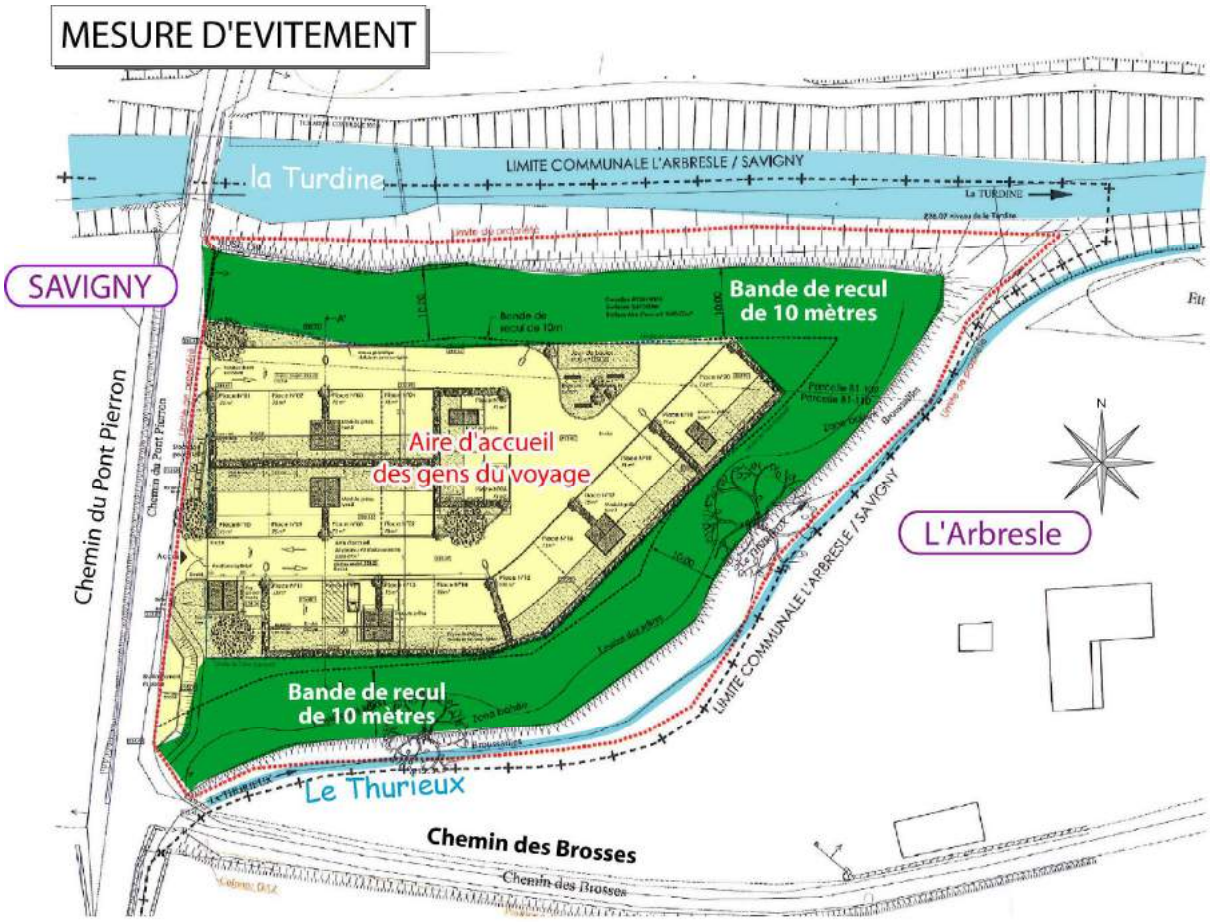
Cette synthèse sur les incidences du projet sur l'environnement met en évidence que le projet concerné par la déclaration de projet aura des incidences limitées sur l'environnement et qui seront évitées ou réduites par les mesures mises en œuvre (*cf.* chapitre suivant).

8. PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA DECLARATION DE PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

La déclaration de projet permet d'intégrer l'ensemble des dispositions réglementaires nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle du projet de création d'une aire d'accueil des gens du voyage sur le territoire du Pays de L'Arbresle (commune de Savigny). Ces évolutions réglementaires visent à respecter les objectifs de développement durable et intègrent dès à présent les différentes exigences requises au regard de la prise en considération des enjeux liés à l'intégration environnementale du projet dans son environnement (notamment au regard de la proximité des deux cours d'eau).

On précisera également que la possibilité offerte par la déclaration de projet et la mise en compatibilité du document d'urbanisme permettra de se conformer aux exigences requises par le Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage du Rhône pour le territoire du Pays de L'Arbresle.

Au regard des différentes incidences potentielles identifiées au chapitre précédent, le projet intègre tout un ensemble de mesures visant à éviter d'occasionner des incidences dommageables sur l'environnement. La première mesure a consisté **à éviter** d'occasionner une quelconque incidence directe sur les boisements d'accompagnement des deux cours d'eau. C'est pourquoi, non seulement le projet n'engendre aucun impact direct sur ces formations boisées, mais le projet préserve une bande de 10 mètres de largeur afin de garantir le maintien des fonctionnalités biologiques associées à ces corridors (*cf.* carte ci-après).



Concernant les milieux naturels, des mesures spécifiques seront mises en œuvre :

- des dispositions techniques seront notamment appliquées en phase de chantier afin de garantir l'absence d'incidence temporaire et/ou accidentelle sur des animaux (dont les espèces animales protégées dites "courantes") susceptibles d'être présentes aux abords du projet d'aménagement. Pour cela, le dégagement des emprises devra se tenir en dehors des périodes de reproduction des passereaux (groupe faunistique le plus représenté sur le site) afin de ne pas porter atteinte à des individus.

- une attention particulière sera également portée lors des travaux sur la prévention des risques de dispersion des plantes invasives et plus particulièrement des renouées asiatiques (dont une station est présente sur le talus du chemin du Pont Pierron face au projet) et de l'ambroisie (présente immédiatement au Sud de l'aire d'accueil de L'Arbresle).

Des mesures environnementales et paysagères complémentaires seront également mises en œuvre dans le cadre du projet :

- des mesures de réduction concernant le risque d'inondation de la Turdine ont été prises en compte dès les phases préalables de projet (calage du projet au regard des zonages réglementaires établis par l'Etat dans le cadre du PPRNi, préservation d'une bande de recul de 10 mètres). En outre, conformément au règlement du PPRNi, "le pétitionnaire fera réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte des prescriptions relatives à ce zonage". Par ailleurs, il sera de la responsabilité de la collectivité de mettre en place une surveillance du site intégrant l'ensemble des dispositions nécessaires à la veille permanente des niveaux des cours d'eau transitant à proximité du site et à la mise en œuvre d'un circuit d'alerte en cas de crue en relation avec le gardien du site (évacuation anticipée du site en cas d'évènement exceptionnel). Pour ce dernier point la collectivité pourra s'appuyer sur les actions récemment mises en œuvre dans le cadre du Programme d'actions de prévention des inondations Brévenne-Turdine (2012-2015). Afin de compléter ces dispositifs, des panneaux de signalisation et des panneaux d'information (précisant les consignes de sécurité) seront respectivement implantés en bordure des chaussées alentours et au sein de l'aire d'accueil.

- le respect des orientations du S.D.A.G.E. et du contrat de rivières visant à préserver la ressource en eau et sa qualité physique et biologique par :
    - la mise en œuvre de mesures particulières afin de n'engendrer aucune incidence en direction des cours d'eau lors de la phase de travaux (application de procédés respectueux de l'environnement : "chantier propre"),
    - la mise en place d'une gestion à la parcelle des eaux pluviales, le rejet de ces eaux sera assujettie à une unité de traitement,
    - la réalisation d'un réseau interne à l'aire d'accueil des gens du voyage concernant l'assainissement des eaux usées (raccordé au réseau collectif de la commune de L'Arbresle).

- la mise en place d'une clôture totale et pérenne de l'aire d'accueil afin d'éviter toute fréquentation aisée des abords des cours d'eau (notamment par les enfants) et des voiries communales et de limiter également la divagation des animaux domestiques au sein de ces espaces naturels environnants. A noter qu'une clôture a récemment été installée le long de la ligne de chemin de fer, parallèlement au chemin des Brosses pour éviter tout franchissement.

- la requalification des abords de l'entrée de l'aire d'accueil des gens du voyage sera réalisée afin d'assurer l'entière fonctionnalité et sécurité du site.

- les dispositions définitives du projet au regard de la présence de la canalisation de gaz sous le chemin des Brosses seront analysées en concertation avec le concessionnaire afin de s'assurer de l'absence de risque résiduel sur le site, ou en direction des nouvelles installations.

- le projet d'aménagement paysager favorise le maintien des formations végétales existantes et donc de la biodiversité. Les aménagements paysagers complémentaires consisteront à planter notamment une haie en périphérie du site afin de créer une structure "tampon" entre l'aire d'accueil et les milieux naturels environnants. Ces aménagements paysagers assureront également l'intégration du site dans le paysage et notamment vis-à-vis des espaces riverains.

- les choix à mettre en œuvre au regard de l'efficacité énergétique des installations et la gestion de l'énergie via l'utilisation de matériaux allant dans le sens d'une économie d'énergie et d'une limitation des phénomènes de réchauffement climatique à l'échelle locale.

- la présence d'un gardiennage de l'aire d'accueil permettra de garantir une gestion efficace du site et une surveillance de ses abords (notamment au regard de la gestion des déchets sur le site).

9. INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI

9.1. SUIVIS EN PHASE DE CHANTIER

Un suivi des travaux et des aménagements devra être réalisé afin de vérifier que le plan d'aménagement proposé soit respecté : mise en œuvre d'un management environnemental du chantier.

Un contrôle devra également être fait concernant un éventuel développement des plantes invasives et/ou indésirables comme les renouées asiatiques ou encore l'ambroisie (plante également allergène) lors de la phase travaux et après. A noter qu'un foyer de renouée asiatique est présent sur le talus en face du site de projet, en bordure du chemin du Pont Pierron.

9.2. SUIVIS EN EXPLOITATION ET INDICATEURS

Une vérification de la conformité des ouvrages de régulation des eaux pluviales et du réseau interne d'assainissement eaux usées au regard des informations techniques seront établies tous les ans.
Un suivi de l'entretien des ouvrages réservés à l'évacuation des eaux pluviales tous les ans, permettra une meilleure gestion du risque inondation et en limitera les conséquences.

Une campagne de contrôle pourra également être entreprise 1 an, 3 ans puis 5 ans après la mise en service de manière à s'assurer de l'absence d'incidence du projet sur les milieux naturels environnants (réalisation d'une nouvelle campagne d'inventaire avifaunistique notamment). Ceci peut pleinement constituer un indicateur de suivi de l'état de conservation des habitats naturels boisés localisés sur le pourtour du site et de leur fonctionnalité biologique

Thématique considérée	Incidence à suivre	Indicateurs de suivi	Statut de la donnée (source)	Fréquence du suivi
Risques naturels	Maîtrise de la vulnérabilité du site	- Suivi des niveaux d'eau de la Turdine et mise en perspective avec les actions entreprises dans le cadre du PAPI.	PAPI (Syndicat de rivières, communauté de communes,…)	Annuel
Patrimoine naturel et biodiversité	Préservation de la biodiversité	- Quadrat avifaunistique afin d'apprécier l'évolution des cantons de reproduction sur le site. - Relevés botaniques afin de qualifier l'évolution du cortège floristique sur la bande de recul entourant l'aire d'accueil.	A mettre en œuvre (communauté de communes)	1 an, 3 ans et 5 ans après la mise en service
	Prévention du développement des plantes invasives	- vérification de la non propagation des plantes invasives dans ce secteur.		Annuel
Gestion des eaux	Protection des milieux aquatiques	- Surveillance et entretien des dispositifs d'assainissement mis en œuvre (EU et EP).	Existante (communauté de communes / SIABA)	2 à 3 ans
Gestion des déchets et des abords du site	Préservation des espaces naturels alentours	- Nombre de constats de dépôts de déchets illicites traités annuellement.	A mettre en œuvre (communauté de communes, gardien du site)	Annuel

10. METHODOLOGIE MISE EN ŒUVRE POUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

10.1. MÉTHODOLOGIE GENERALE MISE EN ŒUVRE POUR LE DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL DU SITE

La méthodologie mise en œuvre pour établir l'évaluation environnementale a été conduite conformément à la législation et la réglementation en vigueur vis-à-vis de la prise en compte de l'environnement et le respect des objectifs de développement durable dans le cadre de la déclaration de projet de l'aire d'accueil pour les gens du voyage sur la commune de Savigny.

La caractérisation de l'état initial du site de projet et la prise en compte des sensibilités environnementales a constitué un préalable indispensable à l'évaluation environnementale de la déclaration de projet. Le recueil des informations et des données disponibles a été conduit dans un souci d'objectivité et d'exhaustivité.

La collecte des informations s'est faite à partir d'un recueil bibliographique composé de documents tel que le PLU de Savigny, le PLU de L'Arbresle, le SCOT de l'Ouest lyonnais et d'une consultation via les sites internet des services de l'Administration et de divers organismes (DREAL, Département du Rhône, BRGM, Géoportail de l'IGN,…).

Cette recherche bibliographique a ensuite été complétée par les observations de terrain (principale campagne de terrain effectuée au printemps et à l'été 2014) et des contacts auprès des acteurs de l'environnement (Commune, Communauté de communes, Syndicats mixtes, Département du Rhône, GrDF) afin de déterminer les enjeux, les sensibilités et les exigences du territoire au regard des milieux naturels notamment les cours d'eau de la Turdine et du Thurieux.

Des études plus spécifiques ont également été conduites sur le site afin d'apporter des connaissances plus approfondies sur certaines thématiques comme les milieux naturels, la flore et la faune et également vis-à-vis de l'ambiance acoustique du site d'implantation. Les méthodologies mises en œuvre sont détaillées ci-après.

A l'issue du diagnostic et de l'identification des exigences environnementales du site, l'analyse du projet au regard des différentes thématiques a permis de proposer un certain nombre de mesures. L'évitement a été privilégié notamment afin de conserver l'entière intégrité des cours d'eau alentours et de leurs boisements d'accompagnement.

D'autres mesures ont été directement intégrées au projet d'aménagement de l'aire d'accueil pour les gens du voyage, aussi bien durant la période des travaux qu'en exploitation (gestions des eaux pluviales et usées, gestion des déchets générés, aménagement paysager afin d'assurer une meilleure intégration du projet dans le site, gardiennage,…).

La méthodologie mise en œuvre dans le cadre de la présente évaluation environnementale ne présente pas de difficultés particulières ou spécifiques.

L'évaluation environnementale du projet a été conduite selon les méthodes classiques préconisées dans les textes législatifs et réglementaires, et, par application des différentes méthodologies développées dans les guides techniques mis à la disposition des bureaux d'étude.

Le retour d'expérience sur ce genre d'intervention (aménagement d'un équipement à proximité de milieux naturels) permet d'appréhender au mieux les effets du projet notamment durant la phase de travaux (période la plus sensible), et, de mettre en œuvre les mesures adéquates afin de supprimer ou de réduire les effets du projet sur l'environnement, le cadre de vie des riverains et le confort des usagers.

Il est toutefois nécessaire de préciser que l'ensemble des contacts et des documents consultés ont été pris en compte à une date donnée ; la présente évaluation environnementale ne peut tenir compte de façon exhaustive des évolutions qui auraient vu le jour ultérieurement.

10.2. MÉTHODOLOGIE MISE EN ŒUVRE POUR LES INVENTAIRES DES MILIEUX NATURELS

Les parcelles couvertes par la présente déclaration de projet ont d'ores et déjà fait l'objet de prospections de terrain en 2009 et en 2011, visant à rechercher avant tout la présence d'espèces floristiques ou faunistiques protégées ou présentant un enjeu de conservation pour le territoire du Pays de L'Arbresle.

Depuis ce printemps 2014, des visites de site plus détaillées ont été engagées afin de parfaire cette connaissance et de confirmer l'absence de sensibilité sur ces parcelles en friche.

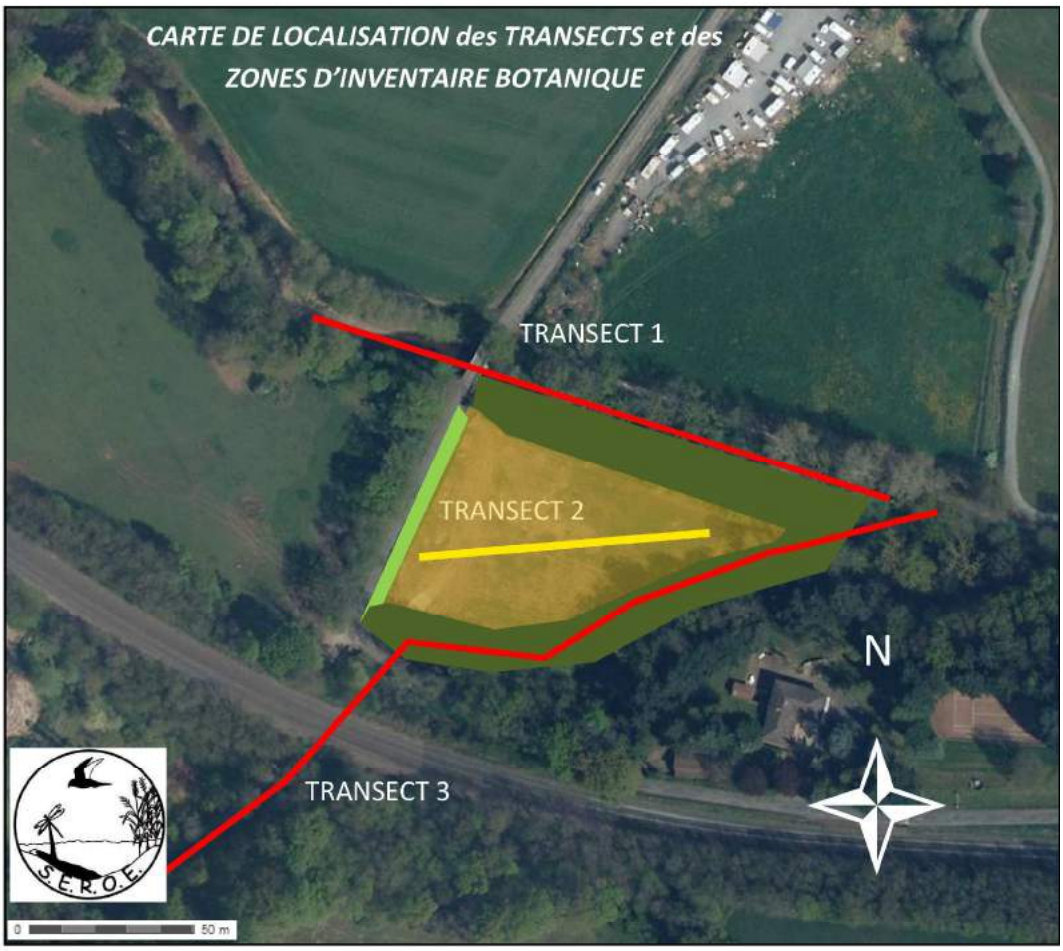
Ainsi, les prospections floristiques et faunistiques du site se sont déroulées entre avril et août 2014.

Ces prospections ont été réalisées les 10 et 25 avril, 24 mai, 29 juin et 17 août 2014. Ces visites de terrain ont été réalisées par REFLEX Environnement avec l'appui technique de SEROE (Société pour l'Etude et la Recherche sur les Oiseaux et leurs Ecosystèmes).

L'inventaire avifaunistique s'appuie sur la réalisation d'un quadrat réalisé les 25 avril et 24 mai 2014 sur l'ensemble du périmètre de la parcelle auquel a été ajouté une bande de 50 mètres. Il a été identifié un certain nombre de "cantons de reproduction". Un canton correspond à l'observation répété d'un oiseau affichant un comportement reproducteur (chant, transport de matériaux, de nourriture, présence d'un nid…).

Afin de définir avec justesse la nature du peuplement entomologique relatif aux Lépidoptères (papillons) et aux Odonates (libellules), plusieurs transects de la zone étudiée ont été mis en place. Ils ont été parcourus à deux reprises dans la journée du 24 mai 2014. Les transects sont matérialisés sur la carte ci-après. Les transects 1 et 2 concernent les Odonates, le transect 3 les Lépidoptères et les Odonates. Les différents organismes ont été temporairement capturés au filet fauchoir, dans un rayon de 2,5 mètres sur la longueur du transect.

Le recensement des invertébrés a été complété lors des visites complémentaires réalisées lors des autres visites du site. Ces prospections ont consisté à parcourir le périmètre étudié afin de noter la flore et la faune en présence par des observations directes ou des observations de traces ou d'indices de présence, par des écoutes (cris, chants,…), ceci afin d'obtenir un échantillonnage le plus complet possible.



Transect Odonates

Transect Lepido. et Odonates

Frange forestière

Haie

Parcelle centrale

10.3. MÉTHODOLOGIE MISE EN ŒUVRE POUR LES MESURES ACOUSTIQUES SUR SITE

L'étude acoustique a été confiée au cabinet BEAUDET Acoustique.

L'estimation des niveaux sonores a été réalisée à partir d'une campagne de mesures sur site réalisée les 1e et 2 juillet 2014. Il est important de souligner que ces mesures acoustiques ont été réalisées avant le changement estival des horaires des TER de la ligne ferroviaire qui transite au droit du site.

Par conséquent, bien que réalisée au début du mois de juillet, cette campagne de mesures est représentative de l'ambiance sonore couramment ressentie sur le site d'implantation de la future aire d'accueil des gens du voyage.

Les conditions météorologiques :

Conformément aux normes NFS 31-010 et NFS 31-085, les conditions météorologiques doivent être prises en compte lors des mesures acoustiques.

Nous avons constaté les conditions météorologiques suivantes pour nos jours d'intervention :

- Mardi 01 juillet 2014 : beau temps fixe ensoleillé ou nuageux, vent nul mesuré à l'anémomètre, température : 25°C.
- Nuit du mardi 01 juillet au mercredi 02 juillet : temps couvert sans pluie ni vent, jusqu'à 03h00 du matin, puis orage et pluie entre 03h00 et 08h00 environ.
- Mercredi 02 juillet : matin : ciel couvert, averses éparses et éclaircies en fin de mesures. Vent inférieur à 20km/h, température : 20°C.

Appareillage

Les appareils utilisés pour effectuer les mesures sont :

- 2 sonomètres intégrateurs à mémoire SOLO, de classe 1 de chez 01dB-Stell.

Ces appareils répondent aux exigences des normes acoustiques NFS 31-010 et NFS 31-085. Selon les normes NF EN 60651 et NF EN 60804, ils permettent de réaliser :

- des mesures de niveau de pression et de niveau équivalent selon les pondérations (notamment la pondération A),
- des analyses temporelles de niveau équivalent et de valeur crête selon des pondérations,
- de l'analyse spectrale.

Les appareils de mesures sont calibrés avant et après chaque série de mesurages, avec un calibreur acoustique de classe 1 de chez 01dB-Stell qui délivre 114 dB à 1 000Hz.

Principe des mesures

Les mesures ont été effectuées conformément à la norme NFS 31-085 (caractérisation des bruits dus au trafic routier) ou à la norme NFS31-010 (mesurage des bruits dans l'environnement).

11. RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

11.1. RESUME DU DIAGNOSTIC

Positionnée au sein des Mont du lyonnais, la commune de Savigny prend place à l'Ouest du département du Rhône au contact direct du centre urbain de L'Arbresle.

Le site de projet concernant l'aire d'accueil pour les gens du voyage s'inscrit à l'extrémité Nord-Est de la commune de Savigny sur des parcelles en friche implantées entre la rivière de la Turdine au Nord et le ruisseau de Thurieux au Sud et à l'Est. Les terrains présentent une topographie relativement plate et se positionnent à environ 230 mètres d'altitude.

La commune de Savigny appartient au bassin versant de la Brévenne qui est identifié comme une zone sensible pour l'eutrophisation. Le site de projet n'est pas concerné par un périmètre de captage d'alimentation en eau potable et ne se situe pas non plus à l'amont immédiat de l'un d'entre eux.

Concernant l'assainissement, les parcelles retenues pour le projet d'aire d'accueil pour les gens du voyage se positionnent à proximité d'un secteur desservis par l'assainissement collectif de la commune de L'Arbresle. Aucun réseau d'eau pluviale n'est présent dans ce secteur, cependant, des aménagements spécifiques à l'évacuation des eaux pluviales lors d'épisodes pluvieux importants ont été réalisés le long du chemin du Pont Pierron.

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du département du Rhône, la commune de Savigny est concernée par le risque radon, le risque minier, le risque de mouvement de terrain, le risque sismique et le risque inondation de la Brévenne et de la Turdine. Les parcelles concernées par la déclaration de projet sont couvertes par la zone verte du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNi) Brévenne-Turdine. Elle est également concernée par le risque de Transport de Matières Dangereuses (TMD) via plusieurs voiries dont la RN 7.

La RN 7, située à plus de 300 mètres au Nord des terrains d'implantation du projet, constitue la principale source d'émissions polluantes (notamment en terme de gaz à effet de serre) dans le secteur, avec un trafic de 15 100 véhicules par jour en 2010.

Notons qu'une canalisation de gaz passe à proximité du site d'étude. Elle longe le chemin des Brosses et la voie ferrée et prend la direction du centre de Savigny via le chemin du Pont Pierron. Le site n'est pas concerné par cette canalisation de gaz.

Aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre de la Directive SEVESO n'est répertoriée sur les communes de Savigny et de L'Arbresle. Aucun site ou sol pollué n'est également recensé au droit du site de l'aire d'accueil des gens du voyage.

Concernant le milieu naturel, le site se tient à distance des espaces naturels remarquables identifiés sur la commune de Savigny et sur les communes limitrophes.

L'aire d'accueil des gens du voyage prend place sur un espace en friche, où aucune espèce floristique et faunistique remarquable n'a été recensée sur cet espace lors des campagnes de terrain. A noter que la faune observée sur le site se résume principalement au cortège d'oiseaux commun qui fréquente aisément les ripisylves des deux cours d'eau. Ces ripisylves sont identifiées comme des corridors aquatiques.

La desserte du site d'étude est assurée par le chemin du Pont Pierron depuis le centre de Savigny et par le chemin des Brosses depuis le centre-ville de L'Arbresle. Ces deux voiries communales sont relativement bien fréquentées surtout aux heures de pointe. Un itinéraire piétonnier passant chemin du Pont Pierron et longeant la Turdine est inscrit au PDIPR et permet de rejoindre depuis le site les équipements sportifs de L'Arbresle et le centre-ville.

Le chemin du Pont Pierron est contraint à un gabarit de 3,10 mètres de hauteur du faite de l'ouvrage de franchissement de la voie ferrée. Cette dernière est classée en catégorie 3 au titre des infrastructures bruyantes avec une largeur de 100 mètres de part et d'autre de la voie. Le site d'étude se positionne entièrement dans cette bande des 100 mètres affectée par le bruit. Cependant, l'aire d'accueil se positionne en contrebas de cette dernière (à environ 7 mètres) ; ce positionnement est particulièrement favorable d'un point de vue acoustique comme cela a été démontré dans le cadre de l'étude acoustique réalisée sur site. En effet, les mesures sur 24 h ont montré que le site présente des niveaux sonores de jour (entre 6h et 22h) compris entre 40 et 45 dB (A), à l'exception des passages des trains où le niveau sonore s'élève à 58 dB (A), c'est-à-dire en moyenne 2 à 3 fois par heure en journée.

Enfin, la gestion des déchets est assurée par la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle. La collecte des déchets ménagers est réalisée une fois par semaine en porte à porte et quant à la collecte sélective, elle se fait une semaine sur deux également en porte à porte.

11.2. RESUME DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le site prend place sur deux parcelles d'une superficie de 6 970 m², toutefois, l'aire d'accueil occupera une superficie de 2 975 m². Cette aire se composera de petits blocs abritant les sanitaires, les buanderies et les auvents. Un local technique sera réservé à l'agent de maintenance du site. Dix familles pourront être accueillies sur ce site et des aménagements seront réalisés de manière à rendre le site accessible aux personnes à mobilité réduite.

Le projet intègre les dispositions spécifiques de gestion de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales à l'échelle du projet d'aménagement (notamment en ce qui concerne le raccordement du réseau eaux usées au réseau collectif de collecte et de traitement de L'Arbresle).

Pour chacun des thèmes abordés dans l'état initial de l'environnement, une réflexion a été menée tout au long de l'analyse afin d'identifier les incidences du projet en fonction des thématiques et ceci dans une approche itérative.

Les principaux enjeux retenus sur ce site d'étude sont liés au risque d'inondation de la Turdine et à l'ambiance acoustique. En effet, une partie du site appartient à la "zone verte" du PPRNi Brévenne-Turdine. Ce zonage met en avant des zones touchées par un aléa inondation très faible et dont l'urbanisation future est autorisée dans le respect de certaines conditions.

Au regard des différentes incidences potentielles identifiées, le projet intègre tout un ensemble de mesures visant à éviter d'occasionner des incidences dommageables sur l'environnement.

La première mesure a consisté à éviter d'occasionner une quelconque incidence directe sur les boisements d'accompagnement des deux cours d'eau. C'est pourquoi, non seulement le projet n'engendre aucun impact direct sur ces formations boisées, mais le projet préserve une bande de 10 mètres de largeur afin de garantir le maintien des fonctionnalités biologiques associées à ces corridors.

La préservation de ces espaces assure également une insertion paysagère optimale de l'aire d'accueil des gens du voyage dans le site. En effet, ces boisements isolent le site des habitations riveraines et des équipements sportifs localisés à proximité immédiate sur la commune de L'Arbresle.

La mise en place d'une clôture totale et pérenne de l'aire d'accueil permettra d'éviter toute fréquentation aisée des abords des cours d'eau (notamment par les enfants) et des voiries communales et de limiter également la divagation des animaux domestiques au sein des espaces naturels environnants.

Concernant l'ambiance acoustique, l'analyse des mesures acoustiques réalisées sur le site même durant 24 heures, montrent que l'ambiance sonore du site est totalement compatible avec la vocation qui lui est destinée dans le cadre du présent projet. Aussi, aucune mesure particulière n'est à prendre par rapport à cette thématique. On rappellera même que durant la nuit, l'ambiance sonore du site est particulièrement calme puisque les données enregistrées sur site montrent un niveau de bruit moyen de 35 dB (A) mesuré entre minuit et 3 heures du matin.

Enfin, la mise en place d'un gardiennage de l'aire d'accueil permettra de garantir une gestion efficace du site et une surveillance de ses abords (notamment au regard de la gestion des déchets sur le site).

Au regard de ces éléments, et, à ce stade de l'étude, il apparaît que la déclaration de projet n'occasionne pas d'incidence dommageable sur l'environnement.

11.3. BILAN SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DE PROJET

Le projet, tel qu'il est défini dans le cadre de l'avant-projet établi en vue de la demande de permis d'aménager, permet de répondre à la nécessité de renforcer les capacités d'accueil des gens du voyage sur le territoire du Pays de L'Arbresle.

La réalisation de cette nouvelle aire d'accueil des gens du voyage constitue une des orientations énoncées dans le SCOT de l'Ouest lyonnais, mais aussi dans le Programme Local de l'Habitat, pour prendre en compte l'orientation initiale de 2003 du Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage reconduite dans le nouveau Schéma de 2011. En effet, ce document et le contexte législatif imposent à la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle de prévoir sur son territoire une capacité suffisante pour l'accueil des gens du voyage.

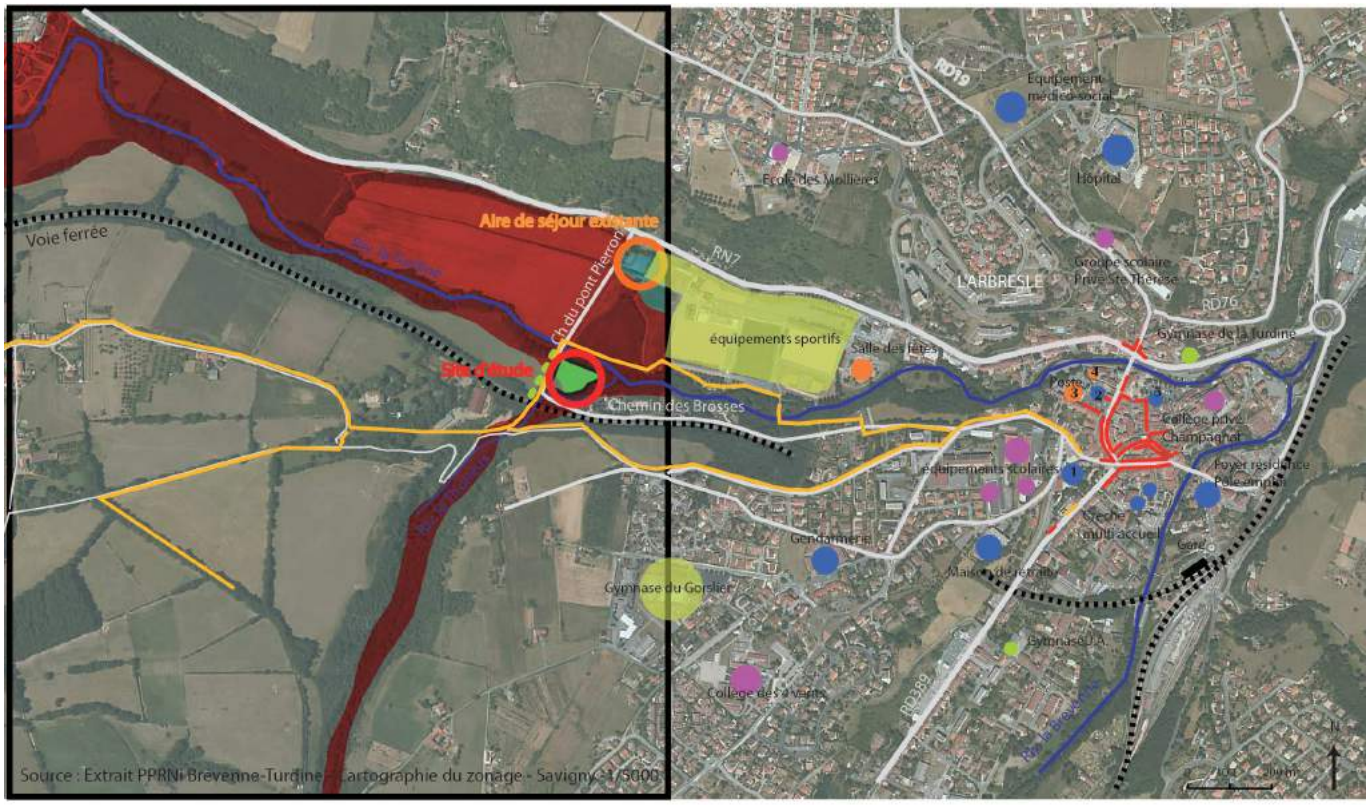
Ainsi, pour permettre ce projet d'intérêt général, la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle a prescrit une nouvelle procédure de déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Savigny (approuvé le 26 février 2014) par délibération en date du 27 février 2014 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, suite à la décision du Tribunal administratif de Lyon.

En effet, dans son jugement du 19 décembre 2013, l'Arrêté n° 2012137-003 du Préfet du Rhône en date du 16 mai 2012 a été annulé. Toutefois, seule l'irrégularité commise liée au défaut de consultation de la chambre d'agriculture du Rhône et de la Région Rhône-Alpes a été retenue, confortant la Collectivité quant au choix du site. En effet, le projet se positionne à proximité même de l'aire d'accueil existante de L'Arbresle dans un secteur bénéficiant d'un accès en direction du centre bourg et de ses équipements.

En outre, la mise en œuvre d'un parti d'aménagement paysager, intégrant la stricte protection des abords du site (cours d'eaux et ripisylves de la Turdine et du Thurieux) et la préservation d'un espace tampon d'une dizaine de mètres de large assurera une intégration optimale du projet dans le site. Ces mesures répondent pleinement à l'objectif de prise en compte des enjeux environnementaux identifiés préalablement sur ce site.

Enfin, on notera que le site est couvert par des zonages réglementaires du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRNi) de la Brévenne et de la Turdine approuvé. Aussi, le projet devra se conformer strictement aux préconisations relevant de la "zone verte HGM" et de la "zone blanche" du PPRNi et devra démontrer par une étude technique que le projet intègre la totalité des dispositions applicables à ce zonage et à ce document.

Carte de synthèse des enjeux



12. ANNEXES

12.1. ANNEXE 1 : DECISION DU 19/06/2014 APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Savigny (69)**

Décision n° 08214U0113 n°782

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 19/06/2014

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2013070-0001 du 13 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 14 avril 2014, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 7 mai 2014 et enregistrée sous le numéro F08214U0113, relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Savigny, transmise par la communauté de communes du Pays de l'Arbresle (69) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 14 mai 2014 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône du 28 mai 2014 ;

Considérant que la présente procédure de déclaration de projet a pour seul et unique objet l'ouverture à l'urbanisation d'une zone naturelle pour permettre la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que le projet consiste à aménager 10 places (soit 20 emplacements) et équipements nécessaires au projet, sur environ 0,5 ha ;

Considérant que le secteur du projet est situé en grande partie en zone verte (constructible sous conditions) et blanche du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNi) de la Brévenne et de la Turdine ;

Considérant que, malgré le point précédent, la zone du projet est englobée dans une vaste zone rouge (inconstructible) du PPRNi, et que dans le cadre de l'élaboration du PPRNi Brévenne-Turdine, des cartes d'aléas ont été produites et font apparaître la plus grande partie du secteur du projet comme zone d'aléas hydrogéomorphologiques forts et aléas hydrauliques moyens (ce qui correspond à la zone de mobilité et de grand écoulement de la Turdine) ;

Considérant que la zone du projet est intégralement comprise dans la zone affectée par la ligne ferroviaire (voie bruyante de catégorie 3) ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Savigny est de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Savigny (69),** objet de la demande F08214U0113, **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, dispositions réglementaires, procédures ou avis auxquels cette procédure d'urbanisme peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale
Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef du service CAEDD

Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

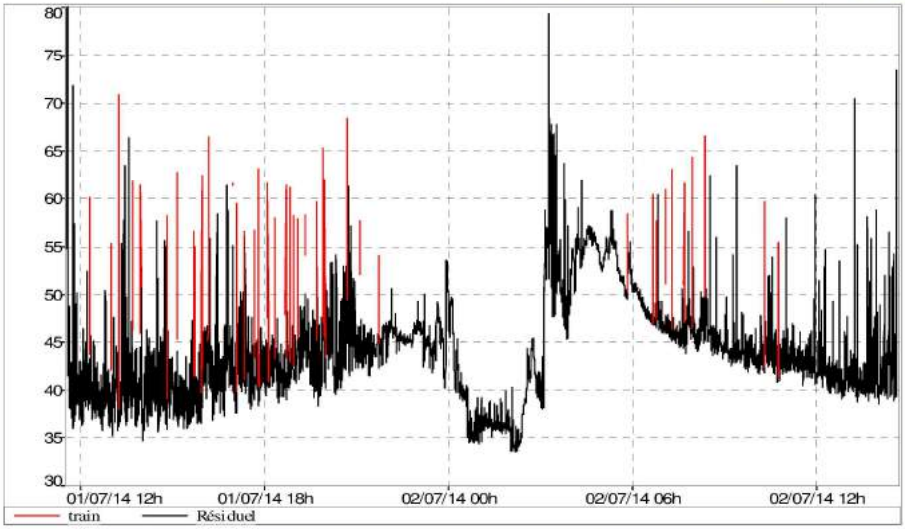
Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

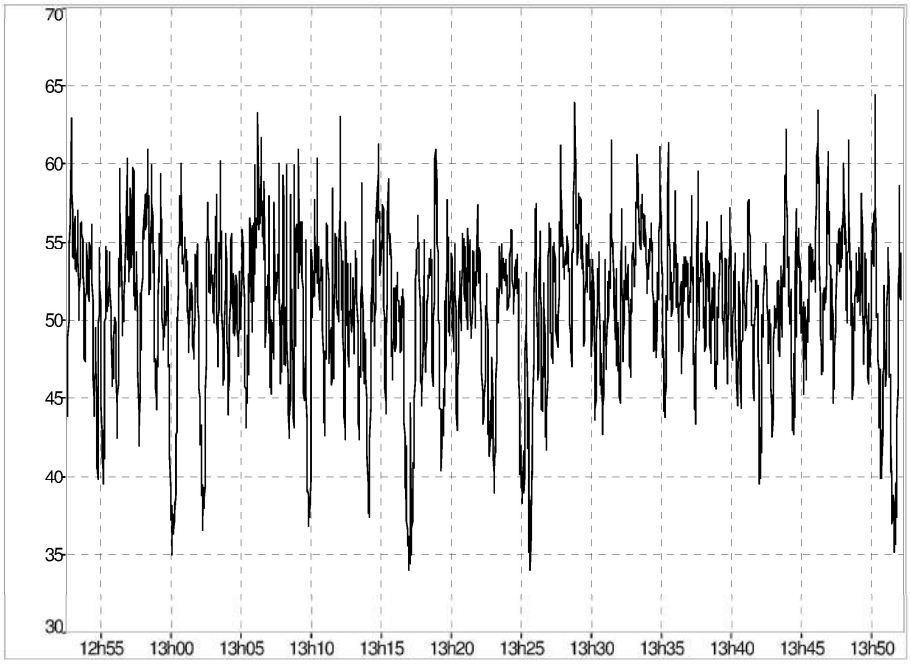
Le recours gracieux doit être adressé à :
Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

12.2. ANNEXE 2 : ÉVOLUTIONS TEMPORELLES DU NIVEAU ACOUSTIQUE ÉQUIVALENT SUR LES POINTS DE MESURES

Source : étude acoustique réalisée sur site par Beaudet Acoustique – 1e et 2 juillet 2014.

<table>
<tr><td>N° du POINT de MESURE</td><td colspan="2">LD 1</td><td>Position cartographique</td><td>Carte</td></tr>
<tr><td>Nature du point</td><td colspan="2">Longue durée</td><td colspan="2" rowspan="3">  </td></tr>
<tr><td>Date et heure</td><td colspan="2">le mardi 1 juillet 2014 à 11h31, durant 24 heures</td></tr>
<tr><td>Emplacement du point de mesure</td><td colspan="2">Mesure dans le champ actuel, au niveau du projet et à proximité de la voie ferrée</td></tr>
<tr><td>REPRESENTATION GRAPHIQUE de l'enregistrement</td><td colspan="4"> 
</td></tr>
<tr><td>L_{Aeq} (6-22h) MESURE</td><td>47.1 dB(A)</td><td>L_{50}(6-22h)
L_{90}(6-22h)</td><td colspan="2">42.9 dB(A)
38.2 dB(A)</td></tr>
<tr><td>L_{Aeq} (22-6h) MESURE</td><td>43.5 dB(A)</td><td>L_{50}(6-22h)
L_{90} (22-6h)</td><td colspan="2">41.3 dB(A)
34.9 dB(A)</td></tr>
<tr><td>Passage des trains</td><td colspan="4">L_{Aeq} de 58 dB(A) cumulé durant 24 minutes (50 trains)
Niveau max. relevé : 72.7 dB(A)</td></tr>
<tr><td>Commentaires sur sources de bruit</td><td colspan="4">Les niveaux de bruit relevés sont des bruits de campagne (oiseaux, grillons,...), en fonction de l'heure de la journée.
Les bruits d'activités humaines sont essentiellement dus aux passages de véhicules sur le chemin des Brosses et aux passages de trains (essentiellement de voyageurs) sur la voie ferrée Roanne-Lyon (pics sonores codés en rouge)
Nous avons dénombré le passage d'environ 50 trains sur 24 heures (passage de train quasiment nul durant la nuit (22h00-06h00)).</td></tr>
</table>

N° du POINT de MESURE	CD 1	Position cartographique	Carte
Nature du point	Courte durée		
Date et heure	le mercredi 02 juillet 2014 à 12h52, durant 1 heure		
Emplacement du point de mesure	Mesure au milieu de l'aire des gens du voyage (côté RN7)		
REPRESENTATION GRAPHIQUE de l'enregistrement			
L_{Aeq} MESURE	**52.8 dB(A)**		
L_{50} MESURE	**51.2 dB(A)**		
L_{90} MESURE	**43.9 dB(A)**		
Commentaires sur sources de bruit	**Les niveaux de bruit sont importants, liés au trafic routier permanent sur la RN7.**		

12.3. ANNEXE 3 : EVALUATION SIMPLIFIÉE DES INCIDENCES NATURA 2000 DU PROJET

Coordonnées du porteur de projet :

Nom (personne morale ou physique) :

Communauté de communes du Pays de L'Arbresle (CCPA)

Adresse : 117 rue Passemard 69210 L'ARBRESLE
TEL : 04 74 01 68 90 FAX : 04 74 01 52 16
courriel : ccpa@paysdelarbresle.fr

Nom du projet : Déclaration de Projet pour la création d'une aire d'accueil des gens du voyage

Commune concernée par le projet : **SAVIGNY (Département du Rhône)**

Réglementation applicable :

Ce projet doit faire l'objet d'une évaluation des incidences de Natura 2000 au titre de :

☑ des procédures réglementaires liées à l'évaluation environnementale de la Déclaration de Projet.

Description du projet :

Le projet consiste à aménager une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Savigny d'une dizaine d'emplacements pouvant accueillir chacun deux véhicules, soit au total une vingtaine de places de stationnements, équipés de 7 blocs ou modules de services permettant d'accueillir une dizaine de familles, et un bloc pour l'agent en charge de surveiller le site.

Cf. description détaillée au chapitre 1.2 du présent dossier d'évaluation environnementale.

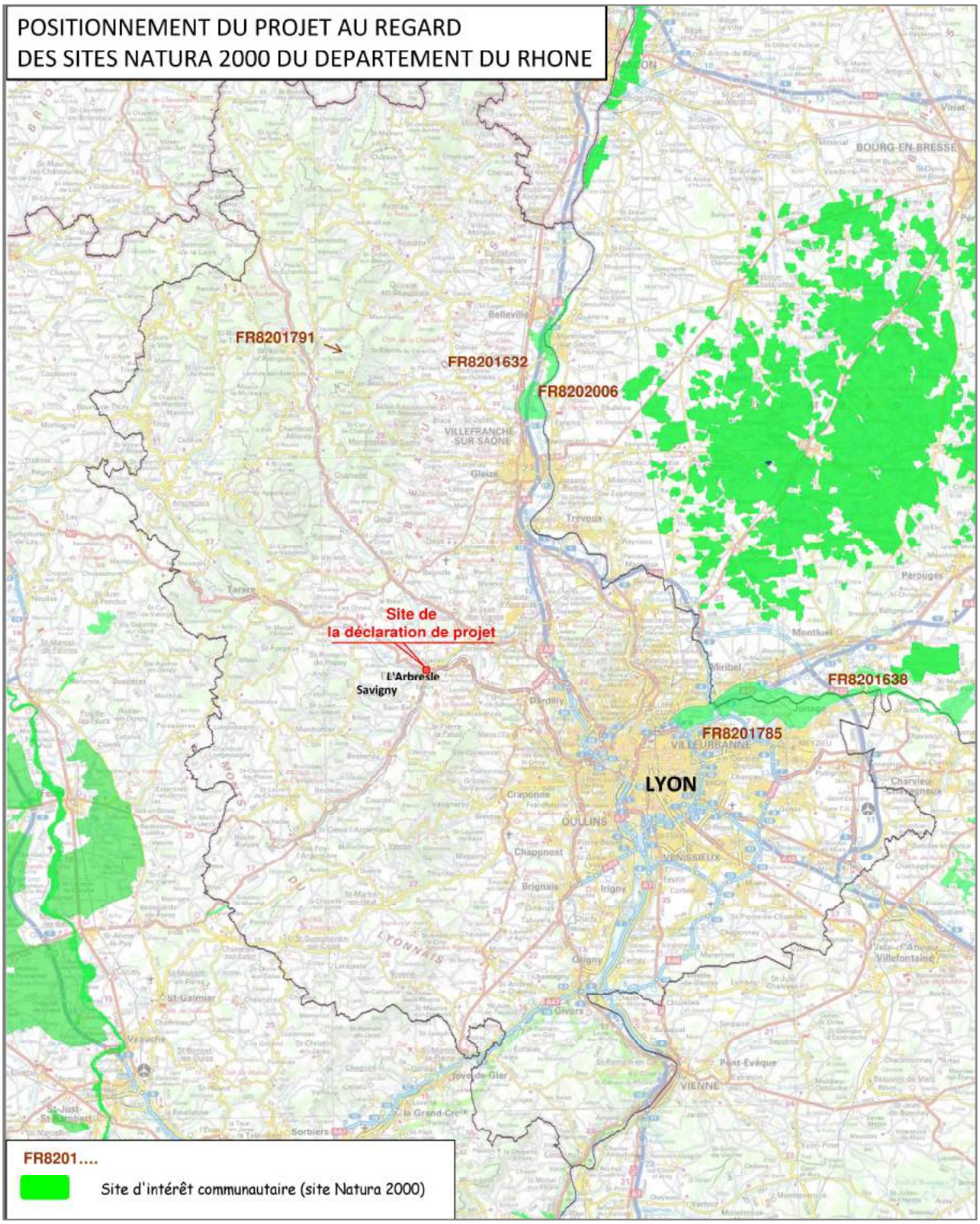
Localisation et cartographie du projet :

A – Le projet se situe

Le projet se situe à plus de :

- **27 km au Sud** du site FR 8201791 : gîte à chauves-souris des mines de Vallossières,
- **22 km à l'Ouest** du site FR 8201785 : pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage,
- **24 km au Sud-Ouest** du site FR 8201632 : prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône,
- **24 km au Sud-Ouest** du site FR 8202006 : prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval,
- **36 km à l'Ouest** du site FR 8201638 : milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône de Jons à Anthon.

B – La cartographie



Incidences du projet :

La zone d'influence d'un projet est fonction de sa nature et des milieux naturels environnants. Les incidences d'un projet sur son environnement peuvent être plus ou moins étendues (poussières, bruit, rejets dans le milieu aquatique,…). La zone d'influence est plus grande que la zone d'implantation. Pour aider à définir cette zone il convient de se poser les questions suivantes :

Exemples de questions à se poser :

Modification de la dynamique des eaux :	NON	OUI (à préciser)
Aménagements fluviaux	x	
Barrage hydroélectrique	x	
Endiguement	x	
Stabilisation des cours d'eau	x	
Régularisation des rives	x	
Envasement	x	
Baisse des arrivées phréatiques	x	
Baisse des niveaux de l'eau	x	
Diminution des crues	x	
Enfoncement des nappes phréatiques	x	
Prélèvement sur les nappes phréatiques	x	
Colmatage	x	
Autres à préciser :		

Incidences indirectes :	NON	OUI (à préciser)
Des rejets dans le milieu aquatique		**Infiltration des eaux pluviales après passage dans un dispositif adapté**
Des pollutions possibles	x	
Des poussières, vibrations, bruits	x	
Une rupture de corridors écologiques (rupture de continuité écologique pour les espèces)	X **Mesure d'évitement consistant à préserver les ripisylves des cours d'eau et à conserver une frange supplémentaire de 10 mètres de largeur en limite extérieur de l'aire d'accueil.**	
Un retard ou une interruption de la progression vers l'accomplissement des objectifs de conservation du site	x	
Une perturbation des facteurs qui aident à maintenir le site dans les conditions favorables	x	
Une interférence avec l'équilibre, la distribution et la densité des espèces Natura 2000	x	
Un changement des éléments vitaux (équilibre en aliments par exemple) qui définissent la manière dont le site fonctionne en tant qu'habitat ou écosystème	x	
Un changement de la dynamique des relations (entre par exemple sol et eau ou plantes et animaux) qui définissent la structure ou la fonction du site	x	
Une interférence avec les changements naturels prédits ou attendus sur le site par exemple la dynamiques des eaux ou la composition chimique	x	
Autres à préciser :		

Conclusions

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure à l'absence ou non d'incidences de son projet sur le site Natura 2000.

Attention : Le porteur de projet a la responsabilité d'évaluer les incidences de l'activités proposée avec d'autres projets qu'il porte afin d'identifier d'éventuels effets cumulés pouvant porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 concerné.

Rédiger une conclusion synthétisant les informations ci-dessus puis conclure sur l'existence d'incidences susceptibles d'atteindre les enjeux de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site par oui ou par non.

Les aménagements programmés dans le cadre de l'aire d'accueil des gens du voyage à Savigny ne concernent pas d'espaces naturels à enjeu (absence d'habitat naturel remarquable, absence d'espèces animales ou végétales d'intérêt communautaire) et n'impacte pas de milieux constitutifs des trames vertes et bleues, ni de corridors.

En outre, le projet se localisant à distance des principaux ensembles naturels figurant au réseau dit "Natura 2000" (SIC et ZPS) du département, le territoire concerné n'entretient aucune fonctionnalité biologique directe avec ces espaces naturels remarquables.

Aussi, les dispositions prises dans le cadre de l'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage à Savigny n'occasionnent aucune incidence indirecte négative sur les espaces d'importance communautaire.

Enfin, la prise en considération anticipée des enjeux de milieux naturels tout au long du projet permet de garantir que le projet n'altérera pas la conservation de la biodiversité (dont les espèces d'intérêt communautaire) présentes ou potentiellement présentes sur cette partie du territoire du Pays de L'Arbresle.

☑ **Non, il n'y as pas d'incidences** : ce formulaire accompagné de ses pièces, est joint à la demande d'autorisation ou de déclaration et, remis au service instructeur du projet.

☐ **Oui, il y a des incidences** : L'évaluation des incidences doit se poursuivre. Un dossier plus poussé doit être réalisé, afin d'être joint à la demande d'autorisation ou de déclaration, et remis au service instructeur.

Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle

Déclaration de Projet pour la création d'une aire d'accueil pour les gens du voyage à Savigny

et

Mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme de la commune de Savigny

1. Déclaration du projet

Vu pour être annexé
à la délibération du Conseil Communautaire
en date du 24 mars 2016.

Le Président,
Pierre-Jean ZANNETTACCI



Vu pour être annexé
à l'Arrêté Préfectoral
en date du 7 septembre 2016.

Mars 2016

1. LOCALISATION DU SITE AU REGARD DU TERRITOIRE

Localisée au sein des Monts du lyonnais à l'Ouest du département du Rhône, la commune de Savigny appartient à la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle. Le vaste territoire de cette commune (2 145 ha) s'étend immédiatement à l'Ouest de la ville centre de L'Arbresle dont elle est séparée par la rivière de La Turdine dans le secteur des Grands Prés et de Grange du Puy.

Positionnée en retrait par rapport aux deux axes de communication majeurs des Monts du Lyonnais que constituent la RN 7 et la RD 389 (ex RN 89), Savigny bénéficie néanmoins d'une très bonne desserte de son territoire.

Les zones urbanisées de Savigny se sont historiquement implantées sur le plateau autour du bourg et se sont progressivement étendues le long des deux artères que constituent la RD 7 en direction de Sain-Bel et la RD 159 en direction de L'Arbresle.

Les terrains concernés par la présente déclaration de projet se localisent à l'écart du centre-bourg de Savigny, à l'Est du lieudit la "Grange du Puy". Ces espaces positionnés en limite Sud de la vallée de La Turdine se rattachent fonctionnellement avec le centre-ville de L'Arbresle et se localisent à proximité des installations et des équipements sportifs de L'Arbresle.

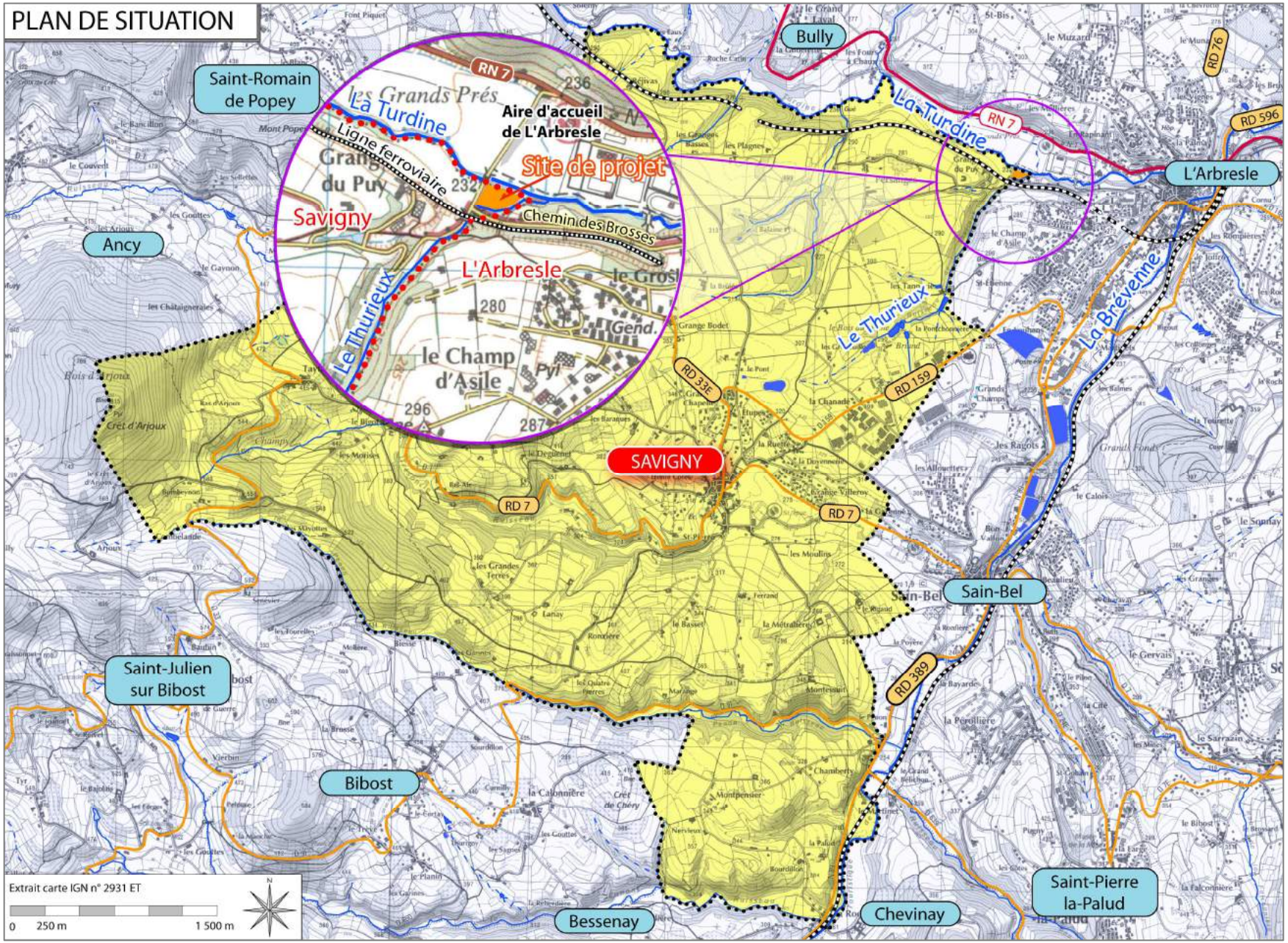
Implanté à l'extrémité Nord-Est de Savigny, le site d'étude concerne des parcelles en friche insérées entre la rivière de La Turdine au Nord, et le ruisseau du Thurieux au Sud et à l'Est. Ces parcelles sont directement desservies par le chemin des Brosses (en provenance du centre-ville de L'Arbresle), et par le chemin du Pont Pierron (en provenance du plateau de Savigny).

Au Sud, le chemin des Brosses est longé par la voie ferrée de l'Ouest lyonnais (Lyon / Roanne via L'Arbresle) qui franchit le chemin du Pont Pierron au Sud-Ouest des parcelles étudiées.

Enfin, les parcelles couvertes par la présente déclaration de projet se positionnent à environ 220 mètres au Sud de l'aire d'accueil des gens du voyage déjà implantée sur la commune de L'Arbresle, et à moins d'une centaine de mètres de la plate-forme prolongeant cette aire d'accueil en direction du Sud et abritant de nombreuses caravanes.



Aire d'accueil des gens du voyage de L'Arbresle


PLAN DE SITUATION
Saint-Romain de Popey
Ancy
Saint-Julien sur Bibost
Bibost
Bessenay
Chevinay
Saint-Pierre la-Palud
Sain-Bel
Bully
L'Arbresle
SAVIGNY
Savigny
Aire d'accueil de L'Arbresle
Site de projet
Ligne ferroviaire
Chemin des Brosses
le Champ d'Asile
Les Grands Prés
La Turdine
Le Thurieux
La Brévenne
RN 7
RD 7
RD 33E
RD 159
RD 389
RD 596
RD 76
Extrait carte IGN n° 2931 ET
0
250 m
1 500 m

2. JUSTIFICATION DU PROJET ET DE SON CARACTERE D'INTERET GENERAL

Suite à la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, un deuxième Schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans le département du Rhône, co-signé par le Préfet de la Région Rhône-Alpes / Préfet du Rhône et par le Président du Conseil Général du Rhône, avait été approuvé par arrêté conjoint du 22 avril 2003. Pour la période de 6 ans 2011-2017, un nouveau schéma a été approuvé « Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage du Rhône 2011-2017 » en lien avec le bilan du précédent.

Les orientations définies initialement sur la commune de L'Arbresle en 2003 prévoyaient l'aménagement de deux aires d'accueil de séjour (15 places) et de passage (25 places) comportant une quarantaine de places au total répondant aux besoins au niveau de l'intercommunalité du Pays de L'Arbresle, appartenant au Secteur Ouest du Schéma Départemental. La révision du Schéma départemental a pris en compte la compétence transférée à la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle et les projets engagés pour mettre en œuvre le Schéma, c'est-à-dire l'aménagement de l'aire existante sur L'Arbresle et une capacité à proximité sur un terrain situé sur la commune de Savigny comprenant deux parcelles limitrophes à la Ville-centre séparées par la rivière de La Turdine et le ruisseau du Thurieux.

Cette obligation d'aires d'accueil sur le territoire de la CCPA se retrouve dans d'autres documents d'urbanisme ou de planification, tel que le Schéma de COhérence Territoriale de l'Ouest Lyonnais approuvé le 2 février 2011. Ce dernier concerne une superficie de 460 km² et englobe 48 communes réparties sur les quatre communautés de communes, du Pays de L'Arbresle, des Vallons du Lyonnais, du Pays Mornantais et de la Vallée du Garon.

Le Document d'orientations générales fixe de répondre aux objectifs de production du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage et notamment pour le territoire de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle, aux aires de séjour.

De même, le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle pour les six années de 2007-2012 avait mis en évidence dans le diagnostic l'existence de difficultés pour certaines catégories de ménages, dont les gens du voyage, pour se loger sur le territoire intercommunal.

Afin d'assurer ce droit au logement sur l'ensemble du Pays de L'Arbresle, le PLH a notamment inscrit comme objectif l'aménagement d'aires d'accueil pour les gens du voyage.

Le projet de PLH pour les six années à venir, en cours de finalisation, reconduit cet objectif.

Visant à répondre à cette obligation d'accueil pour une quarantaine de places sur le secteur de L'Arbresle, la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle engage l'aménagement de l'aire existante pour une dizaine de places. Elle souhaite voir aboutir le dernier projet portant une vingtaine de places sur une nouvelle aire d'accueil des gens du voyage sur le site retenu de Savigny avec un démarrage des travaux avant la fin d'année 2014.

En effet, sur la commune de L'Arbresle, l'aire existante développe une dizaine de places en entrée Ouest de l'agglomération au Sud de la RN 7 près du stade et des équipements de sports et de loisirs sur un terrain d'environ 2 900 m². Les gens du voyage installés sur cette aire se sont progressivement sédentarisés ; ils ont été déplacés le temps des travaux sur une aire provisoire sur le secteur de La Ponchonnière.

Cette aire d'accueil de séjour requalifiée présentera toujours une capacité maximale de dix places et non quinze comme l'objectif fixé au Schéma de 2003. De même, le nombre de vingt places, abaissé de cinq places également, a été retenu et validé par l'Etat et l'ARTAG pour l'aire de passage à réaliser sur SAVIGNY. Cette nouvelle répartition prend en compte les besoins enregistrés localement liés notamment à l'évolution récente tendant vers davantage de sédentarisation, phénomène connu sur le territoire, auquel devra répondre la CCPA (réflexions en cours), en particulier pour les familles déplacées sur l'aire provisoire de La Ponchonnière. Elle trouve son articulation avec le Schéma 2011-2017 à travers la quatrième grande orientation pour « le renforcement et le développement des actions en faveur de la sédentarisation ».

Le territoire communal de L'Arbresle est affecté par de nombreuses contraintes, en particulier liées à sa morphologie (milieu physique), tels que les risques naturels d'inondation générés par la Brévenne et La Turdine. Des recherches de sites potentiels d'implantation pour la deuxième aire avaient conduit à confirmer par les partenaires du projet, que la Commune ne pouvait accueillir les deux aires prévues par le Schéma Départemental et qu'il fallait s'attacher à des secteurs limitrophes pour ce projet.

Le site retenu pour la réalisation de l'aire d'accueil de passage se situe sur Savigny au lieudit « Grange du Puy » en limite communale avec L'Arbresle à environ 220 mètres au Sud de l'aire existante, c'est-à-dire au Sud de La Turdine, toujours en bordure Est du chemin de Pont Pierron. Ce choix a reçu un avis favorable des Services de l'Etat dès 2008. Le maintien du projet sur ce site par la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle est motivé par les avantages qu'il présente, rappelés ci-après, mais aussi par la décision du Tribunal administratif rendue le 19 décembre 2013, annulant l'Arrêté n° 2012137-003 du Préfet du Rhône en date du 16 mai 2012 uniquement pour l'irrégularité commise liée au défaut de consultation de la chambre d'agriculture du Rhône et de la Région Rhône-Alpes.

Le terrain est composé de deux parcelles cadastrées n° 109 (2 230 m²) et 110 (4 740 m²) pour une surface totale de 6 970 m², dont les deux tiers du périmètre sont limitrophes avec la commune de L'Arbresle ; les deux cours d'eau de La Turdine et du Thurieux correspondant aux limites communales. Cette forme triangulaire du terrain définie d'autre part avec le chemin du pont Pierron, s'encastre dans le territoire de L'Arbresle et se trouve prioritairement accessible par ses infrastructures. Le centre-ville du chef-lieu de canton, identifié par la plus grande des polarités (n° 1) sur la CCPA par le Schéma de COhérence Territoriale de l'Ouest Lyonnais, se situe ainsi à proximité immédiate des sites d'accueil des gens du voyage avec les mêmes services, équipements et commerces offerts aux habitants.

Ce terrain a pour donc vocation la création d'une vingtaine de places pour tendre vers l'objectif de quarante places au total sur un secteur déjà occupé régulièrement par les gens du voyage. Aucune activité ne sera autorisée sur le site qui sera surveillé et géré par la CCPA, en particulier de type ferraillage.

Ce projet est également complémentaire à l'aire de grand passage de Lentilly présentant une capacité de 80 places pour répondre à l'arrêt habituel qui s'opère sur le territoire intercommunal lors des déplacements des gens du voyage transitant par la RN 7 et s'installant déjà régulièrement sur ce secteur du territoire de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle. Les enjeux du projet sont donc multiples. Un accueil dans des conditions sanitaires satisfaisantes constitue aussi une amélioration de la situation actuelle non organisée.

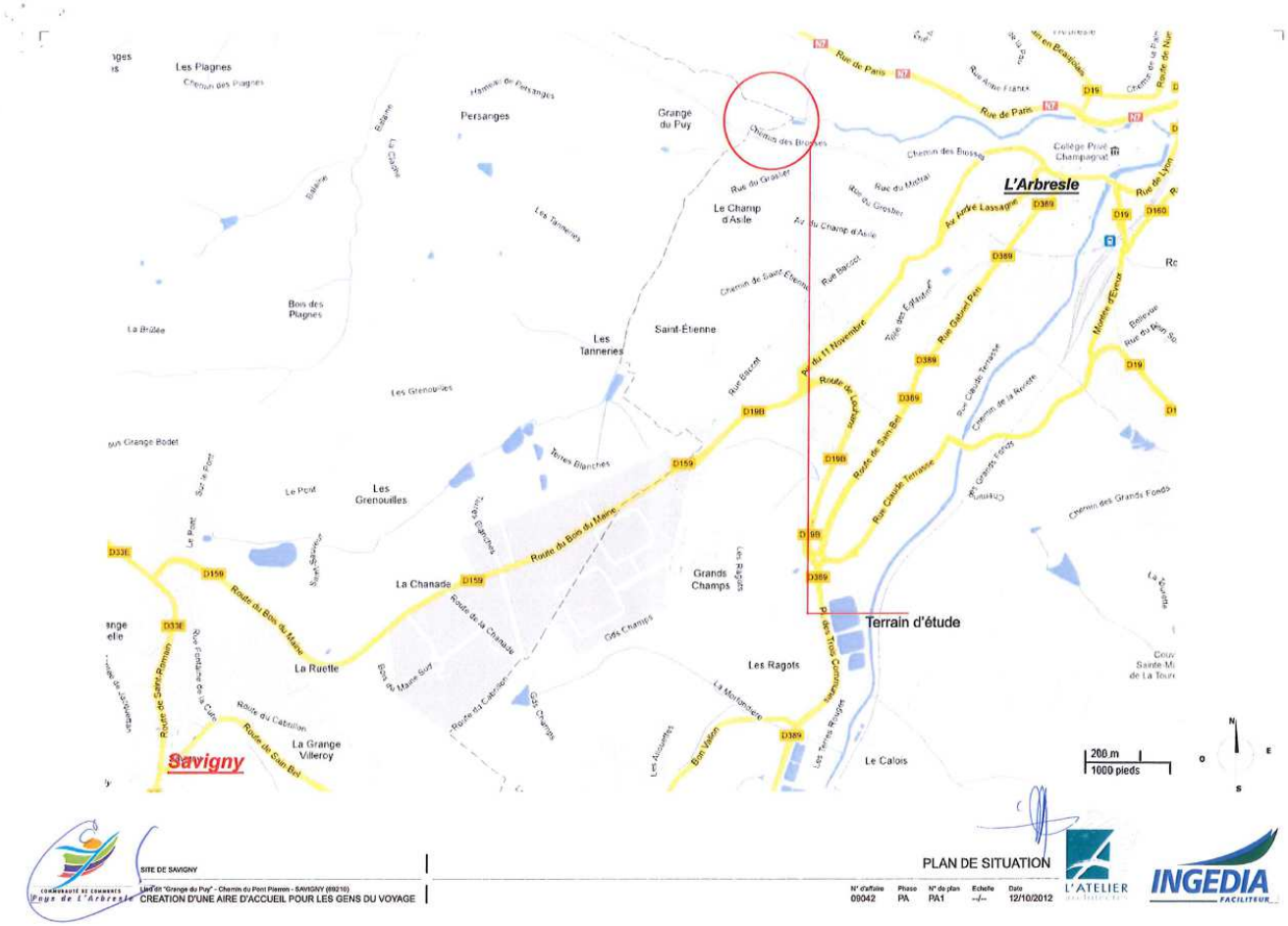
La réalisation de cette aire d'accueil pour les gens du voyage sur le territoire intercommunal du Pays de L'Arbresle est une des orientations inscrite au SCOT de l'Ouest lyonnais mais également dans le Plan Local de l'Habitat (PLH) de manière à prendre en compte l'orientation initiale de 2003 du schéma départemental d'accueil des gens du voyage reconduite dans le nouveau schéma de 2011.

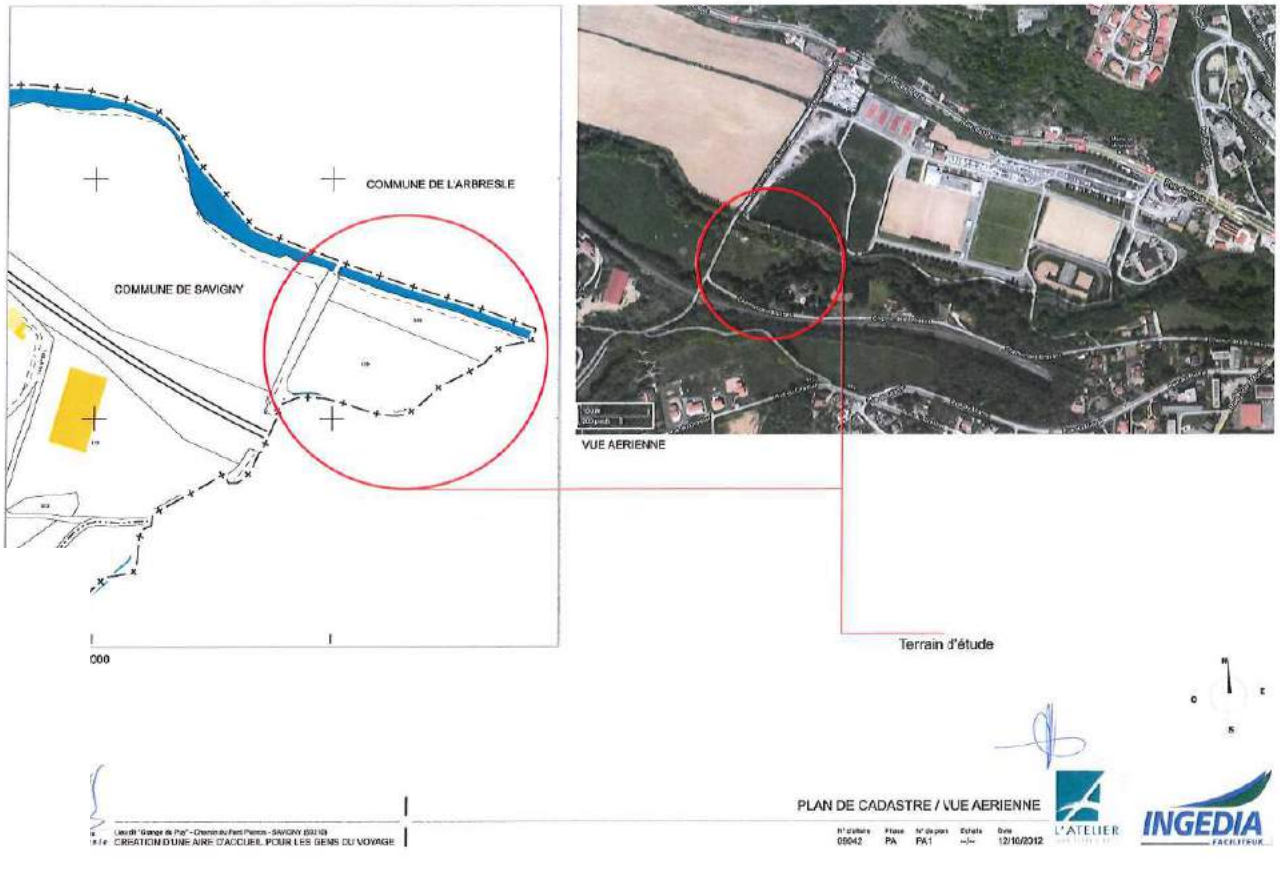
Ainsi, ce dernier document et le contexte législatif imposent donc à la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle de prévoir sur son territoire une capacité suffisante pour l'accueil des gens du voyage.

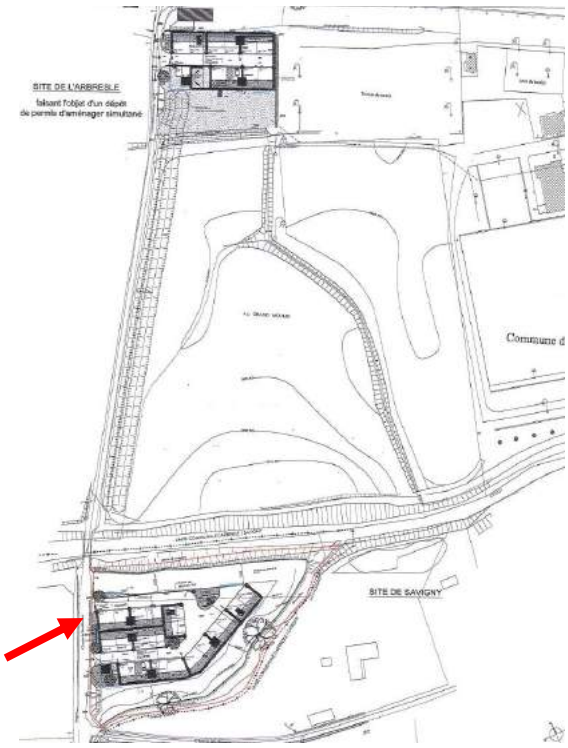
Une aire d'accueil (de séjour) pour les gens du voyage est déjà implantée sur le territoire intercommunal et plus précisément sur la commune de L'Arbresle, à 220 mètres au Nord du site de projet. Aussi, afin de poursuivre le développement nécessaire à l'accueil des gens du voyage, la CCPA maintient le site du projet à proximité du site déjà occupé sur la commune de L'Arbresle. Cette motivation est complétée par le positionnement du site à proximité du centre de L'Arbresle qui offre un ensemble d'équipement et de commerces de proximité.

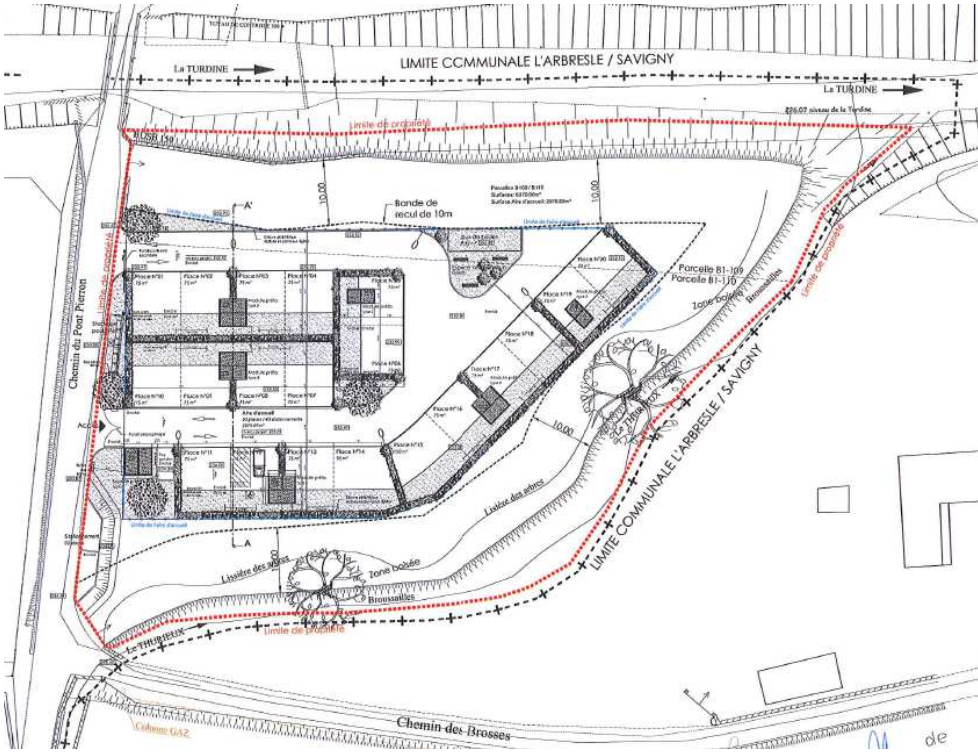
De plus, ce site est facilement accessible aussi bien du centre de L'Arbresle que de celui de Savigny. En effet, l'accès au site d'étude est assuré depuis le centre-ville de L'Arbresle via le chemin des Brosses ou alors depuis le centre de Savigny via le hameau de Persanges par le chemin du Pont Pierron.

Le projet d'aménagement de l'aire d'accueil (de passage) des gens du voyage est présenté dans les pages suivantes ainsi que les types de modules qui pourraient être implantés. Il correspond à des extraits de différentes pièces du dossier de demande de permis d'aménager déposé en octobre/novembre 2012 et ayant obtenu un Arrêté favorable le 9 février 2013 pour la création au maximum de dix emplacements d'une capacité de deux véhicules chacun. Des pièces techniques du dossier sont jointes en annexe du présent document. Il est à rappeler que le projet prévoit que la loge du gardien est située en partie haute du site à proximité de l'accès avec une vue globale de l'aire.


Les Plagnes
Persanges
Grange du Puy
Le Champ d'Asile
L'Arbresle
Saint-Étienne
Les Tanneries
Bois des Plagnes
Les Grenouilles
La Chanade
La Ruette
Grands Champs
Les Ragots
Le Calois
La Grange Villeroy
Savigny
Terrain d'étude
200 m
1000 pieds
PLAN DE SITUATION
CREATION D'UNE AIRE D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE
INGEDIA


COMMUNE DE L'ARBRESLE
COMMUNE DE SAVIGNY
VUE AERIENNE
Terrain d'étude
PLAN DE CADASTRE / VUE AERIENNE
CREATION D'UNE AIRE D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE
INGEDIA





1 - Généralités :

Le présent dossier de demande de Permis d'Aménager porte sur la création d'une aire d'accueil pour les gens du voyage.

Le projet est implanté sur un terrain situé à l'extrême pointe Nord/Est de la commune de Savigny, le long de la limite communale entre Savigny et L'Arbresle.

Le site est délimité

- au Nord par la rivière la Turdine,
- à l'Est par les bois de la commune de l'Arbresle,
- au Sud par le ruisseau le Thurieux, puis par la voie SNCF
- et à l'Ouest par des terres agricoles (commune de L'Arbresle).

Le centre du bourg de Savigny étant situé, beaucoup plus loin, au Sud Ouest.

Le terrain est situé en zone NAv au POS, au lieu dit "Grange du Puy" et est accessible depuis le chemin du Pont Pierron.

Il se compose des parcelles n° B 109 et B 110, ayant une surface totale de 6970m².

L'aire d'accueil n'est aménagée que sur une partie réduite du site. Le reste de la parcelle étant composé de deux bandes périphériques d'espaces boisés classés et d'une bande de recul inconstructible de 10m - liée au risque d'inondabilité du terrain.

Le terrain est situé en contrebas de la voie ferrée et figure en limite d'une zone inondable à risque "fort". Un recul de 10 mètres par rapport aux berges de La Turdine et du Thurieux est d'ailleurs mise en place.

Il est plat mais légèrement au-dessus du niveau du chemin d'accès.

2 - Organisation générale :

L'aire d'accueil est composée de plusieurs petits modules préfabriqués en béton. Ces petits modules, de quatre types différents, sont des petits blocs de services abritant wc, auvent/buanderie et local technique dédié à l'agent de maintenance du site.

Les modules, au nombre de 7, sont répartis sur le site et sont associés à de grands emplacements adaptés pour le stationnement des caravanes et de petits camions. L'entrée du site est marquée par le module d'accueil de l'agent de maintenance.

L'aire d'accueil de Savigny pourra accueillir dix familles, qui pourront s'installer sur deux places où deux véhicules peuvent être stationnés.

Un emplacement sera adapté pour les personnes à mobilité réduite.

L'accès au site se fait depuis le chemin du Pont Pierron, lui même accessible depuis le centre de l'Arbresle.

Le chemin du Pont Pierron est à sens unique vers la route Nationale 7.

3 - Principes architecturaux :

Les modules sont extrêmement compacts et leur implantation très organisée.

La finition extérieure des modules (couleur différente selon le type) va permettre d'animer l'organisation très rigoureuse de l'aire. La végétalisation des abords de chaque emplacement participera également à animer le fonctionnement du site.

4 - Volumétrie :

La volumétrie des blocs est extrêmement simple. Le auvent du module (couvert mais non clos) fera office de pièce d'eau à usage de cuisine / buanderie.

Le volume est couvert d'une toiture béton étanchée.

Nous avons choisi de marquer visuellement les petits modules préfabriqués, en optant pour une couleur soutenue - rouge brique - (figurant au nuancier communale) qui permettra d'identifier clairement les petites constructions au milieu de ces grands zones de stationnement selon le principe suivant:

1 module / 1 couleur = une unité.

5 - Façades :

Les façades sont peu percées et les ouvertures (porte d'accès au wc et/ou à la douche) sont orientées vers la zone d'usage de l'emplacement.

Le auvent est orienté vers la voie d'accès et est protégé du vent par un mur latéral.

6 - Espaces extérieurs :

L'Aire d'accueil, dont l'accès est réglementé, est clôturée et les abords sont végétalisés. Un portail principal permet de contrôler les accès et un second portail (coulissant à usage ponctuel) permet de faciliter les circulations et de limiter les manœuvres.

Une haie composée de deux essences différentes - feuillage caduque à fleurs (type A) et feuillage persistant sans fleurs (type B) - est prévue en périphérie de l'aire. Cette association offre une protection visuelle permanente et changeante, malgré tout, au fil des saisons.

Les emplacements sont également séparés et délimités par des haies composées des mêmes essences et agrémentés en bord de voie par un arbuste à fleurs (type C).

L'Aire d'accueil sera visuellement marquée en bord de voirie et intra-muros par des arbres de haut jet (type D et type E).

Une espace de détente est prévue. Il est engazonné, équipé de bancs et sera ombragé par les haies.

- Végétaux choisis:

Arbustes:

- Type A: Carpinus Betulus
- Type B: Cornus Florida 'Rubra'
- Type C: Malus Floribunda 'Everest' blanc

Arbres:

- Type D: Liriodendron tulipifera
- Type E: Prunus serrulata 'hisakura'

7 - Couleurs et matériaux :

Façades: béton lasuré:

- conformément aux nuanciers des couleurs indiquées au PLU -
- Type 1 / Type 2 / Type 3 / Type 4 (module double adapté PMR)

ton : Brique - KUB18 - Seigneurie Kubik'o

Toiture: béton + étanchéité

ton : Brique - KUB18 - Seigneurie Kubik'o

Menuiseries extérieures:

- Fenêtre: aluminium

ton : Brun cuivré RAL 8004

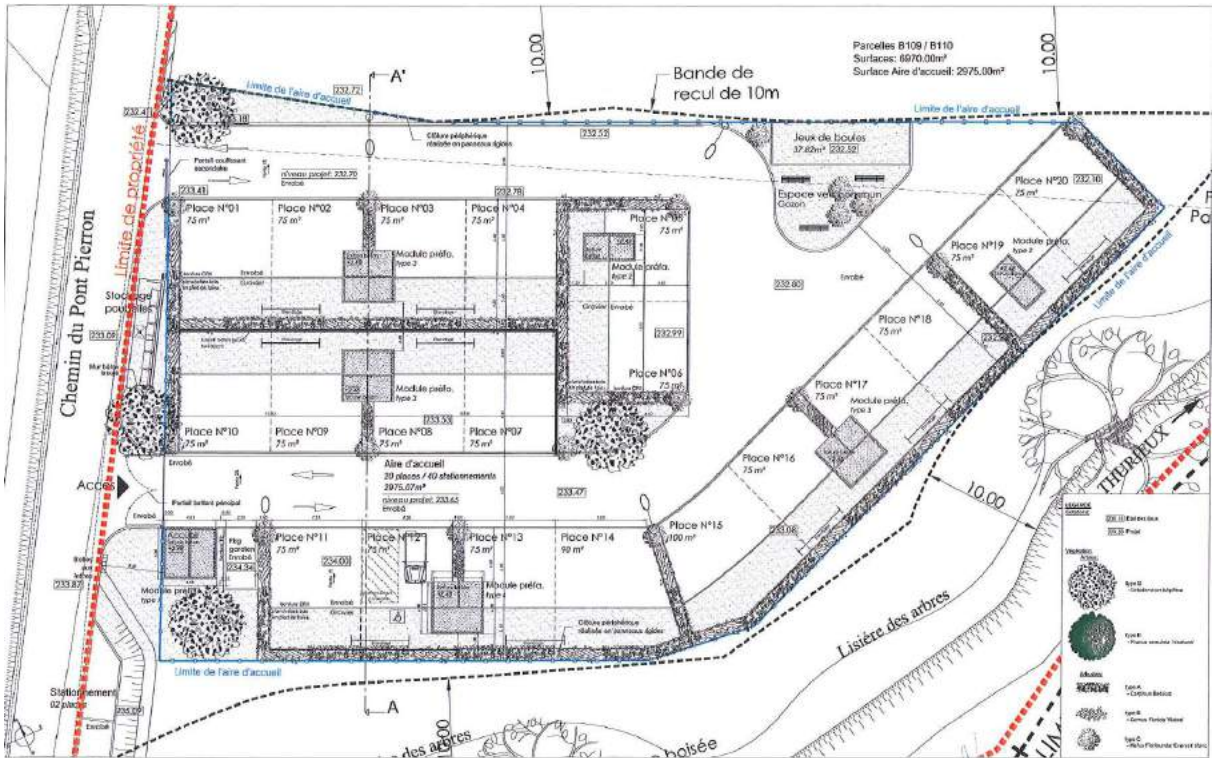
- Portes: tôle acier galvanisé laquée

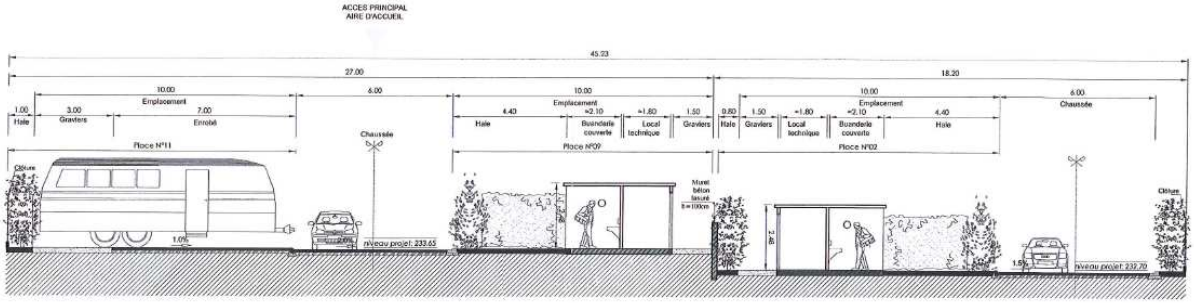
ton : Brun cuivré RAL 8004

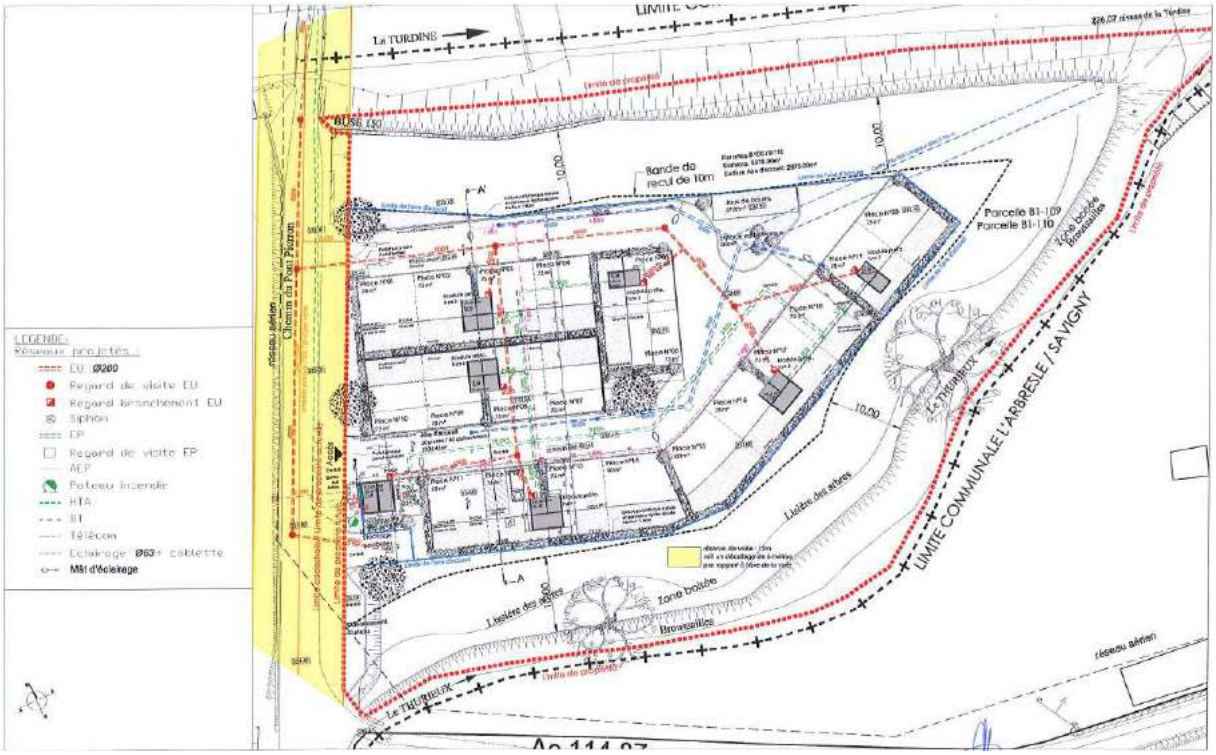
- Barraudage: acier galvanisé laqué

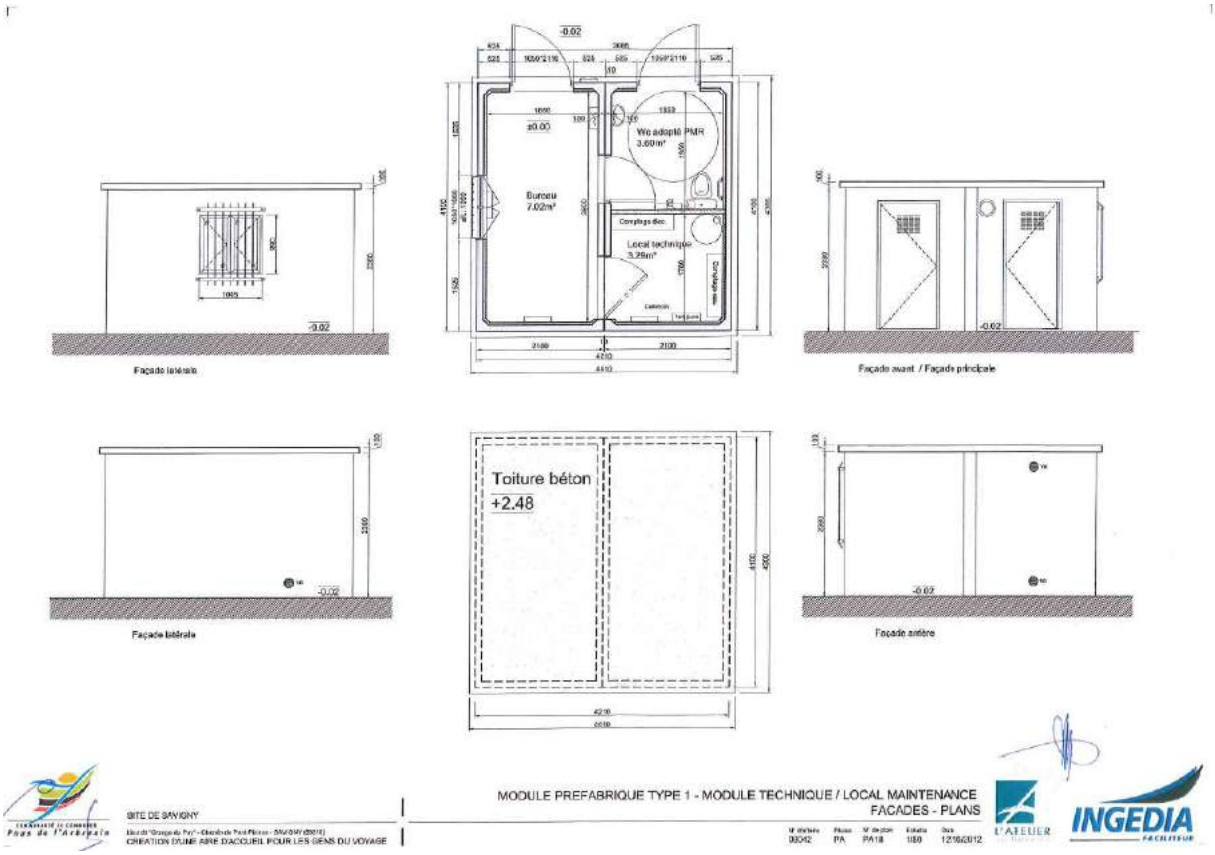
ton : Brun cuivré RAL 8004

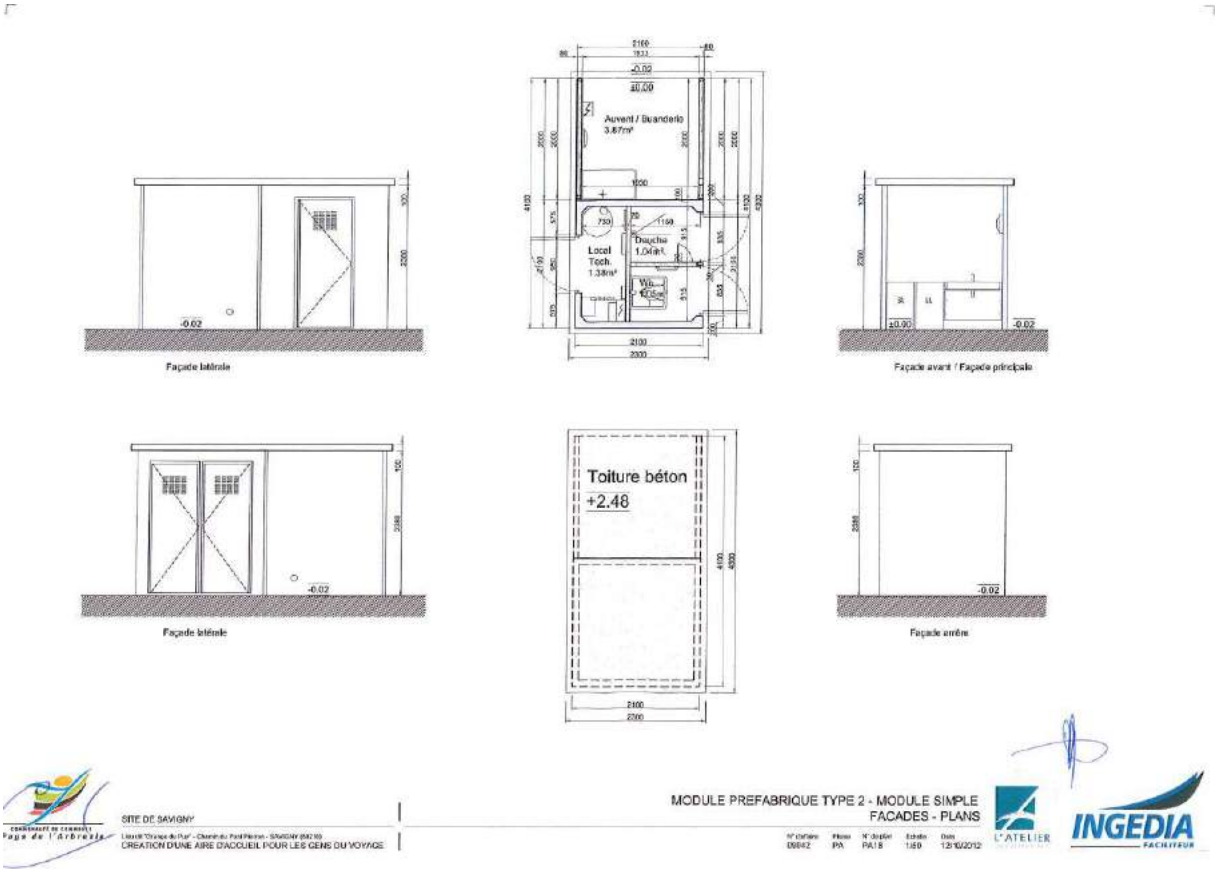
555 CHEMIN DU BOIS
69140 RILLIEUX LA PAPE
TEL : 04 78 97 15 70
FAX : 04 78 88 63 85

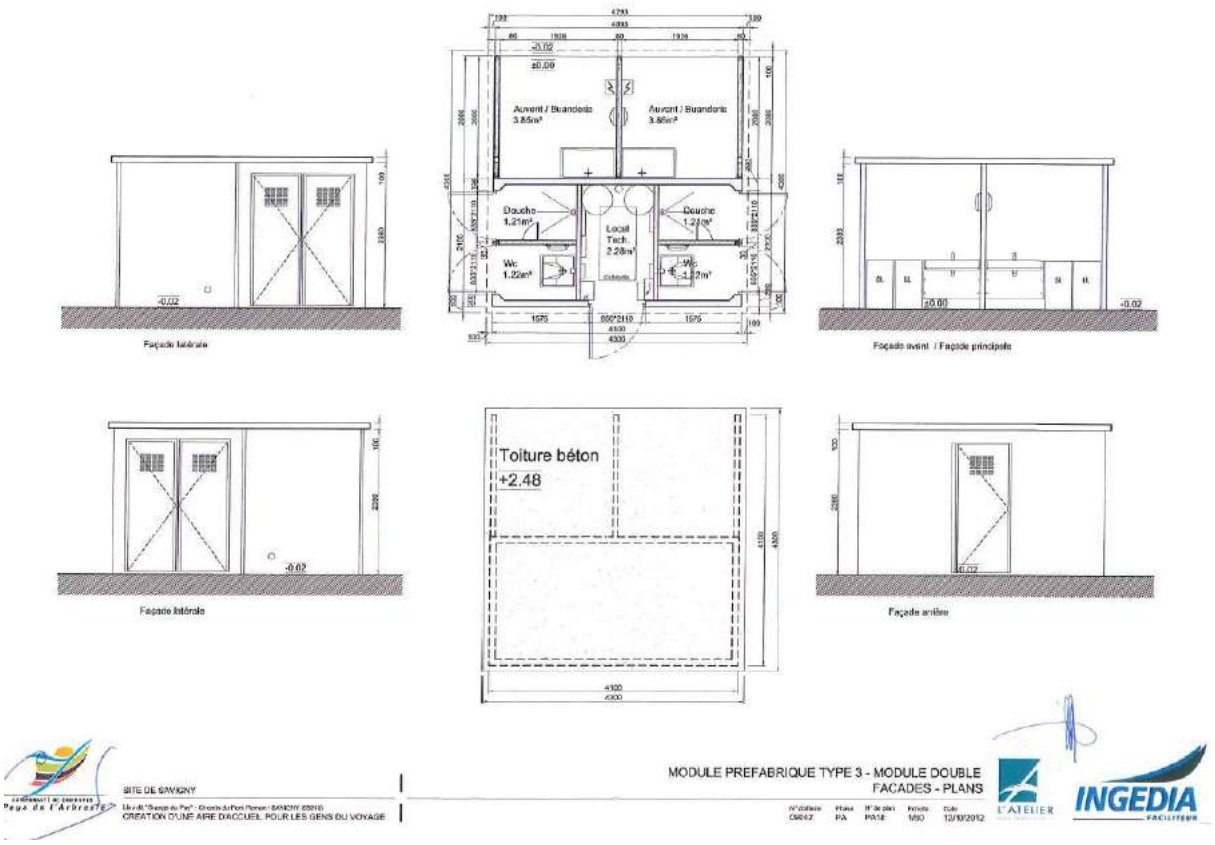

Parcelles B109 / B110
Surfaces: 6970.00m²
Surface Aire d'accueil: 2975.00m²
Bande de recul de 10m
Limite de l'aire d'accueil
Limite de propriété
Chemin du Pont Pierron
Accès
Aire d'accueil
30 places / 40 stationnements
2975.07m²
Jeux de boules
Espace vert commun
Lisière des arbres
THUREUX
Stockage poubelles
Stationnement 02 places
Place N°01
Place N°02
Place N°03
Place N°04
Place N°05
Place N°06
Place N°07
Place N°08
Place N°09
Place N°10
Place N°11
Place N°12
Place N°13
Place N°14
Place N°15
Place N°16
Place N°17
Place N°18
Place N°19
Place N°20
Module préfa. type 2
Module préfa. type 3
Module préfa. type 4
10.00

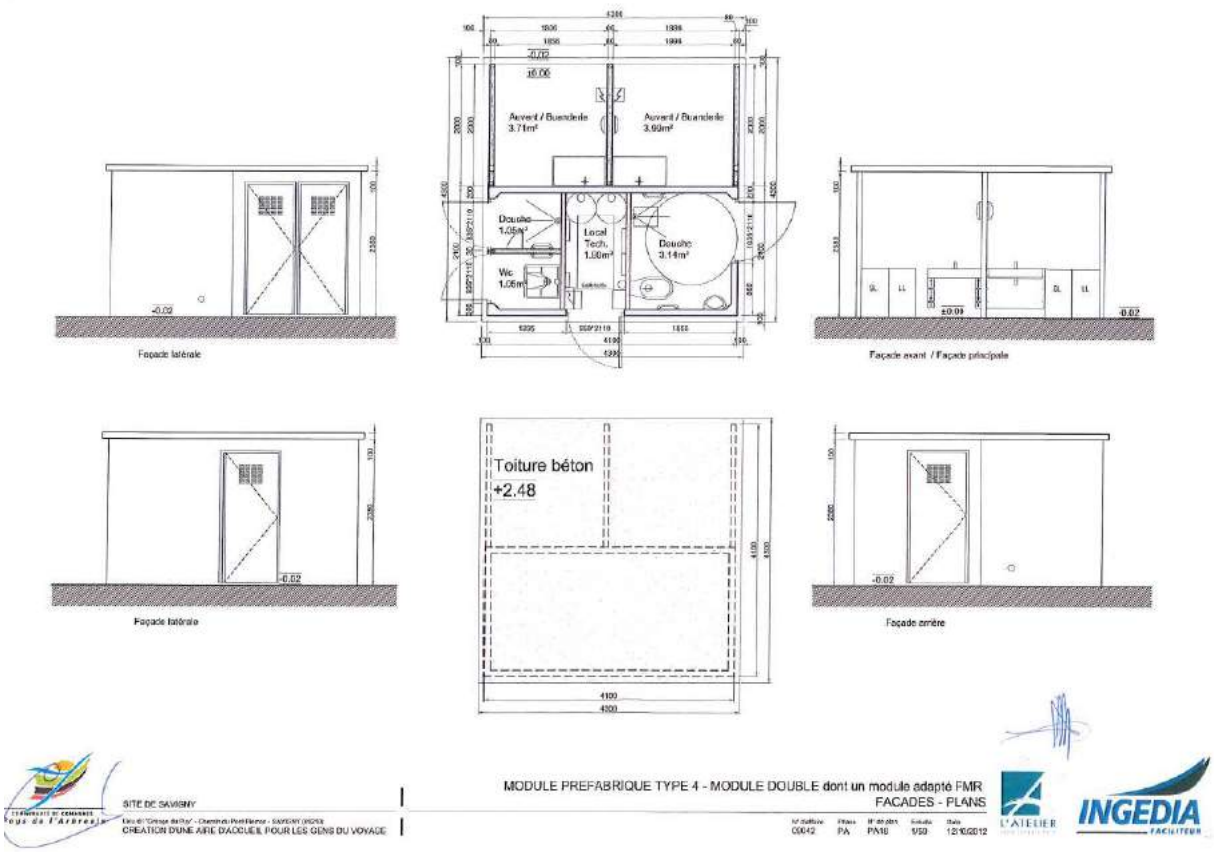

ACCES PRINCIPAL
AIRE D'ACCUEIL
45.23
27.00
18.20
Emplacement
Haie
Graviers
Enrobé
Chaussée
Buanderie couverte
Local technique
Clôture
Mur béton
Place N°11
Place N°09
Place N°02
niveau projet 233.65
niveau projet 232.70


LEGENDE
Réseaux projetés
EU Ø200
Regard de visite EU
Regard Branchement EU
Siphon
EP
Regard de visite EP
AEP
Poteau incendie
HTA
BT
Télécom
Eclairage Ø63+ cablette
Mât d'éclairage
La TURDINE
BUSE 150
Bande de recul de 10m
Parcelle B1-109
Parcelle B1-110
LIMITE COMMUNALE L'ARBRESLE / SAVIGNY
Lisière des arbres
Zone boisée
Broussailles
Le THUREUX
Chemin du Pont Pierron
réseau Bâtiment
10.00


Façade latérale
Bureau
7.02m²
Wc adapté PMR
3.60m²
Local technique
3.28m²
Façade avant / Façade principale
Toiture béton
+2.48
Façade latérale
Façade arrière
SITE DE SAVIGNY
CREATION D'UNE AIRE D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE
MODULE PREFABRIQUE TYPE 1 - MODULE TECHNIQUE / LOCAL MAINTENANCE
FACADES - PLANS
L'ATELIER
INGEDIA


Auvent / Buanderie
3.67m²
Local Tech.
1.38m²
Douche
1.04m²
Façade latérale
Façade avant / Façade principale
Toiture béton
+2.48
Façade latérale
Façade arrière
SITE DE SAVIGNY
CREATION D'UNE AIRE D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE
MODULE PREFABRIQUE TYPE 2 - MODULE SIMPLE
FACADES - PLANS
L'ATELIER
INGEDIA


Auvent / Buanderie
3.85m²
Auvent / Buanderie
3.85m²
Douche
1.21m²
Douche
1.21m²
Local
Tech.
2.28m²
Wc
1.22m²
Wc
1.22m²
Façade latérale
Façade avant / Façade principale
Toiture béton
+2.48
Façade latérale
Façade arrière
SITE DE SAVIGNY
CREATION D'UNE AIRE D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE
MODULE PREFABRIQUE TYPE 3 - MODULE DOUBLE
FACADES - PLANS
L'ATELIER
INGEDIA


Auvent / Buanderie
3.71m²
Auvent / Buanderie
3.99m²
Douche
1.05m²
Local
Tech.
1.00m²
Douche
3.14m²
Wc
1.06m²
Façade latérale
Façade avant / Façade principale
Toiture béton
+2.48
Façade latérale
Façade arrière
SITE DE SAVIGNY
CREATION D'UNE AIRE D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE
MODULE PREFABRIQUE TYPE 4 - MODULE DOUBLE dont un module adapté PMR
FACADES - PLANS
L'ATELIER
INGEDIA



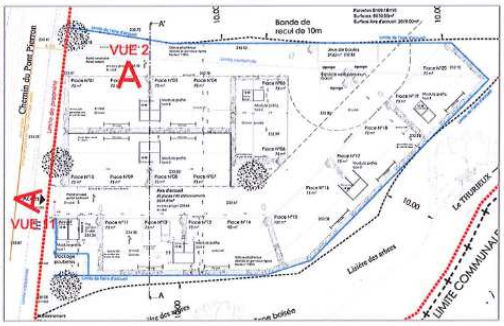
SITE DE SAVIGNY
Lieu dit "Grange du Puy" - Chemin du Pont Pierron - SAVIGNY (69210)
CREATION D'UNE AIRE D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE

DOCUMENT GRAPHIQUE - INSERTION DES BATIMENTS DANS LE PAYSAGE

N° d'affaire	Phase	N° de plan	Echelle	Date
09042	PA	PA9-2	--/--	04/12/2012



VUE 1





VUE 2

SITE DE SAVIGNY
Lieu dit "Grange du Puy" - Chemin du Pont Pierron - SAVIGNY (69210)
CREATION D'UNE AIRE D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE

DOCUMENT GRAPHIQUE - PRINCIPE D'AMENAGEMENT - AXONOMETRIES

N° d'affaire	Phase	N° de plan	Echelle	Date
09042	PA	PA9-1	--/--	04/12/2012

2.1. UNE SITUATION GEOGRAPHIQUE PROCHE DU CENTRE DE L'ARBRESLE

2.1.1. Equipements, commerces et services

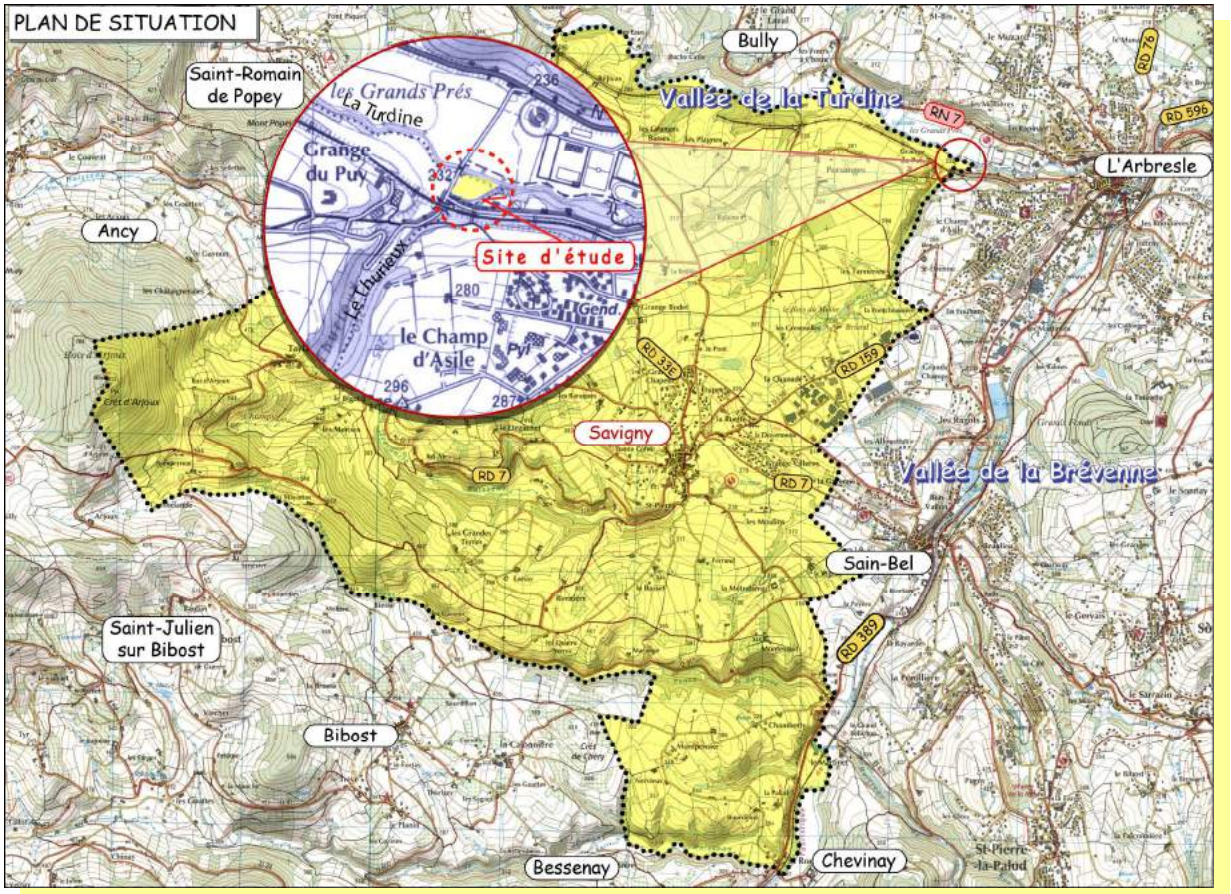
La zone urbanisée de Savigny s'est historiquement développée sur le plateau autour du bourg le long des deux artères que constituent la RD 7 en direction de Sain-Bel et la RD 159 en direction de L'Arbresle sur laquelle s'est greffée la zone d'activités économiques intercommunale de la Ponchonnière rejoignant le quartier Sud-Ouest. De par la distance et la topographie, le projet est ainsi complètement rattaché au bassin de vie de L'Arbresle.

En effet, bien que situés sur la commune de Savigny, les terrains concernés par le projet d'aire d'accueil des gens du voyage se localisent à l'écart du centre-bourg et se rattachent fonctionnellement au pôle d'équipements et de centralité de L'Arbresle.

Ces terrains implantés à l'Est du lieudit la "Grange du Puy "sont directement desservis par :

- le chemin des Brosses en provenance du centre-ville de L'Arbresle, et,
- par le chemin du Pont Pierron en provenance du plateau de Savigny et rejoignant la RN 7.

Au Sud, le chemin des Brosses est longé par la voie ferrée de l'Ouest lyonnais (Lyon / Arbresle / Tarare).



Les deux cartes présentées en pages suivantes et les données ci-dessous sont issues des études de diagnostic de l'élaboration du PLU de L'Arbresle réalisé par le bureau d'études Latitude et approuvé le 10 mars 2014. Elles illustrent la proximité des équipements situés sur la commune de L'Arbresle avec notamment des écoles maternelles et primaires, des collèges, une médiathèque, une Maison des Jeunes et de la Culture, une halte-garderie, un hôpital, un centre médico-psychologique, un complexe multisports et des gymnases, mais aussi de nombreux autres services et commerces facilement accessibles, y compris à pied, grâce à des cheminements piétons sécurisés, sur l'ensemble de l'itinéraire dorénavant (zone 30, chemin des Brosses aménagé en 2014 avec marquage au sol et traversées sécurisées).

En effet, la commune de L'Arbresle dispose d'un taux d'équipements important lié à sa position de ville-centre.

Les principaux équipements recensés sont pour les domaines :

- scolaire et périscolaire (chiffres 2010) :
    - trois groupes scolaires publics (Lassagne, Dolto, et Mollières totalisant environ 370 élèves),
    - un collège public (654 élèves),
    - un lycée professionnel (300 élèves),
    - plusieurs écoles privées (environ 300 élèves),
    - le collège Privé Champagnat (500 élèves).
    - le lycée public G. Tillon, à Sain Bel (environ 850 élèves).

  L'accueil périscolaire est assuré dans les écoles.
  Un relais assistante maternelle et une crèche multi-accueil complètent cette structure.

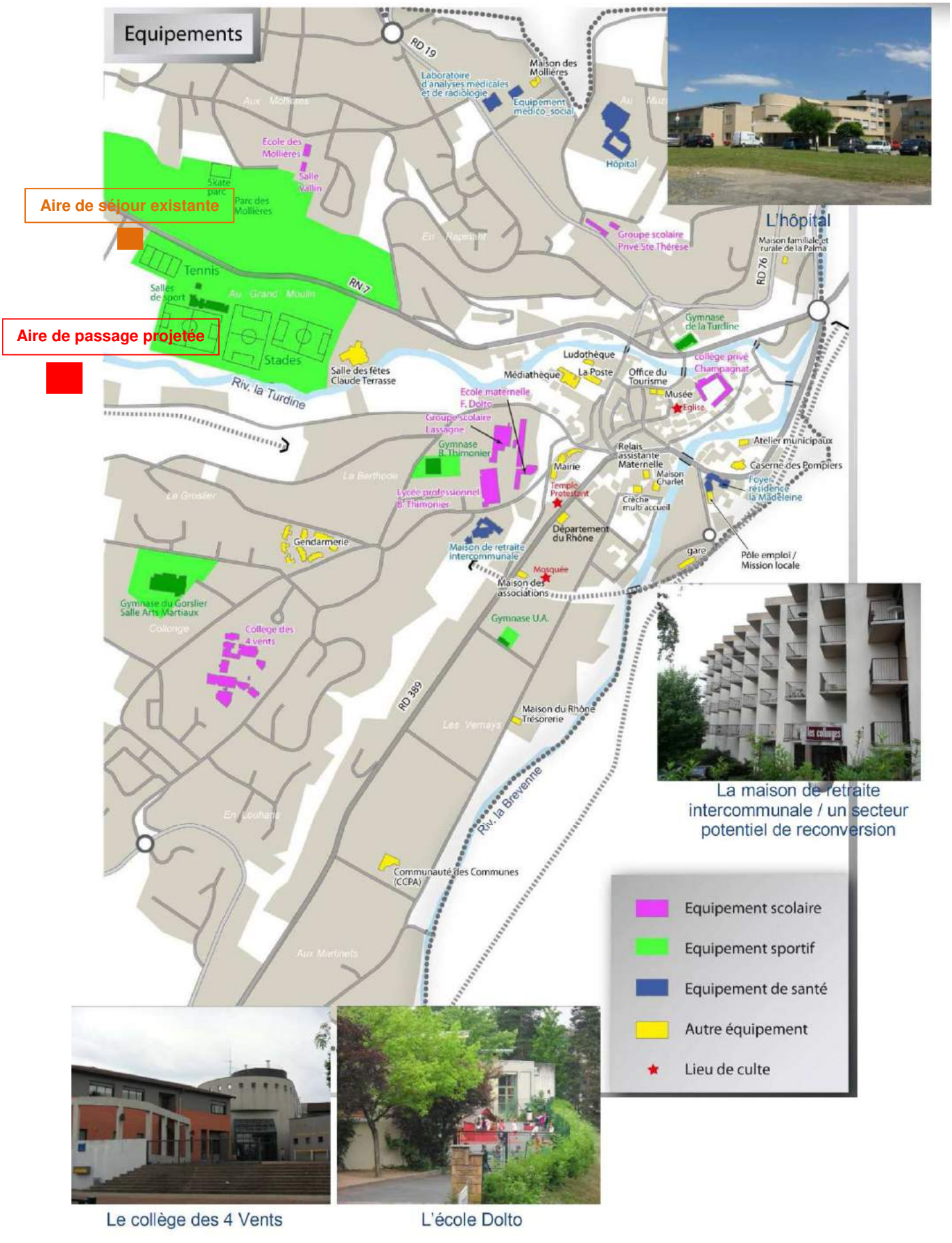
- sportif, en deux secteurs :
    - au Groslier à proximité du collège,
    - dans une plaine de sports intégrant la salle des fêtes dans la vallée de la Turdine à proximité des sites d'accueil des gens du voyage.

- socio-culturels avec :
    - des salles de quartiers (salles du Chambard, salle Vallin),
    - en position relativement centralisée la médiathèque, une MJC, la Maison Charlet, une ludothèque, un musée, l'office du tourisme.
    - un projet de réfection du Clos Landar pour un centre de loisirs et une petite salle de spectacle de 200 places.

- socio médicaux et sociaux :
    - l'hôpital de l'Arbresle,
    - la clinique du repos,
    - le pôle médical des Mollières (maison des Mollières et laboratoire d'analyse et de radiologie)
    - des maisons de retraite.

- administratif pour lequel les équipements sont regroupés dans le centre, et aux Vernays (Mairie, CCPA, Trésorerie, MDR).

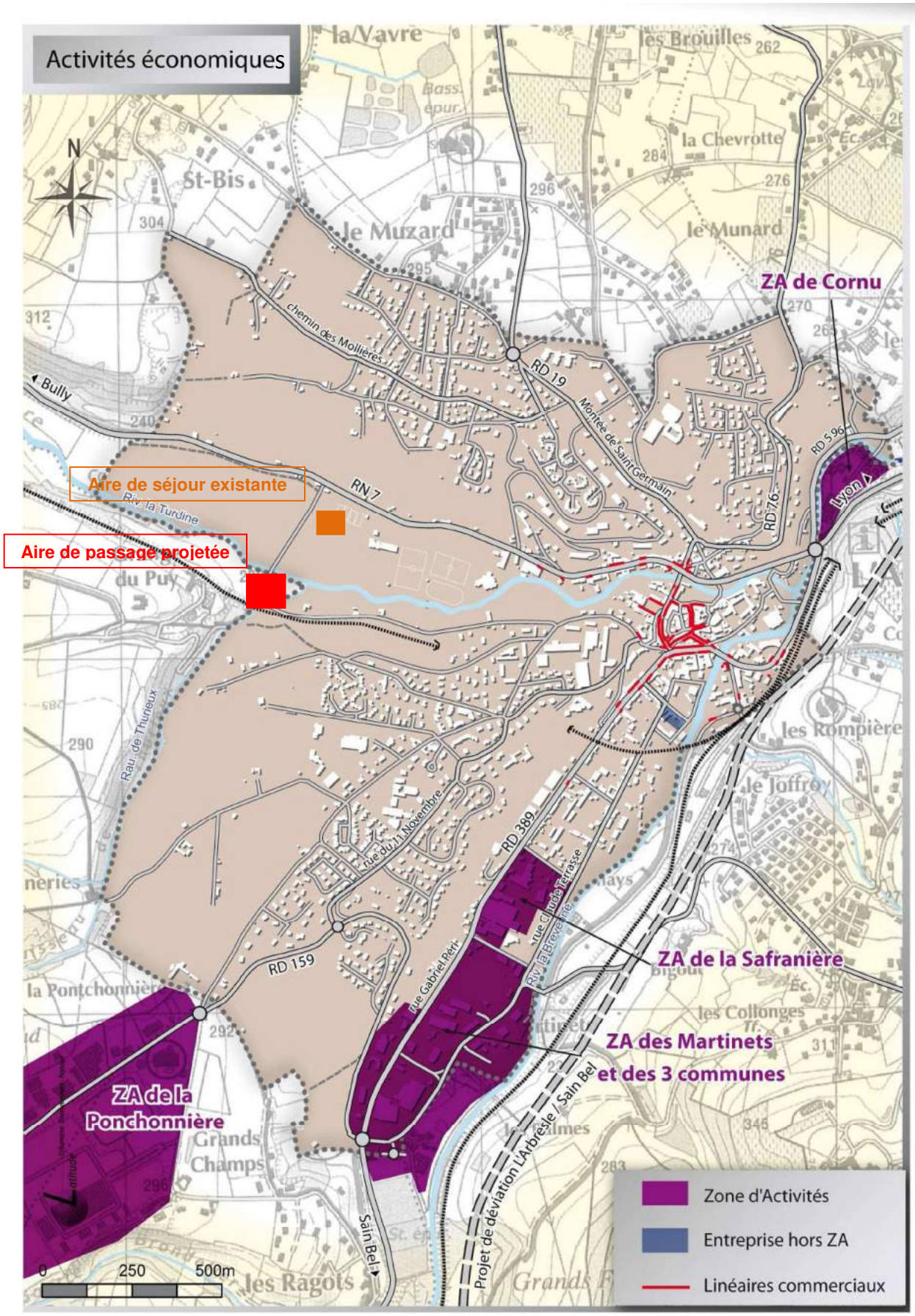
2.1.2. Infrastructures, déplacements et trafics, et autres thèmes liés à l'environnement cf Notice explicative du dossier de Mise en compatibilité du PLU



La maison de retraite intercommunale / un secteur potentiel de reconversion

Le collège des 4 Vents

L'école Dolto



Carte issue du rapport de présentation du PLU de L'Arbresle

2.2. AMENAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC ET URBAIN

L'ensemble des contraintes d'aménagement à respecter s'appliquant sur le site de projet sont évoquées ci-après.

2.2.1. Les servitudes d'utilité publique

La commune de Savigny est concernée par le risque de Transport de Matières Dangereuses (TMD) susceptible de transiter par la RN 7, la RD 389, la RD 91 et la RD 7.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la Brévenne et de la Turdine a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2012143-0003 le 22 mai 2012 et modifié en dernier lieu en janvier 2014. Il s'impose comme servitude au Plan Local d'Urbanisme.

Le site de projet s'inscrit en limite des secteurs réglementés par le PPRNi Brévenne-Turdine, en zone verte et en zone blanche.

La zone verte correspond à une zone qualifiée "d'aléa hydrogéomorphologique (HGM)" modéré à faible liée à l'expansion de la Turdine en crue exceptionnelle (**supérieure à la crue centennale**).

Ce zonage correspond "à une zone urbanisée (centres urbains et autres secteurs urbanisés) qui est soumise à un aléa d'inondation très faible. L'urbanisation future y est autorisée sous le respect de certaines conditions".

En outre, conformément au règlement du PPRNi, "le pétitionnaire fera réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte des prescriptions relatives à ce zonage" en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales sur le site.

Il est également demandé dans les prescriptions du règlement "qu'un recul de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau soit pris en compte pour toute construction ou reconstruction".

Enfin, il reste de la responsabilité de la collectivité de mettre en place une surveillance du site intégrant l'ensemble des dispositions nécessaires à la veille permanente des niveaux des cours d'eau transitant à proximité du site et à la mise en œuvre d'un circuit d'alerte en cas de crue en relation avec le gardien du site (évacuation anticipée du site en cas d'évènement exceptionnel). Pour ce dernier point, la collectivité pourra s'appuyer sur les actions récemment mises en œuvre dans le cadre du Programme d'actions de prévention des inondations Brévenne-Turdine (2012-2015).

Aucune autre servitude d'utilité publique n'impacte le site de projet.

2.2.2. La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise

Savigny est comprise dans le périmètre de la Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise, approuvée par décret du Conseil d'Etat du 9 janvier 2007.

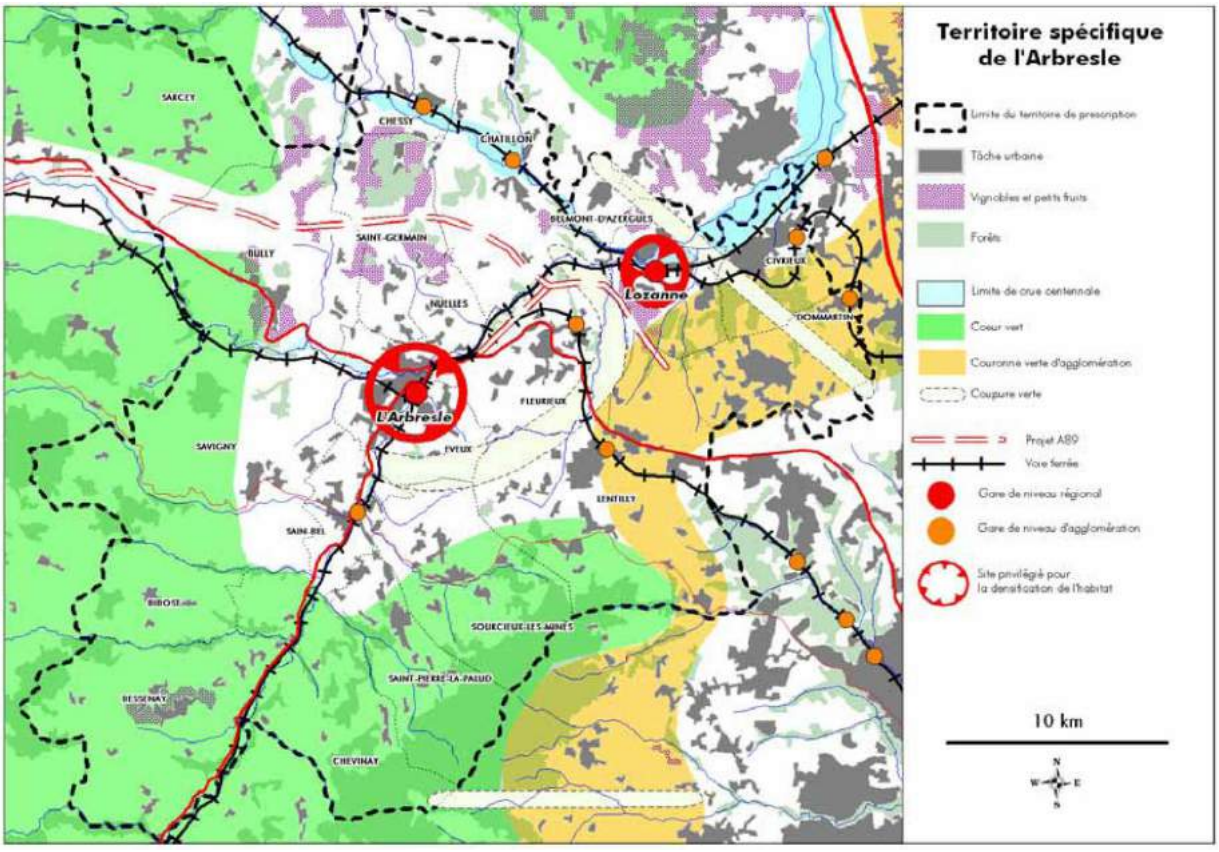
Une procédure de modification est en cours sur un des trois secteurs spécifiques (55 communes au total) où des mesures plus fines sont portées. Le projet de modification concerne le territoire spécifique dit « espace interdépartemental de Saint-Exupéry » constitué de 20 communes du Rhône, de l'Isère et de l'Ain sur lequel porte le « Projet Plaine Saint-Exupéry ». Le dossier du projet de modification vise à permettre la mise en œuvre cette réflexion partenariale. Il a été soumis à enquête publique du 15 janvier au 17 février 2014 inclus. La modification pourrait être approuvée à la fin du premier semestre 2014. Elle porte notamment sur une redistribution, pertinente au regard des équipements, des surfaces qui ne peuvent être augmentées entre les communes concernées par la limite d'extension de l'urbanisation.

Il est à retenir que le secteur de L'Arbresle n'est pas concerné par le projet de modification en cours.

La Directive Territoriale d'Aménagement vise à concrétiser l'émergence d'une métropole internationale en Rhône-Alpes. Cette directive fixe comme objectifs de favoriser le positionnement international de ce territoire, de contribuer à son développement urbain durable par une politique de transports collectifs cohérente et une maîtrise de l'étalement urbain, de mettre en valeur les espaces naturels et paysagers, d'assurer l'accessibilité de la métropole et l'écoulement du trafic.

Ainsi, le document identifie clairement pour tous les territoires situés autour de l'Arbresle et soumis à une pression urbaine importante, un enjeu de préservation de l'équilibre aujourd'hui qualifié « fragile » entre les espaces naturels, paysagers ou agricole.

source : DTA



Les 16 communes dont Savigny identifiées sur ce « territoire spécifique de l'Arbresle » doivent répondre aux prescriptions suivantes :

« 1 - Le développement urbain visera à renforcer les deux pôles existants, l'Arbresle en priorité en tant que cœur du bassin géographique, puis Lozanne. Il se fera également dans les communes desservies par des transports collectifs en site propre, en particulier par des transports ferrés régionaux.

2 - Les documents d'urbanisme devront délimiter et protéger les trois coupures vertes qui sont symbolisées dans la carte et les prendre en compte pour définir les entités urbaines, conforter les zones agricoles et forestières et préserver le paysage caractéristique de l'Ouest lyonnais. Afin de restaurer la continuité paysagère, les corridors écologiques et l'intégrité territoriale des Monts du Lyonnais, le cœur vert des Monts du Lyonnais est étendu, de part et d'autre de la vallée de la Brévenne, à l'amont des confluents que forme la Brévenne, avec les ruisseaux de la Tourette et du Penon.

3 - Le renforcement des polarités, le développement des communes desservies par les transports collectifs en site propre, la préservation des paysages, des terres agricoles et des espaces forestiers conduisent à une vigilance extrême vis-à-vis des coteaux. La nécessité de préserver l'agriculture, les coteaux et le paysage de l'Ouest lyonnais, particulièrement dans ce secteur au relief marqué, conduit à privilégier, pour toutes les communes du périmètre, la construction en continuité des bourgs, hameaux et villages existants. »

2.2.3. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Ouest Lyonnais

La commune de Savigny est inscrite dans le territoire du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest Lyonnais, approuvé par délibération du Comité Syndical le 2 février 2011. Le comité syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais a mis en révision ce document par délibération du 19 novembre 2014 afin de respecter les dispositions de la loi Engagement National pour l'Environnement dite Grenelle II mais aussi de répondre à plusieurs enjeux du territoire, y compris au-delà de l'échéance 2020 (échéance du SCoT actuel), et de pallier les problèmes rencontrés lors de sa mise en œuvre.

Le territoire du SCOT compte 48 communes réparties sur quatre communautés de communes dont le territoire du Pays de l'Arbresle.

Le Document d'Orientations Générales (D.O.G) précise les objectifs formulés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D). Il reprend la principale priorité énoncée dans le SCOT, à savoir, le concept de "village densifié". Ce concept permettrait de définir une organisation territoriale plus économe de l'espace, plus vigilante au niveau de la protection des ressources naturelles, tout en évitant le mitage urbain avec la mise en place de coupure d'urbanisation inconstructible. D'une manière générale, au sein du territoire urbain du SCOT, le développement de l'habitat et de l'économie est soumis à une double exigence d'utilisation plus rationnelle et plus intensive des espaces urbanisés et de consommation plus raisonnée des espaces non bâtis.

Le SCOT de l'Ouest Lyonnais, doit également répondre aux "objectifs de production" du Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage. Le territoire de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle est ainsi concerné par la mise en place sur son territoire d'une aire de séjour et d'une aire de passage pour les gens du voyage. Il est à noter que cette dernière a été depuis réalisée et dispose d'une capacité de 80 places.

Le site retenu pour l'implantation de cette nouvelle aire de séjour se positionne sur la commune de Savigny à proximité de l'aire d'accueil existante implantée sur la commune de L'Arbresle le long du chemin du Pont Pierron (qui la complète avec une dizaine de places).

Le projet d'aménagement s'inscrit donc en cohérence avec les orientations énoncées par le SCOT de l'Ouest Lyonnais.

2.2.4. Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle

La communauté de communes a approuvé, en septembre 2006, son Programme Local de l'Habitat. Pour mener une politique solidaire de l'habitat, le document décline plusieurs programmes d'actions :

- permettre en développement maîtrisé du territoire en désignant des sites prioritaires dans les documents d'urbanisme,
- assurer à tous l'accès à un parcours résidentiel complet, en adaptant l'offre de logements aux différentes attentes de tous les types et tailles de ménages ainsi qu'aux mutations de la structure démographique,
- adapter et améliorer le parc actuel de logements.

Le document prévoit pour Savigny, sur la période 2007 – 2012, un objectif global de 90 logements supplémentaire dont 20 logements locatifs sociaux. Il avait mis en évidence dans le diagnostic l'existence de difficultés pour certaines catégories de ménages, dont les gens du voyage, pour se loger sur le territoire intercommunal. Le bilan de ce PLH montre que les objectifs de la commune ont été atteints.

La communauté de communes a engagé un nouveau PLH sur la période 2014 – 2019 avec de nouveaux objectifs globaux en matière de politique de l'habitat. **L'objectif de répondre rapidement aux besoins d'accueil des gens du voyage a été reconduit.**

Aussi, le projet de création d'une nouvelle aire d'accueil poursuit l'objectif énoncé dans le précédent Programme Local de l'Habitat (PLH) tout comme dans le PLH 2014 – 2019.

2.2.5. Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage du Rhône

Ce schéma départemental a été arrêté le 27 octobre 2011 par l'assemblée départementale.

Ce nouveau schéma départemental 2011-2017, prévoit pour les 6 années à venir, quatre grandes orientations :

- l'achèvement du programme des aires d'accueil prévu dans le précédent schéma,
- l'amélioration de la gestion des aires et de l'accueil des grands groupes,
- le renforcement des actions d'accompagnement à travers la scolarisation des enfants, l'accompagnement social et l'insertion professionnel,
- et, le renforcement et le développement des actions en faveur de la sédentarisation.

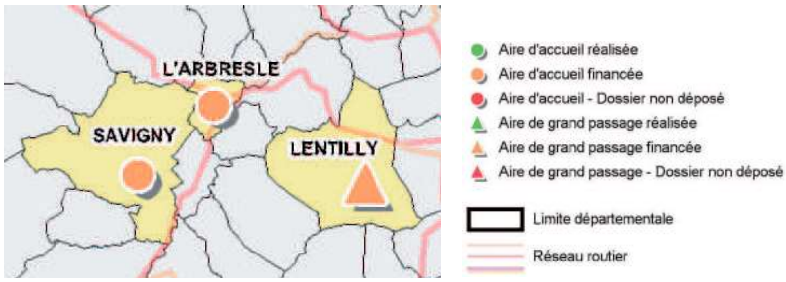
Le département du Rhône abrite sur son territoire environ 27 aires d'accueils des gens du voyage. Ces "aires sont des espaces aménagés pour l'accueil de familles qui peuvent séjourner de quelques jours à plusieurs mois". Six EPCI du Rhône possèdent une ou plusieurs aires en services (source : Bilan du schéma départemental d'accueil des gens du voyage).

S'agissant des obligations pour le territoire de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle, le programme d'actions ne vise pas spécifiquement les projets d'aires. En effet, le bilan quantitatif et le diagnostic (carte présentant les aires d'accueil financée de Savigny et de L'Arbresle, ainsi que celle de grand passage de Lentilly) ont identifié ces opérations engagées. Or, les travaux pour la création de l'aire d'accueil de Savigny ont été retardés au vu des contentieux en cours.

Collectivités	Aires prévues	Aires réalisées	Places prévues	Places réalisées	Aires financées	Places financées
Grand Lyon	24	19	418	330 (79%)	2 (Ecully et Corbas)	26
Reste du département	16	8	285	154 (54%)	3 (Arnas, Savigny et l'Arbresle)	76
TOTAL RHÔNE	40	27	703	484 (69%)	5	102

Source : Bilan du Schéma





Source : Diagnostic

2.2.6. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

La présentation détaillée de ce document est réalisée au chapitre 2.6.4.1 du diagnostic.

L'examen du site d'implantation du projet au regard de la cartographie du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) adopté en juin 2014 montre que l'aire d'accueil des gens du voyage de Savigny n'intéresse pas un espace présentant un enjeu écologique majeur que ce soit en terme de réservoir de biodiversité et/ou de continuité écologique.

En outre, le projet intègre toutes les dispositions nécessaires à la prise en compte des éléments fonctionnels structurants afin de préserver les fonctionnalités biologiques identifiées de part et d'autre du site (maintien d'une bande de recul de 10 mètres par rapport aux cours d'eau).

Aussi, dans la mesure où le projet respecte les deux corridors écologiques s'exprimant le long de la Turdine et du Thurieux, il ne remet pas en cause les orientations poursuivies à plus grande échelle dans le cadre du Schéma Régional de Cohérence Territoriale.

2.2.7. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

La présentation détaillée de ce document est réalisée au chapitre 2.6.4.1 du diagnostic.

L'examen du site d'implantation du projet au regard de la cartographie du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) adopté en juin 2014 montre que l'aire d'accueil des gens du voyage de Savigny n'intéresse pas un espace présentant un enjeu écologique majeur que ce soit en terme de réservoir de biodiversité et/ou de continuité écologique.

En outre, le projet intègre toutes les dispositions nécessaires à la prise en compte des éléments fonctionnels structurants afin de préserver les fonctionnalités biologiques identifiées de part et d'autre du site (maintien d'une bande de recul de 10 mètres par rapport aux cours d'eau).

Aussi, dans la mesure où le projet respecte les deux corridors écologiques s'exprimant le long de la Turdine et du Thurieux, il ne remet pas en cause les orientations poursuivies à plus grande échelle dans le cadre du Schéma Régional de Cohérence Territoriale.

2.2.8. Le SDAGE et le contrat de rivières Brévenne-Turdine

Les dispositions intégrées au document d'urbanisme dans le cadre de la présente déclaration de projet respectent les dispositions édictées par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée, ainsi que les orientations édictées dans le cadre du contrat de rivières

- réduction des surfaces imperméabilisées,
- gestion optimale des eaux pluviales et des eaux usées (collecte et traitement),
- maintien d'une bande végétalisée de recul de 10 mètres de largeur sur le pourtour du site associé en limite immédiate de l'aire d'accueil des gens du voyage par une clôture infranchissable et une haie ; cette disposition est également en accord avec les prescriptions énoncées au règlement de la zone verte du PPRNi,
- mise en œuvre d'un gardiennage du site permettant une surveillance permanente des abords de cet espace et une veille vis-à-vis des alertes d'évènement exceptionnel de précipitation et de crue.

Pour ce dernier point la collectivité pourra s'appuyer sur les actions mises en œuvre dans le cadre du Programme d'actions de prévention des inondations Brévenne-Turdine (2012-2015), qui s'organise notamment selon 6 axes dont :

- Axe 2 : surveillance, prévision des crues et des inondations,
- Axe 3 : Alerte et gestion de crise.

2.2.9. Loi Montagne

La commune de Savigny est couverte par la loi Montagne et est inscrite en tant que zone défavorisée simple d'après le décret du 28 juillet 2004 portant classement des communes en zones défavorisées.

2.3. RAPPEL DES REFLEXIONS ANTERIEURES AYANT CONDUIT AU CHOIX DU SITE PRESENTE

Depuis 2003, la recherche d'un site favorable à l'accueil d'une aire pour les gens du voyage a fait l'objet d'un important travail de réflexions et d'échanges entre les services de la communauté de communes, les élus et les services de l'Etat. Ces réflexions et investigations ont notamment fait l'objet de visites de terrain. Ces nombreux échanges ont fait l'objet de courriers reprenant les principales décisions entérinées à chaque étape des réflexions. Le tableau présenté en dernière page du document synthétise l'analyse des sites de projet étudiés.

Ainsi, six sites potentiels d'implantation d'une aire d'accueil pour les gens du voyage ont été proposés et analysés entre 2003 / 2004 :

- Fleurieux sur L'Arbresle (deux sites),
- Saint-Bel "Les Terres rouges",
- L'Arbresle "Grands Prés",
- L'Arbresle "Plateau de Saint-Etienne",
- L'Arbresle "Plateau de Mollières".

Dès décembre 2003, le site des Grands Prés localisé dans une zone potentiellement inondable avait fait l'objet d'une demande d'abandon par la Préfecture du Rhône (courrier du 19 décembre 2003). Les études ont tout de même été poursuivies sur ce site jusqu'en 2007 parallèlement aux études de délimitations du PPRNi.

Deux sites celui appelé "le Plateau de Saint-Etienne" et celui du "Plateau des Mollières" localisés tous deux sur L'Arbresle n'obtiennent pas l'aval des Elus présents (compte rendu du 17 mai 2004). De même, un des terrains positionné sur la commune de Fleurieux sur L'Arbresle, est situé sur une ancienne décharge, il n'est donc pas retenu (compte-rendu du 17 mai 2004).

Le deuxième terrain positionné sur la commune de Fleurieux sur L'Arbresle en bordure de la RN 7 "présente des contraintes qui devront faire l'objet d'un examen approfondi" (issu du CR du 17 mai 2004). En effet, ce site implanté potentiellement en zone inondable de la Brévenne présente une topographie marquée (aménagements nécessaires) et un accès depuis la RN 7 dangereux. En outre, ce site était implanté en bordure de voies bruyantes (RN 7, voie ferrée). Enfin des incertitudes subsistaient sur le foncier. Face à toutes ces contraintes identifiées (confirmée lors d'une visite de site en date du 8 février 2004) ce site n'a pas été retenu en définitif dès novembre 2005.

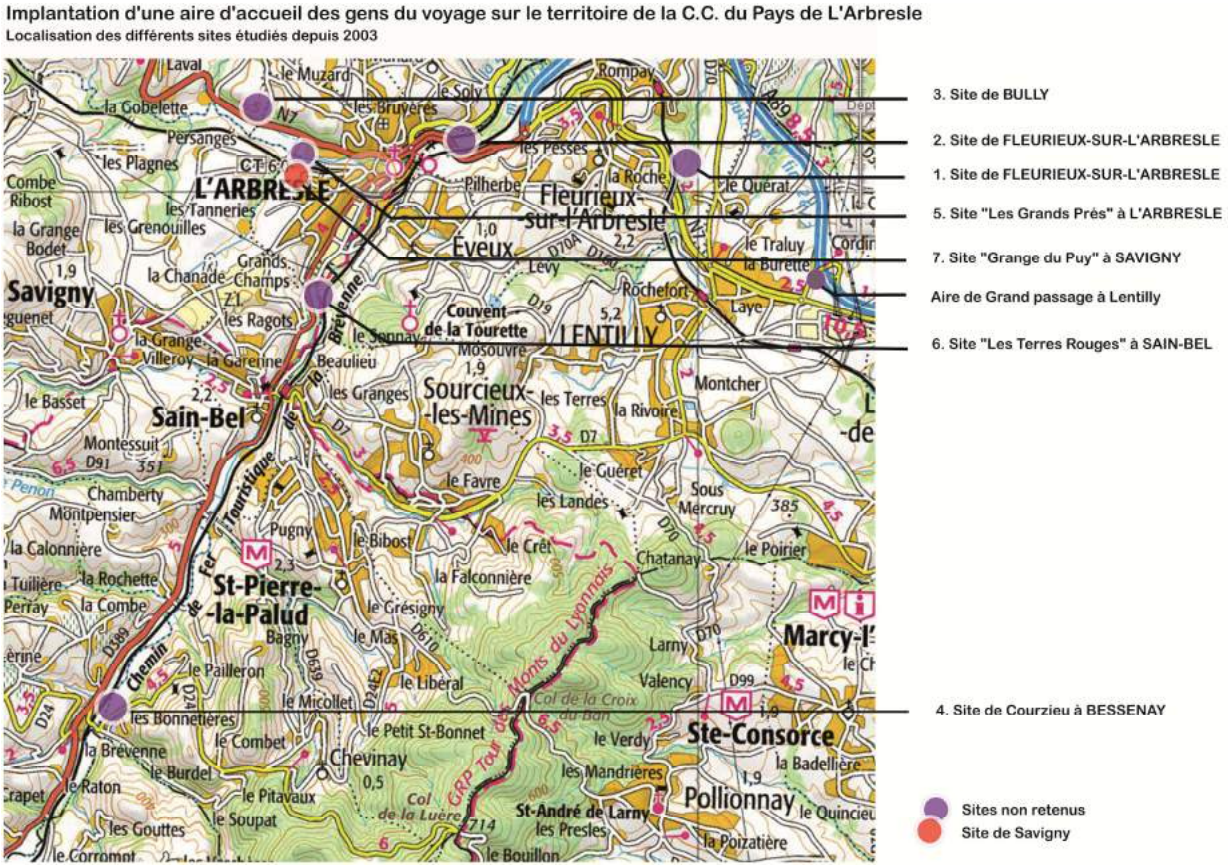
Un avis défavorable a été donné pour le site des "Terres rouges" à Sain Bel par la DRIRE le 30 juin 2004. Dans un compte-rendu en date du 7 décembre 2004, la DRIRE rappel son avis défavorable sur le site des "Terres Rouges" à Saint-Bel (secteur soumis aux nuisances sonores de la RN 89 et implanté sur un site minier). Concernant le secteur des "Grands Prés", l'Etat se positionne de manière défavorable pour ce site du fait de l'existence d'une zone inondable lié à la Turdine, et, du fait de la proximité de la RN 7 classée comme infrastructure bruyante. Enfin, le maintien de cette décision a été confirmé par le représentant de la DRIRE lors de la réunion de février 2005.

En 2004, à l'issue de tous ces échanges, aucun site n'a été retenu pour implanter l'aire d'accueil des gens du voyage.

Aussi, en janvier 2005, la communauté de communes propose de scinder les deux aires d'accueil de la manière suivante :

- une aire de séjour sur la commune de L'Arbresle (à proximité du stade),
- une aire de passage sur la commune de Courzieu (à proximité du hameau de la Brévenne sur la commune de Bessenay).

Implantation d'une aire d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la C.C. du Pays de L'Arbresle
Localisation des différents sites étudiés depuis 2003



Ainsi l'aire de séjour (site de L'Arbresle) pourra bénéficier de tous les services (urbains, sanitaires et sociaux) présents sur la commune de L'Arbresle et l'aire de passage (site de Courzieu) aura accès à moins de service cependant les enfants auraient pu être scolarisés sur la commune de Bessenay qui offre tous les dispositifs sanitaires et sociaux. De plus, elle remplit toutes les conditions sanitaires de base retenues au schéma départemental.

D'après le compte-rendu de la réunion du 14 février 2005, l'emplacement sur la commune de Courzieu a été examiné et un projet de déchetterie est prévu dans ce secteur. A noter que la compatibilité de ces deux projets (aire de passage des gens du voyage et déchetterie) est réalisable à condition qu'un espace tampon de 200 mètres soit aménagé entre les deux.

Après analyse du terrain disponible et appartenant à la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle sur la commune de Courzieu, il s'avère que l'espace séparant les deux projets (aire d'accueil et déchetterie) de 200 mètres ne pourra être réalisable du fait de la création de la déchetterie qui occupera la moitié du site.

En novembre 2005, un point récapitulatif des sites initiaux restants est établi :

- Terrain sur Fleurieux sur L'Arbresle (sur une ancienne décharge, à proximité de la déchetterie), site non retenu,
- Terrain sur Fleurieux sur L'Arbresle, site non retenu,
- Terrain "les Grands Prés" à L'Arbresle, en attente des études du PPRI Brévenne-Turdine,
- Terrain "les Terres rouges" à Sain Bel, localisé sur un site minier, avis défavorable de la DRIRE mais une proposition est émise afin de voir s'il y a possibilité d'avoir 5 000 ou 8 000 m² de terrain.

Parallèlement à cette synthèse, une nouvelle proposition a été faite prenant place sur la commune de Bully, ce site apparaît viable malgré une partie du terrain pentu.

En janvier 2006, le site de Bully et le site des "Terres Rouges" à Sain Bel ont été étudiés. Il en ressort que, le site de Bully ne bénéficie pas d'un accès favorable pour des véhicules tractant des caravanes (pente supérieure à 5 %), les réseaux ne se positionnent pas non plus à proximité (à 500 m et 600 m du site). Tous les accès ont été étudiés mais tous sont pentus sur une section ne permettant pas la fréquentation des véhicules attelés. La mine sur laquelle le site devait s'implanter sur la commune de Bully fait l'objet d'une procédure de fin de travaux, cependant, la DRIRE reste défavorable à l'accueil des gens du voyage sur ce secteur (zone fortement polluées, zone prévue pour stocker d'autre décantas issus du traitement des eaux,…).

Suite à l'ensemble de ces réflexions, les deux sites restant potentiellement aménageables (site des Terres rouges à Sain Bel et le site des "Grands Prés" à L'Arbresle) ne pouvaient recevoir un avis favorable des services de l'Etat pour les nombreuses raisons précédemment exposées.

Aussi, la collectivité en association avec la DDE a recherché un nouveau site d'implantation de l'aire d'accueil. En 2008, les intervenants ont proposé le site de "Grange du Puy" sur Savigny afin d'aménager l'aire d'accueil des gens du voyage. Cette opération a fait l'objet d'une étude de faisabilité conduite par la DDE du Rhône et finalisée le 1 septembre 2008.

Le 24 septembre 2008, la Communauté de communes du Pays de L'Arbresle, la DDE et l'ARTAG valident l'étude de faisabilité concernant le site de Savigny.

La préfecture du Rhône dans son courrier du 22 octobre 2008, valide le site de Savigny pour l'implantation de l'aire d'accueil des gens du voyage.

TABLEAU DE SYNTHESE D'ANALYSE DES SITES DE PROJET ETUDIES

Repérage carte	Nom du site / lieu-dit / indications géographiques	Commune	année	Correspondances	Inconvenients / difficultés du site	Avantages
	Courrier Préfet / CCPA du 5.04.2007 : Rappel de l'expiration du délai pour bénéficier du soutien financier de l'Etat fixé au 12 juin 2007.					
	Courrier Préfet / CCPA du 20,07.2007 : demande d'éléments de projet + échéancier de réalisation sous peine de désigner CCPA dans l'état de carence au Schéma départemental.					
	Plateau de St Etienne	L'Arbresle	2004	Compte-rendu DDE Rhone du **17.05.2004** : examen de nouvelles propositions de terrains	**Désaccord des élus présents.**	
	Plateau des Mollières	L'Arbresle	2004	Compte-rendu DDE Rhone du **17.05.2004** : examen de nouvelles propositions de terrains	**Désaccord des élus présents.**	
1	**(à côté de la déchetterie)**	Fleurieux-sur-L'Arbresle	2004-2005	Compte-rendu DDE Rhone du 23.11.2005 : **site non retenu (cf. décision du 17.05.2004 jointe)**	site implanté sur une ancienne décharge.	
2	**(en bordure de la RN7 / Brevenne)**	Fleurieux-sur-L'Arbresle	2004-2005	Compte-rendu DDE Rhone du 17.05.2004 : examen de nouvelles propositions de terrains	Besoin d'un examen approfondi.	
				Courrier Préfet / CCPA du 7.12.2004 : demande une autre proposition de site en dehors des 5 propositions faites car le site n'est pas susceptible d'accueillir une aire d'accueil	Accès depuis RN7 dangereux (pas d'aménagement de sécurité possible) ; secteur de nuisance sonore (RN7, voie SNCF) ; zone inondable de la Brévenne.	
				Compte-rendu DDE Rhone du 14.02.2005 (suite à la visite de sites du 8.02.2005)	Site en zone inondable de la Brévenne (à préciser par l'étude PPRi) ; topographie marquée (aménagements nécessaires) ; accès depuis la RN7 dangereux ; voies bruyantes en limite de site (RN7, voie SNCF) ; incertitude sur le foncier.	
				Compte-rendu DDE Rhone du **23.11.2005 : site non retenu** (nombreuses contraintes)		
3	**Limite de l'Arbresle / RN7**	Bully	2005-2006	Compte-rendu DDE Rhone du 23.11.2005 : nouvelle proposition de site	Sécurisation de l'accès depuis la RN7 à étudier / autre solution d'accès / pas de réseaux à proximité / site de nuisances sonores liées à la RN7 ; une partie de la parcelle est pentue	
				Compte-rendu DDE Rhone du **12.01.2006** : Analyse des 2 propositions pour la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage (site de Bully et à Sain-Bel) **Abandon du site de Bully**	Site de Bully : terrain trop pentu ; surcoût sur le projet pour raccordé le terrain aux réseau (eau et électricité) ; sécurisation nécessaire de l'accès depuis le RB 7/chemin de la Font Devay (visibilité insuffisante) / autre accès depuis le Nord du site difficile en raison de la topographie marquée.	
4	**Site de Courzieu**	Bessenay	2005	Courrier CCPA du 28.01.2005 : proposition de sites (aire de séjour à L'Arbresle et aire de passage à Bessenay)		Site qui offre tous les dispositifs sanitaires et sociaux ; hors zone inondable; site accessible (RN89).
				Compte-rendu DDE Rhone du 14.02.2005 : site le plus approprié malgré les inconvenients évoqués.	Site contraint (sécurisation de l'accès, pas d'éléments sur les réseaux, projet de décheterie, espace tampon de 200 mètres nécessaire entre les deux projets, avis partagés de la population et des élus sur le choix de ce site, procédure de révsision délicate) ;	
				Courrier CCPA du 12.04.2005	**Site non adapté** : distance à respecter rappelée par le Préfet entre le futur équipement et la future décheterie (200 mètres) ne peur être respectée.	
5	**Les Grands Prés / proximité de la Turdine**	L'Arbresle	2003-2007	Courrier Préfet / CCPA du 19.12.2003	demande d'abandon du site	
				Compte-rendu DDE Rhone du 17.05.2004 : examen de nouvelles propositions de terrains	site en zone inondable (PPR prescrit le 23.02.2003 ; en attente des conclusions de l'étude PPRi) ; 1eres études qui prouvent l'inondabilité du site	
				Courrier Préfet / CCPA du 7.12.2004 : demande une autre proposition de site en dehors des 5 propositions faites	site en secteur de nuisance sonore (RN7) ; risque d'inondation.	
				Courrier CCPA du 28.01.2005 : proposition de sites (aire de séjour à L'Arbresle et aire de passage à Bessenay)		Site de L'Arbresle : proximité des écoles, collèges, lycées, structures petite enfance, hôpital, MDR.
				Compte-rendu DDE Rhone du 14.02.2005 : précisions apportées suite à la Lettre du 7 décembre 2004	Etude PPRi en cours (résultats connus durant l'été 2005) : autre contraintes (notamment d'accès) évoquées.	
				Courrier CCPA du 12.04.2005		Site adapté.
				Compte-rendu DDE Rhone du 23.11.2005	Site en zone inondable / Etude PPRi en cours.	
				Site en zone inondable / à l'intérieur du PPR de la Brevenne-Turdine (courrier DDE Rhône du 17 juin 2005) Courrier CCPA / Préfet du 10.04.2007 : Exposé des difficultés rencontrées sur les différents sites de Lentilly, L'Arbresle et Sain-Bel. **Désignation nécessaire d'un maître d'œuvre pour réaliser un projet technique (association du projet avec celui des Terres Rouges / sites étroitement liés).**		
6	**Les Terres Rouges / proximité de la Brevenne**	Sain-Bel	2004-2007	Compte-rendu DDE Rhone du 17.05.2004 : examen de nouvelles propositions de terrains	site minier ; secteur de nuisance sonore (RN89).	Réseaux existants à proximité
				Courrier Préfet / CCPA du 7/12/2004 : demande une autre proposition de site en dehors des 5 propositions faites (rappel des contraintes sur les précédents sites étudiés) Site non retenu	site en secteur de nuisance sonore ; site minier.	
				Compte-rendu DDE Rhone du **14.02.2005** : précisions apportées suite à la Lettre du 7 décembre 2004	**Avis défavorable de la DRIRE confirmé par son représentant** (site pollué).	
				Compte-rendu DDE Rhone du 23.11.2005	Site minier : pollution par métaux lourd incompatible avec la présence humaine : examiner les possibilités d'achat d'une partie de terrain (plus proche de la ZA) + solutions de dépollution du site.	Site accessible depuis la zone d'activités ; réseaux à proximité.
				Compte-rendu DDE Rhone du 12.01.2006 : Analyse des 2 propositions pour la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage (site de Bully et à Sain-Bel)	Site des Terres Rouges : surface insuffisante pour stocker "d'autres décantas issus du traitement des eaux d'exhaure" (bassin de 5000 à 8000 m² / capacité de stockage à 16 ou 26 années) ; site pollué (évaluation détaillée des risques sanitaires et solutions pour isoler les polluants) ; terrains convoités pour leur localisation à proximité d'une zone commerciale et d'activités ; risque d'inondabilité lié à la proximité de la Brévenne ; secteur de nuisance sonore lié à la RN 89.	la mine fait l'objet d'une procédure de fin de travaux
				Courrier CCPA / Préfet du 10.04.2007 : Exposé des difficultés rencontrées sur les différents sites de Lentilly, L'Arbresle et Sain-Bel.	Site des Terres Rouge en secteur PPRi (étude en cours non compatible avec les délais d'éxécution du Schéma départementale d'accueil des gens du voyage) + vives réactions des riverains et des commerçants de la ZA des 3 communes et de la ZA des Martinets.	
				Courrier CCPA / Préfet du **2.05.2007** : exposé des difficultés rencontrées sur le site des Terres Rouges + **demande de réexamen du site** de l'Arbresle au regard du risque d'inondabilité	PPRi inachevé ; Révision PLU nécessaire ; travaux importants de réhabilitation de site : risque contentieux (réaction vive des riverains).	
7	**Lieu-dit Grange du Puy**	Savigny	2008-2014	Courrier CCPA / Préfet du 29.09.2008 / validation site + étude faisabilité		
				Courrier Préfet / CCPA du **22.10.2008 / validation**		
				Rapport de faisabilité / CCPA / 01.09.2008	Révision du POS de Savigny nécessaire (site en zone ND) ; Une partie du terrain en zone inondable de la Turdine (réduit la surface opérationnelle de la parcelle) ; passages difficiles ou délicats pour accéder au site ; accès aux équipements publics situés sur l'Arbresle difficile par les modes doux.	Solutions pour le raccordement aux réseaux situés à proximité présentées.

			———	———
			———	———
			———	———
C	Août 2012	Reprise AVP suite remarques enquête publique	FLAR	PLE
B	Août 2011	Ajout de l'aire de l'Arbresle	FLAR	MUR
A	Juil. 2011	Edition originale	FLAR	BRO
Ind.	Date	Modifications	Créé par	Vérifié par

MAITRE D'OUVRAGE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
Pays de l'Arbresle

Communauté de Communes
Pays de l'Arbresle
BP 41
69592 L'ARBRESLE Cedex

MAITRE D'OEUVRE

INGEDIA FACILITEUR

Parc d'activités du Chêne
8, Allée du Général Benoist
69673 BRON Cedex
Tél : 04.72.15.66.05
Fax : 04.78.41.25.03

Phase : AVP	Echelle :	Format : A4	Planche :

UNITE
SOUS - UNITE
SPECIALITE
TITRE DU DOCUMENT

CCPA

Aménagement d'aires des gens du voyage

AVANT PROJET

PA8a - Programme des travaux d'aménagement - Descriptif

Index	Affaire	Chrono	Indice	Auteur	Phase	Unité	Spécialité	Fichier source	Logiciel utilisé
NOT	57285U	001	C	FLAR	10	00	000	NOT_57285U_001_C_FLAR_10	Word

- Ce plan est la propriété d'INGEDIA Faciliteur et ne peut être divulgué sans notre autorisation écrite -
- Plan réalisé en CAO - Ne pas modifier manuellement -

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE L'ARBRESLE

Aménagement d'aires des gens du voyage

Commune de l'Arbresle et de Savigny (69)

Avant - Projet

Note descriptive

1. Objet

Selon les dispositions du schéma directeur départemental, la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle a l'obligation de réaliser une aire de passage pour les gens du voyage non sédentaires. Cette aire sera subdivisée en deux lieux distincts mais géographiquement proches. Suite à la prise en compte du recul imposé de 10m par rapport aux berges des 2 rivières, l'aire n° 1, située sur la commune de Savigny, comptera 20 places et l'aire n°2, située sur la commune de l'Arbresle, 10 places.

Cette note a pour objectif de présenter les principes d'aménagement de ces futures aires d'accueil des gens du voyage.

2. Bâtiments préfabriqués

Pour la réalisation de ces aires d'accueil des gens du voyage, il est proposé la mise en œuvre de bâtiments préfabriqués, à savoir des modules doubles pour deux emplacements et des modules simples pour un emplacement lorsqu'il n'est pas possible de mettre en place de module double. Les contraintes financières du projet ont conduit à réduire certaines prestations notamment la toiture (la toiture tuiles initialement prévue par le Maître d'Ouvrage ne pourra être mise en œuvre à cause de son surcoût trop important) ; la toiture des modules consistera en une simple étanchéité sur la dalle supérieure du bloc ; les façades extérieures seront recouvertes par un crépi.

- <u>Aire de Savigny :</u>

3 modules doubles seront mis en place. Ils seront composés de deux fois une douche et un WC à la turc, fermés par des portes métalliques (une douche et un WC pour un emplacement). La finition proposée est un carrelage sur toute la hauteur des murs. Deux espaces buanderie seront situés à l'extérieur, ils seront couverts par un auvent en dalle béton et séparés par un mur. Ils seront équipés d'un lavabo avec un carrelage mural. Des prises seront prévues afin que les caravanes puissent s'y brancher et que des appareils électriques puissent être alimentés. Il y aura également un local technique entre les sanitaires, il permettra de connecter les différents réseaux (approvisionnement en eau, évacuation des eaux usées et l'alimentation électrique). Il sera équipé de deux ballons d'eau chaude, d'un robinet de puisage, d'une armoire électrique.

Un module double PMR sera également prévu. Un côté sera donc équipé d'un sanitaire (WC et douche) répondant aux normes PMR.

Un module simple sera mis en place sur le même modèle.

Un module d'accueil sera placé à l'entrée de l'aire. Il sera composé d'un sanitaire (un WC suspendu PMR et un lavabo), d'un local bureau équipé d'une banque d'accueil, de convecteurs pour le chauffage, d'un téléphone, d'un ordinateur portable et d'une imprimante (pour la télégestion), d'une armoire électrique et d'une fenêtre coulissante. Un local technique permettra d'accueillir les compteurs d'eau et d'électricité. Les informations de la télégestion seront centralisées dans ce local, le matériel nécessaire y sera donc installé. Il sera également équipé d'un robinet de puisage et d'un ballon d'eau chaude.

L'éclairage de l'ensemble des modules sera également prévu. Les buanderies extérieures seront équipées de hublots antivandales.

- Aire de l'Arbresle :

Un module double et un module double PMR seront installés sur cette aire. Ils seront identiques à ceux de l'aire de Savigny.

Un module simple sera également placé pour l'emplacement situé à l'entrée de l'aire.

Un module d'accueil sera placé à l'entrée de l'aire. Il sera composé d'un sanitaire (un WC suspendu PMR et un lavabo), d'un local bureau équipé d'une banque d'accueil, de convecteurs pour le chauffage, d'un téléphone, d'un ordinateur portable et d'une imprimante (pour la télégestion), d'une armoire électrique et d'une fenêtre coulissante. Dans celui-ci un local technique permettra d'accueillir les compteurs d'eau et d'électricité et, comme pour l'aire de Savigny, accueillera les équipements nécessaires à la télégestion centralisée.

3. Voirie

3.1. Profils types

Chaque aire sera desservie par une voirie de largeur 6 m. Le détail d'aménagement de chaque emplacement est précisé sur les plans. Chaque emplacement a une profondeur variant entre 10 et 11m (hors haie séparative en fond d'emplacement). Les surfaces d'emplacement varient de 75m² à 100 m².

Les bordures délimitant les voiries et les emplacements seront de type A2 ou AC1 pour marquer le fil d'eau. Les bordures délimitant les fonds d'emplacements et espaces verts seront de type CR1. Des bordures T2 seront mises en place pour délimiter la voirie et les espaces verts.
Les revêtements de chaussée et d'une partie des emplacements seront en enrobés. L'arrière des emplacements sera en gravillons.

- Aire de Savigny :

La conception de l'altimétrie du projet minimise les terrassements tout en conservant une pente en long minimale de 0.5% permettant un écoulement correct des eaux pluviales de surface dans la bordure caniveau AC1 ou dans un caniveau CS1. Afin de conserver une pente assez faible (1.5%) pour le stationnement des caravanes, un muret sera créé entre les emplacements centraux ; ainsi deux plateformes d'altimétrie différente seront réalisées.

- Aire de l'Arbresle :

Dans le même objectif de limiter les terrassements et de faciliter le raccord au terrain naturel, la pente en long de la voie desservant les emplacements sera de 0.85%. Afin de récupérer les eaux pluviales dans la bordure caniveau AC1, une pente en travers de 2% sera réalisée sur les emplacements au Nord de la voie et de 1.5% sur les emplacements au Sud de la voie.

3.2. Structures de voirie

Pour les deux aires, la constitution des chaussées et des stationnements des caravanes en enrobé à créer sera la suivante :

- Géotextile
- Couche de forme en grave naturelle 0/80 sur 40 cm d'épaisseur
- Couche de réglage en grave non traitée 0/31,5 sur 10 cm d'épaisseur
- Couche d'imprégnation
- Couche de roulement en béton bitumineux semi-grenu 6.5 cm d'épaisseur

La constitution des zones en gravillons en fond d'emplacement à créer sera la suivante :

- Couche de surface en gravillons roulés sur 5 cm d'épaisseur

4. Réseaux

4.1. Généralités

L'amenée des réseaux au niveau des deux futures aires d'accueil représente une enveloppe financière importante de part l'isolement des deux sites vis-à-vis des réseaux existants.

4.2. Réseau d'eaux usées

Réseau existant : Un réseau est existant au niveau des terrains de tennis à l'Est des deux aires projetées. Ce réseau est de compétence SIABA (Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de l'Arbresle).

Réseau projeté :

- Aire de Savigny :

Un réseau PVC 200 sera réalisé pour récupérer les eaux usées de l'ensemble des modules. Une traversée des emplacements centraux sera réalisée pour le branchement des modules au Sud de l'aire.

- Aire de l'Arbresle :

Un réseau PVC 200 sera également réalisé pour récupérer les eaux usées des modules et sera connecté au réseau existant sur le regard situé au sud est de la parcelle de l'aire actuelle.

Réalisation travaux : L'aménageur réalisera les travaux d'ouverture, de remblaiement de tranchées, de pose de canalisations à l'intérieur des aires d'accueil jusqu'en limite du domaine public. Le Concessionnaire du réseau (VEOLIA) effectuera les travaux de raccordement dès la sortie des aires d'accueil jusqu'au point de rejet situé au niveau des installations sportives. Ces travaux sont à la charge de l'aménageur et feront l'objet d'un devis adressé par le Concessionnaire à l'aménageur.

4.3. Réseau d'eaux pluviales

Réseau existant : Il n'existe pas de réseau d'eaux pluviales sur le site.

Réseau projeté :

- Aire de Savigny :

Le réseau interne de l'aire de Savigny sera réalisé en Ø200 et Ø300. Du fait de la position de l'aire en zone verte, d'après le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Brévenne-Turdine, le débit de rejet est limité à 5l/ha/s pour les pluies d'occurrence centenale. Une rétention de volume 155 m^3 (cf Annexe 1) sera réalisée avec des cadres béton de 1.5m x 2m. Le débit rejeté à la Turdine au nord ouest de l'aire sera limité par un régulateur.

- Aire de l'Arbresle :

Le réseau sera réalisé en Ø200 et il se rejettera dans le fossé situé au Sud de l'aire actuelle de l'Arbresle. La surface imperméabilisée sera inférieure à la surface actuelle, le débit rejeté sera donc plus faible qu'aujourd'hui.

Réalisation travaux : L'ensemble des travaux sera réalisé par l'aménageur.

4.4. Réseau d'eau potable – défense incendie

Réseau existant : Un réseau DN125 est présent sur la RN7 sous compétence ville de l'Arbresle. Le réseau le plus proche de compétence SDEI et prenant en compte l'aire située sur la commune de Savigny se situe à environ 950 m.

Réseau projeté :

- Aire de Savigny :

Un réseau fonte DN 125 sera réalisé à partir de la RN7 jusqu'à l'aire de Savigny. Le branchement de l'aire sera réalisé à partir de cette extension.
Une canalisation DN25 sera mis en place afin d'alimenter les différents modules. Afin de permettre une gestion centralisée, un branchement propre à chaque demi-module partira du local d'accueil (une canalisation par emplacement). Une traversée des emplacements centraux sera réalisée pour desservir les modules situés au Nord de l'aire.
La défense incendie sera assurée par la mise en place d'un poteau incendie DN 100 à l'entrée de l'aire d'accueil.

- Aire de l'Arbresle :

Le branchement de l'aire de l'Arbresle existant sera repris le cas échéant. Un poteau incendie sera placé à l'entrée de l'aire et sera raccordé au réseau. A l'intérieur de l'aire chaque demi-module sera raccordé au local accueil par une canalisation DN 25.

Réalisation travaux : L'aménageur réalisera les travaux d'ouverture, de remblaiement de tranchées, de pose de canalisations à l'intérieur des deux aires.
Le Concessionnaire du réseau (Ville de L'Arbresle) effectuera l'extension du réseau, la pose des deux poteaux incendie et le raccordement des canalisations de chaque aire sur les canalisations réalisées dans le cadre de l'extension. Ces travaux sont à la charge de l'aménageur et feront l'objet d'un devis adressé par le Concessionnaire à l'aménageur.

4.5. Réseau HTA / BT

Réseau existant : Un réseau HTA existe au niveau des installations sportives au nord est des futures aires d'accueil.

Réseau projeté : Le réseau HTA sera réalisé à partir du réseau existant par une extension de 270 ml du réseau existant. Un poste de transformation sera créé sur le chemin du pont Pierron. A partie de ce poste, les réseaux BT des deux aires pourront être réalisés jusqu'aux locaux d'accueil de chaque aire. A partir du local d'accueil, un réseau BT sera réalisé pour chaque module ou demi-module depuis les compteurs de chaque emplacement situés dans le local technique du local d'accueil.

Réalisation travaux : Les travaux d'extension du réseau HTA, ainsi que la fourniture et la pose du poste de transformation seront réalisés par ErDF. La création du réseau BT depuis le poste de transformation jusqu'au locaux d'accueil sera réalisé par ErDF. Tous ces travaux sont en partie à la charge de l'aménageur et font l'objet d'un devis adressé par ErDF à l'aménageur.

4.6. Réseau de télécommunications

Réseau existant : Un réseau aérien est existant sur le chemin du Pont Pierron.

Réseau projeté : Seul les locaux gardien des aires seront équipés d'une ligne téléphonique et d'une connexion ADSL. Ils seront alimentés en souterrain depuis le réseau aérien existant sur le chemin du Pont Pierron.

Réalisation travaux : Les travaux de génie civil du réseau (tranchées, fourreaux, chambres, raccordement sur réseau existant) seront réalisés par l'aménageur.

Les travaux de câblage seront réalisés par FRANCE TELECOM. Ces travaux sont à la charge de l'aménageur et feront l'objet d'un devis adressé par le Concessionnaire à l'aménageur.

4.7. Prépaiement / Télégestion

Un système de prépaiement des consommations d'eau et d'électricité sera mis en place sur les aires d'accueil. Les informations sur le suivi des consommations de chaque emplacement seront centralisées dans les locaux d'accueil. Une armoire électrique de distribution et un châssis hydraulique regroupant tous les compteurs de chaque demi-module seront installés dans les locaux techniques des modules d'accueil. L'armoire d'acquisition sera également placée dans ces locaux. Un logiciel de prépaiement permettra au gestionnaire d'ouvrir un emplacement (déclenchement de l'alimentation en eau et électricité) et de suivre les consommations.

Un rappel des consommations dans les modules de chaque emplacement est prévu au moyen d'un fourreau Ø90 amené à chaque module afin de redistribuer l'information des compteurs du local d'accueil.

4.8. Réseau d'éclairage public

Réseau existant : Il n'existe pas de réseau d'éclairage public sur le site.

Réseau projeté :
Un principe d'éclairage unilatéral est projeté sur les voies de desserte des emplacements. Le matériel prévu sera équipé d'une porte de visite rehaussée et d'un système anti vandalisme afin d'assurer une sécurisation des ensembles.

La desserte électrique des candélabres du parc sera réalisée à partir d'une logette d'éclairage public à créer dans les locaux d'accueil de chacune des aires.

- Aire de Savigny :

5 mâts de 4 m seront mis en place.

- Aire de l'Arbresle :

2 mâts de 4 m seront mis en place.

Réalisation travaux : L'ensemble des travaux de génie civil (tranchées, fourreaux, massifs, chambres) et d'équipements (fourniture et pose des candélabres et de l'armoire, câblage) seront réalisés par l'aménageur.

5. Espaces paysagers et équipements

- Aire de Savigny :

Des haies persistantes seront plantées entre les emplacements pour favoriser des espaces plus personnels. Des espaces engazonnés seront créés afin de rester connecté au paysage environnant. Un espace en sable sera réalisé afin de conserver un lieu pour les jeux de boules. A proximité de celui-ci, un espace de repos en gazon sera aménagé avec la mise en place de trois bancs en structure béton.

Les aires seront clôturées par des panneaux rigides et fermée par deux portails. L'un sera un portail coulissant motorisé et sera situé à l'entrée de l'aire au droit du local gardien et l'autre sera un portail manuel à ventaux qui fermera le deuxième accès à l'aire (accès pour les véhicules d'entretien et de secours). Le boisement environnant sera maintenu.

Enfin, des murets enduits seront réalisés à l'extérieur de la clôture pour permettre l'implantation des bacs d'ordures ménagères et tri sélectif (non fournis). Un siphon sera mis en place afin de permettre le nettoyage de la zone, le point d'eau sera un robinet de puisage situé au local gardien.

- Aire de l'Arbresle :

Des haies sépareront également les emplacements. Un espace de détente engazonné sera réalisé sur l'aire et équipé de deux bancs. L'espace situé au Sud de l'aire (sur l'emprise de l'aire existante) sera engazonné.

L'aire sera clôturée par des panneaux rigides et fermée par un portail coulissant motorisé.

Enfin, la zone de stockage des bacs d'ordures ménagères et de tri sélectif sera, comme pour l'aire de Savigny, située à l'extérieur de l'aire et entourée de murets enduits. Un siphon sera mis en place afin de permettre le nettoyage de la zone, le point d'eau sera un robinet de puisage situé au local gardien.

6. Création d'un merlon de protection

Pour que le terrain situé au Sud de l'aire de l'Arbresle ne soit plus accessible, un merlon en terre doublé d'un fossé sera réalisé le long du chemin du Pont Pierron jusqu'à l'ouvrage de franchissement de la Turdine. Les dimensions du merlon seront de 1.5m de hauteur sur une largeur de 4.5 m, interdisant ainsi l'intrusion et permettant la tenue du talus (pente de 66%). La terre proviendra directement du fossé creusé du coté intérieur de la parcelle. Ses dimensions sont de 1m de profondeur sur une largeur de 6.75m. Le merlon sera végétalisé pour renforcer l'effet barrière et améliorer l'insertion dans le paysage. La partie visible du merlon, depuis le chemin du Pont Pierron, sera plantée d'arbustes et de couvre sol. L'autre partie et le fossé seront engazonnés.

7. Durée des travaux

La durée des travaux est estimée à 8 mois (hors période de préparation) avec l'amenée des réseaux par les concessionnaires. Elle serait décomposée comme suit :

- 1.5 mois pour l'amenée des réseaux
- 2 mois pour l'aire de l'Arbresle
- 4.5 mois pour l'aire de Savigny

En réalisant l'aire de l'Arbresle et celle de Savigny conjointement, il est possible de réduire de 1 à 1.5 mois la durée totale des travaux.

CREATION D'UNE AIRE D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE

SITE DE SAVIGNY

Lieu dit "Grange du Puy"" - Chemin du Pont Pierron
SAVIGNY (69210)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Pays de l'Arbresle

117 rue Pierre PASSEMARD
BP 41
69592 L'ARBRESLE Cedex

ATTESTATION D'ETUDE DANS LA CADRE DU PPRNi

N° d'affaire	Phase	N° de plan	Echelle	Date
09042	PA	PA24	---	12/10/2012

L'ATELIER
architectes

555 chemin du Bois
69140 RILLIEUX LA PAPE
Tél 04 78 97 15 70
Fax 04 78 88 63 85
Mail latelier@latelier-architectes.fr
Web www.latelier-architectes.fr

INGEDIA
FACILITEUR

Parc d'Activités du chêne
8, allée du Général Benoist
69673 BRON Cedex
Tél 04 72.15.66.05
Fax 04 78 41 25 03

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE L'ARBRESLE
DEPARTEMENT DU RHONE

Délibération n° 12-12

Nombre de membres en exercice	47
Nombre de membres présents ou représentés	44
Nombre de votants (1 pouvoir)	45

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 29 MARS 2012

Etaient présents

Mesdames et Messieurs : ZANNETTACCI Pierre-Jean - GAUTHIER Jean-Claude – LUDIN Astrid – DOUILLET José – SUBTIL Bruno – CARADOT Pierre – PROTIERE Gérard – GARBIT Josiane – GOUTTE Didier - DURET Thierry – BERGEON Pierre – COTE Gérard – D'ATTOMA Marie-Christine (Représentant RIBAGNAC Marie-Christine) - BOUTEILLE Geneviève – PLEUTIN Robert (Représentant LARDELLIER Jean) - GUILLOT Jean-Pierre – ROMAND Alain – QUINCY Vincent – GONIN Bertrand - MARTINAGE Jean – SAGE Bernard - ROHKEN-CAPELLI Françoise – VIAL Jacques GRIMONET Philippe - DAS NEVES Muriel – CHAVEROT Virginie (Représentant VAGNIER Nicole) - DUFFY Christian – PERRAS Paul - MISSIRE Jean-Paul – DESCOMBES Bernard – REVELLIN-CLERC Raymond - CLECHET Jean-Marc - MARION Jean-Pierre – DESSAINTJEAN Bernard – VERNY Philippe - OLIVIER Yvon – GUILLET Bernard – BENOIT Georges (Représentant BELLICAUD Bernard) - PINET Henri – LAROCHE Olivier - MARTINON Christian – RIBEYRON Bertrand - ARNOLD Guillaume – DESBOIS Michel (Représentant ALLOGNET Robert).

Etaient absents excusés :

Mesdames RIBAGNAC Marie-Hélène – VAGNIER Nicole

Messieurs MAHUET Jean-Louis – DAMON Bernard – LARDELLIER Jean – BELLICAUD Bernard – ALLOGNET Robert – MESEGUER Simon – BIGOURDAN Bruno – MERMIN Georges – MOLLARD Yvan

OBJET : DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MODIFICATION DU P.O.S SUR LA COMMUNE DE SAVIGNY

EXPOSE DU CONTEXTE GÉNÉRAL

1. Rappel de la procédure engagée

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé en avril 2003 prévoyait la réalisation d'une aire d'accueil de quarante places, correspondant aux besoins sur la CCPA.
Cette obligation a été reprise dans le SCOT de l'ouest lyonnais, approuvé en février 2011.

Le PLH de la CCPA a également pointé la difficulté rencontrée par certaines catégories de familles pour se loger et a inscrit comme objectif l'aménagement d'aires d'accueil pour les gens du voyage. Cette prescription est reprise dans le nouveau schéma d'accueil des gens du voyage approuvé par arrêté conjoint du Préfet du Rhône et du Président du Conseil Général du 27 octobre 2011.

A la suite d'une étude de faisabilité demandée à la DDE sur un terrain situé à Savigny mais limitrophe à la commune de l'Arbresle et réalisée en septembre 2008, la CCPA a proposé un terrain au lieu-dit « Grange du Puy », parcelles 109 et 110. L'objectif était d'y réaliser 30 places, l'aire de L'Arbresle prévoyant 10 emplacements. Ce choix a reçu un avis favorable de la préfecture le 22 octobre 2008.

Le projet, qui a fait l'objet d'une décision favorable de l'État et de la CCPA, bénéficie d'une décision de subvention de l'Etat et du Conseil Général du Rhône, à condition que les travaux démarrent avant janvier 2013.

La CCPA a donc procédé à l'acquisition du terrain.

La réalisation de cette aire nécessite la mise en compatibilité du POS de la commune de Savigny nécessaire pour autoriser l'aménagement avec une évolution du zonage ND et du règlement du tènement affecté.

La procédure de révision générale du POS de Savigny en cours ne pouvant permettre l'inscription du projet à court terme dans le document d'urbanisme, La CCPA, en accord avec l'État, a décidé de mettre en œuvre la procédure de déclaration de projet,. Cette procédure, prévue par le code de l'urbanisme, permet d'une part d'affirmer l'intérêt général du projet, et d'autre part de mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec le projet prévu. Les délais prévisionnels pour conduire la procédure semblaient compatibles avec les échéances de mise en œuvre de la subvention accordée par l'Etat.

Dans ce but, La CCPA a présenté un calendrier prévisionnel permettant de conduire la procédure de déclaration de projet à son terme pour juillet 2011.

La réunion d'examen conjoint par les Personnes Publiques Associées de la déclaration de projet a eu lieu le 26 avril 2011. Le projet a fait l'objet d'un avis favorable notamment de l'État et le Syndicat mixte de l'Ouest Lyonnais, porteur du SCoT (cf. PV du 26 avril 2011 ; réunion d'examen conjoint par les Personnes Publiques Associées).

L'enquête publique s'est déroulée du 3 mai au 7 juin 2011. Par courrier en date du 25 mai 2011, La CCPA a porté à la connaissance du commissaire enquêteur l'ensemble des éléments de compatibilité du projet au regard du SCOT, du futur PPRNi ainsi que les engagements de la collectivité pour la sécurisation du site. La CCPA avait prévu un passage du dossier au conseil communautaire de juillet 2011.
Le commissaire enquêteur n'a rendu ses conclusions que le 12 janvier 2012, retardant ainsi la procédure de plusieurs mois. Il a émis un avis favorable, mais assorti de conditions expresses comprenant des prescriptions techniques très précises mais non étayées par des études ou avis d'experts.

A la suite de cet avis, le conseil municipal de la commune de Savigny s'est opposé à la mise en compatibilité du POS et au reclassement du zonage pour l'aménagement de la zone prévue (délibération du 21 février 2012).

2. Analyse des conditions expresses à l'avis favorable du commissaire enquêteur

Condition n°1 *« La clôture totale et pérenne du périmètre de la zone à aménager aux fins de protéger les enfants et d'éviter la divagation des animaux ».*

Cette condition correspond à l'aménagement envisagé par la CCPA. Le projet prévoit la pose d'une clôture sur le tour complet pour sécuriser le site.

Condition n°2 *« L'implantation du bureau du gardien plutôt sur la partie haute du terrain »*

Cette implantation ne pose pas de difficulté. La CCPA prendra en compte de cette condition dans la modification technique.

Condition n°3 *« Le respect pour tout aménagement, des 10 mètres de recul par rapport aux berges des 2 rivières ».*

Cette condition nécessite que le PPRNi soit complété afin de définir plus précisément la notion de berge. La DDT donnera cette définition afin que la CCPA puisse reprendre le plan masse du projet en étant réglementairement conforme. Si effectivement le recul peut réduire les surfaces aménageables, la CCPA doit repenser le projet avec le maitre d'œuvre. Pour ce qui concerne les caractéristiques des emplacements en se conformant aux dispositions techniques précisées par la circulaire n° INT / D / 06 / 00074 / C du 03 août 2006 qui modifie, abroge et remplace les titres I à IV de la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001). Cette nouvelle recomposition du projet permettrait de limiter la réduction du nombre de places à 4 ou 5 ou plus.

Condition n°4 *« Réalisation d'une auscultation géologique pour détecter la présence d'éventuelles galeries minières capables de mettre en danger la stabilité du projet ».*

La DREAL spécifie que la commune de Savigny est concernée par l'ancienne concession minière de pyrite de fer de Sain-Bel dont le titre minier est encore valide et pour laquelle la procédure d'arrêt de travaux est en cours. D'après les informations en possession de la DREAL, une zone d'anciens travaux impacte la commune mais pas sur les parcelles 109 et 110, au lieu-dit « Grange du Puy ».

Après recherche, la DREAL ne possède aucun document sur d'éventuels travaux miniers d'exploitation de houille sur le secteur, bien que des informations concordantes montrent qu'à diverses époques des travaux de recherche non documentés de cette substance aient été entrepris, notamment au 19ème siècle par la compagnie des mines de cuivre de la commune de Chessy les Mines.

Considérant l'ensemble de ces éléments *(ainsi que l'absence d'étude technique ou d'avis d'expert à l'appui de cette condition)*, la demande d'auscultation géologique est infondée non proportionnelle à l'opération envisagée. Elle ne peut donc pas être accueillie favorablement par la CCPA. En outre, elle retarderait le déroulement du projet et surenchérirait son coût.

Condition n°5 *« Aménagement du chemin des Brosses, voie d'intérêt communautaire, au niveau des carrefours avec la rue Jean Moulin et le chemin du Pont Pierron ainsi que l'étude pour prévoir son élargissement afin de faciliter l'accès pour les véhicules attelés ».*

Concernant la faisabilité des aménagements demandés : La configuration du terrain, avec d'un côté les voies SNCF et de l'autre côté des propriétés, ne permet pas un élargissement du chemin des Brosses.

Les contraintes au niveau du carrefour sont également très fortes du fait de la présence du talus puis du pont supportant les voies SNCF et du lit de la rivière « le Turieux ». Ces contraintes ne permettent pas un agrandissement conséquent du carrefour.

Concernant les facilités d'accès au terrain par les véhicules attelés (objet de la condition) :
A noter que les riverains de Savigny empruntent le chemin des Brosses dans des conditions identiques à la communauté des gens du voyage sur l'aire d'accueil de L'Abresle. Des usagers locaux empruntent cette voie pour shunter le centre -ville de l'Arbresle. Le chemin des Brosses est gabarisé pour le passage de PL (2.50 m minimum). Les véhicules de la société Sita Mos (collecte des ordures ménagères – poids lourds de 19 tonnes à vide et 24 à 25 tonnes en charge) empruntent également le chemin des Brosses pour la collecte des riverains et l'aire des gens du voyage sur la commune de L'Arbresle. Le chemin des Brosses est également utilisé par les services de secours et d'incendie. Le chemin des Brosses est par conséquent gabarisé pour l'accès de caravanes des communautés des gens du voyage.

Il est également rappelé que le chemin des Brosses est en sens unique (cf. arrêté municipal de L'Arbresle 145/11) sur 594 m avec une largeur de chaussée de 3,50 m à 3,10 m et en double sens sur une longueur de 255 m avant le carrefour Chemin des Brosses et le chemin du Pont Pierron (largeur de chaussée de 4.60 m à 4.20 m). Le chemin des Brosses appartient à une zone 30 (avec la présence de ralentisseurs).
Enfin, il est à souligner que le site n'est pas connu par des problématiques d'accidentologie.

Observation annexe sur l'accessibilité piétonne visée par la condition n°5 du commissaire enquêteur): Même si l'accessibilité de la zone aux piétons n'est pas concernée par cette condition n°5, le CCPA rappelle les éléments suivants qui contribuent à l'intérêt du site : Le cheminement piéton est possible depuis l'aire d'accueil. Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) a récemment été révisé sur le canton de L'Arbresle. Le chemin du pont Pierron en provenance de Persanges, hameau de Savigny, figure au PDIPR jusqu'au pont sur la Turdine. Cet itinéraire se poursuit ensuite par le chemin qui longe la rivière en rive gauche en direction des installations sportives de L'Arbresle et du centre- ville. La commune de L'Arbresle envisage dans le cadre du contrat de rivières de réaménager cet itinéraire, le long de la Turdine. Ce cheminement trouve son origine au droit du pont du chemin du pont Pierron et rejoint par la rive gauche de la Turdine la salle Claude Terrasse. Dans une seconde phase, le projet sera poursuivi en direction du centre-ville de l'Arbresle (2012).

Considérant les éléments d'informations présentés, la demande d'aménagement du chemin des Brosses ainsi que l'étude pour prévoir son élargissement afin de faciliter l'accès pour les véhicules attelés sont infondées. La CCPA n'entend pas procéder aux aménagements et à l'élargissement de la voie.

Condition n°6 *«La modification de la traversée du Thurieux sous le chemin des Brosses en supprimant les 2 buses existantes et en créant un pont par une dalle béton armé dégageant une section de 2 mètres de large par 1.5 mètres de haut. Cela nécessitera l'approfondissement du lit du ruisseau à ce passage aux fins d'éviter au maximum le débordement du Thurieux, en cas de fortes pluies. Cet aménagement devra s'accompagner d'un reprofilage du carrefour, aux fins de canaliser vers le Thurieux, les eaux qui déborderaient. Ces travaux devront avoir pour effet de supprimer l'effet torrent dans le chemin du Pont Pierron lors d'évènements pluvieux exceptionnels.»*

La modification de la traversée du Thurieux est :

- incompatible avec le SDAGE RMM, s'agissant à la fois de l'objectif d'atteinte du bon état écologique figurant dans ce document, de ses orientations fondamentales et due son programme de mesures;
- incohérente avec le contrat de rivières Brévenne Turdine ;
- en contradiction avec d'autres législations ou documents supra-communaux.

Incompatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion de l'eau du bassin Rhône Méditerranée Corse (SDAGE RM) et incohérence avec le contrat de rivière

L'objectif d'atteinte du bon état écologique sur le bassin versant Brévenne Turdine référencé *«RM_08_06»* est fixé à l'horizon 2021. Ceci incluant la masse d'eau « Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine. Code masse d'eau*: FRDR569a*».
Les causes du report d'objectif d'atteinte du bon état écologique de 2015 à 2021 sur cette masse d'eau sont les paramètres suivants :
. Pesticides, substances dangereuses
. Hydrologie, morphologie, continuité
. Couleur, substances prioritaires.

Orientation fondamentales du SDAGE RM :
Afin de répondre aux objectifs d'atteinte du bon état écologique, le SDAGE RMC fixe les «orientations fondamentales» à suivre dans la gestion des milieux aquatiques.
Ainsi nous relevons l'incompatibilité de la condition expresse N°6 avec :
- L'orientation Fondamentale N°5 : préconisant «la prise en compte de cette dimension fonctionnelle des milieux en limitant de façon drastique leur artificialisation»

«L'approfondissement du lit du ruisseau» en amont des buses constitue une perturbation majeur des paramètres physiques du lit (pente, hauteur de berge, transit sédimentaire...) pouvant générer la déstabilisation du profil en long sur des longueurs considérables (fonction de la profondeur sur creusée et de la pente en long du cours d'eau).
De tels aménagements autrefois pratiqués sur les cours d'eau sont à l'origine des dysfonctionnements morphologiques actuels de nombreux cours d'eau du bassin versant, entravant l'atteinte du bon état écologique.

Programme de mesure du SDAGE RM :
Le programme de mesure du SDAGE RM tente de répondre aux dysfonctionnements à l'origine de la dégradation de l'état écologique.
Afin de traiter le problème «dégradation morphologique» sur le bassin versant Brévenne « RM_08_03 », il est préconisé :
. Mesure 3C14 «Restaurer les habitats aquatiques en lit mineur et milieux lagunaires»
. Mesure 3C17 «Restaurer les berges et/ou la ripisylve»
. Mesure 3C43 «Etablir un plan de restauration et de gestion physique des cours d'eau»
«L'approfondissement du lit du ruisseau» en amont des buses prend le contre-pied des actions préconisées.
Le diagnostic du fonctionnement géomorphologique réalisé préalablement au **contrat de rivière** (Confère 3.3 Incompatibilité avec le contrat de rivière) met en évidence une importante carence dans la fourniture sédimentaire du bassin.
L'extraction de matériaux solides du lit du Thurieux (affluent de la Turdine) participerait à renforcer ce déficit.

Incompatibilité avec le contexte réglementaire

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques
La loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2001 encadre les travaux entrepris sur ou à proximité des milieux aquatiques. A ce titre l'ensemble des perturbations faites au fonctionnement naturel des cours d'eau doivent donner lieu à une instruction par les services de l'Etat au titre de *l'article R214-1 du code de l'environnement*.

. Rubrique « 31.20 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :
a) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation).
b) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).
Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. »
Rubrique soumise à l'arrêté du 28 Novembre 2007.

L'approfondissement du lit du ruisseau exigé est donc soumis à autorisation puisque les caractéristiques du ruisseau et les dimensions préconisées (1.5*2m) pour l'ouvrage de franchissement laissent prévoir une incision du profil en long sur une longueur supérieure à 100m.

.Rubrique 31.50 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet
1. Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A).
2. Dans les autres cas (D).

L'approfondissement du lit du ruisseau exigé est donc soumis à déclaration puisque les caractéristiques du ruisseau et les dimensions préconisées (1.5*2m) pour l'ouvrage de franchissement laissent prévoir une surface impactée inférieure à 200m²
. Rubrique 32.20 Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année:
1. Supérieur à 2 000 m3 (A)
2. Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)
3. Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D)

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.
Rubrique soumise à l'arrêté du 30 mai 2008 (niveaux de référence définis par l'arrêté du 9 août 2006)

L'approfondissement du lit du ruisseau exigé est donc soumis à autorisation ou déclaration puisque les caractéristiques du ruisseau et les dimensions préconisées (1.5*2m) pour l'ouvrage de franchissement laissent prévoir un volume inférieur à 2000m^3 cependant il est impossible de préjuger de la teneur des matériaux en place.

. *L'arrêté du 13 Février 2002 Article 4* «...La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci lui est supérieure.
La transparence hydraulique est demandée afin de pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais devront être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

Afin qu'ils ne constituent pas de danger pour la sécurité publique, ils ne doivent en aucun cas engendrer une surélévation de la ligne d'eau en amont de leur implantation susceptible d'entraîner leur rupture...»

Le dimensionnement de l'ouvrage préconisé ne repose sur aucune justification hydraulique. La transparence de l'ouvrage en crue centennale n'est pas démontrée dans les conclusions du commissaire enquêteur établi le 10 Janvier 2012. La section de 1.5*2m ne présente aucune justification de transparence sur la ligne d'eau en crue.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondations Bréyenne Turdine (PPRNI)
La troisième priorité du PPRNI est de « préserver l'équilibre et la qualité des milieux naturels, et notamment du fonctionnement des cours d'eau». La modification de la section hydraulique du cours d'eau en amont de l'ouvrage va à l'encontre de cette priorité.

Par ailleurs, cette demande ne connait pas de justification technique dans les préconisations émises. Elle ne peut se réaliser sans étude hydraulique préalable montrant l'impact (positif ou négatif) de la suppression des buses et de leur remplacement par un pont, justifiant la section proposée pour le pont, elle ne peut se réaliser sans étude de l'impact de l'approfondissement du ruisseau (incision pouvant déstabiliser les ouvrages alentour), sans étude de l'impact d'une digue sur l'inondabilité du secteur en cas de crue, sans étude d'impact environnemental des préconisations proposées.

Autre observation sur l'incompatibilité technique
L'approfondissement du lit du Thurieux impacterait notamment le franchissement du cours d'eau par la voie SNCF. L'ouvrage d'art permettant ce franchissement prend ses fondations dans le lit du Thurieux (partie droite de l'arche) et l'incision du profil en long entrainerait une déstabilisation du radier de calage.

L'approfondissement du lit du Thurieux n'est pas une nécessité à la substitution des buses par un ouvrage cadre. La dénivellation envisagée en creusant le lit peut être envisagée en rehaussant la chaussée au droit du franchissement tout en conservant la même altimétrie du radier de calage de l'ouvrage. Les caractéristiques techniques de l'ouvrage doivent être basées sur des justifications sérieuses et fondées.

Nous rejoignons la condition expresse N°9 du commissaire enquêteur demandant au pétitionnaire une signalisation claire du caractère inondable de la chaussée.

Considérant l'ensemble de ces éléments, cette condition ne peut pas être accueillie favorablement.

Condition n°7 *«Le fond du ruisseau devra être reprofilé et nettoyé surtout à proximité de la confluence avec la Turdine»*

Cette condition expresse est sans fondement. Le reprofilage et le nettoyage du Thurieux sont en incompatibilité réglementaire fondamentale avec différents textes : SDAGE Rhône-Méditerranée de 2010, loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 (modification du profil en long et en travers d'un cours d'eau), et avec les objectifs et le programme d'actions du Contrat Rivière Brévenne – Turdine.

Incompatibilité avec le SDAGE RM
Cette condition est de nature similaire à l'approfondissement du lit du Thurieux envisagé dans la condition N°6. Ainsi cette mesure n'est pas compatible avec l'orientation fondamentale N°5 et les mesures 3C14, 3C17, 3C43 du SDAGE RM (Confère 2.1.1 la loi sur l'eau et les milieux aquatiques).

Incompatibilité avec le contexte réglementaire

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques
L'ensemble des rubriques de la nomenclature loi sur l'eau susmentionnées (cf. 2.2.1 La loi sur l'eau et les milieux aquatiques) sont impactées par cette condition expresse.
De plus, concernant la rubrique 31.50 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet
1. Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A).
2. Dans les autres cas (D).
«Reprofiler» le lit du ruisseau depuis son franchissement par le chemin des brosses jusqu'à sa confluence avec la Turdine serait soumis à autorisation puisque les caractéristiques du ruisseau (1.5m de largeur moyenne) et les linéaires considérés (160 mètres linéaires). La surface impactée serait donc supérieure à 200m²

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondations Brévenne Turdine (PPRNI)
La troisième priorité du PPRNI est de «préserver l'équilibre et la qualité des milieux naturels, et notamment du fonctionnement des cours d'eau».
«Reprofiler» la section hydraulique du cours d'eau sur 160 mètres linéaires va à l'encontre de cette priorité.

Incompatibilité avec le Contrat de Rivière
La «dégradation physique des cours d'eau (ripisylve, berge, lit) causée essentiellement par l'urbanisation et la volonté de protection contre les crues » ainsi «qu'une dynamique sédimentaire faible et perturbée par l'artificialisation du milieux» sont deux problématiques majeures identifiées sur le bassin versant Brévenne Turdine lors de l'établissement du programme d'action du second contrat de rivières.

Ces conclusions découlent des études préalables réalisées à l'échelle du bassin versant Brévenne Turdine notamment sur la thématiques hydro morphologique « Etude Géomorphologique de la Brévenne, la Turdine et leurs affluents-Dynamique Hydro&Biotec-2007 »

Les principales causes identifiées comme étant à l'origine de ces problématiques sont :
- L'artificialisation du lit et des berges limitant les capacités de recharge du cours d'eau en matériaux solides
- Les travaux de reprofilage du lit en de nombreux secteurs du cours moyen des rivières du bassin entraînant une perturbation du transit de la charge solide.

Ainsi le reprofilage de 160ml d'un cours d'eau, dont la puissance potentielle ne permet pas une résilience importante, entraînerait des perturbations morphologiques à l'échelle de plusieurs décennies.

Le SYRIBT dans son programme d'action s'évertue à restaurer des secteurs autrefois reprofilés en restaurant les paramètres physiques naturels du cours d'eau au travers du volet B1-1 du contrat de rivières pour un montant d'investissement 4 707 048 €HT.
La condition expresse N°7 est en totale contradiction avec les objectifs du contrat de rivières et la démarche qu'il instaure auprès des 46 communes du bassin versant afin de limiter les artificialisations de cours d'eau.

Par ailleurs, concernant l'incompatibilité technique, la nécessité d'effectuer une restauration des boisements de berge apparaît comme une évidence pour limiter les risques d'embâcles et améliorer la débitance de la section hydraulique. L'abattage sélectif d'arbres en berges, l'évacuation du bois mort sont des mesures essentielles à pratiquer lors de l'aménagement de la zone et à fréquence biannuelle au titre de l'entretien courant.

La rectification de la section hydraulique du cours d'eau entraînerait encore une fois une incision du profil préjudiciable à la stabilité de l'ouvrage de franchissement du Thurieux par le chemin des Brosses.

Le surdimensionnement du gabarit hydraulique engendré par ce type de chantier aurait pour effet :

- D'élargir la lame d'eau à l'étiage participant au réchauffement excessif de l'eau sur cette période critique pour la vie aquatique
- D'augmenter la capacité d'accueil des débits de crue et donc d'engendrée des érosions de berges démesurées liées aux pressions par mètres carrés de berge dans ces conditions hydrologiques exceptionnelles ;
- Simplifier les habitats aquatiques et de favoriser les conditions anaérobies de la zone hyporéique par colmatage du substrat de fond.

Considérant l'ensemble de ces éléments, cette condition ne peut pas être accueillie favorablement.

Condition N°8 *«La réalisation d'un merlon de 1 mètre de hauteur le long du ruisseau le Thurieux jusqu'au chemin du Pont Pierron, aux fins d'augmenter la protection du terrain en cas d'inondation exceptionnelle »*

Cette condition expresse est sans fondement. La réalisation d'un merlon est en incompatibilité avec le SDAGE RMC, avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, le PPRNI Brévenne-Turdine en passe d'être approuvé et déjà soumis à enquête publique (création d'une digue en zone inondable), la politique de restauration écologique mise en œuvre dans le cadre du contrat de rivières Brévenne-Turdine prévoyant la suppression de merlons en bord de rivière.

Incompatibilité avec le SDAGE RM

Cette condition est de nature similaire à l'approfondissement du lit du Thurieux envisagé dans la condition expresse N°6.

Ainsi cette condition n'est pas compatible avec l'orientation fondamentale N°5 et les mesures 3C14, 3C17, 3C43 (Confère 2.1.1_Orientation fondamentales du SDAGE RM)

Incompatibilité avec le contexte réglementaire

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques

. *L'arrêté du 13 Février 2002 Article 4* «...La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci lui est supérieure.

La transparence hydraulique est demandée afin de pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais devront être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

Afin qu'ils ne constituent pas de danger pour la sécurité publique, ils ne doivent en aucun cas engendrer une surélévation de la ligne d'eau en amont de leur implantation susceptible d'entraîner leur rupture. Ils ne devront ni faire office de barrage, ni de digue, sauf à être conçus, entretenus et surveillés comme tels. Ils relèveraient dans ce cas de la rubrique 3.2.5.0 ou 3.2.6.0»

Aucune justification de la hauteur de la digue (1m) n'est apportée et son implantation par soustraction de surface inondable constituerait un facteur d'aggravation de l'aléa inondation sur les zones aval notamment le centre urbain de l'Arbresle.

. Rubrique 32.20 Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A)
2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D)

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.

La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

Aucun calcul ou justification ne permet de connaître la localisation du merlon évoquée dans cette condition expresse (nature, dimensions....).

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondations Brévenne Turdine (PPRNI)
Le quatrième objectif du PPRNI Brévenne Turdine est « de préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et aval».
Considérant le recul des aménagements de 10 mètres par rapport au lit des cours d'eau et la localisation en zone verte et blanche du site pressentie pour l'accueil des gens du voyage, la constitution d'un remblai entravant l'inondation de surfaces non bâtie constituerait un non-sens total d'autant plus à proximité du centre urbain de l'Arbresle. Particulièrement lorsque la seule justification est «augmenter la protection du terrain en cas d'inondation exceptionnelle».

Incompatibilité avec le Contrat de Rivières
Des «crues violentes et récurrentes aggravées par la disparition des zones d'expansion des crues et touchant des enjeux humains, économiques, de communication» constitue une problématique majeures identifiées sur le bassin versant Brévenne Turdine lors de l'établissement du programme d'action du second contrat de rivières.
Ces conclusions découlent des études préalables réalisées à l'échelle du bassin versant Brévenne Turdine notamment sur la thématiques hydro morphologique «Programme de restauration hydraulique et écologique de la Brévenne, la Turdine et de leurs affluents-Burgeap-2007 »

Ainsi la création d'un merlon de protection pour une crue hypothétique et ceux en amont d'un centre urbain vulnérable est totalement contradictoire avec la logique d'intervention du SYRIBT.

Les emplacements des logements prévus ne sont pas vulnérables aux plus hautes eaux connues (Référence cartographie PPRNI) et ne nécessitent donc pas une protection qui engendrerait une aggravation du phénomène d'inondation à l'aval.
Le SYRIBT dans son programme d'action s'évertue à évacuer dès que possible les anciens merlons limitant l'inondation de zones sans enjeux (Action B1-1-9).

La condition expresse N°8 est en totale contradiction avec les objectifs du contrat de rivières et la démarche qu'il instaure auprès des 46 communes du bassin versant afin de l'impact des crues sur les enjeux humains.

Condition n°9 *« L'implantation de panneaux signalant le caractère inondable des accès sur le chemin des Brosses et le chemin du Pont Pierron »*

Cette demande sera prise en compte dans la modification technique du projet.

Considérant l'ensemble de ces éléments, le Conseil communautaire délibère comme suit :

DELIBERATION

- **VU le code de urbanisme et notamment ses articles L.123-16 et R*123-23-2**

- **VU l'arrêté conjoint entre l'Etat (arrêté n° 2011-4894) et le Conseil Général du Rhône (arrêté n° ARCG-ASS-2011-0018)** approuvant le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du département du Rhône,

- **VU la délibération du Conseil Municipal de Savigny** en date du 21 février 2012 s'opposant à la mise en compatibilité du POS de Savigny et le classement du terrain sur lequel sera aménagée l'aire d'accueil, en zone NAv,

- **CONSIDERANT que le rapport de l'enquête publique** relative à la déclaration de projet concernant l'aire d'accueil des gens du voyage portant mise en compatibilité du POS de la commune de Savigny et des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur présente un avis favorable assorti de conditions expresses au projet, fait le 17 janvier 2012,

- **CONSIDERANT que les conditions** évoquées dans ces conclusions comportent de nombreuses injonctions et présentent d'importantes incompatibilités avec le contexte réglementaire, technique et contractuel, notamment avec celui encadrant les milieux aquatiques du bassin versant, et qu'il peut y être apporté les éléments de réponses détaillés ci-avant dans l'exposé du contexte général,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, 41 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions

- **PREND** acte des observations et des conclusions du Commissaire Enquêteur,

- **ACCEPTE** les conditions expresses fondées n° 1, 2, 3, 9, pour les raisons exposées précédemment qui sont applicables dès à présent dans le projet,

- **DECIDE** de ne pas donner suite, pour les raisons exposées précédemment, aux conditions expresses n° 4, 5, 6, 7, 8, qui sont inapplicables dans le projet,

- **PREND** acte de la délibération n° 2012.09 du Conseil Municipal de Savigny en date du 21 février 2012 refusant la mise en compatibilité du POS de Savigny et le classement du terrain sur lequel sera aménagé l'aire d'accueil, en zone NAv,

- **CONFIRME** la volonté de la CCPA de poursuivre le projet de construction de l'aire d'accueil des gens du voyage sur les parcelles 109 et 110 au lieu-dit « la Grange du Puy » ainsi que la procédure engagée concernant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS de Savigny,

- **DECIDE** de saisir le Préfet du Rhône pour la prise d'un arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L 123.16 et R 123-23-2 du code de l'urbanisme, afin qu'il statue sur la mise en compatibilité du POS de Savigny ayant trait aux parcelles 109 et 110 au lieu-dit « la Grange du Puy ».

Pour Copie Certifiée Conforme,
Le Président,

Jean-Pierre GUILLOT

Département du Rhône

Commune de SAVIGNY

CONCLUSIONS
du Commissaire Enquêteur

Enquête Publique
relative à la Déclaration de Projet
concernant l'Aire d' Acccueil des Gens du Voyage
portant mise en compatibilité
du P.O.S. de la Commune de SAVIGNY

Établi le 10 Janvier 2012

par

Pierre DEFAY
133, rue Ernest RENAN
69400 VILLEFRANCHE-sur-Saône
TEL 04 74 68 49 88 FAX 04 74 60 35 05

DOSSIER : 11072

CONCLUSIONS
du Commissaire Enquêteur

Ainsi qu'il a été mentionné dans le rapport joint, l'enquête publique a été conduite dans le cadre de la loi.

Par ailleurs, après avoir étudié attentivement :

- le dossier d'enquête.

- les avis des Services de l'État et des autres Organismes consultés qui confirment en outre que le terrain n'est pas en zone inondable. Seuls le chemin du Pont Pierron et les zones en haut des berges des rivières sont inondables,

- après avoir rencontré et écouté les observations défavorables des riverains, accompagnés par 2 Associations de défense de l'environnement.

- après avoir étudié les intérêts et inconvénients de ce projet de réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la Commune de SAVIGNY, au lieu-dit « Grange du Puy » et pour tenir compte des craintes exprimées par les riverains en ce qui concerne :

- la sécurité des personnes et surtout les enfants qui peuvent être installés sur ce site,
- les difficultés d'accès à ce site par des véhicules attelés,
- le risque d'inondation du chemin du Pont Pierron.

- La motivation de la C.C.P.A. de mettre en œuvre toutes les garanties et études complémentaires pour corriger les inconvénients, nuisances et dangers de ce projet, ainsi que l'engagement de surveiller et gérer l'aire d'accueil pour assurer le bon fonctionnement et le bon état d'entretien du patrimoine.

J'émets un AVIS FAVORABLE assorti de conditions expresses au projet de Déclaration de Projet concernant l'aire d'accueil des gens du voyage portant mis en compatibilité du P.O.S. de SAVIGNY.

<u>Les conditions expresses à cet avis favorable étant :</u>

- La clôture totale et pérenne du périmètre de la zone à aménager aux fins de protéger les enfants et d'éviter la divagation des animaux.

- L'implantation du bureau du gardien plutôt sur la partie haute du terrain .

- Le respect pour tout aménagement, des 10 mètres de recul par rapport aux berges des 2 rivières.

- Réalisation d'une auscultation géologique pour détecter la présence d'éventuelles galeries minières capables de mettre en danger la stabilité du projet.

- Aménagement du chemin des Brosses, voie d'intérêt communautaire, au niveau des carrefours avec : la rue Jean Moulin et le chemin du Pont Pierron ainsi que l'étude pour prévoir son élargissement afin de faciliter l'accès pour les véhicules attelés.

- La modification de la traversée du Thurieux sous le chemin des Brosses en supprimant les 2 buses existantes et en créant un pont par une dalle béton armé dégageant une section de 2 mètres de large par 1,50 mètre de haut. Cela nécessitera l'approfondissement du lit du ruisseau à ce passage aux fins d'éviter au maximum le débordement du Thurieux, en cas de très fortes pluies. Cet aménagement devra s'accompagner d'un reprofilage du carrefour, aux fins de canaliser vers le Thurieux les eaux qui déborderaient. Ces travaux devront avoir pour effet de supprimer l'effet torrent dans le chemin du Pont Pierron lors d'évènements pluviaux exceptionnels.

- Le fond du ruisseau devra être reprofilé et nettoyé surtout à proximité de la confluence avec la Turdine.

- La réalisation d'un merlon de 1 mètre de hauteur le long du ruisseau le Thurieux jusqu'au chemin du Pont Pierron en supprimant l'entrée du terrain au carrefour du chemin des Brosses avec le chemin du Pont Pierron, aux fins d'augmenter la protection du terrain en cas d'inondation exceptionnelle.

- L'implantation de panneaux signalant le caractère inondable des accès sur le chemin des Brosses et le chemin du Pont Pierron.

Fait à Villefranche-sur-Saône le 10 Janvier 2012

Pierre DEFAY

Commissaire Enquêteur

SYndicat de RIvières Brévenne Turdine

Création d'ouvrages de ralentissement dynamique et travaux de restauration écologique

Dossier de déclaration de projet



NOX GROUPE

ISL Ingénierie

IRH Ingénieur Conseil

BIOTEC

ECOTOPE Flore Faune

58708E - Septembre - Indice D

Sommaire

PARTIE I. DÉLIBÉRATION 2

PARTIE II. PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION D'EXAMEN CONJOINT 3

PARTIE III. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 8

PARTIE IV. DOSSIER DE DÉCLARATION DE PROJET 10

PARTIE V. MENTION DES TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE ET INDICATION DE LA FAÇON DONT L'ENQUÊTE S'INSÈRE DANS LA PROCÉDURE 47

PARTIE VI. AVIS 48

PARTIE VII. BILAN DE LA PROCÉDURE DE DÉBAT PUBLIC OU DE CONCERTATION 49

PARTIE VIII. AUTRES AUTORISATIONS 50

Accusé de réception en préfecture
069-200000677-20141020-1014_delcs2714-DE
Reçu le 07/11/2014

Syndicat de Rivières Brévenne Turdine

Délibération n°DELSYRIBT - 27/14 BUD

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

SYNDICAT DE RIVIERES BREVENNE-TURDINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE PUBLIQUE DU 20 OCTOBRE 2014

Nombre de membres Titulaires au jour de la séance:

- en exercice : 18
- présents ou représentés : 15
- votants : 15

- pour : 15
- contre : 0
- abstention : 0

Date de convocation :

7 octobre 2014

Président :
Paul ROSSI

L'an deux mil quatorze le vingt octobre à dix-huit heures trente, les membres du Comité Syndical du Syndicat de Rivières Brévenne-Turdine se sont réunis, sous la Présidence de Monsieur Paul ROSSI, au siège du SYRIBT.

*Présents : Mesdames Nathalie ESTIENNE **(titualire d'un pouvoir donné par Monsieur Guy JOYET)**, Catherine LOTTE, Messieurs Robert ALLOGNET, Didier BLANCHARD, Gilles CHAVEROT, Jérémy CLOYE, Jean-Claude GAUTHIER, Bertrand GONIN, Bernard DESCOMBES, André RAYNARD (représentant Monsieur Michel RAMPON), Paul ROSSI **(titulaire d'un pouvoir donné par Monsieur Jean-Pierre JACQUEMOT)**, Frédéric THIVARD, Michel VENET.*

Absents excusés : Madame Josée PERRUSSEL-BATISSE, Messieurs Gilles DUBESSY, Christian GALLET, Jean-Pierre JACQUEMOT (pouvoir donné à Monsieur Paul ROSSI), Guy JOYET (pouvoir donné à Madame Nathalie ESTIENNE), Michel RAMPON (représenté par Monsieur André RAYNARD),

Secrétaire de séance : Monsieur Frédéric THIVARD.

Objet : ADMINISTRATION GENERALE – Lancement de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de 3 communes

Dans le cadre du projet de création de deux ouvrages de ralentissement dynamique sur la Turdine, sur les communes de Saint-Romain-de-Popey, L'Arbresle et Savigny, et de travaux de restauration écologique sur la Brévenne et la Turdine, sur les communes de l'Arbresle, Savigny, Bully, Aveize et Souzy, il est nécessaire de mettre en compatibilité les PLU des communes de l'Arbresle, Saint-Romain-de-Popey et Savigny afin de pouvoir réaliser les travaux.

Pour ce faire, le SYRIBT n'ayant pas compétence en matière d'urbanisme, il y a lieu de lancer une procédure de « déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme », qui sera instruite par la DDT du Rhône puis mise à l'enquête publique.

Les points nécessitant une mise en compatibilité des documents d'urbanisme sur les trois communes sont listés ci-dessous :

	Objet du PLU incompatible avec le projet de construction du barrage	Proposition de mise en compatibilité
Saint-Romain-de-Popey	- Une partie du projet est sur une zone Nzh (zone naturelle et forestière, présence de zone humide) - Le projet impacte un espace boisé classé (EBC)	- Création d'un espace réservé - Reclassement de la partie concernée par le zonage Nzh en N - Suppression d'une partie de l'EBC

Accusé de réception en préfecture
069-200000677-20141020-1014_delcs2714-DE
Reçu le 07/11/2014

L'Arbresle	Le projet impacte un espace boisé classé (EBC)	- Déclassement des EBC situés sur l'emprise du futur ouvrage.
Savigny	Le projet impacte un espace boisé classé (EBC)	- Création d'un espace réservé - Déclassement d'une partie de l'EBC

- Vu l'article L300-6 du Code de l'urbanisme qui autorise les collectivités territoriales et leurs groupements, après enquête publique, à se prononcer, par une déclaration de projet sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ;

- Vu l'article R123-23-3 du Code de l'urbanisme, applicable à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un PLU et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique, lorsque cette opération est réalisée par un établissement public dépendant d'une collectivité autre que l'EPCI ou la commune compétents en matière d'urbanisme ;

- Vu l'article L123-14-2 du Code de l'urbanisme précisant que le dossier de déclaration de projet fera l'objet d'un examen conjoint avec les personnes publiques associées;

- Considérant que le projet de création de deux ouvrages de ralentissement dynamique sur la Turdine, sur les communes de Saint-Romain-de-Popey, L'Arbresle et Savigny, et de travaux de restauration écologique sur la Brévenne et la Turdine, sur les communes de l'Arbresle, Savigny, Bully, Aveize et Souzy nécessite la mise en compatibilité des PLU des communes de Saint-Romain-de-Popey, l'Arbresle et Savigny ;

- Considérant que la procédure de déclaration de projet apparaît adaptée pour assurer la réalisation de cette mise en compatibilité ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

✓ **APPROUVE la mise en œuvre par le Président du SYRIBT de la procédure de Déclaration de Projet portant sur le projet de création de deux ouvrages de ralentissement dynamique sur la Turdine, sur les communes de Saint-Romain-de-Popey, L'Arbresle et Savigny, et de travaux de restauration écologique sur la Brévenne et la Turdine, sur les communes de l'Arbresle, Savigny, Bully, Aveize et Souzy, qui entraînera la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme sur les communes de Saint-Romain-de-Popey, l'Arbresle et Savigny ;**

✓ **SOLLICITE Monsieur le Préfet du Rhône pour l'organisation de l'enquête publique préalable à la Déclaration de Projet portant à la fois sur l'intérêt général du projet susvisé et sur la mise en compatibilité du PLU des communes de Saint-Romain-de-Popey, l'Arbresle et Savigny ;**

✓ **AUTORISE le Président à organiser la réunion d'examen conjoint du dossier ;**

✓ **AUTORISE le Président à signer et à accomplir tous actes et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Fait et délibéré à L'ARBRESLE, le 20 OCTOBRE 2014

Paul ROSSI – PRESIDENT DU SYRIBT
Pour extrait certifié conforme

SYNDICAT DE RIVIERES Brévenne Turdine

Création d'ouvrages de ralentissement dynamique et travaux de restauration écologique

Procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme

REUNION D'EXAMEN CONJOINT DU SYRIBT

10 septembre 2015

PROCES VERBAL

Préambule

M. ROSSI rappelle l'ordre du jour de la présente réunion et son déroulé. Le SYRIBT va présenter le projet et la méthodologie mise en œuvre pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme, puis les différents documents d'urbanisme mis en compatibilité commune par commune. Chaque commune est invitée à s'exprimer après la présentation des documents d'urbanisme la concernant.

Il rappelle également que la présente réunion fait l'objet d'un procès-verbal qui sera joint au dossier d'enquête publique qui portera, à la fois, sur l'étude d'impact, le dossier loi sur l'eau, la DIG et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. L'enquête publique aura lieu du 26 octobre au 27 novembre 2015.

En application de l'article L.121-14-1 du code de l'urbanisme, l'autorité Environnementale a rendu une décision, après examen au cas par cas, le 19 décembre 2014, indiquant que la procédure de déclaration de projet appliquée aux documents d'urbanisme de Saint-Romain-de-Popey, de L'Arbresle et de Savigny n'était pas soumise à évaluation environnementale.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur remettra son rapport au préfet (direction départementale des territoires) qui le transmettra au SYRIBT et aux communes.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enqueteur ainsi que le procès –verbal de la réunion d'examen conjoint seront soumis par le SYRIBT au conseil municipal de chaque commune, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur pour approuver la mise en compatibilité du plan. En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité.

Ce n'est qu'après la délibération sur la déclaration de projet par le SYRIBT, que les dispositions des documents d'urbanisme mises en compatibilité deviendront opposables.

M. ROSSI remercie l'ensemble des participants pour leur présence et propose un tour de table. Il rappelle également le déroulé de la réunion :

- Présentation du projet ;
- Présentation de la méthodologie de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- Présentation des documents d'urbanisme mis en compatibilité.

Présents

Organisme	Service	Nom	Fonction
Département du Rhône	Maison du Rhône de Tarare	Gilles BELAOUD	technicien
Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle	Technique	Erick FAURIA	Directeur des services techniques
Commune de l'Arbresle		Jean-Claude GAUTHIER	Adjoint à l'urbanisme
Commune de L'Arbresle	Urbanisme	Cyril CHATAGNAT	technicien
Commune de Savigny		Luc FORNAS	Adjoint à l'urbanisme
DDT Rhône	SPAR	Véronique BEAUD	Chargée de procédure d'enquête publique
DDT du Rhône	SPAR	Stéphanie DELFAU	chef
Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle		Robert ALLOGNET	Vice-Président chargé de l'environnement
Commune de Saint-Romain-de-Popey		Guy JOYET	Maire
Syndicat de l'Ouest Lyonnais		Véronique COUZON	Directrice
SYRIBT		Paul ROSSI	Président
SYRIBT		Betty CACHOT	Chargée de mission contrat rivières
SYRIBT		Julie COUVE	Chargée de mission inondations
Bureau d'études : GROUPE NOX	Environnement	Virginie THIEL	Chargée d'affaires environnement

Excusés

Organisme	Service	Nom	Fonction
Chambre des Métiers et de l'Artisanat		Alexandre LE GUERN	
Chambre des Métiers et de l'Artisanat		Françis BOULAMOY	
Chambre d'agriculture	Service Eau	Jean-Damien ROMEYER	
Chambre d'agriculture	Service foncier	Emilie BARBIER	
Communauté de communes de l'Ouest Rhodanien	Service technique	Natacha PORTIER	Chef de service

Absents

M. Alain MARTINET, Région Rhône-Alpes
M. BARRAL, CCI de Tarare
CCI de Lyon
Syndicat Mixte du Beaujolais

Première partie : TRONC COMMUN

Présentation du projet

Betty CACHOT, chargée de mission au SYRIBT, présente le projet de création d'ouvrages de ralentissement dynamique et les travaux de restauration écologique. Il est prévu :

- de réaliser deux barrages sur la Turdine sur les communes de Saint-Romain-de-Popey et L'Arbresle/Savigny ;
- d'effectuer une opération de restauration écologique de la Turdine sur le site des Fours à Chaux/Grands Prés sur les territoires communaux de Bully et Savigny ;
- l'aménagement d'un seuil sur la Brévenne au lieu-dit l'Argentière sur les communes de Souzy et Aveize.

Le principe de fonctionnement de l'ouvrage de ralentissement dynamique est explicité : le barrage va permettre de réduire la fréquence d'inondation des habitations en aval du cours d'eau. Les terrains situés à l'amont seront donc plus souvent inondés et sur une hauteur d'eau plus conséquente.
Au-delà de la période de crue trentenale, l'eau surversera sur le barrage, au droit du déversoir.

L'ouvrage de ralentissement dynamique est composé d'une digue enherbée sur toute la largeur du lit majeur (de l'ordre de 250 m), le déversoir est en enrochements bétonnés sur une longueur de 70 m, il comprend le pertuis (ouvrage par lequel le cours d'eau transite en temps normal, gabarit légérement inférieur au lit mineur et de 2 /2,5 m de hauteur).

Concernant les projets de restauration écologique, sur le site des Fours à Chaux/Grands Prés, il est prévu de démanteler les deux passerelles existantes, de réaliser des travaux forestiers afin de libérer des emprises, de reprofiler en déblai l'intrados de courbure afin de diminuer la sensibilité écologique de la berge au droit de la RN7.

Sur le site de l'Argentière, il est prévu l'aménagement d'une rampe en enrochement au droit de l'ouvrage afin de le rendre franchissable par la faune piscicole.

Le planning des travaux sera calé en fonction des contraintes réglementaires (travaux en rivière entre le 15 mai et 31 octobre), des enjeux écologiques (hors période de reproduction des espèces) et des contraintes techniques (hors période de crue probable).

Les travaux se dérouleront en deux phases :

- Déviation de la rivière en rive gauche (site de l'Arbresle) ou droite (site de Saint-Romain-de-Popey) : construction du barrage au droit du pertuis ; construction du déversoir et du bassin de dissipation.
- La rivière passe dans le pertuis : construction du barrage dans le lit majeur puis remise en ordre du secteur.

Le planning prévisionnel envisagé des travaux est le suivant :

- une publication des marchés de travaux en janvier 2016,
- le démarrage de la préparation des chantiers fin avril 2016,
- le démarrage des travaux en rivière en juin 2016 (après réception de l'arrêté préfectoral loi sur l'eau)
- Une fin des travaux en novembre 2016.

Ces projets s'inscrivent sur six territoires communaux. Seules trois de ces communes sont concernées par une mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme, toutes situées dans le département du Rhône.

La Chambre d'agriculutre du Rhône s'excuse de ne pouvoir être présente à la réunion et a indiqué qu'elle n'avait pas de remarques sur la mise en compatibilité des PLU des communes. Néanmoins, certains points du dossier technique feront l'objet d'un avis complémentaire dans le cadre de l'étude d'impact.

Objet de la mise en compatibilité et documents d'urbanisme concernés

Mme THIEL, Bureau d'études GROUPE NOX, présente l'objet et la méthodologie de la mise en compatibilité. Cette procédure a pour objet de permettre la réalisation, dans le cadre de l'application du Code de l'Urbanisme, de tous les éléments du projet du SYRIBT au titre des « constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif », en adaptant les dispositions existantes dans les différentes pièces des documents d'urbanisme en vigueur, qui sont incompatibles avec le projet.

Dans les 6 communes concernées par cette opération, seules 3 nécessitent des dossiers de mise en compatibilité, soit les communes de Saint-Romain-de-Popey, L'Arbresle et Savigny.

La méthodologie appliquée pour construire les différents dossiers de mise en compatibilité a été définie en concertation avec la DDT et la DREAL lors de l'établissement des dossiers.

Pour les POS/PLU des communes traversées, différentes pièces sont analysées et éventuellement modifiées :

- Rapport de présentation
- Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et Orientations d'Aménagement et de Programmation dans les PLU (OAP)
- Plan de zonage
- Règlement
- Servitudes et autres contraintes règlementaires.

Deuxième partie : Présentation de la procédure sur la commune de Saint-Romain-de-Popey

L'impact sur la commune

La commune est concernée par la mise en place d'un ouvrage de ralentissement dynamique.

Modifications apportées au PLU de Saint-Romain-de-Popey

Les différentes pièces du dossier de PLU ne sont pas modifiées sauf :

-Le **rapport de présentation** auquel est ajouté une note de présentation du projet et qui constitue un additif

-le **plan de zonage** avec les modifications suivantes :

- Diminution de la zone Nzh au profit de la zone N, au droit de l'implantation de l'ouvrage
- Suppression d'espace boisé classé (EBC) sur une surface de 1850 m²
- Réduction de la surface de haie à protéger sur un linéaire de 45 m
- Mise en place d'un emplacement réservé n°R9 (environ 14045 m²) pour permettre l'implantation de l'ouvrage de ralentissement dynamique.

-La **liste des emplacements réservés** avec inscription de l'ER 9

Temps d'échanges

Le Département du Rhône demande des précisions sur les zones d'emprunt.

Le SYRIBT précise qu'il était certes, initialement prévu des zones d'emprunt au niveau du lit majeur de la Turdine. Cette solution a été abandonnée. Ainsi, aucune zone d'emprunt n'est prévue. Il sera précisé ultérieurement la zone de travaux et la base vie ainsi que la zone de chantier et les chemins d'accès.

La mairie de Saint-Romain-de-Popey n'a pas d'observations particulières. Elle souhaite seulement que soit replanté un linéaire de haies égal au linéaire détruit.

Le SYRIBT précise qu'il est prévu de replanter un linéaire plus important (90 m) autour de l'ouvrage.

La DDT demande s'il ne serait pas intéressant d'inscrire cette nouvelle haie au plan de zonage en "haie à protéger". La mairie est intéressée par ce classement.

LE SYRIBT précise que comme le propriétaire est intéressé par l'ombrage créé par les plantations, il n'y a donc aucune opposition au classement de cette haie au plan de zonage.

Conclusion

Au vu des échanges, la haie protégée supprimée au droit de l'ouvrage sera ôtée du plan de zonage. Un nouveau tracé de haie à protéger sera inscrit au plan de zonage, correspondant aux nouvelles plantations aux abords de l'ouvrage.

Troisième partie : Présentation de la procédure sur la commune de L'Arbresle

L'impact sur la commune

La commune est concernée par la mise en place d'un ouvrage de ralentissement dynamique et la restauration écologique du cours d'eau.

Modifications apportées au PLU de L'Arbresle

Les différentes pièces du dossier de PLU ne sont pas modifiées sauf :

-Le **rapport de présentation** auquel est ajouté une note de présentation du projet et qui constitue un additif

- le **plan de zonage**, les modifications sont les suivantes :

- Suppression d'EBC sur une surface de 2300 m²
- Suppression de la trame "corridor écologique à maintenir ou à renforcer"
- Mise en place d'un emplacement réservé n°R7 (environ 15 370 m²) pour permettre l'implantation de l'ouvrage de ralentissement dynamique.

-La **liste des emplacements réservés** avec inscription de l'ER n °R7

Temps d'échanges

La mairie de L'Arbresle précise que le tableau des emplacements réservés ne correspond pas à la dernière version.

Le dossier sera modifié afin d'intégrer la liste des emplacements réservés en vigueur.

La commune de l'Arbresle souhaite que le corridor écologique soit maintenu, même si c'est sur le territoire communal de Savigny. Cette proposition est soutenue par le Syndicat de l'Ouest Lyonnais. La mairie de Savigny accepte l'ajout de cette trame à son plan de zonage au droit de l'emplacement réservé.

Il est reprécisé par le SYRIBT qu'il est prévu de planter sur une largeur de 10 m autour de l'ouvrage afin de maintenir le corridor écologique. Le corridor écologique sera donc mentionné au plan de zonage de Savigny afin d'assurer la continuité de la trame sur les documents d'urbanisme.

Dans la note de présentation du projet constituant un additif au rapport de présentation des dossiers de PLU mis en compatibilité, les deux plans zonages de L'Arbresle et de Savigny seront accolés afin de montrer la continuité de ce corridor écologique.

Conclusion

Le dossier sera repris afin d'intégrer la liste des emplacements réservés en vigueur. Le corridor écologique sera maintenu au droit de ce secteur, en le mentionnant au plan de zonage de Savigny.

Quatrième partie : Présentation de la procédure sur la commune de Savigny

L'impact sur la commune

La commune est concernée par la mise en place d'un ouvrage de ralentissement dynamique et par une opération de restauration écologique.

Modifications apportées au PLU de Savigny

Les différentes pièces du dossier de PLU ne sont pas modifiées sauf :

-le **rapport de présentation** auquel est ajouté une note de présentation du projet et qui constitue un additif.

-Sur le **plan de zonage**, les modifications sont les suivantes :

- Suppression d'EBC sur une surface de 450 m²
- Mise en place d'un emplacement réservé n°11 (environ 1407 m²) pour permettre l'implantation de l'ouvrage de ralentissement dynamique

-la **liste des emplacements réservés** avec inscription de l'ER n°11.

Temps d'échanges

La mairie de Savigny n'a pas d'observations sur le dossier.

La mairie de Savigny demande si à l'occasion de la procédure de déclaration de projet, d'autres modifications peuvent être apportées à leur PLU sans rapport avec cette opération.

Il est rappelé par le SYRIBT et la DDT que les modifications sur les documents d'urbanisme dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité ne peuvent porter que sur le projet concerné par la modification.

Conclusion

Une trame de corridor écologique sera inscrite au plan de zonage afin d'assurer la continuité du corridor existant au niveau de la ripisylve de la Turdine.

Cinquième partie : Questions diverses et déroulement des procédures

➢ **Procédure**

Il est rappelé que l'enquête publique du dossier de déclaration de projet sera concomittante avec celle du dossier loi sur l'eau (comprenant également une étude d'impact et une DIG).

Sur le plan formel, il y a bien deux dossiers distintcs avec deux enquêtes et deux registres d'enquête.

S'agissant du dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme et suite à l'enquête publique, le commissaire enquêteur a un mois pour établir son rapport. Le SYRIBT envoie ensuite à chaque mairie concernée par la mise en compatibilité de son PLU, le dossier ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, pour délibérer sur l'acceptation de la mise en compatibilité. Les maires ont deux mois pour prendre leur décision. En l'absence de mise en compatibilité dans les deux mois, le Préfet peut approuver par arrêté préfectoral la mise en compatibilité.

Après réception des délibérations des mairies, le SYRIBT délibérera sur la déclaration de projet.

➢ **Mise à jour des documents d'urbanisme**

Après approbation de la déclaration de projet, le SYRIBT assurera à sa charge la mise à jour des documents graphiques des documents d'urbanisme modifiés (plan de zonage et liste des emplacements réservés). L'ensemble de ces documents devront être transmis ensuite à l'ensemble des partenaires (SOL, service de l'Etat, ..).

➢ **Contenu des dossiers de mise en compatibilité**

La DDT précise que pour les dossiers mis à l'enquête, le plan de zonage (format A0) modifiés pour tenir compte du projet ainsi que la liste des emplacements réservés et une note de présentation du projet qui constitue un additif au rapport de présentation, sont des pièces constitutives du dossier d'enquête (en principe il s'agit de proposer un avant/après). Ceci est valable pour chacune des communes concernées par la mise en compatibilité.

➢ **Déclaration préalable**

Il est précisé en fin de réunion, que les projets de barrages sont soumis à déclaration préalable (Code urbanisme) dès lors que les affouillements et exhaussements ont une hauteur qui excéde 2 m sur une surface comprise entre 100 m² et 2ha. Dans le cadre de cette opération, les trois communes Saint-Romain-de-Popey, L'Arbresle et Savigny seront donc concernées. Cette procédure interviendra ultérieurement.

Il est demandé à ce que cette information soit précisée dans le dossier de déclaration de projet.

Fait à L'Arbresle, le 10 septembre 2015,
Le Président du SYRIBT, Paul ROSSI

SYNDICAT DE RIVIÈRES Brévenne Turdine SYRIBT

VT/BC – 15 09 15

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Autorité environnementale
Préfet de département

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la Déclaration de Projet des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de St-Romain-de-Popey, L'Arbresle et Savigny (Rhône)

Décision n° 08214U0153

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 19/12/2014

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2014202-0005 du 24 juillet 2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes n°2014261-0001, du 18 septembre 2014, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 04 septembre 2014 et enregistrée sous le numéro F08214U0153, relative à la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux de Saint-Romain-dePopey, L'Arbresle et Savigny (Rhône) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 28 octobre 2014 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône du 27 novembre 2014 ;

Considérant le projet porté par le groupement de communes SYRIBT et consistant à :

- la création de deux ouvrages de ralentissement dynamique des eaux sur les communes de Saint-Romain-de-Popey, L'Arbresle et Savigny,
- et la restauration écologique sur les cours d'eau de la Brévenne et de la Turdine sur les communes de L'Arbresle et Savigny ;

Considérant le dossier d'étude d'impact annexé à la demande d'examen au cas par cas, réalisé par la société INGEDIA Groupe Nox et datée d'octobre 2014, et de ces conclusions ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que cette procédure de déclaration de projet appliquée aux documents d'urbanisme de St-Romain-de-Popey, de l'Arbresle et de Savigny (Rhône) ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure de déclaration de projet appliquée aux documents d'urbanisme de St-Romain-de-Popey, de l'Arbresle et de Savigny (Rhône)**, objet de la demande F08214U0153, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe aux dossiers d'enquêtes publiques de procédure de déclaration de projet.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :
Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe Autorité environnementale
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

3/3

Partie IV. Dossier de déclaration de projet

Le présent dossier est rédigé en application de l'article L.123-14 du Code de l'Urbanisme « Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ».

Le SYRIBT (syndicat mixte) est un groupement de communautés de communes qui a légitimité à lancer ce type de procédure comme décrit dans l'article R.123-23-2 du Code de l'urbanisme. « Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme, lorsque cette opération est réalisée par une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique.

La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement. »

Le projet du SYRIBT constitue un caractère d'intérêt général, d'ailleurs une DIG est élaborée. En effet, le dossier sommaire de candidature à un second contrat de rivières, approuvé en Comité de Bassin Rhône-Méditerranée en octobre 2005, présentait 5 objectifs stratégiques formulés à partir des acquis du premier contrat de rivières (1996-2002), parmi lesquels :

2 - Réhabiliter et mettre en valeur les milieux naturels aquatiques et riverains, protéger et gérer les milieux écologiquement et fonctionnellement remarquables (dans la perspective de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, échéance 2015) ;
3 - Mieux informer la population sur les risques naturels liés à l'eau et limiter les facteurs aggravants liés à l'occupation du sol et aux activités humaines, en mettant l'accent sur les mesures préventives, et mettre en œuvre une stratégie de gestion des inondations.

Ces objectifs ont été approfondis dans plusieurs études préalables, dont le but était de dresser un diagnostic poussé de l'état des milieux aquatiques et riverains du bassin versant, et de proposer un ensemble de fiches action pour le contrat de rivières Brévenne-Turdine. Ces études ont permis de dresser un état des lieux hydraulique et morphologique de ces cours d'eau. De ces constats sont ressorties plusieurs actions inscrites au second contrat de rivières Brévenne-Turdine, officiellement signé le 17 octobre 2008 :

- renaturation et ralentissement dynamique de la Rochette,
- renaturation et ralentissement dynamique en amont de Ste-Foy-l'Argentière,
- renaturation et ralentissement dynamique des Fours à Chaux et des Grands Prés,
- mise en place de zones de ralentissement dynamique,
- mise en place d'un bassin écrêteur de crue en amont de Pontcharra.

En septembre 2009, le syndicat de rivières Brévenne-Turdine s'est entouré d'un assistant à maîtrise d'ouvrage (Hydratec), dont la mission était l'analyse des fiches actions du contrat de rivière : étude de leur faisabilité, étude de l'intérêt hydraulique des différents sites, hiérarchisation des actions proposées, premiers coûts estimatifs.

Sur la base de cette analyse, les sites présentant un intérêt très fort sur le plan hydraulique (écrêtement maximal) ont été retenus par les élus du syndicat de rivières : 4 sites, pour 6 ouvrages de ralentissement dynamique et trois espaces de renaturation ont ainsi été inscrits dans le programme de travaux mis en forme par l'assistant à maîtrise d'ouvrage en avril 2010.

Les contraintes entourant la réalisation de ces aménagements ont conduit à réduire le champ de la présente opération à trois sites :

- 3b : ralentissement dynamique ;
- 5a : ralentissement dynamique et renaturation ;
- 6a : renaturation.

Ainsi, les aménagements objet du présent dossier visent à une diminution de l'aléa inondation et à une amélioration de la qualité écologique des cours d'eau, conformément au SDAGE Rhône-Méditerranée et au contrat de rivières Brévenne-Turdine.

I. Notice de présentation

1. Introduction

Le SYRIBT porte un projet de création de deux ouvrages de ralentissement dynamique sur la Turdine sur les communes de Saint-Romain-de-Popey, L'Arbresle et Savigny et de restauration écologique sur la Brévenne et la Turdine sur les communes de L'Arbresle, Savigny, Bully, Aveize et Souzy.

Ce projet est incompatible avec les documents d'urbanisme locaux des communes de Saint-Romain de Popey, L'Arbresle et Savigny. Le projet s'inscrit également au droit des communes de Bully, Aveize et Souzy mais il n'existe pas de contrariété avec les documents d'urbanisme.

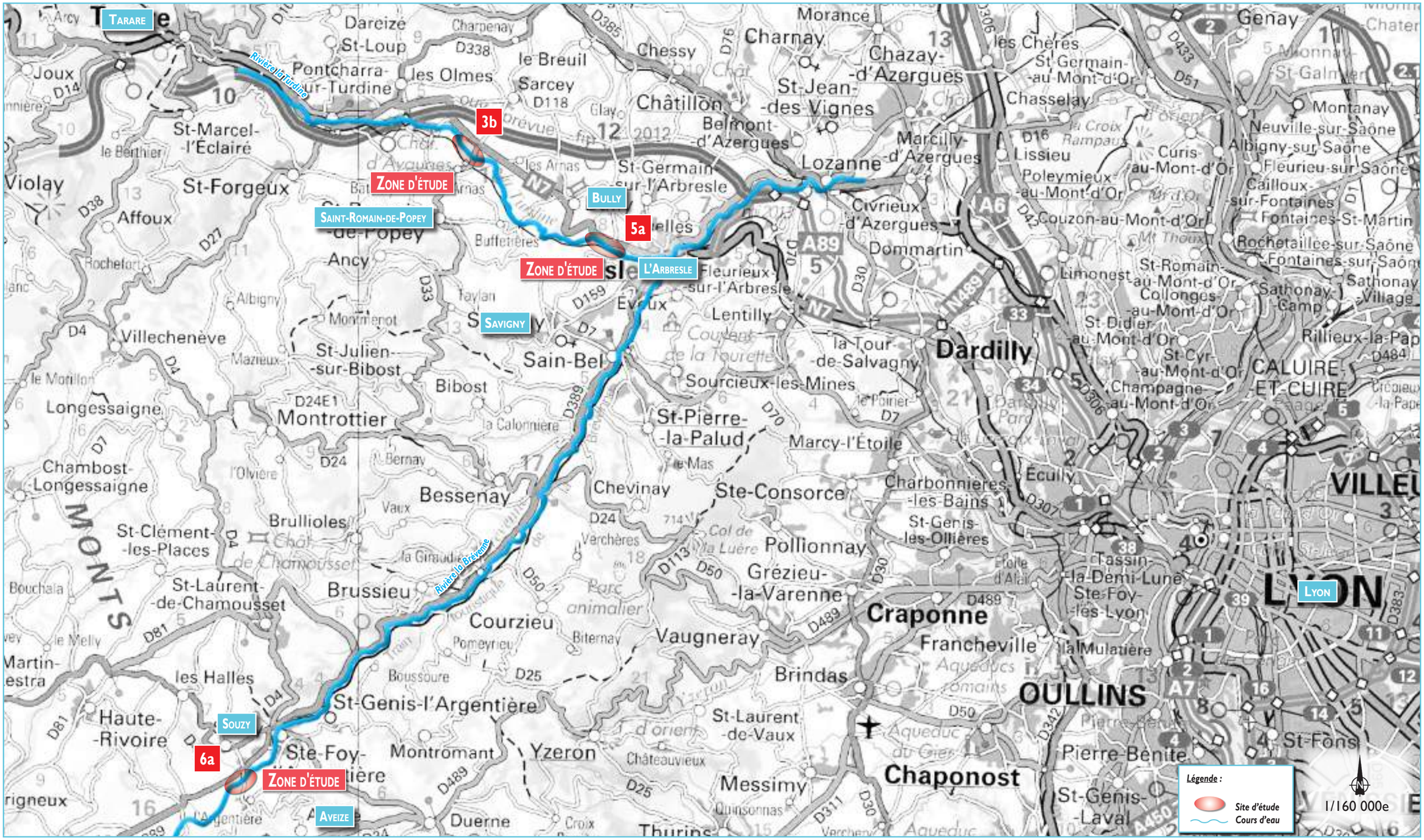
Le SYRIBT engage donc une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité pour les documents d'urbanisme de Saint-Romain-de-Popey, L'Arbresle et Savigny.

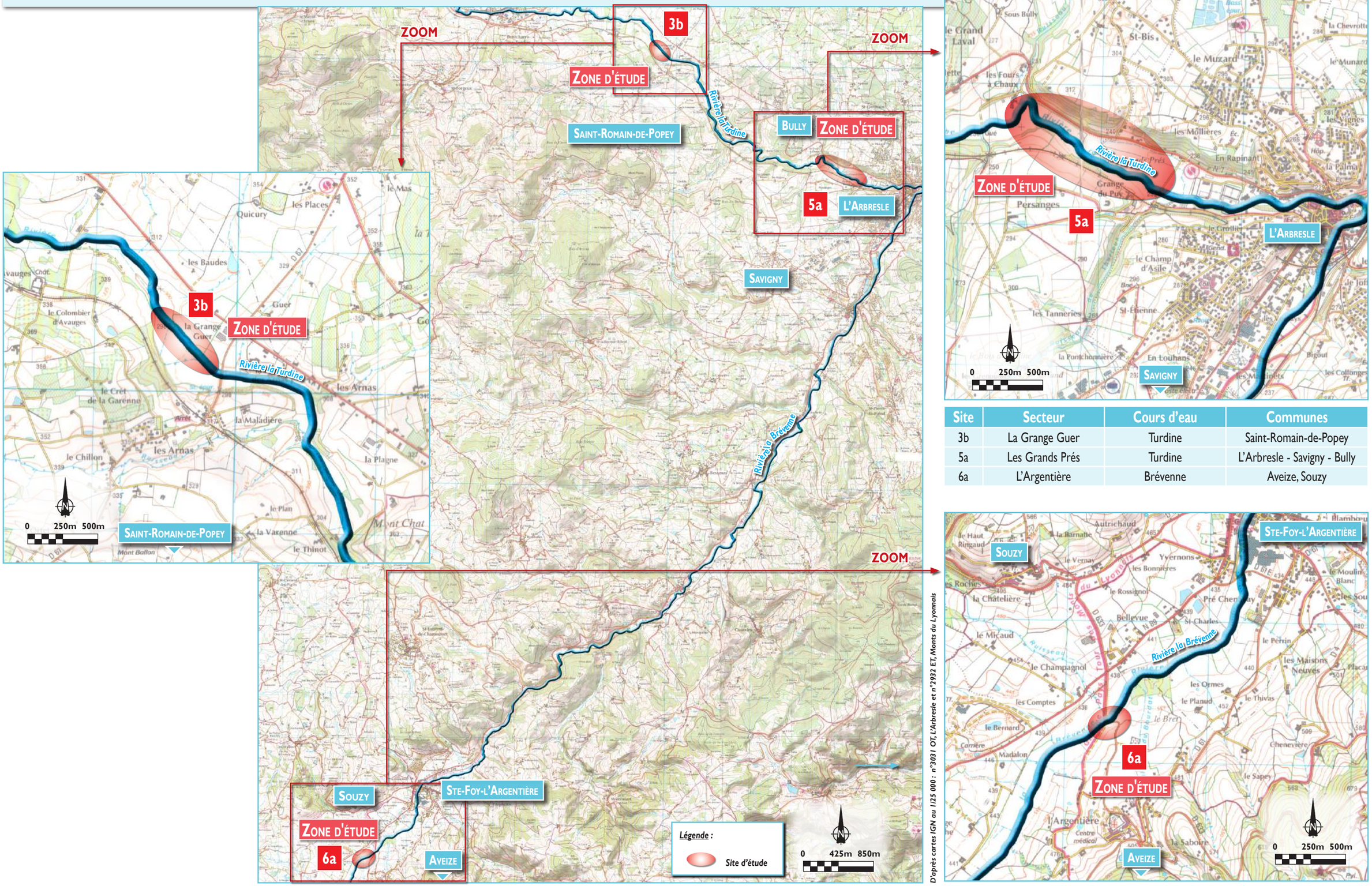
En parallèle, ce projet est soumis à l'étude d'impact (un avis de l'Autorité Environnementale à été formulé en août 2015 par la DREAL) un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et une DIG.

Au vu des remblais (affouillements et exhausements) pour la réalisation des barrages (hauteur > 2m et surface comprise entre 100 m^2 et 2 ha), une déclaration préalable (Code Urbanisme) sera réalisée sur les communes de Saint-Romain-de-Popey, L'Arbresle et Savigny.

2. Caractéristiques du projet

2.1. Plans de situation





Site	Secteur	Cours d'eau	Communes
3b	La Grange Guer	Turdine	Saint-Romain-de-Popey
5a	Les Grands Prés	Turdine	L'Arbresle - Savigny - Bully
6a	L'Argentière	Brévenne	Aveize, Souzy

D'après cartes IGN au 1/25 000 : n°3031 OT, L'Arbresle et n°2932 ET, Monts du Lyonnais

2.2. Objet et contexte de l'opération et de l'étude

2.2.1. Cadre général

Le projet concerne les cours d'eau de la Brévenne et de la Turdine, dans le département du Rhône sur les communes de Saint-Romain-de-Popey, L'Arbresle, Savigny, Bully, Aveize et Souzy.

Il consiste en la réalisation d'ouvrages de ralentissement dynamique sur deux sites de la Turdine (sites 3b et 5a) et en des travaux de renaturation du lit sur deux sites de la Turdine et de la Brévenne (sites 5a et 6a).

2.2.2. Contexte de l'opération

Le dossier sommaire de candidature à un second contrat de rivières, approuvé en Comité de Bassin Rhône-Méditerranée en octobre 2005, présentait 5 objectifs stratégiques formulés à partir des acquis du premier contrat de rivières (1996-2002), parmi lesquels :

- 2 - **Réhabiliter et mettre en valeur les milieux naturels aquatiques et riverains,** protéger et gérer les milieux écologiquement et fonctionnellement remarquables (dans la perspective de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, échéance 2015) ;
- 3 - **Mieux informer la population sur les risques naturels liés à l'eau et limiter les facteurs aggravants liés à l'occupation du sol et aux activités humaines,** en mettant l'accent sur les mesures préventives, et **mettre en œuvre une stratégie de gestion des inondations.**

Ces objectifs ont été approfondis dans plusieurs études préalables, dont le but était de dresser un diagnostic poussé de l'état des milieux aquatiques et riverains du bassin versant, et de proposer un ensemble de fiches action pour le contrat de rivières Brévenne-Turdine.

Deux études ont ainsi enrichi la réflexion autour des deux objectifs susnommés :

- Etude géomorphologique des cours d'eau du bassin versant Brévenne-Turdine, septembre 2006 – juillet 2007 (Dynamique Hydro/Biotec) ;
- Programme de restauration hydraulique et écologique du bassin versant Brévenne-Turdine, octobre 2006 – juillet 2007 (Burgeap).

Ces études ont permis de dresser un état des lieux hydraulique et morphologique de ces cours d'eau.

D'un point de vue hydraulique, la Brévenne et la Turdine connaissent depuis quelques décennies, une évolution marquée par une chenalisation du lit et une aggravation des phénomènes d'érosion. Cette évolution est liée pour partie aux crues observées depuis les 25 dernières années, qui ont été particulièrement violentes, et aux travaux de rectification et de remblaiement réalisés dans les lits mineurs et majeurs qui ont pour conséquence une accentuation des contraintes hydrauliques dans le lit.

Morphologiquement, les aménagements précités ont conduit à une homogénéisation des profils d'écoulements et une déstabilisation sur certains secteurs du fonctionnement géomorphologique. Par endroit, la ripisylve est fortement réduite en largeur ce qui en impacte sa qualité faunistique et floristique. D'autre part, certains sites sont caractérisés par une colonisation d'espèces invasives (Renouée du japon, Sachaline, Robinier faux acacia) diminuant les qualités biologiques des sites et conduisant à une fragilisation des berges.

De ces constats sont ressorties plusieurs actions inscrites au second contrat de rivières Brévenne-Turdine, officiellement signé le 17 octobre 2008 :

- renaturation et ralentissement dynamique de la Rochette,
- renaturation et ralentissement dynamique en amont de Ste-Foy-l'Argentière,
- renaturation et ralentissement dynamique des Fours à Chaux et des Grands Prés,
- mise en place de zones de ralentissement dynamique,
- mise en place d'un bassin écrêteur de crue en amont de Pontcharra.

En septembre 2009, le syndicat de rivières Brévenne-Turdine s'est entouré d'un assistant à maîtrise d'ouvrage (Hydratec), dont la mission était l'analyse des fiches actions du contrat de rivière : étude de leur faisabilité, étude de l'intérêt hydraulique des différents sites, hiérarchisation des actions proposées, premiers coûts estimatifs. Sur la base de cette analyse, les sites présentant un intérêt très fort sur le plan hydraulique (écrêtement maximal) ont été retenus par les élus du syndicat de rivières : 4 sites, pour 6 ouvrages de ralentissement dynamique et trois espaces de renaturation ont ainsi été inscrits dans le programme de travaux mis en forme par l'assistant à maîtrise d'ouvrage en avril 2010.

Les contraintes entourant la réalisation de ces aménagements ont conduit à réduire le champ de la présente étude d'impact à trois sites :

- 3b : ralentissement dynamique ;
- 5a : ralentissement dynamique et renaturation ;
- 6a : renaturation.

2.2.3. Les enjeux de l'opération

Les contraintes hydrauliques précitées ont conduit à une « canalisation » des écoulements de crue de ces deux rivières dans un lit localement incisé sans possibilité d'inonder de façon significative leurs lits majeurs. Ce dysfonctionnement se traduit par une diminution des possibilités de laminage « naturel » de la crue dans les champs d'expansion, et par une accélération et une aggravation des écoulements en aval. Le niveau d'exposition au risque d'inondation des secteurs urbains (Pontcharra, Tarare, Ste-Foy-l'Argentière, Sain-Bel, L'Arbresle) s'en trouve ainsi aggravé. L'objet de l'opération est donc la création de barrages transversaux visant à diminuer la fréquence de débordement au droit des secteurs urbanisés (diminution de l'exposition aux risques de la population).
Par ailleurs, afin de redonner à ces cours d'eau une morphologie plus « naturelle », des travaux de renaturation seront réalisés. Ils viseront à inverser l'effet de « chenalisation » du lit et d'homogénéisation des faciès d'écoulement de la Brévenne et de la Turdine et à leur restituer un fonctionnement écologique équilibré.

2.3. Entités administratives concernées

Dans le département du Rhône, le projet s'inscrit sur le territoire des communes de Saint-Romain-de-Popey, L'Arbresle, Savigny, Bully, Aveize et Souzy.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est confiée à :

SYndicat de RIvières Brévenne Turdine (SYRIBT)
117, rue Passemard
69210 L'Arbresle
Numéro SIRET : 200 000 677 000 19

Responsable du projet : Mme Betty CACHOT
email : betty.cachot@syribt.fr

2.4. Démarche de définition de projet

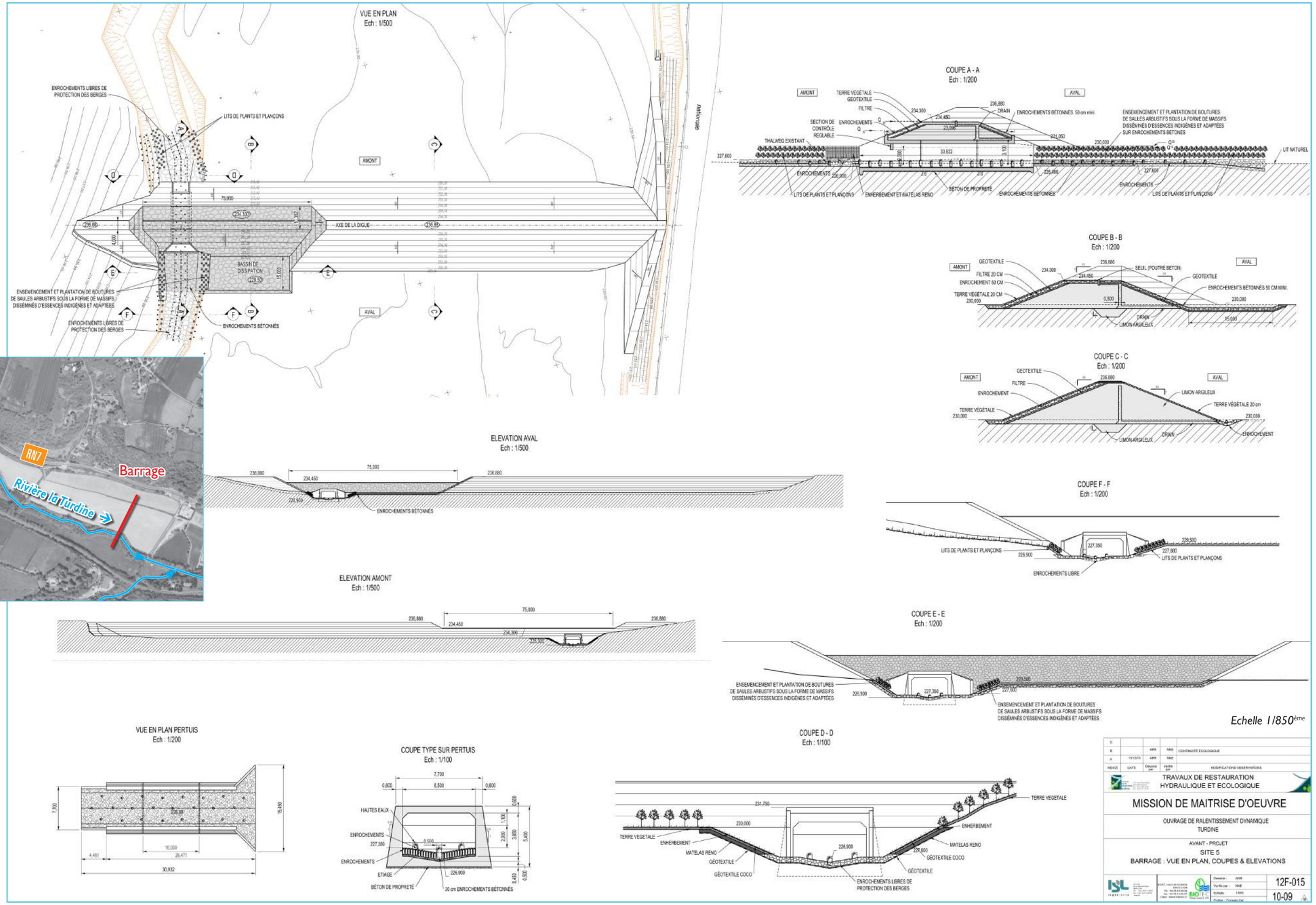
La démarche de définition du projet s'est déroulée en trois étapes.

La première a consisté en une appréciation « politique » et technique du projet. Elle a conduit à affiner la localisation des différents aménagements. A l'issue de cette étape, les sites 3b et 5a ont été retenus pour les ouvrages de ralentissement dynamique et les sites 5a et 6a pour la restauration écologique.

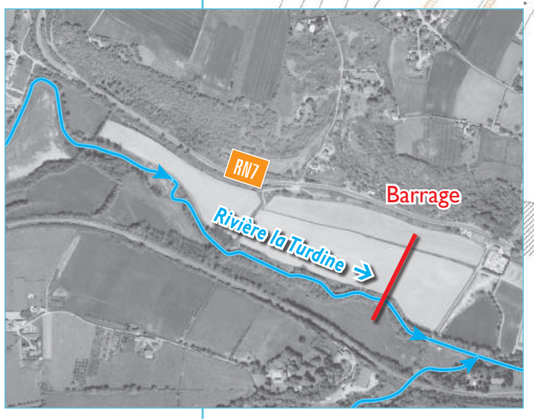
Dans un second temps, le SYRIBT a confié au cabinet DIALTER la conduite d'une mission de dialogue territorial visant à co-construire le projet avec les acteurs principaux des bassins versants ainsi que l'ensemble des riverains, propriétaires et exploitants impactés par le projet. L'objectif est d'affiner le projet afin de le rendre « acceptable » et accepté. A l'issue de ce dialogue, une proposition unique a été retenue pour chaque aménagement. Pour chaque proposition validée par l'étape précédente, des variantes techniques ont été envisagées et comparées.

Enfin, une concertation a été menée avec la Fédération de pêche afin d'affiner les solutions retenues.

Plan du barrage du site 5a



Situation du barrage du site 5a



2.5. Description des aménagements projetés

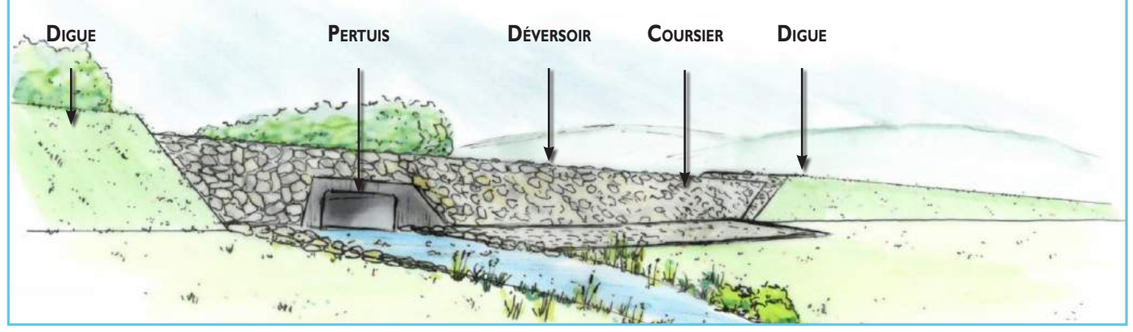
Le projet vise à la fois à réduire la fréquence de débordement au droit des secteurs à enjeux, et à retrouver un fonctionnement géomorphologique équilibré et une diversité des écoulements.
Deux types d'aménagements sont prévus :

- **Des ouvrages de ralentissement dynamique. Il s'agit de barrages au sens réglementaire du terme, constitués d'un pertuis dans le lit mineur rehaussant les niveaux d'eau et favorisant les débordements, et d'une digue barrant le lit majeur réalisant le stockage d'un volume de crue dans la plaine en amont (il ne s'agit pas de digues au sens réglementaire). Ces aménagements seront réalisés exclusivement sur la Turdine, sur les sites 3b, et 5a ;**
- **Des travaux de renaturation du lit de la Brévenne et de la Turdine sur les sites 5a et 6a.**

2.5.1. Ouvrages de ralentissement dynamique

Le complexe de ralentissement dynamique est composé de 2 ouvrages sur la Turdine au droit des sites 3b et 5a. Ces ouvrages comprennent des pertuis non vannés pour évacuer, avec un minimum de stockage (retenues sèches), les crues courantes non dommageables. Des pare embâcles sont disposés en amont des pertuis pour prévenir l'obturation par les flottants. En crue, les pertuis des digues se mettent en charge et limitent les débits transitant vers l'aval. Cette limitation du débit sortant permet le stockage d'une partie du volume de crue à l'amont des ouvrages, assurant ainsi le laminage de la crue (réduction du débit de pointe et retardement du pic de crue). L'évacuation des crues rares est assurée par un déversoir de sécurité en enrochements bétonnés.

Schéma d'un ouvrage de ralentissement dynamique



2.5.1.1. Dimensionnement des ouvrages

Le dimensionnement des ouvrages doit permettre de répondre aux objectifs suivants :

- Ramener une crue de type Q_{30} à une crue de type Q_{15} en termes de débit sur la Turdine (seul cours d'eau affecté par les ouvrages de ralentissement dynamique) dans L'Arbresle, cela revient à diminuer le pic de crue de 100 m³/s à 80 m³/s ;
- Ayant atteint cet objectif premier, réduire au maximum l'impact des ouvrages sur les crues courantes.

➢ Dimensionnement des pertuis de fond

ISL a réalisé une modélisation hydraulique des écoulements de la Brévenne et de la Turdine dans le cadre de cette étude. Cette modélisation a été bâtie afin d'apprécier l'effet des bassins sur la ligne d'eau.

Il est précisé que l'augmentation de la dimension du pertuis permet de réserver le volume de stockage aux débits dommageables améliorant ainsi l'efficacité du dispositif.

La taille et l'impact sur la ligne d'eau des pertuis sont mentionnés dans le tableau ci-dessous.

	Cote de fond (m IGN69)	Largeur (m)	Hauteur (m)	Perte de charge à Q_5 (m)	Perte de charge à Q_{20} (m)	Perte de charge à Q_{30} (m)
Site 3b	297,3	4,9	2	2,2	3,3	5,1
Site 5a	226,9	6,5	2	1,8	2,9	4,4

➢ Dimensionnement du déversoir

Le dimensionnement du pertuis, pour obtenir l'efficacité souhaitée pour la crue de protection, détermine la cote du déversoir.

Le déversoir est dimensionné de manière à assurer l'évacuation du débit de pointe de la crue de projet : la largeur du déversoir est fixée afin de limiter la lame d'eau sur le déversoir. En effet, ceci est important pour deux raisons majeures :

- sur le plan du génie civil, elle permet d'envisager l'emploi d'enrochements bétonnés plus économique que le béton armé ;
- sur le plan hydraulique, elle permet de retarder le déversement sur l'ouvrage et d'améliorer le laminage des crues.

Le tableau suivant reprend le dimensionnement des déversoirs issu de la modélisation numérique.

	Cote du déversoir (m IGN69)	Largeur (m)	Charge à Q_{100} (m)	Charge à $Q_{1\,000}$ (m)	Charge à $Q_{10\,000}$ (m)
Site 3b	304,63	68	0.88	1,43	1.91
Site 5a	234,45	75	0,99	1,63	2,10

➢ Dimensionnement de la cote de crête

A partir du dimensionnement hydraulique, les cotes du déversoir, de projet et de danger sont fixées, déterminant ainsi la cote de crête.

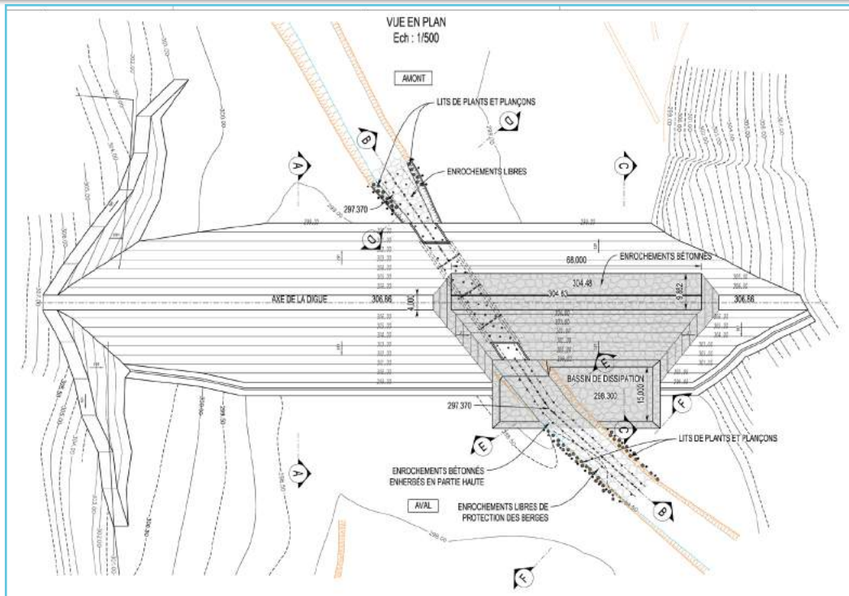
La cote de crête est définie par le maximum entre la cote maximale atteinte lors de la crue décamillénale (crue de danger) ou par la cote maximale atteinte lors de la crue millénale (crue de projet) augmentée de la revanche.

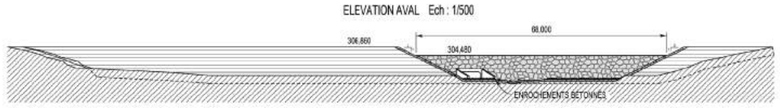
Il est bien entendu que la cote de crête est étudiée en relation avec la topographie : elle ne doit pas induire de sur-inondation dommageable (essentiellement vis-à-vis des bâtiments) à l'amont de la retenue.

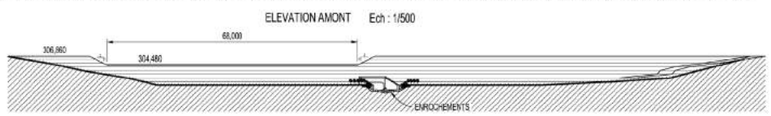
Le tableau suivant reprend le dimensionnement de la cote de crête issu de la modélisation numérique.

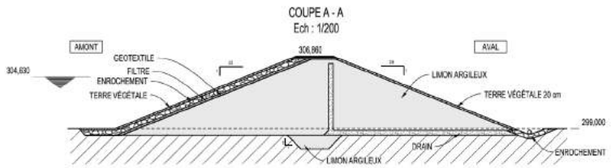
	Cote de crête (m IGN69)	Vitesse maximale (m/s)
Site 3b	306,86	10,5
Site 5a	236,77	9,9

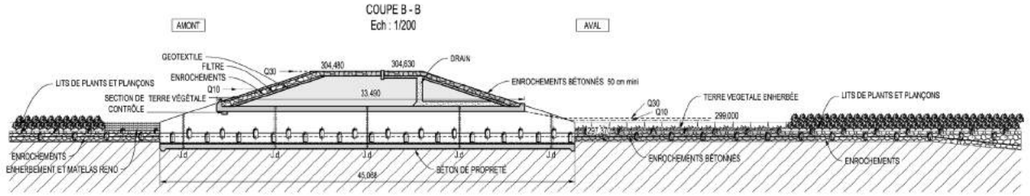
Plan du site 3a

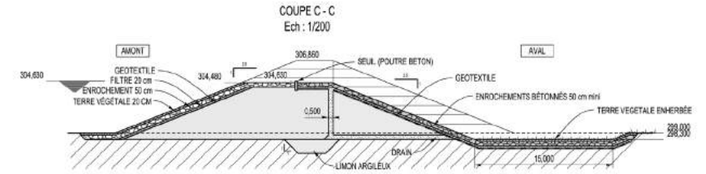


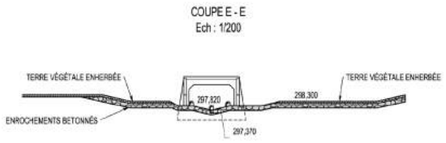


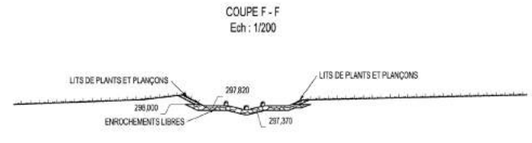




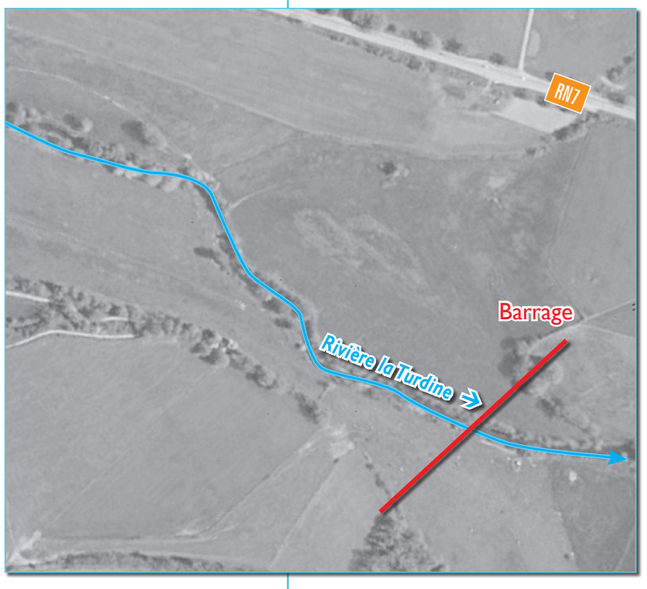


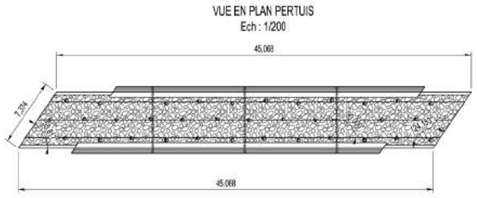


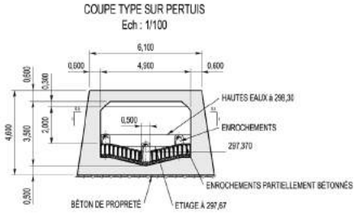




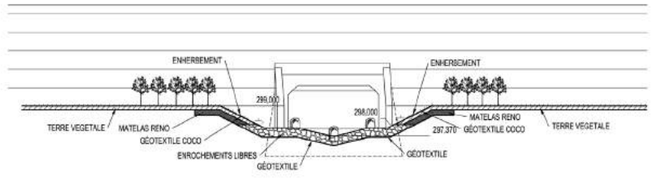
Plan de situation du barrage du site 3b







Echelle 1/850ème



C			ARB	NNE
B			ARB	NNE
A		13/12/13	ARB	NNE
INDICE		DATE	Dessiné par	Vérifié par

TRAVAUX DE RESTAURATION HYDRAULIQUE ET ECOLOGIQUE

MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE

OUVRAGE DE RALENTISSEMENT DYNAMIQUE
TURDINE

AVANT - PROJET
SITE 3b
BARRAGE : VUE EN PLAN, COUPES & ELEVATIONS

ISL Ingénierie

Dessiné :	ARB
Vérifié par :	NNE
Echelle :	1/500
Fichier :	Formats Cao

12F-015
10-02 B

2.5.1.2. Aménagement des pertuis

La taille des pertuis limite le débit en sortie de l'ouvrage pour des niveaux d'eau inférieurs à la cote des déversoirs. Les longueurs de pertuis ainsi que les dimensions des sections de contrôle, prenant en compte les dimensions des ouvrages sont les suivantes :

	Longueur du pertuis (m)	Hauteur de la section de contrôle (m)	Largeur de la section de contrôle (m)
Site 3b	34	2	4,9
Site 5a	23	2,8	6,5

Le pertuis sera de type cadre. En effet, œuvrant comme un ouvrage de ralentissement dynamique, l'aménagement a vocation à se mettre en charge et donc à connaître des vitesses importantes, incompatibles avec un ouvrage de type portique.

A l'intérieur des pertuis, la pente est nulle, les ouvrages étant implantés dans des zones à faible pente naturelle globale, voire localement en contrepente.

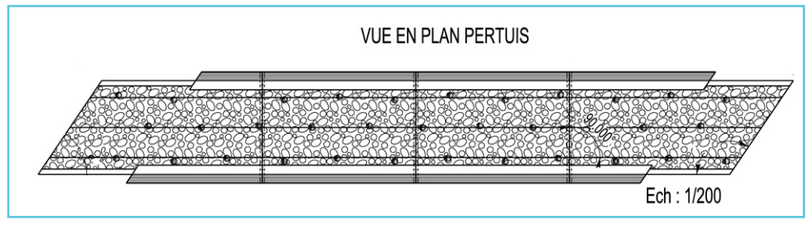
Dans le pertuis, le dispositif consiste en première instance à réaliser un radier en V, avec macro-rugosité, et plus précisément des enrochements irrégulièrement répartis, scellés dans le radier et partiellement liaisonnés. Cette conception est prolongée à l'amont et à l'aval du pertuis dans les zones enrochées.

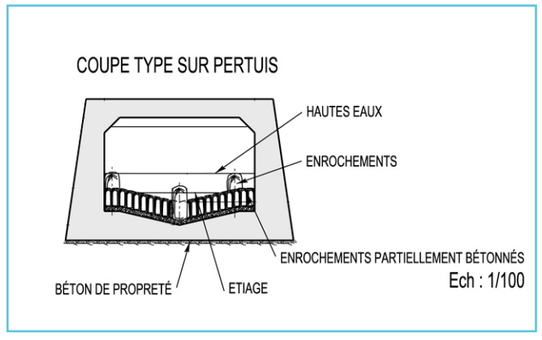
Le pertuis est suffisamment enfoncé par rapport au lit existant pour ne pas risquer de créer un seuil suite à un ajustement du lit, à l'amont ou à l'aval.

La blocométrie est définie par la formule d'Izbash qui donne dans le pertuis un diamètre D_{50} de 1,6 m, ce qui n'est pas réalisable en pratique. De ce fait, et pour éviter un bétonnage complet des enrochements du pertuis, les enrochements sont sous-dimensionnés et partiellement liaisonnés au béton : un diamètre D_{50} = 0,6 m est prévu, avec un bétonnage sur la demi hauteur d'enrochements (0,3 m d'enrochements laissés libres).

Cette disposition intermédiaire ne permet pas de quantifier la vitesse maximale que pourront supporter ces enrochements. Elle sera toutefois supérieure à la vitesse admissible pour des enrochements libres. Néanmoins, il est considéré qu'ils devront être remis en place après les crues les plus fortes. Malgré le surcroît de stabilité apporté par le liaisonnement, ce choix implique une inspection rigoureuse et des opérations de maintenance potentiellement significatives après toute crue s'approchant ou supérieure à la crue quinquennale.

A noter que le pertuis en cadre, et les enrochements bétonnés à l'aval de celui-ci garantissent la stabilité de l'ouvrage même en cas de départ des enrochements dans le pertuis.





2.5.1.3. Aménagement des déversoirs et coursiers et des bassins de dissipation

➢ Déversoirs et coursiers

Les déversoirs permettent d'évacuer des crues supérieures à la crue trentenale. Au vu des hauteurs de charges et des vitesses maximales, les déversoirs sont prévus en enrochements liaisonnés au béton sur géotextile.

Un évasement du déversoir est prévu, avec une pente de rive à rive de 2H/1V. Ceci permettra d'augmenter la capacité du déversoir au-delà de sa capacité théorique tout en améliorant légèrement l'insertion paysagère de l'ouvrage ainsi que sa mise en œuvre technique (pas de murs verticaux sur l'ouvrage).

Le coursier aval est protégé par une couche d'enrochements bétonnés.

Les vitesses maximales sur les coursiers sont reprises dans le tableau ci-dessous. Ces vitesses sont calculées en prenant en compte la rugosité d'enrochements bétonnés, et sont compatibles avec ce dispositif de protection. Ces vitesses tiennent également compte du caractère convergent du déversoir, prévu afin de limiter l'emprise du bassin de dissipation en aval du déversoir.

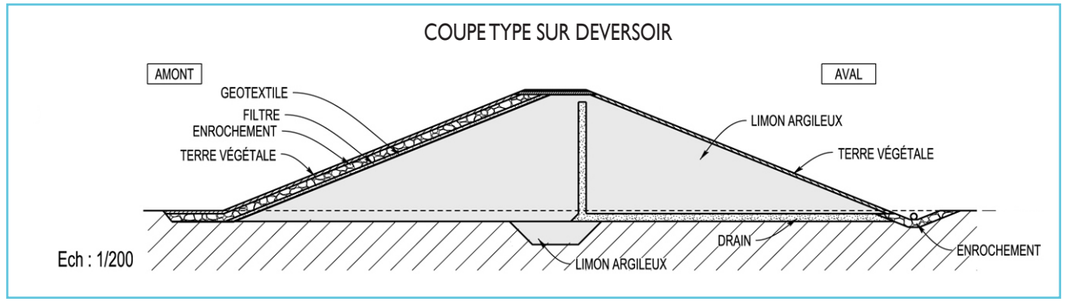
Vitesse maximale sur coursier

	Largeur du coursier en pied (m)	Vitesse maximale sur coursier (m/s) pour $Q_{1\,000}$	Vitesse maximale sur coursier (m/s) pour $Q_{10\,000}$
Site 3b	45	9,4	10,4
Site 5a	50	9,1	9,9

Il apparaît que les vitesses obtenues pour la crue $Q_{10\,000}$ sont légèrement supérieures à la limite généralement fixée comme vitesse admissible pour les enrochements bétonnés, soit 10 m/s.

A la $Q_{1\,000}$ par contre, les vitesses sont toutes inférieures ou égales à 10 m/s. Ce résultat est considéré acceptable et cohérent avec les approches des crues de projet et de danger : aucun dommage ne sera constaté à la crue de projet, alors que des dommages, limités, pourront apparaître pour la crue de danger.

Des travaux de réparation pourront être nécessaires à l'issue de la crue de danger.



➢ Aménagement des bassins de dissipation

A l'aval des coursiers, un bassin de dissipation est prévu. Il est composé d'enrochements liaisonnés au béton sur géotextile. La largeur du bassin est égale à la largeur du coursier en pied.

La longueur et l'altimétrie du bassin de dissipation sont prévues pour satisfaire les conditions du ressaut pour une crue centennale. L'altimétrie est calée de façon à ce que le niveau aval soit légèrement supérieur à la hauteur conjuguée, pour la crue centennale. Le ressaut est contenu dans le bassin.

Au-delà de la crue centennale, il est admis que l'ouvrage puisse subir quelques dégradations, localisées en aval du bassin de dissipation, ces dégradations nécessitants réparations après l'évènement.

Le calcul du ressaut hydraulique permet de mettre en évidence les données suivantes concernant les bassins de dissipation :

	Crue	Cote d'eau conjuguée (m IGN 69)	Longueur du ressaut	Niveau Aval (m IGN 69)
3b	Q_{100}	299,8	9,1	300,0
	$Q_{10\,000}$	301,5	18,8	299,9
5a	Q_{100}	231,52	12,46	231,81
	$Q_{10\,000}$	233,09	21,32	233,47

➢ Préconisations de mise en oeuvre des enrochements

Le coursier aval et le bassin de dissipations sont protégés par une couche d'enrochements bétonnés.

Cette couche comprend une couche d'enrochements de gros calibre maçonnés (épaisseur supérieure à 0,5 m) déposés sur un lit de réglage (matériaux 40/80 mm sur une épaisseur de 0,3 m) qui assure également le drainage de la carapace. Le lit de réglage est disposé sur un géotextile filtrant.

Les blocs sont dimensionnés de manière à être stable sur le talus (sans sollicitation hydraulique) sans prendre en compte le liaisonnement par le béton. La masse d'un bloc est toujours comprise entre 50 et 500 kg et il présente au moins une dimension légèrement supérieure à 0,5 m perpendiculairement à la face de pose.

Les blocs sont soigneusement appareillés à la pince de manière à constituer un plan régulier d'une épaisseur au moins égale à 0,5 m présentant néanmoins des saillies de l'ordre de 10 cm afin d'accroître la rugosité et de participer à la dissipation de l'énergie de l'écoulement. Le lit de pose permet de s'assurer de cette régularité en enfonçant plus ou moins les blocs dans le filtre sousjacent.

Une fois les blocs agencés, les espaces entre les éléments sont de l'ordre de 10 cm. Ces espaces sont jointoyés avec un béton dont la formulation (consistance et granulométrie) et la teinte sont mises au point à partir de planches d'essais. Les joints en béton sont en retrait d'environ 10 cm par rapport au plan extérieur défini par la carapace en enrochements. Les enrochements sont soigneusement nettoyés à la brosse après bétonnage pour effacer toutes les coulures du béton.

Pour compléter le drainage, des barbacanes sont fichées dans le drain 20/40 après mise en place des blocs.

Afin de favoriser la pénétration du béton dans les anfractuosités existantes entre les blocs et ainsi constituer un revêtement aussi compact que possible, il conviendra :

- de s'orienter vers une classe de consistance S4 ;
- de prévoir un talochage manuel ;
- de lisser les joints vers l'intérieur.

2.5.1.4. Aménagement en entrée et sortie d'ouvrage

Le profil en long retravaillé s'intègre au mieux dans le lit naturel de la Turdine. De ce fait, le radier du pertuis, mais également les zones enrochées à l'amont et à l'aval sont enfoncées sous le niveau du thalweg existant. Les macro-rugosités prévues tout le long du linéaire enroché émergent à une cote proche de la cote du profil en long existant. A l'amont comme à l'aval de la zone protégée toutefois, la cote du haut des enrochements de fond de lit s'approche de la cote du fond de lit actuel.

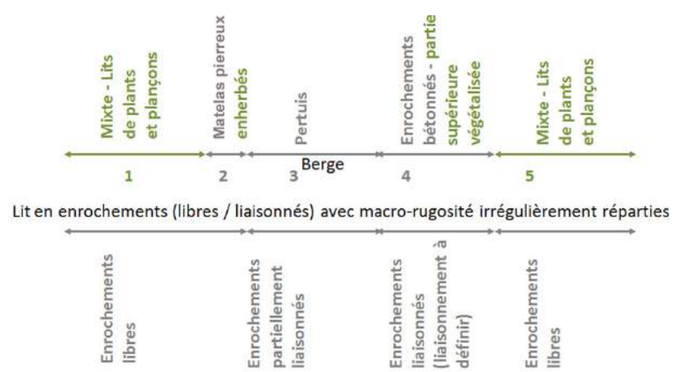
A l'aval du pertuis, une zone en enrochements bétonnés est prévue, de façon à pouvoir supporter les sollicitations extrêmes dues à l'évacuateur de crue, sans compromettre la stabilité de l'ouvrage.

A l'aval de cette zone en enrochements bétonnés, une zone en enrochements libres est spécifiquement prévue pour pouvoir s'adapter à des modifications du profil en long suite à des affouillements. Cette transition, non rigide, permet de garantir une transition efficace entre la zone retravaillée et le lit naturel de la Turdine. De plus, cette zone enrochée se termine en pente douce, pour arriver à un niveau inférieur au lit actuel de la Turdine. Cette zone sera recouverte de sédiments naturels de la Turdine, avec un double effet : raccourcir potentiellement la zone enrochée, et améliorer les possibilités d'adaptation de la zone enrochée aux possibles évolutions du lit.

La blocométrie est définie par la formule d'Izbash qui donne un diamètre D_{50} de 30 cm. Pour prendre en compte les écoulements turbulents et complexes en entrée de pertuis, un coefficient de sécurité de 2 est appliqué. Un D_{50} entre 50 et 60 cm sera donc mis en oeuvre dans la zone amont du pertuis (celle déjà protégée par des matelas pierreux enherbés).

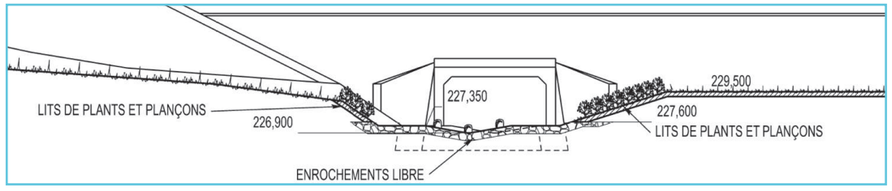
La figure ci-dessous schématise la succession amont-aval des protections de berges et de lit sur la zone travaillée de la rivière.

Le fond du lit sur toute la zone est protégé par des enrochements libres (seule la sortie du pertuis est en enrochements liaisonnés).

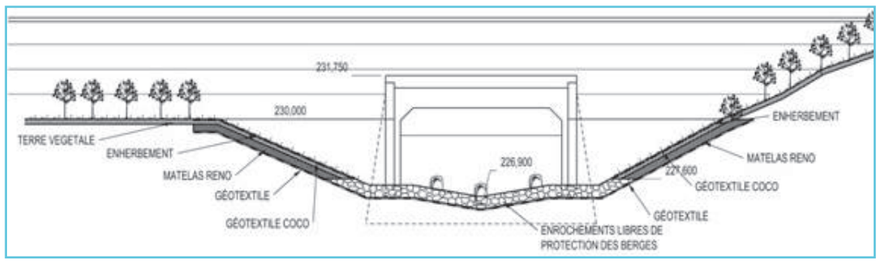


Sur la zone 1, les berges seront protégées par des boutures par lits de plants et plançons. Cette technique, appliquée à partir d'un niveau d'eau correspondant au module, est favorisée pour sa résistance à des vitesses d'écoulement importantes. Cette zone ne peut en aucun cas subir d'érosion qui pourrait être préjudiciable à la stabilité de l'ouvrage, raison pour laquelle une technique robuste est préconisée. Il conviendra de conserver le caractère arbustif de la végétation par une gestion adaptée, de façon à éviter tout développement racinaire important pouvant impacter la stabilité de l'ouvrage.

A l'aval du bassin de dissipation (zone 5 sur la figure de la page précédente), une technique mixte par enrochements en lit et bouture par lits de plants est prévue. De la même façon qu'à l'amont du pertuis, cette technique est favorisée pour limiter le risque d'érosion des berges, afin de garantir la pérennité de l'ouvrage, et est appliquée à partir d'une cote correspondant au module.

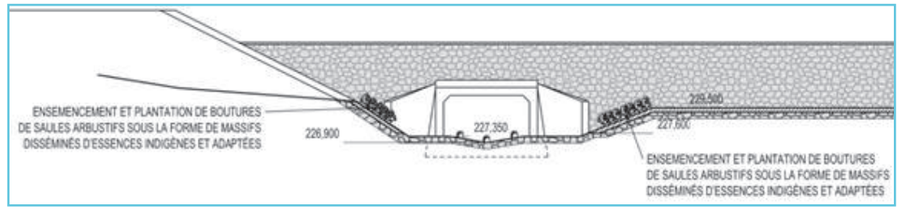


A l'amont immédiat du pertuis (zone 2 sur la figure de la page précédente), les berges au dessus du niveau des hautes eaux (correspondant à un débit valant une fois le module) sont quant à elles protégées, à l'amont immédiat du pertuis (longueur de protection prise égale à la largeur du pertuis) par des matelas pierreux afin de faciliter une forme simple de végétalisation (enherbement). En effet, la zone amont du pertuis est particulièrement sujette à des écoulements complexes. Un recours à des méthodes type génie végétal ne peut s'envisager qu'avec une parfaite connaissance des contraintes dans cette zone, ce qui impose une modélisation hydraulique complexe.



A l'aval (zone 4 sur la figure de la page précedente), la sortie du pertuis se trouve dans l'axe de l'évacuateur de crue. Au vu des sollicitations très importantes qui peuvent se produire en crue, une couche de 50 cm minimum d'enrochements bétonnés est indispensable, en fond du lit, sur les berges et sur l'emprise du bassin de dissipation. Les blocs sont soigneusement appareillés à la pince de manière à être correctement imbriqués, sur une épaisseur au moins égale à 0,5 m. Le liaisonnement est partiel de façon à présenter des saillies de l'ordre de 10 à 15 cm afin d'accroître la micro-rugosité nécessaire au franchissement des espèces benthiques.

Il est cependant prévu d'ajouter une couche de terre végétale sur les berges (au-dessus du niveau des hautes eaux correspondant à un débit valant 2,5 fois le module) ainsi que sur le bassin de dissipation d'énergie. La terre végétale fera également l'objet d'enherbement. Il sera primordial de conserver le caractère non ligneux de la végétation par une gestion adaptée, de façon à éviter tout développement racinaire important risquant de déstructurer les enrochements bétons qui sont un élément capital de sécurité de l'ouvrage.



Il faut noter qu'en cas de fonctionnement du déversoir de sécurité (crue supérieure à la crue trentenale), il est probable que la couche de terre végétale soit emportée. Il faudra alors la reconstituer après le passage de la crue.

2.5.2. *Travaux de renaturation*

2.5.2.1. Site 5a

Des travaux forestiers (abattage, recépage, etc.) seront réalisés sur l'ensemble du secteur concerné à des fins de libération des emprises (secteurs concernés par des travaux de terrassement), de prévention d'éventuels déchaussements de sujets ligneux en rives et d'assainissement végétal (abattage et dévitalisation de cultivars de peupliers notamment).

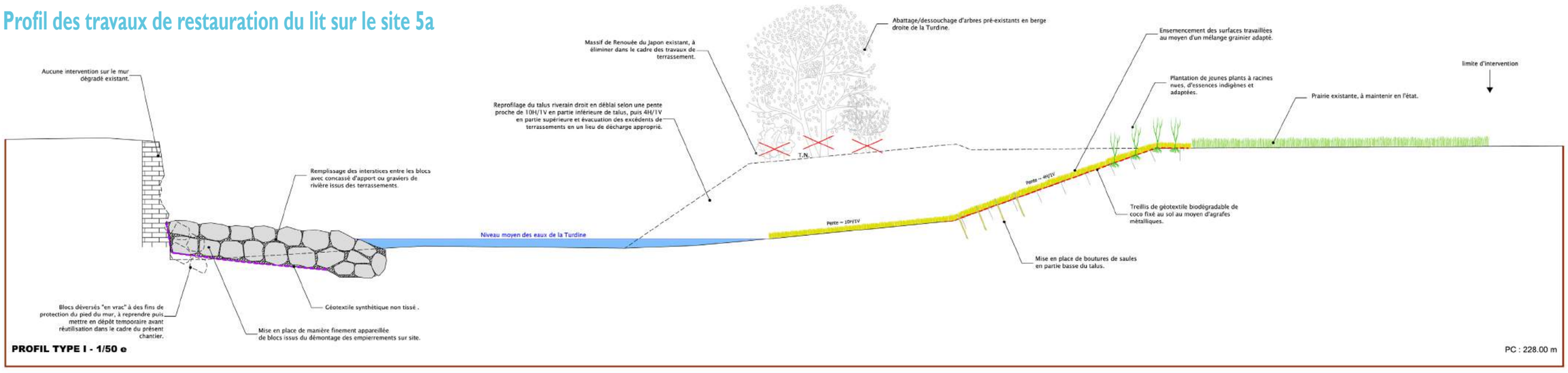
Les deux passerelles, y compris les ouvrages de soutènement en berge, seront démantelées puis évacuées en un lieu de décharge approprié. L'ensemble des anciens ouvrages de protection de berge (blocs, murets en pierre, etc.) seront démontés puis mis en dépôt temporaire avant réutilisation partielle dans le cadre du présent chantier (un travail de concassage devra être préalablement effectué afin de « calibrer » les blocs au diamètre souhaité). Une fois ces ouvrages évacués, les berges ne seront pas terrassées mais laissées à évolution spontanée. Afin de lutter contre le développement d'essences xénophytes (Renouée du Japon notamment), ces secteurs feront tout de même l'objet d'opérations simples de végétalisation (ensemencement et plantation de boutures de saules sous la forme de massifs disséminés d'essences indigènes et adaptées). Seul l'intrados de courbure, situé en rive droite en face de la propriété privée bâtie et du mur de soutènement de la desserte agricole puis de la RN7, sera reprofilé en déblai selon un profil à double pente (création d'une « risberme » de 5 à 6 mètres de large et de pente proche de 10H/1V puis d'un talus à environ 4H/1V) afin de diminuer la sensibilité de la berge gauche aux contraintes érosives et d'améliorer le fonctionnement écologique de ce tronçon de cours d'eau. Les surfaces travaillées seront végétalisées au moyen d'ensemencement, de plantation de boutures de saules et d'arbustes à racines nues d'essences indigènes adaptées en massifs et de manière disséminée. En rive opposée (extrados de courbe), le pied de berge sera protégé par une série d'épis de configuration plongeante (structures « guides » des écoulements) mise en œuvre au moyen des blocs issus du démontage des empierrements existants afin de repousser les écoulements vers le centre du lit au sein de l'ensemble de la courbure.

L'ouvrage de type seuil situé à l'extrême aval sera intégralement démonté. Quant au passage à gué situé à l'extrémité amont, il sera rétabli mais le projet prévoit d'assurer la continuité piscicole. L'arasement de ce seuil ne peut pas être réalisé dans le cadre de ce projet en raison de contraintes financières car la garantie du passage pour les hommes et les engins nécessite la réalisation d'un ouvrage d'art. Cet arasement pourra faire l'objet d'un aménagement postérieur. La passerelle actuelle sera démontée et reconstruite.

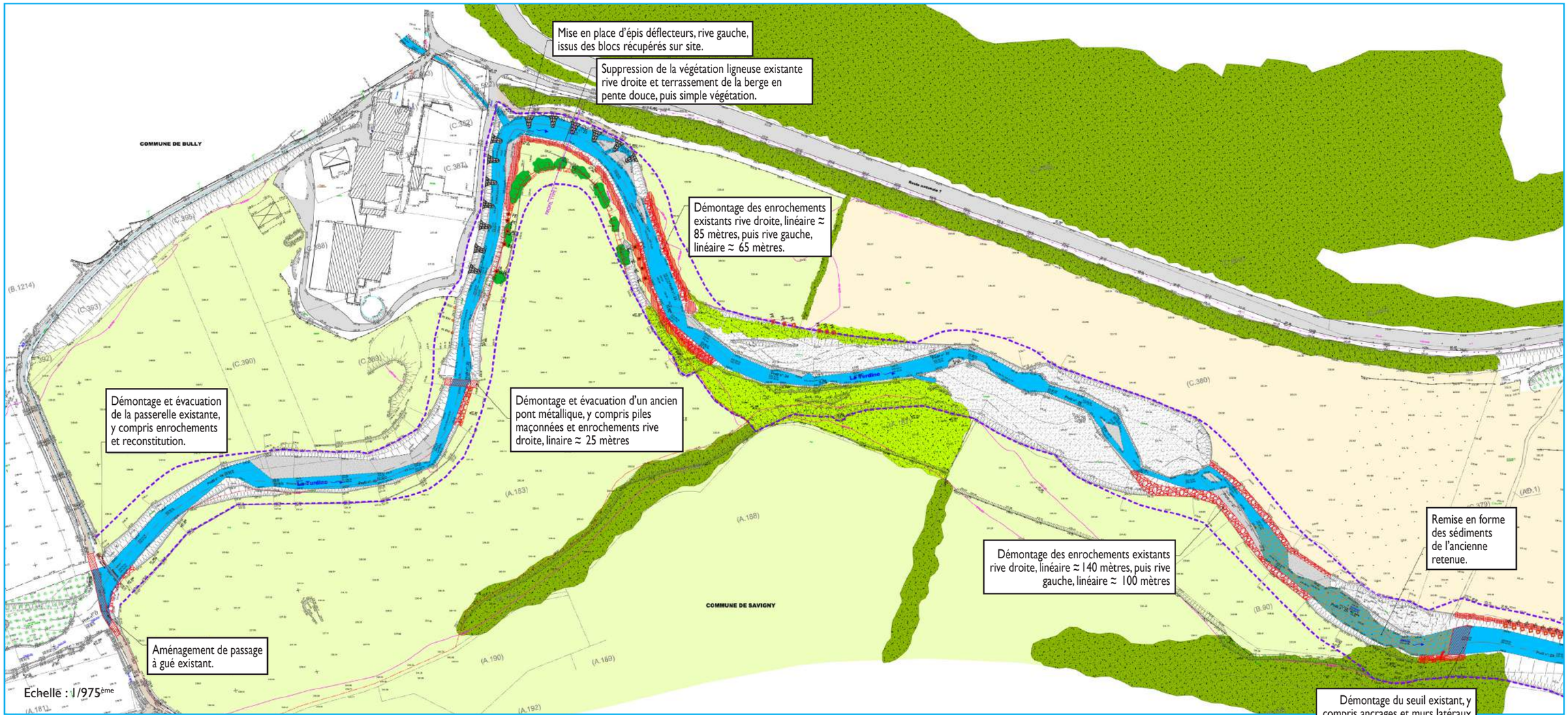
Afin de limiter le développement des espèces invasives, une intervention d'arrachage et de dégrappage des rhizomes est projetée sur les atterrissements puis en berges de la Turdine.

Parallèlement, un espace de fonctionnalité est défini (limite d'intervention). Au sein de cette zone, aucune intervention de confortement de berge/talus ne sera menée.

Profil des travaux de restauration du lit sur le site 5a



Vue en plan des travaux de restauration du lit sur le site 5a



ETAT EXISTANT

- Surface prairiale, à maintenir.
- Terre cultivée, sans intervention.
- Haie/boisement forestier à bois dur, à préserver.
- Boisement riverain, à préserver.
- Banc de graviers aisément mobilisable pour des épisodes de crue d'occurence courante, colonisé généralement par des herbacées pionnières (hélophytes, graminées), à maintenir.

AMENAGEMENTS

Travaux préliminaires :

- Installation de chantier.
- Implantation des ouvrages et piquetage.
- Démontage et évacuation d'empierrement de pied de berge.

Travaux forestiers et terrassement :

PE - Abattage d'un cultivar de peuplier.
PE - Abattage et dessouchage d'un cultivar de peuplier.

- Boisements riverains contaminés par des massifs existants d'espèces invasives et indésirables en bordure de cours d'eau à éliminer par fauchage et dégrappage des rhizomes, puis évacuation des produits obtenus en un lieu de décharge approprié.
- Gestion des espèces invasives (arrachage et évacuation en un lieu de décharge approprié) puis plantation de boutures de saules en massifs.
- Travaux de terrassement de berge par déblai, dans un souci d'accompagnement du travail naturel de la rivière.
- Espace de fonctionnalité du cours d'eau, limite au sein de laquelle aucune intervention visant au confortement des berges/talus ne sera réalisée.

Ouvrage de protection de berge et opérations de végétalisation :

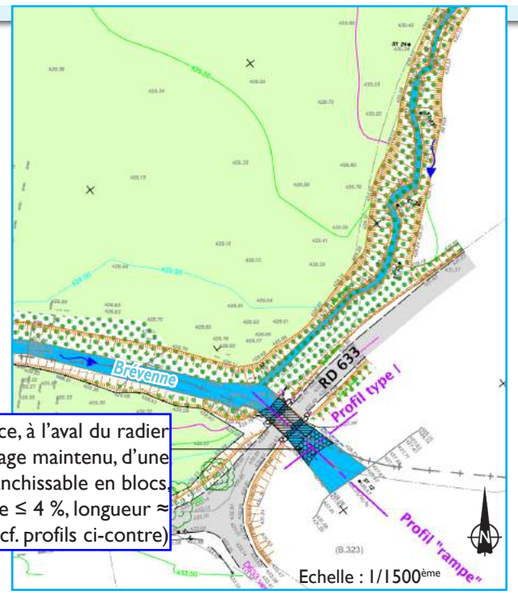
▶ Voir profil type I.

- Epis en enrochements à édifier au moyen de blocs récupérés sur site, y compris concassage pour atteinte du diamètre souhaité.
- Création de massifs arbustifs (boutures de saules et jeunes plants à racines nues).

Travaux de garantie et de suivi (3 saisons végétatives) :

- Contrôle et surveillance des ouvrages.
- Fauchage et arrosage nécessaire au développement des végétaux.
- Garantie des végétaux et reprise des dégradations.
- Elimination des essences exotiques indésirables en bordure du cours d'eau.

Vue en plan des travaux de restauration du lit sur le site 6a sur la Brévenne



Mise en place, à l'aval du radier de l'ouvrage maintenu, d'une rampe franchissable en blocs, pente ≤ 4 %, longueur ≈ 5 mètres (cf. profils ci-contre)

ETAT EXISTANT

- Lit vif de la Brévenne, affluent et fossé existants.
- Fossé à écoulement temporaire, à maintenir.
- Boisement riverain à gérer de manière sélective.
- Surface prairiale, à maintenir.

AMENAGEMENTS

Travaux préliminaires :

- Installation de chantier.
- Implantation des ouvrages et piquetage, marquage des travaux forestiers.

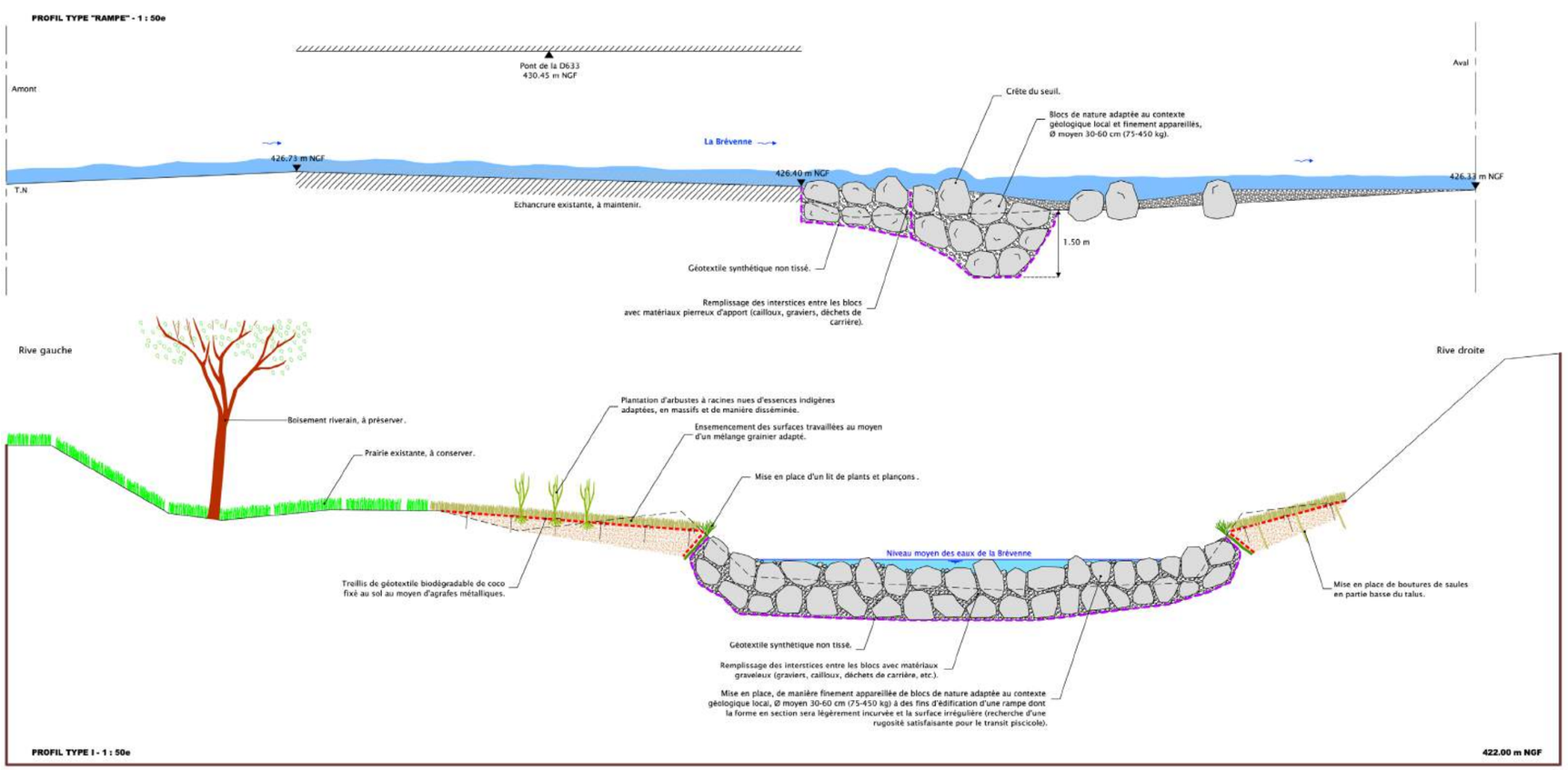
Ouvrage de protection de berge et stabilisation du lit :

- Seuil en blocs de type rampe à édifier.

Travaux de garantie et de suivi des aménagements (jusqu'à réception) :

- Contrôle et surveillance des ouvrages.
- Fauchage et arrosage nécessaires au développement des végétaux.
- Garantie des végétaux et reprise des dégradations.
- Elimination des essences exotiques indésirables en bordure de cours d'eau.

Profils des travaux de restauration du lit sur le site 6a



2.5.2.2. Site 6a

Comme susmentionné, ce secteur de la Brévenne reste relativement préservé à la fois en ce qui concerne ses formations végétales riveraines et son aspect morphologique. Le seul « point noir » réside dans la présence du radier de l'ouvrage de franchissement de la RD 633 limitant considérablement le transit piscicole et sédimentaire puis induisant un faciès lentique et un substrat recouvert de sables sur près de 80 mètres.

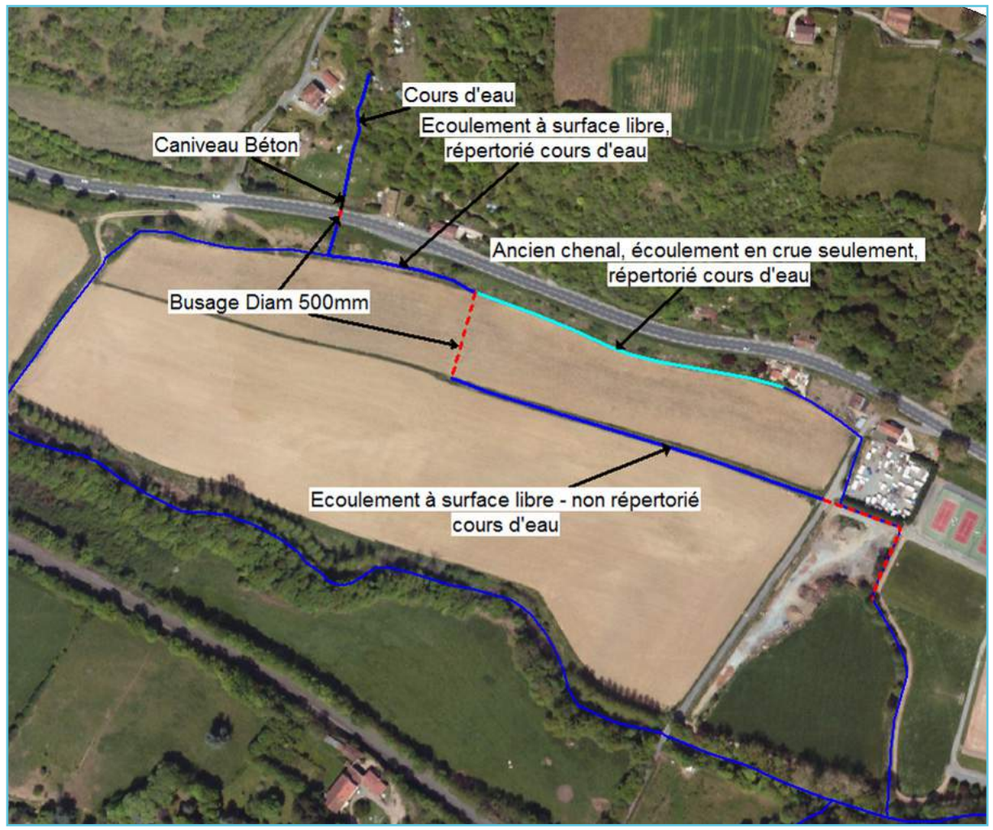
Il est donc envisagé de ne pas intervenir sur l'ouvrage en lui-même du fait de son état d'ancienneté et de son gabarit réduit. Une rampe en enrochement de très faible pente sera mise en œuvre à l'aval immédiat dudit radier afin de le rendre franchissable. De manière à se rapprocher au maximum des modèles naturels, le mode d'organisation et l'agencement des blocs émergeants seront contrôlés tout en tendant vers une disposition « anarchique » sans réellement chercher une régularité dans l'arrangement des matériaux. Non seulement la forme de l'ouvrage sera légèrement « cintrée » concentrant donc les écoulements en partie centrale mais la crête de la rampe sera installée légèrement au-dessus du radier afin de rehausser la lame d'eau au sein de l'ouvrage.

2.5.3. Aménagements annexes

2.5.3.1. Rétablissement de l'affluent de la Turdine sur le site 5a

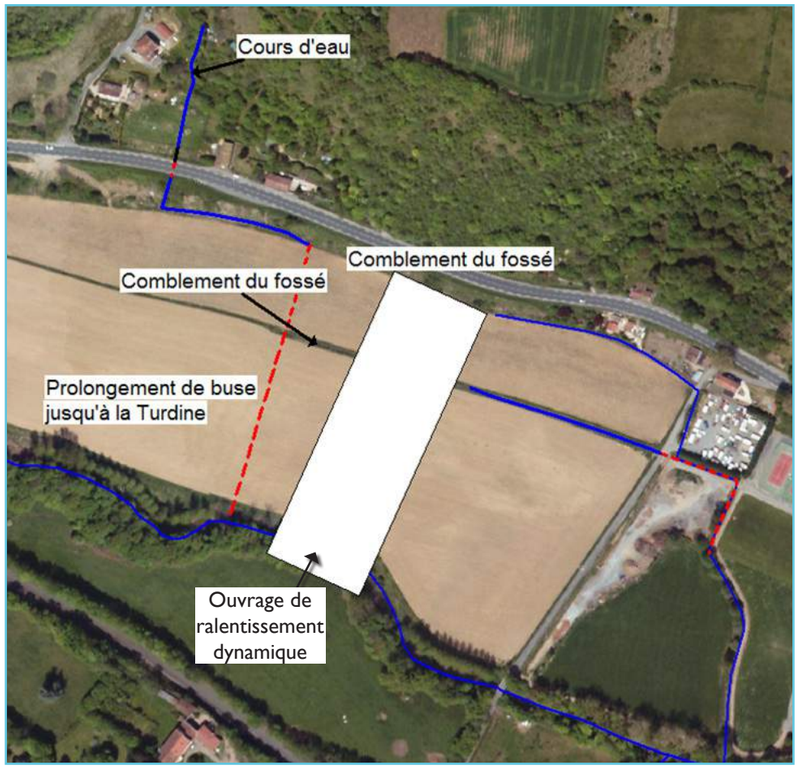
Un affluent descend depuis les coteaux, traverse la Route Nationale 7, s'écoule en partie à surface libre et en partie busé, pour retrouver la Turdine après le chemin du Pont Pierron. Une partie est répertoriée cours d'eau, dont un tronçon n'est pas en eau en temps normal. D'autre part, les tronçons habituellement en eau ne sont pas classés cours d'eau sur l'ensemble du linéaire. Le plan ci-contre illustre le fonctionnement actuel de cet affluent.

Etat existant



Dans le cadre du projet, l'écoulement de cet affluent sera garanti par la continuation du busage existant qui traverse le lit majeur (direction Nord-Sud, en pointillé rouge sur l'illustration ci-dessous), jusqu'à la Turdine, en conservant le même type de buse (buse acier de Φ 500 mm). La différence de niveau entre l'amont et l'aval de cette buse est au maximum 2,8 m, sur 200 m, permettant de créer une pente suffisante pour garantir l'écoulement vers la Turdine.

Etat projeté



2.5.3.2. Aménagement paysager

Les aménagements paysagers concernent uniquement les sites 5a et 3b. Le site 6a est exclu en raison des faibles impacts de cet aménagement (mise en place d'une rampe pour rétablir la franchissabilité piscicole).

- Généralités

Enherbement des ouvrages

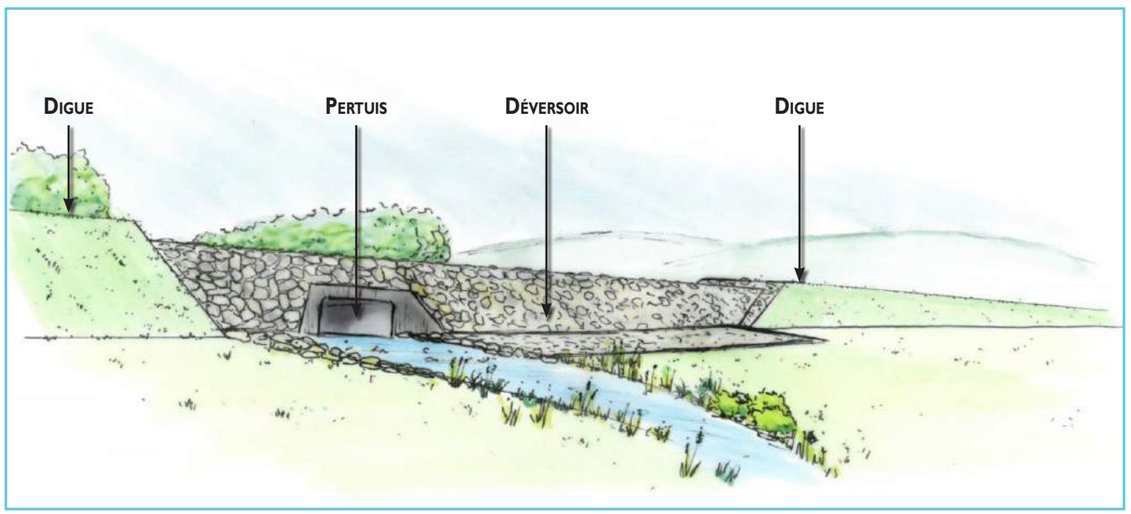
Les ouvrages hydrauliques seront intégralement enherbés. Un mélange grainier rustique et varié, à croissance lente, sera mis en place. L'entretien devra être limité sur ces espaces. Aucune végétation arborescente ni même arbustive ne sera plantée de manière à ne créer aucun désordre sur l'ouvrage.

Dans un souci de préservation de la biodiversité, le mélange grainier utilisé pour les enherbements se composera d'essences favorables au maintien et au développement des insectes (lépidoptères, coléoptères, hyménoptères,…), source primaire de l'alimentation des chiroptères et autres petits mammifères vivants dans le secteur.
Ces zones ouvertes permettront également le développement spontané d'essences floristiques locales.

L'enherbement sera mis en place sur un lit de terre végétale d'épaisseur 20 cm qui sera issue des décapages du site.

Perception d'un ouvrage de ralentissement dynamique

Ouvrage de ralentissement dynamique



- Palette végétale

Les plantations arborescentes et arbustives viseront à intégrer les ouvrages hydrauliques dans leur environnement. Les « accroches » des ouvrages avec le terrain naturel seront cicatrisées par les plantations. La végétation existante sera prolongée de plantations nouvelles de manière à dessiner et à structurer le paysage de manière homogène et naturelle.

Tout sera mis en oeuvre afin de restituer des terrains agricoles faciles d'exploitations. Les plantations n'empièteront pas sur les parcelles voisines aux ouvrages hydrauliques.

Les essences végétales mises en place seront locales, rustiques et adaptées aux situations ripicoles. Les plantations seront donc principalement constituées de Frênes *(Fraxinus excelsior)*, de Saules *(Salix sp)*, d'Aulnes *(Alnus glutinosa)*, d'Erables *(Acer sp)*, de Sureaux *(Sambucus nigra)*…

Essences végétales arbustives composant la ripisylve



➢ Aménagements paysagers du site 3b

Les aménagements paysagers du site 3b consisteront à densifier les boisements existants de part et d'autre de l'ouvrage. Les travaux de terrassement et d'édification de l'ouvrage seront ainsi cicatrisés par une densification des plantations. Les rétablissements écologiques (corridors écologiques) seront également reconstitués sans pour autant créer de perturbations dans le fonctionnement hydraulique du site ni même dans son fonctionnement agricole. Aucune entrave végétale ne sera créée sur les terrains restitués à l'agriculture. En effet, les plantations sont principalement proposées dans les talus.

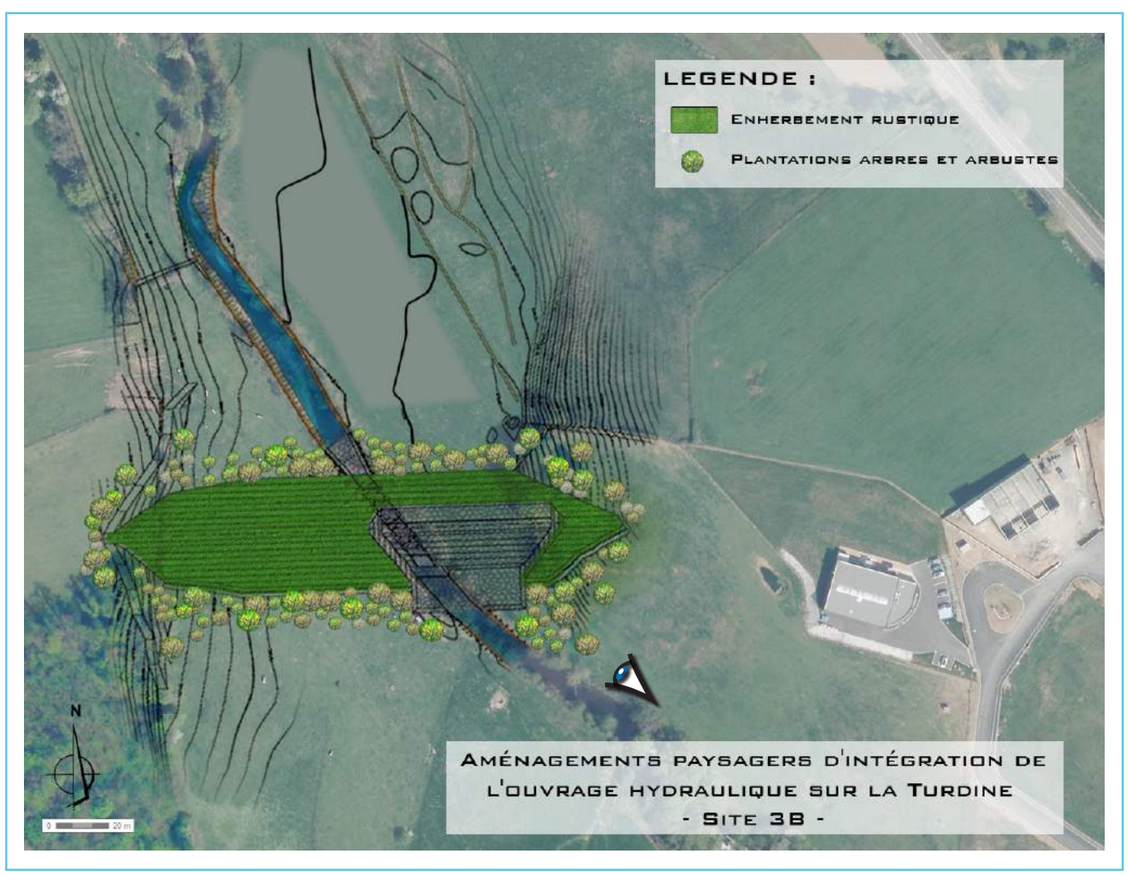
Le terrain sera végétalisé par des essences arborescentes plantées en baliveau et en tige fléchée de petite taille (force de 12/14). Les arbustes seront également de petite dimension, plantés sous forme de jeune touffe en 40/60. Ces tailles et conditionnements garantissent une parfaite reprise végétative.

L'ouvrage sera lui entièrement enherbé.

Cette végétation apportera du volume autour de l'ouvrage et une cohérence avec la végétation environnante ce qui limitera d'autant plus la perception de l'ouvrage notamment depuis la Route Nationale 7.

Ces aménagements ne comprennent pas les travaux de génie végétal directement liés à la ripisylve et à la végétalisation de la Turdine, qui viendront s'ajouter au fonctionnement global.

Perception du site 3b depuis la RN7



Perspective site 3b aval



➢ Aménagements paysagers du site 5a

Les aménagements paysagers du site 5a se localiseront principalement au niveau de l'accroche sud de l'ouvrage. En effet, ce secteur en talus et proche de la ripisylve de la Turdine est constitué d'une végétation dense, entrecoupée de parcelles agricoles et structurée de haies bocagères. La valeur paysagère y est forte. Les plantations arborescentes et arbustives prévues créeront une unité dans la végétation et intégreront totalement la partie sud de l'ouvrage hydraulique depuis le hameau de Persanges. Les fonctionnalités écologiques seront également préservées.

Le secteur nord de l'ouvrage, à proximité de la Route Nationale 7 sera davantage structuré. Une plantation d'arbres tiges est proposée. Cet alignement végétalisera le talus tout en dissimulant l'ouvrage depuis la voirie de par le volume des houppiers.

Perception du site 5a depuis la Turdine



Le terrain sera végétalisé par des essences arborescentes plantées en baliveau et en tige fléchée de petite taille (force de 10/12). Les arbustes seront également de petite dimension, plantés sous forme de jeune touffe en 40/60. Ces tailles et conditionnements garantissent une parfaite reprise végétative.

L'ouvrage sera lui entièrement enherbé. Aucune entrave végétale ne sera créée sur les terrains restitués à l'agriculture. Les plantations ne créeront pas de perturbations dans le fonctionnement hydraulique du site.

Ces aménagements ne comprennent pas les travaux de génie végétal directement liés à la ripisylve et à la végétalisation de la Turdine, qui viendront s'ajouter au fonctionnement global.

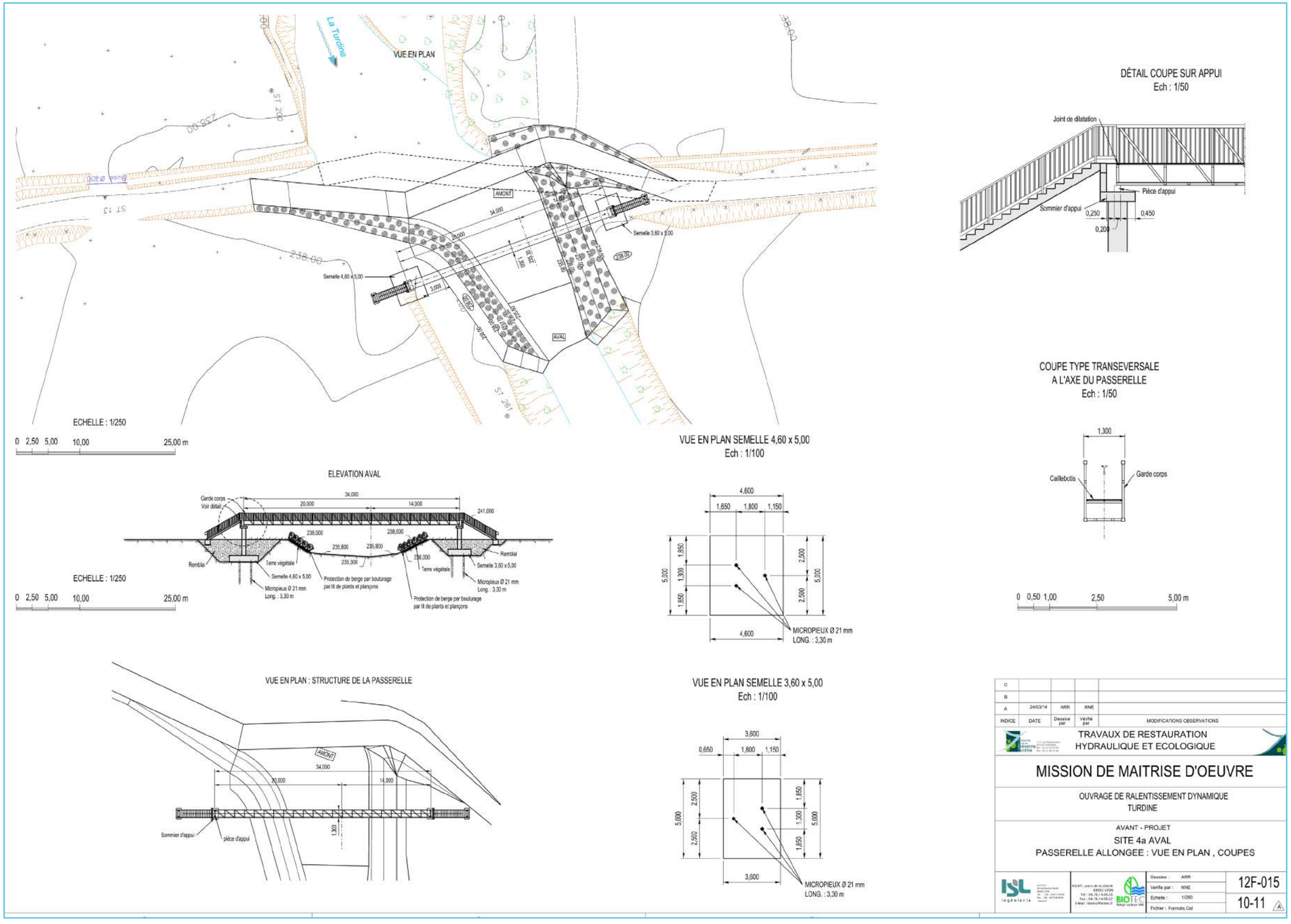
Perspective site 5a amont



Perspective site 5a aval



Franchissement aérien sur la Turdine



2.5.3.3. Franchissement aérien de la Turdine

Une passerelle piétonne franchit actuellement la Turdine à l'extrême amont du site 5a.

Suite à la conception et au chiffrage d'un pont pour remplacer la passerelle actuelle, le surcoût de cet aménagement non prévu dans le programme de travaux est jugé trop important.

De ce fait, il est prévu de détruire la passerelle actuelle et d'en reconstruire une en lieu et place de l'existante mais avec de meilleures conditions de sécurité. L'ouvrage projeté est conçu pour une circulation piétonne uniquement (aucun véhicule de service).

Profil en long

Le profil en long est déterminé en fonction des contraintes topographiques : les niveaux de terrain fini actuel et projeté suite aux travaux de restauration hydraulique et écologique ainsi que la traversée du cours d'eau. Ainsi afin de minimiser l'impact hydraulique, aucun appui n'est positionné dans le lit mineur du cours d'eau tant en phase définitive d'exploitation qu'en phase définitive de travaux. La passerelle se compose donc d'une unique travée dont la réalisation doit exclure l'emploi de matériels prenant appui dans l'emprise du cours d'eau.

Les appuis sont placés à distance des berges car elles ne sont pas protégées par des enrochements. C'est particulièrement le cas en rive droite afin de se prémunir d'un début d'affouillement dû au coude dans le lit mineur du cours d'eau.

Profil en travers

La largeur utile de la passerelle est fixée à 1,0 m. Il est retenu un encombrement de 15 cm pour chaque garde-corps. La largeur de la passerelle projetée est donc de 1,3 m.

Tablier

Le tablier sera métallique. Cette structure plus légère permet d'envisager des fondations superficielles pour les culées.

Protection de berge et risque d'affouillement

La passerelle est située à l'emplacement de la passerelle actuelle dans une zone très active sur le plan morphodynamique. La philosophie de conception s'oriente vers des protections de berge en génie végétal, de façon à s'affranchir des enrochements actuellement présents et s'inscrire au mieux dans l'opération de renaturation sur le site.

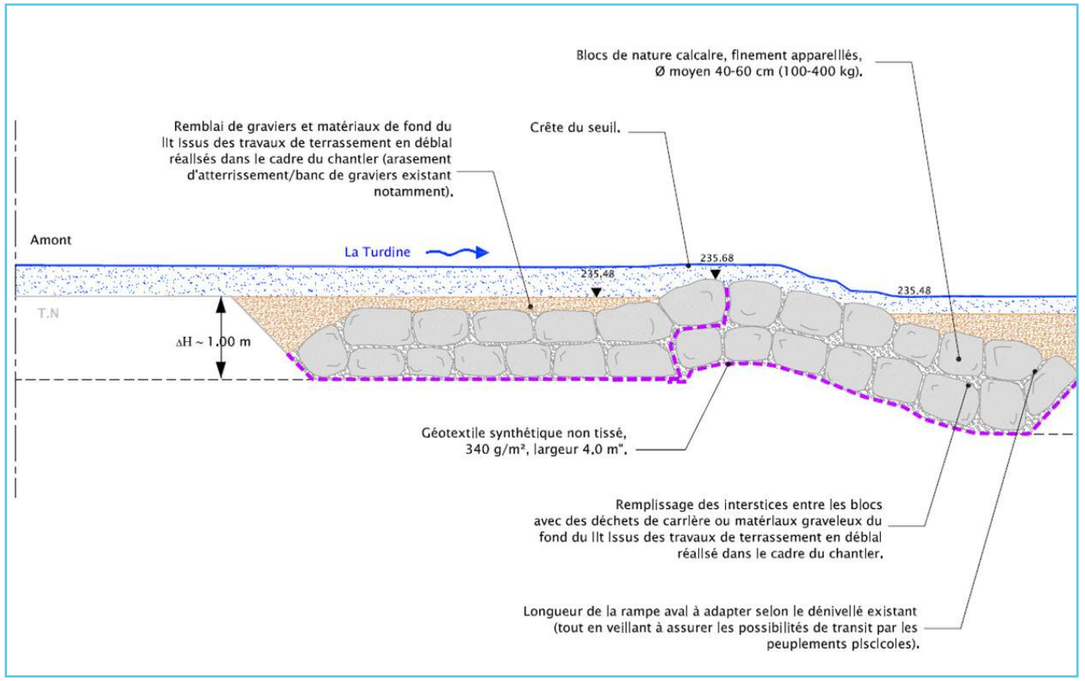
Toutefois, vu la dynamique importante du cours d'eau, trois précautions de conception sont prises :

- Allongement de la passerelle pour éloigner les piles des berges actuelles, permettant une certaine liberté d'évolution au cours d'eau ;
- Fondations dimensionnées sur base d'une semelle semi-profonde : la semelle est basée à une profondeur équivalente au lit actuel du cours d'eau ;
- Ajout de 3 micro-pieux qui n'interviennent pas dans le dimensionnement des semelles, mais qui constituent un élément de sécurité ultime, en cas d'érosion rapide des berges et d'afouillements des fondations.

2.5.3.4. Passage à gué

En ce qui concerne la confection d'un gué/seuil en blocs de type rampe, cette intervention s'inscrit dans le souci d'assurer un accès aux parcelles agricoles situées sur l'exploitation de Monsieur Duret et en rive droite de la Turdine. Suite à la démolition du passage à gué existant au caractère difficilement franchissable pour la faune piscicole, il est proposé, concomitamment à l'installation d'une nouvelle passerelle piétonne, l'édification d'un gué/seuil constitué de blocs parfaitement appareillés et muni d'une « rampe aval » (c'est-à-dire avec des pentes amont et aval faibles) permettant d'assurer la stabilisation du profil longitudinal de la Turdine en cet endroit. L'ouvrage confectionné présentera une forme cintrée, avec une crête relevée sur les bords (réalisation d'ailettes de part et d'autre de l'ouvrage) de manière à guider les écoulements dans le centre du chenal. Le gué/seuil réalisé sera bien entendu franchissable par les peuplements piscicoles et ce, quel que soit le débit de la rivière.

Profil du gué



3. Intérêt général de l'opération

Les aménagements objet du présent dossier peuvent être aisément distingués selon leur vocation : les deux ouvrages de ralentissement dynamique sur la Turdine et les travaux de restauration écologique sur la Brévenne et la Turdine. En effet, le projet vise à la fois à réduire la fréquence de débordement au droit des secteurs à enjeux, et à retrouver un fonctionnement géomorphologique équilibré et une diversité des écoulements.

Ces deux vocations présentent un intérêt général majeur dans la mesure où elles sont partagées par l'ensemble des habitants des communes concernées. En effet, ces aménagements permettent une gestion du risque d'inondation des secteurs urbanisés et la restauration écologique d'un bien commun que sont les cours d'eau.

Les ouvrages de ralentissement dynamique

D'un point de vue hydraulique, la Turdine connait depuis quelques décennies, une évolution marquée par une chenalisation du lit et une aggravation des phénomènes d'érosion. Cette évolution est liée pour partie aux crues observées depuis les 25 dernières années, qui ont été particulièrement violentes, et aux travaux de rectification et de remblaiement réalisés dans les lits mineurs et majeurs qui ont pour conséquence une accentuation des contraintes hydrauliques dans le lit.

Les contraintes hydrauliques précitées ont conduit à une « canalisation » des écoulements de crue de ces deux rivières dans un lit localement incisé sans possibilité d'inonder de façon significative leurs lits majeurs. Ce dysfonctionnement se traduit par une diminution des possibilités de laminage « naturel » de la crue dans les champs d'expansion, et par une accélération et une aggravation des écoulements en aval. Le niveau d'exposition au risque d'inondation des secteurs urbains s'en trouve ainsi aggravé. L'objet de l'opération est donc la création de barrages transversaux visant à diminuer la fréquence de débordement au droit des secteurs urbanisés (diminution de l'exposition aux risques de la population).

Le dimensionnement des ouvrages permet de répondre aux objectifs suivants :

- Ramener une crue de type Q_{30} à une crue de type Q_{15} ; en termes de débit sur la Turdine (seul cours d'eau affecté par les ouvrages de ralentissement dynamique) dans L'Arbresle, cela revient à diminuer le pic de crue de 100 m^3/s à 80 m^3/s ;
- Ayant atteint cet objectif premier, réduire au maximum l'impact des ouvrages sur les crues courantes (laminage du pic de crue négligeable pour les crues de période inférieure à 10 ans) et le supprimer pour les fortes crues (impact nul des aménagements sur les crues centennale et déca-millénale).

Les barrages envisagés dans le cadre du présent projet, induisent deux types de décalages temporels :

- Retard sur le pic de crue de 4 h 30 (ralentissement de l'arrivée de la crue).
- Retard de la montée des eaux de 8 h (réduction des inondations).

Les travaux de restauration écologique

Morphologiquement, les travaux de rectification et de remblaiement réalisés dans les lits mineurs et majeurs ont conduit à une homogénéisation des profils d'écoulements et une déstabilisation sur certains secteurs du fonctionnement géomorphologique. Par endroit, la ripisylve est fortement réduite en largeur ce qui diminue sa qualité faunistique et floristique. D'autre part, certains sites sont caractérisés par une colonisation d'espèces invasives (Renouée du japon, Sachaline, Robinier faux acacia) limitant les qualités biologiques des sites et conduisant à une fragilisation des berges.

Afin de redonner à ces cours d'eau une morphologie plus « naturelle », des travaux de renaturation seront réalisés. Ils viseront à inverser l'effet de « chenalisation » du lit et d'homogénéisation des faciès d'écoulement de la Brévenne et de la Turdine et à leur restituer un fonctionnement écologique équilibré.

Site 5a

L'ensemble des anciens ouvrages minéraux de protection de berge (blocs, murets en pierre, etc.) seront démontés puis mis en dépôt temporaire avant réutilisation partielle dans le cadre du présent chantier (un travail de concassage devra être préalablement effectué afin de « calibrer » les blocs au diamètre souhaité).

Une fois ces ouvrages évacués, les berges ne seront pas terrassées mais laissées à évolution spontanée avec de simples opérations de végétalisation pour lutter contre les espèces invasives.

Seul l'intrados de courbure, situé en rive droite en face de la propriété privée bâtie et du mur de soutènement de la desserte agricole puis de la RN7, sera reprofilé en déblai afin de diminuer la sensibilité de la berge gauche aux contraintes érosives et d'améliorer le fonctionnement écologique de ce tronçon de cours d'eau.

En rive opposée (extrados de courbe), le pied de berge sera protégé par une série d'épis dans le cours d'eau afin de repousser les écoulements vers le centre du lit au sein de l'ensemble de la courbure.

L'ouvrage de type seuil situé à l'extrême aval sera intégralement démonté. Quant au passage à gué situé à l'extrémité amont, il sera rétabli mais le projet prévoit d'assurer la continuité piscicole.

Site 6a

Le seul « point noir » réside dans la présence du radier de l'ouvrage de franchissement de la RD 633 limitant considérablement le transit piscicole et sédimentaire. Il est envisagé de ne pas intervenir sur l'ouvrage en lui-même du fait de son état d'ancienneté et de son gabarit réduit. Une rampe en enrochement de très faible pente sera mise en œuvre à l'aval immédiat dudit radier afin de le rendre franchissable.

II. Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

1. Saint-Romain-de-Popey

1.1. Caractéristiques du projet

1.1.1. Généralités

Le projet concerne les cours d'eau de la Brévenne et de la Turdine, dans le département du Rhône sur les communes de Saint-Romain-de-Popey, L'Arbresle, Savigny, Bully, Aveize et Souzy.

Il consiste en la réalisation d'ouvrages de ralentissement dynamique sur deux sites de la Turdine (sites 3b et 5a) et en des travaux de renaturation du lit sur deux sites de la Turdine et de la Brévenne (sites 5a et 6a).

D'un point de vue hydraulique, la Brévenne et la Turdine connaissent depuis quelques décennies, une évolution marquée par une chenalisation du lit et une aggravation des phénomènes d'érosion. Cette évolution est liée pour partie aux crues observées depuis les 25 dernières années, qui ont été particulièrement violentes, et aux travaux de rectification et de remblaiement réalisés dans les lits mineurs et majeurs qui ont pour conséquence une accentuation des contraintes hydrauliques dans le lit.

Ces contraintes hydrauliques ont conduit à une « canalisation » des écoulements de crue de ces deux rivières dans un lit localement incisé sans possibilité d'inonder de façon significative leurs lits majeurs. Ce dysfonctionnement se traduit par une diminution des possibilités de laminage « naturel » de la crue dans les champs d'expansion, et par une accélération et une aggravation des écoulements en aval. Le niveau d'exposition au risque d'inondation des secteurs urbains (Pontcharra, Tarare, Ste-Foy-l'Argentière, Sain-Bel, L'Arbresle) s'en trouve ainsi aggravé. L'objet de l'opération est donc la création de barrages transversaux visant à diminuer la fréquence de débordement au droit des secteurs urbanisés (diminution de l'exposition aux risques de la population).

Morphologiquement, les aménagements précités ont conduit à une homogénéisation des profils d'écoulements et une déstabilisation sur certains secteurs du fonctionnement géomorphologique. Par endroit, la ripisylve est fortement réduite en largeur ce qui en réduit sa qualité faunistique et floristique. D'autre part, certains sites sont caractérisés par une colonisation d'espèces invasives (Renouée du japon, Sachaline, Robinier faux acacia) réduisant les qualités biologiques des sites et conduisant à une fragilisation des berges.

Afin de redonner à ces cours d'eau une morphologie plus « naturelle », des travaux de renaturation seront réalisés. Ils viseront à inverser l'effet de « chenalisation » du lit et d'homogénéisation des faciès d'écoulement de la Brévenne et de la Turdine et à leur restituer un fonctionnement écologique équilibré.

1.1.2. Au droit de la commune de Saint-Romain-de-Popey

La commune de Saint-Romain-de-Popey est concernée par le site 3b. Sur ce-dernier, il est prévu uniquement la mise en place d'un ouvrage de ralentissement dynamique. Cet aménagement se situe au sein des zones N (zone naturelle et forestière à protéger), Nzh (zone naturelle et forestière à protéger en raison de la présence d'une zone humide) et A (zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres) du Plan Local d'Urbanisme. En outre, le projet impacte des espaces boisés classés (EBC) et des haies bocagères à préserver (classées en application de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'urbanisme).

La compatibilité du projet avec le PLU de Saint-Romain-de-Popey a été discutée avec la DDT et la DREAL.

1.2. Prise en compte de la préservation de l'environnement dans le projet

La mise en œuvre de l'ouvrage de ralentissement dynamique va être à l'origine d'une emprise foncière supplémentaire sur des zones naturelles et agricoles.

L'impact agricole a largement été pris en compte par le projet notamment au travers de la mission de dialogue territorial. Elle a permis la mise en place d'une concertation entre le maître d'ouvrage et les différents acteurs concernés par le projet (y compris les agriculteurs). L'impact foncier est aujourd'hui globalement accepté et sera indemnisé. Le protocole d'indemnisation présenté aux agriculteurs aura également pour objectif de compenser financièrement les éventuels préjudices liés à la mise en charge de l'ouvrage (perte d'exploitation, trouble de jouissance, altération du terrain…).

L'impact sur la zone naturelle (y compris secteur humide) sera quant à lui compensé par la replantation d'une végétation caractéristique de zone humide sur une largeur de 10 mètres autour de l'ouvrage afin de rétablir la continuité de la ripisylve.

1.2.1. Mise en compatibilité

1.2.1.1. Le Plan Local d'Urbanisme opposable

L'urbanisme de la commune de Saint-Romain-de-Popey est régi par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 juillet 2014 et opposable depuis le 30 juillet 2014.

➢ Rapport de présentation

Le projet n'a pas vocation à remettre en cause cette pièce du PLU.

➢ Zonage et règlement

La zone d'étude se situe au sein des zones suivantes du PLU de Saint-Romain-de-Popey :

- N : zone naturelle et forestière à protéger.
- Nzh : zone naturelle et forestière à protéger en raison de la présence d'une zone humide.
- A : zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.

Le règlement de la zone N autorise « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ».

Le règlement de la zone Nzh interdit « les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif » ainsi que « les affouillements et exhaussements de sol ».

Le règlement de la zone A autorise « les affouillements et exhaussements de sol dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec le caractère de la zone » ainsi que « les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve qu'ils soient compatibles avec la vocation de la zone ».

En outre, le projet impacte des haies bocagères à préserver (classées en application de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'urbanisme). Le règlement du PLU précise concernant ces espaces classés qu'ils « doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur. Toutefois, leur destruction partielle est admise dès lors qu'elle est compensée pour partie par des plantations restituant ou améliorant l'ambiance végétale initiale du terrain ». En l'espèce, il est prévu la replantation d'une végétation caractéristique de zone humide sur une largeur de 10 mètres autour de l'ouvrage afin de rétablir la continuité de la ripisylve.

1.2.1.2. La mise en compatibilité

La mise en compatibilité du PLU de Saint-Romain-de-Popey consiste à prendre en compte dans l'ensemble des pièces du document d'urbanisme, l'incidence de l'opération.

➢ **Le zonage**

Un emplacement réservé est créé. Sa matérialisation sur le plan de zonage correspond dorénavant à l'emprise du projet. De plus, le secteur Nzh au sein de l'emplacement réservé est désormais classé en zone N. Enfin, les haies à protéger impactées sont supprimées, sur 45 m et une nouvelle trame de haie de 95 m autour de l'ouvrage est matérialisée. Des espaces boisés classés sont supprimés sur une surface de 595 m².

➢ **La liste des emplacements réservés**

Un emplacement réservé est ajouté à cette liste afin de prendre en compte les emprises nécessaires au projet.

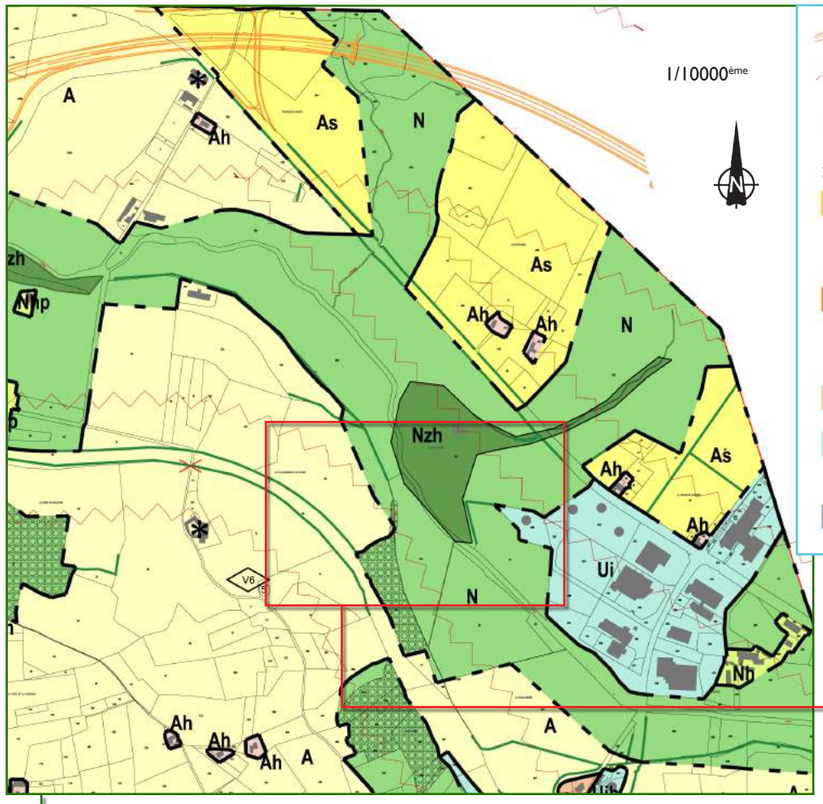
Est ajouté à ce qui suit à la liste des emplacements réservés :

Destination	Bénéficiaire	Superficie	Références cadastrales
Mise en œuvre d'un ouvrage de ralentissement dynamique, type barrage	Syndicat de Rivières Brévenne Turdine	12 807 m²	Section A : 381,377, 61, 59, 58, 55, 54

➢ **Le rapport de présentation**

Une annexe est ajoutée au rapport de présentation comportant la présente notice.

Extrait du zonage en vigueur



Tracé A 89 donné à titre indicatif sur le cadastre

Zone de bruit, marge de recul

Emplacements réservés

ZONES URBAINES

Zone UA : Zone urbaine centrale multifonctionnelle, immédiatement constructible correspondant au centre ancien de la commune.
La zone est concernée par une servitude de mixité sociale au titre de l'Article L 123-1-5-II 4° du Code de l'Urbanisme.
Les constructions à usage d'habitation sont autorisées à condition que lors de la réalisation d'un programme à partir de 3 logements, 20 % de la surface de plancher soit dédié à du logement locatif aidé.

Zone UB : Zone urbaine multifonctionnelle correspondant à des secteurs en continuité du centre village.
La zone est concernée par une servitude de mixité sociale au titre de l'Article L 123-1-5 II 4° du Code de l'Urbanisme.
Les constructions à usage d'habitation sont autorisées à condition que lors de la réalisation d'un programme à partir de 3 logements, 20 % de la surface de plancher soit dédié à du logement locatif aidé.

Zone UH : Zone urbaine immédiatement constructible dont la vocation principale est l'habitat.
Cette zone comprend un secteur 1UH avec des règles de densité spécifique.

Zone UI : Zone urbaine dont la vocation principale est l'activité artisanale et industrielle.
Cette zone comprend un secteur Uic avec des règles d'occupation des sols spécifiques, et un secteur Uih avec une règle de hauteur particulière.

Zone UT : Zone urbaine immédiatement constructible réservée aux équipements collectifs à vocation culturelle, sportive ou de loisir.

ZONES A URBANISER

Zone AU : Zone à urbaniser, destinée à assurer à terme, le développement de la commune sous la forme de quartiers nouveaux.
Cette zone ne bénéficie pas dans sa périphérie immédiate d'équipement, d'infrastructure de capacité suffisante. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est conditionnée par la mise en place d'une procédure de modification du PLU.
La desserte et l'aménagement de ce secteur doivent s'organiser à partir des indications de voirie et des principes de composition définis dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

ZONE AGRICOLE

Zone A : Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.

Secteur Azh : Secteur agricole inconstructible lié à la présence d'une zone humide.

Secteur Ap : Secteur inconstructible classé au titre de l'Article L 123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme.

Secteur As : Secteur inconstructible en raison de la présence d'aléas.

Secteur Ah : Secteur pouvant admettre une extension limitée des constructions existantes.

ZONE NATURELLE

Zone N : Zone naturelle à protéger en raison de la qualité des milieux naturels et des paysages. La zone correspond aux trames vertes et bleues.

Secteur Nzh : Secteur naturel inconstructible lié à la présence d'une zone humide.

Secteur Np : Secteur inconstructible protégé au titre de l'Article L123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme.

Secteur Nh : Secteur où l'aménagement et l'extension des constructions existantes sont admis sous certaines conditions.

Secteur Nt : Secteur destiné aux activités culturelles, aux loisirs et aux sports.
Ce secteur comporte un sous secteur Ntc destiné au camping.

EBC

Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation en zone urbaine.
La desserte et l'aménagement de ce secteur doit s'organiser à partir des indications de voirie et des principes de composition définis dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Secteur concerné par une servitude de mixité sociale au titre de l'Article L 123-2 b du Code de l'Urbanisme. 30 % de la surface de plancher sera dédiée à du logement locatif aidé.

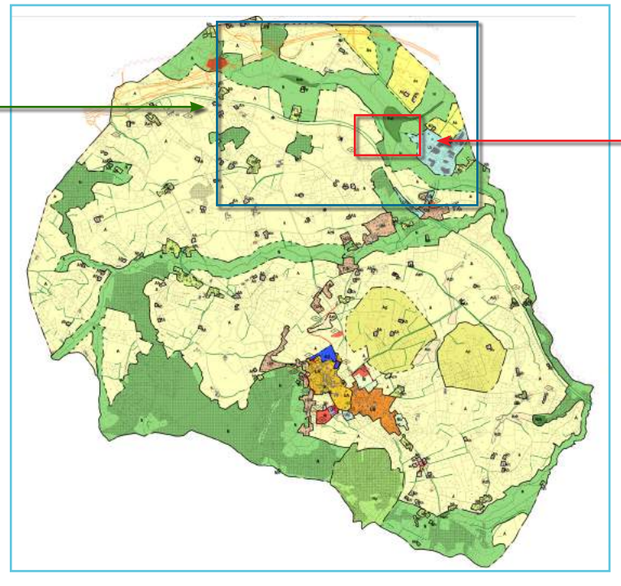
Changement de destination autorisé- Préservation du bâti au titre de l'article L123-1-5 III 2°

Patrimoine bâti repéré au titre de l'article L 123-1-5 III 2°

Préservation des haies bocagères (L 123-1-5 III 2°)

Arbres remarquables (L 123-1-5 III 2°)

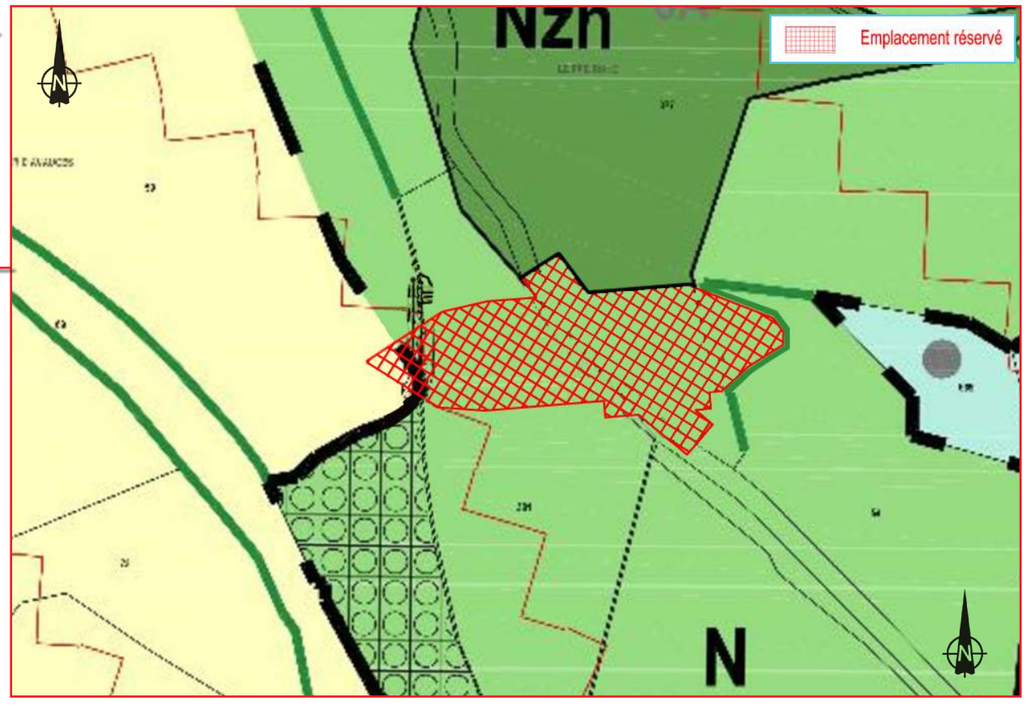
Parcelles construites



La modification comprend :

- Suppression espaces boisés classés.
- Ajout d'un emplacement réservé.
- Modification d'une haie bocagère à préserver.

Plan de zonage mise en compatibilité



Liste des emplacements réservés actuelle

Emplacements réservés pour équipements et espaces publics :

N° d'ordre	Désignation	Bénéficiaire	Superficie
R1	Station d'épuration	Commune de Saint-Romain-de-Popey	**15 550 m²** Parcelles OD 1048 - 1049 - 1051 - 1052 - 1053 - 1054
R2	Parking	Commune Saint-Romain-de-Popey	**3 220 m²** Parcelle 0A 432
R3	Extension des équipements sportifs	Commune de Saint-Romain-de-Popey	**9 679 m²** Section OC 1001 - 1002 - 1064
R4	Zone de loisirs et salle des fêtes	Commune de Saint-Romain-de-Popey	**17 930 m²** Section OC 1845 - 505 - 506 - 507
R5	Espace public à usage mixte voirie et espace mode doux	Commune de Saint-Romain-de-Popey	**852 m²** Section OC 107 - 108
R6	Cheminement piéton le long de la RD67 entre le bourg et la gare	Commune de Saint-Romain-de -Popey	**1 955 m²** Section OC 704 - 1356 - 688 - 1366 - 1365 - 684 - 1619 Section OB 242 - 241 - 239
R7	Bassin de rétention	Commune de Saint-Romain-de-Popey	**3 000 m²** Section OC 1514
R8	Aménagement d'un parking public	Commune de Saint Romain de Popey	Section C 1246 et C 707

Emplacements réservés pour équipements et espaces publics

N° d'ordre	Désignation	Bénéficiaire	Largeur ou surface	Largeur et parcelles
V1	Création d'une nouvelle voie entre la RD33 et le chemin de Bancillon	Commune	1016 m²	Section OC 1845 - 1846 - 1847 - 1848 - 1876 - 1879 - 1867 - 1869 - 504 - 505 - 507 - 508 - 509 - 514
V2	Elargissement de la VC n°10	Commune	6 m	Section OD
V3	Elargissement de la rue de l'Hormet	Commune	790 m²	Section OC 1526 - 1447 - 521 - 520
V4	Elargissement de la VC n°1 de la Varenne à limite Bully	Commune	6 m	Section OB
V5	Elargissement chemin de la Biche	Commune	1070 m²	Section OC 756 - 757 - 1422 - 1420 - 1421 - 772 - 1200
V6	Elargissement de la Route du Colombier	Commune	5 m	Section OA
V7	Elargissement de la Route de	Commune	5 m	Section OC
V8	Aménagement de l'accès à la zone AU (voirie)	Commune	308 m²	Section C 709

Liste des emplacements réservés mise en compatibilité

Emplacements réservés pour équipements et espaces publics :

N° d'ordre	Désignation	Bénéficiaire	Superficie
R1	Station d'épuration	Commune de Saint-Romain-de-Popey	**15 550 m²** Parcelles OD 1048 - 1049 - 1051 - 1052 - 1053 - 1054
R2	Parking	Commune Saint-Romain-de-Popey	**3 220 m²** Parcelle 0A 432
R3	Extension des équipements sportifs	Commune de Saint-Romain-de-Popey	**9 679 m²** Section OC 1001 - 1002 - 1064
R4	Zone de loisirs et salle des fêtes	Commune de Saint-Romain-de-Popey	**17 930 m²** Section OC 1845 - 505 - 506 - 507
R5	Espace public à usage mixte voirie et espace mode doux	Commune de Saint-Romain-de-Popey	**852 m²** Section OC 107 - 108
R6	Cheminement piéton le long de la RD67 entre le bourg et la gare	Commune de Saint-Romain-de -Popey	**1 955 m²** Section OC 704 - 1356 - 688 - 1366 - 1365 - 684 - 1619 Section OB 242 - 241 - 239
R7	Bassin de rétention	Commune de Saint-Romain-de-Popey	**3 000 m²** Section OC 1514
R8	Aménagement d'un parking public	Commune de Saint Romain de Popey	Section C 1246 et C 707
R9	Mise en oeuvre d'un ouvrage de ralentissement dynamique, type barrage	Syndicat de Rivières Brevenne Turdine	**12 807 m²** Section A 381 - 377 - 61- 59 - 58 - 55 - 54

Emplacements réservés pour équipements et espaces publics

N° d'ordre	Désignation	Bénéficiaire	Largeur ou surface	Largeur et parcelles
V1	Création d'une nouvelle voie entre la RD33 et le chemin de Bancillon	Commune	1016 m²	Section OC 1845 - 1846 - 1847 - 1848 - 1876 - 1879 - 1867 - 1869 - 504 - 505 - 507 - 508 - 509 - 514
V2	Elargissement de la VC n°10	Commune	6 m	Section OD
V3	Elargissement de la rue de l'Hormet	Commune	790 m²	Section OC 1526 - 1447 - 521 - 520
V4	Elargissement de la VC n°1 de la Varenne à limite Bully	Commune	6 m	Section OB
V5	Elargissement chemin de la Biche	Commune	1070 m²	Section OC 756 - 757 - 1422 - 1420 - 1421 - 772 - 1200
V6	Elargissement de la Route du Colombier	Commune	5 m	Section OA
V7	Elargissement de la Route de	Commune	5 m	Section OC
V8	Aménagement de l'accès à la zone AU (voirie)	Commune	308 m²	Section C 709

2. L'Arbresle

2.1. Caractéristiques essentielles du projet

2.1.1. Généralités

Le projet concerne les cours d'eau de la Brévenne et de la Turdine, dans le département du Rhône sur les communes de Saint-Romain-de-Popey, L'Arbresle, Savigny, Bully, Aveize et Souzy.

Il consiste en la réalisation d'ouvrages de ralentissement dynamique sur deux sites de la Turdine (sites 3b et 5a) et en des travaux de renaturation du lit sur deux sites de la Turdine et de la Brévenne (sites 5a et 6a).

D'un point de vue hydraulique, la Brévenne et la Turdine connaissent depuis quelques décennies, une évolution marquée par une chenalisation du lit et une aggravation des phénomènes d'érosion. Cette évolution est liée pour partie aux crues observées depuis les 25 dernières années, qui ont été particulièrement violentes, et aux travaux de rectification et de remblaiement réalisés dans les lits mineurs et majeurs qui ont pour conséquence une accentuation des contraintes hydrauliques dans le lit.

Ces contraintes hydrauliques ont conduit à une « canalisation » des écoulements de crue de ces deux rivières dans un lit localement incisé sans possibilité d'inonder de façon significative leurs lits majeurs. Ce dysfonctionnement se traduit par une diminution des possibilités de laminage « naturel » de la crue dans les champs d'expansion, et par une accélération et une aggravation des écoulements en aval. Le niveau d'exposition au risque d'inondation des secteurs urbains (Pontcharra, Tarare, Ste-Foy-l'Argentière, Sain-Bel, L'Arbresle) s'en trouve ainsi aggravé. L'objet de l'opération est donc la création de barrages transversaux visant à diminuer la fréquence de débordement au droit des secteurs urbanisés (diminution de l'exposition aux risques de la population).

Morphologiquement, les aménagements précités ont conduit à une homogénéisation des profils d'écoulements et une déstabilisation sur certains secteurs du fonctionnement géomorphologique. Par endroit, la ripisylve est fortement réduite en largeur ce qui en réduit sa qualité faunistique et floristique. D'autre part, certains sites sont caractérisés par une colonisation d'espèces invasives (Renouée du japon, Sachaline, Robinier faux acacia) réduisant les qualités biologiques des sites et conduisant à une fragilisation des berges.

Afin de redonner à ces cours d'eau une morphologie plus « naturelle », des travaux de renaturation seront réalisés. Ils viseront à inverser l'effet de « chenalisation » du lit et d'homogénéisation des faciès d'écoulement de la Brévenne et de la Turdine et à leur restituer un fonctionnement écologique équilibré.

2.1.2. Au droit de la commune de L'Arbresle

La commune de L'Arbresle est concernée par le site 5a. Sur ce dernier, il est prévu la mise en place d'un ouvrage de ralentissement dynamique et la restauration écologique du cours d'eau. Ces aménagements se situent au sein de la zone Ap (zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles), au sein d'un Espace Boisé Classé (au titre de l'article L130-1 du Code de l'urbanisme) et d'un corridor écologique à maintenir ou à restaurer (article L123-1-5 dudit Code).

La compatibilité du projet avec le PLU de L'Arbresle a été discutée avec la DDT et la DREAL.

2.2. Prise en compte de la préservation de l'environnement dans le projet

La mise en œuvre de l'ouvrage de ralentissement dynamique va être à l'origine d'une emprise foncière supplémentaire sur des zones agricoles et naturelles (Espace Boisé Classé et corridor écologique).
L'impact agricole a largement été pris en compte par le projet notamment au travers de la mission de dialogue territorial. Elle a permis la mise en place d'une concertation entre le maître d'ouvrage et les différents acteurs concernés par le projet (y compris les agriculteurs). L'impact foncier est aujourd'hui globalement accepté et sera indemnisé. Le protocole d'indemnisation présenté aux agriculteurs aura également pour objectif de compenser financièrement les éventuels préjudices liés à la mise en charge de l'ouvrage (perte d'exploitation, trouble de jouissance, altération du terrain…).
L'impact sur la zone naturelle sera quant à lui compensé par la replantation d'une végétation caractéristique de zone humide sur une largeur de 10 mètres autour de l'ouvrage afin de rétablir la continuité de la ripisylve. Quant aux travaux de renaturation du cours d'eau, ceux-ci ont par essence, vocation à redonner plus de naturalité à ce secteur, actuellement fortement dégradé.

2.2.1. Mise en compatibilité

2.2.1.1. Le Plan Local d'Urbanisme opposable

L'urbanisme de la commune de L'Arbresle est régi par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 mars 2014 et opposable depuis le 21 mars 2014.

- Rapport de présentation

Le projet n'a pas vocation à remettre en cause cette pièce du PLU.

- Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

La compatibilité avec les orientations élaborées dans le cadre du PADD est analysée ci-après :

Orientations	Actions	Projet
Renforcer la qualité de vie	Réorganiser le fonctionnement urbain pour réduire les nuisances	Non concerné
	Allier intensité et qualité urbaine	Non concerné
	Construire un paysage de qualité	Non concerné
	Préserver le fonctionnement naturel du territoire	Le projet comprend un volet de renaturation écologique des berges de la Turdine, aujourd'hui fortement altérées.
Le dynamisme et l'attractivité	Trouver un équilibre dans le développement commercial	Non concerné
	Soutenir un développement économique de qualité	Non concerné
	Maintenir un potentiel pour une agriculture périurbaine	Le projet a été réalisé en concertation avec les agriculteurs et la chambre d'agriculture afin de minimiser l'impact agricole, prévoir un aménagement optimal et des mesures adéquates.
La solidarité	Favoriser la diversité sociale et la solidarité générationnelle	Non concerné
	Accompagner les évolutions démographiques et favoriser l'intégration des habitants	Non concerné

Ainsi, le projet est compatible avec le PADD du PLU de L'Arbresle.

- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Le projet n'est pas directement concerné par les AOP. Ils est donc conforme aux AOP.

- Zonage et règlement

La zone d'étude se situe au sein de la zone Ap (zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles).

Le règlement de cette zone autorise les ouvrages nécessaires à la gestion du risque d'inondation ainsi que les installations et ouvrages d'intérêt collectif. Le projet est donc compatible avec le règlement du PLU.

Le projet impacte un élément classé au titre de l'article L123-1-5 du Code de l'urbanisme (corridor écologique).

Le règlement dispose que les travaux portant sur ces éléments doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable en mairie.

Concernant les Espaces Boisés Classés, il est rappelé que les défrichements dans ces espaces sont interdits. Le projet est donc incompatible avec ce classement. Ils devront être déclassés.

- Annexes

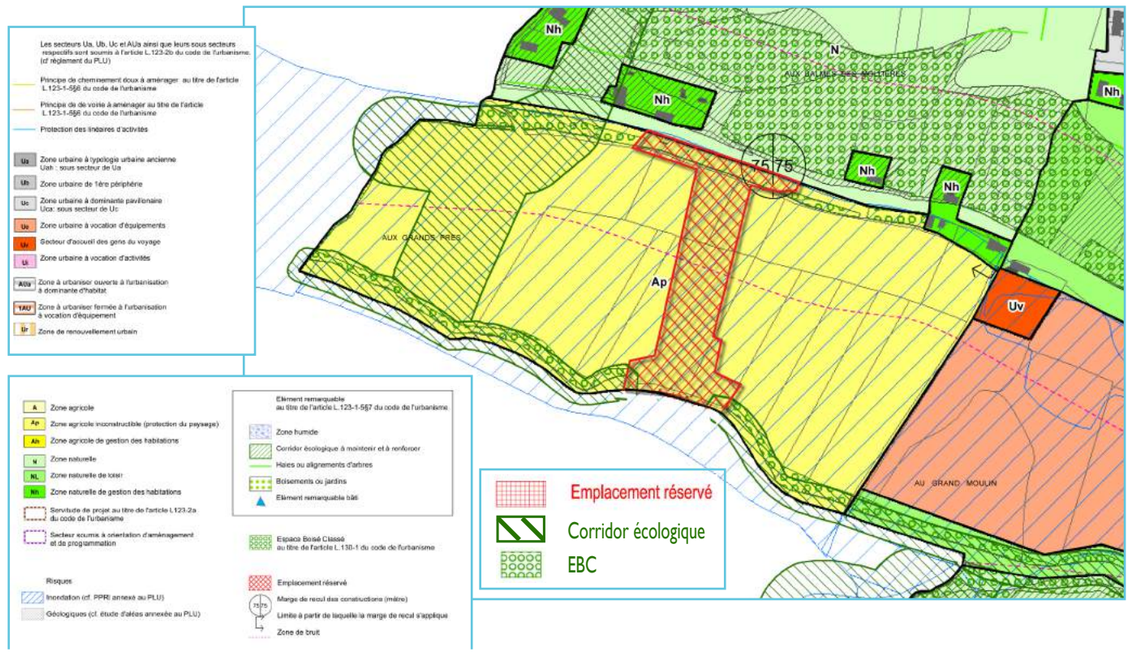
La seule annexe concernant le projet est le PPRI Brévenne - Turdine dont la compatibilité a été étudiée dans l'étude d'impact du projet.

Le projet est incompatible avec le PLU de la commune de L'Arbresle en ce qu'il impacte des EBC. En effet, au droit du nouvel ouvrage, la végétation sera supprimée définitivement mais aux alentours de l'ouvrage, la végétation pourra être coupée en phase travaux sans pour autant modifier leur vocation à terme.

Plan de zonage en vigueur

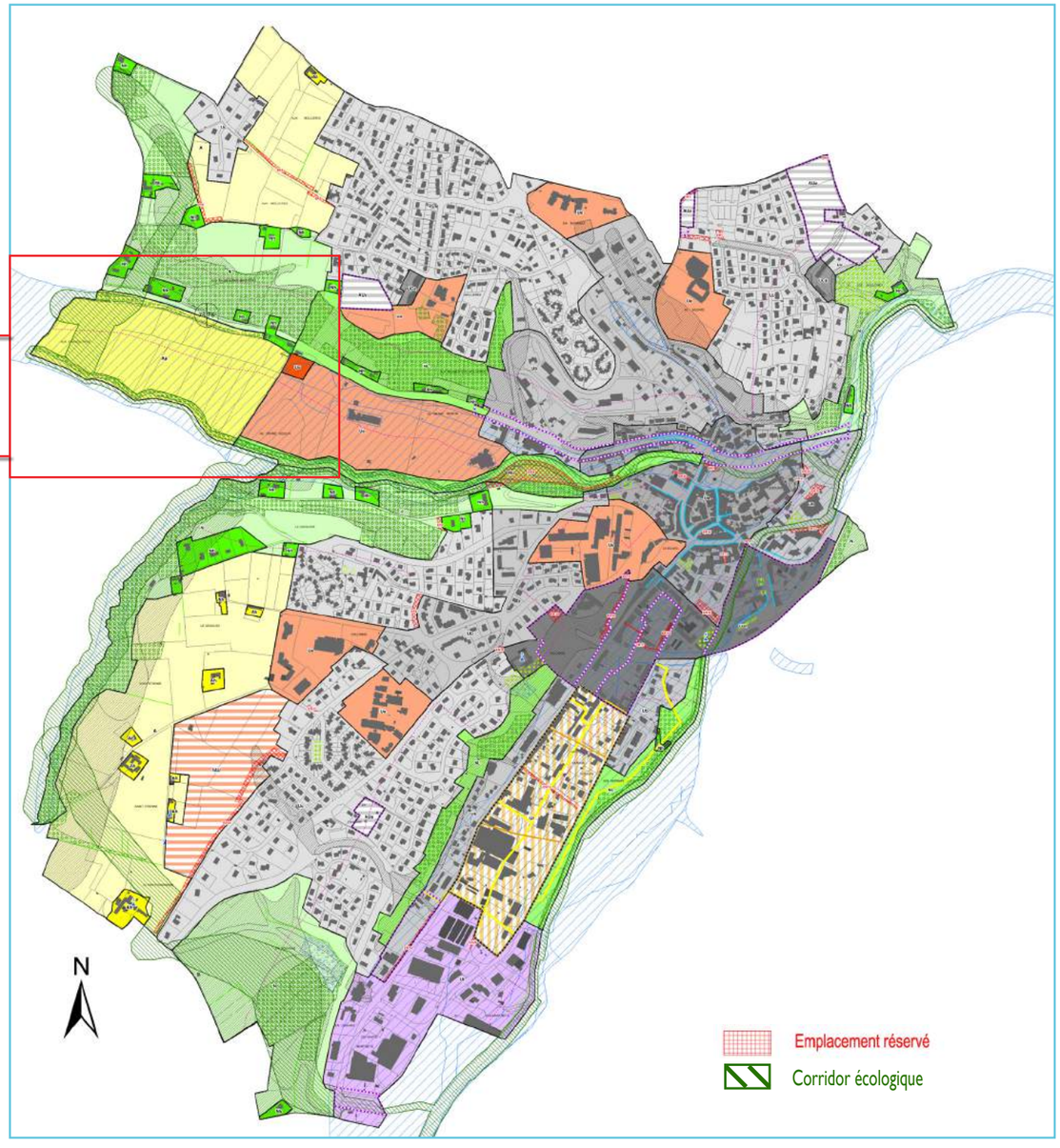


Plan de zonage mise en compatibilité



La modification comprend :

- Suppression espaces boisés classés.
- Ajout d'un emplacement réservé.
- Modification d'un corridor écologique.



2.2.1.2. La mise en compatibilité

La mise en compatibilité du PLU de L'Arbresle consiste à prendre en compte dans l'ensemble des pièces du document d'urbanisme, l'incidence de l'opération.

- **Le zonage**

Les Espaces Boisés Classés situés sur l'emprise du futur ouvrage sont déclassés.

Toutefois, il est prévu une restauration des berges en pied afin de préserver la continuité écologique existante.

- **La liste des emplacements réservés**

Un emplacement réservé est ajouté à cette liste afin de prendre en compte les emprises nécessaires au projet.

Est ajouté ce qui suit à la liste des emplacements réservés :

Destination	Bénéficiaire	Superficie	Références cadastrales
Mise en œuvre d'un ouvrage de ralentissement dynamique, type barrage	Syndicat de Rivières Brévenne Turdine	13 115 m²	Section AD : 6, 10, 11, 12, 17, 18

- **Le rapport de présentation**

Une annexe est ajoutée au rapport de présentation comportant la présente notice.

- **Corridor écologique**

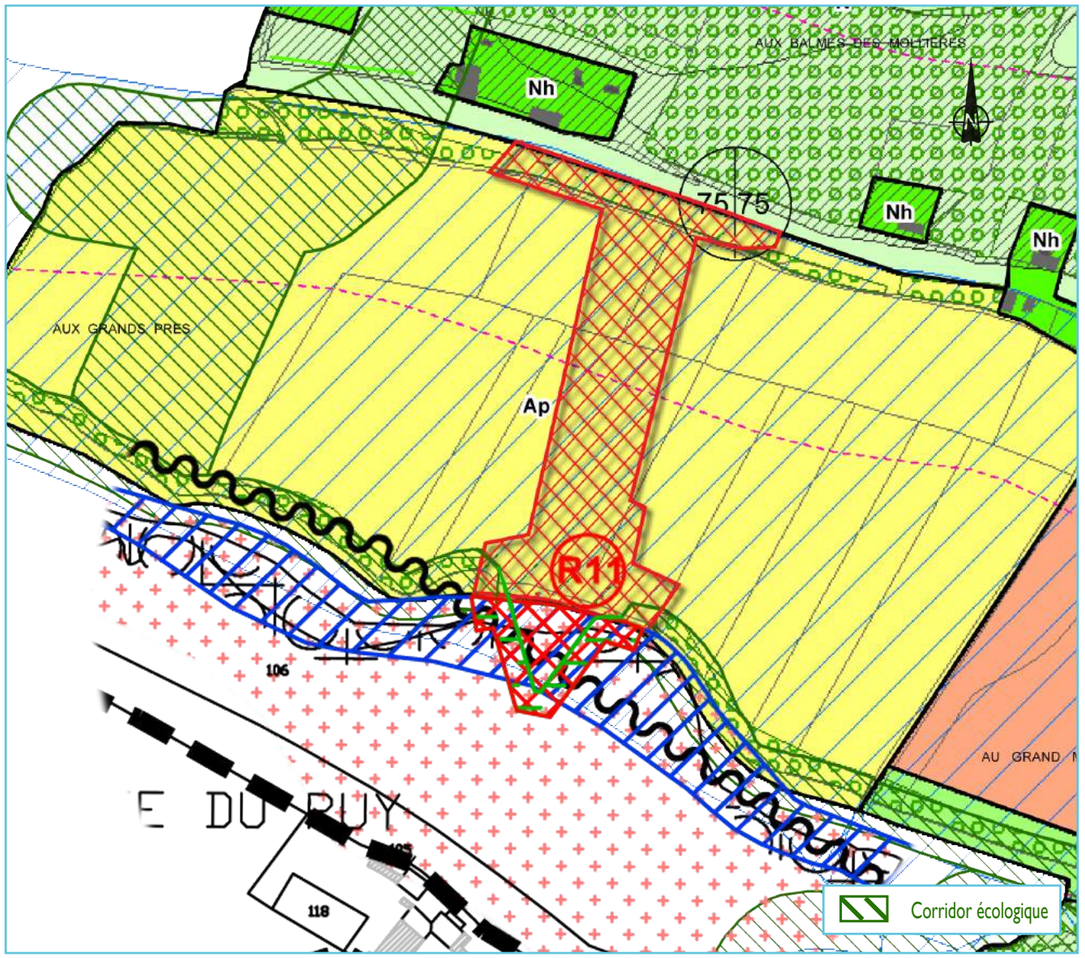
En effet, le projet a pris en compte cette contrainte en réduisant au maximum les emprises nécessaires à l'ouvrage de ralentissement dynamique, et en proposant des travaux de renaturation de la Turdine, au droit de l'ouvrage mais aussi bien au-delà.

Afin de maintenir le corridor écologique présent le long de Turbine au droit de l'emplacement du futur ouvrage, il est proposé de réaliser des plantations aux abords de l'ouvrage sur une largeur de 10 m, ces plantations seront réalisées en partie sur le territoire communal de L'Arbresle et en partie sur celui de Savigny. Afin de maintenir le corridor écologique, la trame sera poursuivie sur le plan de zonage de Savigny en continuité avec la trame existante présente sur le plan de zonage de L'Arbresle. La trame écologique se situe dans l'emplacement réservé car il correspond à l'intégration paysagère et écologique de l'ouvrage.

En concertation avec la Fédération de pêche, le projet assure la franchissabilité piscicole en assurant un débit d'étiage minimum (aménagement du pertuis). De plus, pour la protection des berges en amont et en aval du pertuis, l'aménagement des entrées et des sorties des ouvrages a été affiné.

Les aménagements ont été conçus afin de limiter le maximum l'emprise sur la ripisylve afin de préserver au maximum le corridor faunistique. Les aménagements permettront de maintenir le corridor existant. Le projet est donc conforme à l'OAP.

Plan du corridor sur les deux communes



Liste des emplacements réservés actuelle

Numéro	Destination	Bénéficiaire	Surfac en m^2	n° de parcelle
ER1	Elargissement du chemin de l'hôpital	Commune	194	AI0292, AI0285
ER2	Création d'une circulation douce entre la route de Nuelles et le chemin de l'hôpital	Commune	594	AI0174
ER3	Création d'une voirie de liaison entre le lotissement « Les Jardins d'Alexia » et le lotissement « les Vignes »	Commune	269	AI0004
ER4	Sécurisation du carrefour RD76 et chemin de l'Hopital	Commune	120	AI0007
ER5	Elargissement du Chemin des Mollières (muret en pierre à conserver)	Commune	1900	AA041, AB0016, AB0165, AB0017, AB008
ER6	Création d'une liaison piétonne entre le chemin des Balmes et le chemin de desserte	Commune	1442	AA0024
ER7	Création d'une liaison piétonne entre le parking Sainclair et la Place Sapéon	Commune	296	AK0003, AK0194
ER8	Aménagement et restauration hydrogéomorphologique des berges de la Turdine et liaison piétonne entre le stade et le parking Sainclair	Commune	8629	AL0055, AL0056, AM0008, AM0009
ER9	Création d'une liaison piétonne entre le Chemin des Brosses et la Rue du Mistral	Commune	365	AM0012
ER10	Création et aménagement d'un espace public	Commune	103	AK0088
ER11	Création d'un passage piéton en rive gauche de la Brévenne sous le Pont de la Madeleine	Commune	28	AK0059
ER12	Création d'une liaison piétonne entre la route de Lyon et l'impasse de la Madeleine	Commune	1005	AK0052
ER13	Création d'une liaison piétonne entre la Place Victor Hugo et la rue Charles de Gaulle (impasse Charassin)	Commune	259	AL0261
ER14	Réaménagement et agrandissement de la Place Victor Hugo	Commune	1381	AL0220, AL0221
ER15	Elargissement de la rue du Four à Chaux	Commune	400	AL0090
ER16	Elargissement de la Rue Claude Terrasse	Commune	325	AL0208, AL0209, AL0197
ER17	Liaison piétonne entre la rue Gabriel Peri et la rue Claude Terrasse	Commune	316	AL0208
ER18	Elargissement de la rue Barthélémy Thimonnier	Commune	709	AS0017, AS0148, AS0016, AS0147, AS0022, AS0024, AS0023

Numéro	Destination	Bénéficiaire	Surfac en m^2	n° de parcelle
ER19	Extension du parking du square du 8 mai 1945	Commune	832	AR0124
ER20	Création d'un accès véhicule et piéton du « Clos Landar » vers la rue du onze novembre 1918	Commune	142	AR0131
ER21	Création d'un cheminement piéton entre l'avenue du Champs d'asile et la rue du Groslier	Commune	987	AM0100
ER22	Elargissement du chemin de St Etienne	Commune	104	AN0028
ER23	Création d'une circulation douce au droit de la rue Baccot entre « la Ponchonnière » et la rue Maître Philippe	Commune	4650	AO0016, AO0011, AO0032, AO0035, AO0007, AO0036
ER24	Elargissement de la route de Sain Bel conformément à l'orientation d'aménagement « PériOuest »	Commune	748	AT0026, AT0016, AT0017, AT0015, AT0025, AT0024, AT0023
ER25	Aménagement du secteur de la Confluence. Réaménagement du parking de la Confluence, réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation, mise en valeur de l'entrée de la Commune	Commune	658	AK0047
ER26	Création d'une voirie permettant de relier le parking St Clair à la rue Charles de Gaulle	Commune	273	AL0049
ER27	Elargissement de voirie de la rue Emile Zola	Commune	24	AK0033, AK0204
ER28	Réaménagement du parking de la Confluence	Commune	284	AK0036
ER29 ER30	Création d'un cheminement doux dans la ZAE des Martinets Création d'un espace public	Commune Commune	112 1090	AT0091 AL0267, AL0077, AL0078

Liste des emplacements réservés mise en compatibilité

Numéro	Destination	Bénéficiaire	Surfac en m^2	n° de parcelle
ER1	Elargissement du chemin de l'hôpital	Commune	194	AI0292, AI0285
ER2	Création d'une circulation douce entre la route de Nuelles et le chemin de l'hôpital	Commune	594	AI0174
ER3	Création d'une voirie de liaison entre le lotissement « Les Jardins d'Alexia » et le lotissement « les Vignes »	Commune	269	AI0004
ER4	Sécurisation du carrefour RD76 et chemin de l'Hopital	Commune	120	AI0007
ER5	Elargissement du Chemin des Mollières (muret en pierre à conserver)	Commune	1900	AA041, AB0016, AB0165, AB0017, AB008
ER6	Création d'une liaison piétonne entre le chemin des Balmes et le chemin de desserte	Commune	1442	AA0024
ER7	Création d'une liaison piétonne entre le parking Sainclair et la Place Sapéon	Commune	296	AK0003, AK0194
ER8	Aménagement et restauration hydrogéomorphologique des berges de la Turdine et liaison piétonne entre le stade et le parking Sainclair	Commune	8629	AL0055, AL0056, AM0008, AM0009
ER9	Création d'une liaison piétonne entre le Chemin des Brosses et la Rue du Mistral	Commune	365	AM0012
ER10	Création et aménagement d'un espace public	Commune	103	AK0088
ER11	Création d'un passage piéton en rive gauche de la Brévenne sous le Pont de la Madeleine	Commune	28	AK0059
ER12	Création d'une liaison piétonne entre la route de Lyon et l'impasse de la Madeleine	Commune	1005	AK0052
ER13	Création d'une liaison piétonne entre la Place Victor Hugo et la rue Charles de Gaulle (impasse Charassin)	Commune	259	AL0261
ER14	Réaménagement et agrandissement de la Place Victor Hugo	Commune	1381	AL0220, AL0221
ER15	Elargissement de la rue du Four à Chaux	Commune	400	AL0090
ER16	Elargissement de la Rue Claude Terrasse	Commune	325	AL0208, AL0209, AL0197
ER17	Liaison piétonne entre la rue Gabriel Peri et la rue Claude Terrasse	Commune	316	AL0208
ER18	Elargissement de la rue Barthélémy Thimonnier	Commune	709	AS0017, AS0148, AS0016, AS0147, AS0022, AS0024, AS0023
ER19	Extension du parking du square du 8 mai 1945	Commune	832	AR0124
ER20	Création d'un accès véhicule et piéton du « Clos Landar » vers la rue du onze novembre 1918	Commune	142	AR0131
ER21	Création d'un cheminement piéton entre l'avenue du Champs d'asile et la rue du Groslier	Commune	987	AM0100
ER22	Elargissement du chemin de St Etienne	Commune	104	AN0028
ER23	Création d'une circulation douce au droit de la rue Baccot entre « la Ponchonnière » et la rue Maître Philippe	Commune	4650	AO0016, AO0011, AO0032, AO0035, AO0007, AO0036
ER24	Elargissement de la route de Sain Bel conformément à l'orientation d'aménagement « PériOuest »	Commune	748	AT0026, AT0016, AT0017, AT0015, AT0025, AT0024, AT0023
ER25	Aménagement du secteur de la Confluence. Réaménagement du parking de la Confluence, réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation, mise en valeur de l'entrée de la Commune	Commune	658	AK0047
ER26	Création d'une voirie permettant de relier le parking St Clair à la rue Charles de Gaulle	Commune	273	AL0049
ER27	Elargissement de voirie de la rue Emile Zola	Commune	24	AK0033, AK0204
ER28	Réaménagement du parking de la Confluence	Commune	284	AK0036
ER29 ER30	Création d'un cheminement doux dans la ZAE des Martinets Création d'un espace public	Commune Commune	112 1090	AT0091 AL0267, AL0077, AL0078
ER31	Mise en oeuvre d'un ouvrage de ralentissement dynamique type barrage	SYRIBT	13115	AD6, AD10, AD11, AD12, AD17, AD18

3. Savigny

3.1. Caractéristiques essentielles du projet

3.1.1. Généralités

Le projet concerne les cours d'eau de la Brévenne et de la Turdine, dans le département du Rhône sur les communes de Saint-Romain-de-Popey, L'Arbresle, Savigny, Bully, Aveize et Souzy.

Il consiste en la réalisation d'ouvrages de ralentissement dynamique sur deux sites de la Turdine (sites 3b et 5a) et en des travaux de renaturation du lit sur deux sites de la Turdine et de la Brévenne (sites 5a et 6a).

D'un point de vue hydraulique, la Brévenne et la Turdine connaissent depuis quelques décennies, une évolution marquée par une chenalisation du lit et une aggravation des phénomènes d'érosion. Cette évolution est liée pour partie aux crues observées depuis les 25 dernières années, qui ont été particulièrement violentes, et aux travaux de rectification et de remblaiement réalisés dans les lits mineurs et majeurs qui ont pour conséquence une accentuation des contraintes hydrauliques dans le lit.

Ces contraintes hydrauliques ont conduit à une « canalisation » des écoulements de crue de ces deux rivières dans un lit localement incisé sans possibilité d'inonder de façon significative leurs lits majeurs. Ce dysfonctionnement se traduit par une diminution des possibilités de laminage « naturel » de la crue dans les champs d'expansion, et par une accélération et une aggravation des écoulements en aval. Le niveau d'exposition au risque d'inondation des secteurs urbains (Pontcharra, Tarare, Ste-Foy-l'Argentière, Sain-Bel, L'Arbresle) s'en trouve ainsi aggravé. L'objet de l'opération est donc la création de barrages transversaux visant à diminuer la fréquence de débordement au droit des secteurs urbanisés (diminution de l'exposition aux risques de la population).

Morphologiquement, les aménagements précités ont conduit à une homogénéisation des profils d'écoulements et une déstabilisation sur certains secteurs du fonctionnement géomorphologique. Par endroit, la ripisylve est fortement réduite en largeur ce qui en réduit sa qualité faunistique et floristique. D'autre part, certains sites sont caractérisés par une colonisation d'espèces invasives (Renouée du japon, Sachaline, Robinier faux acacia) réduisant les qualités biologiques des sites et conduisant à une fragilisation des berges.

Afin de redonner à ces cours d'eau une morphologie plus « naturelle », des travaux de renaturation seront réalisés. Ils viseront à inverser l'effet de « chenalisation » du lit et d'homogénéisation des faciès d'écoulement de la Brévenne et de la Turdine et à leur restituer un fonctionnement écologique équilibré.

3.1.2. Au droit de la commune de Savigny

La commune de Savigny est concernée par le site 5a. Sur ce dernier, il est prévu la mise en place d'un ouvrage de ralentissement dynamique et la restauration écologique du cours d'eau. Ces opérations s'inscrivent en zone N (Zone Naturelle).

En outre, la ripisylve de la Turdine constitue ponctuellement un Espace Boisé Classé (EBC).

La compatibilité du projet avec le PLU de Savigny a été discutée avec la DDT et la DREAL.

3.2. Prise en compte de la préservation de l'environnement dans le projet

La mise en œuvre de l'ouvrage de ralentissement dynamique va être à l'origine d'une emprise foncière supplémentaire sur des zones naturelles. Cet impact sera compensé par la replantation d'une végétation caractéristique de zone humide sur une largeur de 10 mètres autour de l'ouvrage afin de rétablir la continuité de la ripisylve.

Quant aux travaux de renaturation du cours d'eau, ceux-ci ont par essence vocation à redonner plus de naturalité à ce secteur, actuellement fortement dégradé.

3.2.1. Mise en compatibilité

3.2.1.1. Le Plan Local d'Urbanisme opposable

L'urbanisme de la commune de Savigny est régi par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 février 2014 et opposable depuis le 6 juin 2014.

- Rapport de présentation

Le projet n'a pas vocation à remettre en cause cette pièce du PLU.

- Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit, à travers une vision globale et cohérente du territoire de Savigny, les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement, au sens large, retenues pour l'ensemble de la commune. La municipalité met en avant l'identité rurale de la commune et de ce fait, affiche en priorité la volonté de préserver son environnement paysager et architectural. Le projet s'articule autour de quatre axes principaux directement liés que sont :

- préserver les paysages agricoles et naturels de la commune,
- assurer un développement urbain maîtrisé et de qualité,
- préserver les espaces naturels sensibles,
- valoriser la qualité urbaine, architecturale et paysagère.

Le projet ne contrevient pas à la réalisation de ces objectifs.

➢ Zonage et règlement

Le secteur d'étude s'inscrit en zone N, soit en zone naturelle.

Le règlement de la zone N autorise « les équipements d'infrastructure, les constructions et installations (…), nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

Le projet a été conçu en concertation avec la chambre d'agriculture et les agriculteurs concernés. Sur la commune de Savigny, l'emprise de l'ouvrage de ralentissement dynamique n'est pas de nature à remettre en cause l'activité agricole du secteur. En outre, les aménagements de restauration écologique du cours d'eau redonneront au site davantage de naturalité, celui-ci étant fortement dégradé actuellement, en accord avec le classement de cette zone en N.

La ripisylve de la Turdine constitue un Espace Boisé Classé (EBC). Ponctuellement, ces EBC seront altérés par le chantier de restauration écologique (passage des engins ou abattage ponctuel d'arbres au mauvais état). Il ne s'agit en aucun cas d'un défrichement dans la mesure où il n'est pas mis fin à la nature boisée de cette ripisylve. En effet, l'objet du projet est bel et bien de restaurer écologiquement le lit du cours d'eau, ses berges et sa ripisylve. Ainsi, conformément à la réglementation, le projet ne constitue pas un changement d'affection ni un mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. En revanche, au droit de l'ouvrage de ralentissement dynamique, ces EBC devront être déclassés, car la vocation boisée est remise en cause sur cette emprise limitée.

Au regard des éléments susvisés, la compatibilité du projet avec le zonage du PLU de la commune n'est pas démontrée dans la mesure où il impacte des EBC.

3.2.1.2. La mise en compatibilité

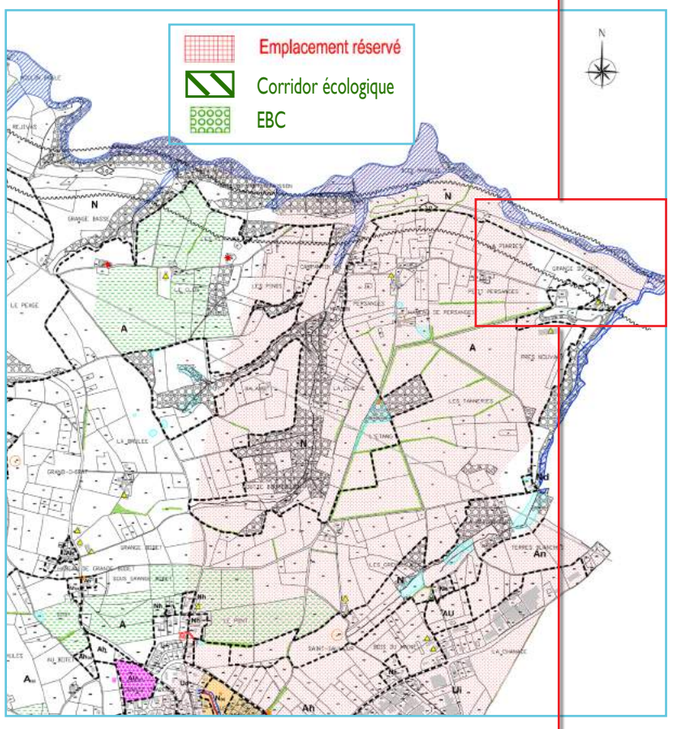
La mise en compatibilité du PLU de Savigny consiste à prendre en compte dans l'ensemble des pièces du document d'urbanisme, l'incidence de l'opération.

➢ **Le zonage**

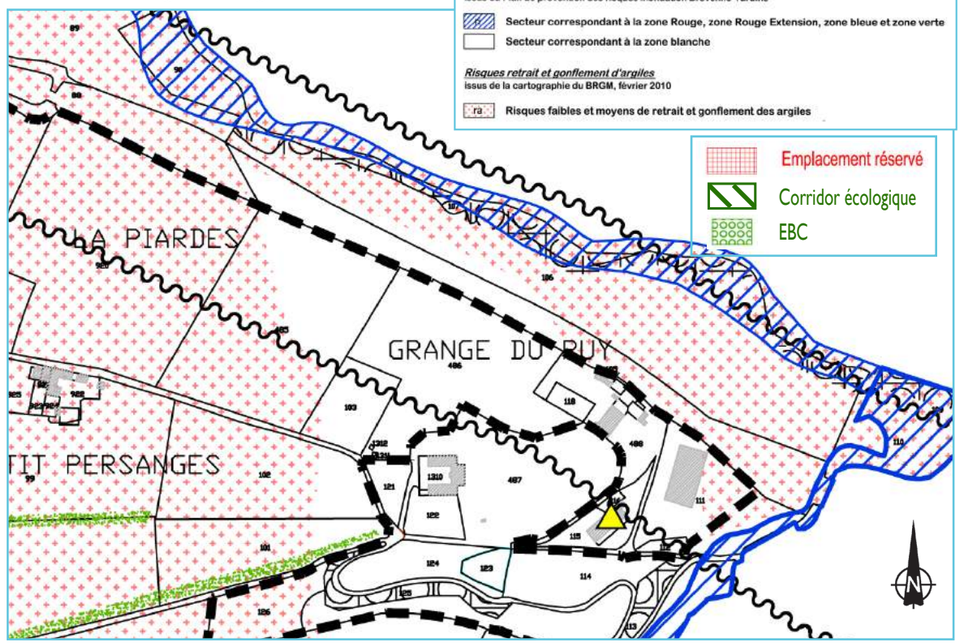
Un emplacement réservé est créé au droit du futur ouvrage hydraulique. Sa matérialisation sur le plan de zonage correspond dorénavant à l'emprise du projet. Les EBC présents sur les emprises du barrage sont déclassés.

La modification comprend :

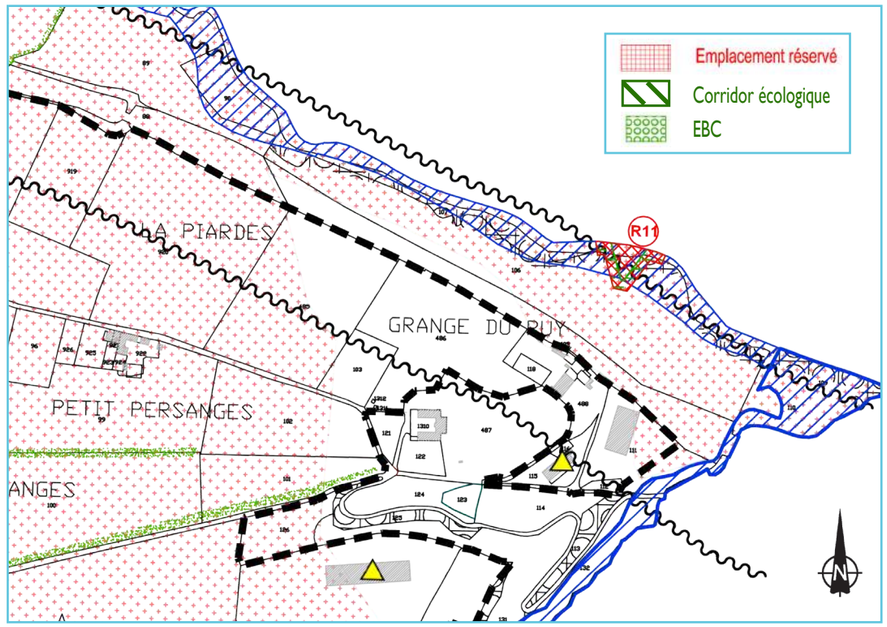
- Suppression espaces boisés classés.
- Ajout d'un emplacement réservé.
- Ajout d'un corridor écologique.



Plan de zonage en vigueur



Plan de zonage après mise en compatibilité



➢ La liste des emplacements réservés

Un emplacement réservé est ajouté à cette liste afin de prendre en compte les emprises nécessaires au projet.

Est ajouté ce qui suit à la liste des emplacements réservés :

Destination	Bénéficiaire	Superficie	Références cadastrales
Mise en œuvre d'un ouvrage de ralentissement dynamique, type barrage	Syndicat de Rivières Brévenne Turdine	2 528 m²	Section B : 106

➢ Le rapport de présentation

Une annexe est ajoutée au rapport de présentation comportant la présente notice.

Liste des emplacements réservés actuelle

Emplacements réservés pour équipements et espaces publics :

N° de l'emplacement	Objet	Bénéficiaire
1	Place - Espace vert	Commune
2	Extension de la station d'épuration	Commune
3	Réaménagement du carrefour	Commune
4	Aménagement d'une nouvelle voirie d'accès	Commune
6	Aménagement d'un parking	Commune

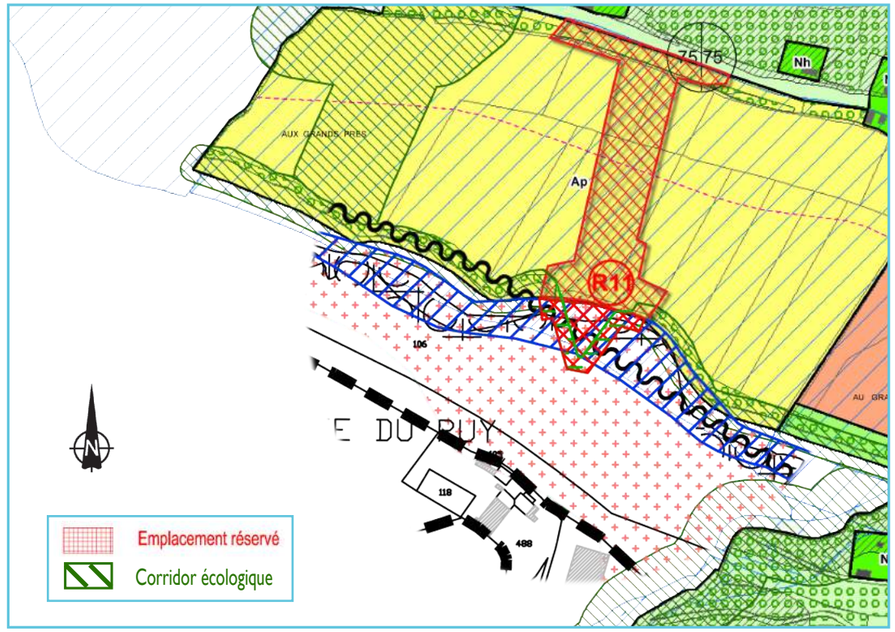
Liste des emplacements réservés mise en compatibilité

Emplacements réservés pour équipements et espaces publics :

N° de l'emplacement	Objet	Bénéficiaire
1	Place - Espace vert	Commune
2	Extension de la station d'épuration	Commune
3	Réaménagement du carrefour	Commune
4	Aménagement d'une nouvelle voirie d'accès	Commune
6	Aménagement d'un parking	Commune
11	Mise en oeuvre d'un ouvrage de ralentissement dynamique, type de barrage	SYRIBT

➢ Corridor écologique

Afin de maintenir le corridor écologique présent le long de la Turdine, il est proposé de classer en corridor écologique les futures plantations aux abords de l'ouvrage, qui relieront la ripisylve existante. Ce corridor est créé en continuité de celui existant sur le territoire communal de l'Arbresle.
La trame écologique se situe dans l'emplacement réservé car il correspond à l'intégration paysagère et écologique de l'ouvrage.



Partie V. Mention des textes régissant l'enquête et indication de la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure

I. Objet de l'enquête

Le présent dossier est dressé en vue de la réalisation de l'enquête publique relative à la déclaration de projet de l'aménagement emportant mise en compatibilité.

L'article L 123-14 du Code de l'Urbanisme précise que : *« Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.*

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par l'article L.123-14-2 du Code de l'Urbanisme ».

Cet article L.123-14-2 indique que :

I. - Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan prévue aux articles L. 123-14, L. 123-14-1 et L. 300-6-1 font l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4.

Lorsque la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet, le maire de la ou des communes intéressées par ce projet est invité à participer à cet examen conjoint.

II. - Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par le préfet lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la mise en compatibilité est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ainsi que dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 123-14-1 ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le maire, dans les autres cas.
Lorsque le projet nécessitant la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

(…)

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

III.-A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune :

1° Emet un avis lorsque la décision est de la compétence de l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan, lorsque la décision relève d'une personne publique autre que l'Etat.

IV.-La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par arrêté préfectoral dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 123-14-1 (…)

3° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est prise par l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, par la commune, dans les autres cas.

4° Par arrêté préfectoral dans le cadre de la procédure intégrée pour le logement ou de la procédure intégrée pour l'immobilier d'entreprise mentionnées à l'article L. 300-6-1 (…).

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs mises en compatibilité peuvent être menées conjointement ».

II. Insertion dans la procédure administrative

Le projet est également soumis à étude d'impact, dossier loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général. Un dossier unique a été réalisé pour ces trois dossiers. Après instruction et avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact, le projet sera soumis à une enquête publique unique pour ces trois procédures.

Le SYRIBT souhaite que l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité soit menée conjointement à celle précitée.

III. Textes applicables

Les textes applicables à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité sont les suivants :

- L.123-14 du Code de l'urbanisme.
- L.123-14-2 du Code de l'urbanisme.
- L.123-15 du Code de l'urbanisme.
- R.123-23-3 du Code de l'urbanisme.
- R.123-25 du Code de l'urbanisme.

Les textes applicables à l'enquête publique réalisée pour la déclaration de projet emportant mise en compatibilité sont les suivants :

- articles L.123-1à L.123-19 du Code de l'environnement relatifs au « Champ d'application et objet de l'enquête publique » et à la « Procédure et déroulement de l'enquête publique ».
- articles R.123-1 à R.123-46 du Code de l'environnement relatifs aux « Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ».

Partie VI. Avis

Le projet n'est pas soumis à avis obligatoire dans le cadre du dossier de déclaration de projet. Le seul avis obligatoire concerne celui de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact. En effet, depuis le 1er juillet 2009, toute étude d'impact doit être soumise à l'avis de l'autorité environnementale. Il est présenté dans le dossier d'étude d'impact.

Partie VII. Bilan de la procédure de débat public ou de concertation

Le projet n'est pas soumis à concertation ni à débat public en application du Code de l'environnement.

Afin d'expliquer et de faire accepter le projet, le SYRIBT a toutefois mené une concertation avec les agriculteurs et les propriétaires fonciers en lien avec la chambre d'agriculture.

Partie VIII. Autres autorisations

Autorisation au titre du I de l'article L.214-3 du Code de l'environnement

Le projet est soumis à autorisation loi sur l'eau au titre du Code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 à R.214-56).

Autorisation au titre de l'article L.341-10 du Code de l'environnement

Le projet n'est pas soumis à autorisation au titre de l'article L.341-10 du Code de l'environnement.

Autorisation au titre de l'article L.411-2 (4°) du Code de l'environnement

Le projet n'est pas soumis à demande de dérogation pour la destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.

Autorisation au titre des articles L.214-13 et L.341-1 du Code forestier

Le projet n'est pas soumis à autorisation de défrichement.



Indice	Date	Modifications	Mise en page	Auteur	Vérificateur
A	10/2014	Edition originale	RCAT	VTH	LDB
B	10/2014	Modifications DD69	RCAT	VTH	LDB
C	09/2015	Modifications réunion examen conjoint	ISC	VTH	LDB
D	09/2015	Modifications client	RCAT	VTH	LDB

Index	Affaire	Chrono	Indice	Auteur	Phase	Unité	Spécialité
PLE	58708E	002	D	VTH	00	00	0-00

Tableau des Indices

Page	Ind A	Ind B	Ind C	Ind D	Ind E	Ind F
PDG*	X		X	X		
1	X		X			
2	X					
3	X		X			
4	X					
5	X					
6	X					
7	X		X			
8	X			X		
9	X		X	X		
10	X					
11	X					
12	X		X			
13	X					
14	X					
15	X		X			
16	X			X		
17	X		X			
18	X		X			
19	X		X			
20	X		X	X		
21	X		X			
22	X		X			
23	X		X			
24	X		X	X		
25	X		X			
26	X		X			
27	X		X	X		
28	X		X	X		
29	X		X	X		
30	X		X	X		
31	X		X			
32	X		X			
33	X		X	X		
34	X		X			
35	X		X			
36	X		X	X		
37	X		X	X		
38	X		X	X		
39	X		X	X		
40	X		X	X		
41	X		X	X		
42	X		X			
43	X		X			
44	X					

Page	Ind A	Ind B	Ind C	Ind D	Ind E	Ind F
45	X			X		
46	X					
47	X					
48						
49						
50						
51						
52						
53						
54						
55						
56						
57						
58						
59						
60						
61						
62						
63						
64						
65						
66						
67						
68						
69						
70						
71						
72						
73						
74						
75						
76						
77						
78						
79						
80						
81						
82						
83						
84						
85						
86						
87						
88						
89						

* : Page de garde

Document établi par :
PARC D'ACTIVITES DU CHENE - 8, Allée Général Benoist, 69673 BRON Cedex - Tél. 04 72 15 66 00 - Fax 04 78 26 29 46

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

Commune de SAVIGNY

1. Rapport de présentation

Vu pour être annexé
à la délibération d'approbation
de l'élaboration du PLU
en date du 26 février 2014.

Le Maire,
Christian MARTINON



SOMMAIRE

1. DIAGNOSTIC COMMUNAL 4

1.1. LA POPULATION 6

1.1.1. Les principales évolutions de la population 7
1.1.2. Les facteurs d'évolution 8
1.1.3. Les ménages 9
1.1.4. La structure par âge de la population 10
1.1.5. Les ménages 11

1.2. L'HABITAT 13

1.2.1. Le parc immobilier 13
1.2.2. Evolution récente de la construction 16
1.2.3. La typologie du bâti 17
1.2.4. Analyse de l'étalement urbain ou de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et typologies du bâti 20

1.3. L'ECONOMIE 23

1.3.1. Le contexte économique du Pays de l'Arbresle 23
1.3.2. La population active et les emplois 24
1.3.3. L'agriculture 26
1.3.4. Les autres activités économiques 30
1.3.5. La politique économique 31

1.4. AMENAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC ET URBAIN 32

1.4.1. Les aménagements et la coopération intercommunale 32
1.4.2. Les documents supra communaux 33
1.4.3. Bilan du Plan d'Occupation des Sols (POS) 35

1.5. LES TRANSPORTS 38

1.6. LES SERVICES ET LES EQUIPEMENTS 39

1.6.1. Les équipements de superstructure 39
1.6.2. Les réseaux et les services 40

2. ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT 44

2.1. LE MILIEU PHYSIQUE 44

2.1.1. Le relief 44
2.1.2. La géologie 46
2.1.3. Les eaux souterraines et LES EAUX superficielles 48
2.1.4. Climatologie et qualité de l'air 58
2.1.5. Risques naturels majeurs 65

2.2. LES MILIEUX NATURELS 75

2.2.1. Inventaires et protections 75
2.2.2. Description des milieux : flore et faune 80
2.2.3. La faune 85
2.2.4. Fonctionnement des milieux et corridors biologiques 91

2.3. LE MILIEU HUMAIN 97

2.3.1 TRAFICS, Nuisances et risques liés au milieu humain 97
2.3.2. Les déchets 103
2.3.3. Les déplacements doux 104

3. JUSTIFICATION DU PLU 113

3.1. LE PADD, LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION, LA DELIMITATION DES ZONES 113

3.1.1. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables 113
3.1.2. Les orientations d'aménagement et de programmation 116
3.1.3. La délimitation des zones 117
3.1.4. Comparaison des surfaces des zones du POS et du PLU 124
3.1.5. Capacités à construire de nouveaux logements et compatibilité avec le PLH de la CCPA et le SCOT 127
3.1.6. Analyse de la consommation des espaces pour l'habitat 130

3.2. LES LIMITATIONS A L'UTILISATION DU SOL 131

3.2.1. Nature et possibilités d'occupation des sols (sections 1 et 3) 131
3.2.2. Conditions d'occupation (section 2) 133
3.2.3. Autres obligations (section 4) 134
3.2.4. Mesures de protection du patrimoine bâti 134
3.2.5. Mesures de protection du patrimoine végétal ou naturel : espaces boisés classés et éléments remarquables 135
3.2.6. Emplacements réservés 136
3.2.7. Mixité sociale dans l'habitat 136

4. EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT, PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE 138

4.1. DEVELOPPEMENT URBAIN ET GESTION DES ESPACES AGRICOLES 138

4.2. AFFIRMATION DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS REMARQUABLES 138

4.3. EFFETS POTENTIELS DES ORIENTATIONS DU PLU VIS-A-VIS DES SITES D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE (NATURA 2000) 140

4.4. PRESERVATION DES FONCTIONNALITES BIOLOGIQUES (TRAMES VERTE ET BLEUE) .. 140

4.5. PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE 142

4.6. GESTION DES EAUX, PROTECTION DE LA RESSOURCE ET ASSAINISSEMENT 143

4.7. DESSERTE DES ZONES A URBANISER ET SECURITE DU RESEAU ROUTIER 144

4.8. MAITRISE DE L'UTILISATION DE LA VOITURE ET DEPLACEMENTS DOUX 144

4.9. PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES 144

4.10. REDUCTION DES NUISANCES SONORES 145

4.11. REDUCTION DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE 145

4.12. COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS 146

4.13. CONCLUSIONS 146

5. INDICATEURS POUR L'EVOLUTION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU 138

1. DIAGNOSTIC COMMUNAL

Implantée dans le département du Rhône, la commune de Savigny appartient au territoire de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA).

Le vaste territoire de Savigny s'étend immédiatement à l'Ouest du pôle de centralité que constitue la "ville centre" de l'Arbresle.

Savigny se situe ainsi à la jonction des aires d'influence de Lyon (Préfecture du département), et de Villefranche-sur-Saône. En effet, cette commune se localise sensiblement à égale distance de ces deux agglomérations majeures du département (distantes de l'ordre de 25 kilomètres). Dans une moindre mesure, il est à noter que la commune se localise à moins d'une vingtaine de kilomètres de la ville de Tarare.

Couvrant une superficie de 2 142 hectares, la commune de Savigny possède un territoire très étendu qui se développe juste en amont de la confluence des vallées de la Brévenne et de la Turdine.

Le territoire de Savigny est entouré par les communes :

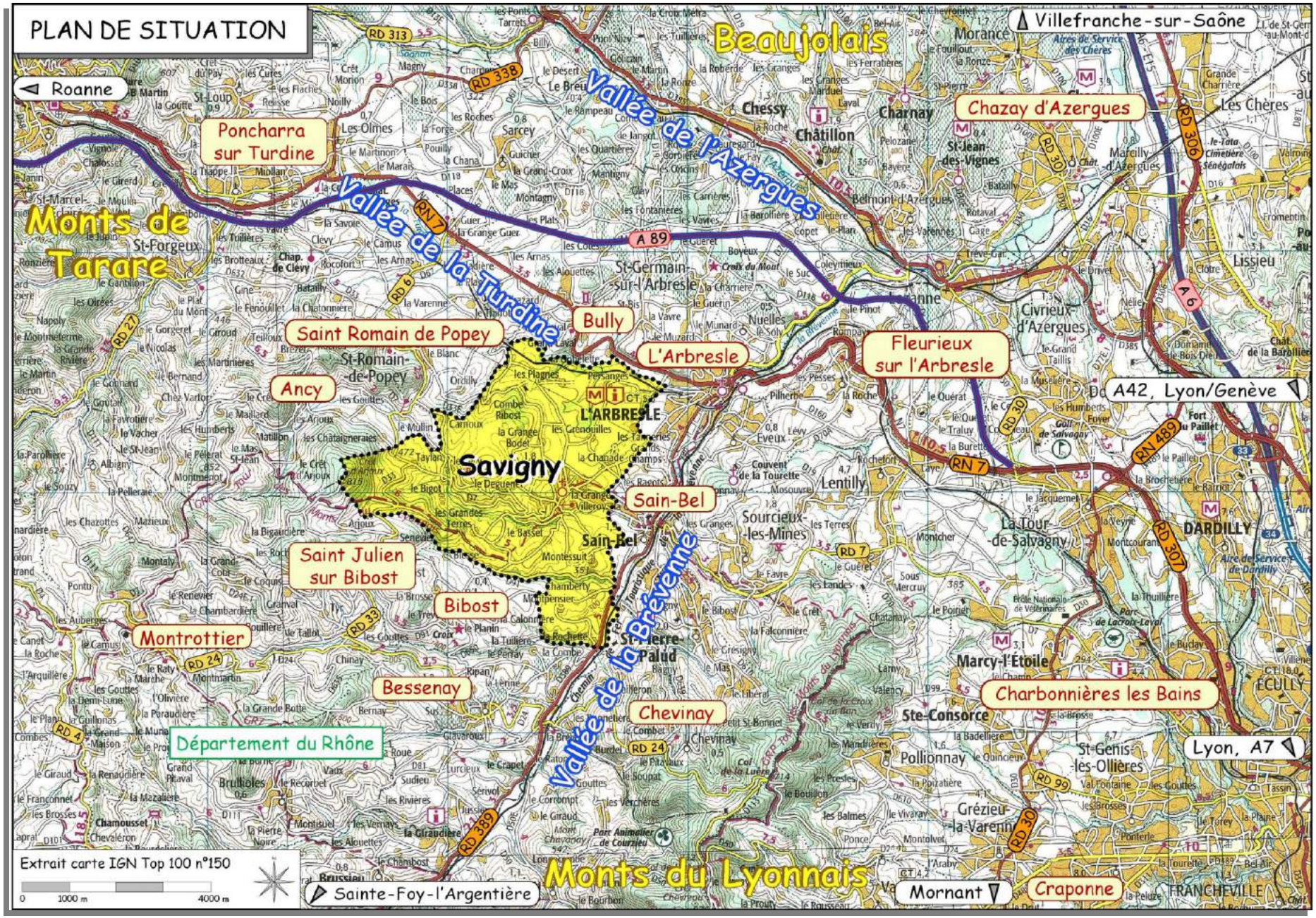
- d'Ancy et de Saint Romain-de-Popey au Nord-Ouest,
- de Bully au Nord,
- de l'Arbresle au Nord-Est,
- de Saint-Bel à l'Est,
- de Chevinay et de Bessenay au Sud, et,
- de Bibost et de Saint-Julien-de-Bibost au Sud-Ouest.

Cette commune bénéficie d'une très bonne desserte routière depuis le réseau structurant principalement constitué par la RN 7 et la RD 389, qui empruntent respectivement la vallée de la Turdine et la vallée de la Brévenne.

Depuis la RD 389, l'accès au bourg est principalement assuré par la RD 7 depuis la commune de Saint-Bel.

Par ailleurs, l'autoroute A 89, mise en service en janvier 2013, a récemment modifié la desserte du territoire du Pays de l'Arbresle avec notamment l'aménagement des diffuseurs de Fleurieux-sur-Arbresle et de Pontcharra-sur-Turdine. Le tracé de cette nouvelle infrastructure traverse les communes limitrophes de Bully et de Saint-Romain-de-Popey mais n'intéresse pas directement le territoire de Savigny.

Le réseau de voies communales assure une desserte efficace des nombreux hameaux dispersés au sein du territoire : "Persanges", "Le Péage", "Grange Bodet", "Le Trésoncle", "Taylan", "Montessuit", "Montpensier", "Le Penon",…


PLAN DE SITUATION
Roanne
Villefranche-sur-Saône
Beaujolais
Monts de Tarare
Monts du Lyonnais
Vallée de l'Azergues
Vallée de la Turdine
Vallée de la Brévenne
Poncharra sur Turdine
Saint Romain de Popey
Ancy
Bully
L'Arbresle
Fleurieux sur l'Arbresle
Chazay d'Azergues
Savigny
Sain-Bel
Saint Julien sur Bibost
Bibost
Montrottier
Bessenay
Chevinay
Charbonnières les Bains
Département du Rhône
A42, Lyon/Genève
Lyon, A7
Mornant
Craponne
Sainte-Foy-l'Argentière
Extrait carte IGN Top 100 n°150
0
1000 m
4000 m

NB : ***Les données utilisées dans le rapport de présentation sont issues des enquêtes du diagnostic communal menées courant 2009 en particulier et actualisées à fin 2012 et des recensements INSEE. Celui de 2006 propose des comparaisons avec la Communauté de communes du Pays de l'Arbresle entre la CCPA dénommé « Territoire » et le département « Zone de comparaison ».***

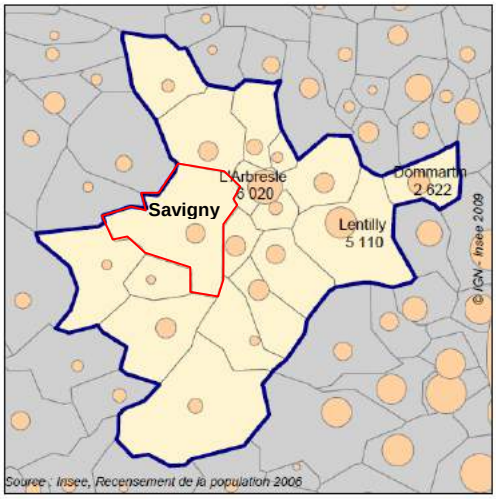
1.1. LA POPULATION

Savigny est l'une des 17 communes appartenant à la communauté de communes du Pays de l'Arbresle. Le recensement INSEE de 2009 comptabilise 34 627 habitants sur le territoire communautaire. Depuis, la population totale répartie sur les 17 communes a très peu évolué.

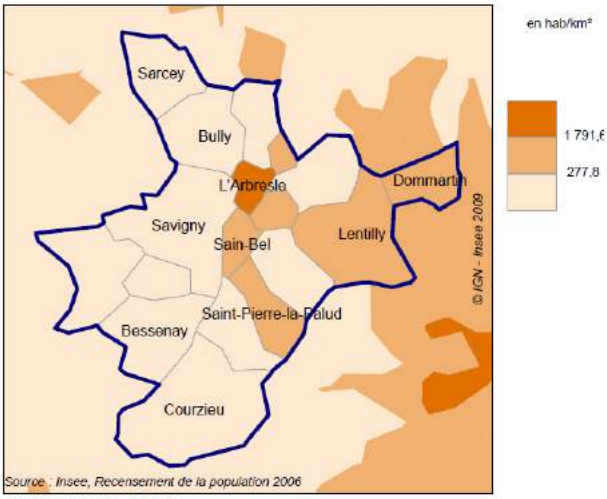
Les derniers recensements récents soulignent des densités de population contrastées entre l'Est et l'Ouest du territoire intercommunal qui s'accentuent dans le temps. L'Arbresle, chef-lieu de canton, se singularise avec la densité de population la plus élevée. Elle accueille en 2006 plus de 6 100 habitants sur un territoire de 336 hectares. Les communes de Lentilly et de Dommartin, situées dans l'aire d'influence de l'agglomération lyonnaise, présentent également des densités de population élevées. A noter que Lentilly est avec l'Arbresle l'une des deux communes d'accueil les plus importantes du territoire communautaire, avec des poids de population analogues. L'influence de l'agglomération lyonnaise agit aussi sur les territoires en limite Est de l'Arbresle. Avec un poids de population bien moins important, parfois inférieur à 1 000 habitants notamment pour Nuelles, ces communes limitrophes à L'Arbresle présentent cependant des densités de population élevée compte tenu des superficies peu importantes de ces communes.

Savigny comptait 1 962 habitants au recensement de 2006 pour une superficie totale de 21,42 Km² soit une densité moyenne de 91,6 habitants au Km² (contre une densité moyenne de 187,3 habitants au Km² à l'échelle de la communauté de communes). Le recensement plus récent de 2009 dénombre 1 974 habitants sur la commune. Début 2013, on comptabilise 1 992 savignois.

Population en 2006



Densité de population en 2006



Territoire : 187,3 hab/km²
Zone de comparaison : 513,9 hab/km²

1.1.1. Les principales évolutions de la population

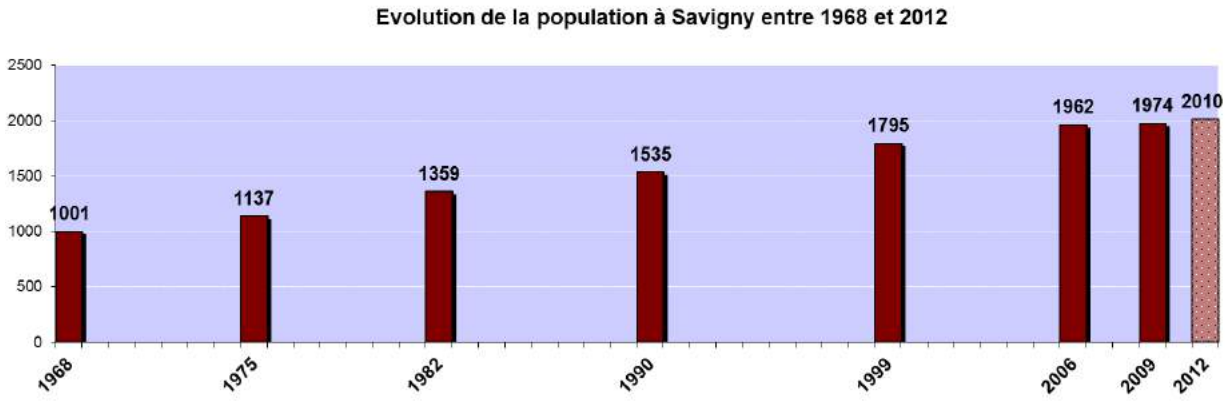
Evolution de la population depuis 1968

Années	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2009	2012
Savigny	1001	1137	1359	1535	1795	1962	1974	2010*
Canton de l'Arbresle	18018	20185	25151	29337	33839	36745		

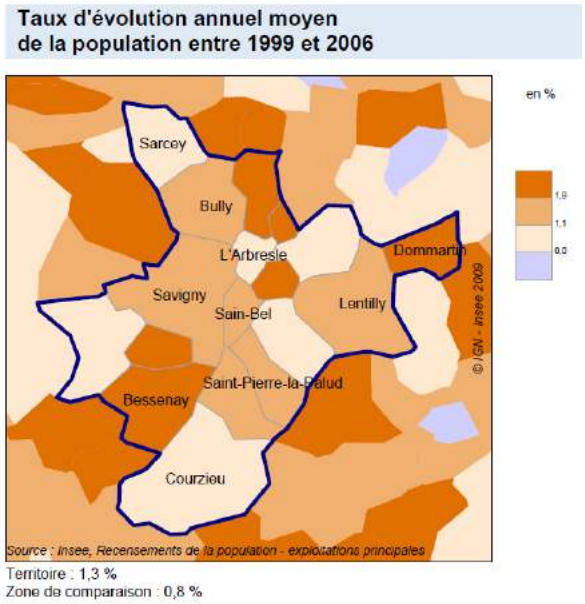
Source : Population sans double compte, recensement INSEE

*estimation

La population de Savigny a doublée depuis plus de 40 ans. D'après les dernières estimations faites sur l'année 2011, la commune compte plus de 2 000 habitants. Cette hausse est continue sur l'ensemble de la période avec des variations annuelles moyenne de 1,5 % à 2 %. Des taux d'évolution annuels plus forts, dépassant 2,5 %, sont enregistrés entre 1975 et 1982. La hausse s'est ensuite poursuivie de manière plus modérée jusqu'à ce jour. La variation annuelle de la population sur ces trois dernières années est inférieure à 1 %.



Source : Recensements INSEE 1968, 1975, 1982, 1990, 1999, 2006 et 2009 (exploitations principales), 2012 (donnée estimative)



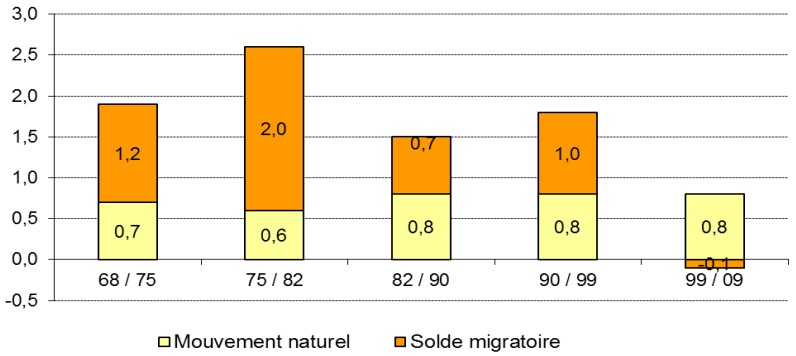
La croissance est positive sur l'ensemble du territoire intercommunal entre 1999 et 2006. La commune appartient à un territoire démographiquement dynamique.

Savigny, tout comme les autres communes en périphérie de l'Arbresle, connait une variation annuelle équivalente à la moyenne enregistrée sur l'intercommunalité. L'Arbresle et d'autres communes telles que Fleurieux-sur-l'Arbresle, Sourcieux-les-Mines ou Courzieu ont connu au contraire une croissance démographique plus modérée, en contraste avec le reste du territoire.

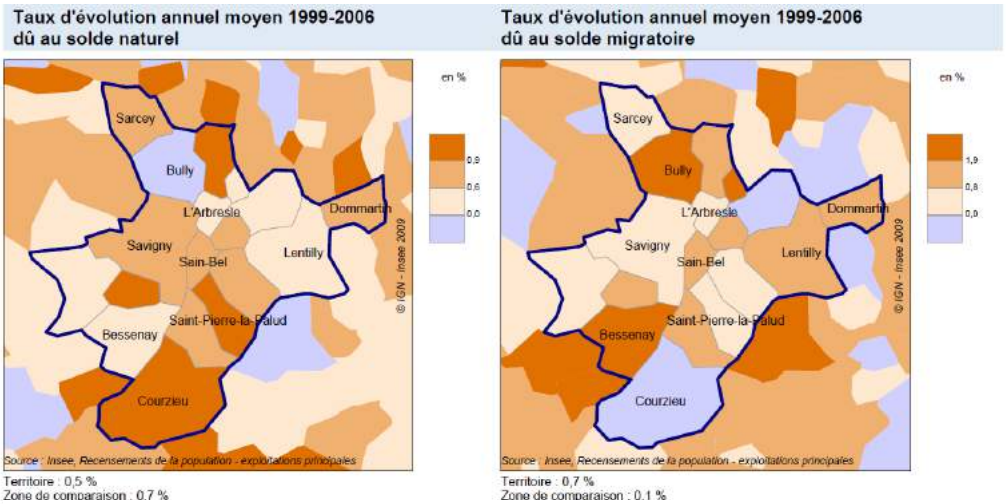
1.1.2. Les facteurs d'évolution

Les deux facteurs d'évolution participent depuis 40 ans à la croissance de la population. Le solde naturel (rapport entre les naissances et les décès sur une période donnée) reste positif et constant sur l'ensemble de la période. En revanche, bien que positif, le solde migratoire (différence entre les arrivées et les départs sur la commune) fluctue selon la période. La commune de Savigny s'est révélée la plus attractive entre 1975 et 1982. Au contraire, sur les dernières années, le solde naturel supérieur aux mouvements migratoires explique en grande partie la croissance démographique, hormis sur la période 1990-1999 où le solde migratoire est supérieur ; le solde naturel est même le seul facteur de croissance sur ces trois dernières années, tandis que le solde migratoire connait sa première valeur négative.

Commune de Savigny



A l'échelle de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle, l'évolution de la courbe de population s'explique essentiellement par le facteur migratoire. Les taux sont très largement supérieurs aux taux annuels moyens résultant des mouvements naturels. L'attractivité du territoire est démontrée. En revanche, la croissance marque un net ralentissement depuis 1982, résultat d'un solde migratoire en baisse. L'attractivité de la communauté de communes s'amoindrie au profit des territoires situés au contact de l'agglomération Lyonnaise ou sur des communes plus rurales.



1.1.3. Les ménages

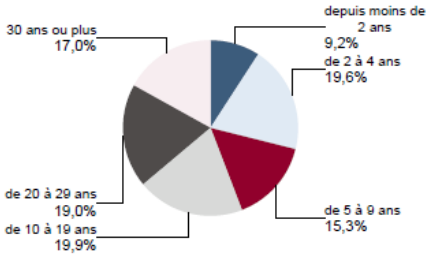
Une mobilité résidentielle faible

Plus de la moitié des ménages recensés en 2006 habite Savigny depuis plus de 10 ans. Moins de 10 % seulement ont emménagés depuis moins de deux ans.

Près des ¾ des habitants* recensés sur la commune en 2006 habitaient déjà la commune en 2000, pour la plupart le même logement (68,9 %). Ce taux révèle une faible mobilité résidentielle au sein même de la commune. Elle peut être liée à des difficultés de commencer ou de poursuivre son parcours résidentiel sur la commune : premières installations (desserrement familial, décohabitation,..) augmentation ou diminution des besoins en taille ou qualité de logements, etc.
La dynamisation de la mobilité résidentielle au sein de la commune passe peut être par une diversification du parc de logements, notamment des logements locatifs et surtout locatifs sociaux pour les jeunes souhaitant quitter le domicile familial et rester sur la commune.

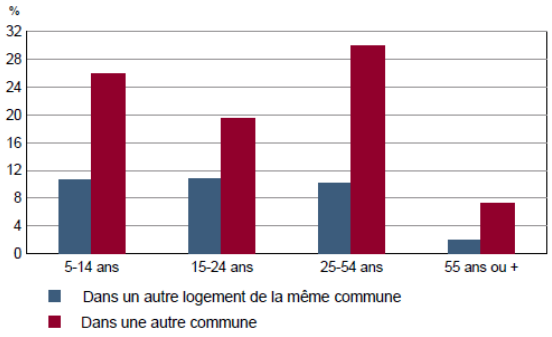
Parallèlement, 411 nouveaux arrivants sur la commune entre 2000 et 2006 (soit 25,3 % de la population totale) proviennent en majorité du département du Rhône. 17 % arrivent d'une autre région et douze personnes résidaient hors France métropolitaine.

LOG G2 - Ancienneté d'emménagement des ménages en 2006



Source : Insee, RP2006 exploitation principale.

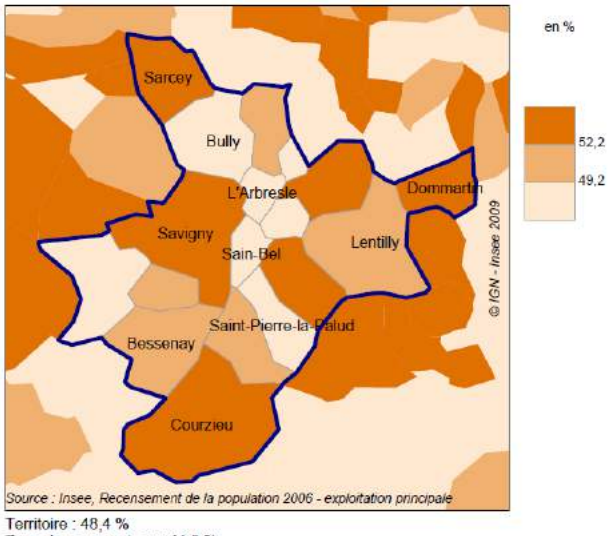
POP G3 - Part en 2006 des personnes qui résidaient dans un autre logement 5 ans auparavant selon l'âge



Source : Insee, RP2006 exploitation principale.

Ces mouvements migratoires concernent en grande partie les moins de 55 ans, aussi bien la classe d'âge des 5-14 ans que celle des 25-54 ans. Il s'agit vraisemblablement de jeunes familles avec enfants. Passé 60 ans, la mobilité résidentielle des personnes est beaucoup plus faible.

Part des personnes vivant en 2006 dans le même logement qu'il y a 10 ans ou plus



Territoire : 48,4 %
Zone de comparaison : 41,9 %

Le graphique ci-joint souligne la très forte stabilité des ménages sur certaines communes de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle située en périphérie de L'Arbresle. Savigny présentent les proportions les plus élevées d'habitants vivant dans le même logement depuis plus de 10 ans. Il s'agit pour l'essentiel de communes rurales qui proposent la plupart du temps aux jeunes ménages, comptabilisés en grand nombre, une habitation de grande taille, leur permettant de stabiliser leur parcours résidentiel. La ville-centre de l'Arbresle en revanche, connait une mobilité résidentielle importante.

Source : Portrait de territoire, Insee

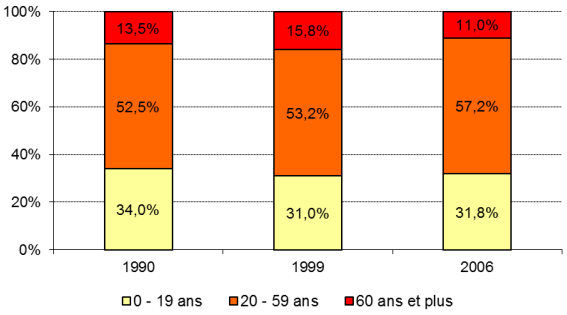
* Personnes de 5 ans ou plus

1.1.4. La structure par âge de la population

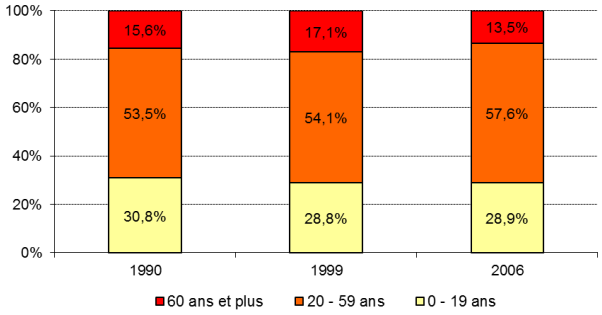
Une population jeune

Au recensement de 2006, la population présente une forte proportion de jeunes adultes. Près d'un tiers des Savignois ont moins de 20 ans et plus de la moitié ont entre 20 et 60 ans. Parmi eux, la classe d'âge la plus représentée est celle des 30-49 ans (53 %). Les plus de 60 ans comptent pour 11 % de la population totale. L'effort de diversification du parc de logements évoqué précédemment, doit par conséquent être effectué en direction des jeunes ménages.

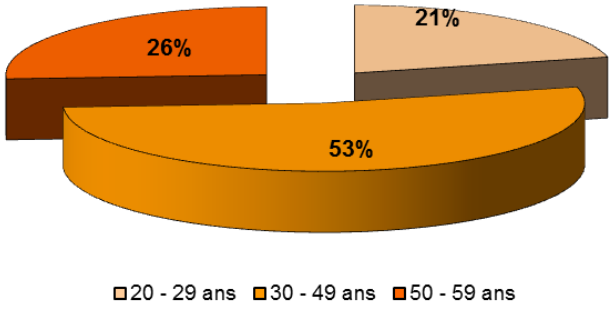
Structure par âge de la population à Savigny



Canton de l'Arbresle



Savigny : Répartition des 20 - 59 ans en 2006



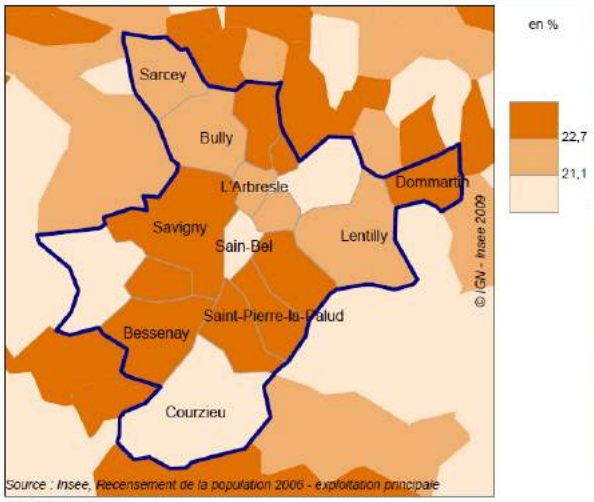
Les structures par âge de la population aux échelles intercommunales et cantonales sont également marquées par une forte proportion de la classe d'âge des 20-60 ans. Conformément aux tendances départementales et nationales, l'évolution de l'indice de jeunesse sur la commune de Savigny (rapport entre les moins de 20 ans et les plus de 60 ans) souligne un léger vieillissement de la population entre 1990 et 2006. D'après le dernier recensement de 2009 la tendance s'accentue avec un ratio de 1,6. Aux échelles intercommunales et cantonales, le vieillissement de la population est démontré.

Indice de jeunesse	1990	1999	2006
Savigny	2,5	2	2,1
Communauté de Ccommunes du Pays de l'Arbresle	x	x	2,2
Canton de l'Arbresle	2	1,7	1,6
RHONE	1,5	1,3	1,7

Une analyse plus fine à l'échelle de la communauté de communes nous permet de constater en effet des évolutions différentes des classes d'âges sur chaque commune entre 1999 et 2006. A noter, une diminution quasi générale de la part des jeunes âgés de 0 à 14 ans largement représentés sur les communes situées au Sud de de l'Arbresle, tandis que la part des 75 ans et plus s'accroit, hormis sur les communes de Saint-Germain-sur-l'Arbresle, Sain-Bel et Saint-Pierre-la-Palud.

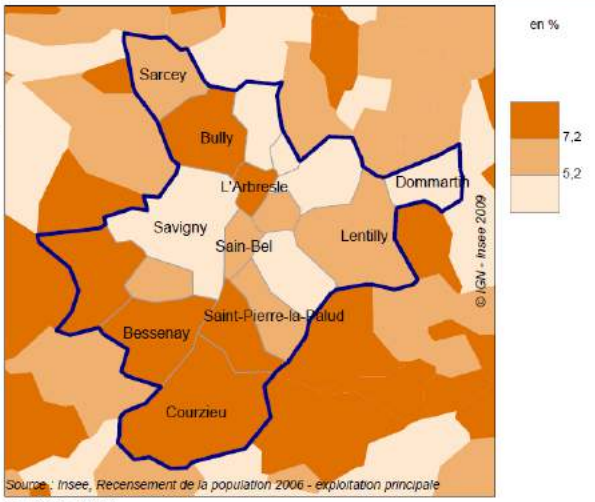
L'évolution de ces deux classes d'âge sur la commune de Savigny est moins contrastée. La classe d'âge des 75 ans et plus est en proportion moins importante sur Savigny que sur d'autres communes telles que l'Arbresle ou encore des territoires ruraux situés en limite sud du territoire intercommunal.

Part des jeunes âgés de 0 à 14 ans en 2006



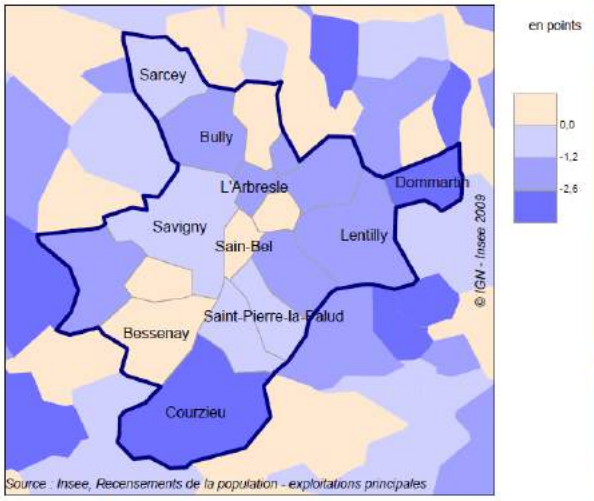
Territoire : 22,1 %
Zone de comparaison : 18,7 %

Part des personnes âgées de 75 ans ou plus en 2006



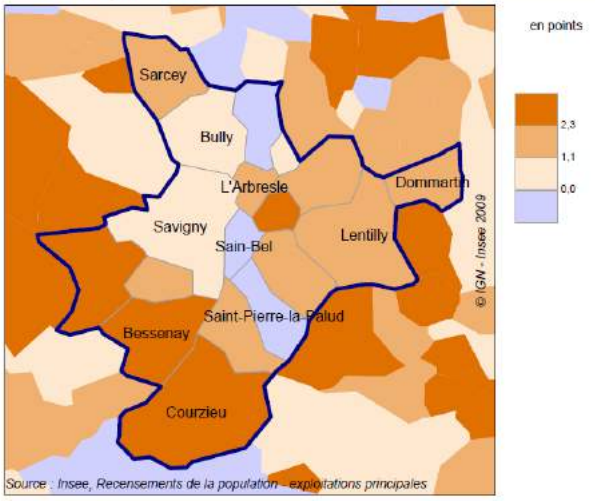
Territoire : 6,3 %
Zone de comparaison : 7,4 %

Evolution de la part des jeunes âgés de 0 à 14 ans entre 1999 et 2006



Territoire : -1,1 %
Zone de comparaison : -0,8 %

Evolution de la part des personnes âgées de 75 ans ou plus entre 1999 et 2006

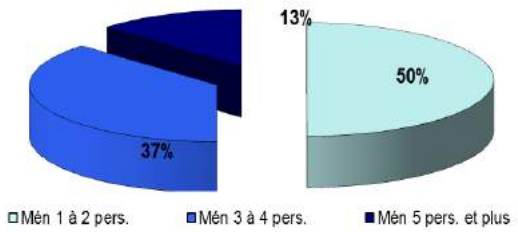


Territoire : 1,1 %
Zone de comparaison : 1,3 %

1.1.5. Les ménages

Savigny compte, en 2006, 680 ménages contre 285 en 1982. La taille des ménages est en moyenne de 2,7 personnes en 2006. La moitié de ces ménages sont composés de 1 à 2 personnes. Plus d'un tiers sont composés de 3 ou 4 personnes.
A noter que parmi les ménages de petite taille, plus de 20 % sont des personnes isolées (143 ménages). Il s'agit pour moitié de personnes âgées de plus de 80 ans.

Taille des ménages à Savigny en 2006



A l'échelle de communauté de communes et du canton, la répartition des ménages est marquée par une progression des petits ménages de 1 à 2 personnes. La diminution progressive de cette variable traduit un phénomène de desserrement des familles, décohabitation intergénérationnelle, séparation des ménages, etc.

L'évolution des ménages à l'échelle de la commune est identique. En 1968, la taille moyenne des ménages est supérieure à la moyenne calculée à l'échelle de la communauté de communes et du département. Cette variable diminue progressivement, en maintenant une moyenne jusque-là toujours supérieure aux moyennes observées aux échelles intercommunales et départementales. En 2009, la taille moyenne constatée de 2,6 personnes par ménage sur la commune est identique à la valeur relevée à l'échelle de la communauté de communes.

Une diminution de la taille moyenne des ménages.

Taille moy des ménages	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Savigny	3,5	3,3	3,2	3,1	2,9	2,7
Communauté de communes Pays de l'Arbresle	3,3	3	2,9	2,8	2,7	2,6
Canton de l'Arbresle	3,2	3,1	3	2,9	2,7	2,6
Rhône	3	2,8	2,7	2,5	2,4	2,3

Source : recensements INSEE 1968, 1975, 1982, 1990, 1999, 2006 (exploitations principales)

Parmi ces ménages, moins de la moitié sont des familles avec enfants. Parmi les 537 familles comptabilisées en 2006, la répartition est la suivante :

- 32 familles monoparentales (6 %) ;
- 505 couples dont 221 sans enfants et 284 avec enfants.

Par ces familles avec enfants :

- 103 familles ont un seul enfant (32,6 %) ;
- 130 familles ont 2 enfants (41,1 %) ;
- 83 familles ont 3 enfants plus (26,3 %).

Le desserrement des ménages est un phénomène important à Savigny. Les jeunes adultes quittent le domicile parental pour recréer un nouveau ménage. Le nombre de familles dites « sans enfant » représente près de 44 % des familles. En comparaison avec l'ensemble du territoire intercommunal, le profil des ménages à Savigny se différencie des profils recensés sur certaines communes limitrophes. A l'échelle du territoire intercommunal, les personnes seules sont présentes en grand nombre sur la quasi-totalité du territoire à l'exception de sa partie Nord. Les familles monoparentales habitent préférentiellement à l'Arbresle ou sur les marges Est du territoire, plus en contact avec l'agglomération lyonnaise. A l'inverse, les familles avec beaucoup d'enfants sont les plus nombreuses sur certaines communes rurales situées à l'Ouest du territoire intercommunal et notamment sur Savigny.

L'accroissement de la population, lié au solde naturel, est constant depuis 1968. Au contraire, le solde migratoire marque une grande irrégularité dans le temps avec deux périodes de forte croissance entre 1975 et 1982 (+2 % par an). Depuis, l'attractivité en baisse de la commune s'accompagne d'un ralentissement de la croissance démographique. Parallèlement, l'attractivité du territoire de la communauté de communes s'amoindrit également avec un solde migratoire en baisse depuis 1982.

Malgré un vieillissement constaté de la population, Savigny compte en 2006 32 % de moins de 20 ans. L'arrivée de jeunes ménages sur la commune, avec ou sans enfants entre 1999 et 2006, permet à la commune de maintenir un indice de jeunesse supérieur à la moyenne du canton et du département. En revanche, semblable au constat dressé sur le territoire communautaire ou sur le département, la commune connait depuis 40 ans une diminution de la taille moyenne des ménages.

Ces évolutions récentes génèrent de nouveaux besoins notamment concernant l'offre de logement. La commune est amenée à adapter son parc pour répondre aux évolutions récentes de la structure des ménages et attirer de jeunes ménages.

1.2. L'HABITAT

1.2.1. Le parc immobilier

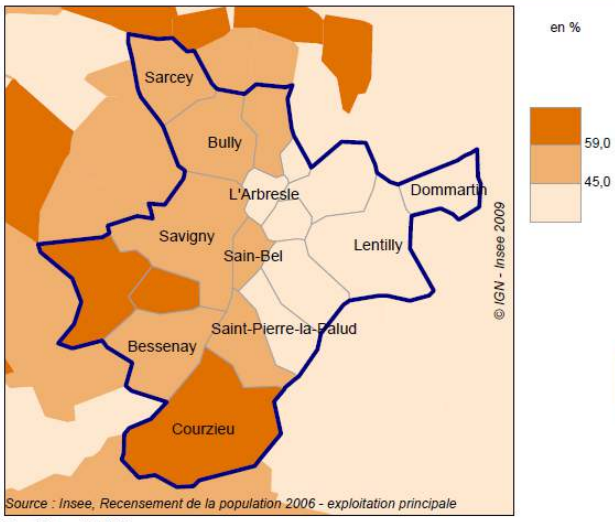
Composition du parc immobilier

La commune compte 801 logements en 2009 dont 728 résidences principales. D'après le registre des permis déposés depuis, le nombre de logements est estimé en 2012 à près de 820 logements dont 745 résidences principales. La composition du parc de logements fait une place quasi-exclusive aux résidences principales. Leur part est en augmentation depuis le recensement de 1975. Inversement, en baisse depuis 1975, la vacance ne touche que 4,4 % du parc de logements au recensement de 2009 et reste inférieur à la moyenne du canton de l'Arbresle et de la communauté de communes. Le diagnostic établi sur l'intercommunalité en 2011 pour le PLH à l'étude fait état d'un taux de vacance de 9 % contre 5,6 % en 2006. La vacance est globalement en progression sur le territoire, notamment sur l'Arbresle. La vacance touche avant tout les logements anciens de petite taille.

						2006	
Années	**1975**	**1982**	**1990**	**1999**	**2009**	**CCPA**	**Canton**
Total logements	**467**	**517**	**583**	**695**	**801**	14 160	15 085
Evolution		**+10,7%**	**+12,8%**	**+19,2%**	**+15,2%**		
Variation annuelle		**+1,5%**	**+1,6%**	**+2,1%**	**+1,5%**		
		7 logts/an	**8,2 logts/an**	**12,4 logts/an**	**10,6 logts/an**		
Résidences principales	73,0%	83,2%	85,6%	89,1%	90,8%	90,3%	91,1%
Résidences secondaires	20,0%	10,8%	9,8%	6,2%	4,7%	4,1%	3,7%
Logements vacants	7,0%	6,0%	4,6%	4,7%	4,4%	5,6%	5,2%

Source : Recensements INSEE

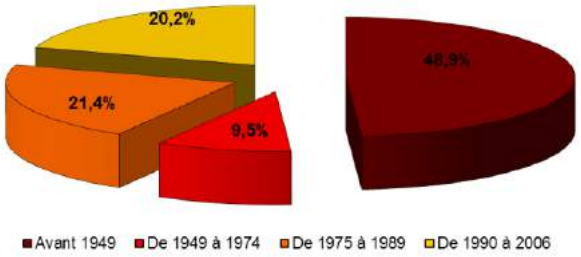
Part des résidences principales construites avant 1949



Territoire : 35,8 %
Zone de comparaison : 27,4 %

Un bâti ancien important

Près de la moitié du parc date d'avant 1949. Le diagnostic établi en 2011 précise que 45 % des résidences principales datent d'avant 1915. Ce bâti ancien se retrouve aujourd'hui principalement dans le noyau central de la commune et ponctuellement dans les hameaux.



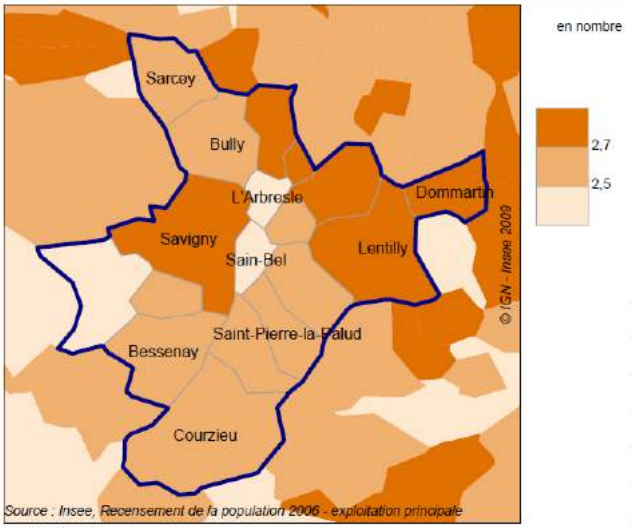
Parmi les logements récents, plus de 20 % des logements ont été construits après 1990 ; 14 % depuis 2000.

Sur l'ensemble de la communauté de communes, la part des résidences principales construite avant 1949 représente en moyenne un tiers du parc. Ce sont sur les communes les plus à l'Ouest du territoire que les logements dits anciens sont représentés en plus grande proportion. Les communes au contact avec l'agglomération lyonnaise ont un parc globalement plus récent.

Sur Savigny, le rythme de construction annuel moyen varie entre 1,5 % et 2 %, soit entre 7 et 12 logements par an. Le rythme le plus élevé de 12 logements par an entre 1990 et 1999 est à mettre en relation avec l'arrivée de nouveaux habitants à cette même période et de fait avec une croissance démographique plus élevée par rapport aux taux annuels relevés entre 1982 et 1990. Depuis, le rythme de construction se stabilise autour de 10 logements par an au regard des permis déposés.

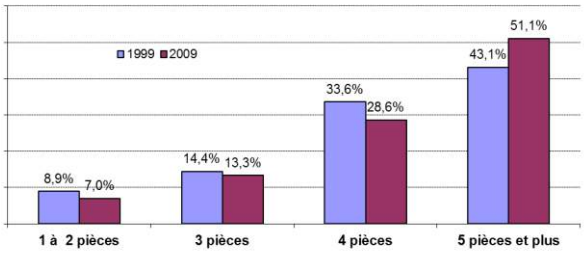
Une part importante de logements de grande taille

Résidences principales : nombre moyen de personnes en 2006



Territoire : 2,6
Zone de comparaison : 2,6

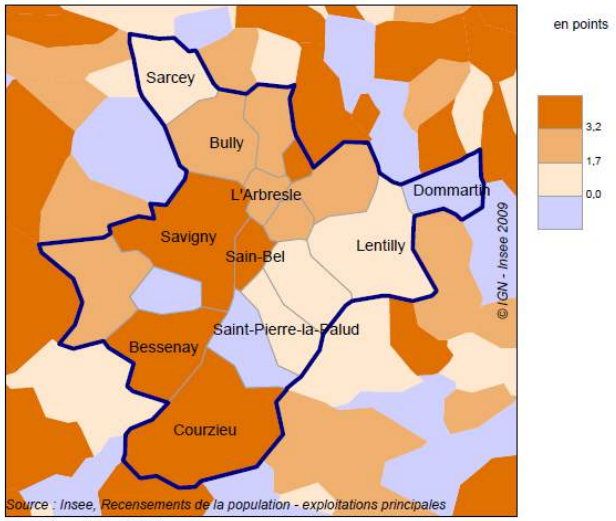
Le parc de logements de la commune est caractérisé par des logements de taille importante, résultat de la prédominance du type pavillonnaire. Au recensement 2009, plus de la moitié des logements ont 5 pièces et plus. L'offre de petits logements est faible (7 % ont 1 ou 2 pièces) et l'évolution récente du parc semble confirmer ce profil.



Le taux moyen d'occupation des résidences principales est de 2,6 habitants en 2009. Ce taux est identique à l'échelle du territoire intercommunal. Une majorité de familles avec enfants habitent à Savigny. En revanche, l'évolution récente de la population a vu progresser les ménages de petites tailles. Or, à ce jour, l'offre de logements sur la commune ne coïncide pas avec cette attente et la possibilité d'accueillir des jeunes couples.

Le statut des occupants

Evolution 1999-2006 de la part des propriétaires



Territoire : 2,2 point(s)
Zone de comparaison : 2,2 point(s)

En 2009, les 728 résidences principales sont occupées à :

- 72,7 % (529 logements) par leurs propriétaires soit 1 468 habitants ; en 2011, ce taux s'abaisse à 71%,
- 24,3 % (177 logements) par 399 occupants locataires, dont 4,5 % d'un logement HLM soit 33 logements ; en 2011, on compte jusqu'à 8 % de locataires du parc social.

Une large majorité des foyers sont propriétaires de leur logement en 2009. Leur part est en progression contrairement aux communes de Dommartin et de Saint-Pierre-la-Palud par exemple où l'évolution se fait au profit des locataires. A noter la part importante des locataires sur les communes de l'Arbresle et de Sain Bel.

Un parc de logements très peu diversifié

A Savigny, le logement individuel occupe plus de 86 % de la totalité du parc en 2009. Bien qu'en proportion moins élevée, l'offre de logements sur l'ensemble du territoire intercommunal est elle aussi quasiment tournée vers de l'habitation individuelle de grande taille.

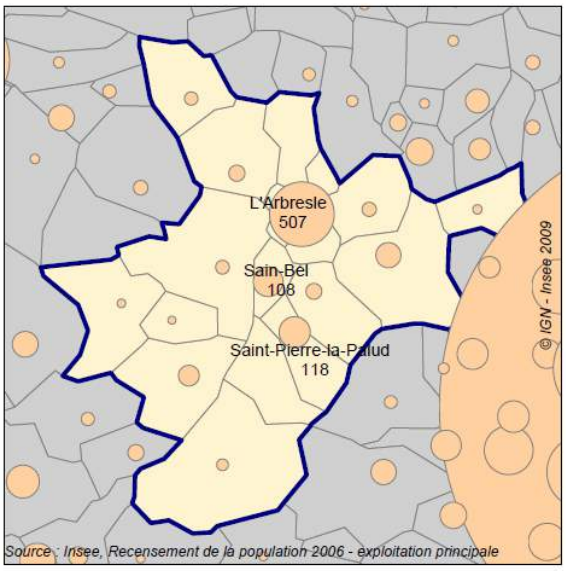
On comptabilise, en 2012, 58 logements locatifs sociaux sur la commune soit 7,8 % du total des résidences principales. Ces logements sont gérés par l'OPAC 69 ou HBVS. Les opérations sont localisées en centre bourg :

- 36 logements gérés par l'OPAC 69 et HBVS,
- Opération « les balcons de Savigny », rue des rosiers, livrée en mai 2011 : 16 logements de type 2 et 3 (12 logements en location gérés par l'OPAC 69 et 4 logements en accession),
- Opération « les Séquoias », route du cabrillon, livrée en juillet 2012 : 10 logements locatifs sociaux (maisons individuelles type 3) gérés par l'OPAC 69.

L'offre proposée en locatif social est relativement diversifiée. Les typologies et les tailles de logements variées permettent d'accueillir tous les profils de ménage. La diversité du parc de logements passe donc par le logement locatif notamment social, en collectif ou intermédiaire, ainsi que par la réalisation de logements plus petits, permettant également la diversification des formes (baisse de la part des maisons individuelles).

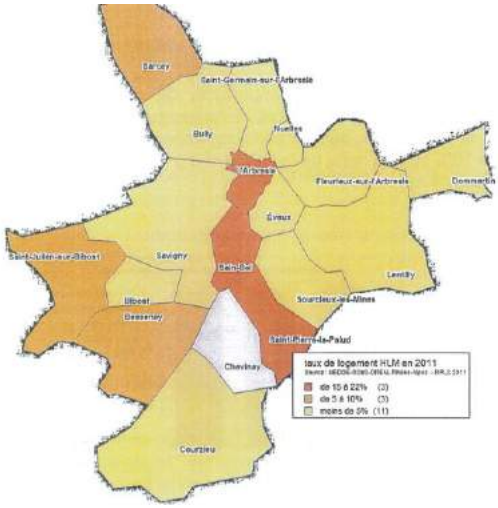
Le premier Programme Local de l'Habitat 2007-2012 sur le territoire de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle arrive à échéance. Un nouveau document établi pour la période 2013-2018 fixera les nouveaux objectifs en matière d'habitat pour l'ensemble du territoire. Sur la base d'un observatoire détaillé du logement, les deux priorités de l'intercommunalité reposent sur la maîtrise de la dynamique de l'habitat et de la problématique du foncier. L'objectif final est de permettre la mixité sociale grâce à une offre de logement complète. Cette politique sera traduira pour chaque commune membres par un nombre de logement à atteindre en six ans (horizon 2018) et des objectifs en matière d'offre d'habitat.

Nombre de résidences principales de type HLM en 2006



Source : Insee, Recensement de la population 2006 - exploitation principale

Répartition des logements locatifs sociaux en 2012

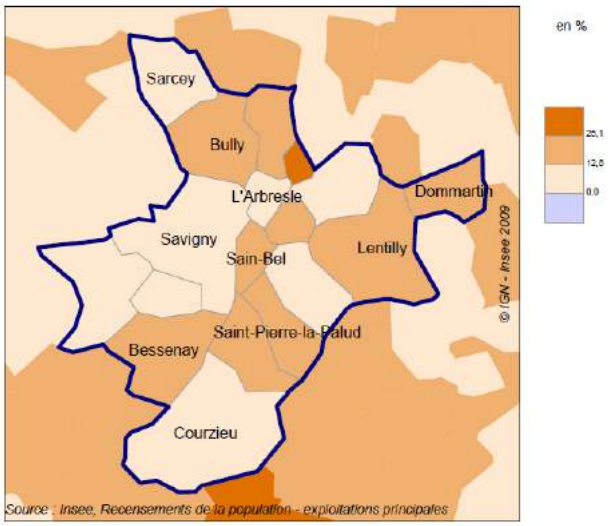


Source : PLH 2013-2018, diagnostic juin 2012

D'après le diagnostic du PLH à l'étude établi en 2011, la communauté de communes compte moins de 10 % de logements locatifs sociaux sur l'ensemble des résidences principales. Cette offre est inégalement répartie (21% à l'Arbresle, 16% à St-Pierre-la-Palud, 15% à Sain-Bel). Une trentaine de logements communaux et 80 logements environ conventionnés de l'Anah complètent cette offre.

1.2.2. Evolution récente de la construction

Evolution du nombre de logements entre 1999 et 2006



Territoire : 11,8 %
Zone de comparaison : 7,4 %

Savigny connait entre 1999 et 2009 une évolution du nombre de logements (15,2%) proche du rythme connu à l'échelle de la communauté de communes entre ces deux dates (16,8 %). Les rythmes observés sur l'ensemble du territoire intercommunal sont très différents d'une commune à l'autre et Nuelles se singularise des communes voisines avec un taux de construction proportionnellement plus élevé.
D'après le registre des permis de construire depuis 1999, la commune comptent 143 permis de construire accordé dont 111 autorisations pour la construction de logements individuels, et 32 autorisations pour des logements collectifs.

Le nombre de constructions accordées connaît des variations importantes selon les années. Les autorisations pour du logement individuel s'échelonnent au cours des 13 dernières années avec des périodes où le rythme constaté est important (29 permis accordés en 1999) ; d'autres années au contraire, la commune n'enregistre aucun ou peu de permis pour du logement individuel.

Ces autorisations de construire correspondent le plus souvent aux opérations de lotissements réalisées sur la commune depuis plus de 20 ans :

- lotissement « les Hauts de Savigny » en 1975,
- lotissement « 80 » en 1980,
- lotissement « la Madone » en 1990,
- lotissement « Grange Verte » en 1990,
- lotissement « Romagny » en 1990,
- lotissement « le Pont » en 1993,
- lotissement « Chambe » en 1994,
- lotissement « Villeroy » en 1996,
- lotissement « le Clos Saint-Romain » en 1998,
- lotissement « le Coteau » en 2001,
- lotissement « les Mastamarine » en 2006,
- lotissement « les Terrasses de la Ruette » en 2006.

La demande pour la réalisation de collectifs se repère ponctuellement au gré des opérations ; les deux dernières datant de 2008 et 2009.

1.2.3. La typologie du bâti

La commune de Savigny s'est historiquement développée autour de son abbaye, le long de la rue Pierre Bost (actuelles D 7 et D 33E). Un noyau ancien est aujourd'hui identifiable au cœur d'un maillage de petites rues qui prennent leur accroche sur la D 7. L'abbatiale, l'église Notre-Dame et quelques constructions de l'ancienne abbaye ont été démolies mais l'abbaye Saint-Martin et les quelques îlots denses du village témoignent aujourd'hui du passé de la commune. Le percement de la nouvelle traverse Nord-Sud en 1840 a légèrement modifié le parcellaire historique du village. Quelques démolitions ont laissé un vide dans le tissu ancien (jardin, cour, place des Moines). Les constructions postérieures à cette date se sont implantées principalement le long de cet axe devenu central. La rue Pierre Bost rattache actuellement les principaux équipements publics du village entre eux, en passant par la place du 11 novembre et ses rares commerces.

Un autre groupe important d'habitations anciennes forme aujourd'hui le hameau Taylan, situé à l'Ouest de la commune. Des habitations anciennes sont disséminées autour du village et dans les différents hameaux de la commune (lieux-dits Grange Bodet, Persanges, La Rochette…). Plusieurs propriétés présentant un intérêt architectural sont repérées à la fois dans le village, mais aussi dans les hameaux. Elles correspondent le plus souvent à d'anciennes fermes ou granges isolées.

Les limites du village connues jusqu'au début du XXème siècle ont été profondément modifiées. L'urbanisation récente s'est peu à peu développée en périphérie du noyau ancien. Plusieurs lotissements, composés de maisons individuelles (maisons de plain-pied ou R+1), s'égrènent de manière plus diffuse le long de la RD 33^{E} et de la RD 7 (route de Sain-Bel). Un réseau de rues a été nouvellement aménagé pour desservir ces nouveaux quartiers résidentiels. Les matériaux utilisés pour ces constructions, leur volumétrie et leur implantation centrale sur la parcelle s'éloignent de la typologie traditionnelle. Quelques collectifs composés de logements locatifs sociaux sont rencontrés. Des maisons individuelles ont été construites également dans la continuité des différents hameaux et se sont dispersées dans la zone agricole.

Le Patrimoine archéologique

Dix sept sites datant du Moyen-âge à l'Epoque Moderne ont été recensés sur la commune par le Service national de l'archéologie :

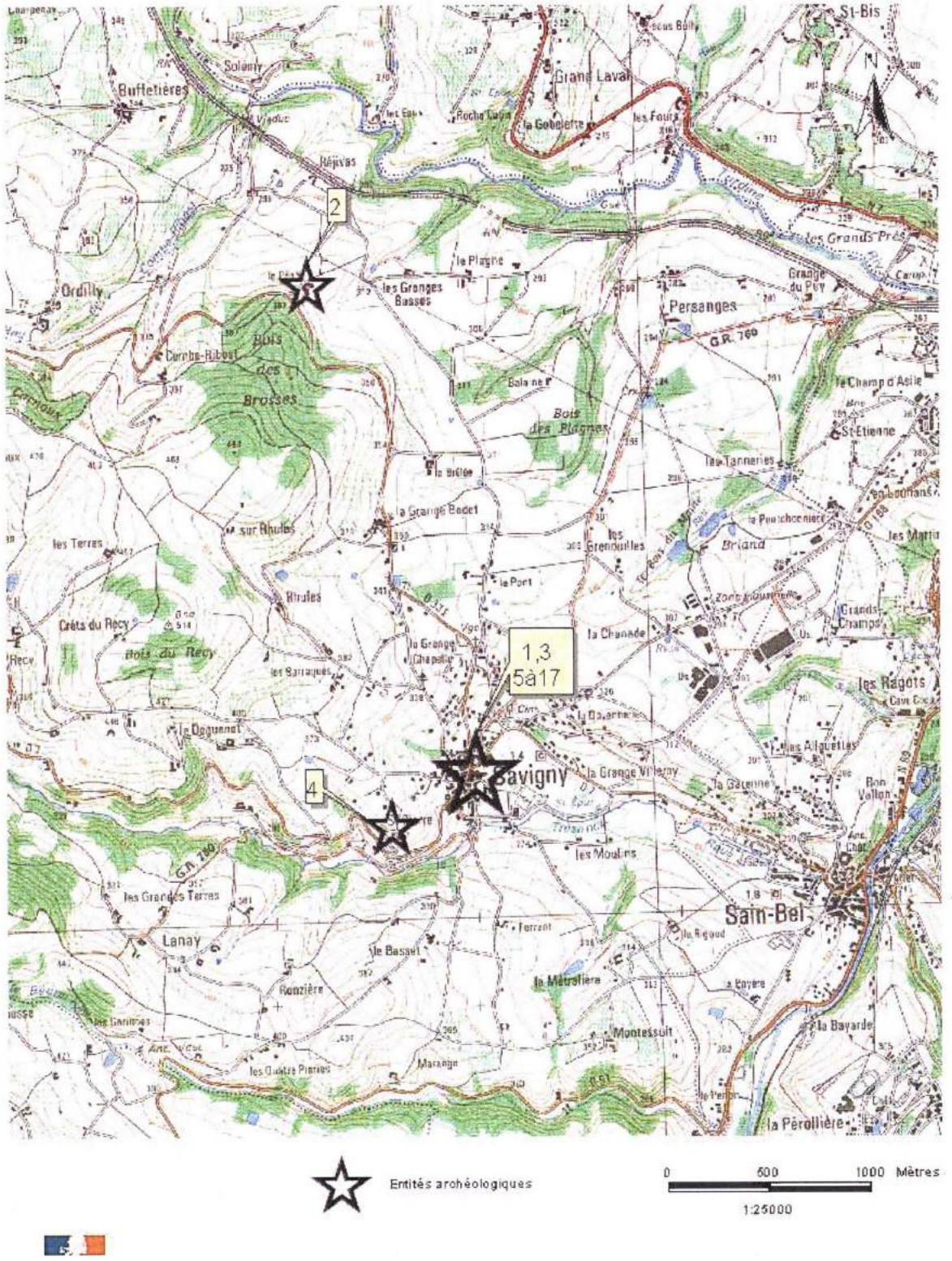
1. Abbaye de Savigny / monastère / Haut moyen-âge – Epoque moderne
2. Le Péage / maison forte / Moyen-âge classique – Bas moyen-âge
3. Eglise Notre Dame, Le Cuvier /église / Haut moyen-âge – Bas moyen-âge
4. Eglise Saint-Pierre-des-vignes, Saint-Pierre / église / Moyen-âge classique – Epoque moderne
5. Chapelle Saint-Léger / Chapelle / Moyen-âge
6. Abbatiale Saint-Martin / église / Moyen-âge classique – Bas moyen-âge
7. Cloître de l'abbaye / Moyen-âge / cloître
8. Eglise Saint-André, Place de l'Eglise / église / Moyen-âge classique – Epoque moderne
9. Cimetière paroissial, Vers l'église / cimetière / Moyen-âge classique – Epoque moderne
10. Hôpital, Dans le bourg / hôpital / Moyen-âge classique – Epoque moderne
11. Tour du Chamarier, Bourg / Moyen-âge / tour
12. Tour de l'Horloge, Bourg / Moyen-âge / tour
13. Tour de Lanay, Bourg / Bas moyen-âge – Epoque moderne / tour
14. Enceinte de l'abbaye / enceinte / Moyen-âge
15. Fossés de l'abbaye / Moyen-âge / fossé
16. Maison d'Antioche, Bourg / maison / Moyen-âge classique
17. Ilot ancien, Rue de la Paix / îlot urbain / Moyen-âge

Trois d'entre eux sont considérés comme des sites archéologiques majeurs :

- l'abbaye bénédictine : malgré son démantèlement après la Révolution, le site conserve des vestiges enfouis et des édifices d'une grande importance,
- la paroisse médiévale de Saint-Pierre-des-Vignes,
- la maison forte du Péage.

La commune est concernée par un arrêté préfectoral de zones de présomption de prescriptions archéologiques sur les projets d'aménagement ou de construction.

SAVIGNY (69)
Carte des entités archéologiques connues
Octobre 2009



Source : DRAC Rhône Alpes, octobre 2009

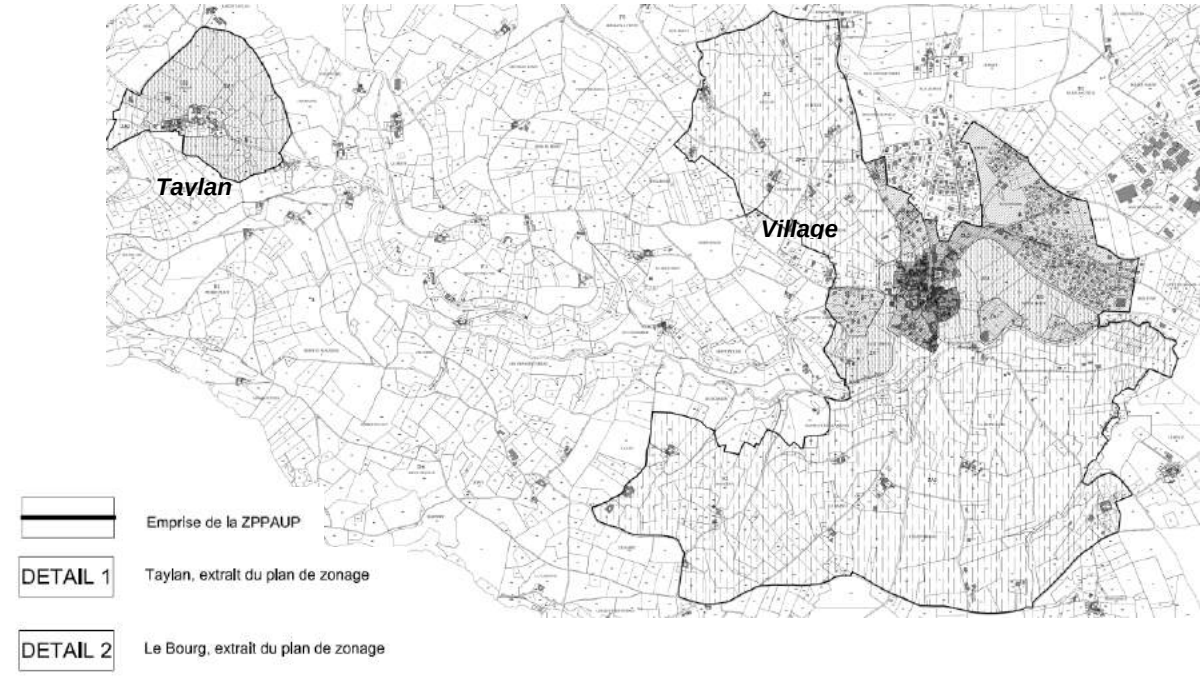
Le Patrimoine bâti



La Maison forte du péage est classée Monument historique depuis le 17 février 1997, et fait l'objet à ce titre d'un périmètre de protection relatif aux monuments historiques. Ce même édifice et ses abords sont repérés par les services territoriaux de l'architecture et du patrimoine du Rhône en qualité de site inscrit. Cette ancienne maison forte est composée d'un ensemble de bâtiments comprenant la maison à laquelle s'est ajoutée à la fin du XVIème siècle une chapelle au sud et une tour semi-circulaire au Nord-Ouest. Les bâtiments d'exploitations, défendus par deux tourelles circulaires, s'organisent autour d'une grande cour.

La commune de SAVIGNY a approuvé, par arrêté municipal le 9 juillet 2008, une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.). Le document définit deux zones de protection, autour du village et du hameau Taylan, pour lesquelles des prescriptions particulières en matière d'architecture et de paysage sont données. Ainsi, les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation ou de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la zone de protection sont soumis à autorisation spéciale.

Extrait ZPPAUP, plan de zonage





Le document zonage est divisé en trois zones bâties :

- les zones ZU1 et ZU2 couvrent les secteurs historiques du village,
- la zone ZU3 correspond aux secteurs périphériques du village ; elle est considérée par ce document comme une « réserve foncière destinée à une urbanisation de transition entre le site du village traditionnel et les zones d'habitat pavillonnaire » ; ces zones d'extension pavillonnaires sont comprises dans un sous-secteur ZU3*.

Le document comprend également deux zones naturelles et paysagères (ZA1 et ZA2) en périphérie du village « dont le caractère agricole et paysager souligne et met en valeur la silhouette et l'architecture du village ».

A chacune de ces zones, le document attribue un règlement spécifique





L'étude retrace l'évolution de la commune et identifie les éléments remarquables du patrimoine : grands édifices historiques et architecturaux, les décors peints et le petit patrimoine. Le secteur de l'Abbaye concentre un grand nombre d'éléments patrimoniaux. L'étude de la ZPPAUP donne le descriptif d'un grand nombre de d'édifices, de façades, de détails d'architecture.

Le village conserve également une variété de petits patrimoines : croix, puits, lavoir, gloriette…



Hameau Taylan

Le hameau de Taylan constitue le principal hameau de la commune. Les corps de ferme qui le composent s'alignent en bordure l'actuelle RD33, le long de la ligne de crête. Le site domine ainsi les champs, vergers et pâturage situés en contre-bas.

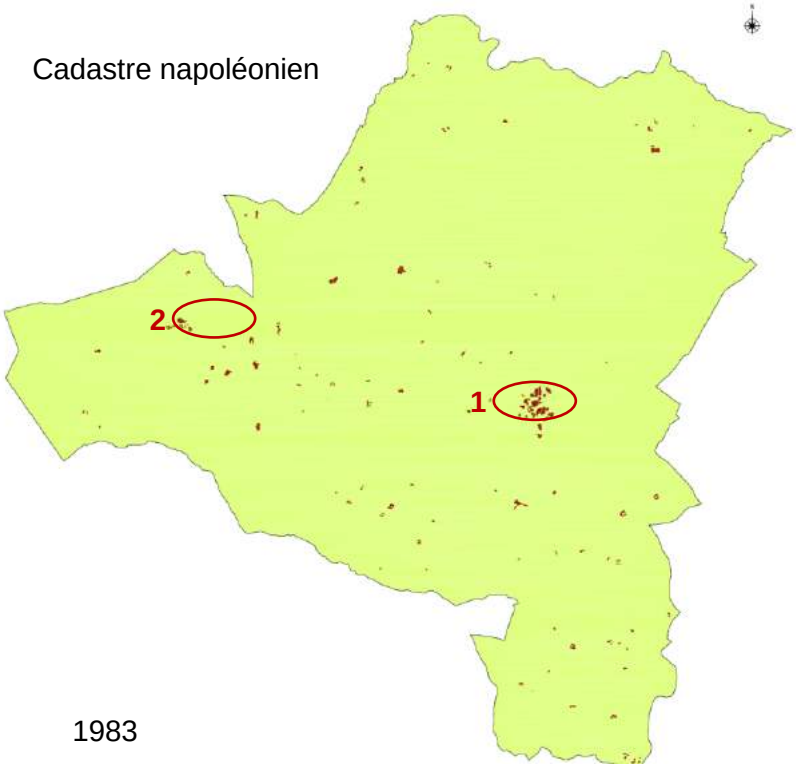
L'étude s'attache également à identifier les paysages de qualité et structurant de la commune.

La Z.P.P.A.U.P. constitue une servitude d'utilité publique. Elle est annexée au Plan Local d'Urbanisme.

D'autres propriétés remarquables d'un point de vue architectural ou éléments patrimoniaux anciens, témoin du patrimoine rural, sont repérées en dehors du village. Ils ne font pas l'objet de mesures de protection spécifique mais sont identifiés dans le document d'urbanisme en tant qu'élément remarquable pour leur forte valeur patrimoniale et/ou architecturale.

1.2.4. Analyse de l'étalement urbain ou de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et typologies du bâti

Cadastre napoléonien

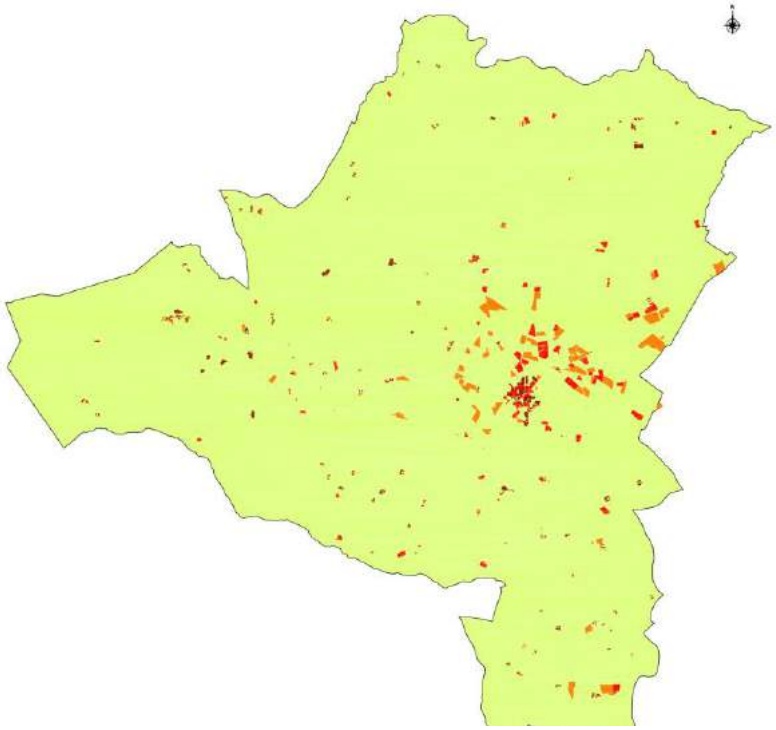


La première cartographie établie à l'époque napoléonienne nous montre les différents sites d'implantation des quelques constructions existantes. La commune connait alors une occupation faible mais déjà disséminée. Plusieurs corps de ferme sont identifiés le long des voiries et chemins.

A cette époque, les surfaces bâties représentent près de 7,5 hectares sur les 2 145 hectares de superficie communale.

Deux formes bâties plus denses, sur le bourg et sur le hameau Taylan, suggèrent déjà les deux implantations historiques de la commune.

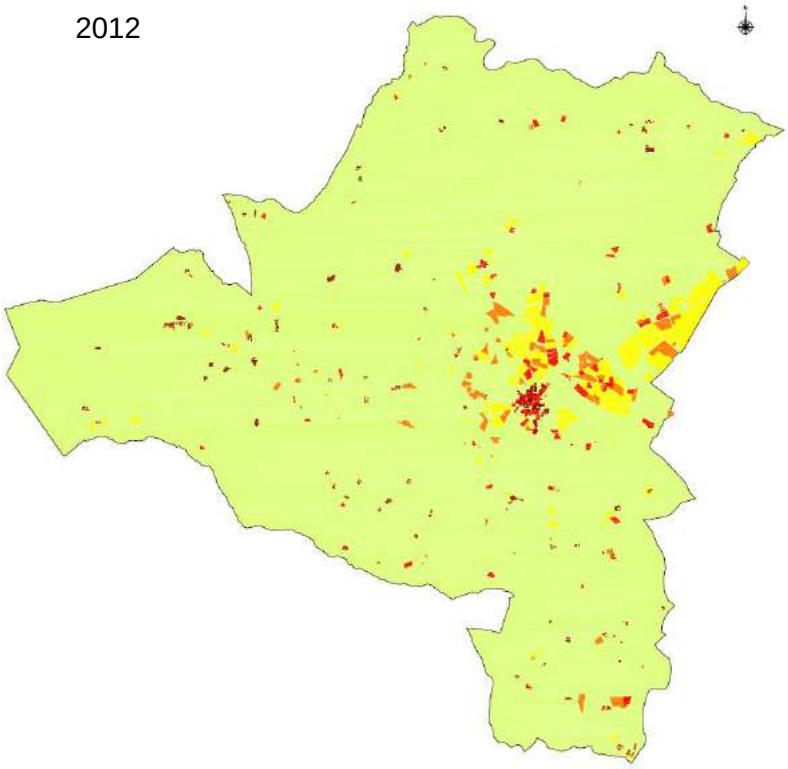
1983



Depuis cette première cartographie, en 1983 près de 43 hectares ont été urbanisé. Le village s'est « étoffé ». L'urbanisation s'est diffusée le long des principales infrastructures routières. Les contours du village tel que nous le connaissons aujourd'hui sont dessinés. Les premières extensions pavillonnaires ont gagné le Nord et l'Est du village.

- Cadastre napoléonien
- Entre le cadastre napoléonien et 1937
- Entre 1937 et 1983
- Entre 1983 et 2012
- Non bâti

2012



En trente ans, 59 hectares de foncier supplémentaires ont été consommés dont près de 43 hectares pour l'activité économique.

Pour le développement de l'habitat de ces trente dernières années, 16 hectares ont été urbanisés, 0,5 hectare en moyenne chaque année, en extension Nord et Est du village.

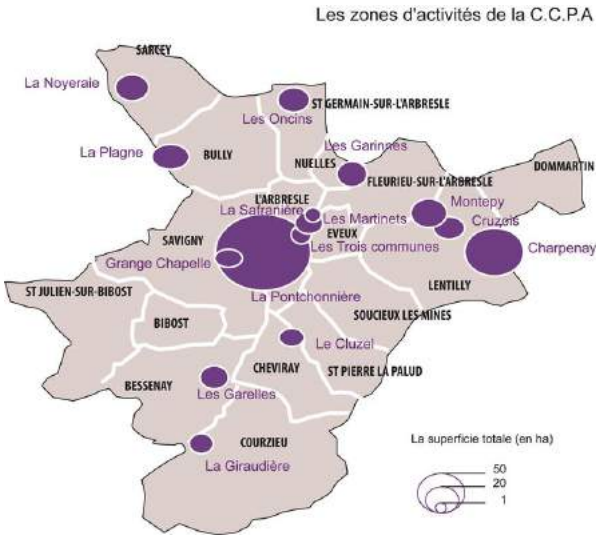
Avec une urbanisation ancienne présente dans le centre-village et les cœurs de hameaux et des extensions pavillonnaires plus récentes, Savigny offre un paysage urbain contrasté. Son rythme de construction s'est nettement accéléré ces vingt dernières années, à l'instar des communes situées dans l'aire d'influence de l'agglomération lyonnaise et soumises à des pressions foncières importantes. A ce jour, l'offre de logements sur la commune est quasiment tournée vers de grands logements type pavillonnaire en accession à la propriété. Même si elle propose plus de 24 % de logements locatifs dont 58 logements locatifs sociaux, la municipalité doit poursuivre son effort de diversification du parc pour mieux répondre à certains besoins (personnes âgées autonomes, jeunes en début de parcours résidentiel notamment). Ce dernier devra être en faveur du logement locatif social notamment et des logements de taille petite et moyenne.

Le tissu ancien concentre un patrimoine bâti d'un grand intérêt architectural et patrimonial, protégé depuis juillet 2008 par une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.).

1.3. L'ECONOMIE

1.3.1. Le contexte économique du Pays de l'Arbresle

Savigny appartient à une communauté de communes économiquement active notamment depuis ces dix dernières années. Positionné à une trentaine de kilomètres de l'Agglomération lyonnaise, le territoire de l'intercommunalité bénéficie d'une situation géographique favorable à son développement économique. Le nombre d'entreprises connait une croissance de 22,6 % entre 2000 et 2007. Les entreprises implantées sur le territoire concernent pour moitié le secteur des services. Le secteur industriel est très peu représenté. La majorité des entreprises du secteur emploie moins de dix salariés. Les entreprises unipersonnelles sont très fortement représentées. Les entreprises sont implantées sur les 16 espaces dédiés à l'accueil d'activités économiques sur le territoire dont 3 sont en cours de réalisation. Les parcs d'activités présentent une offre complémentaire.



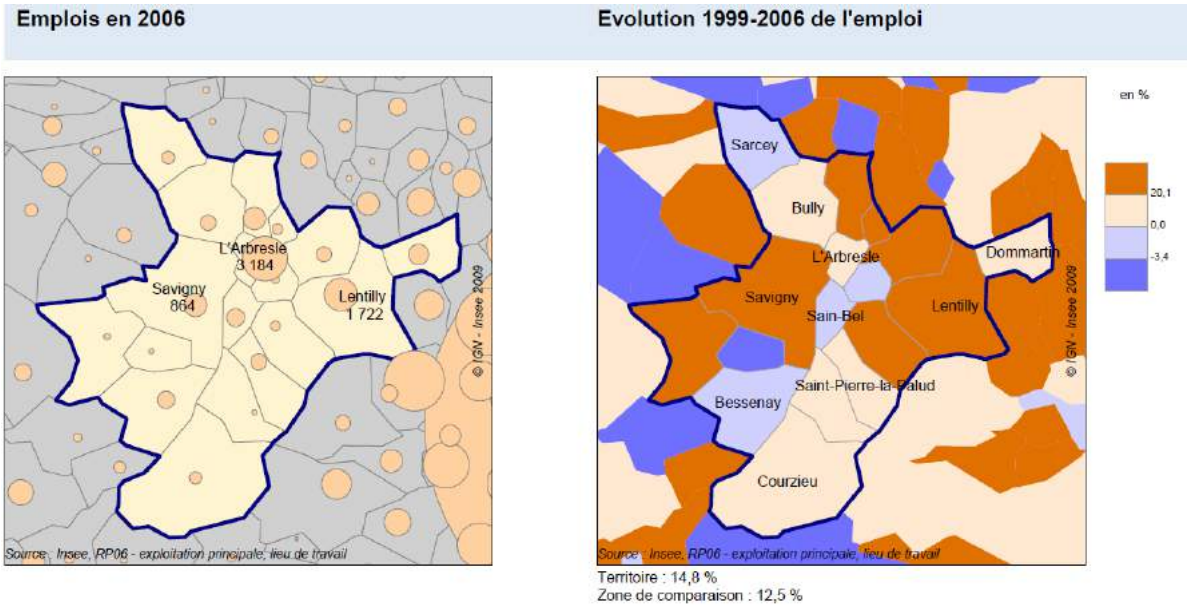
source : communauté de communes Pays de l'Arbresle

Deux parcs d'activités sont situés sur Savigny : la zone artisanale Grange Chapelle et la zone industrielle de la Ponchonnière. La ZAE La Pontchonnière à Savigny - Sain Bel assied la centralité du territoire, à proximité des services et commerces de l'Arbresle et se veut, dans le même temps, une réponse à l'aménagement économique de la vallée de La Brévenne. Elle profite d'avantage aux délocalisations le plus souvent endogènes, quel que soit le domaine d'activités des entreprises concernées (artisanat, industriel et tertiaire).

L'emploi local est soutenu principalement par le secteur tertiaire (2/3 des emplois) et de l'industrie (1/5 des emplois). Les emplois dans le secteur du bâtiment sont moins nombreux et l'activité agricole régresse. Les ¾ des postes s'adressent à des ouvriers (26 %), des employés (22 %) ou des professions intermédiaires (26,8 %).

En 2006, l'essentiel des emplois se concentre sur les communes de l'Arbresle, de Lentilly et de Savigny. On note entre 1999 et 2006, une hausse importante du nombre d'emplois sur la commune de Savigny, et sur les communes en franges Est et Nord de l'Arbresle. En revanche, d'autres communes telles que Eveux ou Bessenay ont perdu des emplois. Près d'un quart des actifs travaille sur le territoire de la communauté de communes. Les autres rejoignent le bassin d'emploi d'emploi de l'agglomération lyonnaise.

Selon le recensement INSEE de 2009, l'intercommunalité offre au total près de 10 700 emplois. 83 % de ces emplois sont des postes salariés. L'emploi salarié privé a cru de 28 % depuis 2000, soit une hausse de 1 600 emplois. Cette croissance est nettement supérieure à celle observée en moyenne sur l'aire métropolitaine (+7 %).



Source : Portrait de territoire, Insee

1.3.2. La population active et les emplois

A Savigny, le taux d'activité (la part de la population active totale sur la population âgée de plus de 15 ans résidant sur la commune) était de 77,4 % en 2009 contre 73,6 % en 1999. Le total des actifs augmentent progressivement depuis 10 ans ; à noter que le taux d'activité est supérieur en 2009 au taux relevé à l'échelle de la communauté de communes. Ce constat est à mettre en relation avec le profil des ménages savignois constitués en grande part de familles avec enfants. Les enfants de plus de 15 ans encore scolarisés sont nombreux (8,6 %) et sont à soustraire du total de la population en âge de travailler. Près de 10 % sont retraités ou préretraités.

Evolution de la population active de 1990 à 2009

Commune de Savigny				Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle	
Années	**1990**	**1999**	**2009**	**1999**	**2009**
Population 15 - 64 ans	982	1146	1237	20381	23124
Total des actifs	728	843	958	14980	17429
Actifs ayant un emploi	693 (95,2%)	796 (94,5%)	911 (95,1%)	13981 (93,3%)	16325 (93,7%)
Taux d'activité	74,1%	73,6%	77,4%	73,5%	75,6%
Taux d'emploi	70,6%	69,5%	73,6%	68,6%	70,6%
Taux de chômage	4,8%	5,5%	4,9%	6,3%	6,3%

Source : recensements INSEE 1990, 1999, 2006 (exploitations principales), CCI

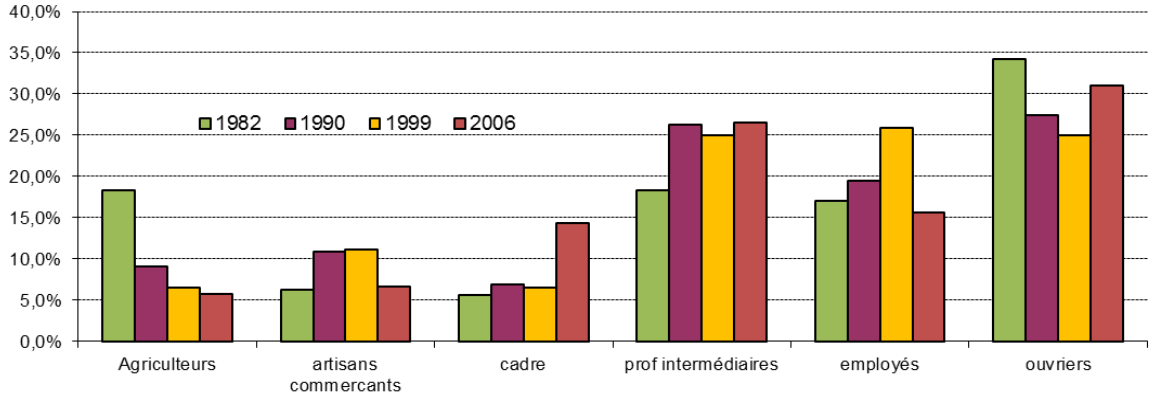
En 2009, 95 % de ces actifs ont un emploi. La répartition hommes et femmes est équilibrée. La part élevée de femmes actives entraîne des modifications des modes de vie engendrant de nouveaux besoins en matière d'équipements périscolaires et pour la petite enfance (halte-garderie, cantine, garderie périscolaire, centre de loisirs, assistantes maternelles …). On comptabilise 47 chômeurs en 2009 sur la commune (soit moins de 5 % des actifs). Le taux de chômage des femmes est plus élevé que celui des hommes (6,2 % contre 3,8 %) et concerne majoritairement les moins de 24 ans. Ce chiffre, en hausse jusqu'en 1999, retrouve une valeur équivalente à 1990 et inférieure aux moyennes de la communauté de communes (6,3 % de chômage).

Une évolution très marquée des catégories socio-professionnelles jusqu'en 2006

En 2006, les actifs se répartissent selon les catégories socioprofessionnelles suivantes (CSP) :

- les actifs sont en grande part des ouvriers (31 %) après une baisse enregistrée ces vingt dernières années ;
- en revanche, la part des professions intermédiaires est en hausse depuis 1982, soit un quart des actifs en 2006 ;
- au contraire, la part des employés diminue depuis 1999, et représente 15 % des actifs après avoir été la CSP la plus représentée sur le territoire communal ;
- quasi inexistants en 1982, les « cadres » sont apparus progressivement dans le profil des actifs ; cette catégorie représente en 2006 près de 15 % des actifs ;
- au contraire, largement représentés en 1982, les agriculteurs disparaissent progressivement du paysage économique de la commune (près de 5 % des actifs) ;
- la catégorie des artisans et commerçants enregistre représentant 5 % des actifs, taux semblable à celui enregistré en 1982.

L'évolution du profil des actifs entre 1982 et 2006



Des migrations pendulaires importantes

En 2009, un quart des actifs travaillent sur la commune. Près des trois quart restant ont trouvé un emploi sur le département du Rhône, à la fois sur le territoire même de la communauté de communes ainsi que sur le bassin d'emploi de l'agglomération lyonnaise.

Les migrations alternantes domicile-travail sont importantes et le phénomène s'est accentué ces dernières années. Aujourd'hui, l'usage de l'automobile pour ces déplacements quotidiens est systématique. La quasi-totalité des ménages possède une voiture au moins (près des deux tiers en possède au moins deux).

Les emplois

Le nombre d'emplois augmente sur la commune ces dernières années. En 2009, on dénombre 866 emplois à Savigny contre 694 en 1999. 84 % de ces emplois sont des emplois salariés. 16 % des emplois occupés en 2006 relèvent du statut libéral.

1.3.3. L'agriculture

1.3.3.1.Communauté de communes du Pays de l'Arbresle

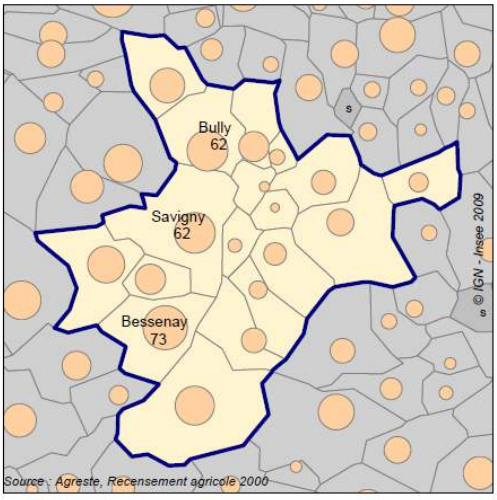
Le territoire de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle se situe au contact de l'agglomération lyonnaise, mais regroupe encore un grand nombre de communes à dominante rurale. L'activité agricole présente aujourd'hui un double enjeu : un enjeu économique à travers le maintien de la production agricole et un enjeu paysager. L'agriculture permet aujourd'hui de gérer et d'entretenir la qualité paysagère de ces espaces.

On note cependant depuis 20 ans une diminution du nombre d'exploitants agricoles et de la superficie agricole utilisée (SAU) sur l'ensemble du territoire. En effet, en 20 ans plus de la moitié des exploitations agricoles a disparu entre 1988 et 2010 sur l'ensemble du territoire intercommunal. 344 exploitations agricoles sont dénombrées au dernier recensement général agricole de 2010. La superficie agricole utilisée (SAU) a reculé de 28 % entre 1988 et 2010. Les terres ont été reprises par les exploitations toujours en activité, augmentant entre les deux dates la SAU moyenne des exploitations.

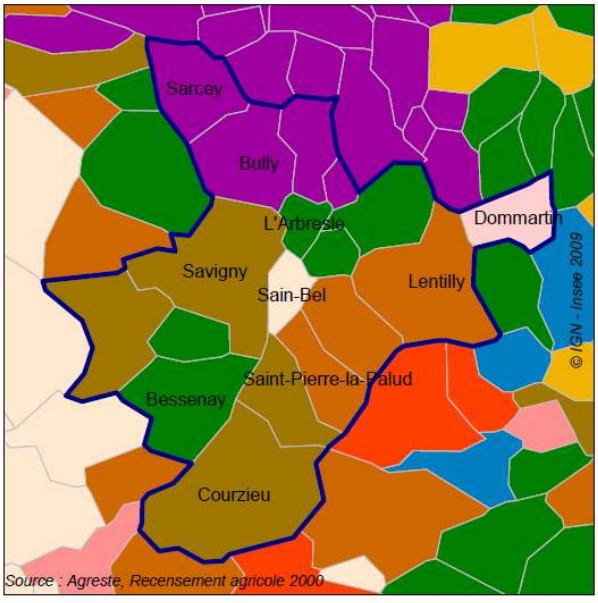
Le territoire est partagé entre un secteur Nord à dominante viticole, une frange Ouest occupée par de la polyculture et des communes à l'Est où l'élevage est encore majoritaire. L'élevage se fragilise également au fil du temps. Les exploitations concernées disparaissent progressivement.

La cartographie de 2006 montre que l'essentiel des exploitations agricole se situent sur les communes les plus à l'Ouest. Malgré une progression importante de l'urbanisation dans les deux vallées, ces communes sont encore des territoires à dominante agricole. Les résultats de 2010 le confirment.

Nombre total d'exploitations sièges en 2000



Orientation technico-économique des exploitations en 2000 (OTEX)



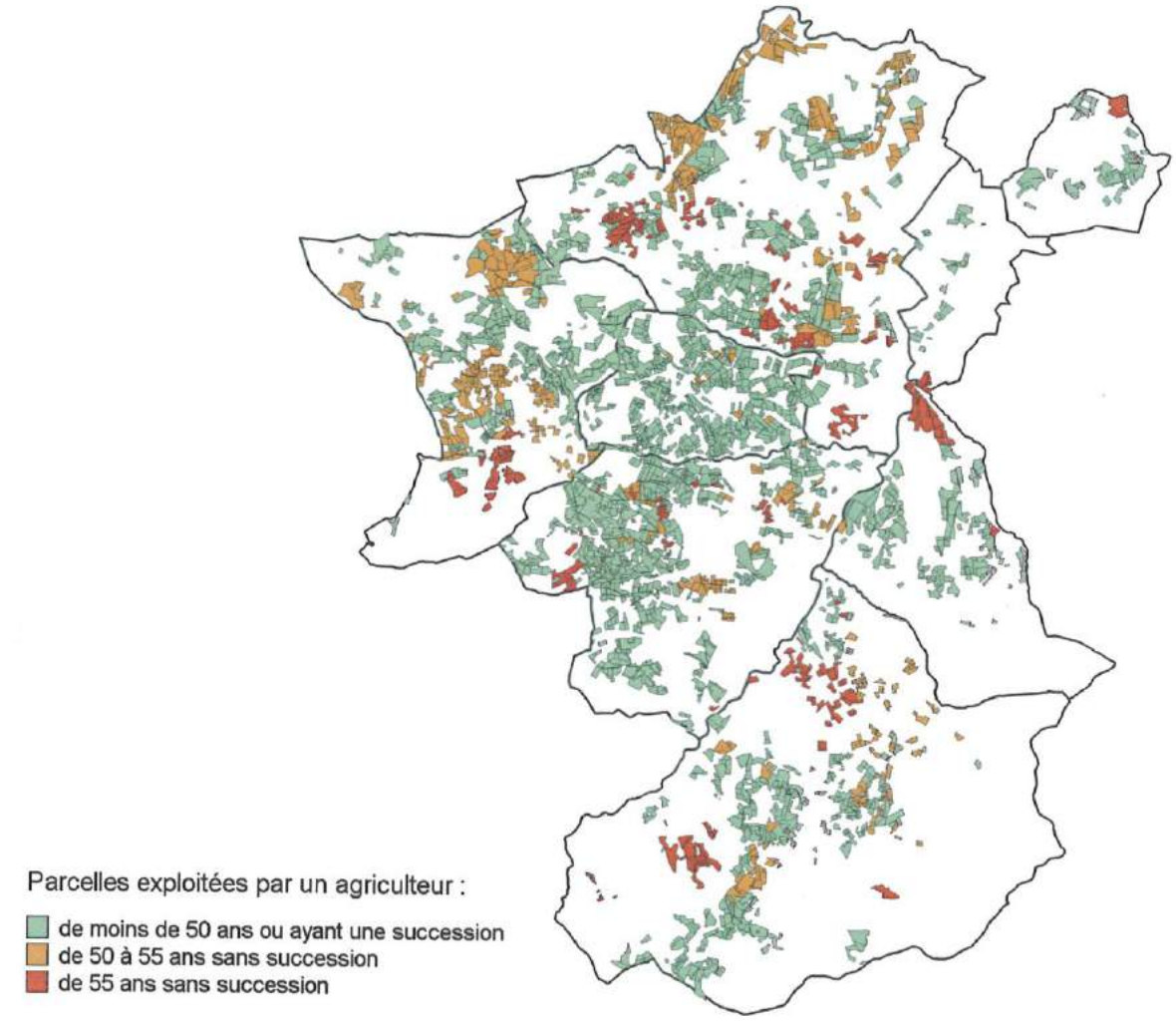
OTEX

- Bovins, lait
- Fruits et autres cultures permanentes
- Autre viticulture
- Viticulture d'appelation
- Fleurs et horticulture diverse
- Maraîchage
- Cultures générales
- Céréales et oléoprotéagineux
- Autres associations
- Grandes cultures et herbivores
- Polyélevage orientation granivores
- Polyélevage orientation herbivores
- Polyculture
- Granivores
- Autres herbivores
- Bovins, lait + viande
- Bovins, viande

Source : Portrait INSEE, 2006

L'étude menée en septembre 2006 par l'Isara Lyon met en avant le devenir incertain des exploitations agricoles identifiées. Il s'agit pour l'essentiel d'exploitations de taille familiale dont le parcellaire est morcelé et dispersé.

Age moyen des exploitants agricoles de l'Ouest Lyonnais



source : étude Isara Lyon, septembre 2006

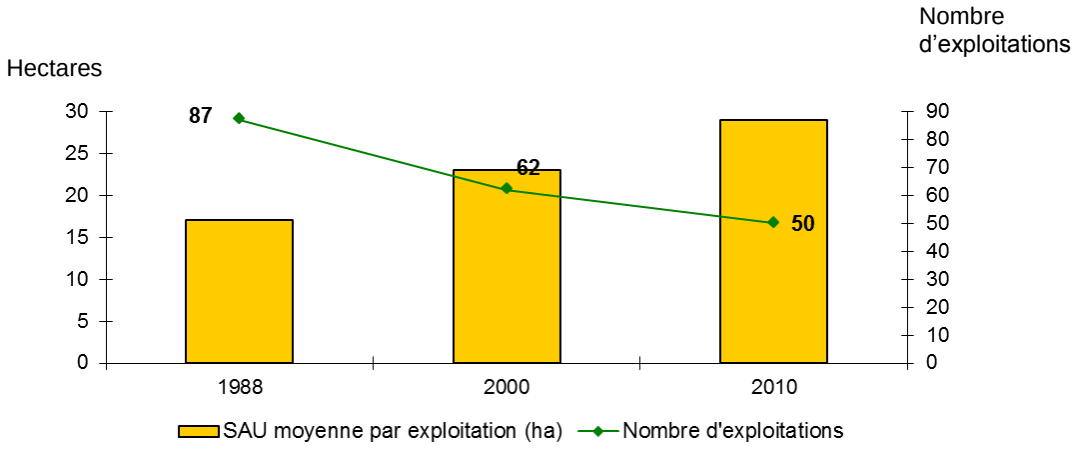
Face à cette déprise agricole progressive, deux objectifs phares sont avancés pour assurer le maintien d'une activité agricole dynamique dans un contexte périurbain :

- maîtriser l'urbanisation et préserver le foncier agricole,
- assurer la pérennité économique des exploitations : soutien à la production agricole, encourager sa diversification, soutien à la commercialisation, développer les relations avec les « rurbains ».

1.3.3.2.L'agriculture sur la commune de Savigny

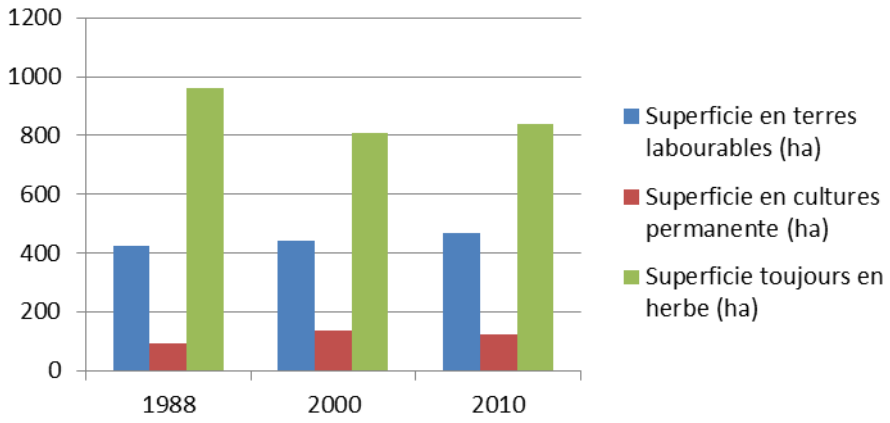
Une activité agricole encore bien présente

Le dernier recensement agricole de 2010 comptabilise 50 exploitations qui ont un siège sur la commune de Savigny. Ce chiffre a connu une baisse importante par rapport au résultat du recensement réalisé en 1988 qui totalisait 87 exploitations agricoles au total. La baisse du nombre d'exploitation est compensée par l'augmentation de la superficie agricole utilisée moyenne par exploitation qui représente près de 30 hectares.



L'enquête agricole menée en parallèle en 2010 et 2011 complète les informations apportées par le RGA de 2010. 46 exploitants agricoles ont été recensés (dont 41 ont un siège d'exploitation sur Savigny) et sont localisée sur le plan p°28. 23 d'entre eux pratiquent une activité d'élevage (bovins lait et viande, ovins, caprins, un élevage canin). L'essentiel de l'activité agricole repose sur la polyculture.

Orientations technico-économique des exploitations de 1988 à 2010



source : RGA 2010

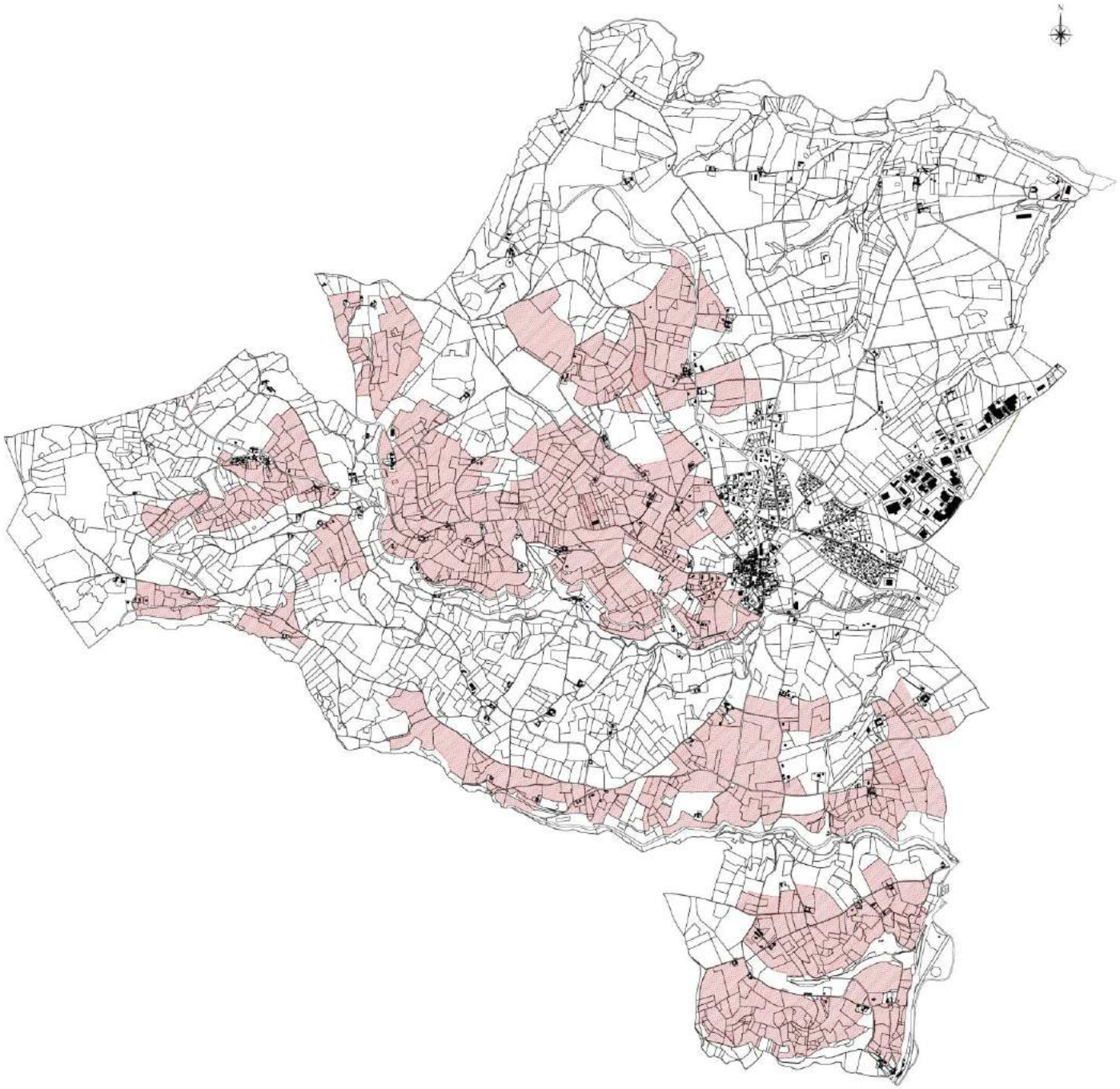
Les superficies toujours en herbe ont réduit entre 1988 et 2000, allant de pair avec une baisse de l'activité d'élevage au profit d'autres modes de cultures. Entre 1998 et 2000, les exploitations tirant un revenu de l'élevage ont fortement diminué. Cette baisse a entrainé une réduction des effectifs du cheptel. Entre 2000 et 2010, le phénomène s'inverse et la superficie toujours en herbe augmente. Globalement, les exploitations de Savigny présentent une grande diversité de production. L'agriculture exerce encore un rôle majeur sur la gestion de l'espace et des paysages, et en particulier sur le maintien des milieux ouverts.

Sur l'ensemble des exploitants agricoles recensés en 2010, 8 sont pluriactifs. Sur l'ensemble de la période, l'emploi issu de l'agriculture a fortement diminué sur la commune, principalement lié à la chute de la population familiale travaillant sur les exploitations et à la baisse du temps de travail sur l'exploitation permettant de mener une autre activité professionnelle en parallèle.

En 2010, plus d'un dizaine d'exploitants agricoles approche l'âge de la retraite. Pour certains seulement, une reprise de l'exploitation par un membre de la famille est évoquée.

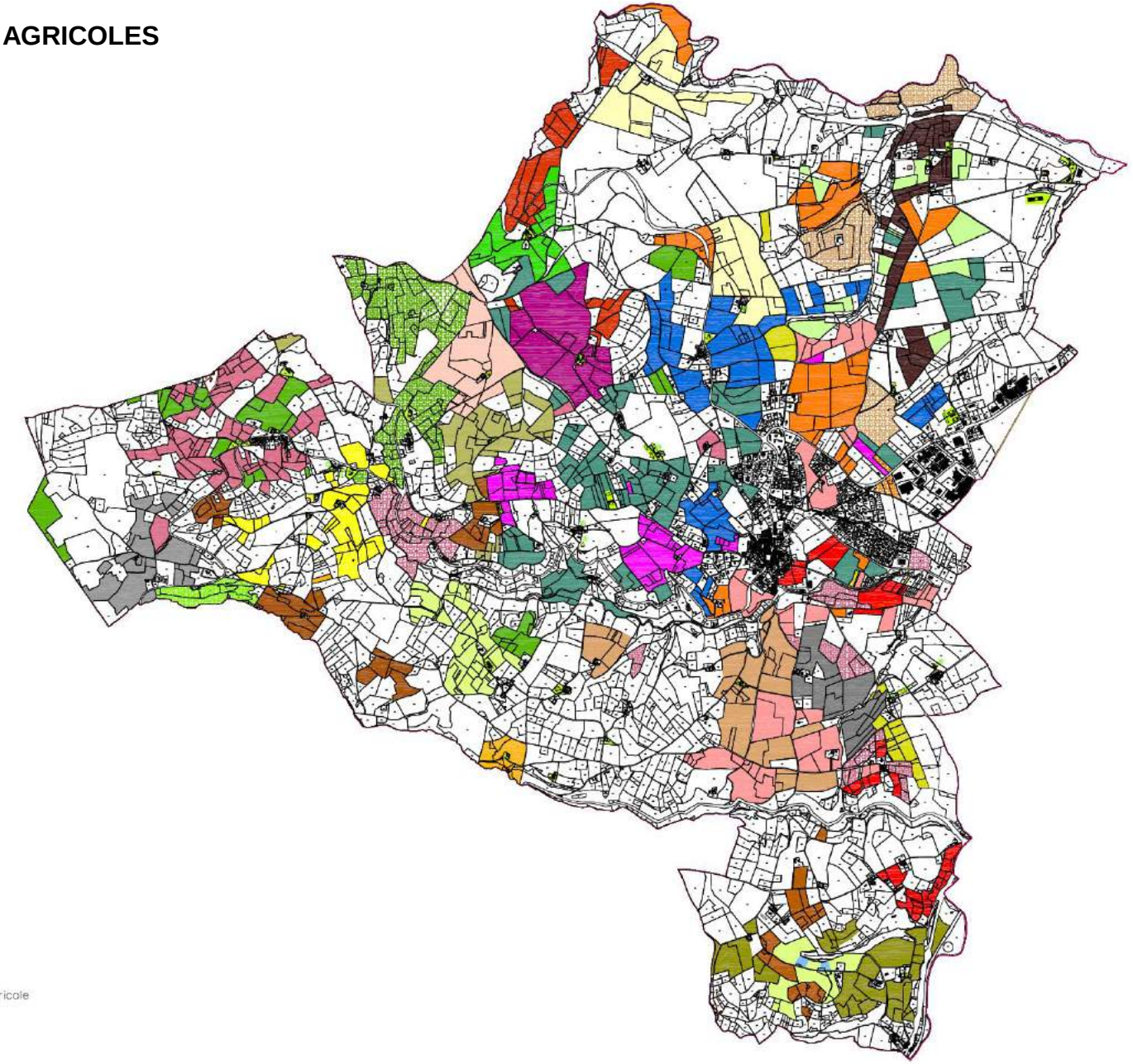
Aire de production AOC Coteaux du Lyonnais sur Savigny

Sur la base du décret du 11 septembre 1984, certaines parcelles situées à l'Ouest et au Sud du territoire sont concernées par l'aire de production des vins AOC Coteaux du Lyonnais.



LOCALISATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Enquête agricole 2010-2011



1.3.4. Les autres activités économiques

L'évolution positive de l'emploi sur la commune de Savigny entre 1999 et 2006 est à mettre en lien avec le développement de la zone industrielle de la Pontchonnière située en entrée Nord-Est de la commune. Cette zone bénéficie d'une très bonne desserte routière. La RD 159 relie Savigny aux axes routiers structurant qui rattachent le territoire intercommunal à l'agglomération lyonnaise et au département de la Loire, et notamment la A 72.

La zone industrielle accueille 35 activités artisanales et industrielles (activités du bâtiment, travaux publics, des transports, mécanique générale). Une quinzaine d'activités artisanales sont regroupées sur la zone artisanale Grange Chapelle. Une trentaine d'activités artisanales et de service sont comptabilisées sur le reste du territoire communal (commerces alimentaires, services à la personne, commerce agricole, artisans du secteur bâtiment, activités de restauration…). Au global, 54 entreprises artisanales sont recensées en 2011 sur le territoire (données Chambre des métiers) soit près de 45 % des établissements de la commune. Savigny présente la densité artisanale la plus élevée du territoire intercommunal. L'ensemble des activités sont localisées sur le plan ci-dessous. D'après les données de la chambre de commerces et industrie de 2010, il s'agit en grand nombre d'entreprises individuelles ou comptant moins de dix salariés. Moins de dix entreprises seulement embauchent entre 20 et 70 salariés. A noter, qu'un établissement comptabilise à lui seul plus de 400 effectifs.
Quelques commerces et services de proximité (multi-services, boulangerie, traiteur, restaurant, services à domicile…) sont présents dans le village. Plusieurs commerces et services absents de la commune restent accessibles sur la commune de l'Arbresle.

En dépit de paysages à dominante rurale, l'activité agricole disparait petit à petit de l'économie savignoise. L'équilibre économique de la commune repose majoritairement sur des activités de service et de la construction.

LOCALISATION DES ACTIVITES ECONOMIQUES



1.3.5. La politique économique

A travers des actions collectives de promotion et valorisation du territoire, la communauté de communes du Pays de l'Arbresle accompagne l'ensemble des communes membres dans leur développement économique.

En parallèle, la volonté communale en matière économique est de maintenir l'ensemble des activités présentes sur la commune y compris l'agriculture (avec leur développement ou leur évolution) d'une part, mais aussi de permettre l'accueil de nouvelles activités artisanales, de commerce ou de service à l'échelle de la commune dans le tissu urbain d'autre part.

Bien qu'en régression continue depuis 20 ans, l'activité agricole reste bien présente dans l'économie de la commune. Savigny revendique son identité rurale avec 65 % de la superficie communale vouée à la polyculture essentiellement et à de l'élevage. Peu génératrice d'emplois, l'agriculture reste néanmoins nécessaire au maintien de la qualité des espaces non bâtis et du cadre de vie.

Les emplois sur la commune s'appuient également sur le dynamisme économique de la zone industrielle à compétence intercommunale de la Pontchonnière et sur un réseau de petites entreprises individuelles spécialisées dans le secteur du bâtiment et des services, implantées également sur la zone d'activité Grange Chapelle. D'autres activités encore sont repérées dans le centre-bourg et disséminées sur le reste de la commune.

L'offre de commerces de proximité et de services est faible mais compensée par la proximité de l'Arbresle, ville-centre équipée en commerces et équipements de tout ordre.

Près de 40 % de la population active rejoint quotidiennement les bassins d'emplois de la communauté de communes et de l'agglomération lyonnaise surtout, entrainant des migrations domicile-travail importantes. Ces quarante dernières années, le profil des actifs a beaucoup évolué. Une large part est accordée aujourd'hui à la catégorie socio-professionnelle des ouvriers, employés et professions intermédiaires. Cette évolution est notamment marquée par une nette diminution du nombre d'agriculteurs et par une progression notoire de la part des « cadres ».

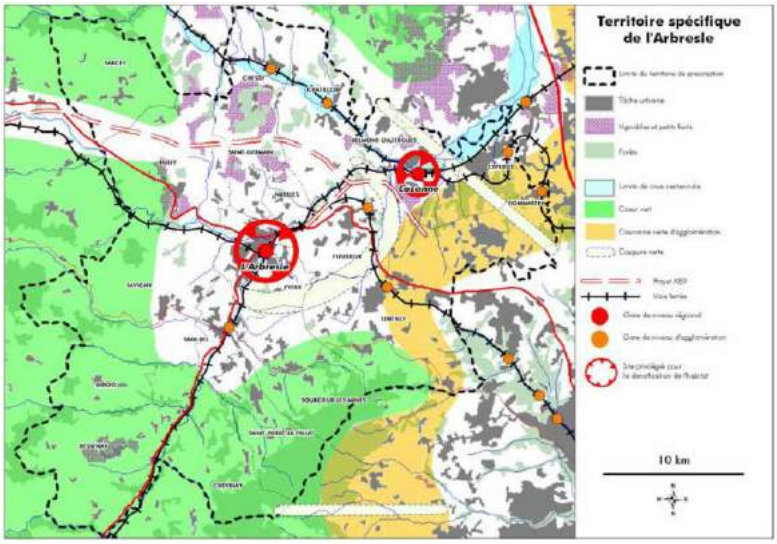
L'équilibre économique de Savigny évolue et son développement est lié à la politique économique insufflée par la communauté de communes du Pays de l'Arbresle.

1.4. AMENAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC ET URBAIN

1.4.1. Les aménagements et la coopération intercommunale

La Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise

Savigny est comprise dans le périmètre de la Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise, approuvée par décret du Conseil d'Etat du 09 janvier 2007.
La Directive Territoriale d'Aménagement vise à concrétiser l'émergence d'une métropole internationale en Rhône-Alpes. Cette directive fixe comme objectifs de favoriser le positionnement international de ce territoire, de contribuer à son développement urbain durable par une politique de transports collectifs cohérente et une maîtrise de l'étalement urbain, de mettre en valeur les espaces naturels et paysagers, d'assurer l'accessibilité de la métropole et l'écoulement du trafic.



Ainsi, le document identifie clairement pour tous les territoires situés autour de l'Arbresle et soumis à une pression urbaine importante, un enjeu de préservation de l'équilibre aujourd'hui qualifié « fragile » entre les espaces naturels, paysagers ou agricole.

source : DTA

Les 16 communes dont Savigny identifiées sur ce « territoire spécifique de l'Arbresle » doivent répondre aux prescriptions suivantes :

« 1 - Le développement urbain visera à renforcer les deux pôles existants, l'Arbresle en priorité en tant que cœur du bassin géographique, puis Lozanne. Il se fera également dans les communes desservies par des transports collectifs en site propre, en particulier par des transports ferrés régionaux.

2 - Les documents d'urbanisme devront délimiter et protéger les trois coupures vertes qui sont symbolisées dans la carte et les prendre en compte pour définir les entités urbaines, conforter les zones agricoles et forestières et préserver le paysage caractéristique de l'Ouest lyonnais. Afin de restaurer la continuité paysagère, les corridors écologiques et l'intégrité territoriale des Monts du Lyonnais, le cœur vert des Monts du Lyonnais est étendu, de part et d'autre de la vallée de la Brévenne, à l'amont des confluents que forme la Brévenne, avec les ruisseaux de la Tourette et du Penon.

3 - Le renforcement des polarités, le développement des communes desservies par les transports collectifs en site propre, la préservation des paysages, des terres agricoles et des espaces forestiers conduisent à une vigilance extrême vis-à-vis des coteaux. La nécessité de préserver l'agriculture, les coteaux et le paysage de l'Ouest lyonnais, particulièrement dans ce secteur au relief marqué, conduit à privilégier, pour toutes les communes du périmètre, la construction en continuité des bourgs, hameaux et villages existants. »

La coopération intercommunale

En matière de coopération intercommunale, la commune appartient ou adhère à :

- la communauté de communes du Pays de l'Arbresle, dotée des compétences suivantes :
  - *développement économique,*
  - *aménagements de l'espace,*
  - *protection et mise en valeur de l'environnement,*
  - *politique du logement et du cadre de vie,*
  - *assainissement non collectif,*
  - *Loisirs, culture et tourisme,*
  - *participation à des actions sociales,*
- au syndicat intercommunal des eaux de la Brévenne (SIEB) et au syndicat intercommunal de la région de tarare (SIERT)pour l'alimentation en eau potable,
- au syndicat départemental d'Energies du Rhône (SYDER),
- au syndicat de rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT).

En matière de développement local, la commune a concernée par :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009,
- le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé le 22 avril 2003,
- le contrat de rivière Brévenne-Turdine sur une période de 2008 à 2014 (2ème contrat en cours).

1.4.2. Les documents supra communaux

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Ouest Lyonnais

La commune de Savigny est inscrite dans le territoire du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest Lyonnais, approuvé par délibération du Comité Syndical le 2 février 2011. Le territoire du SCOT compte 48 communes réparties sur quatre communautés de communes dont le territoire du Pays de l'Arbresle.

Les agglomérations du Grand Lyon et de Saint Etienne exercent une attractivité forte sur le territoire de l'Ouest Lyonnais. Parmi les objectifs affichés dans le projet d'aménagement et de développement durable, le SCOT visent la préservation de ce territoire cerné aujourd'hui par des pôles urbains majeurs et fier de ses nombreux atouts paysagers :

- « encadrer l'évolution de la population et maîtriser l'étalement urbain en privilégiant un mode de développement organisé autour d'un concept de villages densifiés,
- assurer un meilleur équilibre des territoires en matière de mobilités et de déplacements en développant, en particulier, les transports en commun,
- préserver la marque identitaire du territoire en assurant la pérennité des espaces agricoles et la valorisation des espaces naturels et paysagers ».

Pour mettre en place une organisation territoriale plus économe de l'espace, le SCOT définit dans son Document d'Orientations Générales (DOG) des niveaux de polarités pour chaque commune. Chaque niveau de polarité traduit des orientations en matière de développement démographique, résidentiel et économique. La commune de Savigny est inscrite dans la polarité de deuxième niveau qui « regroupe des communes dites émergentes qui disposent déjà, ou pourront disposer a court ou moyen terme, d'une desserte optimisée de proximité en matière de TC (ferroviaire: gare ou rabattement/routier : LEOL Ligne Express de l'Ouest Lyonnais).

Le SCOT prévoit ainsi sur la période 2006 à 2020 pour la commune de Savigny :

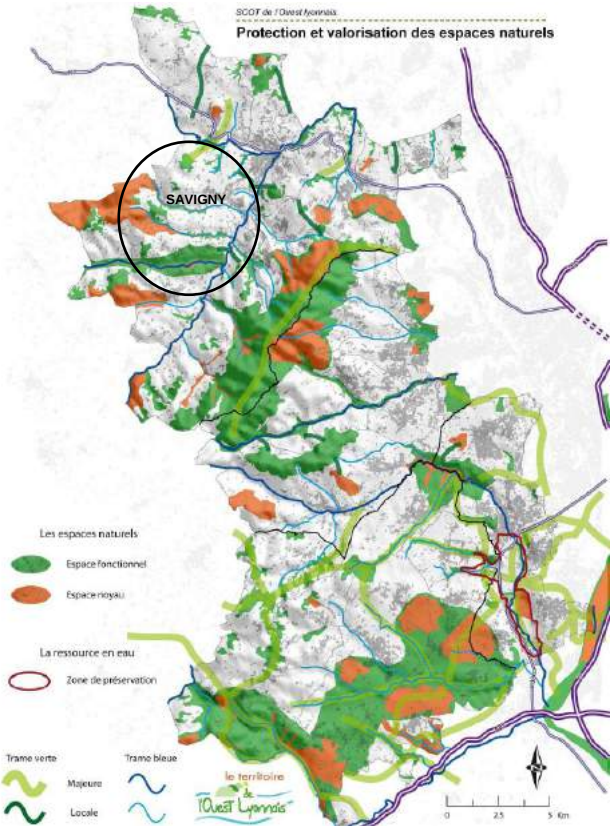
- 210 nouveaux logements maximum dont 38 logements locatifs sociaux,
- 2 251 habitants en 2020,

Sur les nouvelles opérations :

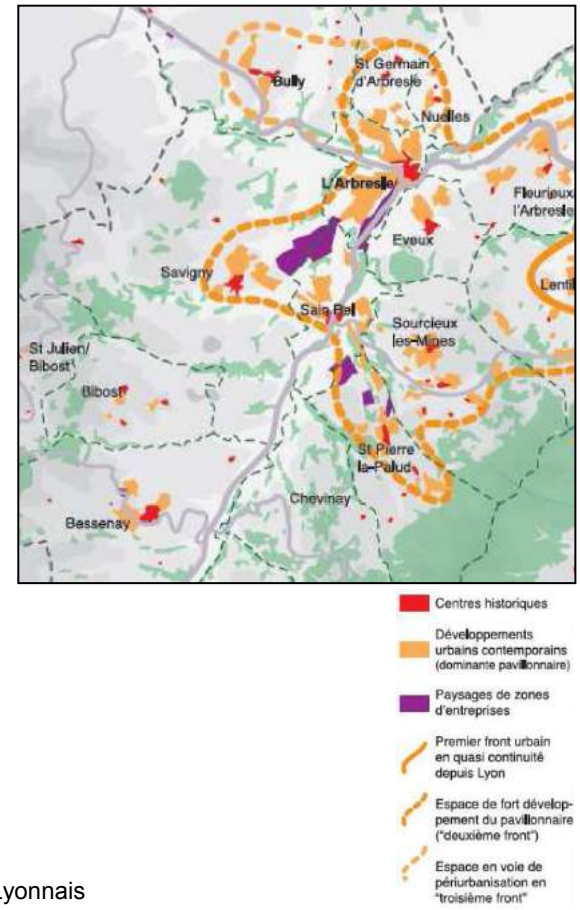
- une densité moyenne de 30 à 40 logements à l'hectare,
- 25% maximum de logement individuel, 45% minimum de logement groupé et 30% minimum de logement collectif.

Le document décline également un certain nombre d'actions pour répondre aux enjeux de transports et mobilité sur le territoire.

Enfin pour la protection et la valorisation des espaces agro-naturels, le document repère des trames vertes et bleues et des coupures d'urbanisation à inscrire dans le document de planification communal.



Les « fronts urbains » dans l'ouest lyonnais



Source : Document d'orientations générales, SCOT Ouest Lyonnais

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle

La communauté de communes a approuvé, en septembre 2006, son Programme Local de l'Habitat. Pour mener une politique solidaire de l'habitat, le document décline plusieurs programmes d'actions :

- permettre en développement maîtrisé du territoire en désignant des sites prioritaires dans les documents d'urbanisme,
- assurer à tous l'accès à un parcours résidentiel complet, en adaptant l'offre de logements aux différentes attentes de tous les types et tailles de ménages ainsi qu'aux mutations de la structure démographique,
- adapter et améliorer le parc actuel de logements.

Le document prévoit pour Savigny, sur la période 2006 – 2012, un objectif global de 90 logements supplémentaire dont 20 logements locatifs sociaux. Le bilan de ce PLH montre que les objectifs de la commune ont été atteints. La communauté de communes a engagé l'élaboration du nouveau PLH sur la période 2014 – 2019 avec de nouveaux objectifs globaux en matière de politique de l'habitat.

1.4.3. Bilan du Plan d'Occupation des Sols (POS)

Le document opposable

La commune de Savigny est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 9 février 1982 qui a fait l'objet d'une révision le 9 février 1988 et de huit modifications dont la dernière approuvée le 20 avril 2006. Une mise en compatibilité liée à la Déclaration de projet pour l'aire d'accueil des gens du voyage portée par la CCPA est intervenue par arrêté préfectoral n° 2012-137.003 du 16 mai 2012.

Les zones Urbaines, dites « zones U »

Les zones Um, Uma et Ua représentent 37,6 hectares :

- La zone Um correspond à la partie historique du village, où sont localisés les équipements publics et une partie du patrimoine historique de la commune tel que l'abbaye, quelques maisons de bourg d'époque classique et des maisons de maître. Un sous-secteur Uma reprend en partie l'emprise connue de l'abbaye médiévale, et comprend un grand nombre de constructions héritées du moyen-âge.
- La zone Ua correspond aux zones pavillonnaires périphériques qui se sont développées en continuité Ouest et Nord du centre village, notamment le long de la route de Saint-Romain (RD 33^{E}) et la route départementale n° 7.

A l'intérieur de ces enveloppes urbaines, les espaces résiduels disponibles à la construction représentent 2,5 hectares.

Les zones urbaines à vocation industrielle d'une superficie d'environ 42 hectares se décomposent en trois espaces. On distingue une zone Ui qui correspond à la zone d'activité économique intercommunale de la Pontchonnière située à l'Est de la commune en limite avec Sain-Bel. Elle représente 35,8 hectares, soit plus de 85 % de la surface réservée à l'activité économique au POS. Deux zones Uia, proches du bourg, sont destinées à l'accueil d'activités artisanales et commerciales. La première, sur le secteur de Grange Chapelle, au Nord du Bourg, zone économique de compétence intercommunale, représente près de 5 hectares ; la deuxième, en sortie Est du bourg, le long de la route départementale n 7 représente 1,3 hectare.

La zone US d'une superficie de 9,2 hectares correspond à l'emprise de la voie ferrée au Nord de la commune.

Les zones naturelles, dites « zones N »

Les zones d'urbanisation future (NA)

Les zones d'urbanisation future à vocation principale d'habitat (NA, 3NAa, NAb et NAs) représentaient plus de 12 hectares. La municipalité avait projeté un confortement du bourg sur sa partie Est, autour de la mairie sur les secteurs NAb et NAs et l'aménagement des pentes de la Doyennerie (NA et 3NAa), entre les secteurs résidentielles du « Font de la Cure » et les lotissements « Grange-Villeroy » et « route de Cabrillon », ainsi qu'une extension au Nord du village sur le secteur « Sur Le Pont ».

Une zone d'urbanisation future, NAt, est délimitée sur le secteur du « Pré aux Moine », au Nord des équipements sportifs existants, destinée après équipement, à l'implantation d'équipements touristiques et de loisirs. Cette zone représente 9,9 hectares.

Les zones de hameaux (NB)

Le territoire de la commune ne compte qu'une seule zone NB d'une surface de 3 hectares sur le secteur de « la Rochette », au Sud du territoire communal, le long de la route départementale 389. Il s'agit d'une zone d'urbanisation à faible densité pour un secteur peu équipé et contraint par la topographie. Les terrains encore disponibles représentent près de 1,2 hectare. Le règlement du POS ne contraint pas l'urbanisation de ces terrains par des surfaces minimales.

Les zones agricoles (NC) et naturelles (ND)

Le reste du territoire se partage entre :

- la zone NC (agricole), d'une surface totale de 1 573,7 hectares ; elle correspond aux espaces situés en marge du bourg, à la fois sur la partie Nord, Ouest et Sud du territoire communal. A noter que le hameau « Taylan » à l'Ouest de la commune est classé au POS en zone NC. Des changements de destination repérés au document graphique sont autorisés sur quarante-sept bâtiments anciens présentant un intérêt patrimonial (modification n° 8 du POS suite à la loi Urbanisme et Habitat.
- la zone ND (naturelle) d'une surface totale de 457,3 hectares ; elle correspond à la vallée de la Turdine au Nord du territoire communal et marque les principaux cours d'eau (le Trésoncle, le Penon, le Conan) qui parcours le territoire d'Ouest en Est pour se jeter dans la Brévenne, en limite Est de la commune. Les différentes combes humides, notamment celle du Thurieux, au Nord de la commune sont classées en zone naturelle. La zone ND couvre également les principaux massifs boisés et notamment le site naturel sensible du Bois d'Arjoux en limite Ouest du territoire, en surplomb du hameau de « Taylan ».

Le recensement des tènements non construits et potentiellement constructibles montre que le POS dispose de capacités importantes essentiellement localisées dans les zones urbanisées. Les capacités totales restantes du POS sont estimées à près de 5 hectares pour l'ensemble des zones Ua, NA et 3NAa à environ 50 logements pondérés (sur la base de la moitié des capacités théoriques pour une période de 10 ans prenant en compte la rétention foncière). La zone NA stricte de la Doyennerie est très fortement impactée par le risque inondation identifié par le Plan de prévention des risques inondation Brévenne-Turdine approuvé en 2012 et par un aléa faible de glissement de terrain repéré par une cartographie récente du phénomène réalisée par Alp'Géorisques. De la même manière, la zone NAs se retrouve en zone protégée pour la qualité des paysages par le document ZPPAUP de 2008.

A noter que le POS identifie également au plan de zonage 47 bâtiments pour du changement de destination, soit environ 50 logements potentiels.

Les servitudes

Le territoire de Savigny est concerné en particulier par les servitudes d'utilité publique suivantes présentées (liste et plan + dossier PPRNi + dossier ZPPAUP) en annexe du présent dossier de PLU :

- le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondations de la Brévenne et de la Turdine approuvé par arrêté préfectoral n° 2012143-0003 du 22 mai 2012,
- la protection des monuments historiques (la Maison forte du péage),
- la protection des sites et monuments naturels (site inscrit du château du péage et ses abords),
- la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) approuvée par arrêté municipal du 9 juillet 2008,
- la protection du captage du Martinet (sur la base du rapport de l'hydroléologue en date du 28 juin 1997 et complété le 25 mars 2003), pris par arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) inter-préfectoral des 25 février et 8 mars 2011,
- les transmissions radioélectriques du centre radioélectrique de l'Arbresle-Ancy avec une zone de protection de 500 mètres,
- la ligne SNCF Lyon Saint-Paul à Montbrison et la ligne SNCF Le Coteau à Saint Germain au Mont d'Or.

Savigny est concernée par **le projet d'intérêt général (PIG) du programme de sécurisation RTE**, pris par arrêté préfectoral n°05-3161 du 8 juin 2005 et renouvelée par arrêté préfectoral n°2008-2973 du 5 juin 2008.

Une réglementation des **Semis et Plantations d'essences forestières** a été mise en œuvre par arrêté préfectoral du 3 juin 1991. Les périmètres d'interdiction et de réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ainsi que l'arrêté sont présentés en annexes du dossier de PLU.

Le projet d'aménagement et de développement communal est encadré par des lois et documents supérieurs avec lesquels il doit être compatible. D'autres documents sont à prendre en compte tels que la loi Grenelle II contenant notamment des objectifs de limitation de consommation de l'espace, les orientations générales du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest Lyonnais, les objectifs du Programme Local de l'Habitat qui imposent une répartition des logements locatifs sociaux par commune à l'échelle de la communauté de communes (objectifs à définir pour la période 2013-2018), les servitudes d'utilité publiques notamment le PPRi Brévenne Turdine, etc.

Les capacités résiduelles du POS sont très importantes et situées principalement dans les zones U, NA et NA indicées. La révision du PLU permet de reconsidérer les secteurs de confortement de l'urbanisation notamment au regard des réseaux existants (alimentation en eau potable, électricité, assainissement), de la proximité des équipements afin d'organiser et de maîtriser le développement de la commune.

1.5. LES TRANSPORTS

La voiture

La circulation locale repose sur un maillage dense de routes départementales. La commune est notamment desservie par :

- la **Route Départementale 7**, axe majeur qui traverse la commune d'Est en Ouest et permet de rejoindre vers l'Est la commune de Sain-Bel et de l'Arbresle (via la RD 389).
- la **Route Départementale 159,** dessert la zone industrielle de la Pontchonnière au Nord et rejoint la commune de l'Arbresle en son centre ;
- depuis le village, la **Route de Saint-Romain (RD 33^{E})** permet de rejoindre les hameaux au Nord-Ouest de la commune et prend la direction des communes de l'Ouest lyonnais (Saint-Romain-de-Popey, Pontcharra-sur-Turdine, Les Olmes…) ;
- le Sud de la commune, le hameau la Rochette notamment, est desservi principalement par la RD 389 qui emprunte la vallée de la Brévenne.

L'autoroute A 89, mise en service le 21 janvier 2013 (via l'antenne de liaison, la liaison à l'agglomération Lyonnaise restant par la RN 7) permet de connecter le territoire de l'Ouest lyonnais avec l'autoroute A 72 qui traverse les départements de la Loire et du Puy de Dôme vers les agglomérations de Saint-Etienne et de Clermont-Ferrand. Le diffuseur de l'Arbresle assure une bonne desserte locale.

Stationnement

Le stationnement public est assuré devant les principaux équipements (mairie, salle des sports, équipements scolaires, etc.) et en bordure de certaines voiries. Seules quelques places de stationnement pour un arrêt bref sont repérées devant les quelques commerces du village (Place du 11 novembre). Le stationnement privé est assuré à l'intérieur de chaque propriété.

Transport en commun

Une navette autocar « Oura » marque deux arrêts sur la commune (Mairie et Place du 8 mai) et dessert notamment la gare TER de l'Arbresle. Onze allers et retours sont cadencés dans la journée les matins et les soirs. La mise en place du Tram-train en gare de l'Arbresle depuis le 24 septembre 2012 (ligne Sain Bel – Lyon) et le passage du TER Roanne Lyon Part Dieu permettent d'améliorer les liaisons en transport en commun entre les territoires de l'Ouest lyonnais et Lyon. Cependant, la commune note un décalage entre les heures de dessertes de la navette et les horaires des lignes du Tram-Train Sain Bel – Lyon et du TER Roanne Lyon Part Dieu, freinant ainsi l'utilisation de ce mode de transport.

Deux lignes de car régulières départementales desservent la commune :

- ligne n°208 Brullioles – L'Arbresle. Sa fréquence de passage est assez faible.
- ligne T66 Lyon – Vallée de la Brevenne : durée moyenne du trajet de 35 à 40 minutes sur le trajet Savigny – Lyon Gorges de Loup.

Liaisons douces

Un réseau de chemins sillonne la commune et ses environs et permet la pratique de la randonnée pédestre, les déplacements cycles (le long de la RD 159) et équestres ainsi que le passage de

quelques véhicules motorisés (motos tout terrain, quad…). La plupart sont des itinéraires piétons inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) du Conseil Général du Rhône. Une boucle cyclo touristique emprunte la RD 7 et la RD 33.

La commune envisage l'aménagement de nouveaux cheminements piétons notamment depuis la future aire de jeux aménagée à côté de la mairie et le complexe sportif, puis vers les secteurs résidentiels au Nord en traversant le Pré aux Moine. Les nouveaux quartiers résidentiels seront connectés au village par des sentiers piétons.

Positionnée à environ 5 kilomètres de l'accès autoroutier sur la section très récente A 89, faisant la liaison entre les autoroutes A 6 et A 72, la commune bénéficie de liaisons routières et autoroutières importantes. En revanche, malgré l'amélioration récente de l'offre de transport en commun sur la commune de l'Arbresle, les moyens de liaison vers la gare de L'Arbresle et Sain Bel ne sont pas suffisamment efficaces pour inciter les habitants de la commune à utiliser ces nouveaux modes de transport au quotidien.
Savigny présente un maillage de liaisons douces intéressantes. Un manque de cheminements piétons sécurisés dans le village engendre une utilisation excessive de l'automobile aux horaires d'école notamment.

1.6. LES SERVICES ET LES EQUIPEMENTS

1.6.1. Les équipements de superstructure

Les équipements publics sont regroupés dans le bourg :

- Equipements scolaires et périscolaires : l'école publique maternelle « le petit prince », l'école publique élémentaire des sources, l'école privée Saint Martin, un restaurant scolaire et une garderie périscolaire,
- Equipements administratifs : la mairie et une agence postale,
- Equipements socio-culturels : salle des fêtes (théâtre), salle de l'amitié, centre d'animation rural et le musée Lapidaire,
- Equipements sportifs et de loisirs : salle du Trésoncle au Sud-Est du bourg,
- Plusieurs médecins généralistes et spécialistes complètent l'offre de services et équipements sur la commune.

Une abbaye et un cimetière sont également localisés sur le bourg.

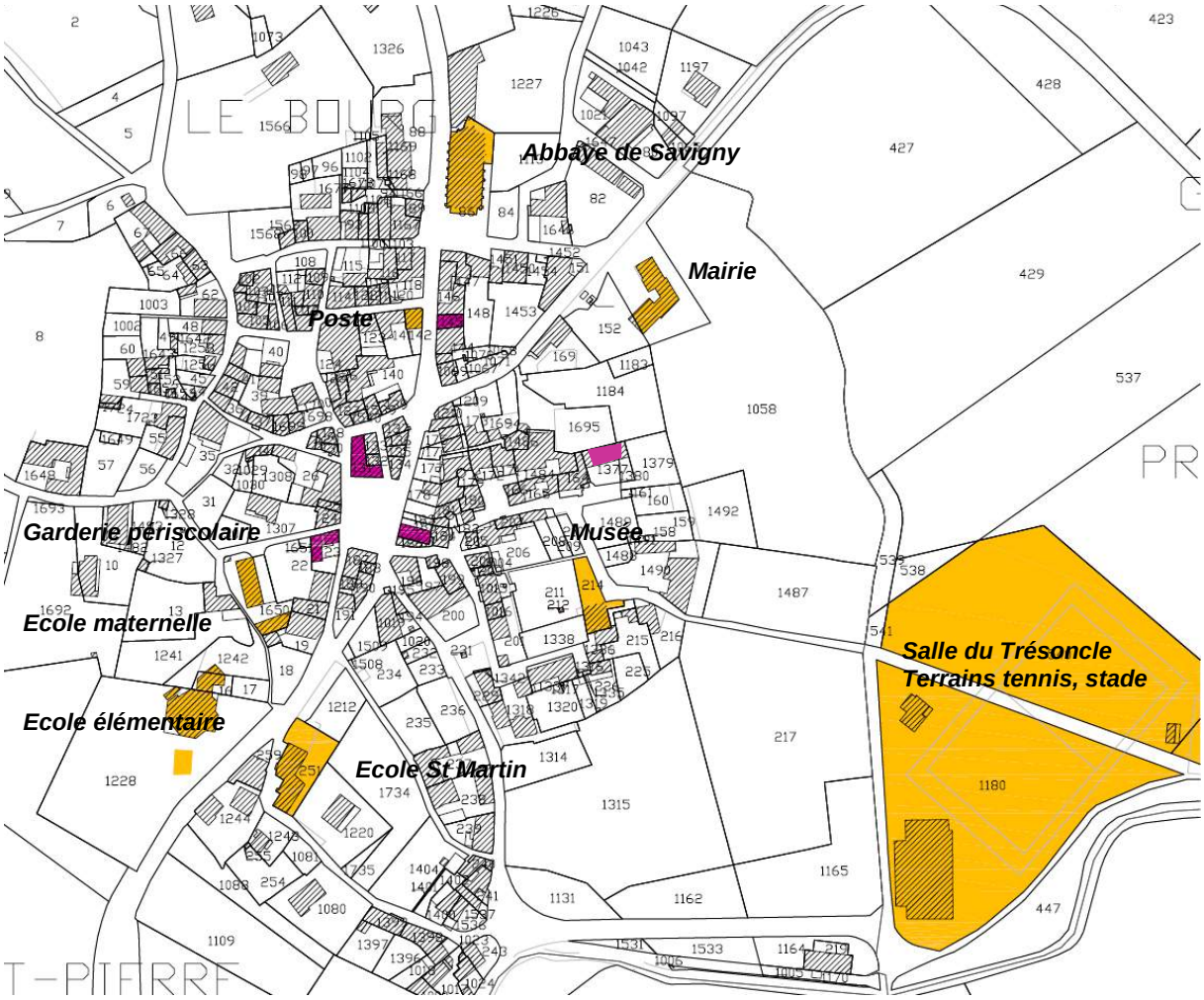
De nombreux autres équipements et services sont accessibles sur la commune de l'Arbresle. En effet, la commune de L'Arbresle dispose d'un taux d'équipements important lié à sa position de ville-centre, tels que des équipements scolaires (collège, lycée professionnel…), sportifs, socio-culturels (médiathèque, MJC, ludothèque…), socio-médicaux et sociaux (hôpital, clinique, pôle médical, maisons de retraite…).

Des linéaires de commerces sont présents en centre-ville de L'Arbresle.

Evolution des effectifs scolaires

Trois structures scolaires sont repérées sur le bourg. Les effectifs scolaires ont augmenté à l'école privée Saint Martin depuis 2009 (76 effectifs à la rentrée 2009-2010 contre 109 en 2012-2013) tandis que les effectifs comptabilisés sur les écoles publiques ont légèrement diminué (62 effectifs en maternelle et 121 en élémentaires en 2009-2010 contre respectivement 58 et 96 effectifs à la dernière rentrée 2012-2013).

Localisation des équipements publics



Les quelques commerces du bourg cités précédemment sont localisés sur la carte ci-dessus.

1.6.2. Les réseaux et les services

1.6.2.1. Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable de la commune de Savigny est gérée par le syndicat intercommunal des eaux (SIE) de la Brévenne pour la partie Savigny La Palud et Chamberty et par le SIE de la région de Tarare pour le Bourg de Savigny. La gestion de la distribution de l'eau a été confiée à la Lyonnaise des Eaux, anciennement SDEI.

L'eau distribuée sur la commune à l'exception du secteur La Rochette et Le Bourdillon provient :

- des puits du syndicat mixte d'eau potable Saône-Turdine, situés en nappe alluviale de la Saône sur les communes d'Ambérieux et de Quincieux ;
- du puits du Divin, situé sur la commune d'Anse.

L'eau distribuée sur les hameaux La Rochette et Le Bourdillon provient du puits du Martinet situé sur la commune de Savigny. Les périmètres de protection des captages du Martinet sont repris dans l'arrêté inter-préfectoral des 25 février et du 8 mars 2011 de Déclaration d'Utilité Publique.

Sur le secteur géré par la SIE de la Région de Tarare, les débits journaliers en 2011 sont estimés à 97 litres / jours / habitants.

Concernant la **qualité des eaux distribuées**, elle est conforme aux normes des eaux d'alimentation (microbiologique et physico-chimique). L'ensemble du réseau d'alimentation en eau potable présente des analyses en 2011 qui témoignent d'une bonne qualité bactériologique et d'une conformité aux limites réglementaires fixées pour les paramètres chimiques recherchés (source : ARS). La distribution en eau potable n'est pas un facteur limitant pour le développement de la commune de Savigny ; la ressource est suffisante.

1.6.2.2. Défense incendie

La sécurité incendie est assurée à partir de 68 poteaux incendie implantés le long du réseau d'alimentation en eau potable. Un bilan positif est donné de la défense contre les incendies à Savigny.

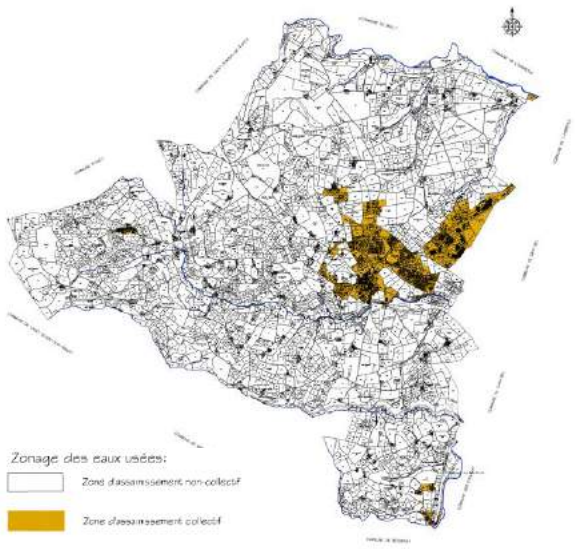
1.6.2.3. Assainissement

La commune est compétence pour la collecte, le transport et le traitement des eaux usées pour une grande partie du territoire. La gestion du réseau est confiée à la SDEI et au syndicat intercommunal du bassin de l'Arbresle (SIABA) pour la partie zone industrielle de la Pontchonnière. La compétence Assainissement non collectif est du ressort de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Les effluents de la commune sont traités en partie par la station d'épuration de Savigny (capacité 2 200 équivalents/habitants) située en contrebas du bourg et par la nouvelle station d'épuration intercommunale située sur Nuelles pour le secteur de la zone industrielle de la Pontchonnière. Cette nouvelle station est en service depuis le 1er janvier 2010. Sa capacité épuratoire équivaut à 12 400 équivalents /habitants.

L'assainissement non collectif est géré par la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle. Environ 50 % des installations d'assainissement autonome sont jugées « conforme » ou « sans risque sanitaire ». La grosse majorité des installations défectueuses concerne des logements où de grosses difficultés techniques s'opposent à la réhabilitation en assainissement individuel. Il s'agit notamment des installations concentrées sur les hameaux de Taylan, Grange Bodet et la Rochette.

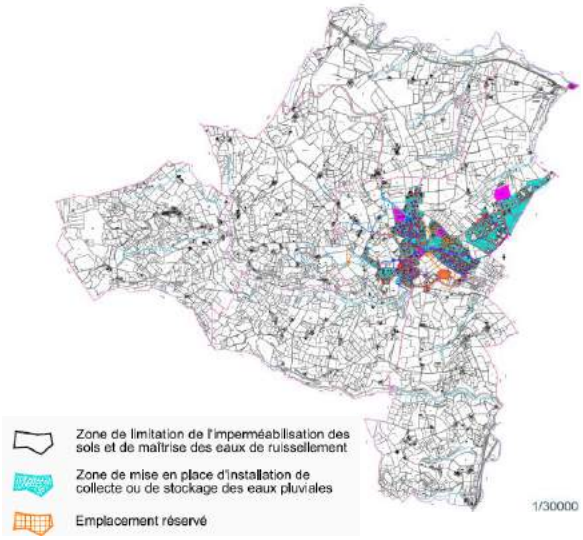
Extrait du zonage d'assainissement des eaux usées réalisé par la société C²i.



L'étude du zonage d'assainissement des eaux usées a permis de déterminer les modes d'assainissement applicables sur les secteurs déjà urbanisés et les secteurs à urbaniser. Aussi, les secteurs classés en assainissement collectif le resteront ; le raccordement au réseau public, lorsqu'il existe, est obligatoire. Ce raccordement peut être subordonné à un traitement spécifique avant rejet. En l'absence de réseau public, l'assainissement autonome est admis en fonction de la nature des rejets et dans les limites qu'autorisent la situation géologique et la topographie du terrain concerné. Tous les secteurs classés en zone d'assainissement non collectif le resteront, exception faite des hameaux de Taylan, Grange Bodet, Rochette, Bourdillon et la Palud qui seront raccordés au réseau collectif existant ou à créer via un système d'assainissement communal.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales établi en 2012/2013 met à jour les données étudiées lors du premier schéma directeur d'assainissement élaboré pour la collectivité en 2003. Le zonage d'assainissement des eaux pluviales rappelle les dispositions applicables à l'ensemble des bassins versants pour la gestion des vallons, fossés et réseaux pluviaux. Il vise également à établir les règles particulières prescrites sur la commune de Savigny en matière de maîtrise des ruissellements notamment pour les imperméabilisations nouvelles. Pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, l'étude identifie pour décrire le réseau de surface trois secteurs principaux : Le Bourg, Doyennerie et Grange Villeroy.

Les zones d'urbanisations futures sont prévues dans les bassins et sous-bassins versants du Route de Saint Romain, Route de Sain Bel, Doyennerie et Bois du Maine.



Les aménagements proposés devront comporter :

- un système de collecte des eaux ;
- un ou plusieurs ouvrages permettant la compensation de l'imperméabilisation de la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière ;
- un dispositif d'évacuation des eaux pluviales, soit par déversement dans le réseau public, vallons ou fossés, soit par infiltration ou épandage sur la parcelle.

Les aménagements portant sur une superficie nouvellement imperméabilisée inférieure à 100 m² pourront être dispensés de l'obligation de créer un système de collecte et un ouvrage de rétention mais devront toutefois prévoir des dispositions de compensation (noue, épandage, infiltration).

Extrait du zonage d'assainissement des eaux pluviales réalisé par la société Naldeo.

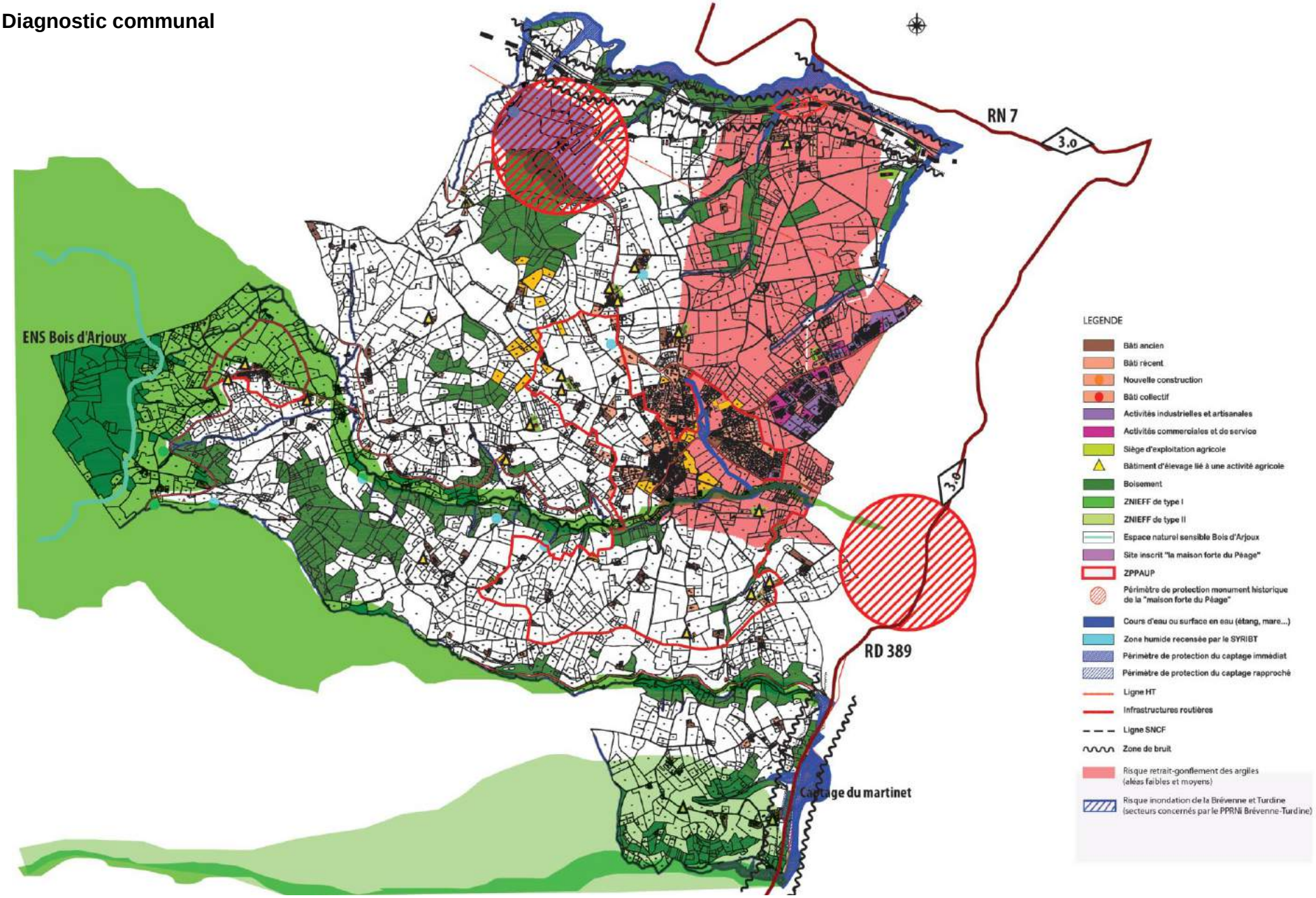
1.6.2.4. Desserte en électricité

Les différents secteurs de la commune sont desservis de façon satisfaisante avec un dimensionnement répondant aux besoins électriques (desserte réseau et coefficient d'utilisation de chaque transformateur satisfaisant). Une vigilance sera apportée au fonctionnement du transformateur sur le village compte tenu des constructions récentes réalisées et des constructions programmées sur les dix années à venir.

1.6.2.5. Desserte en réseau numérique

La desserte par le câble concerne la quasi-totalité de la commune. A la charge de futurs abonnés de se raccorder au réseau existant. Aucune extension n'est prévue à court terme. A la demande de l'Etablissement public pour les autoroutes rhodaniennes de l'information (EPARI), les projets de la Société portent aujourd'hui sur des travaux de modernisation du réseau (offre de 100 mégas).

L'alimentation en eau potable, gérée par les Syndicats Intercommunaux des Eaux de la Région de Tarare et de la Brévenne, est satisfaisante dans l'ensemble avec notamment des réseaux en bon état. La distribution n'est pas un facteur limitant pour le développement de l'urbanisation.
Il en est de même pour le réseau d'assainissement collectif qui fonctionne également de façon satisfaisante. Le raccordement à la nouvelle station d'épuration intercommunale située sur Nuelles est effectif depuis le 1er janvier 2010.


RN 7
3.0
3.0
ENS Bois d'Arjoux
RD 389
Captage du martinet
LEGENDE
Bâti ancien
Bâti récent
Nouvelle construction
Bâti collectif
Activités industrielles et artisanales
Activités commerciales et de service
Siège d'exploitation agricole
Bâtiment d'élevage lié à une activité agricole
Boisement
ZNIEFF de type I
ZNIEFF de type II
Espace naturel sensible Bois d'Arjoux
Site inscrit "la maison forte du Péage"
ZPPAUP
Périmètre de protection monument historique de la "maison forte du Péage"
Cours d'eau ou surface en eau (étang, mare...)
Zone humide recensée par le SYRIBT
Périmètre de protection du captage immédiat
Périmètre de protection du captage rapproché
Ligne HT
Infrastructures routières
Ligne SNCF
Zone de bruit
Risque retrait-gonflement des argiles (aléas faibles et moyens)
Risque inondation de la Brévenne et Turdine (secteurs concernés par le PPRNi Brévenne-Turdine)

2. ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. LE MILIEU PHYSIQUE

2.1.1. LE RELIEF

Le Pays de l'Arbresle se situe à la convergence des Monts du Lyonnais et du Massif de Tarare, contreforts orientaux du Massif Central.

Le territoire de Savigny est marqué par les très grandes variations de sa topographie qui ont orientées de tout temps le développement de son urbanisation. Ce territoire enregistre ainsi une différence altimétrique de l'ordre de 580 mètres entre son point culminant au Crêt d'Arjoux (815 mètres) à l'Ouest et son point bas en limite de l'Arbresle le long de la rivière de la Turdine (232 mètres) au Nord-Est.

Le territoire est également fortement entaillé en son centre par le vallon du ruisseau du Trésoncle. Plus au Sud, le vallon du Penon et celui du Conan marquent également les limites avec les communes limitrophes et occasionnent également des ruptures du territoire communal avec les lieudits "Montessuit" et "Montpensier".

La topographie générale de la commune s'oriente ainsi d'Ouest en Est en direction de l'Arbresle et de la confluence Brévenne / Turdine. La Brévenne longe sensiblement la limite Sud-Est de la commune à des altitudes de l'ordre de 250 mètres. Au Nord, la rivière de la Turdine marque la limite communale avec Bully et l'Arbresle et s'écoule à une altitude de l'ordre de 230 mètres.

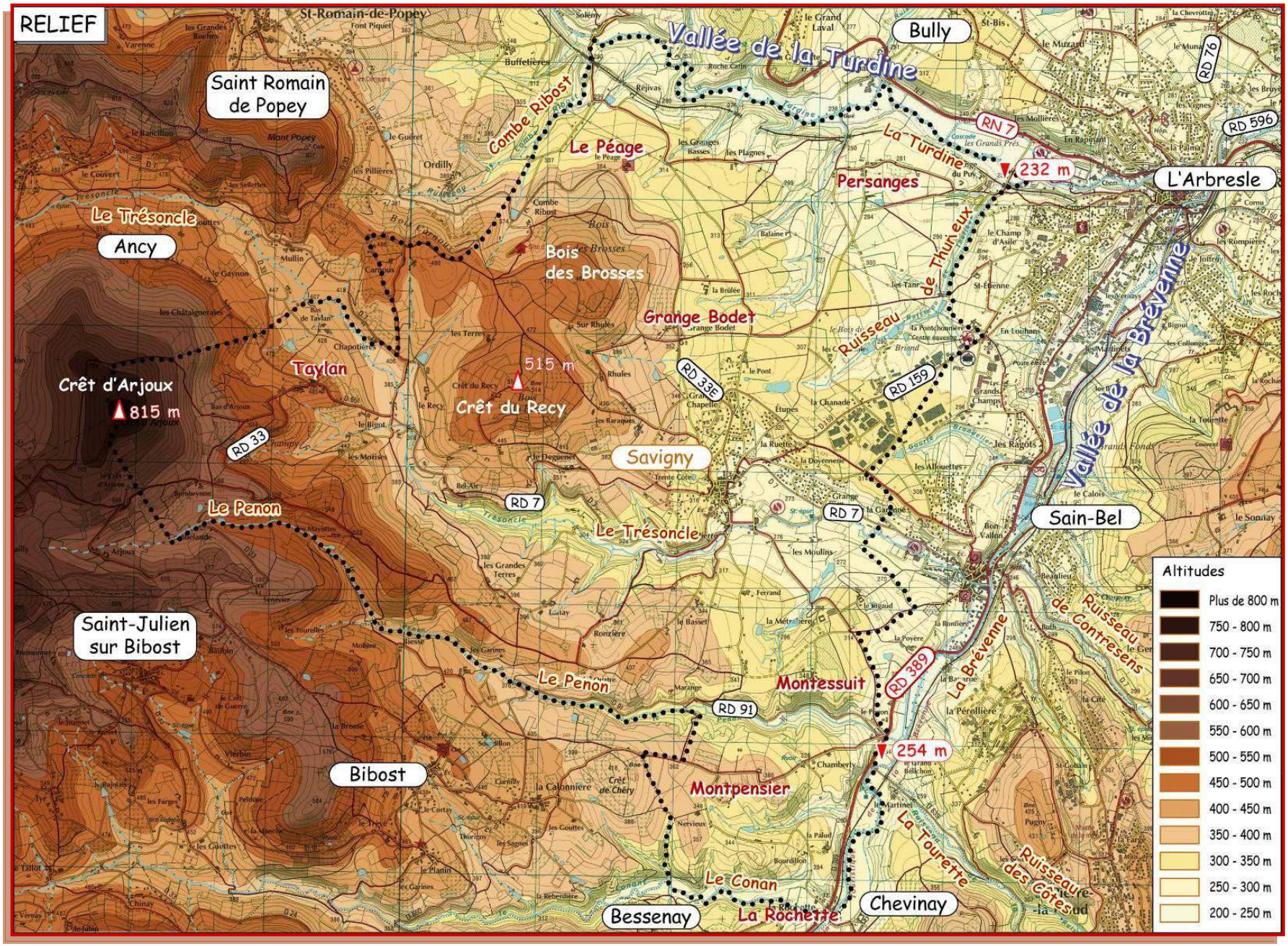
Le point haut de la commune se localise à l'extrémité Ouest du territoire à une altitude de 815 mètres, au Crêt d'Arjoux qui offre un belvédère avantageux sur les Monts du Lyonnais et les Monts de Tarare. En prolongement du rebord oriental du Crêt d'Arjoux, le hameau de Taylan (altitude de 485 mètres) occupe un promontoire naturel qui amplifie sa présence dans le site.

Le Crêt du Recy constitue le second point culminant de la commune à 515 mètres de haut, au Nord-Ouest du bourg. Ce relief et son prolongement au Nord occupé par le bois des Brosses sont contournés par la RD 33e dont l'insertion en flanc de versant offre de nombreuses échappées visuelles sur les espaces agro-naturels qui s'étendent en contrebas (Le Péage, La Brulée, Grange Bodet,…).

Au Nord-Est, la topographie de la commune s'aplanie et laisse place à des plateaux agricoles tout de même recoupés par les vallons des cours d'eaux qui rejoignent la Turdine dont le ruisseau de Thurieux.

Le centre bourg se trouve à une altitude de l'ordre de 315 mètres mais a connu un développement de son urbanisation en direction des versants alentours (La Ruette, La Doyennerie,..).

Ces variations de la topographie peuvent être à l'origine de risques naturels, notamment sur les versants encadrant les nombreux cours d'eau qui drainent le territoire.


RELIEF
St-Romain-de-Popey
Saint Romain de Popey
Vallée de la Turdine
Bully
Combe Ribost
Le Péage
La Turdine
RN 7
232 m
Persanges
L'Arbresle
RD 596
RD 76
Le Trésoncle
Ancy
Bois des Brosses
Grange Bodet
Ruisseau de Thuneux
Vallée de la Bréveune
Crêt d'Arjoux
815 m
Taylan
515 m
Crêt du Recy
RD 33E
RD 159
RD 33
Savigny
Le Penon
RD 7
Le Trésoncle
Sain-Bel
Saint-Julien sur Bibost
Le Penon
Montessuit
RD 389
La Bréveune
Ruisseau de Contresens
RD 91
254 m
Bibost
Montpensier
La Tourette
Ruisseau des Côtes
Le Conan
La Rochette
Bessenay
Chevinay
Altitudes
Plus de 800 m
750 - 800 m
700 - 750 m
650 - 700 m
600 - 650 m
550 - 600 m
500 - 550 m
450 - 500 m
400 - 450 m
350 - 400 m
300 - 350 m
250 - 300 m
200 - 250 m

2.1.2. LA GEOLOGIE

2.1.2.1. Description des formations affleurantes

Les formations géologiques affleurantes du secteur sont présentées sur la carte intitulée "Géologie" ; extrait de la carte géologique de Tarare (n°697) éditée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.).

La commune de Savigny appartient à la région géologique des Monts du Lyonnais et s'étend sur un socle dont la géologie locale est dominée par la présence de roches plutoniques et de roches volcaniques.

Les formations géologiques souterraines de ce territoire sont relativement complexes et se composent d'une alternance de formations volcaniques plus ou moins métamorphisées, localement recouvertes par des formations plus récentes. Ce socle est fracturé suivant deux directions majeures Nord-Ouest / Sud-Est et Nord-Est / Sud-Ouest donnant ainsi naissance aux principales vallées de ce territoire.

Le sous-sol de Savigny se partage ainsi entre :

- les formations alluviales anciennes qui recouvrent la partie Nord-Est du territoire communal, entre Persanges et Les Moulins.
- les formations volcaniques qui affleurent à l'Ouest et au Sud,
- et les alluvions modernes des plaines de la Brévenne et de la Turdine liées à la dynamique récente de ces cours d'eau.

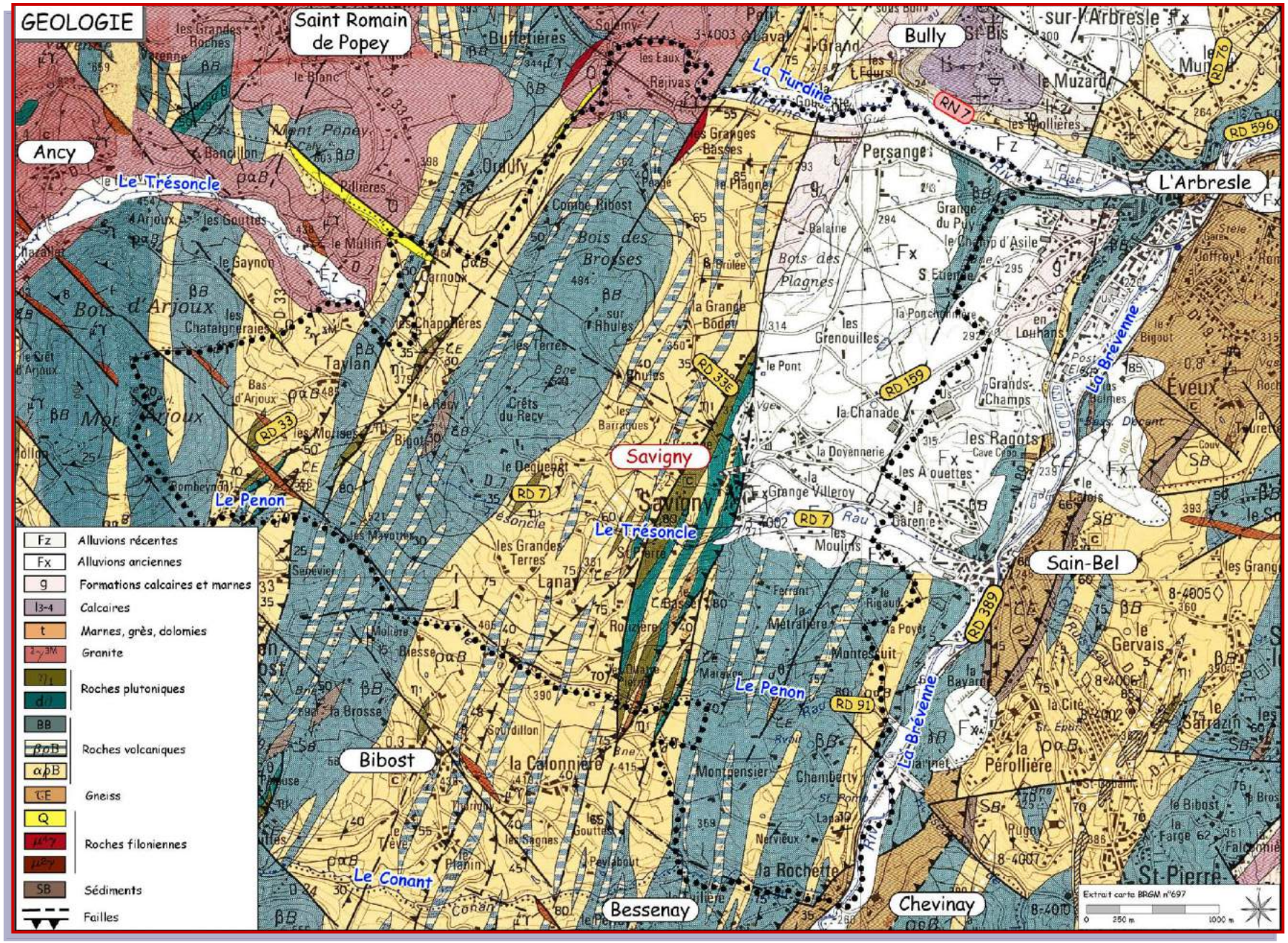
Sur le plateau le caractère imperméable des sols en surface peut entraîner localement la stagnation des eaux de précipitation au sein des parcelles agricoles (comme en contrebas de la Brulée notamment), mais plus généralement de très nombreux plans d'eau et un nombre important de mares et point d'eau très localisés.

2.1.2.2. Sensibilité des formations géologiques aux phénomènes naturels (extrait de l'étude Alp'géorisques 2013)

D'après le rapport de présentation de la carte des aléas réalisée par Alp'géorisques (janvier 2013), "les formations du socle posent peu de problème vis-à-vis des mouvements de terrain. Aucun glissement de terrain affectant le substratum n'a été identifié. Il n'en demeure pas moins que la frange d'altération et les colluvions, généralement peu épaisses, sont parfois sujettes à des instabilités locales.

Dès que la pente se renforce, de rares chutes de petits blocs ont été identifiées. Elles se manifestent principalement au niveau de certains talus rocheux et en fond de thalwegs.

Les niveaux à serpentine résultent d'une transformation hydrothermale des laves acides. La serpentine, plus sensible à l'altération que les autres roches environnantes peuvent être le lieu d'accumulation de matériaux argileux résiduels. En présence de pente et de forte teneur en eau, des glissements de terrain peuvent se manifester" (*cf*. chapitre relatif aux risques naturels majeurs).


GEOLOGIE
Saint Romain de Popey
Ancy
Bully
L'Arbresle
Savigny
Bibost
Bessenay
Chevinay
Sain-Bel
Eveux
Le Trésoncle
Le Penon
La Turdine
La Brévenne
Le Conant
Fz Alluvions récentes
Fx Alluvions anciennes
g Formations calcaires et marnes
l3-4 Calcaires
t Marnes, grès, dolomies
Granite
Roches plutoniques
Roches volcaniques
Gneiss
Roches filoniennes
SB Sédiments
Failles
Extrait carte BRGM n°697

2.1.2.3. Schéma Départemental des carrières du Rhône et cadre régional "matériaux et carrières"

Le Schéma Départemental des Carrières du Rhône a été approuvé par arrêté préfectoral le 18 juillet 2001. Ce document fait apparaître les "zones à préjugé favorable au prélèvement de granulats et mentionne les orientations prioritaires afin de préserver l'accessibilité aux gisements essentiels, à rechercher des gisements de proximité et à économiser la ressource en matériaux alluvionnaires".

A ce document, la commune de Savigny ne présente pas de zone de classe I couvrant les espaces bénéficiant d'une protection juridique forte au sein desquels l'exploitation de carrière est interdite. En outre, la commune de Savigny ne possède pas de carrière actuellement en activité sur son territoire.

Dans une approche prospective de l'évolution de la ressource minérale et d'une meilleure prise en compte des enjeux des territoires, l'État a lancé en 2010 l'élaboration d'un cadre régional "matériaux et carrières". Les travaux régionaux viennent de s'achever avec la validation de ce cadre régional le 20 février 2013 et dont la publication du document final est prévue pour avril 2013.

Ce cadre régional "matériaux et carrières" se caractérise par la définition d'orientations régionales pour la gestion durable des granulats et des matériaux de carrières (mars 2013). Parmi ces orientations ont signalera notamment :

- "assurer un approvisionnement sur le long terme des bassins régionaux de consommation par la planification locale et la préservation des capacités d'exploitation des gisements existants,
- garantir un principe de proximité dans l'approvisionnement en matériaux,
- orienter l'exploitation des gisements en matériaux vers les secteurs de moindres enjeux environnementaux et privilégier dans la mesure du possible l'extension des carrières sur les sites existants,
- orienter l'exploitation des carrières et leur remise en état pour préserver les espaces agricoles à enjeux et privilégier l'exploitation des carrières sur des zones non agricoles ou de faible valeur agronomique,
- garantir une exploitation préservant la qualité de l'environnement et respectant les équilibres écologiques".

2.1.3. LES EAUX SOUTERRAINES ET LES EAUX SUPERFICIELLES

2.1.3.1. Le cadre institutionnel du bassin versant du Rhône

A - La Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

La directive européenne Cadre sur l'Eau (n°2000/60/CE) du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, instaure un cadre pour une politique communautaire de l'Eau. Elle impose à tous les Etats membres de maintenir ou recouvrer un bon état des milieux aquatiques (superficiels et souterrains) à l'horizon 2015. Elle fixe des objectifs environnementaux (normes chimiques et écologiques) assorties d'obligations de résultats et préconise pour les atteindre la mise en place de plans de gestion.

B - La Directive nitrates

Cette directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 met en œuvre des programmes d'actions dans les zones vulnérables concernant la protection contre la pollution des eaux par les nitrates à partir de sources agricoles. Le quatrième programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2009.

La commune de Savigny n'appartient pas au périmètre des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole tel que défini par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée et Corse en date du 28 juin 2007.

C - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE)

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux a été mis en place pour assurer la cohérence de l'intervention des différents acteurs de l'eau et assurer ainsi une gestion intégrée de cette ressource. Il fixe pour chaque bassin (ou groupement de bassins) les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour atteindre un bon état des eaux d'ici 2015.

La commune de Savigny appartient au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin le 16 octobre 2009, en application des articles L.212-1 et suivants du Code de l'environnement (issus de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992).

L'entrée en vigueur du SDAGE Rhône-Méditerranée est effective depuis le 21 décembre 2009 suite à son approbation par le Préfet de Région Rhône-Alpes, Préfet coordonnateur de bassin, en date du 20 novembre 2009.

Le SDAGE détermine pour une période de 6 ans, huit orientations fondamentales à entreprendre pour atteindre ces objectifs :

- privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques,
- intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux,
- organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable dans le cadre d'une gestion locale et d'action d'aménagement du territoire,
- lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé,
- préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques,
- atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,
- gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Au-delà de ces orientations fondamentales, le SDAGE définit également des orientations spécifiques selon les territoires considérés. Le bassin Rhône - Méditerranée compte 17 "territoires SDAGE/DCE".

La commune de Savigny appartient au territoire SDAGE/DCE nommé "Zone d'activités de Lyon – Bas-Dauphiné" et plus précisément au sous-bassin versant de la "Brévenne" (RM_08_05).

Elle est concernée par la masse d'eau souterraine "Socle Monts du lyonnais, beaujolais, mâconnais et chalonnais BV Saône" (FR_DG_611).

Les enjeux identifiés sur ce périmètre concernent :

- la qualité des eaux souterraines : enjeux "pesticides" et "pollution agricole".
- la qualité des eaux superficielles : pollutions domestiques et industrielles et "pollution agricole", substances dangereuses (hors pesticides).
- la qualité morphologique des cours d'eau et la continuité biologique.
- l'équilibre quantitatif : suivre l'état quantitatif des cours d'eau et des nappes et adopter des pratiques agricoles favorables aux zones humides.

La gestion patrimoniale des bassins versants préconisée dans le S.D.A.G.E. s'est traduite au niveau local par la mise en place du contrat de rivières Brévenne-Turdine dont le périmètre couvre la commune de Savigny.

D - Le contrat de rivières Brévenne-Turdine (ou contrat de milieu)

Le premier contrat de rivières Brévenne-Turdine, adopté en juillet 1996, définissait un programme d'actions sur 6 ans. Arrêté en 2002, un deuxième contrat de rivières porté par le Syndicat de Rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT) a été engagé et signé le 17 octobre 2008. Le périmètre du contrat de rivières comprend le bassin hydrographique de la Brévenne et de son affluent la Turdine, représentant une superficie de 440 km² pour environ 160 km de cours d'eau.

Le contrat s'organise autour de 5 volets dont sont issus les objectifs et la stratégie qui ont amené à la définition du plan d'actions :

- reconquérir une bonne qualité d'eau,
- réhabiliter, protéger et mettre en valeur les milieux aquatiques et riverains,
- mieux gérer les inondations et mieux informer sur les risques naturels liés à l'eau,
- initier une gestion quantitative raisonnée et concertée de la ressource en eau,
- pérenniser la gestion globale de l'eau et des cours d'eau sur le bassin versant.

Le contrat de rivière se décline en 110 actions réparties sur les 6 ans. La plupart des actions sont transversales et concernent l'ensemble du bassin versant.

Deux actions concernent plus particulièrement le territoire de Savigny :

- remplacement et extension de la capacité de la station d'épuration de Savigny (2009),
- protection et restauration de la zone humide de Trente Côtes à Savigny (2012).

D'après le SYRIBT, une première réouverture du milieu de la zone humide des Trente Côtes (par la coupe de quelques saules) a été entreprise à l'hiver 2010-2011. La prochaine intervention est programmée pour l'année 2014, afin de maintenir ce milieu relativement ouvert et préserver ainsi sa valeur écologique.

2.1.3.2. Les eaux souterraines et l'alimentation en eau potable

D'après le SDAGE Rhône-Méditerranée, la commune de Savigny est concernée par la masse d'eau souterraine "Socle Monts du lyonnais, beaujolais, mâconnais et chalonnais BV Saône" (FR_DG_611).

Cette masse d'eau présente des états quantitatif et chimique bons. Les objectifs de bon état sont fixés à 2015. La commune de Savigny est alimentée à partir de plusieurs puits de captage d'alimentation en eau potable. Le bourg et les lieudits "Chamberty" et "La Palud" sont principalement alimentés par les puits du Syndicat Mixte d'Eau Potable Saône Turdine, situés en nappe alluviale de la Saône sur les communes d'Ambérieux et de Quincieux et dans une moindre mesure depuis le puits Divin implanté sur la commune d'Anse.

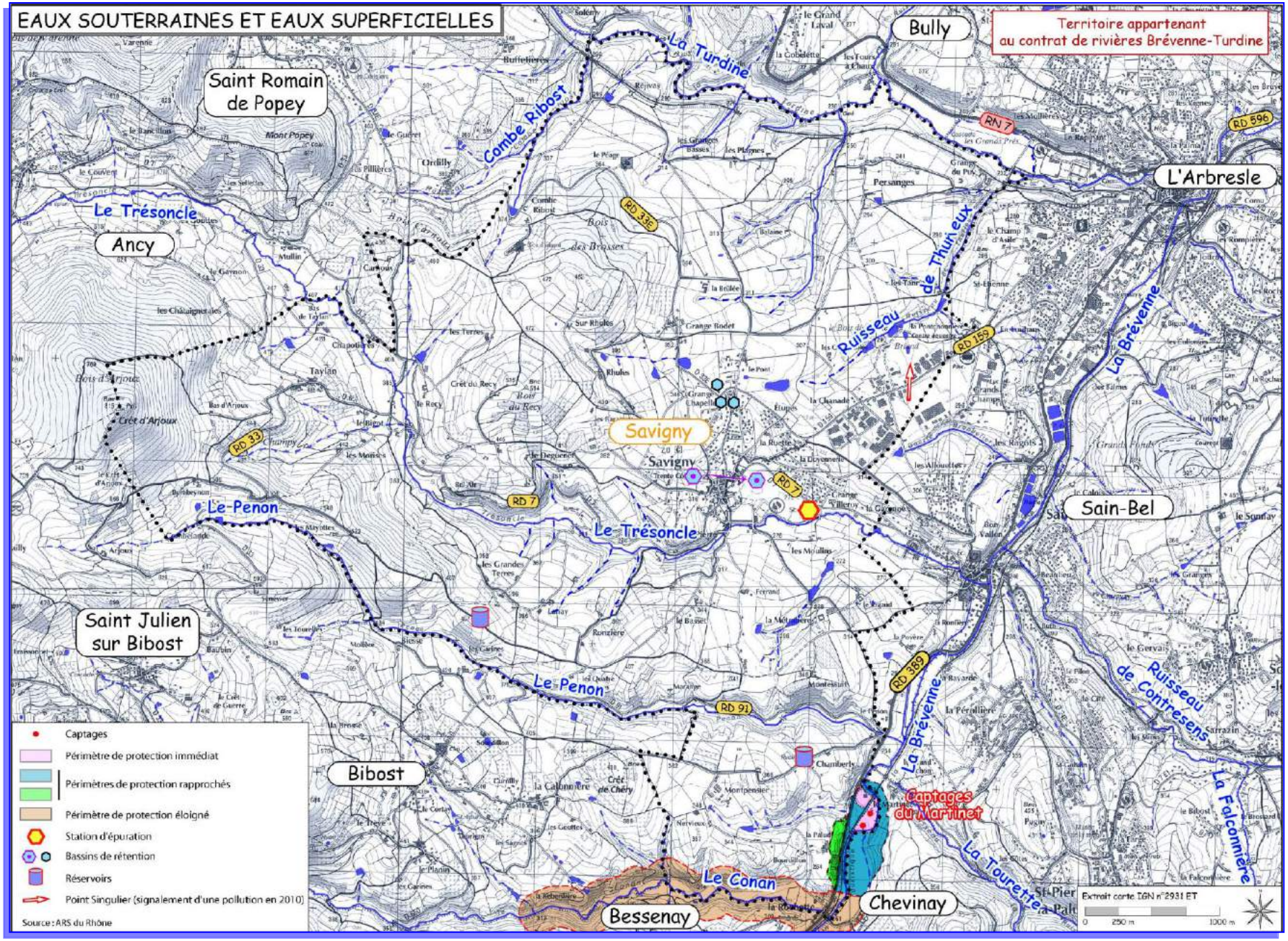
Les lieudits "La Rochette" et "Le Bourdillon sont alimentés quant à eux par les captage du Martinet situés dans nappe d'accompagnement de la Brévenne à Savigny. Cette alimentation peut être complétée par l'eau du syndicat Saône Turdine.

Implanté à l'extrémité Sud-Est de Savigny en bordure de la Brévenne, le champ captant du Martinet constitue le seul site de captage pour l'alimentation en eau potable présent sur le territoire de la commune.

Ce captage a récemment fait l'objet d'un arrêté inter-préfectoral de DUP respectivement signé par le préfet du Rhône le 25 février 2011 et par le préfet de la Loire le 8 mars 2011. Cet arrêté instaure notamment les différents périmètres de protection de ce captage d'alimentation en eau potable et le débit maximal autorisé à être prélevé par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Brévenne (à savoir 800 m^3 par jour et 136 m^3 par heure.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de la Brévenne et le SIE de la région de Tarare ont confié la gestion de la distribution de l'eau de Savigny à la Lyonnaise des Eaux, anciennement SDEI.




EAUX SOUTERRAINES ET EAUX SUPERFICIELLES
Territoire appartenant au contrat de rivières Brévenne-Turdine
Saint Romain de Popey
Bully
L'Arbresle
Ancy
Savigny
Sain-Bel
Saint Julien sur Bibost
Bibost
Chevinay
Bessenay
Le Trésoncle
Le Penon
Le Conan
La Turdine
Combe Ribost
Ruisseau de Thurieux
La Brévenne
Ruisseau de Contresens
La Tourette
La Falconnière
Captages du Martinet
RN 7
RD 596
RD 336
RD 159
RD 33
RD 7
RD 389
RD 91
Captages
Périmètre de protection immédiat
Périmètres de protection rapprochés
Périmètre de protection éloigné
Station d'épuration
Bassins de rétention
Réservoirs
Point Singulier (signalement d'une pollution en 2010)
Source : ARS du Rhône
Extrait carte IGN n°2931 ET
0
250 m
1000 m

Si les périmètres de protection rapprochés s'étendent principalement en amont hydraulique des captages au sein de la vallée de la Brévenne, il est à noter que le périmètre de protection éloigné remonte très largement sur le bassin versant de la Brévenne et de ses affluents jusqu'à la commune de Maringes dans le département de la Loire). Sur Savigny, le périmètre de protection éloigné s'étire notamment le long de la vallée du Conan (affluent de la Brévenne en amont du champ captant). D'autre part, il est à noter que ces différents périmètres sont traversés ou longés par la RD 389 notamment aux droits des lieudits "La Rochette", "La Palud" et "le Martinet" sur Savigny.

2.1.3.3. Les cours d'eau de Savigny

Le territoire de Savigny se développe sur les bassins versants localisés en amont de la confluence de la Brévenne et de la Turdine.

La Turdine prend sa source dans la partie Sud des monts du Beaujolais sur le territoire de la commune de Joux. Elle prend une direction Est / Sud-Est jusqu'à la fin de son parcours. Au Nord de Savigny, cette rivière reçoit les eaux de la Combe Ribost et du ruisseau de Thurieux et rejoint la Brévenne à l'Arbresle après avoir parcouru environ 25 kilomètres.

La Brévenne s'écoule quant à elle en limite Sud-Est de la commune. Cette rivière trouve sa source sur la commune de Maringes dans le département de la Loire, à une trentaine de kilomètres au Sud-Ouest de Savigny. Elle prend ensuite la direction du Nord-Est, et reçoit les eaux du Conan, du Penon, au droit du territoire communal, et celles de la Turdine, son principal affluent, en aval de Savigny, au niveau de la commune de l'Arbresle. Elle se jette ensuite dans l'Azergues, affluent de la Saône, au Pont de Dorieux en amont de Lozanne.

Le réseau hydrographique très important sur le territoire de Savigny présente une multitude de petites ramifications qui innervent les versants des vallons du ruisseau de Thurieux, du Trésoncle, du Penon et du Conan. En amont de ces sous-bassins versants, ces ruissellements sont très fréquemment équipés de retenues d'eau collinaires permettant d'améliorer la gestion des ruissellements sur le territoire et servant également pour l'irrigation agricole. La Direction Départementale des Territoires du Rhône (DDT) en partenariat avec le Syndicat de Rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT) ont engagé des démarches visant à mettre aux normes ces retenues collinaires au regard de la réglementation (notamment de la codification de la Loi sur l'eau au code de l'environnement). Ces interventions viseront notamment à garantir des débits réservés pour les tronçons des cours d'eau localisés en aval de ces équipements. Après une interruption, cette démarche est à nouveau relancée en 2013 par le biais d'une mission de médiation et de dialogue territorial.

2.1.3.4. Qualité des eaux superficielles

Afin de se conformer aux exigences réglementaires de la Directive Cadre sur l'Eau, les comités de bassins ont adopté un nouvel outil d'évaluation de "l'état" des eaux : le Système d'Evaluation de l'Etat des Eaux (SEEE).

"L'état" d'une masse d'eau est défini comme étant la situation la plus déclassante entre un état chimique se rapportant à des normes de concentration de certaines substances particulièrement dangereuses (toxiques), et un état écologique qui repose sur une évaluation des éléments de qualité physico-chimiques et biologiques. L'objectif de "bon état écologique" est défini comme un écart "léger" à une situation de référence, correspondant à des milieux non ou très faiblement impactés par l'Homme. Ce nouvel outil d'évaluation remplace ainsi l'ancien Système d'Evaluation de la Qualité (SEQ eau) des cours d'eau.

D'après le SDAGE Rhône-Méditerranée, le territoire communal de Savigny appartient au sous bassin-versant de "La Brévenne" (RM_08_05) et plus particulièrement aux masses d'eau "La Brévenne à l'amont de la confluence avec la Turdine" (FRDR569b) et La Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine (FRDR569a).

Le diagnostic du SDAGE mentionne des qualités écologiques de la Brévenne et de la Turdine médiocres en 2009 avec comme paramètres limitant, les paramètres généraux de qualité physico-chimiques, le régime hydrologique, l'ichtyofaune, les conditions morphologiques, la continuité écologique. L'objectif de bon état écologique est fixé à 2021 pour des raisons de faisabilité technique et de coûts disproportionnés. D'un point de vue chimique, la qualité des eaux de la Brévenne est bonne et l'objectif de bon état est fixé à 2015 tandis que la qualité des eaux de la Turdine est mauvaise et l'objectif de bon état est fixé à 2021.

En ce qui concerne le Conan (FRDR11801), l'objectif de bon état écologique est fixé à 2015 alors qu'il est fixé à 2021 pour le Trésoncle (FRDR10407) en raison de la morphologie de ce cours d'eau (l'atteinte du bon état chimique pour le Trésoncle restant fixé à 2015). Sur ces bassins versants, le SDAGE demande à ce qu'un programme de mesures comprenant entre autres la lutte contre les nitrates et les pesticides agricoles (correspondant aux mesures 5C18, 5D01 et 5D28) soit mis en œuvre, parallèlement à la substitution de certaines cultures par des productions agricoles moins polluantes sur certains secteurs ciblés (mesure 5D03). Il est également demandé d'adapter les prélèvements dans la ressource aux objectifs de débit (mesure 3C01).

En ce qui concerne la morphologie des cours d'eaux, il s'agit de restaurer des habitats aquatiques, des berges (action B1-1-7 du contrat) en cohérence avec un plan de restauration et de gestion physique des cours d'eau.

Le "zonage pesticides en Rhône-Alpes" établi en mars 2008 a pour objectif de cibler les actions de lutte contre la pollution des pesticides sur des bassins versants identifiés comme prioritaires. La commune de Savigny se situe en zone sensible pour l'eutrophisation des cours d'eau, notamment sensible à la pollution par les phytosanitaires [Zone CROPPP (Cellule Régionale d'Observation des Pollutions Par les Pesticides) *très prioritaire*] pour les eaux superficielles, mais pas pour les eaux souterraines :

La problématique pesticides concerne les eaux superficielles du bassin versant de la Brévenne et de la Turdine.

2.1.3.5. Assainissement

Traitement des eaux usées

La commune dispose d'un zonage d'assainissement approuvé le 22 novembre 2004 et complété en mars 2010. L'assainissement (collecte, le transport et le traitement des eaux usées) sur le territoire de Savigny est assuré par la commune, à l'exception de la zone industrielle de la Pontchonnière dont l'assainissement a été délégué au Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de l'Arbresle (SIABA).

Les eaux usées sont traitées :

- à la station de l'Arbresle implantée sur la commune de Nuelles, mise en service depuis le 1er janvier 2010.
- à la station de Savigny localisée en contrebas du bourg.

L'assainissement non collectif est géré par la communauté de communes du Pays de l'Arbresle.

Traitement des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales constitue un enjeu au regard de l'organisation de l'occupation des sols et des équipements mis en œuvre sur le territoire de Savigny.

Le réseau d'assainissement de la commune est principalement unitaire et dessert l'ensemble du bourg. Les lotissements récents sont desservis par des réseaux séparatifs (collecte séparée des eaux pluviales et des eaux usées).

Des problèmes de ruissellement ont été recensés par le Schéma Directeur d'Assainissement sur les secteurs situés au Nord-Ouest et à l'Ouest du bourg de Savigny.

2.1.3.6. Les zones humides

D'après l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, "on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année".

L'inventaire préliminaire des zones humides et aquatiques du département du Rhône (Ecosphère, juillet 2005) recense de nombreuses zones humides sur le territoire de Savigny. Cet inventaire met notamment en avant :

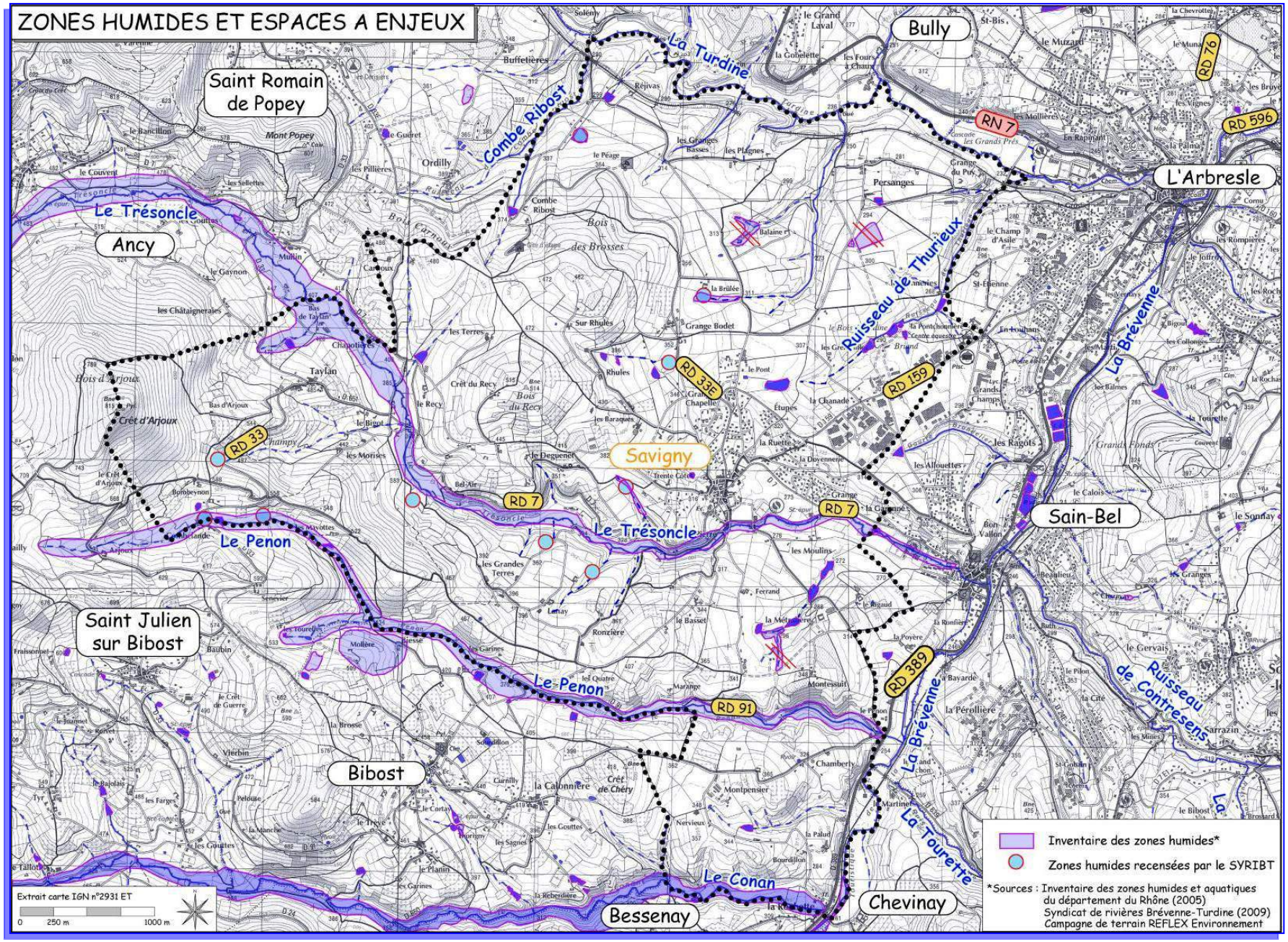
- les vallons humides empruntés par les principaux cours d'eau du territoire à savoir le Trésoncle, le Penon et le Conan, et,
- les abords des nombreux plans d'eau et retenues collinaires de Savigny (identifiés sur la carte ci-après).

Cet inventaire a été complété dans le cadre du second contrat de rivières mis en œuvre par le Syndicat de rivières Brévenne-Turdine en mars 2007 (Inventaire des milieux aquatiques remarquables).

Lors de cet inventaire, la zone humide de Trente Côtes a été considérée comme "prioritaire" dans le cadre du contrat de rivières car cette zone abrite une plante protégée au niveau régional : la renoncule scélérate. L'état de conservation de la mare en amont de ce vallon humide est assez dégradé et est encombrée de structures en bois. Aussi, la valorisation de cette zone a été intégrée en tant qu'action du contrat de rivières. En effet, ce dernier mentionne la zone humide des Trente Côtes comme présentant un grand intérêt paysager et écologique et souhaite la protéger en restaurant par curage la mare située à l'amont de la zone, mettant en place un suivi de la station de renoncule scélérate (plante protégée régionale) et installant un panneau d'information.

Ces données ont été complétées et cartographiées lors de la campagne de terrain réalisée dans le cadre du diagnostic du plan local d'urbanisme (*cf*. carte intitulée "zones humides et espaces à enjeux" et chapitres relatifs à la description des milieux). Trois zones humides figurant à l'inventaire du Conseil Général n'ont pas été caractérisés comme telles lors de la visite de terrain du printemps 2010 et ont été retirés des secteurs à enjeu (*cf* carte ci-après).

Les visites de terrain ont mis en évidence la grande sensibilité du réseau de zones humides présent dans le secteur de Persanges et composée d'une véritable mosaïque de zones en eau (mares, fossés,…) et de zones humides potentiellement très favorables aux amphibiens (des observations de tritons palmés et de grenouilles agiles ont été réalisées sur ce site au printemps 2010).


ZONES HUMIDES ET ESPACES A ENJEUX
Saint Romain de Popey
Bully
L'Arbresle
Ancy
Savigny
Sain-Bel
Saint Julien sur Bibost
Bibost
Bessenay
Chevinay
Le Trésoncle
Le Penon
Le Conan
La Turdine
Combe Ribost
Ruisseau de Thurieux
La Brévenne
Ruisseau de Contresens
La Tourette
RN 7
RD 76
RD 596
RD 33E
RD 159
RD 33
RD 7
RD 91
RD 389
Extrait carte IGN n°2931 ET
0 250 m 1000 m
Inventaire des zones humides*
Zones humides recensées par le SYRIBT
*Sources : Inventaire des zones humides et aquatiques du département du Rhône (2005)
Syndicat de rivières Brévenne-Turdine (2009)
Campagne de terrain REFLEX Environnement

Un deuxième ensemble humide semble également particulièrement intéressant au Bas d'Arjoux où en arrière de la mare s'étend un deuxième point d'eau une végétation aquatique très développée (en limite du massif boisé du Crêt d'Arjoux). Ce point d'eau abrite notamment du crapaud commun, du triton alpestre et de la grenouille agile.

Enfin, on signalera également la prairie humide qui s'étend en bordure du ruisseau de Thurieux à proximité du lieudit les Tanneries dont la végétation en été est très largement dominée par la salicaire commune (*Lythrum salicaria*) et où une espèce protégée de papillon a été contactée : le cuivré des marais.



2.1.4. CLIMATOLOGIE ET QUALITE DE L'AIR

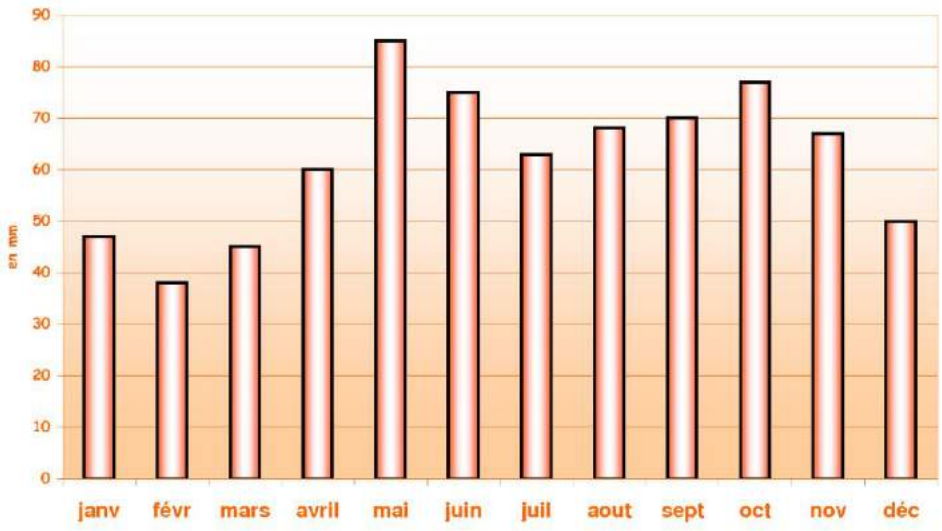
2.1.4.1. Données climatologiques et météorologiques

Le climat des Monts du lyonnais se caractérise par un régime climatique complexe, qui mêle les influences continentale, océanique et méditerranéenne et qui présente une aridité estivale assez marquée.

A - Les précipitations

Le régime pluviométrique enregistré par Météo France au poste météorologique de Bully (au Nord de Savigny) montre une moyenne de précipitations annuelles d'environ 708 mm, en dessous des moyennes enregistrées plus à l'Est. On observe également une sécheresse hivernale (en février) estivale (en juillet et août) suivi d'un pic de précipitations automnal (en octobre) assez caractéristique et d'un second pic de précipitations printanier (en mai ou en juin).

Moyennes mensuelles des hauteurs de précipitations
à Bully (période 1977-2006)



Moyenne annuelle des précipitations : 700 à 800 mm

Sur la période 1961-1990 : 708 mm avec un maximum de 1 023 mm en 1977

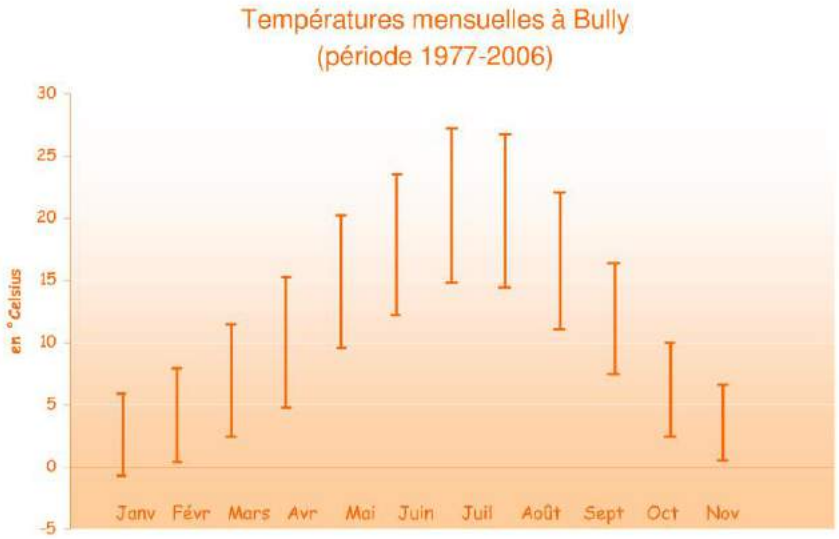
Sources : données présentées dans le Contrat de rivière Brévenne-Turdine
et météo France

Ces données moyennes ne doivent cependant pas occulter les variations importantes de précipitations qui peuvent survenir dans ce secteur géographique.

Ainsi, en novembre 2008, un épisode de précipitations importantes a été observé sur ce territoire ayant occasionné des inondations conséquentes et de nombreux dégâts dans les vallées de la Brévenne et de la Turdine notamment et plus généralement sur la totalité du territoire du Pays de l'Arbresle et des Monts du Lyonnais.

B - Les températures

L'amplitude thermique annuelle dans cette région est assez faible, les températures les plus froides se produisant généralement en janvier, avec des températures moyennes minimales de l'ordre de -1,0°C, et, les plus chaudes en juillet-août avec des températures moyennes maximales se situant aux alentours de + 26 à 27 °C.

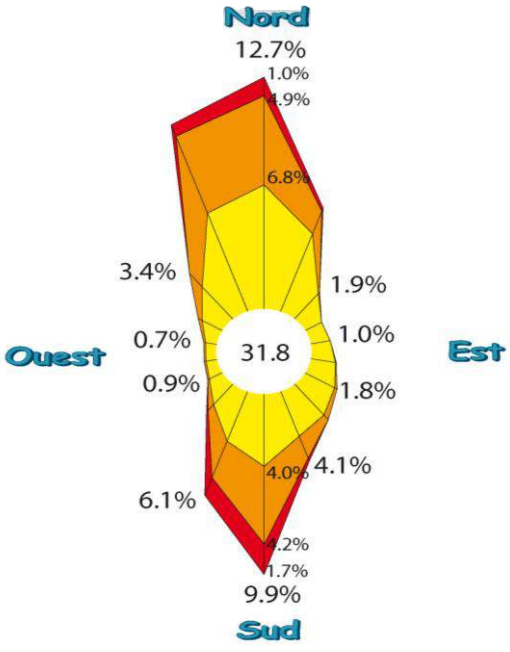


C - Les vents dominants

Les vents dominants sont caractérisés par leur orientation Sud / Sud-Est et Nord / Nord-Ouest. Les vents de secteur Sud et les vents de secteur Nord / Nord-Ouest sont les plus fréquents et représentent respectivement 9,4 % et 9,1 % des cas.

La région de Lyon-Bron ne semble pas soumise à des vents violents puisque 31,8 % des vents présentent une vitesse inférieure à 2 m/s soit inférieur à 7 km/h (légère déviation des fumées d'usine). Le maximum enregistré est de 1,7 % des vents de secteurs Sud qui présentent une vitesse supérieure à 8 m/s soit supérieure à 30 km/h (les feuilles s'envolent et les grandes branches des arbres bougent).

On précisera également que la commune de Savigny a subi une tempête ayant donné lieu à un arrêté de catastrophe naturelle en 1982 (*cf.* chapitre relatif aux risques majeurs).



Rose des vents de Lyon-Bron
(période 1981 / 2009)

Source : Météo France

2.1.4.2. Qualité de l'air

A – Rappel général

L'article L. 220-2 du Code de l'environnement (issu de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie de décembre 1996) considère comme pollution atmosphérique : "l'introduction par l'homme, directement ou indirectement dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives".

Les différentes directives de l'union européenne (directives 2008/50/CE et 2004/107/CE) ont fixé des valeurs guides et des valeurs limites pour les niveaux de pollution des principaux polluants (*cf.* ci-après). Ces normes ont été établies en tenant compte des normes de l'Organisation Mondiale pour la Santé (O.M.S.).

L'ensemble de ces valeurs a été repris dans le droit français et est codifié à l'article R. 221-1 à R. 221-3 du Code de l'environnement, inséré par décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010, exposant les valeurs des objectifs de qualité d'air, des seuils d'alerte, les seuils critiques, les objectifs de réduction de l'exposition….

Objectif de qualité : niveau à atteindre à long terme et à maintenir, sauf lorsque cela n'est pas réalisable par des mesures proportionnées, afin d'assurer une protection efficace de la santé humaine et de l'environnement dans son ensemble.

Seuil de recommandation et d'information : seuil à partir duquel les pouvoirs publics émettent un avis de recommandations sanitaires à destination des personnes les plus sensibles, et, recommandent des mesures destinées à la limitation des émissions.

Seuil d'alerte : seuil à partir duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine et / ou l'environnement déclenchant des mesures d'urgence de la part des pouvoirs publics (restriction ou suspension des activités concourant à l'augmentation de ce polluant dans l'air).

Valeur limite : niveau à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser, et fixé sur la base des connaissances scientifiques afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou sur l'environnement dans son ensemble.

Objectifs de qualité (protection de la santé humaine)				
Principaux Polluants	**Valeurs limites**	**Objectifs de qualité**	**Seuils de recommandation et d'information**	**Seuils d'alerte**
Dioxyde d'azote NO_2	**En moyenne annuelle** 40 µg/m³ **En moyenne horaire** 200 µg/m³ à ne pas dépasser plus de 18 heures par an.	**En moyenne annuelle** 40 µg/m^3	**En moyenne horaire** 200 µg/m^3	**En moyenne horaire** 400 µg/m³ dépassé pendant 3 heures consécutives.
Particules en suspension PM_{10}	**En moyenne annuelle** 40 µg/m³. **En moyenne journalière** 50 µg/m³ à ne pas dépasser plus de 35 jours par an.	**En moyenne annuelle** 30 µg/m^3	**En moyenne journalière** 50 µg/m³.	**En moyenne journalière** 80 µg/m³.
Ozone O_3	**Santé** : 120 µg/m³ pour le max journalier de la moyenne sur 8h à ne pas dépasser plus de 25 jours par année civile, moyenne calculée sur 3 ans.	120 µg/m³ pour le max journalier de la moyenne sur 8 h pour une année civile	**En moyenne horaire** 180 µg/m³.	**protection sanitaire pour toute la population** 240 µg/m³ sur 1 heure

Les principaux polluants considérés sont :

- **Les oxydes d'azotes (NOx)** : émis principalement par les véhicules (notamment les poids lourds) et par les installations de combustion.

  Les oxydes d'azote peuvent occasionner de graves troubles pulmonaires et des altérations de la respiration. Le monoxyde d'azote (NO) peut se fixer sur l'hémoglobine au détriment de l'oxygène et provoquer des méthémoglobinémies chez les nourrissons. Le dioxyde d'azote (NO_2) est un gaz irritant qui pénètre les plus fines ramifications des voies respiratoires et peut provoquer des crises d'asthme.

- **Les poussières ou particules en suspension** dans l'air émises par la circulation automobile (les moteurs diesels en particulier), l'industrie (sidérurgie, incinération de déchets, cimenterie) et le chauffage urbain.

  Les particules fines, de tailles inférieures à 2,5 mm, peuvent irriter les voies respiratoires et peuvent constituer un support à l'inhalation d'autres polluants potentiellement toxiques, cancérigènes ou allergènes (plomb, hydrocarbures,…).

- **Le dioxyde de soufre (SO_2)** résulte de la combustion de matières fossiles contenant du soufre (charbon, fuel, gazole…) et de procédés industriels. Ce gaz provient des industries et des foyers domestiques (chauffages).

  Ce gaz peut occasionner des problèmes respiratoires chez des personnes sensibles (altération de la fonction pulmonaire chez les enfants et les asthmatiques) et peut être à l'origine de diverses allergies. En tout état de cause ce polluant, essentiellement d'origine industrielle, peut avoir des répercussions graves sur la santé publique.

- **L'ozone (O_3)** résulte de la transformation photochimique des polluants primaires (oxydes d'azote et hydrocarbure émis par la circulation routière) sous l'action des rayonnements ultraviolets. Ainsi, les concentrations maximales de ce polluant dit "secondaire" se rencontrent assez loin des sources de pollution.

  Une forte concentration provoque des irritations oculaires (effets lacrymogènes), des troubles fonctionnels des poumons, l'irritation des muqueuses et la diminution de l'endurance à l'effort.

- **Le monoxyde de carbone (CO)** dérive de la combustion incomplète des combustibles fossiles (essence, fioul, charbon, bois). C'est le plus toxique des gaz car il reste très stable dans l'atmosphère. Il est également émis par le chauffage résidentiel.

  Des concentrations importantes peuvent être mesurées dans les tunnels, les parkings souterrains ou en cas de mauvais fonctionnement d'un appareil de chauffage domestique. Le monoxyde de carbone peut se substituer à l'oxygène dans l'hémoglobine et donc arrêter l'oxygénation des cellules du corps, ce qui peut conduire à des complications létales. Les symptômes habituels sont des maux de têtes, des vertiges ou des troubles cardio-vasculaires.

- **Le benzène (C_6H_6)** est un **composé organique volatil (COV)** essentiellement émis par évaporation des bacs de stockage pétrolier ou lors du remplissage des réservoirs automobiles. Le benzène peut avoir des effets mutagènes et cancérigènes.

D'autres sources de pollution sont occasionnées par les véhicules : usure des pneumatiques, garnitures de frein, disques d'embrayage et autres pièces métalliques, produisant des particules de caoutchouc, de manganèse, de chrome, de cadmium voire d'arsenic et d'amiante.

B - Suivi de la qualité de l'air en Rhône-Alpes

Conformément à l'article L.221-3 du Code de l'Environnement modifié par la loi Grenelle II portant engagement national pour l'environnement, le suivi de la qualité de l'air de la région Rhône-Alpes, dont le département du Rhône, est assuré depuis le 1er janvier 2012, par l'observatoire régional : Air Rhône-Alpes (ex-ATMO Rhône-Alpes).

Les objectifs de surveillance de la qualité de l'air ont conduit à constituer un réseau de stations de mesures fixes implantées sur des sites représentatifs des différentes typologies d'exposition aux émissions polluantes (site urbain, site périurbain, site de proximité de trafic automobile, site rural et site industriel).

Selon les typologies d'exposition, ces stations mesurent en continu les concentrations de différents polluants comme l'ozone (O_3), le monoxyde d'azote (NO), le dioxyde d'azote (NO_2), le dioxyde de soufre (SO_2), les particules en suspension de taille inférieure à 10 micromètres (PM_{10}) ou le benzène (C_6H_6),….

Afin de se conformer aux exigences Européennes et Nationales (Directives et Code de l'environnement), les enjeux atmosphériques et leurs évaluations sont pris en compte au travers de Programmes Régionaux de Surveillance de la Qualité de l'Air (P.R.S.Q.A).

Le premier Programme Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air 2006-2010 mené par le GIE ATMO Rhône-Alpes, établi un bilan régional de la qualité de l'air entre 2000 et 2009. La tendance statistique régionale est à la baisse pour quasiment tous les polluants depuis 2000.

Seul le niveau d'ozone reste médiocre avec une stagnation des concentrations. Ce polluant pose problème sur une grande partie du territoire rhônalpin avec des dépassements des valeurs cibles pour la santé et pour la végétation. Quant aux autres polluants, leur diminution est variable : modérée pour les particules PM_{10} et le dioxyde d'azote NO_2 (polluants qui dépassent toujours les valeurs limites en 2009), elle est importante pour le dioxyde de soufre SO_2 et le benzène.

Afin de poursuivre son action, le GIE ATMO Rhône-Alpes a lancé en 2011, un nouveau programme quinquennal sur la période 2011-2015. La stratégie de surveillance de la qualité de l'air 2011-2015 a été élaborée selon quatre axes :

- un observatoire métrologique et cartographique optimisé de la qualité de l'air sur l'ensemble de la région Rhône-Alpes.
- une participation croissante et plus active dans les documents de planification pour une meilleure prise en compte des problématiques de qualité de l'air.
- une amélioration des connaissances sur l'air par le biais d'études, de participations à des programmes de recherche, de partenariats ou des problématiques plus locales.
- une communication ciblée plus active sur des dossiers présentant des enjeux atmosphériques importants en complément de la mise à disposition des informations réglementaires.

C - Suivi de la qualité de l'air dans le Rhône

La qualité de l'air du département du Rhône est surveillée par AIR Rhône-Alpes.

Le Rhône est le territoire le plus impacté de la région avec les vallées alpines par la pollution aux particules. Cette pollution, qui affecte principalement l'agglomération lyonnaise, est essentiellement générée par les émissions du chauffage, du trafic routier et de certaines activités industrielles.

Plus au Nord, l'autoroute A 6 et l'agglomération de Villefranche-sur-Saône influence la qualité de l'air du Nord du Département.

Une amélioration de la qualité de l'air est en général observée au printemps, avec l'arrêt progressif des installations de chauffage et donc une baisse des rejets de particules.

Pendant l'été, la qualité de l'air fut globalement bonne à très bonnes sur les agglomérations lyonnaise et caladoise malgré des taux d'ozone en hausse.

D - Appréciation de la qualité de l'air de Savigny

En l'absence de relevés de qualité de l'air en continu sur la commune de Savigny, les données fournies par l'AIR Rhône-Alpes se limitent à quelques données concernant le dioxyde d'azote (NO_2), les particules en suspensions (PM_{10}) et l'ozone (O_3) pour 2008. Ces données sont issues d'une approche par modélisation (PREVALP').

Polluants	Indicateur statistique	2008				
		Savigny	Rhône	Rhône-Alpes	Moyenne annuelle à ne pas dépasser	Nombre de dépassements autorisés
NO_2	Nombre de jours avec valeur horaire > 200 µg/m³	0	5	5		18
	Moyenne annuelle (µg/m³)	17	19	12	44	
O_3	Nombre de jours avec une moyenne glissante 8h > 120 µg/m³	20	34	77		25
	Nombre de jours avec valeur horaire > 180 µg/m³ (seuil d'information)	0	1	3		0
	Nombre d'heures > seuil de protection de la végétation	14264	13196	15193		18000
PM_{10}	Moyenne annuelle (µg/m³)	27	28	23	40	
	Nombre de jours avec valeur journalière > 50 µg/m³	21	36	68		35
	Nombre de jours avec valeur journalière > 80 µg/m³ (seuil d'information)	4	9	22		0

En 2008, les indicateurs statistiques montrent :

- une moyenne annuelle de concentration en dioxyde d'azote (NO_2) relativement peu élevée, de 17 µg/m^3, respectant l'objectif de qualité pour la protection de la santé. Par ailleurs, on ne constate pas de dépassement du seuil autorisé.
- des concentrations d'ozone (O_3) respectant les seuils réglementaires (20 dépassements en 2008). Le seuil d'information (valeur horaire>180 µg/m^3) n'a pas été dépassé.
- une moyenne du niveau mesuré en poussières (PM_{10}) conforme à l'objectif de qualité de l'air avec une valeur de 27 µg/m^3. Le nombre de jours avec la valeur limite journalière de 50°µg/m^3 est respecté mais le seuil d'information est dépassé à 4 reprises (dépassement régulièrement observé sur l'ensemble du département).
- une qualité de l'air légèrement plus favorable que sur le reste du département du Rhône pour les particules et pour le dioxyde d'azote.

Ces données sont en accord avec le caractère rural des secteurs de plateau de Savigny, peu soumis à l'influence des infrastructures de transport qui se maintiennent au Nord du territoire communal (autoroute A 89 et RN 7 tout particulièrement).

En effet, la majorité du territoire communal est implantée sur les plateaux agricoles où les émissions occasionnées par le trafic automobile (RD 7 et RD 159 et voies communales…) ne sont pas de nature à entraîner une dégradation significative de la qualité de l'air d'autant plus que l'exposition des plateaux aux vents dominants est favorable à une bonne dispersion de ces polluants.

La partie Nord du territoire, est cependant soumise à l'influence du site urbain de l'Arbresle et aux émissions de polluants liées à la RN 7.

E - L’ambroisie

L’ambroisie est une plante nuisible à la santé humaine : en effet, le pollen de cette plante provoque des allergies chez un nombre croissant de personnes, il entraîne des dérèglements du système immunitaire (asthme, urticaire, rhinite), ainsi qu’une hypersensibilité de différents pores (muqueuses, peau…). Cette nuisance est renforcée par une longue période de floraison (d’août à octobre) et l’émission d’un pollen très abondant, de petite taille, pouvant être transporté sur une centaine de kilomètres.

L'ambroisie a colonisé ces dernières décennies le département du Rhône. L'ambroisie est une plante pionnière, opportuniste et colonisatrice de sols nus, jachères non entretenus, friches urbaines et agricoles. Cette plante est fortement présente sur la commune de Savigny.

La lutte contre l’ambroisie est effective par l'arrachage, le fauchage et surtout par la végétalisation des terrains nus avec des plantes indigènes permettant par concurrence de limiter son expansion. Cette lutte doit également s'accompagner de la sensibilisation des populations, des agriculteurs et des aménageurs afin d'enherber systématiquement les espaces remaniés.

Réglementairement, cette lutte repose sur l’arrêté préfectoral du 20 juillet 2000 qui prévoit que tout propriétaire, locataire ou occupant ayant droit (agriculteurs compris) ainsi que les gestionnaires des domaines publics et les responsables des chantiers de travaux sont tenus de prévenir la pousse des plants d’ambroisie, de nettoyer et d'entretenir tous les espaces où la plante se développe. En cas de défaillances des intéressés, les maires sont habilités à faire procéder, aux frais de ceux-ci, à la destruction des plants d’ambroisie.



2.1.5. RISQUES NATURELS MAJEURS

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs édité par la préfecture du département du Rhône, la commune de Savigny est soumise :

- au risque de séisme (zone de sismicité 2),
- au risque d'inondation,
- au risque de mouvement de terrain,
- au risque de transport de matière dangereuse par voie routière.

2.1.5.1. Arrêtés de catastrophes naturelles

La commune de Savigny a été concernée par 12 arrêtés de catastrophes naturelles présentés dans le tableau ci-dessous.

Commune de Savigny		
Type d'évènement	Période concernée	Date d'approbation de l'arrêté
Tempête	6 au 10 novembre 1982	18 novembre 1982
Poids de la neige - Chutes de neige	26 au 28 novembre 1982	15 décembre 1982
Poids de la neige - Chutes de neige	26 au 27 novembre 1982	24 janvier 1983
Inondations, coulées de boue et glissement de terrain	1er au 30 avril 1983	21 juin 1983
Inondations, coulées de boue et glissement de terrain	1er au 31 mai 1983	21 juin 1983
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	1er août 1997 au 31 août 1998	22 juin 1999
Inondations et coulées de boue	10 juin 2000	3 août 2000
Inondations et coulées de boue	1er au 4 décembre 2003	12 décembre 2003
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	1er janvier au 31 mars 2006	5 décembre 2008
Mouvements de terrain	21 janvier au 3 février 2006	10 mars 2010
Inondations et coulées de boue	1er au 2 novembre 2008	5 décembre 2008
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	1e avril au 30 juin 2011	11 juillet 2012

2.1.5.2. Risque sismique

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur ; celle-ci est due à l'accumulation d'une grande énergie qui se libère, créant des failles, au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint.

Les règles particulières de construction parasismique pouvant être imposées aux équipements, bâtiments et installations dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique sont définies par les articles R.563-1 à R.563-8 du Code de l'Environnement.

Le nouveau zonage sismique et les règles de construction édictés par le décret n°2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique, le décret n°2010-1255 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal" viennent renforcer la prévention du risque sismique en France.

Le territoire national est désormais divisé en 5 zones dénommées respectivement :

zone de sismicité 5 :	"forte"
zone de sismicité 4 :	"moyenne"
zone de sismicité 3 :	"modérée"
zone de sismicité 2 :	"faible"
zone de sismicité 1 :	"très faible"

Les bâtiments "à risque normal" sont classés en catégories d'importance I, II, III, IV selon l'étendue du risque pour les personnes et de l'importance du risque socio-économique, la catégorie I concernant les bâtiments dans lesquels est exclue toute activité humaine nécessitant un séjour de longue durée, et la catégorie IV regroupant les équipements dont la protection est primordiale pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public.

Catégorie d'importance	Types de bâtiments
I	Bâtiment sans aucune activité humaine de longue durée
II	Habitations individuelles, établissements publics, commerciaux ou industriels recevant moins de 300 personnes, habitations collectives de moins de 28 mètres de haut...
III	Etablissements publics recevant plus de 300 personnes, habitations collectives de plus de 28 mètres de haut, établissements sanitaires et sociaux, centres collectifs de productions d 'énergie, établissements scolaires
IV	Bâtiments indispensables à la sécurité civile, à la défense nationale, au maintien de l'ordre public, au maintien des communications, à la sécurité aérienne, centres météorologiques

Aucune règle de construction particulière n'est requise en zone de sismicité 1 et pour les bâtiments de catégorie I quelle que soit la zone. Les règles de construction parasismique s'appliquent à la construction de bâtiments neufs ainsi qu'aux travaux réalisés sur des bâtiments existants :

- de catégories d'importance III et IV dans la zone 2,
- des catégories d'importance II, III et IV dans les zones de sismicité 3, 4 et 5.

Le territoire de la commune de Savigny est classé en zone de sismicité 2 (faible). La nouvelle réglementation et les nouvelles règles de construction parasismiques, qui modifient les articles du Code de l'Environnement, sont entrées en vigueur depuis le 1er mai 2011.

2.1.5.3. Risques d'inondation et crues torrentielles

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Brévenne et de la Turdine a été approuvé par l'arrêté préfectoral n°2009-3315 le 22 mai 2012. Il concerne 47 communes dont la commune de Savigny.

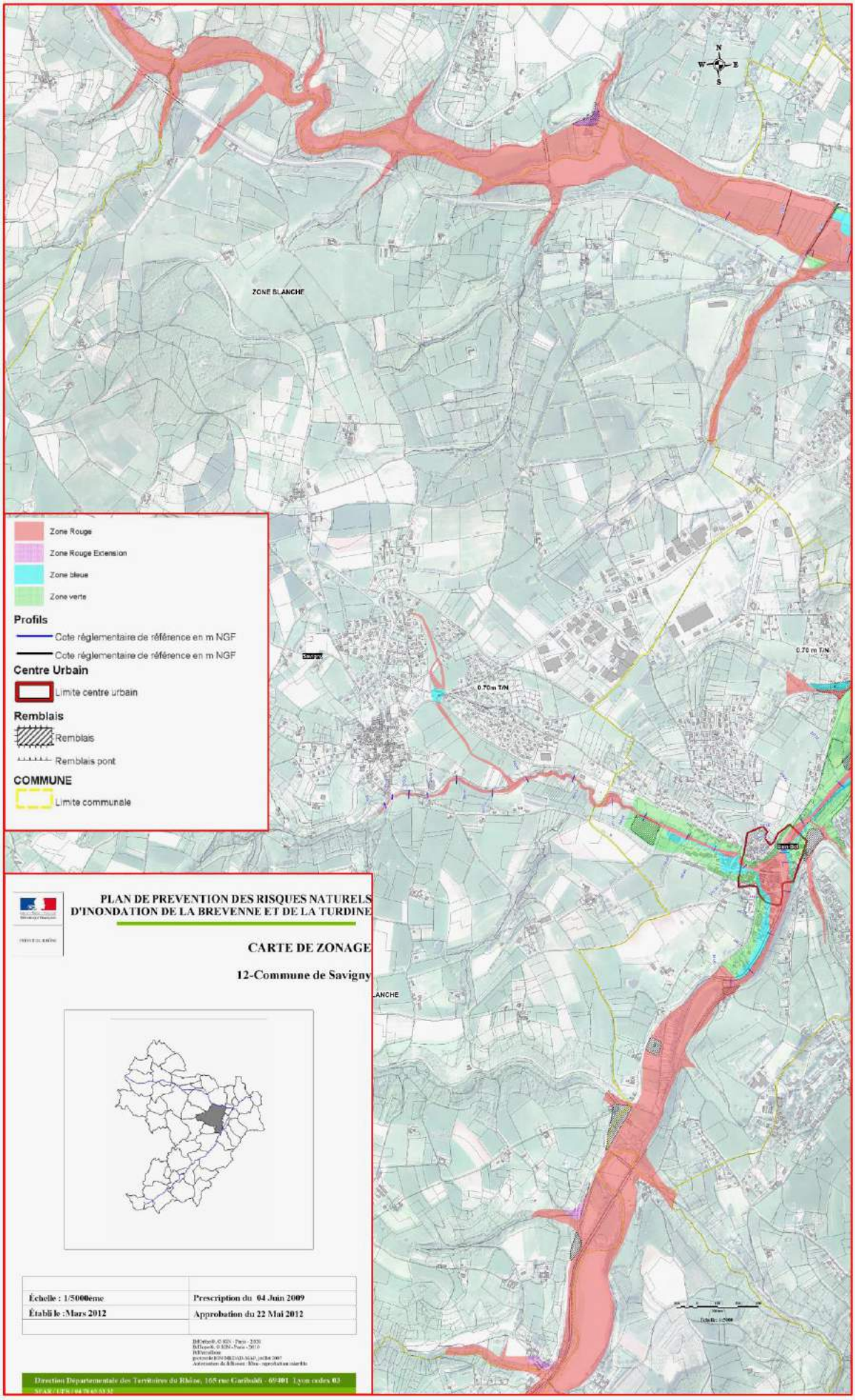
Ce PPRn inondation détermine les conditions règlementaires d'occupation ou d'utilisation du sol, au vu du risque inondation, en fonction du zonage considéré.

Comme il est possible de l'observer sur la carte présentée sur la page suivante, la partie Nord du territoire communal, localisée en bordure du cours de la Turdine et du ruisseau de Thurieux est concernée par le zonage réglementaire :

- la zone rouge, fortement exposée au risque (aléa fort), ou à préserver strictement (autres aléas en champ d'expansion de crue), s'étendant très largement de part et d'autre de la Turdine dans la vallée et plus localisé aux abords du ruisseau de Thurieux,
- la zone verte, très faiblement exposée au risque en zone urbanisée. Cette zone correspond au lit majeur du cours d'eau (crue exceptionnelle) : zone non inondable pour la crue centennale.

La partie Sud du territoire communal, localisée en bordure du lit de la Brévenne et du ruisseau du Trésoncle est également concernée par le zonage réglementaire :

- la zone rouge, fortement exposée au risque (aléa fort), ou à préserver strictement (autres aléas en champ d'expansion de crue),
- la zone rouge "Extension", faiblement ou moyennement exposée au risque mais située dans un champ d'expansion des crues à préserver avec présence de bâti existant (mitage),
- la zone bleue, faiblement ou moyennement exposée au risque, située dans une zone urbanisée, ou formant un "hameau" en espace non urbanisé.


ZONE BLANCHE
Zone Rouge
Zone Rouge Extension
Zone bleue
Zone verte
Profils
Cote réglementaire de référence en m NGF
Cote réglementaire de référence en m NGF
Centre Urbain
Limite centre urbain
Remblais
Remblais
Remblais pont
COMMUNE
Limite communale
0.70m T/N
0.70 m T/N
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DE LA BREVENNE ET DE LA TURDINE
CARTE DE ZONAGE
12-Commune de Savigny
Échelle : 1/5000ème
Prescription du 04 Juin 2009
Établi le :Mars 2012
Approbation du 22 Mai 2012
Direction Départementale des Territoires du Rhône, 165 rue Garibaldi - 69401 Lyon cedex 03

2.1.5.4. Risques géologiques, risques de glissement de terrain et de ravinement, carte d'aptitude à l'aménagement et carte d'aléas

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol, qu'il soit d'origine naturelle (nature et disposition des couches géologiques) ou anthropique (occasionnés par l'homme). Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme. Il peut se traduire par différents phénomènes :

- un affaissement plus ou moins brutal de cavités souterraines naturelles ou artificielles, telles que les mines, les carrières,… (affaissements et effondrements de cavités) ;
- un mouvement d'une masse de terrain le long d'une surface de rupture (glissements de terrain) ;
- un transport de matériaux plus ou moins fluides (coulées boueuses) ;
- une chute d'éléments rocheux (chute de pierres et blocs) ;
- un tassement de terrain provoqué par des alternances de sécheresse et de réhydratation des sols (suffosion).

Ainsi, il existe, d'une part, des processus lents et continus (affaissements, tassements…) et, d'autre part, des événements plus rapides et discontinus, comme les effondrements, les éboulements, les chutes de pierres,… Ces risques portent sur des secteurs potentiellement exposés du fait de leur pente, de la nature géologique des sols, de la présence de sources et du rôle érosif des ruissellements.

On notera que la commune a subi cinq glissements de terrain ayant donné lieu à un arrêté de catastrophe naturelle entre 1983 et 2006 (*cf.* chapitre relatif aux risques majeurs).

Aussi, plusieurs cartographies des risques ont été conduites depuis plusieurs années sur la commune de Savigny.

Ainsi, on signalera notamment la "Cartographie des instabilités et aptitude à l'aménagement" réalisée à l'échelle du département du Rhône (hors territoire du Grand Lyon) en 1989 (DDE du Rhône et Conseil Général du Rhône d'après l'étude du CETE de Lyon). Cette étude générale a été précisée sur le territoire de Savigny par le CETE en 2004 et 2005 par l'étude des risques géologique et l'élaboration d'une carte d'aléas "mouvements de terrains" et une carte d'aptitude à l'aménagement au 1 / 10 000^{e} Ces différents documents sont présentés dans les pages qui suivent.

Afin de parfaire cette connaissance des risques géologiques sur son territoire dans le cadre de l'élaboration du présent document d'urbanisme, la commune de Savigny a confié à la Société Alp'Géorisques l'élaboration d'une carte des aléas de mouvements de terrain couvrant le tiers central du territoire communal (espace couvert par les enjeux de protection des biens et des personnes).

Ce document, établi sur fond cadastral au 1 / 5 000e, présente l'activité ou la fréquence de divers phénomènes naturels affectant cette partie du territoire.

Les phénomènes inventoriés lors de cette étude concernent exclusivement les mouvements de terrain liés :

- soit à des glissements de terrain, de la solifluxion et des coulées boueuses,
- soit à des chutes de blocs.

Cartographie de la susceptibilité aux mouvements de terrain dans le département du Rhône (hors Grand Lyon) - Carte n°7

Rapport BRGM RP-61114-FR

Mai 2012

Echelle : 1/25 000

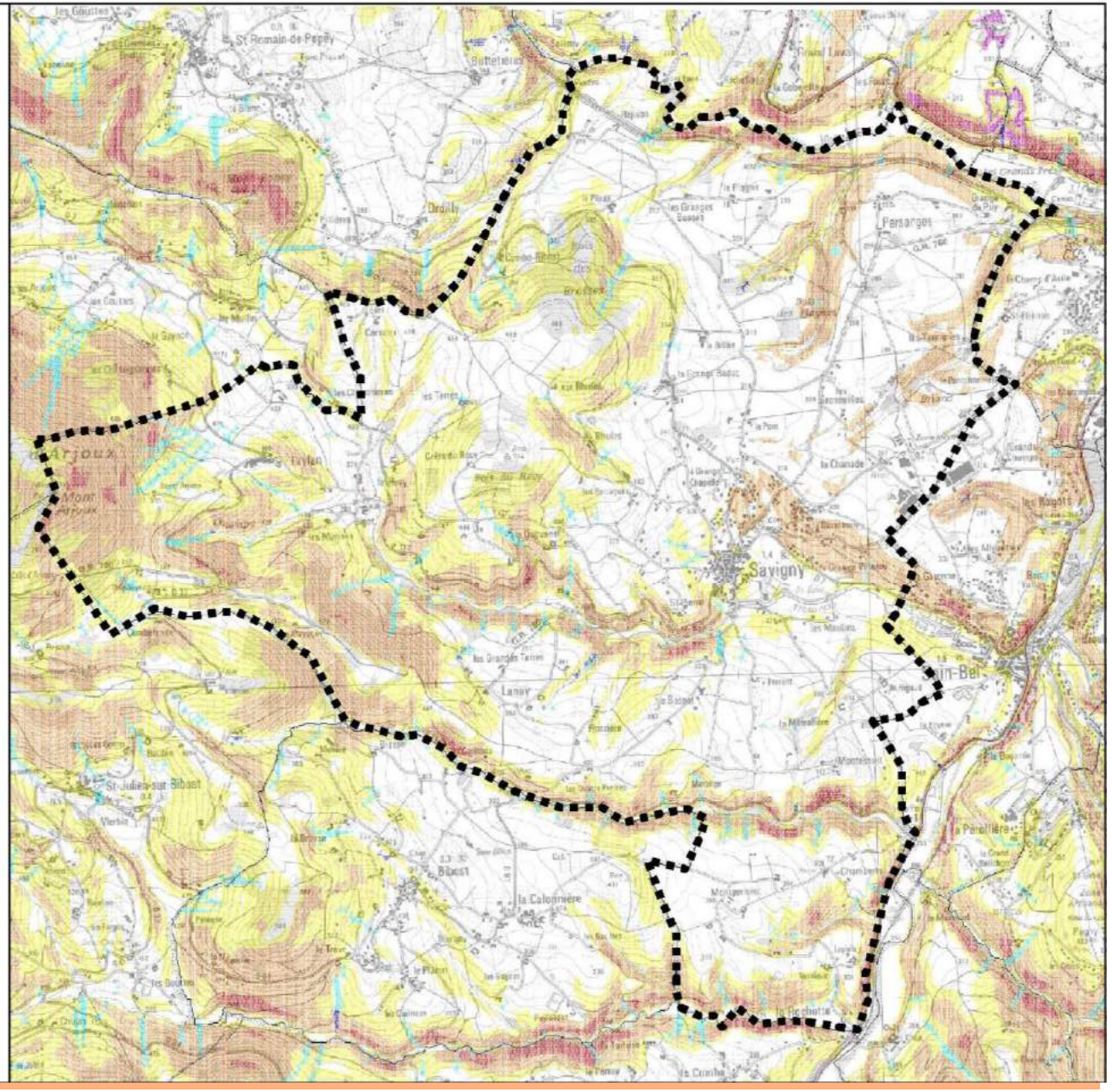
Susceptibilité aux chutes de blocs
- zone exposée

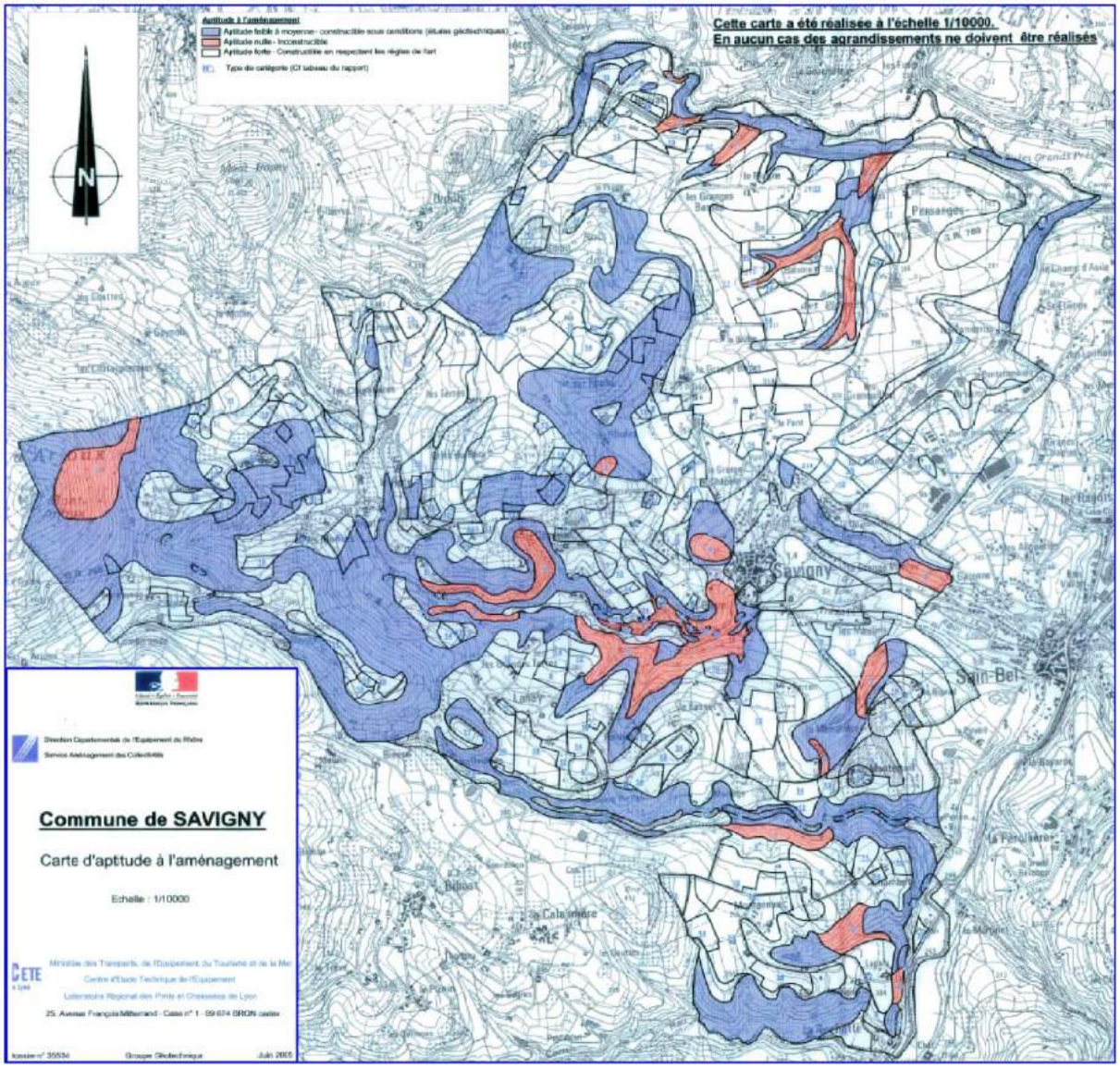
Susceptibilité aux coulées de boue
- moyenne
- faible

Susceptibilité aux glissements
- élevée
- moyenne
- faible

— Limite communale

— Axe routier



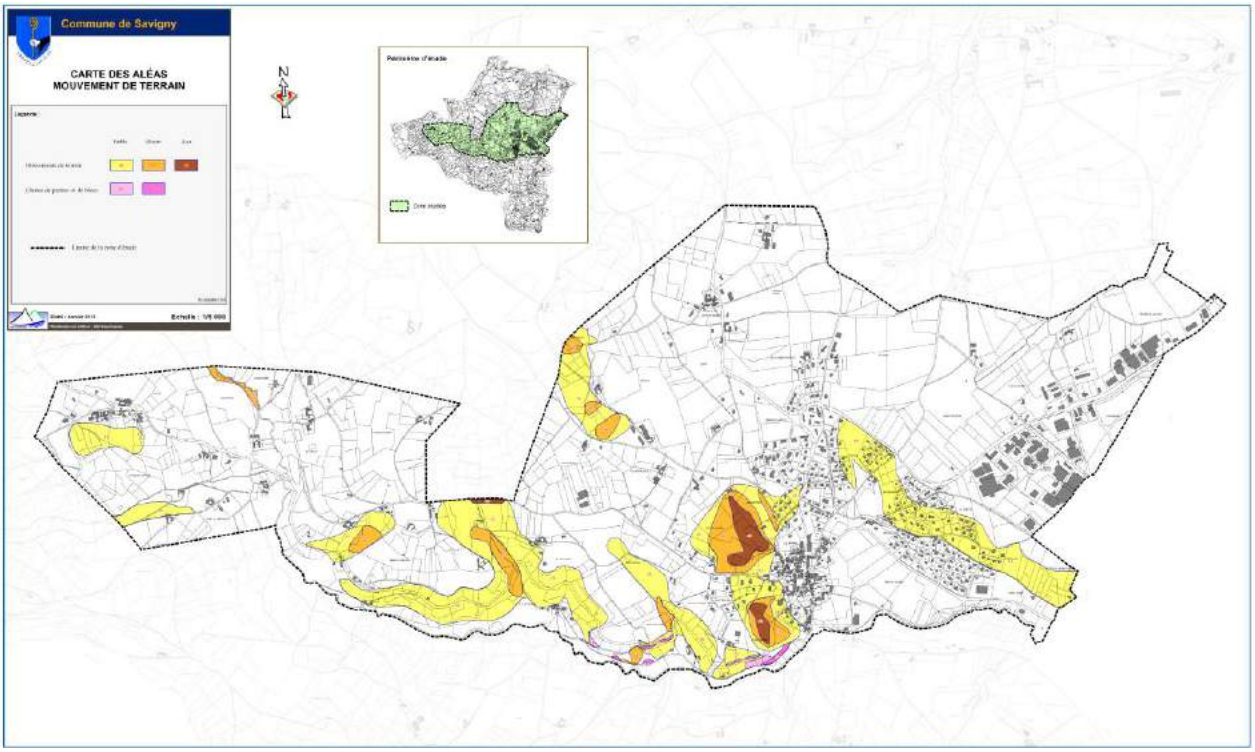


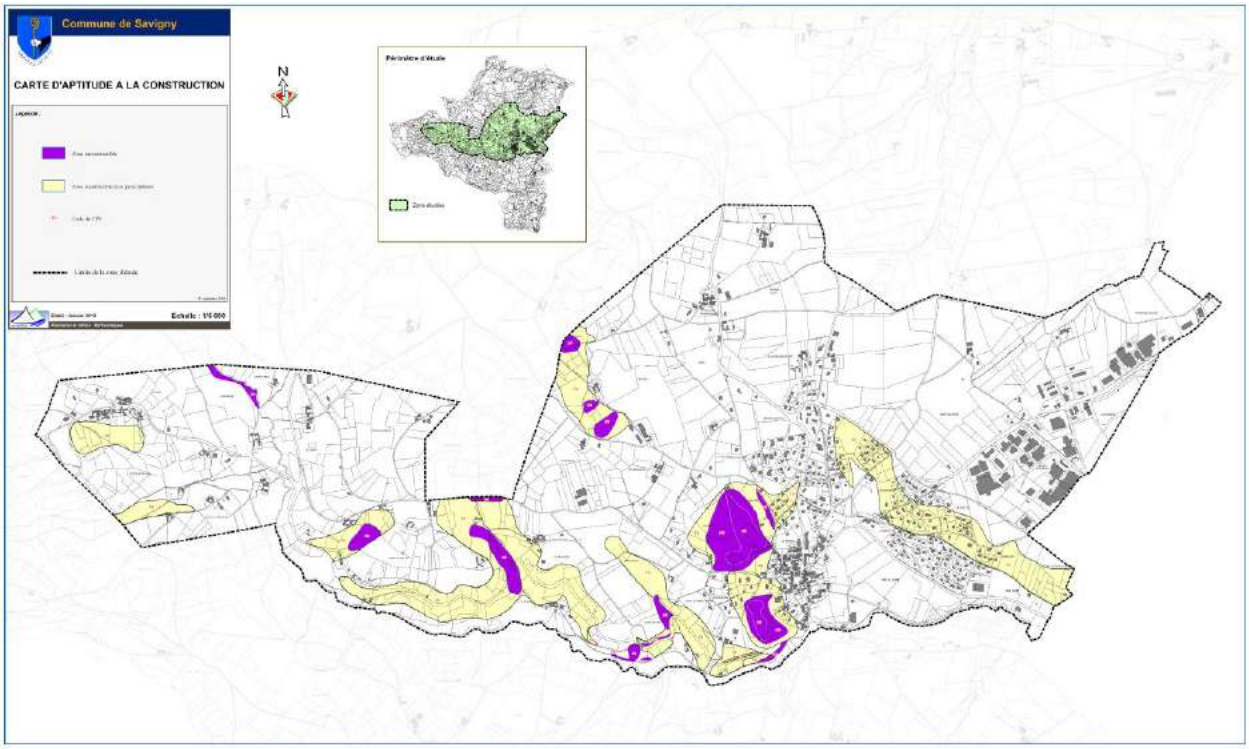
L'étude de janvier 2013 a mis en évidence un certain nombre de zones actives au regard des **glissements de terrain, à la solifluxion et aux coulées boueuses**. Ces constats ont permis d'établir la carte des aléas présentée ci-après. Ils concernent notamment les secteurs de Trente Côtes, de Saint-Pierre, Rhules, Colombier, Ressy, les berges du Trésoncle à Degrange,…

En ce qui concerne **les chutes de blocs**, ce risque a notamment été identifié le long de la RD 7 et le long du chemin communal du Colombier. Il s'agit uniquement de petits escarpements ou de talus rocheux susceptibles de libérer des pierres et de petits blocs. En fonction de la hauteur de ces affleurements et de la fracturation du rocher, ces affleurements ont été classés en aléa moyen (P2) ou faible (P1) de chutes de pierres et de blocs.

Cartes fournies à titre d'illustration dans le rapport de présentation

(se reporter aux plans originaux en annexe pour toute interprétation détaillée).





Orientations réglementaires (extrait de l'étude Alp'géorisques 2013)

"La carte des aléas de la commune de SAVIGNY, présentée ci-avant, propose une délimitation des zones affectées par les divers phénomènes naturels étudiés.

En fonction du degré d'aléa et de la nature du phénomène, des dispositions particulières doivent être prises pour limiter les risques induits ces phénomènes.

D'une manière générale, les principes suivants doivent être respectés :

- Dans les zones d'aléa fort, la construction doit être interdite ou strictement réglementée (limitée aux infrastructures non déplaçables).
- Dans les zones d'aléa moyen, la construction doit être interdite en dehors des zones urbanisées ou considérées comme prioritaires pour le développement de la commune.
- Dans les zones jouant un rôle dans la régulation naturelle des phénomènes (zones d'épandage des crues, zones boisées à fonction de protection contre les chutes de blocs et les glissements de terrain, zones naturelles ou agricoles limitant le ruissellement, etc.), des mesures strictes de préservation doivent être prises
- Dans les zones d'aléa faible, la construction nécessite des adaptations afin de limiter la vulnérabilité du projet".

2.1.5.6. Risque de feux de végétaux et sécurité incendie

Deux typologies de feux de végétaux sont à considérer vis-à-vis du risque feux de forêts :

- les feux survenant en terrains accessibles pour lesquels l'envoi de moyens terrestres est suffisant,
- les feux d'altitude survenant en zone inaccessible aux moyens terrestres, souvent beaucoup plus problématiques (nécessité d'envoi de moyens aériens).

En cas d'incendie, la commune est rattachée au premier Centre d'intervention de secours de Sain-Bel / Savigny.

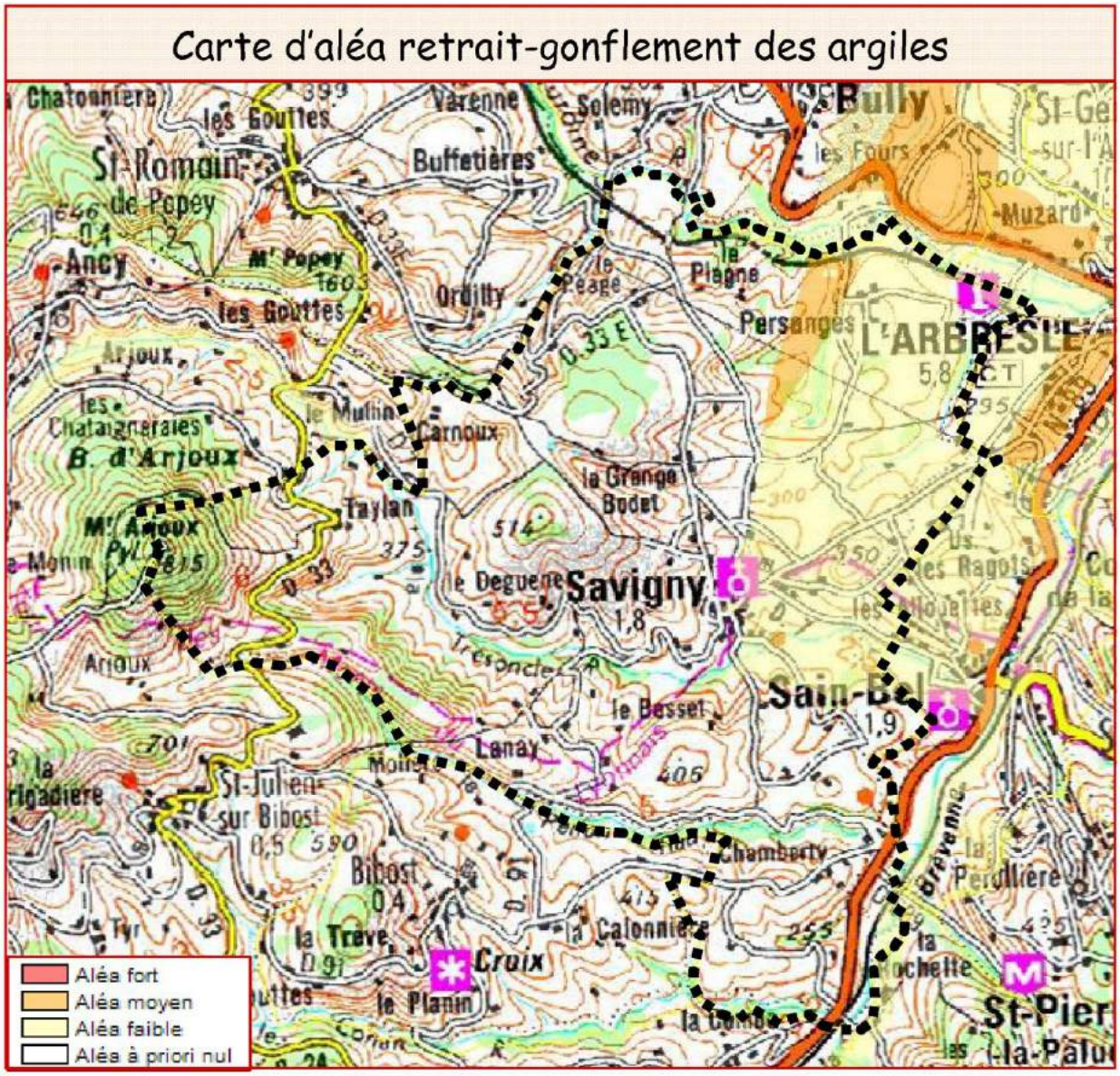
2.1.5.5. Aléa retrait gonflement des argiles

La consistance d'un matériau argileux se modifie en fonction de sa teneur en eau : dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. Ces modifications de consistance s'accompagnent de variations de volume, dont l'amplitude peut être parfois importante.

Il en résulte un tassement et l'ouverture de fissures dans le sol pouvant entrainer des fissurations en façade.

La commune de Savigny est concernée par un aléa :

- moyen dans le secteur de "Persanges",
- faible sur la partie Nord-Est du territoire entre l'Arbresle et Saint-Bel et jusqu'en limite du bourg de Savigny.



Source : BRGM

2.2. LES MILIEUX NATURELS

2.2.1. INVENTAIRES ET PROTECTIONS

2.2.1.1. Les directives européennes – réseau Natura 2000

D'après les données de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes (DREAL), la commune de Savigny n'est concernée par aucune délimitation de site Natura 2000 : Site d'importance Communautaire (S.I.C.), Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ou Zone de Protection Spéciale (Z.P.S.).

En effet, les sites Natura 2000 les plus proches se localisent à plus 20 kilomètres du territoire de Savigny et sont représentés par :

- la Zone de Protection Spéciale "Plaine du Forez" située à environ 20 kilomètres à l'Ouest du territoire communal,
- la Zone de Protection Spéciale "La Dombes" située à environ 24 kilomètres au Nord-Est du territoire,
- la Zone de Protection Spéciale "Ecozone du Forez" localisée à 25 kilomètres à l'Ouest de Savigny,
- le Site d'Intérêt Communautaire "Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire" localisé à 25 kilomètres à l'Ouest de Savigny,
- la Zone de Protection Spéciale "Gorges de la Loire" localisée à environ 28 kilomètres au Nord-Ouest de la commune.

Ainsi, les espaces naturels de Savigny n'entretiennent aucun lien fonctionnel direct ou indirect avec ces sites Natura 2000.

2.2.1.2. Les inventaires naturalistes et scientifiques

Engagé dès 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) vise à mettre en évidence et à recenser les milieux les plus remarquables du territoire national. Deux types de zones ont été identifiés :

- les ZNIEFF de type II qui constituent de grands ensembles naturels riches et peu modifiés par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes et dans lesquelles il importe de respecter les grands équilibres écologiques (domaine vital de la faune sédentaire ou de la faune migratrice, espaces fonctionnels de certains milieux naturels comme les zones humides).
- les ZNIEFF de type I qui constituent des secteurs d'une superficie généralement limitée caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à toutes transformations pouvant intervenir dans leur périmètre ou à proximité immédiate de ce dernier.

Afin d'intégrer l'évolution des connaissances sur le patrimoine naturel de la région Rhône-Alpes, la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) désormais Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) a entrepris la modernisation de l'inventaire initial des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) dite "de première génération" (1988). Le territoire communal de Savigny est concerné par une ZNIEFF de type II et deux périmètres de ZNIEFF de type I.

La ZNIEFF de type II n°6909 intitulée "Bassin versant du Conan" intéresse l'extrémité Sud du territoire communal. Elle couvre les lieudits de Montpensier, de Nervieux, de la Palud et de Boudillon.

Le haut bassin du Conan présente un bon état de conservation général et une sensibilité particulière liée à la présence de l'écrevisse à pieds blancs, espèce particulièrement exigeante en terme de qualité de milieu. Il joue aussi le rôle de zone d'alimentation ou de reproduction pour plusieurs espèces de chiroptères, d'oiseaux patrimoniaux comme l'œdicnème criard et de batraciens. Cette ZNIEFF de type II s'organise autour de la ZNIEFF de type I recentrée sur le cours d'eau du Conan (ZNIEFF n°69090001).

De sa source à sa confluence avec la Brévenne, le ruisseau du Conan serpente au sein d'un vallon diversifié (milieux ouverts, boisés, gorges encaissées…) et préservé de tout aménagement. La bonne qualité de ses eaux permet d'accueillir une population d'écrevisses à pieds blancs, en amont du bassin versant, ainsi que du barbeau méridional (source fiche descriptive de la ZNIEFF). Le Martin pêcheur d'Europe, le cincle plongeur, le faucon hobereau, l'œdicnème criard, la salamandre tachetée… sont notamment mentionnés.

Au côté de cette délimitation, le territoire de Savigny est essentiellement couvert par la vaste ZNIEFF de type I n°69000013 intitulée "Bassin versant et vallée du Trésoncle, Crêt d'Arjoux". Cet espace naturel remarquable centré sur le Crêt d'Arjoux présente notamment des ramifications le long du ruisseau du Trésoncle et du ruisseau du Penon jusqu'à la vallée de la Brévenne. Là encore, la fiche descriptive de la ZNIEFF mentionne la présence de l'écrevisse à pieds blancs en amont du réseau hydraulique. Le sonneur à ventre jaune (petit crapaud) est également signalé sur cet espace.

Cet habitat naturel diversifié abrite également de nombreux rapaces comme le circaète Jean-Le-Blanc qui niche dans le bois d'Arjoux et se nourrit des nombreux reptiles présents (couleuvre verte et jaune, couleuvre à collier, vipère aspic, lézard vert…).

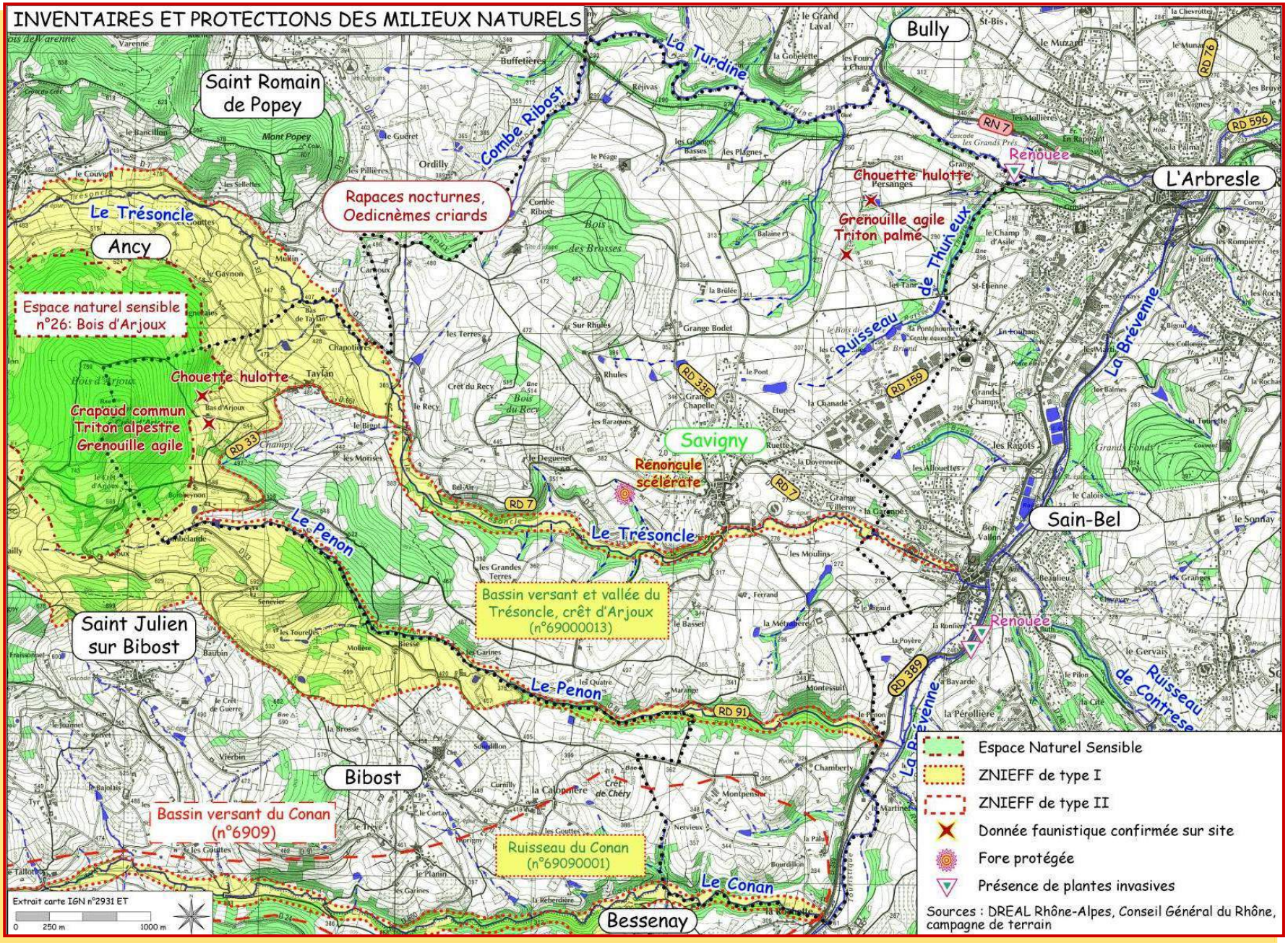
D'autres rapaces sont également mentionnés comme le busard cendré et le busard Saint-Martin, le milan royal pour les rapaces diurnes et l'effraie des clochers, la chouette hulotte et le grand-duc d'Europe pour les rapaces nocturnes. On notera que nos prospections de terrain nous ont permis de confirmer la présence de la chouette hulotte sur ce secteur (au lieudit du Bas d'Arjoux) mais plus largement à plusieurs endroits du territoire de Savigny comme dans le secteur de Persanges.

2.2.1.3. Inventaires des zones humides

Les inventaires des zones humides sont présentés dans la partie relative aux eaux superficielles et aux eaux souterraines. La carte présentée sur la page suivante fait l'état du recensement des étangs, des retenues collinaires, des mares et points d'eau recensés sur le territoire lors de la campagne de terrain réalisée au cours de l'année 2010.

2.2.1.4. Autres inventaires ou protections

D'après la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), la commune de Savigny ne figure pas à l'inventaire des tourbières de la région Rhône-Alpes et n'est pas concernée par un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB).


INVENTAIRES ET PROTECTIONS DES MILIEUX NATURELS
Saint Romain de Popey
Bully
L'Arbresle
Ancy
Savigny
Sain-Bel
Saint Julien sur Bibost
Bibost
Bessenay
Le Trésoncle
Combe Ribost
La Turdine
Rapaces nocturnes, Oedicnèmes criards
Espace naturel sensible n°26: Bois d'Arjoux
Chouette hulotte
Crapaud commun
Triton alpestre
Grenouille agile
Renoncule scélérate
Bassin versant et vallée du Trésoncle, crêt d'Arjoux (n°69000013)
Bassin versant du Conan (n°6909)
Ruisseau du Conan (n°69090001)
Le Penon
Le Conan
Ruisseau de Thuneux
La Brévenne
Ruisseau de Contrese
Renouée
Chouette hulotte
Grenouille agile
Triton palmé
Extrait carte IGN n°2931 ET
0
250 m
1000 m
Espace Naturel Sensible
ZNIEFF de type I
ZNIEFF de type II
Donnée faunistique confirmée sur site
Fore protégée
Présence de plantes invasives
Sources : DREAL Rhône-Alpes, Conseil Général du Rhône, campagne de terrain

2.2.1.5. Les Espaces Naturels Sensibles du département du Rhône

Au travers des Espaces Naturels Sensibles (E.N.S.), le Conseil Général du Rhône intervient en partenariat avec les acteurs de l'environnement et les collectivités territoriales afin de mettre en place des actions de préservation, de restauration et de mise en valeur du patrimoine naturel du département.

Les Espaces Naturels Sensibles sont retenus à partir de critères concernant la valeur écologique et paysagère de la zone considérée, mais également de leur composante sociale en tant qu'espace récréatif et de leur potentiel pédagogique. Certains choix reposent sur l'évaluation des risques de banalisation ou de disparition de ces sites naturels.

L'Espace Naturel Sensible n°26 intitulé "Bois d'Arjoux" intéresse en partie le territoire de Savigny.

Majoritairement boisé, le mont d'Arjoux présente une ambiance forestière agréable propice à la promenade et un intérêt naturaliste lié à la présence d'une flore montagnarde (sur le versant exposé au Nord), associée aux formations forestières d'altitude favorables à la diversité d'espèces animales (oiseaux notamment).

Cet espace est également particulièrement favorable aux rapaces et aux amphibiens comme nous avons pu le constater lors de nos visites de terrain.

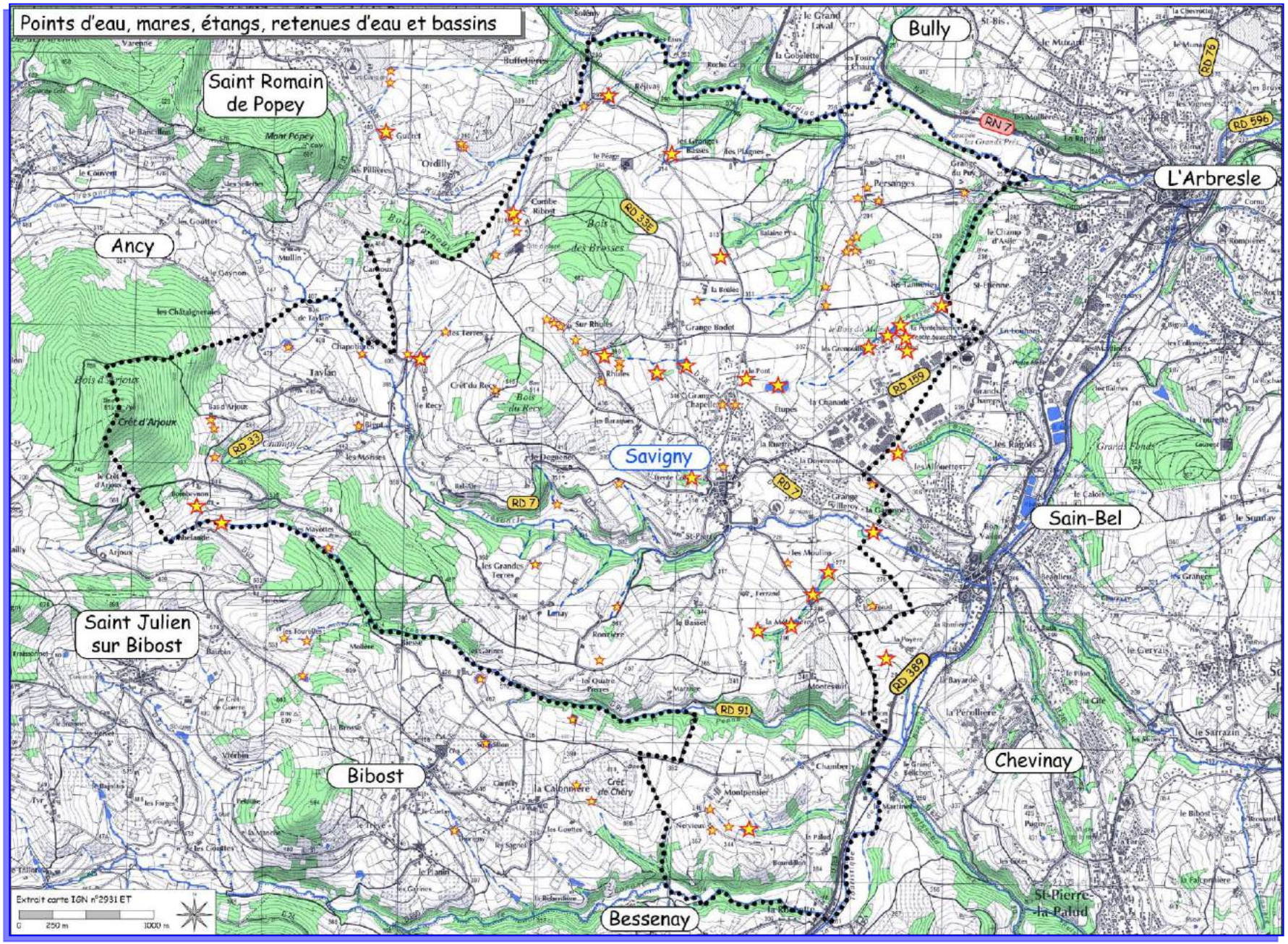
Le Conseil Général du Rhône a engagé la mise à jour des délimitations des Espaces Naturels Sensibles. La validation définitive des périmètres est envisagée pour la fin de l'année 2013 après avoir synthétisé et pris en compte les résultats des consultations des communes actuellement en cours (mars 2013).

En ce qui concerne la commune de Savigny, le Conseil Général propose une extension significative du périmètre de l'espace naturel "Bois d'Arjoux" qui viendra sensiblement se caler sur Savigny sur la limite de la ZNIEFF de type I centrée sur le Crêt d'Arjoux. Aussi, ce futur périmètre sera intégré de fait au sein des espaces naturels de la commune à préserver au présent document d'urbanisme, même si le périmètre définitif n'est pas pour l'instant approuvé.

2.2.1.6. Réglementation des boisements

La commune de Savigny est concernée par la réglementation des boisements pris en application de l'arrêté préfectoral du 3 juin 1991.

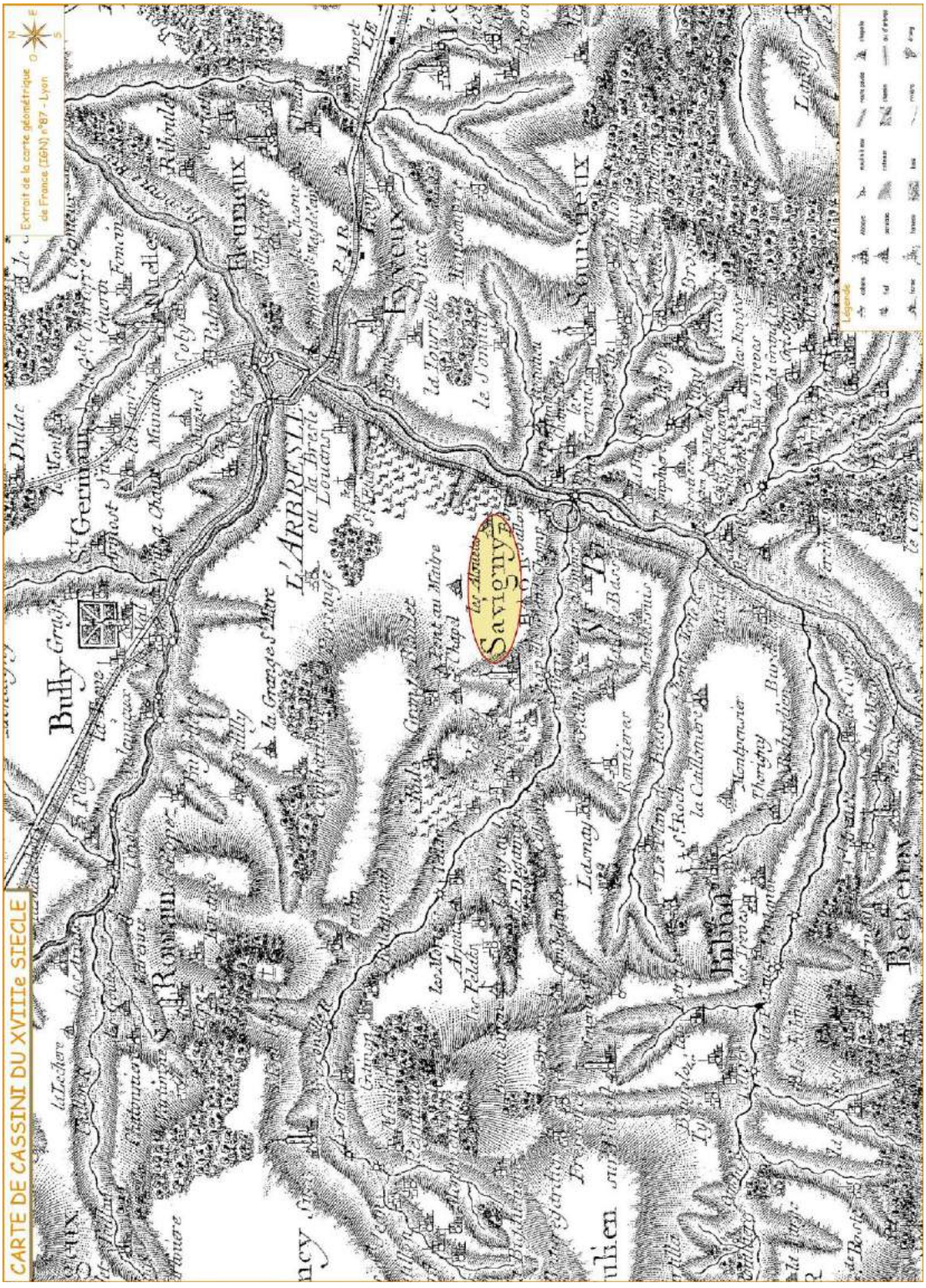
Cet arrêté établi un zonage au sein duquel les projets de boisements sont réglementés.


Points d'eau, mares, étangs, retenues d'eau et bassins
Saint Romain de Popey
Bully
L'Arbresle
Ancy
Savigny
Sain-Bel
Saint Julien sur Bibost
Bibost
Chevinay
Bessenay
St-Pierre-la-Palud
RD 33E
RD 159
RD 7
RD 33
RD 91
RD 389
RD 596
RD 76
RN 7
Extrait carte IGN n°2931 ET
0
250 m
1000 m

2.2.2. DESCRIPTION DES MILIEUX : FLORE ET FAUNE

2.2.2.1. L'occupation des sols d'hier et d'aujourd'hui

L'examen de la carte de Cassini réalisée au XVIIIe siècle permet d'appréhender ce qu'était l'occupation du sol il y a près de deux siècles. La carte met en évidence l'importance des cours de la Brévenne et de ses affluents Le Trésoncle et le Penon dans l'organisation du territoire pour les "anciens".



2.2.2.2 - Description des écosystèmes en présence

A - Les boisements de Savigny

Les superficies boisées de Savigny restent peu étendues au regard de la surface communale, ceci en raison du partage du territoire qui existe entre, les habitats naturels forestiers d'une part, et, les espaces agricoles, viticoles et de productions fruitières (cerisiers notamment) d'autre part.

Ainsi, les dernières étendues forestières significatives se retrouvent sur le crêt des Brosses, le crêt du Recy et sur le versant Ouest du Crêt d'Arjoux (sur Savigny). On notera également le boisement qui s'étend sur le versant opposé de Taylan dans le secteur de Mayotte et des Grandes Terres (bassin versant amont du Penon).

Au côté des étendues forestières des collines, le territoire de Savigny est également couvert par les boisements d'accompagnement des nombreux cours d'eau qui entaillent le territoire et dont les versants des combes constituent autant de zones refuges et d'axes de déplacements majeurs pour la faune sauvage.

Au Nord du territoire on notera notamment :

- les versants qui surplombent la vallée de la Turdine au Nord des Granges Basses et des Plagnes,
- les espaces boisés d'accompagnement de la tête de bassin versant du ru qui s'écoule en aval de la Balaine et de la Brûlée,
- la combe du ruisseau de Thurieux.

Au Sud de Savigny, ces formations boisées linéaires s'organisent d'Est en Ouest et innervent complètement le territoire à la faveur des combes humides des ruisseaux du Trésoncle, du ruisseau du Penon et de celui du Conan qui s'étirent en direction de la vallée de la Brévenne.

Ces boisements se composent très majoritairement de feuillus où dominent le chêne pédonculé (*Quercus robur*) et le charme (*Carpinus betulus*). Selon les conditions de milieux, le châtaignier (*Castanea sativa*), le hêtre (*Fagus sylvatica*), l'érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*) et l'érable plane (*Acer platanoides*) viennent localement compléter ces peuplements forestiers. Plus ponctuellement quelques individus de marronniers (*Aesculus hippocastanum*) sont également présents.

La strate herbacée est assez variable selon l'exposition et la nature du sous-sol, elle se caractérise cependant par la présence récurrente de quelques espèces telles que le lierre, le sceau de Salomon multiflore, l'anémone des bois, la ficaire, l'arum d'Italie, la primevère, la ronce commune, la petite pimprenelle,….

Dans les secteurs remaniés et en limite de boisement le robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) se substitue à ces essences dans la composition de la strate arborée. C'est notamment le cas dans le vallon du ruisseau de Thurieux. En effet, le boisement d'accompagnement du ruisseau du Thurieux est relativement dégradé sur son tronçon en amont de l'ouvrage de franchissement de la voie ferrée (le long du chemin des Brosses) où les essences d'arbres caractéristiques des ripisylves laissent très largement la place aux robiniers ou à des résineux (sapin blanc - *Abies alba*).

Les robiniers témoignent de secteurs perturbés (coupes forestières) ou remaniés (aménagements, chantiers). Il est important de prendre en compte la présence de cette espèce reconnue pour son pouvoir colonisateur en raison de son développement rapide. Le robinier forme à l'état naturel des peuplements denses, monospécifiques souvent au détriment des autres espèces. Cette prolifération engendre des transformations des boisements en terme de composition botanique mais également en termes paysager et récréatif.

Localement on recense également du sureau yèble (*Sambucus ebulus*) et du buddleia (*Buddleja davidii*).

En fond de combes, ces essences sont supplantées par des espèces de milieux frais et humides comme le frêne (*Fraxinus excelsior*) et l'aulne glutineux (*Alnus glutinosa*). Au sein des ripisylves (aulnaie-frênaie) des ruisseaux précédemment cités, il est également possible d'observer du noisetier (*Corylus avellana*), du charme, de l'érable plane, de l'érable sycomore, de l'érable champêtre (*Acer campestre*), quelques saules blancs (*Salix alb*a) et des peupliers (*Populus nigra notamment*). Dans les secteurs plus anthropisés comme à proximité du stade de Savigny on retrouve également des essences comme le peuplier d'Italie.

B - Les haies et arbres isolés

Outre leur intérêt dans la dynamique paysagère, les haies jouent un rôle important dans le fonctionnement même du milieu naturel (effet brise vent, protection des sols contre l'érosion et limitation des ruissellements, rôle épurateur, zones de refuge et de nourrissage pour de nombreux animaux, axes de déplacements préférentiels pour la faune,…). D'autre part, elles permettent l'installation d'une strate herbacée plus ou moins diversifiée en pied de talus ; strate nécessaire au maintien de la diversité de nombreux invertébrés (insectes notamment).

La commune de Savigny possède un réseau bocager résiduel peu développé sur certains secteur mais très intéressant sur d'autres. C'est notamment le cas de tout le secteur de Persanges où les bords de chemins sont encore accompagnés de tout un réseau de haies et d'alignements d'arbres particulièrement remarquables. On signalera que certains de ces arbres présentent des cavités particulièrement favorables aux rapaces nocturnes (dont la chouette chevêche) et aux chauves-souris.

Parmi les arbres isolés remarquables, la FRAPNA mentionne également à proximité du bourg le saule à l'Est du cimetière.

Les haies du territoire sont essentiellement composées d'une strate arbustive constituée d'aubépines monogynes (*Crataegus monogyna*), de prunelliers (*Prunus spinosa*), de cornouillers sanguins (*Cornus sanguinea*), d'églantiers (*Rosa canina*), de merisiers (*Prunus avium*), de troènes sauvages (*Ligustrum vulgare*), de viornes lantanes (*Viburnum lantana*), de fusains d'Europe (*Euonymus europaeus*), de nerpruns purgatifs (*Rhamnus catharticus*), d'érables champêtres (*Acer campestre*), de sureaux noirs (*Sambucus nigra*),…..... Plus localement on retrouve également du tremble (*Populus tremula*) et du chèvrefeuille des haies *(Lonicera xylosteum*).

Ces formations végétales sont également régulièrement associées à des charmilles (haies de charmes) plus ou moins développées. Enfin, des plants de houx peuvent également s'intercaler au sein de ces haies composées majoritairement de feuillus.

C – Les prairies et les talus

Leur composition floristique dépend également étroitement de leur localisation topographique et de la nature des terrains sous-jacents.

Ces prairies, ainsi que les talus en bord de parcelles ou de chemins, sont colonisées par tout le cortège de plantes communes que constituent : l'achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), le coquelicot (*Papaver rhoeas*), la vipérine (*Echium vulgare*), le lotier corniculé (*Lotus corniculatus*), le trèfle des prés (*Trifolium pratense*), le trèfle rampant (*Trifolium repens*), la coronille bigarée (C*oronilla varia*), le sainfoin (*Onobrychis viciifolia*), la carotte sauvage (*Daucus carotta*), l'armoise commune (*Artemisia vulgaris*), le compagnon blanc (*Silene latifolia*), l'origan commun (*Origanum vulgare*) la verveine (*Verbena officinalis*), le millepertuis perforé (*Hypericum perforatum*), les plantains (*Plantago lanceolata, Plantago major et Plantago media*), la brunelle commune (*Prunella vulgaris*)…, accompagnés des graminées tels que le fromental (*Arrhenaterum elatius*), le dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*), les bromes (Bromus erectus, Bromus sterilis), la folle avoine (*Avena fatua*), l'orge des rats (*Hordeum murinum*),…

L'aigremoine eupatoire (*Agrimonia eupatoria*), la linaire commune (*Linaria vulgaris*), le séneçon commun (*Senecio vulgaris*), la chicorée sauvage (*Cichorium intybus*), l'oreille d'âne (*Knautia arvensis*) et les molènes (*Vebascum sp*) se rencontrent également çà et là le long des routes.

Localement dans les secteurs plus arides, il est possible de recensé l'œillet Armérie (*Dianthus armeria*) et le genet des teinturiers (*Genista tinctoria*).

Au sein des cultures, outre le coquelicot, on notera également la présence du bleuet (*Centaurea cyanus*).

Les bords de plans d'eau et les zones humides du site sont colonisés par le cortège floristique caractéristique de ce genre de milieu à savoir : la salicaire commune, la lysimaque vulgaire, la reine des prés, l'eupatoire chanvrine, la menthe suave, le roseau commun, le lycope d'Europe, des carex (laîches) et des joncs…

Cette végétation se développe par endroits plus largement au sein des prairies formant des milieux intéressants pour la faune notamment les papillons dont plusieurs espèces ont pu être observées. C'est notamment le cas de la prairie humide localisée au lieudit la Tannerie, très largement colonisée par la salicaire et où on a contacté une espèce de papillon protégée : le cuivré des marais.

Enfin, on notera également la présence signalée dans le cadre de l'inventaire des zones humides réalisé sur le territoire de la renoncule scélérate (*Ranunculus sceleratus*). Cette renoncule aux fleurs jaunes colonise préférentiellement les eaux eutrophes des berges vaseuses exondées. Cette plante est protégée en région Rhône-Alpes et fait partie des espèces déterminantes pour la désignation des ZNIEFF.

2.2.2.3 - Les espèces envahissantes

Le guide des plantes envahissantes de l'Isère édité par le Conseil Général en septembre 2006 donne la définition suivante :

"on entend par plante envahissante une espèce qui :

- possède un grand pouvoir de multiplication : soit en produisant un grand nombre de graines, soit par des facultés de reproduction végétative étonnantes,
- est capable de s'adapter et de résister aux perturbations,
- ne possède pas de "prédateurs" ou de concurrents naturels car elle a été introduite (espèce souvent exotique)".

La commune de Savigny est concernée par les plantes envahissantes qui sont synonymes de perte de diversité floristique sur le territoire.

Les plantes envahissantes possèdent un grand pouvoir de multiplication : soit en produisant un grand nombre de graines, soit par des facultés de reproduction végétative étonnantes, sont capables de s'adapter et de résister aux perturbations et ne possèdent pas de "prédateurs" ou de concurrents naturels car elle a été introduite (espèce souvent exotique)".

L'ambroisie et la renouée du Japon constituent les principales plantes invasives observées sur Savigny, notamment le long de la Brévenne et de la Turdine en ce qui concerne la renouée. Cette plante invasive originaire d'Asie de 2 à 4 mètres de haut provoque des déséquilibres biologiques dans la composition floristique de ces milieux. En effet, elle se développe aux dépens des espèces indigènes et a tendance à constituer des formations monospécifiques entraînant une perte sensible de la biodiversité.

On retrouve également la renouée de façon plus ponctuelle le long des voies de circulation, comme le long du chemin du pont Pierron (*cf.* photo ci-contre).



De manière globale, ces espèces sont favorisées par les perturbations de terrain (mises à nu des terres, drainages,…). Il est donc primordial de penser de façon systématique aux moyens à mettre en œuvre pour limiter voire empêcher leur développement.

2.2.3. LA FAUNE

La campagne de terrain, ainsi que les renseignements fournis par les sociétés de Chasse de Savigny (société de chasse de Savigny et société de chasse de Taylan) et les associations de protection de l'environnement (LPO du Rhône et FRAPNA du Rhône), permettent d'appréhender la diversité du peuplement faunistique de cette commune et surtout son caractère patrimonial.

2.2.3.1. Les mammifères

Les vastes superficies forestières de la commune offrent un potentiel de refuge intéressant pour la grande faune et jouent à ce titre un rôle important vis-à-vis du maintien des populations de grands mammifères sur le territoire.

D'après les renseignements fournis par les sociétés de chasse, le chevreuil et le sanglier sont régulièrement observés sur le territoire de Savigny. Nous avons effectivement pu constater ce fait lors d'une de nos visites à la tombée de la nuit où deux chevreuils ont été aperçus depuis le chemin menant au hameau de Rhules. Le chevreuil est d'ailleurs signalé pour occasionner quelques dégâts sur les cerisiers.

En ce qui concerne les petits mammifères, le lapin et le lièvre sont également présents sur la commune. De nombreux indices de présence du renard ont également été relevés sur la totalité du territoire communal lors des visites de terrain. La fouine et la martre, bien que non observées, sont mentionnées par la FRAPNA sur cette commune.

Le hérisson et l'écureuil, deux espèces protégées au niveau national, font également partie intégrante du cortège faunistique de la commune. Un hérisson écrasé a été observé au Nord du bourg.

Les données mises à disposition par la FRAPNA du Rhône mentionnent également un cortège diversifié de micromammifères sur le territoire de Savigny : le campagnol agreste, le campagnol des champs, le campagnol roussâtre, la musaraigne carrelet ou couronnée, la musaraigne musette, la musaraigne pygmée, le rat des moissons, le rat surmulot et la taupe d'Europe. Une part importante de ces observations a été faite dans le bois des Brosses.

Des terriers de blaireaux ont également été observés au cours de l'été 2010, le long du chemin qui mène au Bas d'Arjoux (ce point de contact est également confirmé dans la base de données de la FRAPNA).

Deux ragondins ont également été observés en fin d'après-midi sur le champ captant du Martinet. Espèce originaire d'Amérique du Sud, introduite en Europe pour sa fourrure au XIXe siècle, elle est responsable de la destruction des herbiers aquatiques et de la végétation rivulaire.

Enfin, les chauves-souris, dont certaines espèces trouvent de nombreux refuges naturels dans les arbres morts ou dans les vieilles demeures, sont également régulièrement observées sur le territoire, notamment en été.

2.2.3.2 - Les oiseaux

A l'Est du territoire communal, le cortège avifaunistique traduit la proximité urbaine. En effet, il n'est pas rare d'entendre et d'observer, le rougequeue noir, le moineau domestique, le verdier d'Europe dans les haies et les espaces urbains de Savigny aux côtés de la mésange charbonnière, de la mésange bleue, du serin cini, du chardonneret le pinson des arbres, la fauvette à tête noire…. Ces espaces sont également très largement fréquentés par la tourterelle turque, le merle noir et la pie bavarde. Les martinets noirs font également raisonner le ciel de leurs cris stridents en été accompagnés par le vol des hirondelles rustiques.

Les espaces ouverts alentours sont également très fréquentés par la corneille noire, le corbeau freux, le pigeon ramier et l'étourneau sansonnet. Le héron cendré constitue un hôte régulier des parcelles agricoles où il prospecte à la recherche de nourriture. On y observe également régulièrement des buses variables positionnés à l'affut sur les supports alentours (arbres, poteaux, piquets de clôture herbagère,…) et de nombreux faucons crécerelles.

Les ensembles forestiers de la commune constituent des habitats de choix pour les espèces inféodées à ce type d'habitats à savoir le geai des chênes, le pic vert, le pic épeiche, le pigeon ramier, le coucou, la sitelle torchepot, la grive musicienne, le pouillot véloce,… Ces oiseaux ont notamment été entendus dans la ripisylve qui accompagne le ruisseau de Thurieux.

Le troglodyte mignon et le rouge-gorge ont été entendus lors de nos prospections dans le vallon du Trésoncle en compagnie fréquemment du merle noir. Une troupe de mésange à longue queue a été observée à proximité de l'habitation du Bas d'Arjoux.

Au côté de ces espèces assez communes, Savigny possède un intérêt avifaunistique remarquable en relation avec les nombreuses espèces patrimoniales qui fréquentent ce territoire.

Outre l'œdicnème criard qui est signalé sur la commune par la LPO du Rhône et par la société de chasse de Savigny, nos prospections nocturnes nous ont également permis de contacter assez fréquemment la chouette hulotte. En effet, les chouettes hulottes font particulièrement raisonner leurs cris et leurs chants à la tombée de la nuit. Ces rapaces nocturnes ont notamment été entendus lors des prospections des mares du Bas d'Arjoux et également lors des prospections réalisées à proximité du château de Persanges.

Les nombreux arbres creux présents sur le territoire communal notamment le long des différentes voies de communication sont particulièrement favorables aux rapaces nocturnes. A ce titre le recensement des mâles chanteurs et des sites de nidification de la chouette chevêche effectué par la FRAPNA en 2010 mentionnait près d'une vingtaine de point de contact de mâles chanteurs sur territoire de Savigny. Il est à noter que lors des deux années précédentes une vingtaine d'autres sites avaient également été inventoriés. Cette espèce est notamment présente à proximité du centre bourg (notamment aux baraques, à la Ruelle, au Pont, et non loin du stade), mais est également signalé dans les corps de ferme ou à proximité comme dans le secteur de Montpensier et de Nervieux, dans le secteur de Ronzière, du Rigaud (à proximité de Sain-Bel), à l'Ouest de Taylan, au Bigot, aux Grenouilles, à la Brûlée, et dans le vallon en aval de la Balaine,… La carte de ces localisations est disponible auprès de l'association mais ne peut être mise à disposition dans le cadre d'un document publique de large diffusion.

Le hibou petit-duc est également mentionné par la FRAPNA dans une ferme du vallon du Trésoncle ainsi qu'au cœur du village. Des opérations de mise en place de nichoirs visent à "fixer" cette espèce sur la commune.

En ce qui concerne "le gibier", le faisan est régulièrement contacté sur le site en période de chasse (notamment en raison des lâchers). Un individu a été entendu dans les clairières qui jouxtent l'habitation du Bas d'Arjoux et un mâle a été aperçu dans le vallon du Penon en contrebas de Combeland. Une troupe de perdrix rouge a été rencontrée au détour d'un virage en direction du Crêt du Recy. Deux individus ont également été surpris lors d'une autre visite sur le chemin de randonnée qui contourne le bois du Recy.

Les points d'eau sont également régulièrement colonisés par le canard colvert. La bergeronnette grise s'observe également fréquemment dans les parages.

2.2.3.3 - Les amphibiens

Les nombreuses étendues en eau et milieux humides associés (étangs, retenues collinaires, mares, fossés,…), présents sur la commune de Savigny constituent autant de milieux favorables à la présence d'amphibiens.

A ce titre, le réseau de mares localisé à Persanges est particulièrement favorable à ce groupe faunistique. En effet, plusieurs tritons palmés ont été observés notamment dans le point d'eau qui longe le chemin de Persanges. A la tombé de la nuit, des déplacements d'amphibiens ont été observés sur la route, notamment un individu de grenouille agile.

Au printemps 2010, des pontes de crapaud commun ont été observées dans les mares localisées au Bas d'Arjoux. Un adulte caché sous une souche a été trouvé le long du chemin sur le Crêt d'Arjoux au cœur du boisement sur la commune limitrophe. La présence de ces animaux dans ce secteur a également été constatée par l'observation d'un crapaud écrasé à Taylan sur la RD 33. Ces points d'eau abrite également le triton alpestre et la grenouille agile.

Des larves de salamandre tachetée ont été trouvées dans les eaux du Trésoncle en amont de Savigny lors de la prospection nocturne de l'été 2010.

De nombreux tritons palmés et tritons alpestres ont également été trouvés en plein jour dans le lavoir du lieudit Le Deguenet, ainsi que des larves de salamandre tachetée.

En été, la "grenouille verte" (sens large) a été contactée dans le plupart des zones en eau et le long des cours d'eau du territoire.

2.2.3.4 - Les reptiles

En ce qui concerne les reptiles, en dehors du lézard des murailles observés à plusieurs reprises en limite des parcelles agricoles, des vergers ou des vignes (le long des murets ou des cabanes) et dans les secteurs urbains, le lézard vert, la couleuvre verte et jaune, la couleuvre à collier, la vipère aspic font potentiellement partie du peuplement faunistique de la commune.

Le talus du chemin qui longe la parcelle agricole du vallon des Trente Côtes est également fréquenté par le lézard vert.

2.2.3.5 - Les poissons

Les ruisseaux qui parcourent la commune de Savigny ont récemment fait l'objet d'un arrêté préfectoral (le 15 mars 2013) visant à classer ces cours d'eau en tant que frayères à truites (Brévenne, Turdine, Trésoncle, Penon et Conan), que zone de frayères à Chabot (Turdine), que zone de frayères à Barbeau méridional (Conan).



Terriers de blaireaux (Bas d'Arjoux)



Chevreuils (Rhules)



Cuivré des marais (Les Tanneries)



Cuivré des marais (Les Tanneries)



Cadavre de lucane cerf-volant (femelle)
(Bois des Brosses)



Cuivré commun
(Les Baraques)



Ecaille chinée
(Les Baraques)



Argiope frelon
(Trente Côtes)



Lézard des murailles
(Les Baraques)



Mare du Bas d'Arjoux



Triton alpestre (Bas d'Arjoux)



Crapaud commun (bois d'Arjoux)



Ponte de crapaud commun (Bas d'Arjoux)



Le Deguenet



Triton palmé (Le Deguenet)



Grenouille verte (Grange Chapelle)



Grenouille brune indéterminée (Persanges)

2.2.3.6 - Les insectes et autres invertébrés

Les espèces citées dans le présent chapitre ne constituent en aucun cas un inventaire entomologique détaillé mais uniquement la liste des invertébrés observés lors de la campagne de terrain visant à apprécier les sensibilités générales du territoire.

Parmi ces espèces inventoriées :

- une espèce, le cuivré des marais (*Lycaena dispar*) est protégée en France et inscrite en annexe II et IV de la directive "Habitats-Faune-Flore", et
- une est considérée comme remarquable : le lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*), espèce inscrite en annexe II de la directive "Habitats-Faune-Flore".

Le cuivré des marais a été observé en août 2010 dans la zone humide des Tanneries dans le vallon de Thurieux. Le cuivré des marais est un papillon d'environ 2 cm d'envergure environ dont les ailes antérieures et le dessus de ses ailes postérieures sont oranges bordées de noir, tandis que le dessous de l'aile postérieure est gris bleuté chez les mâles. Sa chenille affectionne les oseilles (*Rumex* sp.) et est difficilement repérable sur le terrain. L'adulte se rencontre dans les prairies humides des milieux ensoleillés de plaine.

La principale menace pesant sur ce papillon est représentée par l'assèchement des zones humides pour l'urbanisation ou l'agriculture. La fauche des bords des routes ou des chemins ainsi que le curage des fossés de drainage, mal positionnée dans le temps, peuvent provoquer la disparition de micro-milieux favorables à l'établissement de petits îlots de population. Ces micro-milieux sont indispensables à l'établissement de corridors de communication entre populations plus importantes.

Au côté de cette espèce patrimoniale, les visites de terrain ont permis de contacter le cortège de papillons communs constitués par le flambé, le vulcain, le paon du jour, la piéride du choux, la piéride de la rave, la piéride du navet, le tircis (observé en nombre le long du chemin au Nord de Persanges), le Robert le diable, le cuivré commun, la petite tortue,…, le moro-sphinx (petit sphinx diurne qui vole en stationnaire devant les plantes qu'il butine à l'aide de sa trompe).

L'écaille chinée a également été observée le long du chemin conduisant aux Baraques.

Les milieux aquatiques sont également fréquentés par les libellules. Ce groupe n'a pas fait l'objet de prospection spécifique néanmoins on signalera la présence du caloptéryx vierge le long du ruisseau de Thurieux et le long du ruisseau du Trésoncle.

En ce qui concerne les coléoptères, plusieurs individus de lucanes cerf-volant ont été observés sur le territoire, notamment autour du Crêt d'Arjoux. Un cadavre de femelle lucane a notamment été trouvé sur le chemin de terre qui relie Bombeynon à Bas d'Arjoux. Cette espèce de coléoptère s'observe en milieu forestier et affectionne particulièrement les chênes. Les mâles sont reconnaissables à leurs mandibules très développées rappelant des bois de cerf. Les femelles pondent leurs œufs à proximité des racines des arbres où les larves se nourriront de bois morts avant de remonter à la surface pour émerger le printemps suivant. Les adultes en vol s'observent généralement en juillet / août.

Du mylabre (coléoptère noir et orange) se rencontre également sur les coteaux les mieux exposés du territoire. La coccinelle à sept points, la cétoine dorée, le doryphore, le crache sang, le clairon des abeilles, ont également été observés çà et là le long des chemins parcourus.

Les prairies et les talus des chemins sont également fréquentés par une multitude d'insectes dont de nombreux orthoptères (sauterelles, criquets et grillons). On signalera notamment la mante religieuse dont une femelle a été observée à proximité des Baraques et la grande sauterelle verte notamment aperçu le long des sentiers traversant les vergers au Sud du bois des Brosses.

On signalera également sur les talus, le graphosome Italien, punaise noir rayée de rouge notamment rencontrées sur les ombellifères et également le cercope rouge sang.

Les grandes herbes aux abords des zones humides comme dans le vallon des Trente Côtes sont également fréquentées par l'argiope frelon (ou épeire fasciée), grande araignée noir et jaune.

Deux prospections nocturnes du ruisseau du Trésoncle et du ruisseau du Penon au cours de l'été 2010, ne nous ont pas permis d'observer d'écrevisses et encore moins l'espèce protégée patrimoniale (l'écrevisse à pieds blancs signalée en amont du bassin versant du Trésoncle).

On précisera que le Penon, le Conan et le Trésoncle ont été classés le 15 mars 2013 par arrêté préfectoral comme habitats de l'écrevisse à pattes blanches.

2.2.4. FONCTIONNEMENT DES MILIEUX ET CORRIDORS BIOLOGIQUES

Les continuums d'habitats naturels favorisent les déplacements de la faune mais aussi le maintien des populations animales sur les territoires concernés. Sous l'effet de la pression exercée par les activités humaines (expansion urbaine et développement des infrastructures de transport), les habitats naturels abritant la faune et la flore sauvage se réduisent petit à petit provoquant progressivement leur fragmentation (ou leur morcellement). En outre, les barrières naturelles ou d'origine humaine peuvent limiter voire stopper les échanges faunistiques.

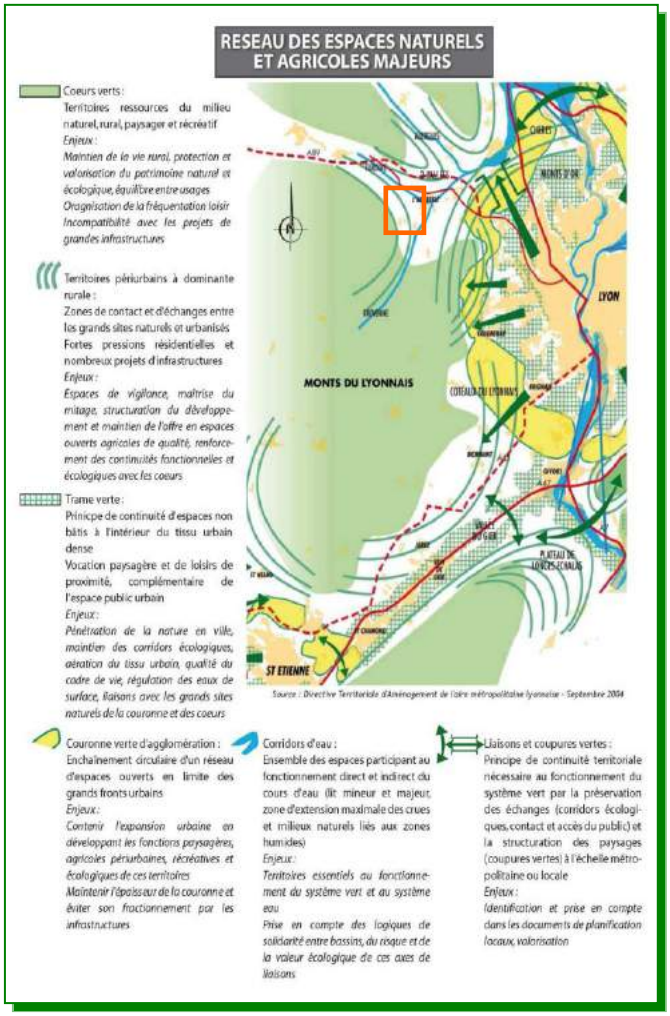
2.2.4.1 - Les espaces naturels et agricoles majeurs de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise

Approuvée en janvier 2007, la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise a mis en place un réseau des espaces naturels et agricoles majeurs.

Savigny se localise à la jonction de deux corridors aquatiques : la Brévenne et la Turdine.

La commune constitue un territoire périurbain à dominante rurale, zone de contact et d'échanges entre les grands sites naturels et urbanisés dans laquelle les enjeux sont liés à la maitrise du mitage et au maintien d'espaces ouverts de qualité afin de renforcer les continuités écologiques.

La carte du réseau des espaces naturels et agricoles majeurs de la DTA est présentée ci-contre.



2.2.4.2. Des réseaux écologiques de Rhône-Alpes (RERA) au Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Rhône Alpes (SRCE)

A l'échelle régionale, une cartographie des **réseaux écologiques de Rhône-Alpes** a été réalisée en 2009 par la région afin d'identifier les corridors biologiques d'importance régionale.

Cet atlas cartographique offre un regard synthétique sur les enjeux rhônalpins en identifiant les principales connexions à préserver ou à restaurer à l'échelle du territoire régional. Il répertorie aussi les ouvrages de franchissement des infrastructures, ainsi qu'un grand nombre de points de conflits limitant les déplacements de la faune.

Concernant Savigny, les "cœurs de biodiversité" sont représentés par les ruisseaux du Trésoncle, du Penon et du Conan notamment utilisés par la faune comme principaux axes de déplacements. Il est à noter que très peu d'obstacles à ces mouvements sont recensés sur le territoire de Savigny.



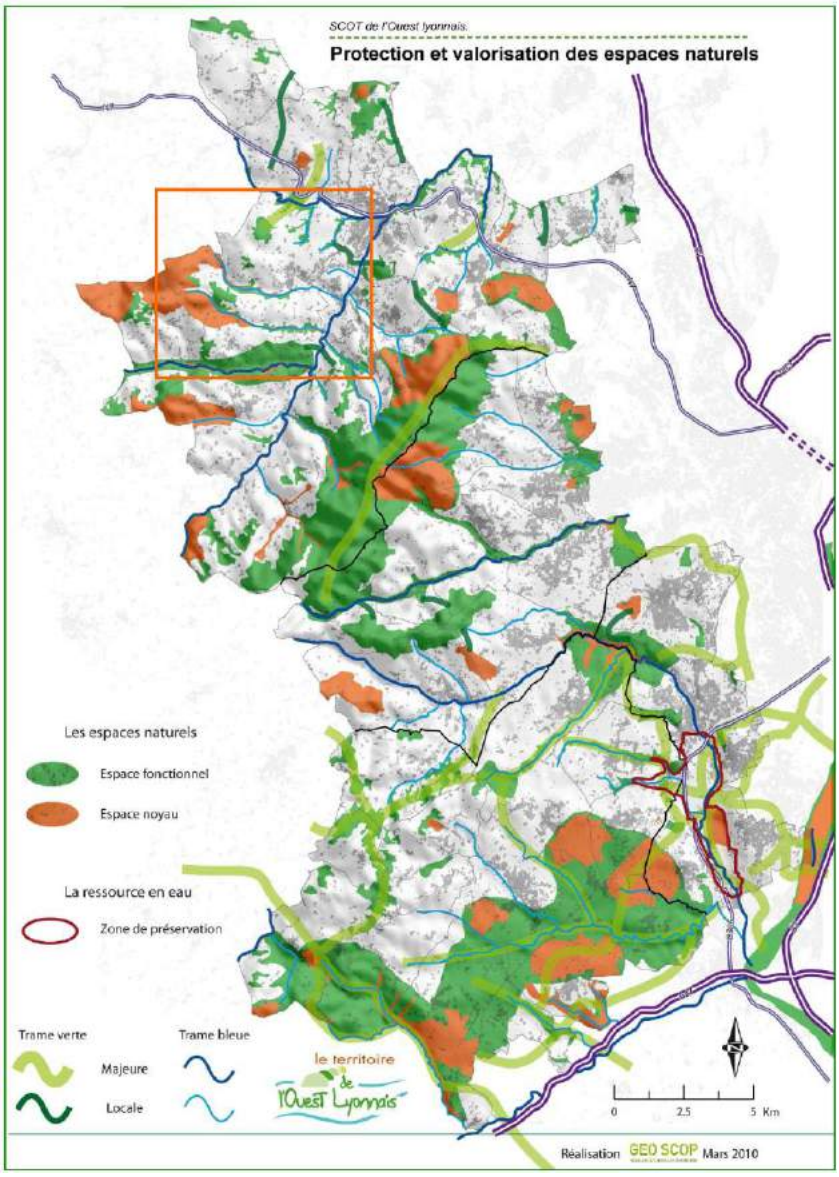
La mise en œuvre de la trame verte et bleue à l'échelle régionale va prochainement s'appuyer sur le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Rhône-Alpes (SRCE)** actuellement en cours d'élaboration. Après avoir défini les enjeux, le comité régional des trames verte et bleue mis en place en décembre 2011 a consacré l'année 2012 à l'identification des composantes de la trame verte et bleue et aux stratégies et aux mesures en mettre en œuvre.

Cette démarche aboutira à la réalisation d'un document qui sera mis en consultation dès le printemps 2013 pour une approbation d'un Schéma Régional de Cohérence Ecologique au 2ème semestre 2013.

2.2.4.3 - La trame verte et bleue du SCOT de l'Ouest lyonnais

Le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) de l'Ouest lyonnais a été approuvé par la délibération du 2 février 2011. Il rassemble désormais 4 Communautés de Communes représentant 48 communes du département du Rhône, dont la commune de Savigny.

Les trames vertes et bleues du territoire sont présentées sur la carte ci-contre.



Au-delà des "espaces noyaux" qui constituent les cœurs de biodiversité (ou zones nodales) notamment recentrés sur le Crêt d'Arjoux en ce qui concerne la commune de Savigny, ce document de protection et de valorisation des espaces naturels insiste plus spécifiquement sur les espaces fonctionnels constitués notamment par le réseau des trames vertes et bleues.

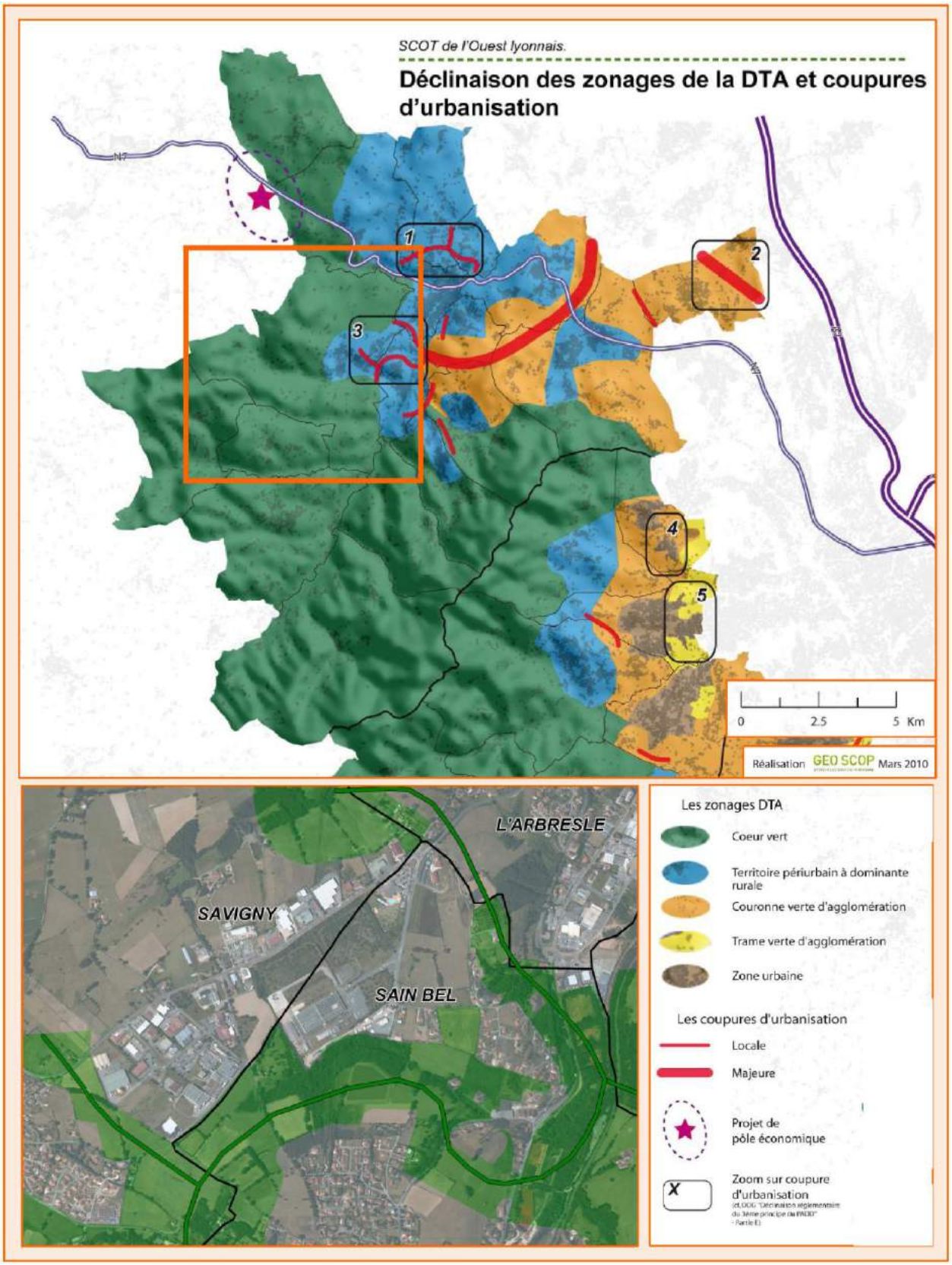
Ces trames réaffirment l'importance des corridors biologiques qui s'expriment le long de la vallée de la Brévenne à l'Est de Savigny et long de la vallée de la Turdine au Nord et de leurs affluents qui constituent des espaces naturels fonctionnels majeurs.

On notera plus spécifiquement la trame verte majeure identifiée au Nord du territoire qui s'étend depuis le bois des Brosses jusqu'au territoire de Bully en couvrant les espaces agro-naturels du Péage et des Granges Basses notamment.

Au Nord-Est-ce document identifie l'existence d'une "trame verte locale" entre les espaces d'activités de la Ponchonnière de Savigny et les espaces urbanisés de Sain-Bel et de l'Arbresle devant faire l'objet d'une préservation (*cf.* chapitre suivant).

Bien entendu, le bois de d'Arjoux présente également une importance écologique intrinsèque en lien avec les territoires d'Ancy, de Saint-Romain-de-Popey et de Saint-Julien-sur-Bibost qui s'étendent au Nord et à l'Ouest du Crêt d'Arjoux.

Le SCOT définit aussi des coupures d'urbanisation devant être conservées pour maintenir des espaces libres de toute construction. Elles correspondent aux trames vertes d'agglomération. Un extrait de la carte "Déclinaison des zonages de la DTA et coupures d'urbanisation" et plus particulièrement celle de Savigny / Saint-Bel / l'Arbresle est présenté ci-après.



2.2.4.4 - Les fonctionnalités des milieux naturels

Savigny se caractérise par l'importance des continuums humides et boisés qui s'expriment sur le territoire communal.

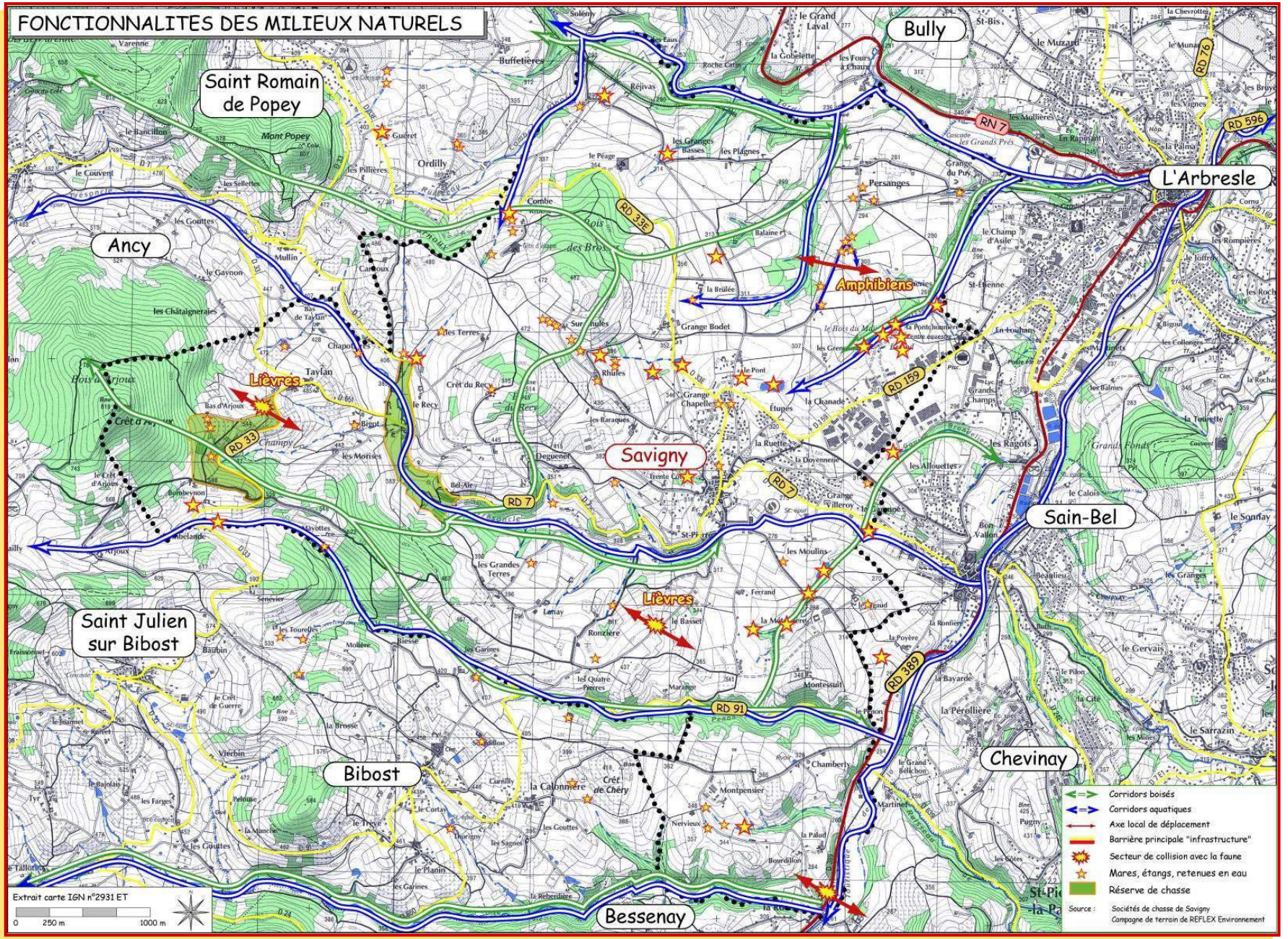
En effet, un nombre important de cours d'eau et de mares a été inventorié sur la commune.

De plus, plusieurs axes de déplacements de la faune ont été également observés et sont figurés sur la carte "Fonctionnalités de milieux naturels" ci-après. Ces axes recouvrent en partie la coupure verte notée au SCOT de l'Ouest lyonnais en limite de Sain-Bel.

Les principales voiries de la commune constituent des barrières secondaires à l'origine de collisions avec la faune.

Quelques axes de conflit avec la petite faune (lièvres essentiellement) ont été signalés par les sociétés de chasse sur la RD 389 et la RD 33 ainsi que près de "Le Basset" (voirie communale) et au Sud de Taylan (voirie communale). A ce titre, un crapaud écrasé a été observé à proximité du hameau de Taylan lors d'une visite de terrain sur la RD 33.

De plus, les espaces agricoles constituent des corridors biologiques locaux autour des zones de développement urbain présents sur la commune.


FONCTIONNALITES DES MILIEUX NATURELS
Saint Romain de Popey
Bully
L'Arbresle
Ancy
Amphibiens
Lièvres
Savigny
Sain-Bel
Lièvres
Saint Julien sur Bibost
Bibost
Chevinay
Bessenay
RD 33E
RD 159
RD 7
RD 91
RD 389
RD 596
RD 76
RN 7
Extrait carte IGN n°2931 ET
0
250 m
1000 m
Corridors boisés
Corridors aquatiques
Axe local de déplacement
Barrière principale "infrastructure"
Secteur de collision avec la faune
Mares, étangs, retenues en eau
Réserve de chasse
Source :
Sociétés de chasse de Savigny
Campagne de terrain de REFLEX Environnement

2.3. LE MILIEU HUMAIN

2.3.1 TRAFICS, NUISANCES ET RISQUES LIES AU MILIEU HUMAIN

2.3.1.1. Autoroute A 89

Déclarée d'utilité publique le 17 avril 2003, l'autoroute A 89 entre La Tour de Salvagny et Balbigny est longue d'une cinquantaine de kilomètres, dont plus de 3,5 kilomètres pour l'antenne de l'Arbresle. L'aménagement de cette infrastructure permet de compléter la grande liaison transversale entre la façade atlantique et la région Rhône-Alpes. La nouvelle section de l'autoroute A 89 permet ainsi d'améliorer les échanges entre la région lyonnaise et les autres pôles européens et régionaux.

L'autoroute A 89, mise en service en janvier 2013, a récemment modifié la desserte du territoire du Pays de l'Arbresle avec notamment l'aménagement des diffuseurs de Fleurieux-sur-Arbresle et de Pontcharra-sur-Turdine.

Le tracé de cette nouvelle infrastructure traverse les communes limitrophes de Bully et de Saint-Romain-de-Popey mais n'intéresse pas directement le territoire de Savigny.

2.3.1.2. Trafics et traversée urbaine

Le centre urbain de Savigny se tient à l'écart des principaux axes d'échanges du secteur que constituent désormais l'autoroute A 89 et la RN 7 au Nord, et la RD 389 à l'Est. Néanmoins, ce réseau structurant présent directement aux portes du territoire confère une excellente desserte de la commune impliquant une pression permanente et croissante en terme de développement urbain.

En limite Nord de la commune, la RN 7 connaît une fréquentation très importante puisque cette infrastructure qui permet de rejoindre notamment le Pays de Tarare supportait en 2010 un trafic journalier moyen annuel de l'ordre de 15 100 véhicules par jour, dont 8,2 % de poids lourds (source : Carte des trafics 2010 du Conseil Général du Rhône).

La RD 389, qui longe la partie Est du territoire communal supporte également des trafics élevés de l'ordre de 10 900 véhicules par jour en 2010. Cet axe structurant permet de rejoindre entres autres les monts du lyonnais et le département de la Loire.

Il est certain que la mise en service très récente de l'autoroute A 89 va progressivement venir modifier les différents flux de trafics à l'échelle du territoire du Pays de l'Arbresle et des monts du lyonnais.

Les autres voiries qui traversent le territoire de Savigny supportent des trafics beaucoup plus modestes (données 2010) :

- la RD 159, qui dessert notamment la zone d'activités de la Pontchonnière supportait un trafic d'environ 2 800 véhicules par jour,
- alors que la RD 7 était emprunté par environ 1 700 véhicules par jour au Sud du bourg et 445 véhicules par jour au Nord du bourg (près des Chapotières).

La RD 7 assure une fonction de liaison primordiale en direction de la vallée de la Brévenne et du pôle urbain de Sain-Bel. A l'Ouest, cette infrastructure emprunte le vallon du Trésoncle en direction notamment de Saint-Romain-de-Popey.

Le bourg de Saint-Romain-de-Popey est également desservi par la RD 33^{E} qui se raccorde à la RD 159 au droit du quartier de Grange Chapelle au Nord du bourg de Savigny. Cette infrastructure relativement sinueuse inscrite en flanc de versant du Bois des Brosses présente des caractéristiques géométriques assez contraignantes, ce qui n'empêche cependant pas les vitesses relativement élevées des usagers comme il a été possible de le constater lors de la campagne de terrain.

Plus au Sud la RD 91 remonte la vallée du Penon depuis la RD 389 pour desservir notamment le bourg de Saint-Julien-sur-Bibost.

Dans la traversée du centre bourg de Savigny, la RD 7 présente des caractéristiques plus urbaines avec un rétrécissement significatif de son profil en travers et une sinuosité plus accentuée. Bien que permettant de ralentir sensiblement les véhicules, ces caractéristiques contraignantes sont accentuées par la présence fréquente de véhicules en stationnement devant la superette présente au centre village.

Afin de sécurisée la traversée du bourg, plusieurs "zone 30" ont été mise en œuvre. On signalera notamment celle mise en place au Nord du bourg et au droit de l'église ; secteur qui connait aux horaires scolaires des pics de fréquentation piétonnières liées à l'école des sources (route d'Ancy) et/ou à la dépose des élèves par le bus de ramassage scolaire devant l'église. En sortie du village, les heures d'entrée et de sortie des classes occasionnent également quelques stationnements en double file le long de la RD 7 (route d'Ancy).



2.3.1.3. Les transports collectifs

Le territoire du Pays de l'Arbresle bénéficie désormais d'une liaison ferroviaire cadencée en direction notamment de l'agglomération lyonnaise. A ce titre, plusieurs gares ou haltes ferroviaire ont été remise en service afin de rabattre les habitants du territoire sur ce mode de transport alternatif à l'usage des véhicules particuliers. On signalera ainsi plus spécifiquement les gares et haltes ferroviaires de Saint-Bel, de l'Arbresle et de Saint-Romain-de-Popey.

En complément du réseau ferroviaire, le territoire est également desservi par le réseau de transport collectif "Les cars du Rhône" du Conseil Général. Ce réseau va très prochainement être réorganisé afin de garantir une desserte au plus près de l'ensemble des rhodaniens. Les réflexions concernant ce projet de réorganisation doivent être engagées au cours de l'été 2013.

Des lignes régulières desservent le territoire de Savigny :

- la ligne T66 entre Lyon et la vallée de la Brévenne,
- la ligne 208 entre Brullioles et l'Arbresle.

La navette "OùRA" 319 entre Savigny et Lyon assure le lien avec le réseau TER de la gare de l'Arbresle (desserte ferroviaire cadencée au ¼ d'heure). Le tronçon entre Savigny et l'Arbresle est empruntable sur le principe des lignes régulières des Cars du Rhône.

Des lignes scolaires desservent également le territoire :

- la ligne R208 entre Brulliolles et l'Arbresle.
- les lignes S12-02, S12-03, S12-14, S13-02, S19-02, S19-03, S19-04, S19-05, S912F et S912G.

La ligne 319 de transport à la demande circule entre Saint-Julien-de-Bibost et l'Arbresle.

2.3.1.4. Le covoiturage

Le département du Rhône a mis en place une plateforme internet de covoiturage pour mettre en relation des personnes effectuant des trajets similaires et réduire ainsi le nombre de voitures sur les routes (répondant ainsi à un des objectifs de développement durable à savoir la maîtrise des déplacements).

Le Pays de l'Arbresle fait partie intégrante des territoires partenaires du Conseil Général du Rhône pour favoriser ce mode de déplacement. Au début de l'année 2013, ce sont près de 340 "covoitureurs" qui sont inscrits pour le territoire de l'Arbresle.

Les aires dédiées au covoiturage commencent également à se développer sur le territoire. Ainsi, en début de l'année 2013 ce sont quatre aires qui sont actuellement disponibles dont une à Bully.

2.3.1.5. Nuisances sonores

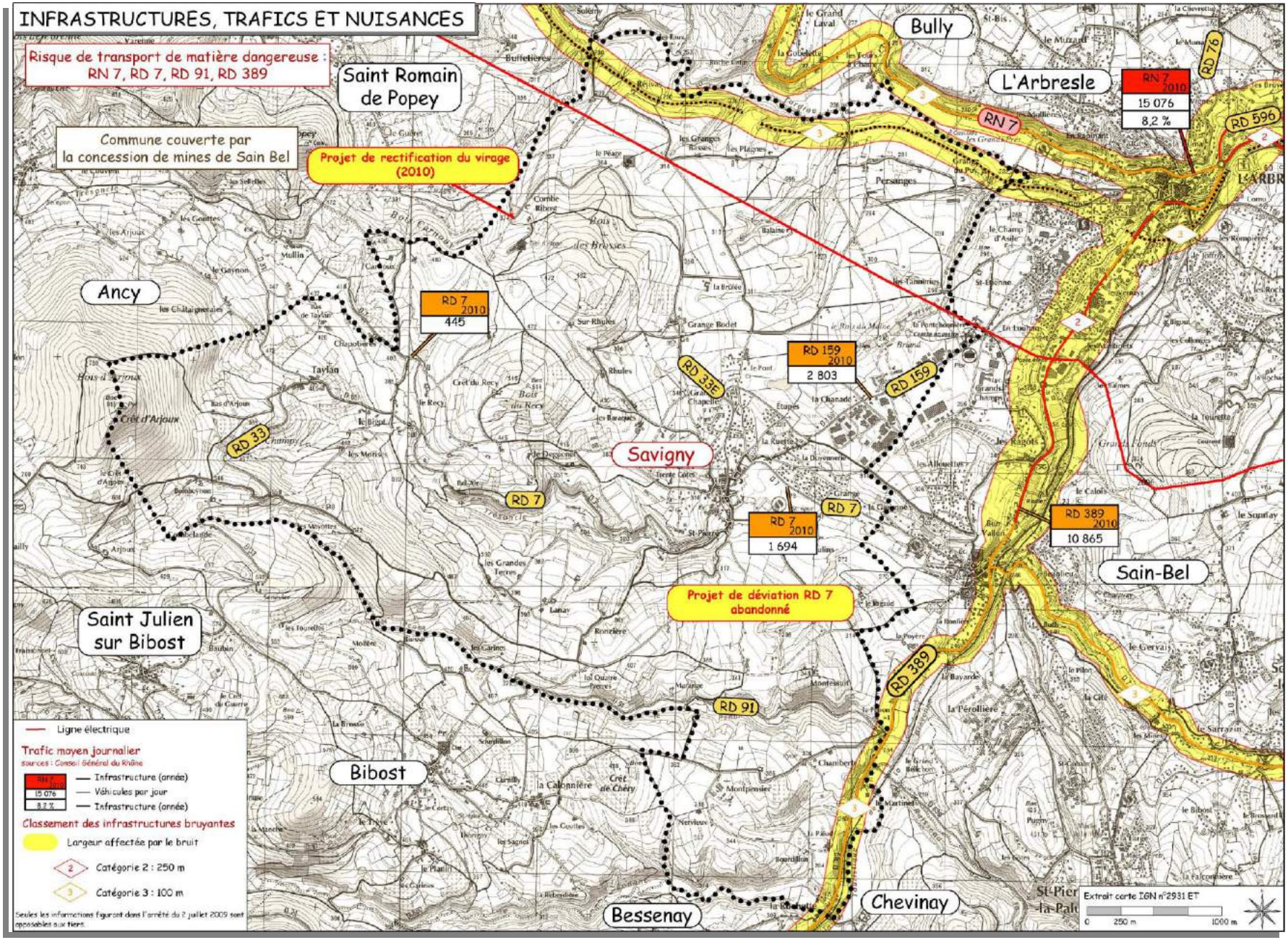
Conformément à l'article L. 571-10 du code de l'environnement relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, les différentes infrastructures de transport ont été classées en fonction de leurs émergences sonores.

Sur la commune de Savigny, la RD 389 et la voie ferrée "du coteau à Saint-Germain au Mont-d'Or" font l'objet d'un tel classement.

Ainsi, conformément aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, la RD 389 et la voie ferrée ont été classées par l'arrêté du 2 juillet 2009 en catégorie 3 sur le territoire de Savigny. Ce classement des infrastructures de transport impose des dispositions vis-à-vis de l'isolement des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est donc de 100 mètres comptés de part et d'autre de la voie à partir du bord extérieur de la chaussée (ou du rail) la plus proche.

L'extrémité Nord du territoire communal est également ponctuellement soumise aux nuisances sonores d'une voirie traversant la commune limitrophe de Bully, à savoir la RN 7 également classée en catégorie 3 (100 mètres).

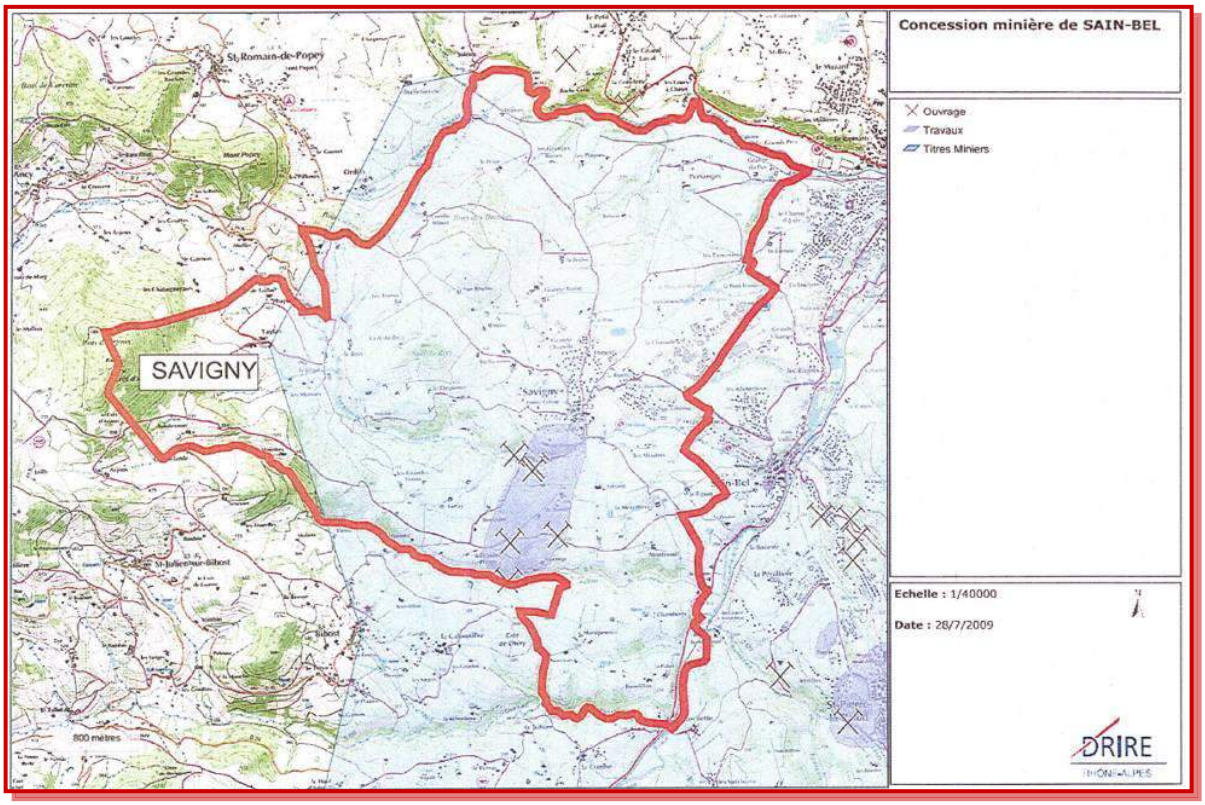

INFRASTRUCTURES, TRAFICS ET NUISANCES
Risque de transport de matière dangereuse : RN 7, RD 7, RD 91, RD 389
Commune couverte par la concession de mines de Sain Bel
Projet de rectification du virage (2010)
Projet de déviation RD 7 abandonné
RN 7 2010 15 076 8,2 %
RD 7 2010 445
RD 159 2010 2 803
RD 7 2010 1 694
RD 389 2010 10 865
Saint Romain de Popey
Bully
L'Arbresle
Ancy
Savigny
Sain-Bel
Saint Julien sur Bibost
Bibost
Bessenay
Chevinay
RN 7
RD 76
RD 596
RD 33
RD 33E
RD 159
RD 7
RD 389
RD 91
Ligne électrique
Trafic moyen journalier
sources : Conseil Général du Rhône
Infrastructure (année)
Véhicules par jour
Infrastructure (année)
Classement des infrastructures bruyantes
Largeur affectée par le bruit
Catégorie 2 : 250 m
Catégorie 3 : 100 m
Seules les informations figurant dans l'arrêté du 2 juillet 2009 sont opposables aux tiers.
Extrait carte IGN n°2931 ET
0 250 m 1000 m

2.3.1.5. Les concessions de mines

La commune de Savigny est concernée par la concession de mine de Saint-Bel dont le titre minier est encore valide et pour laquelle la procédure d'arrêt des travaux est en cours.

Le périmètre de l'ancienne concession couvre la majorité du territoire communal (seule l'extrémité Ouest est épargnée au droit du Crêt d'Arjoux).

Une zone s'étendant de Saint-Pierre à Maranges est impactée par d'anciens travaux miniers (*cf*. carte ci-après).



Les aléas susceptibles d'être générés par cette activité ont été précisés dans le cadre d'une étude spécifique conduite par GEODERIS visant à l'Evaluation et la cartographie des aléas de mouvements de terrain liés à la Mine de Sain-Bel et dont les résultats ont fait l'objet d'un Porter à la Connaissance en date du 17 mai 2013.

Quatre types d'aléas qualifiés de résiduels ont été plus spécifiquement retenus :

- l'effondrement localisé,
- l'affaissement,
- le phénomène de tassement,
- l'instabilité de pente.

Ces informations et ces aléas ont ensuite été cartographiés et ont donné lieu à 3 documents :

- la carte informative repérant les sites d'activités minière potentiellement à l'origine d'un aléa.
- la carte des aléas "effondrements localisés et affaissements",
- la carte des aléas "tassements et instabilités de pente".

En ce qui concerne Savigny, les zones soumises à un aléa potentiel sont très localisées et concernent essentiellement les abords immédiats des deux puits implantés sur le territoire communal (Puits de Savigny n°1 et Puits de Savigny n°2), mentionnés et localisés sur la carte informative.

Ces deux secteurs d'implantation sont respectivement à l'origine d'un niveau d'aléa faible et d'un niveau d'aléa moyen pour des enveloppes particulièrement réduites sur le pourtour de ces installations (*cf.* carte des aléas "Mouvements de terrain : effondrements localisés et affaissements") dont un extrait est fourni ci-après. Ces deux puits ne sont en revanche pas à l'origine d'une délimitation d'un aléa particulier en termes de tassement et d'instabilité de terrain.

2.3.1.6. Transport de matières dangereuses

Le territoire de la commune de Savigny est concerné par le risque de transport de matières dangereuses susceptibles de transiter par la RN 7, la RD 7, RD 91 et la RD 389.

2.3.1.7. La sécurité routière

Le Conseil Général du Rhône a recensé 5 accidents corporels entre 2006 et 2010 :

- 2 accidents sur la RD 159 ayant occasionnés 2 blessés hospitalisés et impliquant une moto,
- 2 accidents sur la RD 33E ayant occasionné 2 blessés hospitalisés et 1 blessé non hospitalisé et impliquant un cyclomoteur,
- 1 accident sur la RD 389 entre un tracteur et un cyclomoteur ayant occasionné 1 blessé hospitalisé.

L'analyse de ces données met en évidence le caractère plus accidentogène des infrastructures les plus circulées de Savigny.

2.3.1.8. Risques technologiques

D'après la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la commune de Savigny n'est pas concernée par un périmètre d'établissement SEVESO.

2.3.1.9. Equipements de transport d'électricité et de gaz

La commune est concernée par une canalisation de transport d'énergie électrique de très haute et haute tension, mais aucune canalisation de transport de gaz ne traverse le territoire.

2.3.2. LES DECHETS

2.3.2.1. La gestion des déchets

L'objectif du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Rhône est de réduire la production des déchets ménagers grâce à un recyclage plus important (tri sélectif), à un traitement biologique (compostage, méthanisation) ou à l'épandage agricole.

La gestion des déchets sur la commune de Savigny est assurée par la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle qui organise la collecte, l'élimination, le traitement et la valorisation des déchets des ménages sur son territoire. La collecte des déchets sur la commune de Savigny est réalisée au porte à porte par le prestataire SITA MOS :

- une fois par semaine pour les bacs d'ordures ménagères
- une fois tous les quinze jours pour les bacs de tri sélectif (emballages ménagers, journaux, papiers…).

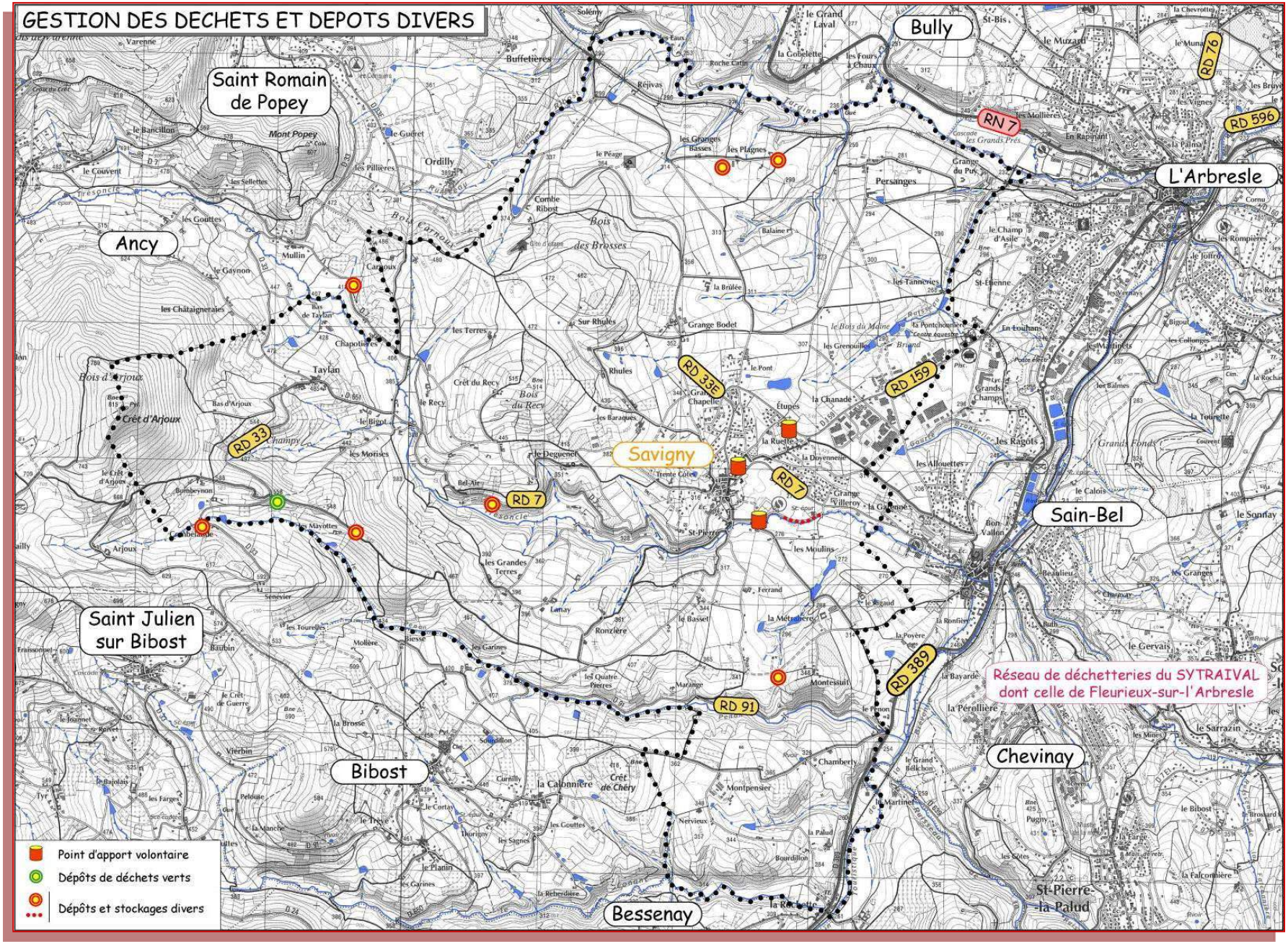
Deux déchetteries sont à disposition sur le territoire du Pays de l'Arbresle, notamment celle la Brévenne à Courzieu et celle de Fleurieux-sur-l'Arbresle. Le verre est collecté en points d'apport volontaire, tandis que les vêtements peuvent être déposés dans des conteneurs spécifiques implantés dans les deux déchetteries.

Les ordures ménagères sont ensuite incinérées à l'UIOM (usine d'incinération d'ordures ménagères) de Villefranche-sur-Saône gérée par le SYTRAIVAL, tandis que les emballages ménagers sont triés et recyclés au centre de tri de Firminy.

La Communauté de communes met en place des actions spécifiques liées à la promotion du compostage domestique. Un remboursement partiel pour l'achat d'un composteur ou d'un lombricomposteur est proposé aux particuliers. Un guide du compostage a été distribué à chaque foyer du territoire.

Quelques points de dépôts sauvages de déchets verts ont été observés lors de la campagne de terrain et ont été localisés sur la carte ci-après.




GESTION DES DECHETS ET DEPOTS DIVERS
Saint Romain de Popey
Bully
L'Arbresle
Ancy
Savigny
Sain-Bel
Saint Julien sur Bibost
Bibost
Chevinay
Bessenay
St-Pierre-la-Palud
RN 7
RD 596
RD 76
RD 159
RD 33E
RD 33
RD 7
RD 389
RD 91
Réseau de déchetteries du SYTRAIVAL dont celle de Fleurieux-sur-l'Arbresle
Point d'apport volontaire
Dépôts de déchets verts
Dépôts et stockages divers

2.3.3. LES DEPLACEMENTS DOUX

2.3.3.1 - Les cheminements piétonniers

Le Conseil Général du Rhône et les collectivités locales se sont associées pour constituer un réseau cohérent de sentiers de promenade et de randonnée bénéficiant d'une signalétique normalisée sur l'ensemble du département. Ce réseau constitue le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) du Rhône.

Les sentiers balisés de la commune sont rassemblés sur le cartoguide n°4 intitulé "Pays de l'Arbresle". Les sentiers du PDIPR qui cheminent sur Savigny sont présentés sur la carte intitulée "Déplacements doux". Du fait de son attrait paysager et de son étendue, la commune bénéficie d'un réseau d'itinéraires piétons très complet qui parcourt l'ensemble des terres agricoles de la commune.

Des fiches de randonnées pédestres sont également disponibles sur le territoire du Pays de l'Arbresle proposant des circuits de longueurs et difficultés variables :

- balade Beau Soleil : 6,4 kilomètres,
- balade du bois des Brosses : 6,5 kilomètres,
- balade des vieux chênes : 8,3 kilomètres,
- balade des chutes du Trésoncle : 8,6 kilomètres.

De plus, un sentier viticole de 10 kilomètres parcourt la partie centrale de Savigny et permet une découverte instructive de ces lieux.

Ces itinéraires sont très fréquentés notamment au Nord de la commune où les habitants de l'Arbresle accèdent directement.

Enfin, le territoire de Savigny est traversé d'Ouest en Est par le sentier de Grande Randonnée de Pays (GRP) : le Tour des Monts du Lyonnais.

2.3.3.2. Les cheminements cyclables

Le Schéma Directeur Vélo du département du Rhône s'intéresse notamment :

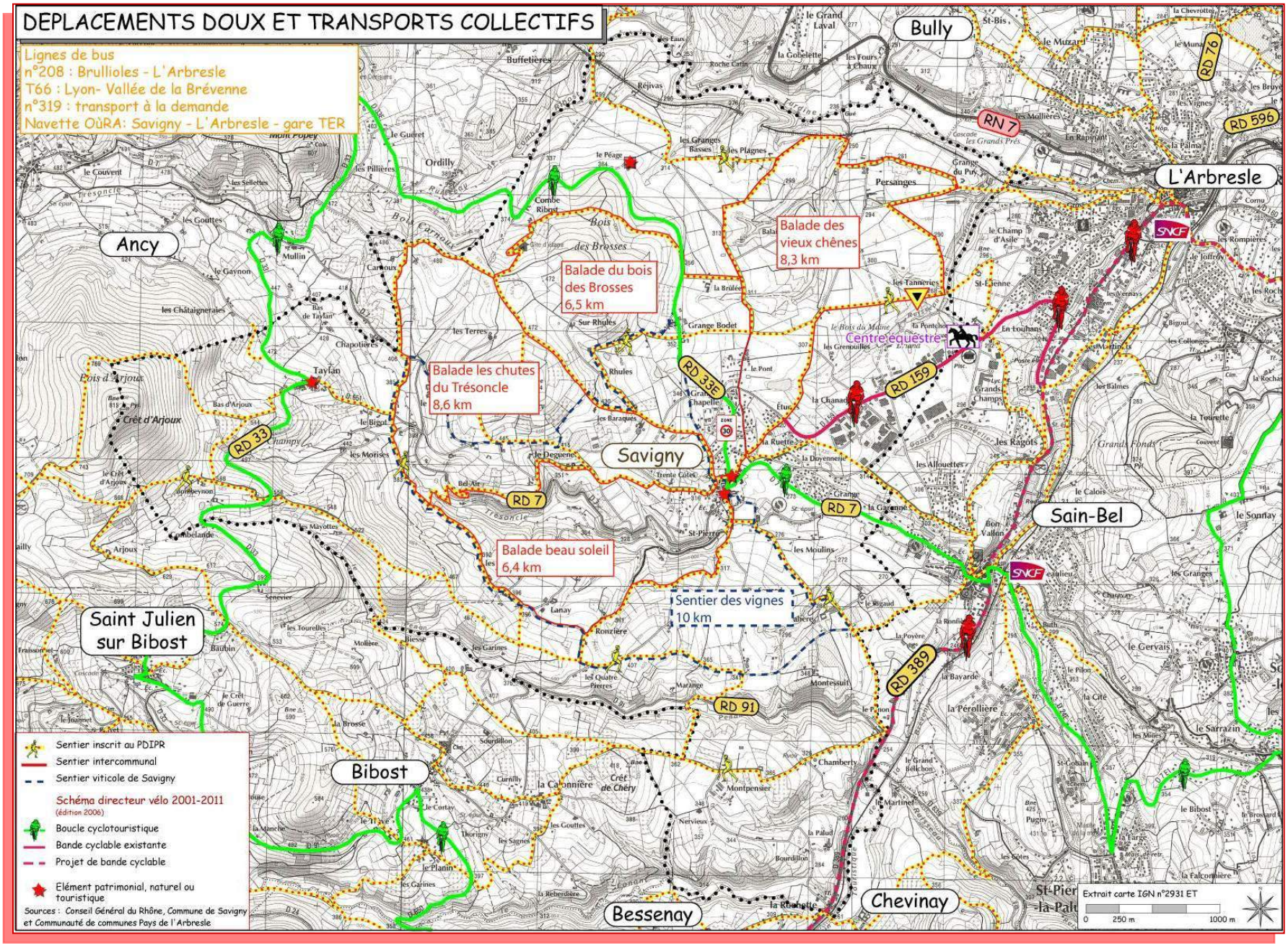
- aux déplacements quotidiens,
- aux déplacements de loisirs et au tourisme,
- à l'entretien des aménagements destinés à la pratique du vélo.

Un certain nombre de boucles cyclotouristiques, de voies vertes, de bandes cyclables ont ainsi été identifiées afin de permettre des liaisons locales à inter-départementales.

La commune de Savigny est traversée par un itinéraire cyclable du département, boucle transitant par l'Arbresle, Sain-Bel, Savigny, Ancy, Saint-Julien-de-Bibost, Bibost….

La campagne de terrain a permis d'observer de nombreux cycles utilisant la RD 33^{E}, ainsi que la RD 7.

La pratique des sports de deux-roues motorisé ou non déborde parfois en dehors des sentiers balisés comme cela a été constaté en 2010 le long du chemin rural qui mène au lieudit la Tannerie.


DEPLACEMENTS DOUX ET TRANSPORTS COLLECTIFS
Lignes de bus
n°208 : Brullioles - L'Arbresle
T66 : Lyon- Vallée de la Brévenne
n°319 : transport à la demande
Navette OùRA: Savigny - L'Arbresle - gare TER
Balade des vieux chênes 8,3 km
Balade du bois des Brosses 6,5 km
Balade les chutes du Trésoncle 8,6 km
Balade beau soleil 6,4 km
Sentier des vignes 10 km
Centre équestre
Bully
L'Arbresle
Ancy
Savigny
Sain-Bel
Saint Julien sur Bibost
Bibost
Bessenay
Chevinay
RN 7
RD 76
RD 596
RD 33E
RD 159
RD 33
RD 7
RD 91
RD 389
Sentier inscrit au PDIPR
Sentier intercommunal
Sentier viticole de Savigny
Schéma directeur vélo 2001-2011
(édition 2006)
Boucle cyclotouristique
Bande cyclable existante
Projet de bande cyclable
Elément patrimonial, naturel ou touristique
Sources : Conseil Général du Rhône, Commune de Savigny et Communauté de communes Pays de l'Arbresle
Extrait carte IGN n°2931 ET
0
250 m
1000 m

2.3.3.3. Les usages

Comme nous avons pu le constater lors de la campagne de terrain, les chemins ruraux de Savigny connaissent une fréquentation importante par la population locale pour des promenades de détentes à pied, à vélo ou à cheval (présence d'un centre équestre le long de la RD 159).

Des bandes cyclables sont présentes sur la RD 159 tandis que l'aménagement d'une bande cyclable est envisagé le long de la RD 389.

Plusieurs zones 30 ont été aménagées sur la commune, ce qui est particulièrement favorable vis-à-vis de la mise en sécurité des modes doux.

On rappellera que l'on observe également aux horaires scolaires des pics de fréquentation piétonnière liés à l'école des sources.



Chemin du Crêt du Récy au lieudit Les Terres

Bande cyclable le long de la RD 159 (Etupes)

Bande cyclable le long de la RD 389 La Rochette

2.4. ANALYSE PAYSAGERE

Une charte paysagère a été établie sur le territoire de l'Ouest lyonnais en juillet 2005. Savigny se situe à la jonction de deux unités paysagères :

- au Nord, "Beaujolais et bassin de l'Arbresle",
- au Sud, "Haute Vallée de la Brévenne".

Les principaux objectifs sont de maintenir les activités agricoles pour préserver l'ouverture du paysage et contenir le mitage urbain.

Savigny dispose d'une très grande qualité paysagère liée à sa richesse patrimoniale et architecturale.

On recense notamment :

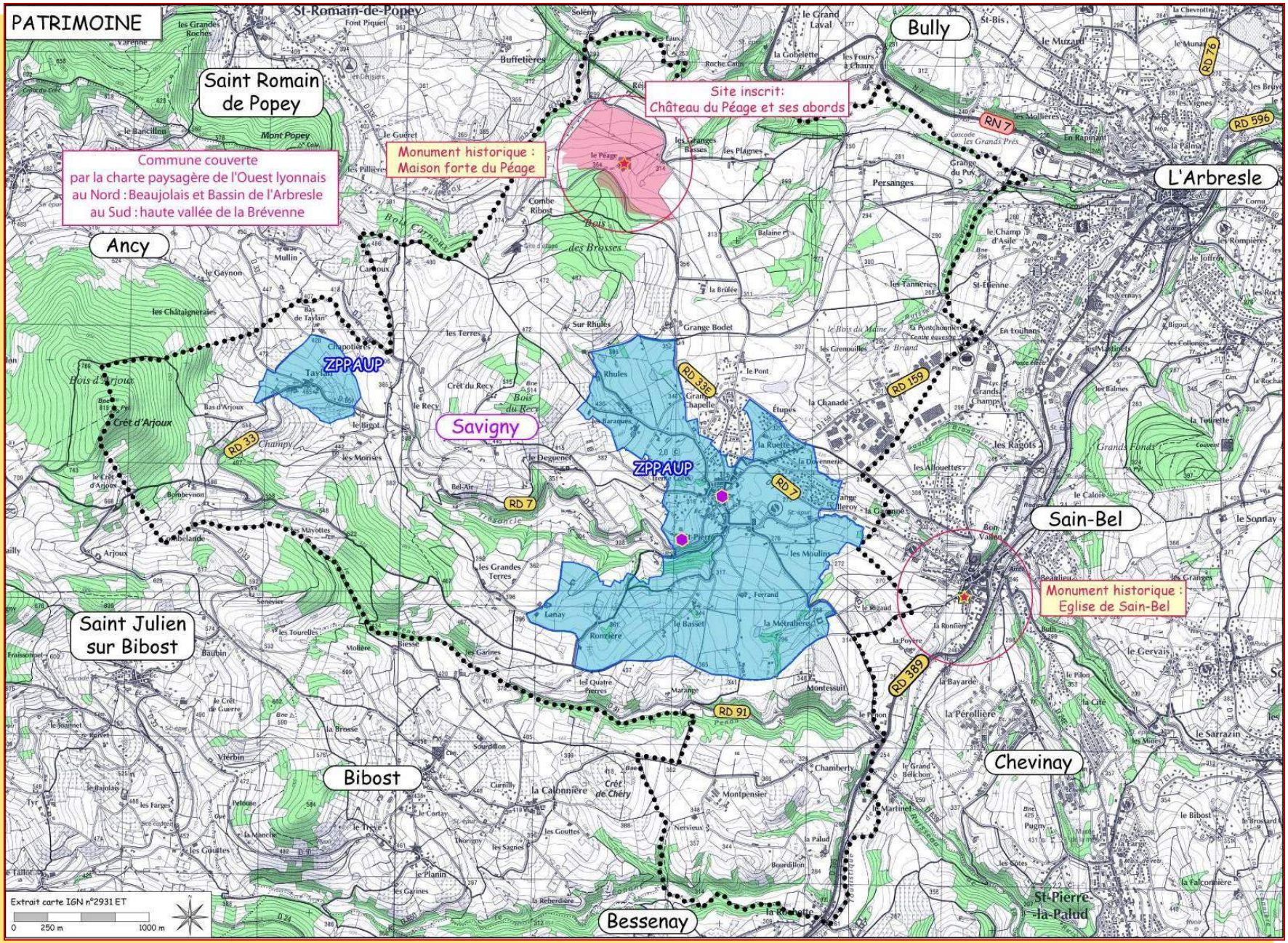
- le monument historique de la Maison forte du Péage et du site inscrit qui lui est associé,
- la ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine architectural, Urbain et Paysager) de Savigny qui couvre très largement le bourg et la totalité des cônes de vision qui se développent autour de ce dernier, et qui concerne également le hameau de Taylan. Le site de Taylan présente un équilibre paysager qu'il est impératif de préserver de tout développement urbain (préconisation de la ZPPAUP).

Le patrimoine architectural et culturel est complété par de nombreux bâtis (ferme du Péage, bourg de Taylan, église et vestiges de l'Abbaye, Tour, bâtisses en pierres dorées, nombreuses croix,…).

La qualité paysagère de la commune se traduit aussi à travers l'étagement de la topographie en direction de l'Est qui offre de très nombreuses échappées visuelles avantageuses sur la ville de l'Arbresle et entretient une relation très forte avec les versants alentours et les arrières plans paysagers constitués par la chaine des Alpes notamment.

Les perceptions lointaines de Savigny sont nombreuses notamment depuis la RN 7 sur Fleurieux-sur-l'Arbresle (la pyramide jaune de l'entreprise JAD sert alors de point de repère dans le paysage).

Le maintien de coupures vertes entre les pôles d'urbanisation (notamment en limite de l'Arbresle et de Sain-Bel) constitue enfin un enjeu vis-à-vis de l'équilibre des territoires comme réaffirmé dans le SCOT de l'Ouest lyonnais et dans la charte paysagère afférente (Savigny appartenant au Nord au territoire du Beaujolais et du bassin de l'Arbresle et au Sud à celui de la Haute vallée de la Brévenne).


PATRIMOINE
Saint Romain de Popey
Commune couverte
par la charte paysagère de l'Ouest lyonnais
au Nord : Beaujolais et Bassin de l'Arbresle
au Sud : haute vallée de la Brévenne
Monument historique :
Maison forte du Péage
Site inscrit:
Château du Péage et ses abords
Bully
L'Arbresle
Ancy
ZPPAUP
Savigny
ZPPAUP
Sain-Bel
Monument historique :
Eglise de Sain-Bel
Saint Julien
sur Bibost
Bibost
Chevinay
Bessenay
St-Pierre
-la-Palud
RN 7
RD 76
RD 596
RD 335
RD 159
RD 33
RD 7
RD 91
RD 389
Extrait carte IGN n°2931 ET
0
250 m
1000 m



Centre bourg (rue Pierre Bost)



Perspective éloignée depuis Rhules



Eglise de Savigny (vision rapprochée)



Cabane de vignerons au Récy



Perspective rapprochée depuis Rhules
sur le bourg (Grange Chapelle et Etupes)



Viaduc ferroviaire
(Combe Ribost)



Point repère
de l'entreprise JAD



Maison forte du Péage



Façade colorée du bourg



Croix au bord de la RD 7
(Route d'Ancy)



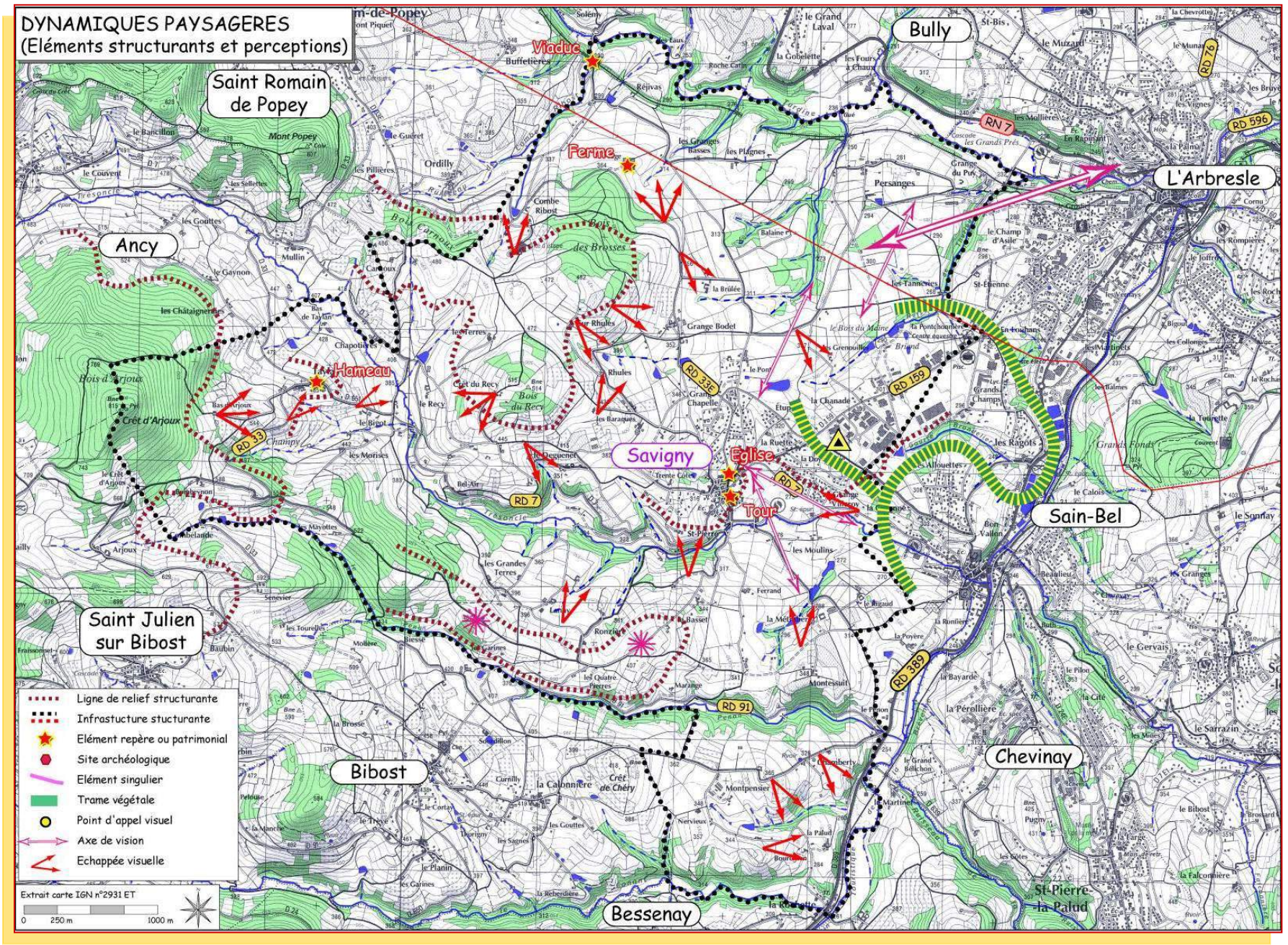
Perceptive sur le bourg
depuis la rue des Peupliers



L'église de Savigny
(depuis la route de Sain Bel)



Corps de ferme isolé
du Bas d'Arjoux


DYNAMIQUES PAYSAGERES
(Eléments structurants et perceptions)
Saint Romain de Popey
Bully
L'Arbresle
Ancy
Savigny
Eglise
Tour
Hameau
Viaduc
Ferme
Sain-Bel
Saint Julien sur Bibost
Bibost
Chevinay
Bessenay
St-Pierre-la-Palud
Ligne de relief structurante
Infrastucture stucturante
Elément repère ou patrimonial
Site archéologique
Elément singulier
Trame végétale
Point d'appel visuel
Axe de vision
Echappée visuelle
Extrait carte IGN n°2931 ET
0
250 m
1000 m



Perspective lointaine en direction du bourg de Savigny depuis le versant des Brosses



Perspective lointaine en direction du bourg de Savigny depuis Montessuit



Perspective lointaine en direction du bourg de Savigny depuis le versant de Rhules



Frange bâtie en limite du secteur de Grange Chapelle



Perception du bourg de Savigny depuis la route de Sain Bel (RD 7)



Perception du bourg de Savigny depuis le chemin conduisant à la Métralière



Perspective lointaine en direction du bourg de Savigny depuis la RD 33E (secteur de la Brulée)



Paysage agricole du plateau du bois des Brosses



Coteaux viticoles et arboricoles du Crêt du Récy (secteur des Baraques)



Perception lointaine en direction du bourg de Taylan depuis le versant de Bas d'Arjoux



Perception lointaine sur le Hameau de Taylan depuis la RD 33



Vision rapprochée du Hameau de Taylan depuis la RD 33



Hameau de Taylan

3. JUSTIFICATION DU PLU

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme, la présente partie du rapport de présentation, « explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement ». Elle justifie, du point de vue de l'intérêt général, les limitations apportées à l'utilisation des sols (constructibilité, desserte des terrains, règles morphologiques, aspect des constructions, obligations en matière de stationnement ou d'espaces libres, emplacements réservés…), mais aussi « les objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espaces fixés,… et au regard des dynamiques économiques et démographiques ».

3.1. LE PADD, LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION, LA DELIMITATION DES ZONES

3.1.1. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de Savigny définit un cadre concernant l'évolution du territoire pour la prochaine décennie sur la base des enjeux dégagés par le diagnostic communal et l'état initial de l'environnement, mais aussi des orientations législatives et règlementaires en vigueur, notamment depuis la loi SRU (Solidarité et renouvellement urbains) du 13 décembre 2000, et celles fixées dans les documents de niveaux supérieurs avec lesquels le PLU doit être compatible ou en articulation.

Les orientations générales retenues expriment la volonté de la commune de demeurer un territoire d'accueil, tout en préservant les grandes composantes paysagères et environnementales, garant de la qualité de vie sur Savigny. Le développement de la commune s'appuiera sur un confortement maîtrisé du centre-bourg, préservant ainsi les espaces agro-naturels et naturels qui ceinturent le village.

Les orientations générales fixées par la Municipalité s'articulent autour des quatre axes suivants :

- **Préserver les paysages agricoles et naturels de la commune :**

En affichant cet objectif parmi ses priorités, la commune met en avant sa préoccupation première qui est de préserver les grandes composantes du paysage à la fois rural mais aussi patrimonial de la commune. Elle met notamment l'accent sur l'enjeu lié à l'intégration des futures constructions et sur le traitement qualitatif des franges urbaines.

Cet enjeu de préservation des paysages s'accompagne par la protection de l'activité agricole, garante des paysages agro-naturels qui caractérisent la commune. La préservation des surfaces agricoles, afin d'assurer la pérennité de l'activité agricole liée, permet en effet le maintien de la biodiversité et du paysage traditionnel, sous réserve du respect des milieux stratégiques de la trame verte et bleue, et des haies principalement. Il s'agira donc de préserver de l'urbanisation, les sols utilisés et nécessaires à l'activité qui pourrait se diversifier dans les années à venir, mais aussi les sièges d'exploitation.

- **Assurer un développement urbain maîtrisé et de qualité :**

Afin de préserver son caractère rural et une identité de village patrimonial, la commune souhaite assurer une croissance de la population raisonnée pour permettre le maintien de l'ensemble des générations, notamment des jeunes ménages pour le renouvellement de la population, tout en veillant à une densification maîtrisée du centre-bourg et cohérente avec les équipements et les réseaux existant. La croissance démographique est par conséquent limitée pour avoisiner les 2250 habitants à horizon 10 ans soit un rythme de croissance annuel proche des 1 %.

Les objectifs sont d'**organiser l'urbanisation sur le village** à proximité des équipements publics existants. Le confortement du centre-bourg conduit la municipalité à repenser l'aménagement de l'actuelle aire de jeux permettant ainsi de marquer l'entrée Est sur le centre-bourg. La ZPPAUP avait notamment identifié ce secteur comme une « réserve foncière destinée à une urbanisation de transition entre le site du village traditionnel et les zones d'habitat pavillonnaire ». L'aménagement de ce secteur, positionné en contrebas de l'abbaye, devra tenir compte de la qualité paysagère du site et des cônes de vue principaux sur la silhouette du village. L'aire de jeux sera recréée à proximité de la mairie, au cœur du village.

L'urbanisation sur le village porte également sur l'aménagement des secteurs de la Doyennerie et de Grange Chapelle, permettant de ceinturer le village et de fixer ses limites bâties le long de la route départementale 159 (Route du Bois du Maine) et sur la densification du tissu existant, notamment sur le tènement « Font de la Cure ».

Conformément aux lois dites Grenelle en particulier, mais aussi aux orientations du SCOT et du PLH approuvés, seules les superficies de terrains nécessaires à la construction des logements correspondant au choix de développement doivent être retenues dans le PLU. D'ici 2020, environ cent trente-cinq logements pourraient au plus être réalisés dont vingt-cinq logements locatifs sociaux, auxquels s'ajouteront environ trente-cinq logements pour les deux dernières années de programmation du PLU, soit à fin 2022.

De nouvelles formes avec de l'habitat groupé et du petit collectif, ainsi qu'une diversité des types de logements (location et accession) sont à favoriser pour répondre au parcours résidentiel. En particulier pour le secteur d'entrée de village, ces constructions doivent respecter les enjeux d'intégration liés au site évoqué par la ZPPAUP, tant dans leur volumétrie et aspect architectural que dans le traitement paysager de leur abords.

Aussi, pour affirmer la centralité du village, l'urbanisation des quelques hameaux de la commune qui se sont très peu étendus ces dernières années, doit être limitée et contenue dans une enveloppe bâtie définie à ce jour. Ce principe rejoint celui d'une gestion économe du foncier.
Ces premières orientations visent, dans leur globalité, un objectif commun de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Certes, le projet communal pour l'habitat n'affiche pas de réduction des espaces nécessaires au développement urbain au regard du foncier prévu au Plan d'Occupation des Sols. A noter que l'estimation faite des capacités résiduelles du Plan d'Occupation des Sols exclues à la fois en zones NA les surfaces impactées par un aléa fort d'inondation mais aussi la surface de la zone NAs, identifiée depuis 2008 en zone protégée (ZA1) de la ZPPAUP, soit au total près de 4,5 hectares pourtant classés en zone d'urbanisation futures au POS.

En revanche, les limites des espaces « urbanisables » au Plan Local d'Urbanisme ont été profondément remaniées et les densités moyennes revues à la hausse. En effet, l'estimation faite des capacités résiduelles au PLU tient compte des dernières « dents creuses », « espaces libres », « foncier mutable » du noyau urbain central. Ces surfaces résiduelles représentent à elles seules 2,2 hectares. La densification possible de l'enveloppe urbaine existante par l'utilisation des dernières dents creuses mais aussi par la division parcellaire des propriétés bâties pourraient permettre une optimisation du foncier sur 9 000 m² supplémentaires compris au sein du tissu urbain existant avec potentiellement sept nouveaux logements. Il est à noter que, ce potentiel de densification identifié et

calibré reste marginal, et, concerne exclusivement le centre-bourg. Trois hectares sont inscrits en zones d'urbanisation future, soit un total de 6 hectares pour la réalisation d'environ 170 logements.
En conséquence, la surface moyenne de terrain utilisée par logement devrait progressivement se réduire dans le centre-bourg grâce à la densification du tissu et à la prescription de nouveaux programmes proposant de nouvelles formes d'habitat intermédiaire et collectif organisées.

En complément de la création de ces nouveaux logements, la commune souhaite **maintenir les commerces et l'activité économique en centre-bourg ;** l'aménagement de la place du 8 mai vise l'accueil de nouveaux commerces de proximité au contact des équipements publics. En parallèle, la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle affiche un objectif d'extension de la zone industrielle de la Pontchonnière sur 2,6 hectares. En effet, une étude réalisée en 2012 par la chambre de Métiers et de l'artisanat du Rhône, à la demande de la CCPA, a permis de constater une carence en immobiliers d'entreprises et de préciser la place de l'artisanat et les enjeux qui en découlent notamment en termes d'immobiliers. La dynamique du secteur se trouve fragilisée par la pénurie d'immobilier d'entreprises.

L'aménagement de nouveaux quartiers résidentiels et le déplacement de l'aire de jeux conduit la municipalité à **aménager de nouveaux espaces publics** pour fédérer les différents secteurs et à développer et **sécuriser les déplacements piétons** notamment en direction des secteurs de Grange Villeroy et de la Doyennerie. **L'amélioration des déplacements collectifs** repose uniquement sur des mesures de sensibilisation et d'incitation à l'utilisation de la navette « Oura » en direction des gares de Sain Bel et de l'Arbresle.

- **Préserver les espaces naturels sensibles :**

Dans le cadre du développement urbain, la prise en compte des sites naturels sensibles, des enjeux liés à l'eau que sont les zones humides répertoriées, les corridors d'écoulement des eaux pluviales et les secteurs impactés à la fois par le risque d'inondation de la Brévenne et de la Turdine et par le risque de glissement de terrain est primordiale. Ces principes rejoignent directement l'enjeu de contenir l'étalement urbain sur ces espaces stratégiques.

La connaissance de risques naturels sur le territoire et sa prise en compte conduisent à la préservation de l'occupation des sols actuelle agricole et/ou naturelle sans possibilité de construction afin de ne pas perturber ces secteurs déjà sensibles et souvent caractéristiques du paysage et de l'environnement et/ou de ne pas aggraver les phénomènes. L'étude menée sur le phénomène d'écoulement des eaux pluviales amène la municipalité à l'identification et la restauration de certains écoulements naturels, pour garantir également la sécurité des personnes et des biens.

- **valoriser la qualité urbaine, architecturale et paysagère :**

Le dernier axe renvoie au premier objectif présenté portant sur le principe de préservation des grandes composantes paysagères de la commune.

- le patrimoine bâti participe à la qualité paysagère du village, à la qualité de vie sur la commune et à l'attractivité de Savigny pour son patrimoine. L'histoire de ce site et la richesse patrimoniale et architecturale de la commune constituent un attrait touristique recherché et mis en valeur par la ZPPAUP élaborée en 2008.
- les objectifs de qualités architecturales, urbaines et paysagères participent à la qualité du cadre de vie à travers des mesures permettant la bonne insertion du bâti dans le tissu urbain existant et dans le paysage, notamment sur le site sensible d'entrée de village.

3.1.2. Les orientations d'aménagement et de programmation

Le PLU définit des Orientations d'aménagement et de programmation concernant le confortement du centre-bourg suivant quatre secteurs à vocation principale d'habitat. Celles-ci fixent des principes de fonctionnement interne, de desserte mais aussi l'articulation avec le tissu existant. Le premier secteur, sur l'actuelle aire de jeux, situé à proximité des équipements existants, participe au traitement qualitatif de l'entrée sur le centre-bourg. La Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P.) identifie ce secteur parmi les secteurs périphériques au village constituant une réserve foncière destinée à « une urbanisation de transition entre le site du village traditionnel et les zones d'habitat pavillonnaire ».

Un des aménagements prévus porte sur la densification d'une parcelle résiduelle identifiée sur le village, entre la RD 33^{E} et le Chemin Font de la Cure. L'aménagement des deux autres secteurs, situé au Nord du village le long de la Route du Bois du Maine, permet de marquer les limites Nord du Village de long de cet axe structurant sur la commune et de participer au traitement des abords de la route départementale à son arrivée sur le village. Un programme global de logements est donné sur la base du plan de composition réalisé en cours d'étude de révision du PLU avec différentes tailles et formes de logements conformément aux choix du PADD.
Ainsi, les différents secteurs identifiés, potentiellement mobilisables au cours des dix prochaines années, pourraient permettre de renforcer la centralité et la vie du village, mais également de respecter les principes d'économie de l'espace inscrits grâce à des formes urbaines plus économes en espace.

Les quatre secteurs sont identifiés sur les documents graphiques du règlement (zonage) par un indice $_{OA}$ avec le numéro du secteur suivant le nom de la zone concernée ($Ud_{OA1,}$ $AUd_{OA2,}$ $Uc_{OA3,}$ et AU_{OA4}). Les orientations d'aménagement et de programmation, illustrées de schémas d'aménagement, opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité, précisent les évolutions attendues sur la base des choix fixés dans le PADD comme la diversité de l'offre de logements dans le centre-bourg et la mixité sociale à développer en différents lieux.

Qu'il s'agisse des orientations ou des règles d'urbanisme, le PLU a vocation à encadrer l'évolution des terrains qui donneront lieu à des travaux immobiliers ou d'aménagement importants. Pour les opérations d'ensemble, les Orientations d'Aménagement et de Programmation indiquent des principes à suivre pour des infrastructures ou des équipements qui ne peuvent pas être cartographiés de façon réglementaire ou par servitudes et/ou emplacements réservés définis en l'état actuel des études et des décisions. Ainsi, ce document pourrait être adapté ou complété par modification du PLU suite à des études précisant la faisabilité et la réalisation opérationnelle du projet lors de l'ouverture à l'urbanisation des différents secteurs.

Pour chaque secteur présenté dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, l'enjeu du site et la justification d'inscrire des principes de composition urbaine, de fonctionnement (voirie, stationnement, réseaux), de cohérence, un programme de logements, etc. sont donnés et ne sont donc pas plus développés dans le présent volet, étant de plus repris dans des points à suivre sur la limitation des zones notamment et les capacités. D'une façon générale, les choix retenus pour le confortement du centre-bourg précisent les objectifs qualitatifs du PADD (architecturaux, urbains et paysagers adaptés à chaque secteur, de fonctionnement favorisant les modes doux), quantitatifs sur les logements avec des programmes diversifiés, l'ensemble participant à préserver un cadre de vie de qualité à travers une vision globale. Il est rappelé que deux secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation sont compris dans la ZPPAUP, valant servitude d'utilité publique. Ainsi, le règlement de la ZPPAUP s'impose aux principes définis aux OAP et aux dispositions du règlement du PLU pour l'aménagement de ces deux secteurs. Il est précisé de plus que ces deux secteurs sont pour partie (Doyennerie) et majeure partie (terrain en gore) propriété communale. Ainsi, la collectivité pourra s'assurer de la qualité des aménagements et du respect des principes à suivre dans le cadre des différentes opérations.

3.1.3. La délimitation des zones

Le zonage retenu pour le PLU s'appuie sur le zonage du POS bien que sensiblement différent. La délimitation des zones pour fixer en particulier l'enveloppe urbaine constructible a évolué. Les zones sont redéfinies conformément à la réforme du code de l'urbanisme suite à la loi SRU du 13 décembre 2000, mais aussi des lois et décrets suivants et génèrent des évolutions marquées sur les zones agricoles, ainsi que sur les zones naturelles et forestières. Les secteurs destinés à une urbanisation future pour le développement de l'habitat sont également revus au regard des besoins pour les dix prochaines années.

La conception du zonage a pris en compte les différentes typologies urbaines existantes ou à créer, les caractéristiques, les spécificités et sensibilités de la zone naturelle et de la zone agricole de la commune. Elle retranscrit les objectifs du PADD et des Orientations d'Aménagement et de Programmation selon les possibilités offertes par le code de l'urbanisme et donc de nouveaux outils en comparaison du POS.

Le zonage est donc conçu pour permettre l'accueil sur le territoire de Savigny de nouveaux logements tout en assurant une protection forte des espaces agricoles et naturels. Les objectifs du PADD et des OAP sont directement traduits pour le respect du patrimoine qu'il soit bâti ou végétal et la préservation du cadre de vie par la recherche d'une qualité globale des futurs projets, mais aussi pour une meilleure utilisation du foncier équipé et une limitation affirmée de la consommation d'espace et de l'étalement urbain.

En cohérence avec les orientations générales du PADD, le Plan Local d'Urbanisme découpe le territoire en plusieurs zones. Chaque zone est soumise à des règles propres conformes aux objectifs d'aménagement. A chacune d'entre elles correspond un chapitre du règlement de 16 articles qui définit les règles d'occupation du sol (cf *3.2. Les limitations à l'utilisation des sols*).

Le document graphique lié au Règlement (partie 4 du dossier du PLU constituée d'un document écrit, d'un document graphique, d'un carnet des emplacements réservés et d'un carnet des autres servitudes d'utilisations des sols) présente l'ensemble de la commune sur un plan général du zonage à l'échelle du 1/5 000ème. Il traduit géographiquement certains éléments du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Sont identifiés, en plus, du zonage sur les documents graphiques :

- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et espaces verts (article L. 123-1-5, 8° du code de l'urbanisme),
- des espaces boisés classés (article L. 130-1 et L. 130-2 du code de l'urbanisme),
- des éléments naturels et bâtis remarquables du paysage (article L. 123-1-5, 7° du code de l'urbanisme),
- les zones humides (article R 123-11 h° du code de l'urbanisme),
- les espaces contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue (article R 123-11 i° du code de l'urbanisme),
- des secteurs de mixité sociale destinés à la réalisation de programme de logements (article L 123-1-5, 16° du code de l'urbanisme),
- les bâtiments d'élevage liés à une activité agricole et existants à ce jour, à titre d'information.
- les secteurs affectés par des risques naturels (aléas faibles, moyens et forts d'inondation et crue torrentielle de la Brévenne-Turdine, faibles, moyens et forts de glissements de terrain, faibles et moyen de chute de pierres et de blocs et faibles, moyens de retrait et gonflement des argiles), présentées respectivement en pièce 5.2 (annexes du PLU) et 6.1 (annexes informatives du PLU).

En annexes du PLU, sont présentés d'autres documents graphiques tels que les servitudes d'utilité publique, les plans des réseaux, le zonage d'assainissement (volets eaux usées et eaux pluviales), etc.

Les paragraphes ci-après comparent et justifient les évolutions des zonages du POS (Um, Ua, Ui, US, NA, 3NAa, NC et ND, éventuellement suivi d'un indice, c'est-à-dire une lettre minuscule) et du PLU (U, AU, A et N), correspondant à l'initiale en majuscule du nom de la zone généralement suivie d'un indice.

Le zonage du PLU reprend également les limites des secteurs définis par la ZPPAUP (ZU1, ZU2, ZU3, ZA1 et ZA2) ; ainsi les zones inclues dans ce périmètre sont identifiées par un indice «(a) » suivant le nom de la zones concernées, qui anticipe ainsi la future appellation donnée aux « Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager » qui deviennent suite à la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 des « Aires de mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ». le zonage du PLU s'est voulu cohérent avec les secteurs identifiés et qualifiés par la ZPPAUP.

Les zones urbaines U

Les zones U sont des « secteurs déjà urbanisés et des secteurs dans lesquels les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ». Les équipements évoqués correspondent à la voirie, à l'alimentation en eau potable et électricité mais aussi, comme vu à travers le zonage d'assainissement, au réseau d'assainissement collectif existant.

Elles comprennent, le centre-bourg historique et ses extensions, le secteur « Rue Terman » et « Trente Côtes » à l'Ouest, « Font de la Cure », « Terres Michalet », « Doyennerie » et « Sur Le Pont » au Nord et « Cabrillon » et « Grange Villeroy » à l'Est. Suivant les caractéristiques du secteur (différentes typologies, implantations, aspects, densités et sites) qu'elles englobent, les zones U sont indicées.

- **les zones Ua et Ub** correspondent à la zone agglomérée la plus dense et la plus ancienne du village. Les limites de la zone Ua reprennent celles de la zone identifiée « ZU1 » dans la ZPPAUP où est repéré le bâti hérité du moyen-âge. La zone Ua correspond sauf quelques exceptions aux zones Uma et NAb du POS. La zone Ub se cale aux limites du noyau historique de la commune, soit la zone identifiée « ZU2 » dans la ZPPAUP. Il s'agit pour l'essentiel, hormis quelques opérations récentes ponctuelles, d'un bâti dense implanté sur limite(s) de parcelles et/ou à l'alignement des nombreuses petites rues qui prennent leur accroche sur l'axe central de la route départementale n°7. Ce bâti est caractérisé par des volumes plus ou moins importants ainsi qu'un aspect traditionnel en terme de composition urbaine par une continuité bâtie ou des implantations proche de l'alignement. Cette zone est plus restreinte que la zone Um du POS et exclue les extrémités Sud du centre-bourg qui accueille les équipements scolaires plus récents et la partie Nord de l'Abbaye, réservée actuellement à du stationnement.
- **La zone Uc,** reprend ainsi les secteurs cités plus haut, autour de l'école publique, ainsi que le secteur d'entrée de village au Nord-Est, de l'aire de jeux jusqu'au Chalet Montange. Il s'agit des secteurs identifiés « ZU3 » par la ZPPAUP et considérés comme des secteurs périphériques au village qui constituent « une réserve foncière destinée à une urbanisation de transition entre le site du village traditionnel et les zones d'habitat pavillonnaire ».

  La ZPPAUP identifie des terrains non bâtis localisés en périphérie immédiate du centre historique, qui participent à la mise en valeur de la silhouette du village. Le zonage du PLU, reprend ce repérage et classe ces parcelles en zone naturelle (N). Ainsi, cette ceinture naturelle marque une transition franche avec la zone Ud, zone d'extension pavillonnaire.

De la même manière, les surfaces, classées NAs et NAt au POS, sont identifiées en zone naturelle et paysagère (ZA1) dans la ZPPAUP pour leur intérêt paysager permettant la préservation des perspectives sur le village depuis Sain Bel.

- **La zone Ud** s'appuie en partie sur les limites de la zone Ua du POS, qui correspond aux extensions pavillonnaires récentes, le secteur « Rue Terman » à l'Ouest, « Font de la Cure », « Terres Michalet », « Doyennerie » au Nord et « Cabrillon » et « Grange Villeroy » à l'Est. La zone Ud rattache également deux secteurs urbanisés limitrophes au village et desservis par les réseaux soit « Trente Côtes » à l'Ouest et au Nord « Sur Le Pont ».

  Le projet de la commune, porte en partie sur une densification du tissu pavillonnaire. Le projet identifie les dernières opportunités foncières et le foncier mutable du village. La réalisation de nouveaux logements sur les « espaces libres », et la réalisation d'une opération dense sur l'actuelle aire de jeux située en entrée Nord-Est du centre-bourg permettent de conforter le village et de réaffirmer les limites.

La **zone Ui** à La Pontchonnière reprend de manière quasi identique les limites de la zone UI du POS, à l'exclusion du manège équestre située à l'extrémité Nord de la zone. Les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques, à l'exclusion des activités de spectacle, sont considérées comme des exploitations agricoles. Le classement en zone agricole (A) de ce bâtiment ainsi que du manège situé en contrebas est plus approprié. Deux zones Uia sont identifiées au Nord-Ouest et à l'Est du village. La première, la zone artisanale de Grange Chapelle, de compétence intercommunale est aujourd'hui située en continuité immédiate des zones pavillonnaires Nord du village. La Communauté de Communes informe en 2011 la Commune de son choix de renoncer à l'extension prévue au POS de 1,5 hectare sur la partie Nord de la zone. Aussi les limites de la zone Uia Grange Chapelle se limite aujourd'hui à l'existant et à l'emprise du bassin de rétention. Le seconde zone artisanale en sortie Est du village, le long de la route départementale n°7, reprend un périmètre identique à celui du POS.

Une **zone Uℓ** est créée sur le secteur Nat du POS sur l'emprise actuelle des équipements de sport et de loisirs en sortie du centre-bourg.

Les limites de la zone urbaine (U) prennent en compte les enjeux paysagers et/ou environnementaux identifiés par l'ensemble des documents valant servitudes d'utilité publique tels sur le Plan de Prévention des Risques inondation Brévenne-Turdine et la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager, par le schéma de cohérence territoriale de l'Ouest Lyonnais et reprécisé dans l'état initial de l'environnement lié à l'étude de révision du POS. Ainsi les limites de la zone U tiennent compte des coupures vertes et les corridors biologiques identifiés en limite Nord du village, sur le secteur de la Doyennerie et du Pré aux Moines et en ceinture du centre historique. Qu'il s'agissent d'espaces agricoles ouverts au-delà de la Route du Bois du Maine, des zones de prairie en sortie du village et d'espaces interstitiels dans le tissu bâti, ces différents espaces jouent un rôle essentiel pour marquer les limites du village, dégager des vues sur la silhouette du bourg, pour créer des transitions paysagères et un espace de respiration entre le noyau historique et les extensions récentes du village.

Les zones à urbaniser AU

Un des objectifs du PLU est le développement progressif et maîtrisé de l'urbanisation pour une vocation principale d'habitation, en entrée Nord du village, en prenant en compte les capacités des équipements publics et le phasage dans le temps. L'aménagement de deux secteurs situés le long de la Route du Bois du Maine doit permettre de à la fois de conforter la frange bâtie sur la partie Sud de la Route et aménager la continuité Nord du village, épargnée par les risques et les servitudes qui impactent le village. Des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été réalisées pour les zones AU et AU indicées à vocation principale d'habitat qui peuvent être ouvertes à l'urbanisation pour un projet d'ensemble ; celles-ci restent à définir pour la zone AU dite stricte inconstructible en l'état (nécessitant une procédure pour être ouverte à l'urbanisation) et destinée à du long terme.

La zone AU (dite stricte) est une zone, présentant encore un caractère naturel ou agricole, destinées à une urbanisation future au regard de la maîtrise de l'évolution de la population liée au nombre à limiter de nouveaux logements, mais aussi des équipements directs et/ou indirects liés. A vocation principale d'habitat, elle correspond à l'extension du village dans sa partie Nord et reprend pour moitié la partie Nord de la zone Uia Grange Chapelle non construite. Conjuguée à l'aménagement du nouveau carrefour entre la route du Bois du Maine (RD 159), la route de Saint-Romain (RD 33^{E}) et l'accès à la zone artisanale de Grange Chapelle, ce site présente une localisation stratégique en entrée Nord de village. Un nouvel accès vers ce nouveau quartier résidentiel sera étudié lors de l'aménagement du carrefour. Une autre zone AU à vocation économique correspond à l'extension de la zone industrielle de La Pontchonnière. Ce projet d'extension compense l'abandon du projet d'extension dur la zone d'activités Grange Chapelle située en zone urbaine. Cette extension est envisagée pour permettre à moyens ou longs termes l'extension d'une entreprise voisine.

La zone AUd (dite indicée), correspond à l'ancienne zone 3NAa du POS identifiées lors de la dernière révision du POS comme une future zone à vocation principale d'habitat. Située dans l'intervalle de deux quartiers d'habitation, l'aménagement de ce site permet de créer une frange bâtie qui fixe de manière claire les limites Nord du village. Elle constitue la première phase du projet d'aménagement global de ce secteur retenue.

L'aménagement de ces différents secteurs en zones urbaines (U) et en zones à urbaniser (AU) permettra de répondre à l'objectif de diversification et de mixité de l'offre de logements en proposant de l'habitat individuel et/ou jumelé et en petit collectif, mais aussi de type habitat social.

Les zones agricoles A

Le zonage général vise à protéger le foncier nécessaire à l'activité agricole, conformément à l'orientation générale du PADD de « préserver les paysages agricoles… ». L'activité agricole constitue une forte composante économique et participe d'une manière importante à la qualité paysagère de son espace au point d'en être une caractéristique identitaire. Les zones A correspondent à des secteurs, équipés ou non, à protéger en raison de la valeur agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les limites de **la zone A**, ont été remaniées et réduites par rapport à la zone NC du POS. En effet, un certain nombre d'enjeux naturels et écologiques ont été identifiés dans le document PPRi Brévenne-Turdine approuvé en mai 2012, confirmés par la création d'un espace naturel sensible sur le Bois d'Arjoux et la proposition de nouveaux périmètres de ZNIEFF en juillet 2005 et reprécisés dans l'état initial de l'environnement lié à l'étude de révision du POS. Les corridors biologiques identifiés par le SCOT de l'Ouest Lyonnais autour du village et de la zone industrielle de la Pontchonnière et reprécisés par l'investigation terrain réalisée dans le cadre de la procédure de révision sont classés en **secteur An** pour leur intérêt paysager et biologique. Un sous-secteur indicé **Aa** reprend l'emprise du projet CUMA mis en œuvre par la collectivité. il jouxte la Zi Pontchonnière pour des question d'insertion paysagère.

Les terrains classés A présentent un potentiel agronomique indéniable. Les parcelles situées dans l'aire d'appellation AOC sur la partie Ouest et Sud du territoire communale sont en quasi-totalité classées en zone agricole, à l'exception de certaines parcelles situées dans le périmètre des ZNIEFF le long du Trésoncle, en secteur ENS Bois d'Arjoux ou d'autres pour lesquelles l'état initial a mis en évidence ponctuellement des enjeux naturels ou écologiques.

Sur le secteur du Bois d'Arjoux, un classement spécifique en **secteur As** a été décidé autour des deux exploitations agricoles repérées pour ajouter au règlement la possibilité de réaliser quelques aménagements sous conditions.

La pérennité de ces espaces est indispensable au maintien de la qualité paysagère de la commune. Plusieurs groupes d'habitation sont repérés sur ces espaces agricoles pour lesquels des aménagements seront autorisés, c'est à dire la gestion du patrimoine bâti existant. Ces bâtiments sont identifiés **en « micro-zones » Ah**, conformément à l'article R. 123.8 du code de l'urbanisme où « des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-3-1 du code de l'urbanisme, le repérage du bâti isolé dans l'espace agricole a permis d'identifier sept anciennes dépendances agricoles pour un changement de destination possible sous réserve de préservation du caractère architectural et patrimonial, aux lieudits Les Plagnes, Le Clos au Nord de la commune, Carnoux et Bigot-Maurize et Les Baraques à l'Ouest, Les Grandes Terres et Le Basset au Sud de la commune. L'objectif est de permettre une éventuelle utilisation du bâti existant pour un usage d'habitation et/ou d'hébergement, d'activité artisanale et/ou de bureaux correspondant à une volonté de préserver ce patrimoine agricole désaffecté afin d'éviter sa disparition et l'utilisation de foncier non bâti pour le développement de l'urbanisation plutôt que du foncier agricole ou naturel. L'évolution potentielle de ces bâtiments n'aura pas d'incidence notable sur l'activité agricole.

Ces bâtiments sont repérés par une étoile sur les documents graphiques et illustrés ci-après. Les critères de sélection établis des bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole sont les suivants :

- matériaux traditionnels utilisés pour les murs et la couverture en particulier,
- caractère patrimonial des bâtiments anciens représentatifs de l'architecture et du patrimoine agricole local,
- que le changement de destination ne soit pas dommageable à l'exploitation agricole, c'est-à dire que le bâtiment soit désaffecté de tout usage agricole (cessation de l'activité) mais aussi ne puisse plus l'être, et que sa nouvelle vocation ne génère pas de contrainte spécifique.

Lieudit Bigot et Maurizes







Cette grange fait partie d'un ancien corps de ferme comprenant une habitation avec un préau attenant et une grange juxtaposée. Cette dernière a été identifiée au PLU.

Lieudit Le Basset *(grange isolée)*



Lieudit Les Plagnes

Construction en L, en partie habitée. Bâtiment en pisé sur soubassement de pierres, encadrements de fenêtres en pierres jaunes.

Lieudit Carnoux



Ancienne ferme habitée, dont il reste des dépendances qui peuvent être aménagées. Un hangar métallique n'a pas été repéré.

Lieudit Les grandes Terres



Ancienne ferme qui n'est plus en activité et habitée en partie. Bâtiment en pisé.

Lieudit Les Baraques



Les zones naturelles et forestières N

Les zones N sont définies par le code de l'urbanisme comme des « secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels » (extrait de l'article R. 123.8 du code de l'urbanisme). Elles correspondent aux espaces naturels d'intérêt paysager et environnemental identifiés lors de l'état initial de l'environnement (zones remarquables d'intérêt écologique, espace naturel sensible…), mais aussi de nature ordinaire que le PADD retient comme espaces à protéger.

Il existe également dans ces espaces des bâtiments à vocation d'habitation pour lesquels des aménagements seront autorisés, c'est à dire la gestion du patrimoine bâti existant. Ces bâtiments sont généralement regroupés ou identifiés en **« micro-zones » Nh**, conformément à l'article cité précédemment où « des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages ». Ces secteurs sont généralement compris dans la zone N ou situés en limite de celle-ci.

La zone N est définie à partir des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement et des ambitions du PADD précédemment justifiés. On retrouve la zone ND du POS. Sont inclus dans la zone N, en raison d'un enjeu naturel dominant, les pentes de la Doyennerie et le secteur du Pré au Moine sur lesquels le PPRi Brevenne-Turdine met en évidence un couloir de ruissellement des eaux important. De manière générale, l'ensemble des secteurs impactés par le risque d'inondation en bordure de Brévenne et de la Turdine, en bordure Nord et Est du territoire, sont ajoutés à la zone naturelle. C'est notamment le cas du hameau de la Rochette, initialement classé en zone NB du POS, situé en limite Sud-Est de la commune et qui additionne aujourd'hui un certain nombre d'enjeux naturels et de contraintes de site. Les contours du Bois des Brosses et du Bois du Récy sont revus en fonction des enjeux de boisement relevés. Enfin, la zone N inclus également les franges du noyau urbain historique classées en espaces paysagers à protéger par le document ZPPAUP.

S'ajoute à cette zone N, avec un classement spécifique en zone Ns, les vallons humides et les parcelles en contact avec les principaux cours d'eau de la commune classées en ZNIEFF de type 1. Ce classement en **secteur Ns** de ces espaces classés en ZNIEFF permet de réaffirmer les différents corridors hydrologiques et biologiques du territoire, notamment Le Trésoncle, Le Penon et Le Conan, jusque-là limités au tracé exact des cours d'eau sans tenir compte des écosystèmes qui leur sont rattachés. La zone Ns intègre également le périmètre de l'espace naturel du Bois d'Arjoux.

Au Sud-Est de la commune, **deux secteurs Np et NP** reprennent les limites des périmètres de protection du captage du Martinet, redéfinis en mars 2011.

Des secteurs permettent de distinguer des espaces d'intérêts ou d'usages particuliers, dont la gestion du patrimoine bâti existant qui ne porterait pas atteinte à la préservation des sols agricoles ou forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages :

- **le secteur Nd** correspond au hameau de Taylan, à l'Ouest du territoire, inclus au périmètre de la ZPPAUP pour son intérêt patrimonial. Il porte également sur des bâtiments ou corps de ferme identifiés dans la zone N. La commune identifie ces différents secteurs et fait le choix de préserver ces noyaux anciens et bâtiments présentant un patrimoine architectural et paysager intéressant, par le maintien d'un classement en zone naturelle indicée pour n'autoriser que du changement de destination des volumes déjà existants.

Lieudit Taylan



- **les secteurs Nh**, déjà bâtis au cœur ou en limite d'espaces naturels, permettant la gestion des habitations existantes qu'il s'agisse d'anciennes fermes ou de maisons plus récentes. Sur ces secteurs, l'urbanisation se limite à quelques constructions soumises à conditions, en lien avec une habitation existante.

- **le secteur Nℓ** inscrit en continuité du centre-bourg, à proximité de la mairie, marquant la volonté de créer une zone récréative, avec une capacité de stationnement supplémentaire à proximité des équipements publics.

3.1.4. Comparaison des surfaces des zones du POS et du PLU

Savigny couvre un territoire de près de 2 145 hectares dont 356 hectares inscrits en Espaces Boisés Classés. Cette surface est supérieure à celle du POS (296,1 hectare) en raison des réajustements suite à leur examen et à l'état initial de l'environnement *(cf. 3.2.4. Mesures de protection du patrimoine végétal ou naturel)*.

L'analyse globale des surfaces couvertes par les différentes zones du POS et de celles du PLU permet de rendre compte des évolutions liées à la nouvelle délimitation des zones du PLU :

- la superficie des zones urbanisées, bâties ou pouvant être bâties (Ua, Ub, Uc, Ud, Ui, Uia, Uℓ, AUd, Ah, Nh, Nd et Nℓ) toutes vocations confondues est supérieure à la superficie des zones urbanisées Um, Uma, Ua, Ui, Uia, 3NAa, NAb, NAs, NAt et NB du POS (+ 14,3 hectares) passant de 4,7 % au POS à 5,3 % au PLU. A noter que leur proportion reste modérée au regard de la superficie globale de la commune. Malgré le déclassement des secteurs classés en zone NA indicée (NAs et NAt), le rattachement à la zone urbaine (Ud) de certains secteurs résidentiels en continuité Nord et Ouest du village, la création d'une zone de sport et loisirs autour du gymnase du Trésoncle et l'extension de la zone industrielle de La Pontchonnière ont augmenté les superficies des zones urbanisées. S'ajoute à cette superficie, les différents secteurs de hameaux bâtis situés en zone agricole et naturelle classées en « secteurs de taille et de capacité limitées Ah ou Nh » soit près de 8,1 hectares supplémentaires comparativement aux zones NB du POS. A noter également que la modification n°8 du POS avait permis d'identifier 47 bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Ce repérage illustré par une étoile sur le document graphique avait permis d'exclure ces surfaces du calcul des superficies globales des zones pouvant être bâties. Au PLU, le choix est fait de classer de manière lisible en zone Nd treize bâtiments sur vingt soit une superficie de 3,5 hectares supplémentaires (dont 1,4 hectare sur le hameau de Taylan jusque-là classé en zone agricole (NC) au POS) et ouvrant simplement un droit à du changement de destination.

- la superficie de la zone à urbaniser (AU) est quasi équivalente à la superficie de la zones NA du POS et représente 0,2 % au PLU. La zone NA du POS située sur les pentes de la Doyennerie a été reclassée en zone N en raison des enjeux naturels relevés sur site. Une

nouvelle zone AU a été délimitée en continuité Nord du village, sur une superficie moindre dont la moitié porte sur les parcelles initialement classées en zone Uia au POS et prévue pour l'extension de la zone artisanale Grange Chapelle, projet abandonné par la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle. Cette même surface est reportée sur une nouvelle zone AU prévue pour l'extension de la Zi Pontchonnière.

- l'identification des différents espaces naturels faisant l'objet d'une protection renforcée (ENS, ZNIEFF, captage du Martinet..), des enjeux de gestion des risques (PPRi Brévenne-Turdine, carte des aléas, problématique de ruissellement des eaux pluviales..), la préservation des paysages (ZPPAUP, corridors biologiques du SCOT…) ont conduit à un reclassement important des surfaces en zone agricole du POS (NC) en zone naturelle au PLU (N et Ns). Ainsi, la superficie des zones agricoles (A) diminue de 324,10 hectares par rapport aux zones NC du POS représentant 58 % au PLU au lieu de 73,5 % au POS. Ponctuellement, quelques parcelles ont été reclassées en zone agricole (A) compte tenu de leur vocation dominante agricole.

- la superficie des zones naturelles (N) a par conséquent augmenté de 319,20 hectares par rapport aux zones ND du POS et représente 36,5 % contre 21,3 % au POS. Cette augmentation s'explique comme évoqué plus haut par la prise en compte des enjeux dégagés lors de l'état initial de l'environnement, notamment sur le secteur de la Doyennerie au village, mais aussi aux abords des principaux cours d'eau de la commune (Le Trésoncle, Le Conan…) et des ambitions du PADD qui ont engendré des ajustements de zones avec la zone agricole. Il est à noter que le classement N est compatible avec un usage agricole, mais affiche l'enjeu écologique ou hydraulique des espaces. La zone N inclus également l'emprise de la voie ferrée classée US au POS soit près de 9,2 hectares et comprend également la parcelle dont la Commune est propriétaire réservée à l'extension du cimetière à proximité du secteur de la Doyennerie. Ce choix s'est fait en tenant compte des contraintes imposées par le document ZPPAUP qui excluait toute possibilité à l'intérieur du périmètre.

Les surfaces destinées principalement à l'habitat représentent 65,20 hectares soit 3 % du territoire ; elles ont augmenté de 12,3 hectares. Cette évolution résulte du rattachement à la zone urbaine (Ud) des secteurs résidentiels « Sur Le Pont » et « Trente Côtes » en continuité Nord et Ouest du village. Il s'agit de secteurs classés 3NAa et NC au Pos qui sont aujourd'hui bâtis et raccordés au réseau. Inversement, les surfaces classées en zones à urbaniser (AU) à vocation principale d'habitat ont quant à elles diminué. Globalement, ces surfaces sont comptées principalement en zones urbaines (Ua, Ub, Uc et Ud) et dans les secteurs N indicés et A indicés du PLU regroupant de l'habitat isolé (Nd, Nh et Ah).

Les surfaces vouées aux activités, augmentent de 0,90 hectare soit une part quasi équivalente par rapport à la superficie globale de la commune entre le POS et le PLU. Le reclassement de la partie Nord de la zone Uia Grange Chapelle en zone AU à vocation principale d'habitat et de reclassement du centre équestre situé en sortie Nord de la zone industrielle de la Pontchonnière en zone agricole (A), compense les surfaces mobilisées, prises sur la zone agricole (NC) du POS, pour prévoir l'extension sur 2,65 hectares (AU) de la Zi de la Pontchonnière.

Les zones naturelles et forestières (N) regroupent 776,50 hectares soit 36,2 % du territoire et une très large majorité du territoire (58 %) est maintenue en **zones agricoles** soit près de 1 243 hectares. Le POS comptait 2 031 hectares en zones agricoles et naturelles (dont 457,30 hectares de zone ND) soit 94,8 % du territoire. Au total se sont près de **5 hectares** de terrains non bâtis qui sont **rendus à la zone naturelle**, au vu des contraintes et des enjeux évoqués ci-dessus.

Tableau des superficies des zones
du Plan d'Occupation des Sols et du Plan Local d'Urbanisme

P.O.S. modification n°8	hectares	P.L.U. zones	hectares
Um	7,90	Ua	1,50
Uma	0,80	Ub	5,00
Ua	28,90	Uc	2,00
		Ud	41,00
Ui	35,80	Ui	35,00
Uia	6,10	Uia	5,20
US	9,20	Ul	7,30
Total Urbaines	**88,70**	**Total Urbaines**	**97,00**
NA	4,90	AU	4,80
3NAa	4,50	AUd	1,10
NAb	0,80		
NAs	2,10		
NAt	9,90		
Total zones A Urbaniser	**22,20**	**Total zones A Urbaniser**	**5,90**
NC	1 573,70	A	1 119,80
		As	33,80
		Aa	0,60
		An	95,40
		Ah	3,40
Total zones agricoles	**1 573,70**	**Total zones agricoles**	**1 253,00**
NB	3,00	N	517,00
ND	457,30	Nd	3,50
		Nh	7,70
		Nℓ	1,40
		Ns	247,90
		Np	8,30
		NP	3,30
Total zones naturelles	**460,30**	**Total zones naturelles**	**789,10**
Total commune	**2 145**	**Total commune**	**2 145**

***** *A noter que le total des surfaces des zones, inscrites dans le tableau de la modification n°8 du POS, ne tenait pas compte des surfaces en zones NB. Le présent tableau prend en compte ces surfaces. Les comparaisons sont réalisées en prenant en compte ces rectifications.*

3.1.5. Capacités à construire de nouveaux logements et compatibilité avec le PLH de la CCPA et le SCOT

Les capacités en nouveaux logements du PLU sont estimées suivant la méthode définie par le Syndicat mixte du SCOT de l'Ouest Lyonnais en application du Document d'Orientations Générales issu du SCOT approuvé.

Le SCOT fixe les besoins fonciers pour l'habitat en fonction de la polarité définie par commune et son rôle dans la structuration du développement sur l'ouest lyonnais sur la période 2006-2020, soit pour près de 15 ans. Le Programme Local de l'Habitat s'inscrit dans ce principe mais gère les capacités globales à l'échelle de l'intercommunalité dans le respect des préconisations du SCOT et des conditions générales de développement urbain.

Le PLH de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle reprend l'objectif cité par le SCOT de maîtrise de l'urbanisation et de production de nouveaux logements pour répondre à une demande croissante liée au desserrement de l'agglomération lyonnaise. Le document, adopté en septembre 2006, décline ces objectifs à l'échelle du territoire de l'Arbresle, soumis à une pression foncière importante, et défini trois objectifs pour la période 2006-2012 :

- *Objectif 1 : permettre un développement maîtrisé du territoire avec de nouvelles pratiques d'aménagement et de construction*

  En cohérence avec le SCOT, le PLH reprend les niveaux de polarités définis par le SCOT, désignant ainsi les pôles de développement privilégiés qui participeront en proportion variées à l'effort de production de logements sur le territoire. De plus, le constat initial fait apparaitre une prédominance de l'habitat individuel et une tendance forte au mitage des espaces. L'objectif visé à travers la réalisation de nouveaux logements doit trouver également des réponses aux attentes de la population en imaginant de nouvelles formes urbaines, de nouveaux modes d'habitabilité…

  Pour la commune de Savigny, définie en polarité n°2, cet objectif se traduit par la réalisation de 90 logements supplémentaires à horizon 2012. Savigny a rempli partiellement l'objectif énoncé avec la réalisation ces 6 dernières années de 75 nouveaux logements dont 17 logements intermédiaires et 16 logements collectifs. Malgré ces premiers efforts de diversification du parc de logements, la majorité des logements réalisés sont des maisons individuelles.

- *Objectif 2 : assurer à tous l'accès à un parcours résidentiel complet sur le Pays de L'Arbresle*

  Parmi les 90 nouveaux logements à produire sur Savigny sur la période 2006-2012, l'objectif de production de logements locatifs sociaux, était fixé à 20 logements. L'objectif est atteint. La Commune a réalisé sur cette période 22 logements locatifs sociaux, soit au total en 2012, 58 logements locatifs sociaux (7,8 % des résidences principales).

- *Objectif 3 : adapter et améliorer le parc actuel de logements*

  Le document encourage les communes à poursuivre les efforts de requalification du parc ancien à la fois privé et social.

Un nouveau PLH est à l'étude pour la période 2014-2019. Un premier diagnostic établi en juin 2012 dresse le bilan des objectifs fixés et définira le contenu des objectifs à atteindre à horizon 2019. Concernant la commune de Savigny, on notera que l'effort de diversification de l'offre de logements doit se poursuivre à la fois en terme de typologies de logements (groupé et collectif) mais aussi en terme d'offre sociale. Il n'est pas encore fixé d'objectif de production de logements dans ce nouveau PLH à l'étude. Aussi, les objectifs de construction du SCOT approuvé s'appliquent directement à l'échelle de la commune.

Identifié dans la Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise, approuvée le 9 janvier 2007, comme un territoire « spécifique », le territoire de l'Arbresle doit veiller à ce que son développement urbain vise à renforcer la polarité centrale de L'Arbresle et à protéger sur les territoires limitrophes les différentes coupures vertes et les zones agricoles et forestières. Pour organiser et maitriser le développement du territoire, le SCOT de l'Ouest Lyonnais définit ainsi des polarités de niveau différent renvoyant à des objectifs d'urbanisation adaptés et hiérarchisés.

La commune de Savigny, identifiée en polarité 2, doit veiller à ce que le rythme de croissance de la population soit compatible avec le maintien du caractère rural de la commune. Les règles de constructibilité et de densité permettant le développement urbain, sont les suivantes :

- *le document fixe un objectif maximum sur la période 2006-2020 de 210 logements.*

  Entre 2006 et 2012, la commune enregistre 75 nouveaux permis pour la création de nouveaux logements. Après décompte, l'objectif maximum pour la période restante (2013-2020) est ramené à 135 logements, soit environ 19 logements par an. Les objectifs du PLU, projetés à dix ans, nous amène à poursuivre la réflexion sur la période 2021 à début 2023, soit 2 ans supplémentaires. Sur la base de 19 logements annuels, le nombre plafond de production de logement peut être étiré à environ 170 nouveaux logements.

- *la commune doit réaliser 38 logements locatifs sociaux minimum entre 2006 et 2020*

- *la densité résidentielle moyenne brute devra se situer dans une fourchette comprise entre 30 et 40 logements à l'hectare en polarité 2.*

  Appliquée à la Commune de Savigny, à horizon 2020 (horizon SCOT), le besoin global pour le développement est estimé à près de 4,5 hectares. A l'échéance du PLU, soit 2023, l'assiette foncière nécessaire à la réalisation d'environ 170 logements au total peut être portée au plus à 6 hectares, soit près de 28,5 logements à l'hectare si l'on tient compte des surfaces brute. En intégrant les surfaces nécessaires à la réalisation des équipements de voiries et espaces publics sur les zones « à urbaniser » à Doyennerie et Grange Chapelle, cette densité moyenne est ramenée à 31 logements à l'hectare.

- *Selon les polarités, des densités en lien avec la typologie des logements sont fixées. Ainsi, pour les polarités 2, la répartition des formes habitat suit les règles suivantes :*
  - *25 % maximum d'habitat individuel et une densité moyenne de 10 à 20 logements à l'hectare,*
  - *45 % minimum d'habitat groupé et une densité moyenne de 20 à 50 logements à l'hectare,*
  - *30 % minimum d'habitat collectif et une densité moyenne de 50 logements à l'hectare et au-delà.*

  Parmi les 75 logements évoqués précédemment, réalisés sur la période 2006-2012, 42 d'entre eux sont des logements individuels. L'objectif maximum énoncé plus haut ne laisse qu'une marge de 11 logements en individuel. Sur la période restante, la municipalité ambitionne de réaliser des opérations composées de formes d'habitat plus compactes. Les futures opérations d'ensemble réalisées sur le centre-bourg doivent donc conjuguer de l'habitat groupé et de l'habitat collectif.

Les parcelles non construites ou non concernées par un projet de construction en cours sont repérées en zone urbaines du PLU et représentent :

- près de 1,7 hectare en zone Ud ; Il s'agit en grand nombre de parcelles de moins de 1 000 m² repérées en « dents creuses » dans le tissu pavillonnaire ; seule, une parcelle de 2 000 m² a fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation garantissant un aménagement raisonné.
- plus de 5 000 m² sont comptés en secteur de renouvellement urbain ; il s'agit du site de l'actuelle aire de jeux positionnée à l'entrée Est du centre-bourg. Il est prévu de densifier ce site par la réalisation d'une opération de logements collectifs et de déplacer l'aire de jeux aux abords de la mairie.

Au total, le foncier disponible en zone urbaine pour des logements neufs est d'un peu plus de 2 hectares dont 5 000 m² directement lié au projet de renouvellement urbain sur l'aire de jeux. L'opération prévue sur le site de l'aire de jeux projette d'accueillir moins de 10 logements locatifs sociaux (soit près de 20 % du volume de logements réalisés au total).

Les zones AUd et AU concernées par des orientations d'aménagement et de programmation permettront de marquer l'entrée Nord du village et de proposer de nouvelles formes d'habitat plus denses. Leur aménagement porte sur 3 hectares bruts (dont près de 1 hectare sur le périmètre prévu au POS pour l'extension de la zone artisanale de Grange Chapelle). Des logements en locatif social sont prévus à hauteur de 20 % sur la zone AU. L'offre sera complétée par une offre en accession sociale programmée sur la zone AUd. Concernant le phasage de ces zones, la Commune privilégie le secteur de la Doyennerie, classé au POS en zone d'urbanisation future (NA). L'aménagement du deuxième secteur va de pair avec le réaménagement routier programmé au Nord du village.

Le projet de la Commune à dix ans s'appuie ainsi sur un foncier de près de 2 hectares en zones urbaines auquel s'ajoute les deux opérations d'ensemble portant sur un foncier de 3 hectares en zones à urbaniser. Une superficie importante du foncier repéré en zone urbaine correspond à des parcelles insérées dans l'enveloppe urbaine et bénéficiant des équipements de desserte qui ne peuvent être exclues ou « gelées » pour une urbanisation future. En revanche, on peut penser que la rétention foncière exercée dans le cadre du POS devrait en partie se poursuivre et impacter les prévisions établies dans le cadre de ce projet PLU qui projette la réalisation d'une dizaine de nouveaux logements sur ces « dents creuses ». Les zones AU, AU indicées et Uc_{OA1} garantissent la réalisation du projet porté par la Commune de 135 logements supplémentaires et sont l'assurance de projets participant à la qualité urbaine, architecturale et paysagère du village et proposant de nouvelles formes urbaines et une offre de « logements abordables ».

L'analyse détaillée du parcellaire actuel de Savigny a permis de mettre en évidence la possibilité de densifier certains secteurs. Sept lots sont repérés en zone Ud et présente une capacité théorique de densification de sept nouveaux logements qui pourraient « potentiellement » occupés, après redivision, une partie de parcelle déjà bâtie. Il est à noter que ces capacités résiduelles au vu de leur situation ne peuvent être « gelées », mais que le risque d'évolution dans les dix prochaines années est faible de par les aménagements existants sur ces propriétés bâties.

Au total, le potentiel de densification représente une superficie de 9 000 m². Ce potentiel reste limité et très hypothétique, conditionné par la rétention foncière exercée par les propriétaires. De plus, ces parcelles sont identifiées en quasi-totalité en zone Ud sur le village, appuyant ainsi l'objectif affiché par la Commune de conforter le village.

Quant au changement de destination et à l'aménagement d'anciennes dépendances agricoles pour de l'habitation, les capacités restent marginales et également théoriques en zone agricole. Ces possibilités sont identifiées également dans les secteurs Nd, notamment sur le hameau de Taylan principalement, et estimées à 14 au total dont 7 changements de destination possibles sur Taylan.

3.1.6. Analyse de la consommation des espaces pour l'habitat

Sur les bases de l'occupation actuelle et celle projetée par le Plan Local d'Urbanisme, une analyse comparative sommaire des densités est proposée s'appuyant sur le nombre estimé de logements existants puis projetés et sur les surfaces urbanisées ou qui le seront avec le PLU. Elle permet de justifier des enjeux liés à une utilisation économe du foncier, au niveau de l'habitat, mais aussi des activités économiques et commerciales, des équipements y compris infrastructures diverses.

En effet, à l'échelle d'une commune comme Savigny, des orientations et choix peuvent induire une meilleure gestion du foncier pour favoriser le maintien de l'activité économique agricole et la préservation des espaces naturels à enjeux. Cette volonté a croisé les différentes thématiques abordées comme :

- le confortement de l'habitat dans des secteurs desservis par les réseaux, pouvant être densifiés et situés à proximité des équipements,
- la proposition de formes d'habitat plus denses de type petits collectifs ou habitat groupé et intermédiaire,
- l'arrêt du mitage de l'espace agricole et des extensions des hameaux.

La situation en 2013, en prenant en compte les autorisations d'urbanisme accordées, pour la consommation des espaces utilisés par l'habitat, en densité brute, c'est-à-dire y compris infrastructures, commerces et services, artisanat intégrés dans le tissu urbain, fait apparaître pour :

- le village (Ua, Ub, Uc et Ud), une densité moyenne de 11 logements par hectare, contrastant avec les densités fortes connues dans les formes urbaines anciennes autour de l'abbaye ; cette densité moyenne est faible en raison de la partie extension type pavillonnaire beaucoup moins dense que dans le bâti ancien,
- le secteur « Doyennerie » (AUd), une densité moyenne de 25 logements par hectare,
- le secteur « Grange Chapelle » (AU), une densité moyenne de 35 logements par hectare,
- le secteur « Grange Bodet » (Nh), une densité moyenne de 15 logements par hectare,
- le secteur « Taylan » (Nd), une densité moyenne de 27 logements par hectare,

Le projet présenté par la Commune vise à densifier le village. Ainsi les densités sur le village pourraient être plus importantes et estimées à horizon 10 ans et au-delà à plus de 11 logements par hectare, au lieu de 10 logements à l'hectare à ce jour.

Sur les hameaux de Taylan (Nd) et Grange Bodet (Nh), le PLU limite l'urbanisation aux seuls aménagements possibles des volumes existants ou à quelques extensions limitées des habitations existantes. Les densités connues resteront inchangées.

La faible densité sur certains secteurs issue du POS et du mitage généré sur la commune est liée à l'histoire de l'urbanisation de la commune des trente dernières années comme analysé dans le diagnostic (cf 1.2.4).

3.2. LES LIMITATIONS A L'UTILISATION DU SOL

Le règlement se décompose en cinq titres ; le premier pour les dispositions générales et les quatre suivants pour chacune des quatre familles de zones (U urbaines, AU à urbaniser, A agricoles et N naturelles et forestières) comprenant deux chapitres pour les zones U (vocation mixte à dominante d'habitat et destination d'activités artisanales), deux pour les zones AU (zones AU strictes et AU indicées) et un chapitre pour chacune des zones A et N.

Il est rappelé en introduction de chacun des chapitres les différents secteurs de la zone ainsi que le PPRi Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation Brévenne Turdine, la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) auxquels il convient de se référer, s'agissant de deux servitudes d'utilité publique et la « carte d'aptitude à la construction », établie par Alp'géorisques en janvier 2013 pour vérifier la présence et le niveau de risques naturels et prendre en compte le règlement à appliquer dans les secteurs concernés. Concernant les risques liés au retrait et gonflement des argiles, les dispositions sont indiquées dans les dispositions générales au premier sous-titre, article 5.

Les limitations administratives à l'utilisation du sol dans les différentes zones du PLU peuvent être regroupées en deux groupes de règles correspondant aux :

- plafonds de constructibilité et conditions relatives aux destinations (articles 1, 2 et 14 soit les sections 1 et 3 des chapitres du règlement cf *3.2.1.* mais aussi les servitudes d'urbanisme pouvant être fixées aux articles 2 cf *3.2.3 et 3.2.4* inclus) ;
- conditions d'occupation (sections 2 et 4 des chapitres cf *3.2.2.*) avec la desserte des terrains (articles 3 et 4), la superficie minimale des terrains (article 5), les règles morphologiques (articles 6 à 10) qui sont aussi des règles indirectes de densités, les obligations en matière de stationnement (articles 12), ainsi que l'aspect des constructions et leurs abords (articles 11) et les espaces libres et espaces verts (articles 13) visant à protéger le « paysage » au sens des perceptions, mais aussi les autres obligations (articles 15 et 16), même si non définies à ce jour au vu de l'intégration de la réglementation thermique 2012 à compter du 1er janvier 2013 notamment, mais qui pourraient lors d'une modification être précisées en particulier sur les performances énergétiques et environnementales.

Les principales règles correspondantes ou évolutions par rapport au POS seront présentées et justifiées dans cet ordre, suivies des différentes servitudes d'urbanisme (protection du patrimoine bâti et du patrimoine végétal, emplacements réservés, mixité sociale).

3.2.1. Nature et possibilités d'occupation des sols (sections 1 et 3)

Le PLU utilise les destinations fixées par l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme et précise des définitions dans la partie II des Dispositions Générales du règlement à « Destinations des locaux ».

La section 1 des chapitres, dans ses articles 1 et 2, définit les occupations et utilisations des sols interdites et admises sous conditions.

Les articles 1 listent les différentes occupations interdites jugées non compatibles avec les objectifs de la zone ou des secteurs. Les articles 2 précisent les conditions spécifiques attachées à chaque zone et secteur et ce tout particulièrement dans la zone N pour ne pas porter atteinte à sa préservation et restreindre les possibilités aux différentes situations.

Dans l'article 14 de la section 3 des chapitres du règlement, les possibilités maximales d'occupation des sols sont hiérarchisées selon les mêmes principes de densité liés aux hauteurs, reculs et retraits de la section 2.

Pour les zones urbaines U dites "équipées", à vocation de constructions ou présentant un caractère urbain, les modes interdits sont notamment les terrains de camping, les résidences mobiles de loisirs, les dépôts de véhicules, les parcs d'attraction, les nouvelles constructions à usage d'industrie et agricole, les entrepôts, les installations classées soumises à autorisation.

Dans les secteurs Uc et Ud, des coefficients d'occupation du sol encadrent la densité, respectivement de 0,50, 0,30 visant à privilégier des densités plus élevées sur les abords du centre-bourg et conserver sur les extensions des formes d'habitat correspondant au tissu environnant de type pavillonnaire. Cet outil n'est pas appliqué sur les zones Ua et Ub où la maîtrise de la densité et de l'équilibre entre destinations est assurée par les règles morphologiques et en particulier les hauteurs autorisées, les obligations de stationnement et d'espaces verts.

Dans la zone AU, encore insuffisamment équipées, les occupations admises sous conditions sont notamment les équipements d'infrastructure, les clôtures et les ouvrages techniques pour le fonctionnement des services publics.

La zone agricole A est destinée exclusivement à l'activité des exploitations agricoles professionnelles pour lesquelles il n'est pas fixé de COS. Les équipements d'infrastructure susceptibles d'être réalisés dans la zone, les petits ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif peuvent être autorisés dans la mesure où toutes les précautions sont prises pour leur insertion dans leur environnement sans être incompatible avec l'activité agricole, pastorale et forestière, et limité à 40 m² d'emprise au sol pour les petits ouvrages techniques mentionnés.

Pour les logements existants d'une surface minimum de 50 m² de surface de plancher, les aménagements sont possibles sans changement de destination et dans la limite du volume existant plafonné à 200 m² de surface de plancher. Aucune extension ou nouvelle construction même annexe à l'habitation ne peut être autorisée au regard de la législation en vigueur.

Concernant la zone N, sont admis en s'intégrant à leur environnement naturel, les abris pour animaux inférieurs à 40 m² de d'emprise au sol, les équipements d'infrastructure, les constructions ou installations, petits ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et les pylônes et antennes ou paraboles. Pour les logements existants, les aménagements sont possibles sans changement de destination, dans la limite du volume existant et limité à 200 m² de surface de plancher au total.

Pour les habitations de la zone N et de ses secteurs, il ne peut être fixé de COS, donc sans objet également, mais les possibilités sont limitées à l'article N2, outre, à :

- 200 m² de surface de plancher au total pour les extensions des logements existants et 200 m² de surface de plancher au total pour les aménagements avec ou sans changement de destination dans la limite du volume existant en Nh,
- un aménagement avec ou sans changement de destination dans la limite du volume existant en Nd,
- 60 m² de d'emprise au sol pour les annexes en Nh,

3.2.2. Conditions d'occupation (section 2)

Les articles 3 à 13 des chapitres fixent les conditions d'occupation des sols avec très ponctuellement des règles particulières pour le recul des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, pour les aménagements des bâtiments existants en dehors des règles, pour les nouvelles constructions et leur extension, ou pour des motifs d'urbanisme, de sécurité, pour les piscines, pour le stationnement, etc…

La desserte des terrains est réglementée par les articles 3 et 4. On retiendra, concernant les accès aux terrains, qu'un recul de 5 mètres est généralement exigé ou un aménagement de manière à permettre l'arrêt hors du domaine public des véhicules légers entrant ou sortant dans un objectif de sécurité, mais aussi le stationnement limité.

Le raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable est obligatoire pour les constructions à usage d'habitation dans toutes les zones, de même que le raccordement au réseau d'assainissement collectif des eaux usées. A défaut un système autonome conforme à la législation en vigueur sera prescrit, tel que défini par le zonage d'assainissement. La gestion des eaux pluviales relève également du zonage d'assainissement, révisé conjointement au PLU.

Les règles morphologiques (articles 6 à 10) sont globalement revues pour permettre de construire suivant la typologie des constructions distinguées par les quatre secteurs de la zone U, en particulier les hauteurs (de 10 mètres à l'égout de toit en Ua, 9 mètres à l'égout en Ub et 6 mètres à l'égout en Uc et Ud), les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies, mais aussi par rapport aux limites séparatives. La construction sur limites séparatives est autorisée avec des prescriptions relatives aux caractéristiques des secteurs bâtis et types de constructions visant à encadrer les implantations susceptibles d'impacter trop fortement les propriétés riveraines. Cependant, pour faciliter les aménagements des abords, les piscines pourront s'implanter en recul minimum de 3 mètres par rapport à la voie et de 2 mètres par rapport aux limites séparatives.

Les articles 11 concernant l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement des abords intègrent les dispositions de la ZPPAUP et sont identiques pour toutes les zones pour une cohérence globale des constructions à inscrire sur l'ensemble du territoire dans leur environnement et, sont précisés, avec un ou plusieurs paragraphes spécifiques pour la préservation du patrimoine ou les constructions agricoles dans la zone A. Des dérogations peuvent être admises pour des projets s'insérant dans le site environnant et notamment ceux liés au développement durable (matériaux et énergies renouvelables) sous réserve d'adapter les équipements ou matériaux à la construction existante ou de composer la conception avec ceux-ci lors d'un nouveau bâtiment.

Les clôtures sont limitées à une hauteur de deux mètres, y compris éventuellement une partie minérale inférieure à 0,50 mètre. Elles sont de conception simple en grille, grillage et/ou plantées de haies d'une hauteur maximale de 1,20 mètre ; dans le prolongement du bâti ancien, les clôtures peuvent être en maçonnerie, obligatoirement enduites, sauf si elles sont réalisées en pierre. Les murs de clôtures sont autorisés à l'alignement sans dépasser 1,60 mètre, y compris la couvertine.

Afin de préserver le bâti ancien traditionnel avec ses appareillages en pierre, de larges avancées de toit, de grands volumes simples percés d'ouvertures harmonieuses, des dispositions s'appliquant à ces constructions sont précisées. Notamment, la volumétrie et les éléments traditionnels doivent être respectés dans le projet.

Pour les bâtiments agricoles (techniques) de la zone A, seuls les aspects des matériaux et les couleurs doivent s'harmoniser avec le paysage environnant. Il n'est pas fixé de pente minimale notamment pour les toitures pour une adaptation au besoin du bâtiment ou de l'installation, ni de couleur rouge pouvant être trop tranchante dans le paysage lors de vue surplombante.

Le stationnement doit correspondre à l'importance et à la nature du projet, en dehors du domaine public. Il est imposé en U à vocation principale d'habitat, pour les constructions à usage de logement, la réalisation d'une place pour 40 m² de surface de plancher à usage d'habitation, dans la limite de deux places par logement, sauf pour le logement social où la limite est d'une place par logement. Cette tranche de 40 m² de surface de plancher concerne également l'artisanat, les bureaux, les commerces et l'hébergement en zone Ud. Il est également recommandé de réaliser un local ou abri pour les « cycles » afin de favoriser de ce mode de déplacement alternatif à la voiture pour toute construction supérieure à 300 m² de surface de plancher.

Les articles 13 participent à préserver et promouvoir le cadre de vie de qualité tel que souhaité dans les orientations du PADD en obligeant à une surface minimale d'espaces verts, en imposant des haies mixtes variées et en protégeant les espaces verts existants identifiés « éléments remarquables » ou « espaces boisées classés » (cf ci-après).

3.2.3. Autres obligations (section 4)

Deux nouveaux articles n°15 et 16 règlementent respectivement les performances énergétiques et environnementale puis les infrastructures et réseaux de communications électroniques. L'article 15 est règlementé en zone AUd la Doyennerie. La collectivité pourra exigé lors de l'aménagement de ce secteur la création d'un local ou abri pour les bacs à ordures ménagères et les conteneurs de tri sélectif.

L'article 16 est règlementé pour toutes les zones urbaines à vocation principale d'habitat et d'activité et pour la zone AUd de la Doyennerie. Ainsi, il est demandé que toute nouvelle construction ou opération d'aménagement soit raccordée aux réseaux de communications électroniques très haut débit.

3.2.4. Mesures de protection du patrimoine bâti

Le site inscrit du château du péage et ses abords

Le maison forte du péage est un monument historique inscrit à l'inventaire supplémentaire du 17 février 1997. Le monument et ses abords font également l'objet d'un classement en site inscrit depuis le 2 mai 1946. Le PLU reprend cet enjeu de protection par un classement en zone naturelle (N) sur la partie Sud-Est du château occupé en partie par des boisements classés en Espaces Boisés Classés. Sur la partie Nord-Ouest du Château, il s'agit de terres agricoles exploitées. Le classement en zone agricole paysagèrement sensible (An) permet de limiter la construction pour la profession agricole à un simple abri pour animaux avec des conditions d'emprise au sol et d'implantation.

La Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP)

Le zonage du PLU reprend les limites des zones de la ZPPAUP décrites dans la partie délimitation des zones (3.1.3). Dans le règlement écrit, les zones indicées (a) renvoie aux règles et servitudes imposées par le règlement de la ZPPAUP notamment pour l'article 11 sur « l'aspect extérieur des constructions, aménagement de leurs abords et protection des éléments remarquables ».

Les éléments bâtis remarquables

Suite à un repérage effectué, des cabanes de vigne, mur et croix ont été identifiés en « éléments bâtis remarquables » du paysage. Ce classement a pour effet de subordonner la délivrance des autorisations d'urbanisme à un objectif de préservation du patrimoine bâti fixé aux articles 2 et 11 en particulier.

Ces éléments ont été repérés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme qui permet d'identifier et de localiser les éléments de paysage et de délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Les dispositions règlementaires permettent de faire évoluer les bâtiments mais obligent à conserver leur aspect initial.

Les autres mesures de protection du patrimoine bâti

Pour les zones agricoles (A) et naturelles et forestières (N), le règlement impose la préservation des éléments caractéristiques des bâtiments traditionnels (prescriptions aux articles 11). Pour les zones urbaines (U), la collectivité s'appuie sur le règlement de la ZPPAUP mentionnée ci-dessus.

Les huit zones Nd, notamment sur l'ensemble du hameau de Taylan, laisse la possibilité d'un changement de destination sous réserve de préserver les caractéristiques architecturales du bâti.

L'utilisation et la valorisation du bâti désaffecté par l'activité agricole permettent in fine sa préservation sous condition que les aménagements prennent en compte et respectent ses caractéristiques.

3.2.5. Mesures de protection du patrimoine végétal ou naturel : espaces boisés classés et éléments remarquables

Les espaces boisés classés

Au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, les espaces boisés classés repérés au document graphique doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur. Par référence à cet article, « le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements ».

Le principe adopté par le PLU est la reconduction des espaces boisés classés du POS réajustés suite à l'état initial de l'environnement, et à l'ajout ponctuel d'espaces arborés sur les zones agricoles et naturelles dont le classement en espaces boisés classés s'impose en raison de leur intérêt écologique et paysager, mais aussi vis-à-vis des risques naturels (glissement et ruissellement).

Les corridors aquatiques et boisés le long des principaux cours d'eau qui ceinturent (la Turdine) ou traversent le territoire communal (le Trésoncle, le Conan) sont préservés au document graphique du règlement par l'inscription des boisements les plus remarquables en espace boisé classé (EBC) de même que les boisements présents sur le Nord de la commune (le Bois des Brosses) et en limite Ouest au Crêt d'Arjoux.

Les éléments naturels remarquables du paysage

Par application de l'article L123-1-5, 7° du code de l'urbanisme, le PLU identifie différents « éléments remarquables du paysage » à protéger, généralement des haies. A ce titre, les constructions, les aménagements de voirie ou autres travaux réalisés, mais aussi l'usage agricole des terrains concernés doivent prendre en compte la préservation de ces ensembles paysagers. Toutefois, pour des raisons de sécurité, d'urbanisme ou sanitaires, ces éléments paysagers pourront être supprimés à condition d'être reconstitués dans un voisinage immédiat en respectant ou recréant leur rôle ou intérêt initial.

Trois éléments naturels remarquables sont identifiés au cœur du centre-bourg, et correspondent aux trois zones naturelles et paysagères (ZA1) repérées par la ZPPAUP marquant l'importance de préserver les différents espaces de respiration sur le bourg.

A l'intérieur de l'espace agricole et naturel, un réseau important de haies continues et discontinues favorise la valorisation et le maintien du réseau bocager et structure le paysage, notamment en bordure des chemins. Elles sont repérées comme éléments remarquables du paysage afin de les préserver dans leur principe, sans pénaliser l'activité agricole, pour préserver la richesse écologique et paysagère de la commune.

A noter également que la patrimonialité des alignements d'arbres positionnés en bordure du hameau de Persanges a été affirmée de façon spécifique par leur inscription en éléments naturels remarquables du paysage.

Les zones humides et les corridors écologiques

Au titre de l'article R123-11 alinéas h° et i° du code de l'urbanisme, le PLU identifie d'autres « sites et secteurs à protéger » correspondant aux zones humides inventoriées sur le territoire (indice Zh) et « espaces contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue » (indice Co). A ce titre, les affouillements, les exhaussements et tous les travaux non compatibles avec une bonne gestion des milieux humides sont interdits en sous-secteur Zh et les clôtures limitées en hauteur en partie basse (0,20 cm) pour assurer le passage de la petite faune en sous-secteur Co.

3.2.6. Emplacements réservés

Neuf emplacements réservés (ER) sont inscrits au bénéfice de la commune.

A l'appui des conclusions du volet eaux pluviales du zonage d'assainissement réalisé conjointement au PLU, trois emplacements réservés sont créés pour permettre la création d'ouvrages nécessaires au bon écoulement et à la rétention des eaux pluviales, sur le secteur du « Pré aux Moines » et de la « Doyennerie », en amont de la zone humide « Trente Côtes » et sur le secteur « sur le Pont » (ER n°6, 7 et 8). L'étude du zonage assainissement, partie eaux usées, a conclu sur la création de deux bassins de rétention pour solutionner le traitement des eaux usées sur le hameau de « Taylan » et « la Rochette » (ER n° 9 et 10). La collectivité prévoit également une emprise pour une extension éventuelle de la station d'épuration du village (ER n°2). Un emplacement est maintenu partiellement sur le village pour la création d'un espace vert (ER n°1). Enfin, deux emplacements réservés sur le secteur de « Trente Côtes » sont créés pour sécuriser les chemins d'accès.

3.2.7. Mixité sociale dans l'habitat

Les objectifs en matière de logement social, à savoir le développement du parc conjointement à la réalisation de nouveaux logements, donnent lieu à des interventions opérationnelles par le biais d'opérations d'aménagement ou d'acquisitions foncières par la Collectivité, mais pourraient l'être par des bailleurs sociaux.

Il est apparu nécessaire de les traduire également par un dispositif réglementaire qui impose la réalisation de logements sociaux dans les programmes d'une certaine importance correspondant aux secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation notamment en zone Uc sur le site de l'actuelle aire de jeux, en zone AUd sur le secteur de « Doyennerie » et en zone AU de « Grange Chapelle ».

Le Plan Local d'Urbanisme comporte ainsi une mesure réglementaire pour contribuer à la réalisation des objectifs du PADD et en cohérence avec les orientations du SCOT de l'Ouest Lyonnais en matière de production de logements locatifs sociaux, soit près de 12 % de la production de logements affichée dans le PADD, pour tendre à terme à un parc de logements comprenant 9 % de logements locatifs sociaux. Une règle figure à l'article 2 de la zone urbaine à vocation principale d'habitat et des zones à urbaniser (AU et AUd) du règlement, qui s'applique, par secteur (trame sur le plan de zonage et détail dans le carnet des autres servitudes - pièce 4.4), lors de la réalisation de programme de logements pour lesquels un pourcentage fixé à 20 % de logements sociaux est imposé en application de l'article L. 123-1 16° du code de l'urbanisme.

L'utilisation de cette règle vise à créer de la mixité sociale en répartissant la création de logements sociaux sur le nombre d'opérations potentielles retenues au regard de leur contexte (tailles, phasage, etc.) et à limiter les déplacements motorisés conjointement dans le Bourg en faveur des modes « actifs » à pied ou à vélo.

Sur le fondement de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le PLU détermine « les conditions permettant d'assurer… la mixité dans l'habitat … » avec une règle conforme aux dispositions de l'article L.123-1 16° du même code qui prévoit que le règlement puisse « délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ».

Cette règle consiste à l'intérieur d'une zone définie repérée aux documents graphiques du Règlement, à imposer dans tous les projets entrant dans le champ d'application du permis de construire ou autres autorisations d'urbanisme comportant des surfaces d'habitation, l'affectation au logement social (au sens de l'article L 302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation) d'un pourcentage minimum du nombre total de logements.

4. EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT, PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

4.1. DEVELOPPEMENT URBAIN ET GESTION DES ESPACES AGRICOLES

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Savigny "affiche en priorité la volonté de préserver son environnement paysager et architectural" par une modération de la consommation d'espaces et la lutte contre l'étalement urbain, tout en garantissant une disponibilité foncière suffisante afin de garantir un développement urbain raisonné de la commune en accord avec les documents supra-communaux comme le SCOT de l'Ouest Lyonnais.

Pour cela, la commune a souhaité mobiliser en priorité les espaces encore disponibles, de moindre intérêt agro-naturel, localisés au contact du bourg et des équipements publics, plutôt que de permettre ou d'amorcer du développement urbain en direction des espaces agricoles et naturels sur le reste du territoire.

C'est ainsi que les orientations d'aménagements des secteurs de la Doyennerie et de Grange Chapelle intègrent la réduction de la surface moyenne consommée par logement par la création de nouvelles typologies d'habitat plus économes en espace. La mobilisation des dents creuses et la création d'un programme de logements sur l'actuelle "aire de jeux" en entrée Est du bourg ont également constitués des axes de réflexions permettant d'accroitre la densité de logements par hectare sur le centre-bourg.

Cette disposition permet ainsi de réduire l'incidence immédiate du développement urbain de la commune vis-à-vis des espaces agricoles (à court et moyen termes), qui conservent ainsi de très vastes espaces voués à l'exploitation (dont les parcelles classées en AOC ou en IGP). En effet, les espaces à urbaniser ne représentent plus qu'une surface d'environ 6 ha au PLU alors que près de 20 ha étaient inscrits au POS pour le développement urbain de la commune.

Par ailleurs, le PLU a permis de déclasser les terrains localisés en contrebas du bourg dans le secteur du Pré aux Moines afin de conserver à cet espace une vocation naturelle, paysagère et de prise en compte et de gestion des risques notamment ceux liés à l'eau.

Ainsi, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Savigny permet :

- de maîtriser l'extension des ensembles bâtis autour du centre bourg, et,
- de limiter significativement la consommation des surfaces agricoles afin de garantir la pérennité d'une part de l'agriculture sur son territoire, et d'autre part des espaces naturels afin d'assurer à l'avenir la préservation des fonctionnalités biologiques.

4.2. AFFIRMATION DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS REMARQUABLES

La préservation du patrimoine naturel de Savigny apparaît comme une exigence tangible du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Aussi, la révision du PLU a permis de prendre en considération les délimitations de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I "Bassin versant et vallée du Trésoncle, crêt d'Arjoux" qui s'étendent sur les combes des ruisseaux du Trésoncle et du Penon par la mise en place d'un zonage spécifique : la zone naturelle d'intérêt scientifique (zone Ns). Ce zonage s'étire également à l'Ouest sur les espaces agro-naturel boisés du Crêt d'Arjoux.

Il est à noter que la délimitation de la zone Ns dans ce secteur intègre non seulement le périmètre actuel de l'Espace Naturel Sensible du département du Rhône intitulé "Bois d'Arjoux", mais couvre également le périmètre actuellement à l'étude pour l'extension de ce site sur la commune de Savigny (dans le cadre de la révision des ENS engagée).

Au Sud du territoire, en limite de Bessenay, les espaces naturels d'accompagnement du ruisseau du Conan inscrits en ZNIEFF de type I ont également été classés en zone Ns (zone naturelle d'intérêt scientifique).

L'analyse plus fine des délimitations a également permis de renforcer ces entités naturelles (zone Ns) par des "espaces associés" complémentaires, classés en zone naturelle protégée (zone N).

Les nombreuses zones d'habitat diffus du territoire de Savigny ont été recalées au plus près des constructions existantes sans maintenir de trop grandes réserves foncières non bâties en continuité. Ces zones naturelles bâties sont désormais gérées dans le cadre du nouveau document d'urbanisme par la délimitation de zones Nd et Nh assurant désormais la gestion du bâti existant (changement de destination, extension limitée,…) dans le respect des exigences environnementales et réglementaires.

D'autre part, le déclassement du pré au Moine localisé en contrebas du bourg dans un secteur humide et important pour le maintien de la faune locale notamment des rapaces nocturnes (zone de chasse nécessaires aux animaux établis dans le bourg ou au contact direct), constitue une action significative en faveur de la préservation de la biodiversité sur le territoire communal.

Par ce biais, le plan local d'urbanisme participe concrètement à la préservation et à la mise en valeur des milieux naturels (combes boisées et humides) et répond ainsi à l'un des objectifs de développement durable repris dans le PADD de la commune.

Les superficies cumulées des zones agricoles et des zones naturelles strictes (hors zones Nd, Nh, et Nl) restent relativement stables entre les deux documents (POS et PLU), malgré le rattachement de l'habitat diffus jusque-là intégré dans les zones agricoles et naturelles sans distinction particulière. Sur les hameaux de Taylan (Nd) et de Grange Bodet (Nh), le PLU limite l'urbanisation aux seuls aménagements possibles des volumes existants ou à quelques extensions limitées des habitations actuelles.

L'étendue des zones à vocation agro-naturelle représente près de 95 % de la superficie totale de la commune. Le bilan des superficies boisées protégées s'élève à 356 hectares inscrits en Espaces Boisés Classés (EBC). L'intérêt paysager et biologique du réseau bocager est souligné par leur inscription en élément naturel remarquable du paysage (ERP).

Enfin, la révision du Plan Local d'Urbanisme a également permis de prendre en considération des délimitations des zones humides présentes au sein des différentes combes mais également des zones humides plus ponctuelles identifiées dans le cadre du diagnostic (zones humides de Persanges, des Trente Côtes, de la Tannerie,…) désormais inscrites en zones naturelles protégées et/ou préservées par la mise en œuvre d'une trame spécifique "zone humide" sur le plan de zonage définissant des sous-secteurs indicés "Zh". Dans ces sous-secteurs indicés Zh, "les affouillements, les exhaussements et tous les travaux non compatibles avec une bonne gestion des milieux humides" sont interdits au règlement d'urbanisme.

4.3. EFFETS POTENTIELS DES ORIENTATIONS DU PLU VIS-A-VIS DES SITES D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE (NATURA 2000)

Aucun site appartenant au réseau dit "Natura 2000" [Site d'importance Communautaire (S.I.C.), Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ou Zone de Protection Spéciale (Z.P.S.)] n'est identifié sur la commune de Savigny, ni aux abords immédiats de cette dernière.

En effet, les délimitations de sites Natura 2000 les plus proches du territoire communal se localisent à plus d'une vingtaine de kilomètres de Savigny :

- la Zone de Protection Spéciale "Plaine du Forez" située à environ 20 kilomètres à l'Ouest du territoire communal,
- la Zone de Protection Spéciale "La Dombes" située à environ 24 kilomètres au Nord-Est du territoire,
- la Zone de Protection Spéciale "Ecozone du Forez" localisée à 25 kilomètres à l'Ouest de Savigny,
- le Site d'Intérêt Communautaire "Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire" localisé à 25 kilomètres à l'Ouest de Savigny,
- la Zone de Protection Spéciale "Gorges de la Loire" localisée à environ 28 kilomètres au Nord-Ouest de la commune.

Ainsi, le territoire de Savigny n'entretient aucune fonctionnalité biologique directe avec ces espaces naturels remarquables. Aussi, les dispositions prises dans le cadre du PLU de Savigny n'occasionnent aucune incidence directe sur les espaces d'importance communautaire des Monts du Lyonnais et du Pays de l'Arbresle.

En revanche, la prise en considération des enjeux de milieux naturels s'exprimant sur le territoire de Savigny aux travers de la sauvegarde des zones humides recensées (et notamment celles associées aux combes des ruisseaux qui innervent le territoire communal) et des espaces boisés (dont les arbres isolés et les haies) et de leur inscription en zone Ns et en zone N permet d'accroître la préservation des espèces d'intérêt communautaire qui fréquentent potentiellement ces espaces notamment les rapaces nocturnes, le groupe des chauves-souris, le lucane cerf-volant,….

4.4. PRESERVATION DES FONCTIONNALITES BIOLOGIQUES (TRAMES VERTE ET BLEUE)

Conjointement, le plan local d'urbanisme permet de préserver et surtout de renforcer significativement les différentes fonctionnalités recensées sur le territoire de Savigny (trames verte et bleue).

En effet, le diagnostic ayant mis en évidence une tendance au développement de l'urbanisation aux contacts des secteurs urbanisés de l'Arbresle et de Saint Bel, il était nécessaire de réaffirmer l'importance de conserver les derniers continuums naturels subsistants. Cette exigence a d'ailleurs été mise en avant dans le cadre du SCOT de l'Ouest lyonnais notamment dans le secteur de la zone d'activités de la Pontchonnière.

Cet objectif de préservation des fonctionnalités biologiques a notamment conduit à inscrire à l'échelle du territoire les espaces agro-naturels concernés en zone agricole à enjeu paysager (zone An) et en zone naturelle protégée (zone N).

Plus localement, dans les secteurs où la préservation est cruciale et surtout où des risques d'atteinte existent plus spécifiquement en raison de la proximité de l'urbanisation et de l'accroissement constant des pressions foncières, les secteurs stratégiques au regard de la préservation des fonctionnalités de milieux naturels ont été repérés avec une trame spécifique : la trame des continuités écologiques (Co). Dans les "secteurs indicés Co", les aménagements et tous les travaux non compatibles avec la préservation du corridor écologique sont interdits au règlement du PLU.

Bien entendu, lors de l'interprétation du plan de zonage, il est indispensable de raccorder ces sous-secteurs indicés Co avec l'ensemble des zonages N et A qui assurent la cohérence de ces fonctionnalités biologiques à l'échelle du territoire, et en liaison avec les territoires des communes adjacentes.

Ainsi, les corridors aquatiques et boisés s'exprimant le long des vallons (ruisseau de Thurieux, ruisseau du Trésoncle, ruisseau du Penon et ruisseau du Conan) sont préservés au plan de zonage par l'inscription des terrains mitoyens du périmètre de la ZNIEFF de type I (classée en zone Ns) en zone naturelle protégée (zone N). La fonctionnalité de ces espaces a également été affirmée par l'inscription des boisements les plus remarquables en espace boisé classé (EBC).

En plus des corridors aquatiques des combes humides, le PLU a permis également d'affirmer l'importance de la préservation des fonctionnalités biologiques liées à la trame verte majeure qui s'étend depuis le bois des Brosses jusqu'au territoire de Bully en couvrant les espaces agro-naturels du Péage et des Granges Basses notamment. Ainsi, au plan de zonage, les espaces agricoles qui assurent les liens fonctionnels entre :

- les secteurs classés en zone N du bois des Brosses et les espaces agro-naturels présents autour de la maison forte du Péage (classés en zone An), et,
- la vallée de la Turdine et ses versants boisés,

ont été inscrits en "continuités écologiques" au PLU (trame "Co").

Le classement de ces terrains, permet non seulement le maintien d'une coupure verte paysagère stratégique mais également la préservation d'une fonctionnalité écologique supplémentaire en direction de la vallée de la Turdine et de Bully depuis le territoire de Savigny.

Cette réflexion a également été conduite en limite Ouest et en limite Nord du bourg afin de limiter l'extension urbaine dans ces secteurs et éviter le raccordement des secteurs urbanisés avec :

- à l'Ouest le hameau des Baraques,
- au Nord le hameau de Grange Bodet.

C'est pourquoi, les espaces agricoles sur ce secteur ont également été figurés avec une trame "continuité écologique".

Ce tramage a également été utilisé afin de préserver la continuité écologique subsistant entre le corps de ferme du Rigaud et le corps de ferme de la Métralière au Sud du territoire.

Ainsi, les principales fonctionnalités recensées sur le territoire de Savigny ont été préservées dans le cadre du présent document et réaffirmé dans une perspective de long terme.

4.5. PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE

La mise en place d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P) sur Savigny (secteurs du bourg et de Taylan) permet de préserver la qualité de ces ensembles bâtis par le respect des prescriptions architecturales, urbanistiques et paysagères établies au sein de cette zone de protection adaptée.

Ces prescriptions réglementaires permettront ainsi non seulement de sauvegarder le caractère du bâti ancien existant, mais également d'intégrer les nouvelles constructions dans ces ensembles urbains de façon cohérente. Les zonages inclus dans ces périmètres sont indicés de la mention "(a)".

Les secteurs à enjeux paysagers localisés autour du site de la maison forte du Péage sont quant à eux couverts par une zone agricole à enjeu paysager (zone An) permettant de préserver la sensibilité paysagère de ces espaces (notamment au contact de la bâtisse, mais également depuis la RD 33^{E} qui offrent de belles perspectives en direction de ces espaces).

L'intérêt des édifices et autres éléments bâtis (cabanes de vignes, murets, croix,…) est souligné par leur inscription en élément bâti remarquable du paysage au plan de zonage du PLU.

Au-delà du patrimoine bâti, les composantes majeures de l'identité paysagère de Savigny (plateaux agricoles, versants viticoles et de productions fruitières, combes boisées humides,…) constituent autant d'éléments garant de l'équilibre paysager de la commune.

C'est pourquoi, le PLU s'est attaché à respecter les lignes paysagères structurantes de Savigny et à réaffirmer les points forts de ce territoire comme facteur d'identité de la commune :

- affirmation du caractère agricole (vignes, vergers, parcelles de productions fruitières, prairies, cultures,…) et classement des secteurs soumis à de fortes perceptions en zones agricoles à enjeu paysager (zones An) permettant de préserver la sensibilité paysagère de ces espaces : ceci est notamment le cas des vastes parcelles localisées face à la zone d'activités de la Ponchonnière aux lieudits La Chanade et Etupes, terrains particulièrement soumis aux perceptions des usagers de la RD 159.
- préservation des versants boisés des combes qui composent le territoire communal par leur classement en zones naturelles protégées (zones N et Ns).

Par ailleurs, le positionnement des zones d'extension urbaine (à vocation d'habitat) au sein de la trame bâtie actuelle n'occasionnera pas de déséquilibre paysager majeur.

Comme expliqué dans le chapitre précédent, plusieurs secteurs de la commune ont été préservés de l'urbanisation afin de maintenir des coupures vertes entre les différents hameaux, et, de lutter ainsi contre le développement de l'urbanisation et la fermeture du paysage. Ces choix constituent également autant de dispositions favorables vis-à-vis de la préservation des équilibres paysagers du territoire.

Les nouvelles zones à urbaniser font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation visant à établir les dispositions urbanistiques, architecturales et paysagères permettant d'assurer une intégration optimale de ces opérations aux sites concernés.

Au contact des espaces ouverts, les fronts bâtis se détacheront de l'espace rural faute d'un traitement approprié notamment des abords de constructions et en particulier du traitement des limites séparatives. Aussi afin d'atténuer cet impact, il conviendra que chaque extension soit traitée de manière qualitative en utilisant les composantes initiales du paysage, et, les éléments marquants de la trame végétale en place (bosquets, plantations, haies,…). Ceci est particulièrement le cas du secteur de Grange Chapelle.

4.6. GESTION DES EAUX, PROTECTION DE LA RESSOURCE ET ASSAINISSEMENT

La densification du centre-bourg poursuivi dans le cadre du PLU contribuera au travers de la vocation actuelle des sols (et des extensions futures de l'urbanisation) à limiter de façon notable l'étendue des réseaux d'assainissement collectif à réaliser. Ceci va dans le sens d'une gestion durable du système de collecte des eaux usées de la commune.

En outre, des prescriptions spécifiques ont été intégrées aux orientations d'aménagement et de programmation établies sur les secteurs de développement de l'urbanisation du centre bourg.

Ces recommandations intègrent également les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales (collecte séparatives des eaux générées, compensation des surfaces imperméabilisées par des solutions techniques adaptées, recherche de solutions alternatives de gestion des eaux à privilégier,…) et à la non aggravation des risques vis-à-vis des secteurs localisés en aval dans le respect des préconisations du PPRNi Brévenne-Turdine.

Le zonage assainissement mis en place parallèlement au PLU permettra d'assurer une meilleure protection des milieux récepteurs. En absence d'un réseau d'assainissement collectif, les équipements existants respecteront scrupuleusement les prescriptions édictées à ce document vis-à-vis de l'assainissement autonome (respect d'une surface minimale de tènement notamment).

La gestion qualitative et quantitative des eaux en amont du bassin versant de la Brévenne repose également sur la mise en place d'emplacements réservés pour des ouvrages de gestion des eaux pluviales (ER n°6, ER n°7 et ER n°8) afin d'anticiper les besoins de gestions des eaux.

Il en est de même vis-à-vis des besoins futurs d'extension de la station d'épuration de Savigny dont les besoins fonciers à venir figurent également en emplacement réservé (ER n°2).

Enfin, l'inscription d'un indiçage spécifique (indices "P" et "p") correspondant à la servitude liée aux périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable du Martinet permettra de garantir la préservation de cette ressource en eau sur le long terme. Ces zonages permettent ainsi de protéger les secteurs à enjeu (les terrains couverts par le périmètre de protection figurant très majoritairement en zone naturelle protégée et en zone à vocation agricole). Les dispositions de protection de ce captage énoncées dans le rapport hydrogéologique s'imposent également au travers de la servitude instaurée sur ces périmètres (arrêté inter-préfectoral de DUP respectivement signé par le préfet du Rhône le 25 février 2011 et par le préfet de la Loire le 8 mars 2011).

4.7. DESSERTE DES ZONES A URBANISER ET SECURITE DU RESEAU ROUTIER

L'un des objectifs de la révision du PLU est de permettre le développement de l'urbanisation de façon harmonieuse vis-à-vis du centre bourg. La prise en compte de la gestion des déplacements et de la sécurité a constitué un préalable pour la commune dans la conception de son projet de PLU réaffirmée au travers des orientations de son PADD ("Aménagement des espaces publics et développer les liaisons douces").

Ainsi, les secteurs d'extension de l'urbanisation (zones AU et AUd) ont été positionnés au cœur du bâti existant de façon cohérente au regard des voies de communication et de leur accessibilité.

Le secteur de Grange Chapelle, situé en entrée d'agglomération, nécessitera le réaménagement de l'intersection sur la RD 33^{E} (route de Saint Romain) pour assurer la totalité des échanges dans des conditions optimales de sécurité.

4.8. MAITRISE DE L'UTILISATION DE LA VOITURE ET DEPLACEMENTS DOUX

La densification du centre-bourg au contact direct des équipements et commerces répond aux objectifs de développement durables consistant à limiter les besoins en déplacements pour les fonctionnements internes de la commune et à privilégier les liaisons douces. Aussi, l'analyse des besoins de liaisons douces (piétons et cycles) a fait partie intégrante des réflexions conduites par la commune dès les premières phases d'élaboration du présent document d'urbanisme.

Ces dispositions sont reprises dans la pièce relative aux Orientations d'Aménagement et de Programmation sous la thématique "organiser les liaisons modes doux avec le centre-bourg".

Ainsi, les futurs secteurs d'extensions urbaines seront accessibles depuis le centre bourg en modes doux. En effet, le secteur Doyennerie bénéficiera d'une liaison modes doux directe avec le centre bourg en empruntant l'itinéraire du sentier figurant au PDIPR. Par ailleurs, plusieurs aménagements piétons seront mis en œuvre sur le chemin de la Doyennerie, les voiries secondaires du centre bourg et la rue du Ressy jusqu'à Trente Côtes.

Le secteur de Grange Chapelle sera raccordé à terme au bourg par une liaison routière vers le Botet et la montée de Jacquettan qui permettra de rejoindre le centre en modes doux par cette voirie.

4.9. PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Le PLU contribue à la prévention des risques (risques d'inondation, de glissement de terrain, de chute de pierres et de blocs et risques de retrait et gonflement d'argiles) en intégrant au règlement les dispositions spécifiques à chacune des zones couvertes par les différents niveaux et typologies de risques naturels figurés au plan de zonage.

Lorsque des secteurs déjà bâtis sont couverts par des périmètres de risque, les règles de construction spécifiques liées à la nature du risque sont données en annexe du Plan Local d'Urbanisme. Leur prise en compte reste de la responsabilité du maître d'ouvrage de la construction.

En outre, afin de préserver leur rôle, les boisements implantés dans les secteurs soumis à des risques d'érosion, de ravinement ou de glissements de terrain ont été inscrits en Espaces Boisés Classés.

De manière générale, l'ensemble des secteurs impactés par le risque d'inondation en bordure de la Brévenne et de la Turdine, en bordure Nord et Sud-Est du territoire, sont inscrits en zone naturelle protégée. C'est notamment le cas du hameau de la Rochette, initialement classé en zone NB du POS, situé en limite Sud-Est de la commune et qui présente aujourd'hui un certain nombre d'enjeux naturels et d'exigences conduisant à ce classement.

4.10. REDUCTION DES NUISANCES SONORES

En application de l'article L. 571-10 du Code de l'environnement, les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport ont été reportés sur le document graphique du PLU.

Ces secteurs de nuisances sonores s'étendent exclusivement à la frange Nord (abords de la voie ferrée) et la frange Sud-Est (abords de la RD 389) du territoire communal et concernent très largement des zones naturelles ou agricoles non urbanisées.

Ces classements imposent des dispositions spécifiques vis-à-vis de l'isolement des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit en vue d'assurer la protection des occupants des constructions qui s'y implanteraient.

Les zones futures d'urbanisation, implantées au cœur des espaces urbains de Savigny ne sont pas concernées par ces délimitations.

4.11. REDUCTION DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

Les dispositions inscrites au présent document en ce qui concerne l'organisation générale du développement urbain recentré autour du centre bourg et des équipements publics visent à favoriser les modes doux dans les usages quotidiens des habitants.

En réponse aux recommandations de la loi Grenelle 2, les opérations d'aménagement d'ensemble devront correspondre à des conceptions qualitatives répondant à des critères d'économie d'énergie. Les programmes intègreront les exigences requises en matière de consommation énergétique des bâtiments dans le respect de la réglementation thermique applicable. L'ensemble de ces préconisations ont été intégrées aux orientations d'aménagement et de programmation des futurs pôles d'extension urbaine, favorisant les habitats bioclimatiques peu consommateurs en énergie et présentant des performances environnementales adaptées au territoire (recourt limité aux énergies fossiles et encouragement à utiliser les énergies renouvelables ou les réseaux de chaleur, amélioration systématique des performances énergétiques des bâtiments,…),

Toutes les dispositions constitutives intègreront des orientations participant de manière concrète et significative à la réduction des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire de Savigny.

4.12. COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS

La protection des zones humides et des milieux aquatiques au travers de leur classement en zone N et en zone Ns et de la mise en place d'un sous-secteur spécifique "zh", dans le cadre du présent plan local d'urbanisme, ainsi que la protection des zones d'alimentation en eau du captage du Martinet sont conformes aux prescriptions édictées par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée et par le contrat de rivières Brévenne Turdine.

La gestion qualitative et quantitative des eaux en amont du bassin versant envisagée dans le cadre du PLU notamment par la mise en place d'emplacements réservés pour des ouvrages de gestion des eaux pluviales (ER n°6, ER n°7 et ER n°8) respectent également les préconisations du contrat de rivières de ne pas aggraver le risque pour les secteurs localisés en aval.

Le PLU se conforme également aux préconisations issues du SCOT de l'Ouest lyonnais au travers :

- de la densification des secteurs de développement urbain au contact direct des équipements publics de la commune afin de maîtriser la consommation d'espace sur le territoire (assurant par la même la protection des zones agricoles à enjeux, les espaces naturels remarquables et les secteurs bâtis et paysagers remarquables (comme le bourg, Taylan, et le secteur de la maison forte du Péage.
- de la prise en compte de la trame verte et bleue du territoire par l'inscription des secteurs à enjeux en zone An, en zone Ns et en zone N et leur connexion en sous-secteur "continuité écologique : Co".

4.13. CONCLUSIONS

Les volontés transcrites dans le PLU et dans le PADD de Savigny prennent en compte les recommandations et les préconisations de l'étude environnementale afin de s'inscrire dans une démarche de développement durable, à savoir :

- **une utilisation économe de l'espace** par une densification des zones constructibles autour du bourg plutôt que le développement des hameaux dispersés au sein de l'espace agricole et des milieux naturels.
- **la préservation de la qualité environnementale de la commune** en préservant les enjeux du patrimoine bâti de Savigny (ZPPAUP, site inscrit,…), en réaffirmant l'importance des espaces agro-naturels du territoire (préservation des secteurs AOC ou IGP, réaffirmation des espaces naturels remarquables) et **en maintenant les fonctionnalités écologiques** (maintien des corridors biologiques) qui s'expriment :
    - au sein des combes boisées des ruisseaux de Thurieux, du Trésoncle, du Penon et du Conan, et égalementt sur les versants de la vallée de la Turdine au Nord et de la vallée de la Brévenne à l'Est, et
    - à proximité des zones construites (secteur de la Pontchonnière, des Baraques, du Rigaud et de la Métralière,…).
- **la prévention des risques naturels prévisibles** en respectant les préconisations figurant au PPRNi Brévenne Turdine et à la carte des aléas traduite dans la carte d'aptitude à la construction.
- **la réduction des nuisances sonores et atmosphériques** en maintenant les secteurs constructibles à vocation d'habitat à l'écart des infrastructures classées au titre des infrastructures bruyantes (voie ferrée et RD 389).

- **la maîtrise des déplacements** en assurant la densification du bourg et le développement de l'urbanisation au contact direct des équipements publics actuels et à venir et en favorisant les liaisons douces en direction du bourg.
- **la réduction de la production de gaz à effet de serre et la préservation des ressources** portant à la fois sur la thématique de maîtrise des déplacements (*cf*. point précédent) mais également en intégrant dès à présent au PLU les thématiques liées aux économies d'énergie et à la performance environnementale des projets urbains dans les orientations d'aménagement et de programmation du présent PLU sur le secteur centre Aire de jeux, sur le terrain rue Font de la cure, sur le secteur de la Doyennerie et celui de Grange Chapelle.

Le projet, tel qu'il est défini, permettra par conséquent à Savigny de concilier le développement et la préservation de ses atouts tout en respectant les équilibres entre les enjeux sociaux, économiques et agricoles, environnementaux et paysagers de la commune ceci dans une logique de développement durable.

5. INDICATEURS POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

Conformément à l'article R 123-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation « précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1 ». Cet article, modifié par l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 - art. 3, stipule que :

« Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein… du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. …, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-11, d'une mise en révision de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. »

Au regard du calendrier engagé pour l'élaboration du deuxième PLH visant à une approbation courant 2013, les bilans des deux plans devraient coïncider. Aussi, les indicateurs et les moyens techniques et humains prévus pour la mise en place du suivi permettront d'appuyer ceux-ci-après définis.

Un tableau, tenu par la Mairie, à jour des autorisations des constructions et aménagements à compter du 1er janvier 2014, devra faire apparaître pour les nouveaux logements créés notamment :

- les dates de l'autorisation et d'ouverture de chantier,
- la localisation,
- la zone du PLU,
- s'il s'agit d'une construction neuve, d'une réhabilitation ayant entrainé la création de nouveaux logements ou d'un changement de destination,
- le nombre de logements créés,
- la surface de plancher prévue,
- le type (suivant ceux définis par le SCoT : individuel, jumelé et groupé, intermédiaire et collectif) et la catégorie de logements (taille et occupation),
- la surface impactée, etc.

Un sous-total annuel permettra de vérifier :

- le rythme de production des nouveaux logements au regard des objectifs du PLU fixés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- les tailles et catégories,
- les densités obtenues au regard des estimations produites lors de l'élaboration du PLU (rapport de présentation et secteurs d'OAP) sur la base des prescriptions du SCoT,
- les secteurs géographiques d'implantation.

Le total triennal permettra d'analyser les résultats de l'application du PLU vis à vis les objectifs fixés en matière de logements, mais aussi des secteurs et fonciers plus généralement « consommés ».

Au vu de ces résultats, le Conseil Municipal pourra décider éventuellement de faire évoluer son document d'urbanisme pour compenser des écarts ou poursuivre sa mise en œuvre en prévoyant l'ouverture à l'urbanisation du secteur classé en AU strict de Grange Chapelle en définissant, si besoin, un échéancier.

ANNEXE DU RAPPORT DE PRESENTATION

Etude des capacités foncières

FICHE REPERE des « espaces libres »

Référence cadastrale : parcelles 680 (en partie)

Superficie : **2000 m²**

Description du site

Caractéristiques physiques (topographie, contraintes naturelles) :

Aucune

Impact paysager : ☐ Fort ☐ Moyen ☒ Faible

usage effectif de la parcelle : ☐ terrain nu (☒ en partie construite)

Accès, desserte : accès de l'habitation existante.

Point réseaux : assainissement collectif.

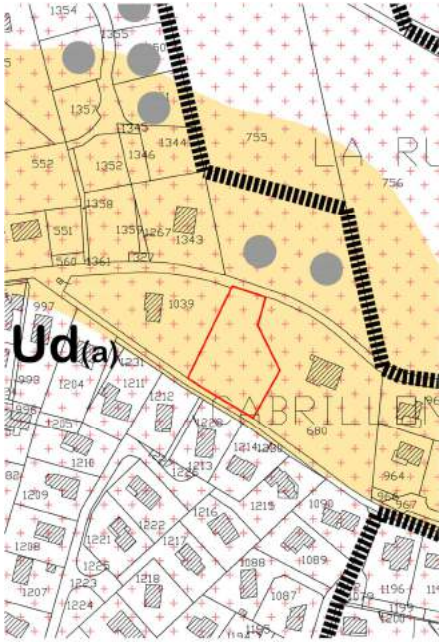
Projet PLU

Projet de classement : zone Ud du PLU (redivision parcellaire possible)

Projet connus : aucun

Observations

Plan de situation



Photographie des lieux



FICHE REPERE des « espaces libres »

Référence cadastrale : parcelles 1172, 1528, 1622, 1687

Superficie : **7000 m²**

Description du site

Caractéristiques physiques (topographie, contraintes naturelles) :

aucune

Impact paysager : ☐ Fort ☐ Moyen ☒ Faible

usage effectif de la parcelle : ☒ terrain nu (☐ en partie construite)

Accès, desserte : Chemin de Saint Pierre (voirie étroite)

Point réseaux : assainissement collectif

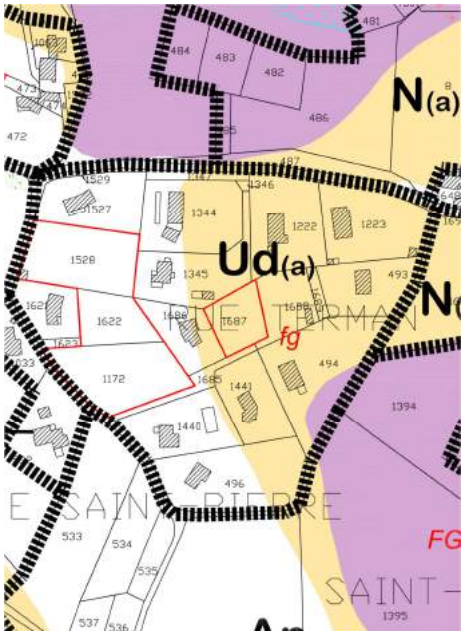
Projet PLU

Projet de classement : zone Ud du PLU

Projet connus :

Observations

Plan de situation



Photographie des lieux (*Vue depuis le chemin de Saint Pierre)*







FICHE REPERE des « espaces libres »

Référence cadastrale : parcelles 470, 471, 1178, 1386,

Superficie : parcelles 470, 471 (**2200m²**), 1178 (**1700m²**), 1386 (**2100m²**).

Description du site

Caractéristiques physiques (topographie, contraintes naturelles) :

Situation en partie haute du coteau.

Impact paysager : ☐ Fort ☒ Moyen ☐ Faible

usage effectif de la parcelle : ☒ terrain nu (☐ en partie construite)

Accès, desserte : Chemin de Trente Côte (voirie étroite)

Point réseaux : assainissement collectif

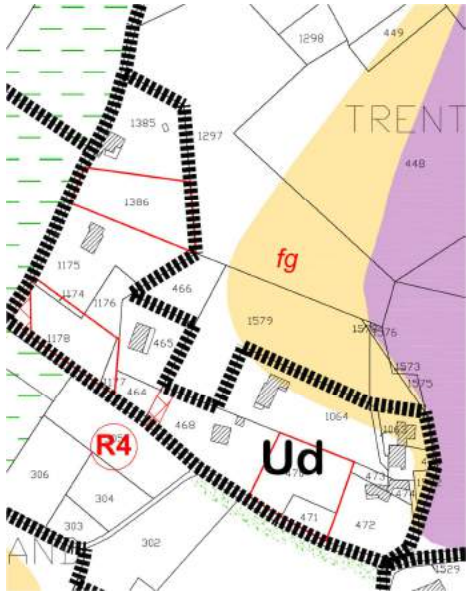
Projet PLU

Projet de classement : Zone Ud du PLU

Projet connus : projet de constructions individuelles.

Observations

Plan de situation



Photographie des lieux





Vue depuis Chemin de Trente Côte